



HAL
open science

Protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'environnement numérique dans l'espace OAPI

Peingdewiende Jean Ouedraogo

► **To cite this version:**

Peingdewiende Jean Ouedraogo. Protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'environnement numérique dans l'espace OAPI. Droit. Université Lumière - Lyon II, 2024. Français. NNT : 2024LYO20024 . tel-04790198

HAL Id: tel-04790198

<https://theses.hal.science/tel-04790198v1>

Submitted on 19 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



N° d'ordre NNT : 2024LYO20024

THÈSE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

École Doctorale : ED 492 Droit

Discipline : Droit privé

Soutenu publiquement le 20 septembre 2024 par :

Jean OUEDRAOGO

La protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'environnement numérique dans l'espace de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Devant le jury composé de :

Édouard TREPPOZ, Professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Président

Amélie FAVREAU, Professeure, Université Grenoble Alpes, Rapporteuse

Fabrice SIIRIAINEN, Professeur, Université Côte d'Azur, Rapporteur

Windpagnangdé KABRE, Professeur, Université Thomas Sankara, Examineur

Anne-Emmanuelle KAHN, Professeure, Université Lumière Lyon 2, Directrice de thèse

Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « [Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification](#) » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



THÈSE de DOCTORAT de DROIT PRIVÉ

L'Université Lumière Lyon II

Ecole Doctorale N° ED492

Présentée et soutenue publiquement le 20/9/2024 à l'Université Lumière Lyon 2

par

Jean Peingdewiendé OUEDRAOGO

**La protection des œuvres littéraires et artistiques dans
l'environnement numérique dans l'espace de l'Organisation
Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)**

Membres du jury:

Professeure **Anne-Emmanuelle KAHN**, Université de Lyon 2, Directrice de thèse

Professeure **Amélie FAVREAU**, Université de Grenoble, Rapporteur

Professeur **Edouard TREPPOZ**, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Président

Professeur **Fabrice SIIRIAINEN**, Université Côte d'Azur, Rapporteur

Professeur **W. Dominique KABRE**, Université Thomas Sankara (Burkina Faso),

L'université n'entend accorder aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

A mes parents, mon frère et mes sœurs,

A Alice,

A Marie-Bénédicte-Thérèse, Faustine et Joseph

A mes amis, qui me sont chers...

REMERCIEMENTS

Mes vifs remerciements à Madame la Professeure Anne-Emmanuelle KAHN pour la richesse humaine et scientifique de son accompagnement

Pour le soutien constant, je remercie spécialement Dr. Guy OUEDRAOGO, Maître Béatrice SAWADOGO et le Père François WERMI

J'ai enfin une pensée pour ceux qui d'une manière ou d'une autre ont contribué à la richesse de ces années de recherche , amis, étudiants et membres du personnel de la Faculté de droit de Lyon 2

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- ADPIC** : Accord sur les Aspects de la Propriété intellectuelle liés au commerce
- AGOA**: African Growth and Opportunity Act
- Al.** : Alinéa.
- APE** : Accord de Partenariat Economique
- ARCOM** : Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique
- ARIPO** : African Regional Intellectual Property Organization
- Art.** : Article
- CAJDH** : Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme
- CCJA** : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- CDESC** : Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies
- CEA** : Commission Economique (des Nations Unies) pour l'Afrique
- CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CER** : Communautés Economiques Régionales (CER)
- CISAC** : Confédération Internationale des Sociétés des Auteurs et Compositeurs
- CJUE** : Cour de justice de l'Union Européenne
- CNUCED** : Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
- CSPLA** : Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique
- DAMUN** : Directive sur le Droit d'auteur dans le Marché Unique Numérique
- DAVSI** : Directive sur le Droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information
- DMCA** : Digital Millennium Copyright Act
- DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- GAFAM** : Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft
- HADOPI** : Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet
- IA Act** : Loi sur l'Intelligence Artificielle
- MTP** : Mesures Techniques de protection
- OAMPI** : Organisation Africaine et Malgache de la Propriété Industrielle
- OAPI** : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
- OGC** : Organisme de Gestion Collective

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OIF : Organisation Internationale de la Francophonie

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

ONU : Organisation des Nations Unies

OPAPI (en anglais PAIPO) : Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle

ORD : Organe de Règlement des Différends

P2P : (Peer to Peer) pair-à-pair

PME : Petites et Moyennes Entreprises

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

UA : Union Africaine

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-africaine

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

USCO : (United Copyright Office) Office américain du droit d'auteur

WPPT : (WIPO Performances and Phonograms Treaty)Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

WTC : (WIPO Copyright Treaty) Traité de l'OMPI sur le droit d'Auteur

ZLECAf: Zone de Libre-Echange Continentale Africaine

Art. préc.

Ibid.

SOMMAIRE

PARTIE 1/ L'ADAPTATION DES DROITS ET LIBRES UTILISATIONS AU CONTEXTE NUMERIQUE

TITRE 1/ APPROCHE DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE GLOBAL DE L'ANNEXE VII

Chapitre 1/ Le droit international pris comme seul référentiel par le législateur africain

Chapitre 2/ La prise en compte globale des nouveaux usages en ligne pour l'adaptation du droit OAPI

TITRE 2/ LES MOYENS POUR L'ACCES AUX CONNAISSANCES ET AUX TECHNOLOGIES DANS UN CONTEXTE DE FAIBLE COMPETITIVITE

Chapitre 1/ Les moyens d'action au niveau international pour l'accès à la technologie et aux connaissances

Chapitre 2/ L'aménagement du cadre local pour l'accès aux connaissances

PARTIE 2/ L'ADAPTATION DES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS ET LIBRES UTILISATIONS AU CONTEXTE NUMERIQUE

TITRE 1/ L'ADAPTATION DES MOYENS MATERIELS DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS

Chapitre 1 / L'adaptation des moyens d'exploitation des œuvres culturelles

Chapitre 2/ La construction d'un cadre commun de mise en œuvre des droits dans le cyberspace

TITRE 2/ LA SIMPLIFICATION DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN AFRIQUE

Chapitre 1/ L'unification des organisations ouest-africaines autour de l'OHADA

Chapitre 2/Le bien-fondé de la régionalisation de la propriété intellectuelle amorcée au sein de l'OPAPI

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Généralités. Le président actuel du Sénégal, monsieur Bassirou Diomaye FAYE, disait lors de son investiture le 2 avril 2024 : « *Je suis conscient que les résultats sortis des urnes expriment un profond désir de changement systémique à travers mon élection. Le peuple sénégalais s'est engagé dans la voie de la construction d'un Sénégal juste, d'un Sénégal prospère, dans une Afrique en progrès¹* ». Le « désir de changement systémique » est visible au Sénégal mais également sur l'étendue de toute cette « Afrique en progrès » comme nous le fait remarquer le Professeur MBALLA selon lequel « *pour bien d'observateurs parmi les plus optimistes, non seulement l'Afrique semble avoir tourné le dos à son passé, mais aussi, dans ce temps mondial, « l'heure africaine » aurait sonné..., son intégration est en marche, comme le démontre la mise en place de la ZLECAf²* ». Aussi, l'intitulé du rapport d'information du sénat français du 29 octobre 2013 « L'Afrique est notre avenir »³ révèle à suffisance l'importance des changements en cours, visibles au-delà mêmes des frontières africaines. Une rétrospective est utile pour comprendre l'importance de ces changements. L'Afrique est un ensemble de 55 Etats⁴. La plupart de ces Etats sont nés des indépendances des années 1960 sur des territoires constitués lors du partage opéré à l'occasion de la conférence de Berlin du 15 novembre 1884⁵...Au cours de ladite conférence en effet, l'Afrique longtemps restée sous le joug de l'esclavage a été balkanisée au profit des Etats influents de l'époque. Ces Etats influents étaient essentiellement européens. Les Etats africains indépendants restent encore marqués par les stigmates de ces longues périodes de domination qui ont déstructuré le tissu social, économique, politique et culturel. Ce continent large de 3010 000 Km²⁶ a donc l'apparence d'un sphinx qui renaît de ses cendres. Cependant, cette renaissance s'accompagne d'énormes défis, la population africaine majoritairement jeune étant estimée à plus deux milliards d'habitants en 2050⁷. L'éducation apparaît dans un tel cas de figure comme un de ces défis majeurs⁸. Ce défi est d'autant plus difficile à relever que l'industrie soit encore embryonnaire. Aussi, plusieurs foyers de tensions aggravent la fragilité de ces jeunes Etats, empêchant ces derniers de tirer un

¹ L'intégralité du discours du Président Diomaye FAYE est publié sur le site : <https://afriquemediatv.com/2024/04/03/senegal-lintegralite-du-discours-dinvestiture-de-bassirou-diomaye-faye/>

² C. MBALLA, « L'intégration continentale par l'intégration sous régionale : problèmes et défis », *CEIM*, Volume 6, numéro 1, Mai 2023, p.2, §1.

³ J. LORGEOUX et J-M BOCKEL, « L'Afrique est notre avenir », Fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, 2013. Le rapport est disponible sur le site du sénat : <https://www.senat.fr/rap/r13-104/r13-104.html>

⁴ La liste des 55 Etats est disponible sur le site officiel de l'UA : https://au.int/fr/etats_membres/profiles.

⁵ J-J. ALCANDRE, « La Conférence de Berlin 15 novembre 1884 - 26 février 1885 », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2016, vol. 217, n° 3, pp. 90-97.

⁶ Selon le Dictionnaire encyclopédique, Larousse, Paris, 1993, p.1111.

⁷ F. SARR, *Afrotopia*, Paris, Phillipe Rey, 2016, p.60.

⁸ *Ibid.*, p.99, §1.

réel profit des immenses richesses naturelles dont ils sont pourvus. Cette situation ne favorise pas le développement d'une économie culturelle locale solide disposant des moyens technologiques et humains capables de répondre aux besoins du système éducatif. Les Etats africains font ainsi face à un impérieux besoin d'accès aux connaissances⁹. Ces Etats se tournent alors vers l'extérieur pour satisfaire ce besoin, la production locale étant insuffisante. Dans cet espace où tout semble prioritaire, les maigres ressources sont le plus souvent absorbées par les dépenses pour l'alimentation, la santé et la gestion des crises sécuritaires. Le secteur de la culture a donc été longtemps relégué au second plan. Ainsi, les professionnels de la culture en particulier les créateurs et auxiliaires de la création qui auraient permis de combler le besoin en œuvres culturelles ne bénéficient pas d'un environnement favorable au développement de la créativité¹⁰. Les organismes chargés de collecter leurs droits sont peu dynamiques, une situation qui s'aggrave avec le développement des nouvelles technologies qui imposent le recours à des moyens de gestion plus sophistiqués. Dans ce contexte, la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) donne l'espoir d'un progrès économique collectif des Etats africains en ce qu'elle pourrait permettre de mobiliser les ressources des cinquante-cinq pays pour faire face aux multiples défis. L'espoir est d'autant plus permis que la ZLECAf dispose d'un organisme spécialisé chargé des questions de propriété intellectuelle et notamment de la propriété littéraire et artistique qui est un outil permettant la sécurisation des intérêts des créateurs d'œuvres culturelles et ceux du public utilisant leurs créations. Cette institution spécialisée dénommée Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle (OPAPI)¹¹ pourraient ainsi contribuer significativement à l'instauration d'un environnement permettant aux créateurs et auxiliaires de la création de vivre dignement de leurs activités dans ce contexte de nouvelles technologies numériques mais également au public d'avoir accès aux savoirs. L'OPAPI, tout comme la ZLECAf est créée au sein de l'Union Africaine (UA). Placée comme l'UA au sommet du continent, l'OPAPI est appelée à œuvrer avec les organisations sous-régionales pour la réussite de l'intégration de la propriété intellectuelle sur l'étendue de l'espace africain. L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) fait partie des

⁹ Selon monsieur SIIRIAINEN, ce besoin est tel que le droit d'auteur soit considéré dans cet espace comme un instrument pour le développement et pour l'accès aux connaissances v. F. SIIRIAINEN, « L'harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l'OAPI : regard extérieur d'un juriste français », *revue ERSUMA*, juin 2012, n°1, §22 *in fine*.

¹⁰ P. SAERENS, « Les créateurs, maillons faibles des TIC en Afrique », *Les Enjeux de l'information et de la communication*, n°15/2B, 2014, p. 102.

¹¹ En Août 2023, 47 des 54 pays signataires ont déposé leur instrument de ratification de l'accord portant création de la ZLECAF v. Tralac, « Status of AfCFTA Ratification », *AGOA.Info*, §4 et 5 <https://www.tralac.org/resources/infographic/13795-status-of-afcfta-ratification.html>.

institutions ouest-africaines avec lesquelles la ZLECAF¹² est appelée à collaborer pour la réussite de l'intégration régionale dans le domaine de la propriété intellectuelle notamment. L'OAPI a une longue expérience dans le traitement des questions y relatives. Cette expérience pourrait être une aide précieuse pour l'OPAPI s'agissant de la mise en place d'un cadre régional de la propriété littéraire et artistique. Encore faut-il que le droit d'auteur de l'espace OAPI soit lui-même assez moderne pour répondre aux défis que les nouvelles technologies numériques posent à la matière.

2.L'intérêt grandissant de l'Afrique de l'Ouest pour le droit d'auteur . L'espace OAPI est formé par les territoires de dix-sept Etats membres, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo. Ces Etats ont la culture juridique et la langue françaises en commun¹³. L'OAPI est donc chargée de l'intégration du droit d'auteur¹⁴ et de la propriété industrielle dans l'espace formé par ces dix-sept Etats. S'agissant spécifiquement de l'harmonisation du droit d'auteur, objet de la présente recherche, l'OAPI œuvre aux côtés de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) . Le choix porté dans la présente thèse sur les rapports que le droit d'auteur entretient avec les technologies numériques est sous-tendu par trois impératifs. La première raison est de nature sociologique. En Afrique de l'Ouest, la propriété littéraire et artistique n'est plus un sujet réservé aux seuls juristes comme cela a été le cas dans d'autres pays et continents. Depuis plusieurs années, la matière est très débattue sur les plateaux de télévision, à la radio, et réseaux sociaux¹⁵. Pour intensifier la sensibilisation, une « Journée africaine du droit d'auteur » est organisée chaque année. La première journée a eu lieu le 14 septembre 2018¹⁶. Ceci révèle une prise de conscience collective des impacts de la matière sur l'économie et la culture. Il devient de plus en plus évident que la contrefaçon est nuisible à

¹² Nous reviendrons dans le dernier chapitre de la thèse sur l'architecture interne de la ZLECAF v. p.255.

¹³ F. SIIRIAINEN, « L'harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l'OAPI : regard extérieur d'un juriste français », *ERSUMA*, juin 2012, n°1, §2.

¹⁴ Dans la présente thèse, le droit d'auteur désignera «la propriété littéraire et artistique » dans son ensemble. Nous aviserons le lecteur toutes les fois qu'une distinction entre "droits d'auteurs" et "droits connexes" sera nécessaire.

¹⁵ J. O. KAKONGE, « Sensibilisation à la propriété intellectuelle en Afrique : un appel à l'action », *OMPI Magazine*, avril 2014, §20.

¹⁶ L'évènement est rapporté par la CISAC, « Première Journée africaine du droit d'auteur : mobilisation générale des créateurs du continent », 13 septembre 2018. L'article est disponible sur le site : <https://www.cisac.org/fr/Actus-Media/news-releases/premiere-journee-africaine-du-droit-dauteur-mobilisation-generale-des>.

l'activité des créateurs et auxiliaires de la création. Dans cette phase de sensibilisation, la contribution du droit d'auteur pour l'accès aux connaissances n'est pas toujours mise en avant. Néanmoins, ces discussions permettent au public de comprendre la nécessité d'une bonne application du droit d'auteur pour le développement de la culture locale. La deuxième raison est de type économique. Selon la Confédération Internationale des Sociétés des Auteurs et Compositeurs (CISAC), la collecte des droits en Afrique a atteint 76 millions d'euros en 2022, soit une augmentation de 10,1% par rapport aux données de 2019 (période du Covid). Cette augmentation est globale dans le monde et le continent africain n'est pas en reste. La CISAC fait observer en ce sens que « *l'Afrique connaît une croissance économique et culturelle sans précédent pour les créateurs* ». La côte d'Ivoire est deuxième dans le classement des trois premiers pays dans le monde ayant enregistré un niveau élevé de collecte des droits en 2022. C'est dire que la propriété littéraire et artistique connaît également un progrès significatif en l'Afrique de l'Ouest. Ce dynamisme de la culture s'accompagne d'une augmentation des emplois dans le secteur des industries culturelles¹⁷. La troisième raison est de nature technologique. Il convient de noter que l'augmentation des droits collectés dans ces Etats africains est en partie due aux données liées à la diffusion des œuvres et autres contenus artistiques sur internet. Les droits tenant à la diffusion numériques ont atteint 13 millions d'euros en Afrique en 2022, soit une augmentation de plus de 2,4 % par rapport à la période du Covid (2019)¹⁸. Comparée au reste du monde, cette augmentation reste néanmoins insignifiante. Les droits digitaux ne sont pas perçus de façon optimale et restent en dehors du champ d'action de la plupart des organismes nationaux de gestion collective. D'ailleurs, le numérique n'a pas que de retombées positives.

3.Le numérique et le droit d'auteur. Le professeur Edouard TREPPOZ écrivait il y a déjà plusieurs années à ce sujet : « *Le droit d'auteur est sans doute l'une des matières qui a subi le plus violemment l'arrivée d'Internet...Il fallait alors adapter le droit à ce nouveau défi !¹⁹*», Pour adapter le droit d'auteur aux nouveaux enjeux de l'économie et de la culture, plusieurs textes ont été adoptés et ce à tous les niveaux. En 1994, l'Organisation Mondiale du Commerce adopte l'Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)²⁰. En 1996, deux conventions internationales sont également élaborées pour adapter le droit

¹⁷ Ibid., §4.

¹⁸ V. note supra n°8.

¹⁹ E. TREPPOZ, « L'adaptation des exceptions du droit d'auteur au numérique : vers une recherche d'alignement », *Communication Commerce Électronique*, 2010, n°7, p. 6.

²⁰ L'Accord sur les ADPIC est annexé à l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 (Annexe 1 C).

d'auteur et les droits voisins. Il s'agit du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WTC)²¹ et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)²². A la suite du législateur international, le congrès américain a adopté en 1998 le Digital Millennium Copyright Act (DMCA)²³. L'Union européenne prenant la mesure du mouvement en cours adopta en 2001 la Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²⁴. Ce texte fut suivi en 2019 par la Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique²⁵ (Directive DAMUN). L'intégration des mesures prises par l'Union européenne entraîna l'élaboration en France de nombreuses lois²⁶.

4.L'accord de Bangui et ses influences. Le vent des réformes n'épargnât aucun espace ²⁷. Ainsi, le 14 décembre 2015, les Etats africains réunis au sein de l'OAPI procédèrent à une révision l'Accord de Bangui . L'Accord de Bangui est un texte commun aux dix-sept Etats membres. Le texte se compose d'un préambule, d'un dispositif et de dix (10) annexes relatives aux divers domaines des droits intellectuels²⁸. Ces dix annexes ont pour source principale d'inspiration le droit international. Ainsi, la réforme de 2015 visait à prendre en compte les changements intervenus en droit international et les besoins locaux en termes de développement économique et culturel. Comme le note monsieur EDOU EDOU, Directeur général de l'OAPI au moment de cette réforme : *« Les motifs de cette révision sont multiples. Pour une sous-région comme la nôtre, confrontée à d'énormes difficultés au plan économique et social, le droit de la propriété intellectuelle doit être conçu comme un instrument de développement, et de ce fait, régulièrement mis à jour pour répondre aux préoccupations des Etats membres. La révision de l'Accord de Bangui est l'occasion idoine de combler les lacunes et les insuffisances d'un*

²¹ WIPO copyright treaty (WTC). Consultable sur le site officiel de l'OMPI : <https://www.wipo.int/treaties/en/ip/wct/>.

²² WIPO performances and phonograms treaty (WPPT). Ce texte est également publié sur le site officiel de l'OMPI.

²³ Pub. L. 105-304, 112 Stat. 2860, promulguée le 28 octobre 1998.

²⁴ JO L 167, 22.06.2001, pp.10-19.

²⁵ JO L 130, 17.5.2019, pp. 92-125.

²⁶ En France : Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JORF n° 0143 du 22 juin 2004 ; la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (loi DAVSI), JORF n°178 du 3 août 2006), la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet loi (HADOPI), JORF n°0135 du 13 juin 2009.

²⁷ L'Asie est également concernée par ces changements comme le démontre la thèse de monsieur P. ZHENG, *Issues and Evolution of the Chinese Copyright Law facing Digital Environment in a Comparative Law Perspective (US and EU)*, Thèse de doctorat, Toulouse 1, 2017, 502 p.

²⁸ brevets d'invention (annexe i), modèles d'utilité (annexe ii), marques de produit et de service (annexe iii), dessins et modèles industriels (annexe iv), protection des noms commerciaux (annexe v), les indications géographiques (annexe vi), la propriété littéraire et artistique (annexe vii), protection contre la concurrence déloyale (annexe viii), les schémas de configuration des circuits intégrés (topographies de produits semi-conducteurs annexe ix) et la protection des obtentions végétales (annexe x).

*droit en perpétuelle mutation. Depuis sa première révision de 1999, en effet, l'environnement juridique international a considérablement évolué*²⁹ ». Avec la modification de 2015, le législateur africain opère ainsi pour la deuxième fois une mise à jour des règles communautaires de l'espace OAPI sur le droit d'auteur. Le droit d'auteur OAPI a cependant des origines très anciennes.

« *Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire* »³⁰ écrivait Montesquieu. Cette interpellation de l'auteur de *De l'Esprit des lois* a une forte résonance en droit d'auteur ouest-africain, surtout dans le contexte numérique. Il convient de rappeler que la réforme du 24 mars 1999³¹ qualifiée de première révision par monsieur EDOU EDOU, avait permis d'intégrer les apports de l'accord sur les ADPIC de 1994 en modifiant la version originale de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977³². Cet accord marque en effet le début de l'harmonisation du droit d'auteur dans l'espace OAPI. Le qualificatif "originaire" ne vaut toutefois que pour le droit d'auteur, l'intégration de la propriété industrielle ayant débutée dès le début des indépendances en 1962. L'article 16 bis de la convention d'Union de Paris, permettait aux États parties d'étendre les dispositions conventionnelles à leurs colonies³³. S'appuyant sur cette disposition, la France rendit cette convention applicable dans les territoires sous occupation. C'est ainsi que les États ouest-africains font la rencontre avec le droit international de la propriété industrielle. C'est également sur le fondement de l'article 19 de la même convention³⁴ que ces États décident de créer un cadre régional de la propriété industrielle. L'OAMPI qui est née de l'Accord de Libreville³⁵ en 1962 a d'abord été perçue comme une *agence régionale de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle (INPI)* de France³⁶. Toutefois, si l'année 1962 marque la rupture

²⁹ P. EDOU EDOU, « Un nouvel Accord de Bangui en cours de ratification », *OAPI Magazine*, n° 028 Juin 2016, p.3, §5.

³⁰ Charles de Secondat de Montesquieu, *de l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 1995, Livre XXXI, CH II, p .421.

³¹ J. ZOUNDJIHEKPON, « L'accord de Bangui révisé et l'Annexe X relative à la protection des obtentions végétales », *Commerce, PI et développement durable vis de l'Afrique*, 2002, p. 146.

³² L.Y. NGOMBE, *droit d'auteur en Afrique*, op.cit., p. 204.

³³ P. EDOU EDOU, « Les acquis de la propriété intellectuelle en Afrique – le rôle de l'OAPI », op.cit., p11.

³⁴ F. SIIRIANEN, « L'harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l'OAPI : regard extérieur d'un juriste français », op.cit., pp. 1-13.

³⁵ « *Sous l'empire de l'accord de Libreville, la protection de la propriété intellectuelle se limitait à trois objets : les brevets d'invention (annexe i), les marques de fabrique ou de commerce (annexe ii) et les dessins et modèles industriels (annexe iii). Les réformes de 1977 et 1999 ont porté ses objets à 10, incluant les modèles d'utilité, les indications géographiques, le droit d'auteur, les schémas de configuration de circuits intégrés, les noms commerciaux, les obtentions végétales et la lutte contre la concurrence déloyale* ». P. EDOU EDOU, « Les acquis de la propriété intellectuelle en Afrique – le rôle de l'OAPI », op. cit., note 28, p.11.

³⁶ INPI : institut national de propriété industrielle créé le 09 avril 1951 en France. C'est dans son sillage qu'est née l'OAMPI qui deviendra l'OAPI.

formelle³⁷ avec le droit français, matériellement ce droit constituera l'essentiel des acquis de l'OAPI en matière de propriété industrielle³⁸ tout comme en droit d'auteur³⁹.

5. La prise en compte tardive du droit d'auteur. A ce sujet, on note que dès 1963, il était apparu nécessaire de compléter le système sous régional de la propriété intellectuelle. Cette idée a germé lors de la réunion de Brazzaville, réunion dite africaine d'étude sur le droit d'auteur. Organisée par l'Union de Berne et l'Unesco, cette réunion s'est tenue du 5 au 10 août 1963 au Congo⁴⁰. Ce n'est qu'en 1967 que l'OAMPI s'est appropriée la question pour enfin l'écrire dix ans après dans le marbre avec l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 qui modifia l'acte de Libreville. Notons qu'au cours de l'année qui a précédé l'adoption de l'Accord de Bangui, c'est-à-dire en 1976, l'Union de Berne et l'UNESCO avaient réuni en Tunisie des experts africains et internationaux pour élaborer un accord cadre qui devait servir de modèle aux lois nationales des pays africains nouvellement indépendants. La Loi type de Tunis sur le droit d'auteur⁴¹ est ainsi à notre avis la source d'inspiration immédiate de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui qui est consacrée à la propriété littéraire et artistique⁴². Avec cet accord, l'OAMPI change de nom pour devenir l'OAPI, c'est-à-dire Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. Par la même occasion, l'institution sous-régionale intègre dans ses priorités les objectifs de développement des Etats membres⁴³.

6. Un régime différencié. Désormais, le droit d'auteur fait partie des matières régies par l'OAPI. Toutefois, la matière garde un statut particulier comme on peut s'en apercevoir à la lecture de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'Acte de Bamako (version issue de la révision de 2015). Selon cette disposition : « *Dans les Etats membres, le présent Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent. Ils y abrogent ou empêchent l'entrée en vigueur de toutes les dispositions contraires. L'Annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique est un*

³⁷ P. EDOU EDOU, art. préc.

³⁸ Ibid., p.12.

³⁹ E. TREPPOZ, « Du droit d'auteur à la française à l'heure de la mondialisation », *RFPI*, Décembre 2016, n° 3 ; A.E.KAHN, « Harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique – comparaison européenne », op.cit., p.43.

⁴⁰ L.Y. NGOMBE, « La protection des expressions culturelles traditionnelles (folklore) en Afrique », *Revue francophone de la propriété intellectuelle*, juin 2018, n°6, p.55.

⁴¹ OMPI, « Loi type de Tunis sur le droit d'auteur (avec son commentaire) », *Revue mensuelle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)*, n° 89e année -Nos 7-8 (août 1976), pp.169-191.

⁴² Notons que l'Annexe VII issue de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 a beaucoup évolué s'éloignant de ce fait quelque peu de la loi type de Tunis. Pour illustrer ce fait, on relèvera que depuis la révision intervenue à Bamako le 14 décembre 2015, le folklore ne fait plus partir des domaines régis par l'Annexe VII.

⁴³ Il ne semble pas nécessaire à propos de l'historique de revenir sur les détails. Plusieurs contributions existent à ce sujet v. P. EDOU EDOU, *Les acquis de la propriété intellectuelle en Afrique – le rôle de L'OAPI*, op.cit., p.12, L. Y. NGOMBE, « Une discrète quinquagénaire : l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) », CCE 2012, n° 2, alerte 11.

cadre normatif minimal ». L’alinéa 2 de l’article 5 révèle la particularité de la méthode d’uniformisation adoptée dans le cadre de l’OAPI. L’Acte de Bamako et ses annexes ont un statut hybride⁴⁴. Ce sont des textes conventionnels ayant vocation à s’insérer dans l’ordonnement juridique des États comme étant des textes internes. Tout comme dans le cadre de l’OHADA et à la différence de l’UE, il n’y a pas de processus de réception par les États membres des dispositions prises par l’OAPI. Les États membres de l’UE prennent des textes pour intégrer les orientations prévues par les directives communautaires. Les actes uniformes de l’OHADA ont cependant un régime unique, contrairement aux annexes de l’OAPI qui font l’objet de deux régimes différents. Tous les actes uniformes de l’OHADA ont en effet un caractère impératif⁴⁵ tout comme les huit annexes de l’acte de Bamako. L’Annexe VII relatif à la propriété littéraire et artistique fait cavalier seul. Le législateur communautaire fait de ce dispositif un « cadre normatif minimal⁴⁶ ». Ce statut permet la cohabitation de plusieurs régimes nationaux sur la propriété littéraire et artistique dans l’espace OAPI. On peut alors se demander quel peut être l’intérêt d’adapter le texte communautaire à l’environnement numérique alors qu’il subit la concurrence de 17 lois nationales dans son domaine. La question de l’intérêt de l’adaptation se pose également au regard des nombreux travaux qui existent sur le droit OAPI.

7. Une doctrine peu prolixe sur le numérique. La doctrine sur le droit OAPI est en construction. Elle est en constant progrès. Un inventaire permet de révéler l’existence d’une dizaine de thèses de doctorats, de deux ouvrages didactiques⁴⁷, de quelques rapports et déclarations⁴⁸ et d’articles de revues sur le droit OAPI⁴⁹. Notons que la jurisprudence est le

⁴⁴ P. EDOU EDOU, art. préc., p.12.

⁴⁵ Article 10 du traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 révisé au Québec le 17 octobre 2008.

⁴⁶ Art.5 al.2 de l’ Acte de Bamako.

⁴⁷ L.Y. NGOMBE, *Le droit d’auteur en Afrique*, 2e édition revue et augmentée., l’harmattan, 2009, p.330 ; J. FOMETEU., *OAPI organisation africaine de la propriété intellectuelle*, Juriscope, 2022, 944 p.

⁴⁸ Collectif/Ministres en charge de l’industrie et de la culture au pour le compte des chefs d’Etats, *Déclaration de Dakar sur la propriété intellectuelle et le développement économique et social des Etats membres de l’OAPI*, 4 novembre 2008. Déclaration publiée sur le site: http://www.oapi.int/Ressources/Actes_OAPI/Declaration_Dakar.pdf; Collectif/ministres des Etats de l’Union Africaine, *Déclaration de Dakar sur la propriété intellectuelle pour l’Afrique*, 3 novembre 2015. La déclaration est disponible sur le site : <https://archives.au.int/handle/123456789/4931> ; AUC(2019), « Rapport de l’intégration régionale africaine : Vers une Afrique intégrée, prospère et en paix », Addis Abeba (Ethiopie), 2020, 165p. ; *African union, united nations, economic commission for Africa* et al., *Assessing regional integration in Africa VII: innovation, competitiveness and regional integration*, Addis-Abeba, 2016, 158 p.

⁴⁹ A titre exemplative : F. SIIRIANEN, « L’harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l’OAPI: regard extérieur d’un juriste français », op. cit. ; F. SIIRIANEN, « Le droit de la propriété littéraire et artistique dans l’Accord de Bangui après la révision de Bamako », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle*, juin 2018, n°6, pp.33-41 ; A-E. KAHN, « L’harmonisation de la propriété littéraire et artistique dans l’OAPI. Comparaison européenne », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle (RFPI)*, juin 2018, n° 6, pp. 43-54 ; E. TREPPOZ, « La juridictionnalisation des droits de PI en Europe : comparaison avec l’Afrique », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle*, juin 2018, n°6, pp. 109-117 ; G.N. ANOU, « Faut-il faire de la

parent pauvre du droit OAPI. Même si ces dernières années, les décisions des juridictions nationales sont de plus en plus accessibles⁵⁰, cela ne remplace pas le vide créé par l'absence d'une juridiction d'intégration sous-régionale. Les thèses de doctorats en lien avec le droit OAPI portent sur des questions spécifiques telles que « *Le financement des actifs de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI* »⁵¹, « *Le titre dans l'accord de Bangui, contribution à la systématisation du droit de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI* »⁵². Nous pouvons également citer une thèse très importante portant sur « *l'Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI* »⁵³ et une autre portant sur « *Le domaine public en droit d'auteur : ébauche d'un régime pluridimensionnel pour les pays membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)* »⁵⁴. On peut enfin mentionner dans cette série de travaux : « *L'intégration du droit d'auteur dans les pays en voie de développement à l'ère de l'économie de la connaissance* »⁵⁵. Cette dernière thèse ne fait pas du droit OAPI son objet mais elle contient des informations importantes sur l'influence du droit international sur l'économie culturelle des pays africains. Ces différents travaux portant sur des thématiques particulières ouvrent des fenêtres sur le droit OAPI et constituent d'importantes sources pour approcher le droit d'auteur africain. Cependant, ils n'embrassent pas le droit OAPI dans son ensemble. Ils n'abordent donc pas la question de l'harmonisation du droit d'auteur dans sa globalité. Une telle étude a été entreprise par monsieur NGOMBE avec *Le droit d'auteur en Afrique*⁵⁶. Cet ouvrage traite de l'Annexe VII et des lois nationales des Etats membres mais il a été édité avant la révision de 2015 et n'intègre donc pas les mesures introduites à l'occasion de cette réforme. En revanche, l'œuvre publiée en 2022 par le Professeur Joseph Fometeu, intitulé *OAPI Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle*.

CCJA de l'OHADA la Cour commune chargée de l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit OAPI ? », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle*, 2018, n°6, pp. 101-107.

⁵⁰ V. E. NDEMA, L. MAX, J. FOMETEU, OMPI/OAPI, Collection OMPI des jugements les plus déterminants en matière de propriété intellectuelle Membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (1997-2018), 332 p. Consultable sur le site officiel de l'OMPI : <https://tind.wipo.int/record/47178?v=pdf>; L. Y. NGOMBÉ, « Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI et dans l'espace ARIPO », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, Vol. 26, n°3, 2014, pp.767-789.

⁵¹ I. M. K. DISSAKE, *Le financement des actifs de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI*, Thèse, Université de Lorraine, 2021. 198 p.

⁵² N. T. KANCHOP, *Le titre dans l'accord de Bangui, contribution à la systématisation du droit de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI*, Thèse université de Dschang, 2016, 522 p.

⁵³ F. DIOP., *Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans L'OAPI*, Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2021, 595 p.

⁵⁴ On pourra avoir un aperçu de la thèse Mme T.M. SANOU en suivant ce lien <https://agenda.unamur.be/upevent.2015-10-30.8599848251/view>

⁵⁵ G. ROSTAMA, *L'intégration du droit d'auteur dans les pays en voie de développement à l'ère de l'économie de la connaissance*, Thèse, Grenoble, 2014, 477 p.

⁵⁶ L.Y. NGOMBE, *Le droit d'auteur en Afrique*, 2e édition revue et augmentée., l'harmattan, 2009, 330 p.

*Accord de Bangui et annexes commentés et annotés*⁵⁷ s'appuie sur la dernière réforme de l'Accord de Bangui et éclaire le sens des dispositions contenues dans l'Annexe VII par un commentaire fait sur chaque article. Ces deux ouvrages ont en commun un objectif pédagogique. Ils visent à mettre à la portée du public les textes qui constituent l'ossature du droit africain. Ce qui constitue une grande avancée. Leur objectif n'est cependant pas d'analyser le rapport que le système actuel entretient avec l'environnement numérique ou les besoins des populations locales. Tout au moins permettent-ils de percevoir la conformité du droit OAPI au droit international. Cette rapide présentation de la littérature sur le droit OAPI n'est pas exhaustive, mais elle est toutefois révélatrice du caractère embryonnaire de la doctrine sur le droit africain. Elle permet également de comprendre qu'à ce jour aucune étude ne porte de façon spécifique sur l'intégration du droit d'auteur OAPI ou l'adaptation de l'Annexe VII au contexte numérique. C'est à ces deux préoccupations que la présente recherche vise à répondre.

8. Objet de la thèse. L'un des premiers objectifs de ce travail consiste à s'interroger sur les rapports des diverses organisations africaines en place. La création de l'OPAPI qui a vocation à harmoniser le droit de la propriété intellectuelle sur l'étendue du continent nous invite en effet à questionner le rapport que les organisations d'intégration sous-régionales compétentes en la matière entretiennent entre elles. Or, si le chevauchement des régimes de protection issus de ces organisations a parfois été évoqué⁵⁸, aucune étude à ce jour ne permet de prendre le problème dans toute sa dimension. La création de l'OPAPI est en effet assez récente⁵⁹. Compte tenu de la complexité du système mis en place sur le continent africain, il nous semble fondamental de faire l'inventaire de toutes les organisations en compétition avec l'OAPI dans l'espace ouest-africain, d'analyser la nature des liens qui existent entre elles pour proposer des mesures permettant d'intégrer toutes ces organisations dans le schéma de fonctionnement de l'OPAPI. A la suite de quoi, il sera nécessaire d'analyser les textes régissant le droit régional applicable au sein de l'OPAPI afin de permettre à l'organisation continentale de répondre aux objectifs qui lui sont assignés. Conscient des avancées de l'OAPI en termes d'intégration, il nous paraît utile de proposer des solutions pour renforcer le droit déjà construit qui semble dépassé sur certains points au regard des enjeux liés à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le contexte numérique. Un tel choix vise à faire en sorte que le droit de l'OAPI, qui est

⁵⁷ J. FOMETEU., *OAPI organisation africaine de la propriété intellectuelle*, Juriscope, 2022, 944 p.

⁵⁸ L.Y. NGOMBÉ, « Une brève histoire de l'avenir... de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 24, 2017, pp.167-170 ; L. BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in *La juridictionnalisation du droit international*, 2003, <https://hal.science/hal-01743274/document>, p.4, §1.

⁵⁹ Créée en 2016, les textes nécessaires à son fonctionnement ne sont pas encore entièrement élaborés à ce jour.

l'organisation sous-régionale la mieux réussie en Afrique dans le domaine de la propriété intellectuelle⁶⁰ puisse servir de modèle à la construction du droit OAPI s'agissant des questions relevant de la propriété littéraire et artistique.

9. La nécessaire prise en compte du numérique et de ses conséquences. L'application du droit OAPI actuel au contexte numérique nécessite en effet des mesures complémentaires. Certaines préoccupations liées à la protection des œuvres littéraires et artistiques n'ont pas encore reçu de réponses en droit OAPI. L'accord de 2015 est intervenu après le numérique. Il a donc pris en compte certaines évolutions mais les mesures sont insuffisantes pour encadrer de nouveaux usages. Ces nouveaux usages qui échappent encore au droit OAPI sont entre autres les difficultés liées à la réception en droit d'auteur des œuvres appelées *User generated Content* ou contenus générés par les utilisateurs. Un autre exemple est celui des plateformes de streaming et de partage de contenu. Il nous faut aussi dans le cadre de ce travail réfléchir à la manière de surmonter des difficultés toutes récentes liées au développement de l'intelligence artificielle. La nécessité d'une évolution serait l'occasion également de revenir sur deux questions trop peu abordées : l'équilibre des intérêts entre titulaires de droits, exploitants et utilisateurs et l'influence que le jeu des rapports de force en cours sur la scène internationale a sur le droit OAPI, notamment en ce qui concerne l'accès à la technologie et aux connaissances. L'examen de l'équilibre des intérêts oblige à opérer une approche systémique des mesures proposées en faveur des différentes parties ayant des intérêts protégés. L'intérêt de l'étude concerne surtout la situation des utilisateurs. Pour résoudre la question, il est nécessaire d'étudier les solutions existantes dans d'autres ordres juridiques ou proposées spécifiquement pour le droit OAPI afin de les ajuster aux besoins des utilisateurs africains. L'ampleur des besoins importe cependant de rechercher des solutions courageuses pouvant entraîner le recours à des solutions situées à la périphérie du droit d'auteur⁶¹. Les nouveaux usages en ligne exigent également un questionnement du domaine des œuvres protégeables couvert jusque-là par les articles 3 à 5 de l'Acte de Bamako⁶². Ce questionnement s'étend également aux droits liés à ces œuvres et qui sont octroyés aux créateurs et auxiliaires de la création. Ces droits ne couvrent pas tous les usages en ligne. Actuellement, tous les Etats s'interrogent sur l'influence que l'intelligence artificielle exerce sur les notions fondamentales du droit d'auteur. Ce travail sera pour nous l'occasion d'y réfléchir dans l'idée que le législateur africain évolue en même temps

⁶⁰ C'est pour l'heure la seule organisation harmonisant à la fois la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique et ayant un fonctionnement minimal.

⁶¹ Recours aux principes issus des droits de l'homme ou relevant d'autres matières concurrentes.

⁶² Les contenus générés par les utilisateurs ou les œuvres réalisées par Intelligence artificielle par exemple ne figurent pas dans cette liste.

que ses homologues de par le monde sur cette question d'actualité. Enfin, cette thèse est l'occasion pour nous d'établir la corrélation entre les difficultés d'accès aux technologies et le faible développement de l'industrie culturelle locale. Cette thèse vise également à montrer que les difficultés d'accès aux connaissances s'enracinent dans ces deux premières causes. Ceci nous permet de mettre en exergue l'étroite dépendance entre les mesures prises à l'interne pour la résolution de ces préoccupations et le droit international. Les transferts de technologies et la circulation des savoirs sont en effet avant tout des questions hautement stratégiques que les organisations internationales en charge du droit d'auteur tentent de réguler aux mieux des intérêts des différents Etats membres. A des questions d'une si haute importance, il faudrait des mesures locales adaptées. Ainsi, nous ferons l'examen des solutions développées par ces Etats pour surmonter les obstacles empêchant l'acquisition de la technologie et les savoirs. L'enjeu d'une telle étude est d'inciter le législateur africain à aller au-delà de la consécration des droits et libres utilisations actuels pour s'intéresser aux moyens d'accès aux technologies et aux connaissances tant au niveau local qu'au niveau international, car c'est la condition *sine qua non* du décollage de l'économie culturelle africaine.

10. Portée de l'étude. C'est dire en somme que cette thèse tente de proposer une étude systémique de l'intégration du droit d'auteur OAPI dans le contexte numérique. L'étude donne l'avantage d'une vision globale de l'intégration. Toutefois, ceci pourrait également constituer une limite. Chaque aspect abordé dans cette thèse pourrait en effet faire l'objet d'un développement propre mais ce que nous recherchons à travers ce travail est d'abord de proposer un cadre en phase avec les préoccupations du moment sur lequel pourraient ensuite s'appuyer d'autres études. L'idée est en effet d'avoir une réflexion sur des changements nécessaires pour mettre en œuvre le droit d'auteur et pour englober les nouvelles pratiques de création et de diffusion qui bousculent la matière partout dans le monde et dont le législateur africain doit aussi s'emparer de manière urgente.

11. Position du sujet et problème. Nous appuyant donc sur les apports des travaux antérieurs sur le droit d'auteur de l'espace OAPI et tenant compte des questions devant encore être résolues au regard des enjeux majeurs qu'elles présentent pour l'adaptation de ce droit aux nouveaux usages du cyberspace, nous avons structuré les réflexions qui feront la trame de la présente thèse autour de la thématique intitulée « *la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'environnement numérique dans l'espace de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)* ». « La protection des œuvres littéraires et artistiques » est une expression qui peut à la fois désigner le dispositif juridique élaboré pour sécuriser les intérêts

des titulaires de droits et ceux des utilisateurs, c'est-à-dire l'Annexe VII ou le résultat de ce dispositif à savoir son efficacité. Dans la présente thèse, cette expression conserve ces deux significations, l'étude s'intéresse autant à l'étendue des matières harmonisées par l'Annexe VII qu'à la capacité du système de protection à répondre aux objectifs visés par les Etats membres de l'OAPI dans le contexte actuel. Le fait que la doctrine africaine ne soit pas en phase avec le texte actuel à propos des questions liées au numérique et les défis de l'intégration continentale ne signifie pas que le texte communautaire lui-même soit en retard par rapport à ces toutes ces préoccupations puisque l'Accord de Bangui de 1999 a été révisé à Bamako le 14 décembre 2015. Le préambule de l'Acte de Bamako issu de cette réforme est d'ailleurs assez transparent sur l'état d'esprit du législateur au moment de la révision : « *Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle...Considérant l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives commune découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle et de promouvoir la formation et la diffusion des connaissances en cette matière; Considérant la nécessité pour l'Organisation de s'adapter à l'environnement du numérique* ». Les objectifs visés par le législateur africain apparaissent clairement dans ces considérants et ce sont les mêmes objectifs que nous visons, à savoir contribuer à mettre sur pied un accord capable d'harmoniser de manière cohérente le droit de la propriété littéraire et artistique dans l'espace OAPI à court terme et sur l'ensemble du continent suivant l'évolution de la régionalisation de la matière en court dans l'espace OPAPI. On se rend compte également dans ces considérants que les enjeux liés au numérique ne sont pas occultés par le législateur africain. Plus que de simples projections, ces considérants semblent avoir été traduits en règles normatives dans le corps même du texte communautaire. Alors que l'Acte de Bamako était en cours de ratification, monsieur EDOU EDOU, directeur général de l'OAPI au moment de la révision de 2015 soutenait : « *Le projet d'Accord, signé par les plénipotentiaires des Etats membres, en décembre dernier, et actuellement soumis à ratification, est un instrument juridique moderne, conforme au droit international et en cohérence avec les avancées technologiques de l'heure* ». On pourrait alors s'interroger sur l'intérêt de la présente étude devant une telle affirmation, surtout lorsqu'on se rend compte que ces propos émanent d'un expert ayant activement participé à la réécriture du texte communautaire. Toutefois, si l'Annexe VII pouvait être considérée comme moderne en 2015, on pourrait se demander si le texte communautaire conserve encore une telle qualité en 2024, c'est-à-dire un peu moins de dix ans après la dernière révision. En effet, les nouvelles technologies de création et de diffusion évoluent très rapidement et se perfectionnent en

permanence. Le droit européen qui a suivi le mouvement pourrait servir d'exemple pour mesurer cette évolution rapide. En 2019, c'est-à-dire quatre ans après la dernière révision de l'accord de Bangui, l'UE adoptait la Directive DAMUN⁶³ pour opérer un rééquilibrage des intérêts entre les différents bénéficiaires de la protection, à savoir les titulaires de droits, les exploitants et les utilisateurs en raison, notamment, du développement des plateformes de streaming et de partage de contenus. De la même manière, pour tenir compte de la technologie qui aujourd'hui interroge le droit de la propriété intellectuelle à savoir l'Intelligence artificielle, l'UE a pris les devants en proposant l'*IA Act* le 26 janvier 2024⁶⁴. Avec ce texte pionnier, l'*IA Act* européen est à ce jour le seul dispositif dans le monde qui tente d'embrasser l'IA de façon globale. L'objectif de la présente étude est donc d'examiner l'Acte de Bamako à l'aune de ces évolutions récentes. Pourrait-on d'ailleurs encore affirmer, 9 ans après la dernière révision, que l'Acte de Bamako « *est un instrument juridique moderne, conforme au droit international et en cohérence avec les avancées technologiques de l'heure* ⁶⁵ » ? Le droit international n'a pas connu d'évolution depuis les traités internet de 1996, le droit OAPI pourrait donc être toujours « moderne » à cet égard, mais l'Acte de Bamako serait-il encore en cohérence par rapport aux récentes avancées du numérique ? Cet objectif pourrait-il réellement être atteint dans un espace où le droit communautaire est en concours avec les lois nationales ?

12. Hypothèse de travail. Face à de telles interrogations, on pourrait penser que l'Acte de Bamako serait, à ce jour, un accord à mi-chemin par rapport à la question de l'adaptation de la propriété littéraire et artistique aux évolutions du numérique. Les préoccupations apparues après 2015 pourraient ne pas trouver leur réponse dans le texte communautaire. Aussi, du fait de l'hétérogénéité des règles en cours dans l'espace OAPI, même dans le cas où le texte communautaire serait en phase avec les défis du moment, il paraît peu probable que les dix-sept lois nationales le soient également. Enfin, au moment de la révision du texte communautaire à Bamako en 2015, les instances dirigeantes de l'OAPI étaient opposées au projet d'intégration proposé par le comité de l'UA pour la mise en place de l'OPAPI. En toute logique, l'Acte de Bamako ne fait aucunement référence au mouvement initié par l'UA pour l'intégration de la propriété intellectuelle au niveau continental. Or, tous les Etats membres de l'OAPI sont

⁶³ JO L 130, 17.5.2019, pp. 92-125.

⁶⁴ Cette date correspond à celle du projet final. Ce projet publié sur : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5662-2024-INIT/en/pdf> entraîne des modifications à la Proposition de « *Règlement du parlement européen et du conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'union* ». Bruxelles, le 21.4.2021, COM(2021) 206 final, 2021/0106 (COD).

⁶⁵ P. EDOU EDOU, art. préc.

également membres de l'UA. Aussi, le Protocole sur la propriété intellectuelle qui régit la matière au sein de l'OPAPI porte à la fois sur la propriété industrielle et sur la propriété littéraire et artistique. Du fait de la mise en place de l'OPAPI, toute réflexion sur la problématique de l'intégration régionale de la propriété littéraire et artistique ne saurait faire fi des préoccupations liées au rapprochement entre l'OAPI et l'OPAPI. Il n'est cependant pas certain que l'Annexe VII issue de la réforme de 2015 puisse offrir des solutions utiles pour opérer ce rapprochement. A cette étape de l'analyse, l'hypothèse que l'on pourrait formuler est que l'Annexe VII ne soit pas assez novatrice pour permettre la résolution des défis liés au numérique et assez complète pour permettre de répondre aux préoccupations tenant à la cohérence de l'intégration régionale.

13.Option pour la méthode comparative. Pour vérifier cette hypothèse, il est nécessaire de confronter les acquis de la révision de 2015 aux standards internationaux c'est-à-dire au droit international et aux ordres juridiques proches du droit OAPI . Toute législation régionale ou nationale trouve sa validité dans le respect du droit international. Pour cette raison, l'incidence des textes internationaux sera prise en considération en particulier les mesures liées à l'adaptation du droit d'auteur au contexte numérique. L'approche de la problématique de l'adaptation est assez atypique en droit international. Les mesures prévues par l'accord sur les ADPIC de l'OMC de 1994 et les traités internet de l'OMPI de 1996 pour la mise à jour du droit d'auteur prennent en effet appui sur les règles anciennes résultant de la convention de Berne de 1971 et de la convention de Rome de 1961. Une telle stratégie a des répercussions sur les droits nationaux et régionaux que nous ne manquerons pas de faire ressortir lors de l'analyse des incidences du droit international sur le droit OAPI. Un recours au droit comparé paraît également indispensable. En effet, pour mesurer la performance de l'Annexe VII issue l'acte de Bamako, c'est-à-dire sa capacité à protéger efficacement les intérêts des Etats membres dans le contexte numérique, le meilleur moyen semble l'observation des démarches entreprises dans les ordres juridiques proches pour l'adaptation du droit d'auteur⁶⁶. Du moment où les défis que le numérique soulève en droit d'auteur ne sont pas propres à l'espace OAPI, le recours au droit comparé s'impose. Cependant, il ne s'agit pas de réaliser une étude de droit comparé s'appuyant sur une démarche réellement comparatiste, mais plutôt de s'inspirer des solutions adoptées par

⁶⁶ V. Colloque organisé le 10 novembre 2016 dans le cadre de *la semaine Afrique* à Lyon sur le thème « un nouveau regard sur la propriété intellectuelle : les acquis et les défis de la propriété intellectuelle dans l'Oapi (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle) ». Selon les participants à cette manifestation scientifique : « *Le colloque offrait également l'occasion de croiser les regards de spécialistes du droit africain et du droit européen de la propriété intellectuelle dans la perspective d'une comparaison des constructions régionales et d'un enrichissement mutuel des points de vue*», F. DIOP, A.E. KAHN, E. TREPPOZ, « Editorial » des actes du colloque organisé le 10 novembre 2016 dans le cadre de la semaine Afrique à Lyon portant sur le thème : « Un nouveau regard sur la propriété intellectuelle : les acquis et les défis de la propriété intellectuelle dans l'OAPI... », op.cit., p.5.

les autres Etats qui ont déjà légiféré sur ces sujets et qui peuvent constituer une source d'inspiration pour parfaire l'adaptation entamée dans l'OAPI.

14. Mise en rapport avec le droit français, européen et anglosaxon. Aussi, l'étude de l'adaptation du droit d'auteur OAPI en raison de l'histoire et des réflexes mêmes du législateur OAPI appelle naturellement une comparaison de l'Annexe VII avec le droit d'auteur des ordres juridiques principaux en droit latin et en droit anglo-saxon. Il nous paraît donc indispensable de mettre en rapport l'accord sous-régional avec les droits français, européen et anglosaxons⁶⁷. Cette comparaison est d'autant plus utile que les textes élaborés dans ces ordres juridiques se différencient de l'Annexe VII sur plusieurs points. C'est le cas de la régulation de l'activité des intermédiaires dans l'environnement numérique que l'Annexe VII ignore encore alors même que la question se pose depuis des années. Etudier ces textes permettra de savoir si le silence ou la différence d'option du législateur africain sur ces questions peuvent être considérés comme des prises de positions justifiées au regard des besoins des populations locales ou du contexte actuel.

15. Plan De façon pratique, cette étude sera structurée autour de l'adaptation des droits et libres utilisations (Partie I) et l'adaptation des moyens de mise en œuvre des droits et libres utilisations (Partie II), l'objectif étant de revenir sur ces questions au regard des nouveaux modes de diffusion des contenus et du rapport que le public africain entretient avec ces nouveaux modes. La question de l'adaptation des droits et libres utilisations abordée dans la première partie sera étudiée à la fois sur les plans technique et téléologique. Il nous paraît en effet indispensable d'envisager ces questions en nous préoccupant autant de la détermination des « droits » et des « exceptions » que de l'équilibre des intérêts en rapport avec le contexte actuel. Il ne s'agit pas toutefois de traiter de manière séparée ces deux problématiques. Le traitement de l'équilibre des intérêts se fera de façon concomitante à l'étude des éléments permettant la modernisation du droit africain. Concrètement, nous faisons le choix de confronter dans un premier titre (titre 1) l'Annexe VII qui régit la propriété littéraire et artistique dans l'espace OAPI à son environnement juridique immédiat. Par environnement juridique immédiat, nous entendons le droit international (Chapitre 1) et les droits voisins cette expression faisant référence aux droit français, droit européen et anglosaxon (Chapitre 2). Cette répartition vient de l'idée de présenter de manière claire ce que le législateur africain a pu atteindre comme réalisation en 2015 étant entendu que la révision opérée à cette date visait essentiellement l'adaptation du droit OAPI au

⁶⁷ Sont particulièrement concernés par l'étude le *Digital Millennium Copyright Act (DMCA)* américain de 1998 et le *Copyright, Designs and Patent Act* britannique de 1988.

droit international. Le premier chapitre vise donc à montrer que même sur le point de l'alignement sur le droit international il y a encore des choses à revoir soit pour la prise en compte des exigences mêmes du droit international soit pour l'atteinte des objectifs de développement économique et culturel. Le deuxième chapitre vient compléter l'analyse en révélant qu'il a de sérieuses raisons d'aller au-delà du droit international en l'état, les pratiques en cours dans les ordres juridiques voisins étant suffisamment éloquents en termes d'interpellation. Nous précisons que les référentiels à ce niveau pourraient déborder ceux explicitement mentionnés à savoir le droit français, européen, américain et britannique notamment lorsque nous aborderons la question de l'intelligence artificielle. La recherche relative à cette préoccupation est actuellement active dans tous les ordres juridiques nous permettant de voir également comment le droit chinois et japonais abordent la question. Dans le deuxième titre de la présente partie (titre 2) nous axerons la réflexion sur les moyens de surmonter les obstacles empêchant l'accès aux technologies et aux connaissances. Le premier chapitre de ce titre vise à révéler l'intérêt stratégique que représente le droit international pour les pays africains. Pour ces pays, un droit international équilibré est fondamental pour arbitrer le jeu des rapports de force avec les pays industrialisés exportateurs de technologies et d'œuvres culturelles. Les réflexions à ce niveau poursuivent la mise en place de règles permettant aux Etats africains en développement de combler leur retard en ces domaines. Le premier chapitre (chapitre 1) a pour but de créer une synergie d'action entre les Etats africains pour la levée des barrières qui les empêchent de disposer d'un socle technologique solide. Pour impulser ce mouvement, nous démontrons au préalable en quoi l'unité est indispensable et pourquoi sans l'accès aux technologies l'industrie culturelle africaine ne pourrait guère connaître un véritable décollage. Nous montrons ensuite la logique que suivent les différentes organisations internationales en charge du droit d'auteur et quel est l'impact d'une telle logique sur les possibilités d'accès aux connaissances des pays africains. Le tout est de permettre à ces pays de tirer le meilleur parti de leur participation aux instances internationales de prise de décision en changeant les règles qui constituent une entrave à l'accès aux connaissances ou en contournant les dites mesures autant que possible. Le deuxième chapitre (chapitre 2) est réservé aux solutions que les Etats africains sont appelés à mettre au plan local pour résoudre la problématique de l'accès aux savoirs. L'option de traiter uniquement la question de l'accès aux connaissances dans ce chapitre est imprimée par l'idée selon laquelle en l'état actuel du droit OAPI, la protection des intérêts n'est pas assez équilibrée, en ce sens que le législateur africain n'accorde pas assez d'attention aux mesures permettant l'accès aux connaissances. L'accès aux

connaissances est pourtant la problématique majeure dans ces des pays en développement et africains en particulier.

S'agissant des analyses que nous menons dans la deuxième partie, elles ont pour but d'une part de renforcer les moyens matériels de mise en œuvre des droits (titre 1) et d'autre part de créer un système institutionnel qui soit assez cohérent et efficace à l'échelle du continent pour permettre une application sécurisée des règles sur le droit d'auteur et la défense des intérêts communs aux pays africains (titre 2). Les questions que nous traitons dans le premier titre sont de deux natures. Des dispositions relatives aux contrats et à la gestion collective (Chapitre 1) sont des éléments régis par l'Annexe VII mais les changements technologiques imposent de revisiter ces questions. D'autres domaines liés à la mise en œuvre matérielle des droits ne sont pas encore pris en charge par le législateur africain. Il s'agit du régime de responsabilité des intermédiaires techniques et du droit international privé. La protection des œuvres culturelles dans le cyberspace impose de réfléchir sur d'éventuelles solutions permettant leur encadrement en droit OAPI. Enfin, le deuxième volet de ce titre consacré au système institutionnel réunit un ensemble de propositions pour parvenir à un système africain bien intégré tout au moins suivant le programme défini par l'Union africaine. Nous avons divisé ces propositions en deux chapitres dans l'idée de montrer que l'harmonisation institutionnelle devrait d'abord commencer au plan sous-régional (chapitre 1) afin que le terrain soit balisé pour l'unité continentale (chapitre 2). Ces solutions sont toutefois présentées de manière à ce que l'Union africaine puisse directement aller à l'unité régionale. Le processus proposé pour l'intégration continentale est assez souple pour permettre une telle démarche. Concrètement, dans le premier pan de la réflexion consacrée aux institutions sous-régionales, notre objectif est d'établir un rapport de collaboration entre l'OAPI et les organisations qui la concurrencent à savoir la CEDEAO, l'UEMOA, l'OHADA et l'OIF. Cependant notre volonté à ce niveau est de proposer des solutions pour réduire au maximum le nombre de ces organisations pour parvenir à un système sous-régional assez simple. En ce qui concerne le cadre régional, nos analyses à ce niveau viseront à montrer que l'OPAPI est une organisation en qui les Etats africains peuvent faire confiance pour le développement de leurs industries culturelles locales et pour la défense des intérêts communs. Nous proposerons néanmoins des solutions pour la poursuite de la construction de l'organisation car l'OPAPI est une institution encore en chantier.

**PARTIE 1/ L'ADAPTATION
DES DROITS ET LIBRES
UTILISATIONS AU
CONTEXTE NUMÉRIQUE**

16. L'objet des analyses de la Partie. Dans la présente partie, nous proposons une réflexion globale sur les droits et libres utilisations dans l'espace OAPI. Tenant compte des défis que posent les nouvelles technologies au droit d'auteur, la présente réflexion vise à proposer un réajustement des prérogatives reconnus aux créateurs et auxiliaires de la création ainsi que des usages autorisés aux utilisateurs. Afin de redéfinir un équilibre de ces intérêts protégés par le droit OAPI qui tienne compte des contraintes internes et externes auxquelles ces intérêts sont soumis, nous avons fait l'option de mettre en perspective les droits et libres utilisations reconnus dans l'Annexe VII avec les prévisions du droit international et les pratiques en cours dans les ordres voisins mais également de tenir compte des paramètres tenant au jeu des rapports de force qui gouvernent le commerce international des œuvres culturelles. Une telle approche systémique de l'équilibre des intérêts nous oblige à rechercher les moyens proposés en droit international et dans les œuvres juridiques voisins notamment français, européen et américain pour l'adaptation du droit d'auteur mais également les solutions communément définies dans le cadre des organisations internationales pour l'équilibre des intérêts à travers les règles prévues en matière de transfert de technologies et de partage des savoirs. C'est à l'ensemble de ces données que les acquis de la réforme opérée par le législateur africain en 2015 seront confrontés.

17. Annonce du plan. De façon pratique, le questionnement de l'Annexe VII par rapport aux données de l'étude se fera en deux parties. Dans un premier titre, nous allons réexaminer les droits et libres utilisations de l'Annexe VII à l'aune des exigences du droit international et au regard des pratiques en cours dans les ordres juridiques voisins (Titre 1). Dans ce titre, l'objet de notre analyse sera de voir comment les nouvelles technologies influencent le droit international et les ordres juridiques voisins et précisément qu'elles sont les règles prises par les législateur international, français, européen et américain pour adapter le droit d'auteur à ces préoccupations. L'objectif visé par une telle approche de la question de l'adaptation sera de nous inspirer des solutions innovantes pour permettre l'établissement d'un droit africain qui soit à jour avec les données de l'actualité, tout au moins avec l'environnement juridique immédiat du droit OAPI. Dans le titre 2, nous traiterons de la question de l'accès aux technologies et aux connaissances qui nous paraît fondamentale pour le développement de l'économie culturelle des Etats membres de l'OAPI. Aussi, les technologies et les connaissances constituent pour nous des questions transversales qui concernent à la fois la situation des créateurs et auxiliaires de la création et celle des utilisateurs, le sort des deux parties étant intrinsèquement lié. Dans cette analyse, nous nous focaliserons cependant sur la

situation des utilisateurs en raison de l'ampleur des besoins en matière d'accès aux connaissances dans les pays africains et aussi du fait que dans l'espace OAPI, le législateur semble actuellement se préoccuper plus du sort des titulaires de droits que ceux des utilisateurs. L'insistance sur la condition des usagers vise donc à remettre la balance à l'endroit (Titre 2).

**TITRE 1/ APPROCHE DE
L'ENVIRONNEMENT
JURIDIQUE GLOBAL DE
L'ANNEXE VII**

18. La poursuite d'une adaptation techniquement suffisante et téléologiquement adéquate. Ce titre est consacré à l'examen général des acquis de la réforme de 2015 qui selon les affirmations mêmes du législateur africain visait à adapter le droit OAPI à l'environnement numérique. Pour proposer un cadre moderne de protection des œuvres culturelles au regard du contexte actuel, il est en effet nécessaire de faire d'abord le bilan de ce que le législateur a pu atteindre par lui-même en terme d'adaptation avant de rechercher des solutions complémentaires. A l'Analyse, il apparaît que ce que le législateur africain appelle adaptation du droit OAPI à l'environnement numérique est pour ce qui est du droit d'auteur une simple mise à jour de l'Annexe VII au regard du droit international. Notons qu'en droit international les nouvelles mesures issues de l'accord sur les ADPIC de 1994 ou les traités internet de 1996 visant à l'adaptation du droit d'auteur à l'environnement numérique prennent appui sur les règles traditionnelles issues de la convention de Berne de 1971 s'agissant du droits des auteurs et de la convention de Rome de 1961 pour ce qui des droits connexes aux droits d'auteurs. Ce lien entre règles traditionnelles et nouvelles a obligé le législateur africain a faire une mise à jour global de l'Annexe VII par rapport à l'ensemble de ces obligations d'origines internationales. L'architecture des réflexions qui seront menées dans le premier chapitre consacré au droit international suivra ce schéma règles traditionnelles-règles modernes. L'intérêt d'une telle approche n'est pas a priori évident surtout pour les règles traditionnelles qui sont des choses anciennes et très connues. D'ailleurs de nombreuses études portent sur ces questions⁶⁸. Il nous a pourtant semblé impératif de revenir sur ces sujets pour les besoins de l'équilibre que nous souhaitons redéfinir par rapport aux défis que les nouvelles technologies représentent pour le droit d'auteur. Or, tout est lié en droit d'auteur. Pour tenir compte de l'équilibre des intérêts dans le contexte actuel, il est indispensable de tenir compte à la fois des prérogatives et exceptions consacrés sous l'empire des conventions de Berne de 1971 et de Rome de 1961 mais également de celles résultant de l'Accord ADPIC et des traités internet. C'est pour cette raison que l'étude technique et l'approche téléologique seront concomitamment menée dans ce titre. Chaque demande de réforme d'un élément relevant des droits exclusifs ou des exceptions entrainera une réflexion sur l'équilibre globale du système et éventuellement des propositions pour fixer un nouvel cap pour rétablir l'équilibre que la nouvelle réforme préconisée sera susceptible d'entraîner. Si cette double approche gouverne l'ensemble des réflexions de ce titre, nous avons fait l'option de mettre d'abord l'Annexe VII en perspective

⁶⁸ V. La revue de littérature, n°7.

avec le droit international (Chapitre 1) pour ensuite tirer leçons des pratiques en cours dans les ordres juridiques voisins en lien avec l'environnement numérique (chapitre 2).

**CHAPITRE 1/ LE DROIT
INTERNATIONAL PRIS
COMME SEUL
RÉFÉRENTIEL PAR LE
LÉGISLATEUR AFRICAIN**

19.Généralités. On peut répartir les mesures prises par le législateur africain ces dernières années en deux catégories : les règles de type classique et les règles modernes. Les règles classiques sont les mesures prises pour parfaire la mise en conformité de l'Annexe VII avec les prescriptions résultant de la convention de Berne sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et de la convention de Rome relative aux droits voisins du 26 octobre 1961⁶⁹. La mise à jour du droit OAPI par rapport au droit international classique a cependant été plus importante en droits voisins où un retard était perceptible⁷⁰. S'agissant des mesures plus récentes, relèvent de cette catégorie, les règles imposées par les conventions intervenues autour des années 2000, à savoir l'accord sur les ADPIC du 15 avril 1994 et les traités internet de l'OMPI du 20 décembre 1996. Ces conventions imposent par exemple la protection *des bases de données numériques* et la protection des *codes techniques de sécurité* prises par les titulaires de droits, ces mesures prises pour tenir compte des développements de la technologie numérique permettent ainsi l'application des droits sur internet. Une lecture des préambules de ces conventions récentes permet de comprendre que la prise en compte cumulative des règles anciennes et modernes par le législateur africain est une démarche alignée sur l'option faite par le législateur international de permettre non seulement l'application de la propriété littéraire et artistique aux œuvres circulant sur internet mais également de créer un cadre international ayant un niveau minimal d'harmonisation. Pour réaliser ce double objectif, le législateur international a entrepris la construction des mesures spécifiques à internet sur le droit traditionnel.

20.Le premier objectif : la constitution d'un « socle commun⁷¹ » mondial. Dans l'Accord sur les ADPIC, on peut lire : « *(Les Etats parties à l'accord affirment être) désireux de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, et tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime...* ». Pour parvenir à un cadre international avec un niveau d'harmonisation des règles suffisant pour permettre l'émergence d'un marché international, l'ADPIC impose l'adoption de

⁶⁹ Ces deux conventions font partie de la liste des textes internationaux retenus dans le préambule de l'Acte de Bamako et sont tous applicables à tous les Etats membres de l'espace OAPI. Cette considération justifie la prise en compte dans l'Acte de Bamako des principes issues de ces conventions.

⁷⁰ L'Annexe VII de 1999 ne reconnaissait pas un *droit moral* aux artistes interprètes. Depuis la révision de 2015, les artistes interprètes bénéficient d'un droit moral au titre de l'article 55 du texte en vigueur actuellement.

⁷¹ P. SIRINELLI, « *Exceptions et limites aux droit d'auteur et droits voisins. Atelier sur la mise en œuvre du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (wct) et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (wppt)* », OMPI, 1999, p.1 et s.

règles communes de nature substantielle⁷² et procédurale⁷³. Toutefois, si l'accord sur les ADPIC évoque une simple « réduction des entraves au commerce », les traités internet de l'OMPI ont pour finalité de réaliser une harmonisation plus profonde en établissant un cadre international « uniforme ». Dans le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WTC) de 1996, cette volonté est ainsi traduite dans le préambule : « *(Les parties contractantes se disent) désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible* ». La formule du traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes est assez similaire⁷⁴. Au-delà de la simple affirmation, les conventions modernes révèlent l'articulation qui leur permettent d'établir un cadre international à la fois uniformisé et moderne.

21. Le second objectif : addition de mesures nouvelles au socle traditionnel. De façon pratique, pour marquer cette volonté d'inscrire la construction actuelle sur l'édifice préexistant, l'Accord sur les ADPIC de 1994, qui couvre l'ensemble de la propriété intellectuelle, a dans un premier temps absorbé l'essentiel des règles de la convention de Berne de 1971⁷⁵ avant de proposer des mesures complémentaires. Ainsi, en ces articles 1 et 2, l'accord sur les ADPIC révèle son articulation avec les grandes conventions internationales en matière de la propriété intellectuelle. Les articles 9 à 14 prévoient un régime de droits de propriété littéraire et artistique minimal qui repose sur les conventions de Berne et de Rome. De plus, l'accord instaure une protection des programmes d'ordinateurs, des compilations de données⁷⁶ et consacre le droit de location⁷⁷. S'agissant des compilations de données, il convient de reconnaître que l'ADPIC étend aux bases de données numériques la protection conférée par la convention de Berne aux recueils d'œuvres. L'alinéa 1 de l'article 9, par ailleurs intitulé « Rapports avec la Convention de Berne », suffit à convaincre de l'étroite relation entre ces deux textes car les Etats parties à l'accord sur les ADPIC devront au préalable mettre leurs législations à niveau par rapport aux dispositions essentielles de la convention de Berne. Selon l'article 9 de l'accord sur les ADPIC « *Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971)*

⁷² La présente étude portera davantage sur ces mesures matérielles.

⁷³ La Section 2 de l'accord sur les ADPIC est intitulée : « Procédures et mesures correctives civiles et administratives ». Plusieurs règles sont également applicables à la procédure. C'est le cas de la section 5 (article 61) consacrée à la « procédure pénale ».

⁷⁴ Dans le Traité WPPT de 1996 : « *Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible* ».

⁷⁵ Cet accord reste sobre en ce qui concerne les droits voisins même s'il n'occulte pas les mesures prévues par la convention de Rome de 1961.

⁷⁶ Article 10 de l'accord sur les ADPIC.

⁷⁷ Article 11 de l'accord sur les ADPIC.

et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés ». L'Accord ADPIC s'approprie ainsi l'essentiel des règles prévues par la convention de Berne pour la protection des droits patrimoniaux en laissant de côté la protection que l'article 6 bis de ladite convention confère aux droits moraux. Le législateur international, dans le cadre de l'OMC, a ainsi, préféré bâtir sur le droit préexistant bien qu'il s'agisse de règles émanant d'un ordre juridique différent à savoir celle de la convention de Berne conclue sous l'égide de l'OMPI⁷⁸.

22.L'adoption d'une stratégie similaire par l'OMPI. Lorsque l'OMPI a voulu opérer l'adaptation de la propriété littéraire et artistique à l'environnement numérique, elle n'a pas suivi une stratégie différente encore qu'il s'agisse cette fois-ci d'un aménagement dans le cadre d'une même organisation. De cette façon, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 commence par faire un rappel des règles de la convention de Berne qu'il affirme applicables à l'environnement numérique avant d'ajouter de nouvelles mesures. Cette philosophie du « construire du nouveau à partir de l'ancien ⁷⁹ » est ainsi inscrite dans le préambule du traité : « *Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique* ». Pour les règles préexistantes, notamment celles de la convention mère à savoir la convention de Berne de 1971, l'OMPI fait le choix de « préciser l'interprétation » que l'on pourrait faire de certaines règles pour leur application dans l'environnement numérique. Dans le traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la formule est moins longue mais on peut aisément s'apercevoir que le législateur reste dans la même logique : « *Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique* ». Cette formule ne fait pas rappel des dispositions antérieures comme dans le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur mais il s'agit de la même stratégie car, dès l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, il est clairement établi qu'« aucune disposition du

⁷⁸ La compétence revient normalement à l'OMPI. On pourrait donc comprendre l'attitude de l'OMC. Les deux organisations ont d'ailleurs signé un accord de coopération en ce sens en 1995. Cet accord est disponible sur le site officiel de l'OMC : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/wtowip_f.htm

⁷⁹ Notons que l'OMPI n'a pas eu vraiment le choix. Ayant décidé de négocier un nouveau traité en raison du blocage concernant la révision de Berne, elle n'avait pas le choix que de passer par une « Convention fille » qui doit obligatoirement respecter la « Convention mère » qu'est la convention de Berne. Il ne s'agit donc pas d'un choix à proprement parler. Le choix a été de passer par un nouveau traité.

présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 ». C'est dire que la construction du traité internet de l'OMPI sur les droits voisins (WPPT) de 1996 prend appui sur la Convention de Rome de 1961.

23. Les conséquences en droit OAPI du double procédé du législateur international. La stratégie adoptée par le législateur international oblige les Etats à harmoniser leurs législations à la fois avec les conventions traditionnelles et avec les traités modernes. Ainsi, les Etats qui étaient en retard par rapport aux conventions de Berne ou de Rome doivent intégrer les règles imposées par ces conventions avant d'intégrer les mesures propres à l'Accord sur les ADPIC et les traités internet. Cette dernière remarque concerne particulièrement la situation de l'OAPI. Conformément aux articles 2 et 7 de l'Acte de Bamako, l'OAPI a procédé à la mise à niveau de l'Annexe VII à la fois en rapport avec les exigences du droit international traditionnel (Section 1) et les prescriptions issues des conventions modernes (Section 2). Les articles 2 et 7, en effet, permettent à l'organisation de prendre toutes les mesures nécessaires liées à l'application des conventions auxquelles l'OAPI ou les Etats ont adhéré⁸⁰.

Section 1/ L'arrimage de l'Annexe VII au droit international classique : une opération plutôt réussie

24. Les droits reconnus aux créateurs et auxiliaires de la création (§1) ainsi que les libres utilisations prévues en faveur des usagers (§2) qui résultent de la convention de Berne de 1971 et celle de Rome de 1961 constituent la première couche des prérogatives que les législateurs nationaux et régionaux sont tenus d'intégrer dans les législations locales. L'objectif de la présente analyse est de savoir si la mise à jour de l'Annexe VII opérée lors de la révision de 2015 a permis de prendre en compte ces exigences car, tout écart sur ces principes empêche la réalisation des deux objectifs fixés par le législateur international à savoir la création d'un

⁸⁰ L'article 2 de l'Acte de Bamako renvoie à l'article 7 qui opère un partage de compétence en matière de ratification des traités internationaux entre l'OAPI et les Etats membres. L'article 7 relatif à « la mise en œuvre des Traités internationaux » dispose : « *Sur décision du Conseil d'Administration visé aux articles 26 et suivants du présent Accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et auxquels les Etats membres ou l'Organisation ont adhéré* ».

marché international des œuvres culturelles et l'adaptation du droit d'auteur à l'environnement numérique. La prise en compte des règles traditionnelles n'étant pas facultative, nous proposerons des solutions pour permettre au législateur OAPI de remédier aux lacunes que nous observerons au cours de l'analyse. Cette étape nous permettra également de poursuivre par la suite plus sereinement l'étude des obligations relatives aux conventions modernes.

§1/ L'adaptation des droits exclusifs : une réussite en demi-teinte

25. Les analyses de la présente rubrique visent à mettre en évidence l'état du rapport que les prérogatives reconnues aux auteurs et auxiliaires de la création dans l'Annexe VII entretiennent avec les canons internationaux. En clair, il s'agit de savoir si les titulaires de droits des Etats membres de l'OAPI disposent des mêmes privilèges que leurs homologues ressortissants d'autres Etats parties aux conventions de Berne et de Rome (A). Pour prendre en compte tous les contours des droits exclusifs reconnus par ces conventions, la présente réflexion portera également sur la durée de protection (B) des droits reconnus dans l'Annexe VII car, les prescriptions internationales concernent autant le nombre des prérogatives que les limites temporelles dans lesquelles la mise en œuvre de ces prérogative est autorisée.

A/ Des droits exclusifs en phase avec le droit international dans une large mesure

26. Lorsqu'on fait le parallèle entre les prérogatives reconnues dans l'Annexe VII et celles prévues par les conventions de Berne et de Rome, on se rend compte que l'harmonisation des droits d'auteurs (1) et droits voisins (2) du droit africain sur les prescriptions du droit international est très frappante.

1/ De l'alignement des droits d'auteur sur le droit international

27. Des droits moraux. Aux termes de l'article 7 de l'Annexe VII les auteurs bénéficient des prérogatives morales garanties par l'article 6 bis de la convention de Berne, à savoir le droit à

la paternité et à l'intégrité⁸¹. La durée de protection est cependant plus longue que le minimum requis⁸² puisque les droits moraux ne s'éteignent pas à l'expiration des droits patrimoniaux mais demeurent perpétuels. Les héritiers, les tiers désignés par testament⁸³ ou encore l'organisme de gestion collective⁸⁴ peuvent poursuivre l'exercice de ces droits après la mort de l'auteur. La nomenclature des droits moraux est d'ailleurs plus étendue que celle de l'article 6 bis de la convention de Berne puisqu'en plus du droit à la paternité ou à l'intégrité de l'œuvre, l'auteur bénéficie du droit de divulgation⁸⁵, du droit de repentir et de retrait⁸⁶. L'article 9.1 de l'Accord sur les ADPIC ne crée pas d'obligation à l'égard des Etats parties en ce qui concerne les droits moraux consacrés à l'article 6bis de la convention de Berne mais n'interdit pas leur prise en compte⁸⁷. Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur intervenu plus tard ne fait pas de distinction entre les droits moraux et patrimoniaux⁸⁸. Il intègre en effet l'ensemble des éléments de la convention de Berne. C'est dire que l'article 7 de l'Annexe VII répond en tout état de cause aux exigences du droit international et va au-delà du minimum exigé.

28.Des droits patrimoniaux. S'agissant des droits patrimoniaux, l'article 8, malgré sa sobriété, ne constitue pas moins une combinaison des principales prérogatives résultant de la convention de Berne, de l'Accord sur les ADPIC et du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. L'article 9 qui

⁸¹ Article 6bis (Droits moraux) : « 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur ».

⁸² Article 6bis al.2 : « Les droits reconnus à l'auteur (...) sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité ».

⁸³ Les al.4 et 5 de l'article 7 de l'Annexe VII.

⁸⁴ Article 69 de l'Annexe VII.

⁸⁵ Al.2 de l'article 7 de l'Annexe VII.

⁸⁶ Al.3 de l'Article 7 de l'Annexe VII.

⁸⁷ Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés.

⁸⁸ Selon l'article 3 de ce traité : « Les Parties contractantes appliquent (...) les dispositions des articles 2 à 6 de la Convention de Berne dans le cadre de la protection prévue par le présent traité ».

consacre le *droit de suite*⁸⁹ vient en complément de l'article 8⁹⁰. Cet élément rappelé, on peut lire aux termes de l'article 8 que « *l'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Sous réserve des dispositions des articles 10 à 24⁹¹ (relatives aux exceptions) l'auteur d'une œuvre a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants: i) la reproduction de son œuvre ; ii) la traduction, l'adaptation ou toute autre transformation de son œuvre ; iii) la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt ; iv) la représentation ou exécution publique de son œuvre* ». Une bonne partie de ces droits tirent leur origine de la convention de Berne. C'est notamment le cas du droit de traduction (article 8), du droit de reproduction (article 9), du droit de représentation (11), du droit de récitation ou exécution publique (11 ter) ou droit d'adaptation (12). Le droit de distribution et le droit de location⁹² sont des apports de l'accord sur les ADPIC. Ces droits sont repris par le traité sur le droit d'auteur en son article 6 pour le droit de distribution⁹³ et 7 pour le droit de

⁸⁹ Article 14 ter de la Convention de Berne de 1971 : («Droit de suite» sur les œuvres d'art et les manuscrits) : « (1) *En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.* (2) *La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.* (3) *Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale* ».

⁹⁰ Le droit de suite tire son origine de l'article 14 ter de la convention de Berne.

⁹¹ L'article 24 concerne cependant l'épuisement du droit de distribution.

⁹² Le droit de location est également reconnu aux titulaires de droits voisins : article 54 pour les artistes interprètes ou exécutants, article 56 pour les producteurs de phonogrammes et article 57 pour les producteurs de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes.

⁹³ Le *droit de distribution* est la traduction du pouvoir de libre mise à disposition des droits patrimoniaux. Selon le point xxiii de l'article 1^{er} « *la « distribution » est l'offre de vente, de location, la vente, la location ou tout autre acte de mise en circulation à titre onéreux de l'original ou des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique* ». Cette définition est dans la logique du §106 (3) du « Copyright Law of the United States » d'octobre 2007 mais s'éloigne un peu de l'article 6 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (et de l'article 8 du traité WPPT qui consacre une disposition similaire au profit des titulaires de droits voisins). Selon la disposition précitée du droit américain l'auteur bénéficie d' « *Exclusive rights in copyrighted works: (...) to distribute copies or phonorecords of the copyrighted work to the public by sale or other transfer of ownership, or by rental, lease, or lending* ». Il ressort des droits africain et américain que le droit de distribution concerne à la fois des opérations entraînant un transfert de propriété (usus, abusus et fructus) comme la vente mais également des contrats non translatifs de propriété (usus et/ou fructus mais pas abusus) telle la location. Le droit américain est plus prolix. Il ajoute le prêt (lending). L'article 6 du traité de l'OMPI semble restreindre la distribution aux contrats translatifs de propriété. Selon cette disposition : « *les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété* ». Le droit européen est plus ouvert. Selon l'al.1 de l'article 4 de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information « *les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci* ». On peut alors se demander s'il faut entendre de manière stricte « ou autre transfert de propriété » de l'article 6 du traité sur le droit d'auteur de l'OMPI comme limitant la distribution aux seules opérations translatives de propriété ou l'interpréter de manière large dans le sens du droit africain, américain ou européen. Nous pensons que la seconde alternative paraît plus pertinente. Il n'y a pas à notre avis de raison particulière pour cantonner la distribution aux seules opérations translatives de propriété.

location⁹⁴. On pourra remarquer l'évolution de l'Annexe VII à propos du droit de distribution. La question de l'épuisement occultée dans le texte de 1999⁹⁵ est désormais prise en compte à l'article 24 de l'Annexe VII en vigueur en ces termes « *Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de l'Organisation ou d'un autre Etat tiers, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite* ». Cette évolution positive est toutefois insuffisante tout au moins comparativement aux avancées du droit européen. L'épuisement du droit de distribution est consacré par l'article 4 de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Dans l'arrêt *Tom Kabinet* du 19 décembre 2019⁹⁶, la CJUE a apporté des précisions concernant le champ d'application de cette disposition en décidant que la théorie de l'épuisement ne s'appliquait pas à l'environnement numérique. Cette affaire concernait la revente de livres électroniques (*e-books*) "d'occasion". On pourrait logiquement penser que cette décision concerne également les œuvres semblables à savoir les films et jeux-vidéo distribués sur internet à l'exception des logiciels. Dans une décision antérieure, la CJUE avait en effet pris une décision contraire à propos de ce type d'œuvres. Dans l'affaire *Usedsoft* du 3 juillet 2012⁹⁷. Le juge européen avait en effet signifié que l'éditeur de logiciels ne pouvait interdire la revente de son logiciel en ligne. Il ressort de cette décision que la théorie de l'épuisement ne s'applique pas aux logiciels. Les juges africains ne se sont pas encore prononcé sur le sort de l'épuisement des œuvres en ligne. Il pourraient donc s'inspirer de la jurisprudence européenne à l'occasion d'affaires semblables. Pour une application plus harmonieuse de la question, il apparaît utile que le législateur se saisisse de la question lors d'une prochaine révision. Pour clore l'examen des droits patrimoniaux, notons également à

⁹⁴ Le droit de location selon l'art.1 xxii de l'Annexe VII : « *est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif* ». Cette définition est quelque peu ambiguë et pourrait se confondre avec le prêt (public) qui est défini au point précédent (article 1^{er} xxi) xxi) comme « *le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, à des fins non lucratives, par une institution fournissant des services au public, telle qu'une bibliothèque publique ou des archives publiques* ». Ce qui distingue la location du « prêt public » dans l'Annexe VII c'est que la « location » est soumise à paiement et le prêt est gratuit. Le prêt de l'article L133-1 du code français de la propriété intellectuelle est par contre rémunéré : « *Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public. Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur* ». La gratuité du « prêt » dans l'Annexe VII est donc une résultante d'une politique visant un accès plus facile aux ouvrages et non une caractéristique intrinsèque du « prêt ».

⁹⁵ V. M. NGOMBE, *Droit d'auteur en Afrique*, op.cit., p.87.

⁹⁶ CJUE 19 dec. 2019, aff. C-263/18, *Tom Kabinet*, D. 2020. 12.

⁹⁷ CJUE 3 juill. 2012, aff. C-128/11, Dalloz actualité, 16 juill. 2012, obs. J. DALEAU ; D. 2012. 2142, obs. J. DALEAU, note A. MENDOZA-CAMINADE ; *ibid.* 2101, point de vue J. HUET ; *ibid.* 2343, obs. J. LARRIEU, C. LE STANC et P. TREFIGNY ; RTD com. 2012. 542, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *ibid.* 790, chron. P. GAUDRAT ; RTD eur. 2012. 947, obs. E. TREPPOZ ; Rev. UE 2015. 442, étude J. SENECHAL.

propos du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur que le « droit de communication au public » consacré à l'article 8 n'est pas un droit totalement nouveau. Il est en quelque sorte une reprise du « droit de représentation » de l'article 11 et 11ter de la convention de Berne. Cette observation doit cependant être tempérée. L'article 8 du traité de l'OMPI ajoute, en effet, à la formulation proposée par la convention de Berne une définition ⁹⁸ propre à l'environnement numérique. L'OAPI n'a pas consacré le droit de communication (en ligne) tel que l'article 8 du traité de l'OMPI le prévoit. Cependant, en raison de la parenté entre le droit de communication et le droit de représentation, il est difficile de remettre en cause la conformité de l'Annexe VII par rapport au traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ⁹⁹. C'est dire, en somme, qu'en dehors du flou observé à propos du droit de communication (interactive), les droits exclusifs prévus à l'article 8 de l'Annexe VII sont conformes aux canons internationaux, tout au moins pour ce qui est de la constitution d'un « socle commun minimal » nécessaire à l'harmonisation du droit international. La question de l'épuisement sus-évoqué illustre cependant les possibles aménagements ou évolutions que la liste des droits patrimoniaux pourrait subir dans le contexte numérique¹⁰⁰. Dans le domaine des droits voisins, l'alignement du droit OAPI sur le droit international est encore plus frappant bien que ces droits aient été reconnus dans l'espace africain de manière tardive.

2/ De l'alignement des droits voisins sur le droit international

29. Les droits voisins consacrés dans l'Annexe VII paraissent très complets lorsqu'on les compare aux canons internationaux. L'OAPI semble même aller au-delà puisqu'en plus des bénéficiaires traditionnels, l'Annexe VII reconnaît des droits aux producteurs de fixations

⁹⁸ L'article 8 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ne se contente pas de reprendre le contenu du droit de représentation de la convention de Berne. Cette disposition ajoute ce qu'un auteur a pu qualifier de « définition technique » du droit de communication qui permet la mise à disposition des droits sur internet. L'article Article 8 est ainsi libellé : « *Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11bis.1)1°) et 2°), 11ter.1)2°), 14.1)2°) et 14bis.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée* ». La définition de la communication au public de l'article 1^{er} xii de l'Annexe VII ne contient pas une telle formule.

⁹⁹ Néanmoins pour faciliter l'application du droit de représentation dans l'environnement numérique, nous invitons l'OAPI à aller dans le sens du traité Internet de l'OMPI en apportant toutes les précisions nécessaires à l'application du droit de communication sur internet pourrait également procéder par des aménagements alternatifs que nous précisons v. infra n° 60 et s. Ce pourrait être la consécration du « droit de mise à disposition interactive » selon le procédé du législateur canadien ou la consécration du droit de mise à disposition en droit d'auteur comme le législateur africain l'a lui-même fait dans le domaine des droits voisins suivant les prescriptions du WPPT.

¹⁰⁰ Nous traiterons de ces évolutions dans le chapitre suivant au n° 80 et s.

d'œuvres audiovisuelles¹⁰¹ ou de vidéogrammes (article 57 de l'Annexe VII). Il convient de noter aussi que l'OAPI n'a pas opté pour la protection des « artistes de variétés et de cirques » qui d'ailleurs demeure facultative selon l'article 9 de la convention de Rome¹⁰².

30. Proximité entre l'Annexe VII et la convention de Rome de 1961. On peut aisément percevoir la proximité des mesures prises dans le domaine des droits voisins avec les prescriptions du droit international. A titre illustratif, on pourrait mettre face à face l'article 53 de l'Annexe VII relatif à la « Coexistence des droits d'auteur et des droits voisins » et la clause de « sauvegarde du droit d'auteur » de l'article 1^{er} de la convention de Rome pour montrer qu'il est même possible de faire une étude synoptique des dispositions de la convention de Rome de 1961 et de celles de l'Annexe VII. Selon l'article 53 de l'Annexe VII : « *Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du Titre II de la présente Annexe (droits voisins) ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires* ». Cette disposition semble une réplique de l'article 1^{er} de la convention de Rome qui dispose : « *La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection* ». Cette proximité observée entre les article 53 de l'Annexe VII et 1^{er} de la convention de Rome de 1961 relatifs à la « clause de sauvegarde » est en l'image ces mesures consacrées au fond.

31. Au titre des bénéficiaires de la protection, l'Annexe VII reconnaît des droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. Ce sont ceux protégés par la convention de Rome, l'accord sur les ADPIC¹⁰³ et le WPPT. L'article 57 de l'Annexe VII protège également les producteurs de fixations d'œuvres audiovisuelles ou de vidéogrammes¹⁰⁴. Il n'existe pas encore à ce jour un accord international

¹⁰¹ Selon l'article 2.b du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012) par « fixation audiovisuelle » il faut entendre « *l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif* ».

¹⁰² L'article 9 de la convention de Rome de 1961 consacré aux « artistes de variétés et de cirques » dispose « *Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques* ».

¹⁰³ Notons que l'article 14.3 de cet accord fait de la protection des organismes de radiodiffusion une faculté des Etats parties. Toutefois, selon cette même disposition « *dans les cas où les Membres n'accorderont pas de tels droits à des organismes de radiodiffusion, ils donneront aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions la possibilité d'empêcher les actes susmentionnés* ».

¹⁰⁴ Annexe VII Article 57 Droits des producteurs de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes : « *Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, le producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants : i) la reproduction directe ou indirecte de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme ; ii) l'importation de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vue de leur distribution* ».

sur cette dernière catégorie de bénéficiaires¹⁰⁵. Le rapprochement que l'on peut faire sur ce point c'est avec le droit français. Certaines expressions de l'article 57 de l'Annexe VII rappellent en effet l'article L215-1 du code français de la propriété intellectuelle¹⁰⁶. Ce rapprochement entre l'Annexe VII et le droit international ne permet cependant pas de couvrir l'ensemble des auxiliaires de la création susceptibles d'être protégés dans le contexte numérique. On pourra en exemple souligner l'absence de protection des éditeurs de presse en ligne que le droit européen protège¹⁰⁷.

32.Des droits connexes. La lecture des droits voisins révèle la réplique en droit africain de la « sédimentation » du droit international évoquée par le Professeur Pierre SIRINELLI¹⁰⁸. Les droits reconnus à chaque bénéficiaire de la protection sont composés des droits issus de la convention de Rome et des compléments apportés par le WPPT¹⁰⁹. Les droits résultants de la convention de Rome sont le droit de faire ou d'autoriser (la fixation, la radiodiffusion, la communication au public et la reproduction). Les droits issus du traité WPPT sont le droit de distribution, de location et le droit de mise à disposition sur internet. Il convient de relativiser cette dichotomie car le *droit de reproduction* est repris par le WPPT en son article 7 alors qu'il était déjà reconnu à tous les bénéficiaires dans la convention de Rome¹¹⁰. Cette réserve faite,

au public ; iii) la distribution au public de telles copies par la location, la vente ou tout autre transfert de propriété, de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme ; iv) la mise à la disposition du public par la vente, l'échange, le louage, ou la communication au public de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, y compris la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Les droits reconnus au producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, ainsi que les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes, dont il disposerait sur l'œuvre fixée, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées ».

¹⁰⁵ Iris - observations juridiques de l'observatoire européen de l'audiovisuel, « Protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le secteur audiovisuel », IRIS, 2000, p.15, §10 et 14 et p.17, §1. Le document est disponible ce site : <https://rm.coe.int/1680783367>.

¹⁰⁶ Article L215-1 du Code français de la propriété intellectuelle : « *Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non. L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme. Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées* ». Le producteur a néanmoins la pleine jouissance des droits d'auteurs et des droits voisins attachés au vidéogramme comme le reconnaît la cour de cassation (française) : « *En déclarant le producteur irrecevable à agir au titre des rushes, la cour d'appel a méconnu les droits voisins dont disposait le producteur sur ceux-ci, les confondant avec les droits d'auteur dont ils pouvaient par ailleurs faire l'objet* », Civ. 1^{re}, 16 juin 2021, FS-B, n° 19-21.663, *Droits voisins du producteur de vidéogrammes : clap de fin pour une université*.

¹⁰⁷ Cette question sera traitée dans le chapitre suivant v. note n°80 et s.

¹⁰⁸ P. SIRINELLI, *Exceptions et limites aux droit d'auteur et droits voisins*, Genève, OMPI, 1999, p.3, §5.

¹⁰⁹ L'accord sur les ADPIC s'intéresse très peu dans le fond à la convention de Rome (droits voisins).

¹¹⁰ Les articles 3, 7, 10 et 13 de l'Annexe VII.

nous pouvons illustrer le schéma dual décrit à travers les droits des artistes interprètes et exécutants.

33. Illustration de la correspondance entre l'Annexe VII et le droit international. L'alinéa 1 de l'article 54 de l'Annexe VII qui consacre le « droit de faire ou d'autoriser » des artistes interprètes et exécutants comporte 6 points (i, ii, iii, iv, v, vi). Ainsi, sont reconnus à l'artiste interprète ou exécutant le droit d'autoriser i) la radiodiffusion de l'interprétation ou l'exécution, ii) la communication au public de son interprétation ou exécution, iii) la fixation de son interprétation ou exécution non fixée ; iv) la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution. Comme on peut le voir ces droits sont ceux exigés par la convention de Rome. Le point v consacre le droit de « *distribution des exemplaires d'une fixation de son interprétation ou exécution par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par la location* ». Le point vi reconnaît à l'interprète ou exécutant le droit de mise « *disposition du public de son interprétation ou exécution, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ». Le droit de distribution du point v et le droit de mise à disposition du point vi sont des applications des articles 8, 9 et 10 du traité WPPT. On observe les mêmes correspondances dans l'Annexe VII au niveau des droits des producteurs de phonogrammes¹¹¹, des droits de « producteurs de fixations audiovisuelles ou de vidéogrammes¹¹² » ainsi qu'au niveau des droits reconnus aux organismes de radiodiffusion le même schéma que révèle cette présentation des droits des interprètes ou exécutants. A chaque fois, les droits issus du traité WPPT viennent s'ajouter à ceux résultant de la convention de Rome. Si cet alignement des droits voisins de l'Annexe VII sur les droits issus de la convention de Rome et le traité WPPT permet de révéler le respect du droit international en droit OAPI, ceci n'est pas suffisant pour prendre en compte les enjeux liés à la protection des droits dans le cyberspace. On pourra noter par exemple le vide sur l'usage des œuvres en flux continu (streaming)¹¹³

34. La rémunération équitable des phonogrammes. Pour conclure sur ces développements sur l'alignement des droits patrimoniaux des titulaires de droits voisins de l'Annexe VII sur le droit international, notons que l'article 60 de l'Annexe VII prévoit une « *rémunération équitable pour la radiodiffusion ou la communication au public des phonogrammes* ». Il s'agit

¹¹¹ Une erreur semble s'être glissée dans la rédaction de l'article 56 concernant les droits de producteurs de phonogrammes, tout au moins dans la version du texte dont nous disposons. Le point iii semble une doublure du point i.

¹¹² Article 57 de l'Annexe VII.

¹¹³ V. note n°80 et s.

d'une licence exemptant de toute autorisation l'utilisation d'un phonogramme qui circule déjà dans le commerce de manière licite¹¹⁴. Cette licence est une application des articles 12 de la convention de Rome et 15 du traité WPPT. Ces mesures s'appliquent-elles aux enregistrements dématérialisés ? Aucune règle de l'Annexe VII ne permettent de répondre à cette question. On pourrait toutefois se référer à la décision de la première chambre civile de la cour de cassation du 11 septembre 2013¹¹⁵ qui retient que l'autorisation donnée par les musiciens pour l'exploitation de leur prestation sous forme de « phonogrammes publiés à des fins de commerce » incluait la mise à disposition du public par voie de téléchargement payant. Ainsi, la cour décide que la qualification juridique de phonogrammes est indépendante de l'existence ou non d'un support tangible.

35.A propos des limitations. La présentation des droits exclusifs ne clôt pas le chapitre de l'étude de l'harmonisation du droit africain sur le droit international. Le droit international inscrit, en effet, la protection des droits exclusifs dans un espace temporel limité afin de créer l'équilibre nécessaire à l'accès du public aux connaissances. Il convient de faire l'observation de l'attitude du législateur africain par rapport aux limitations temporelles afin de voir si cet équilibre est bien respecté.

B/ Quelques dissonances dans l'harmonisation de la durée de protection des droits patrimoniaux

36.La durée de protection des droits patrimoniaux est dans une large mesure en harmonie avec le droit international. Dans le domaine des droits des interprètes ou exécutants, un écart s'observe cependant. Ceci est dans doute dû à l'évolution des règles en droit international, évolution que le législateur africain ne semble pas avoir perçue. Un flou règne également autour de la durée des œuvres photographiques. Ceci résulte également des changements intervenus en droit international. Ces changements sont apportés par l'accord ADPIC et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Il convient d'exposer ces mutations du droit international afin de surmonter le flou concernant la photographie (1) et résorber l'écart dans le domaine des interprétations et

¹¹⁴ L'article 60 de l'Annexe VII : « *Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur sera versée par l'utilisateur à l'organisme national de gestion collective des droits qui la répartira selon les modalités suivantes : - 50% au profit des artistes interprètes ou exécutants ; - 50% au producteur du phonogramme* ».

¹¹⁵ Civ. 1^{re}, 11 sept. 2013, FS-P+B+I, n° 12-17.794.

des exécutions (2). D'importants enjeux sont attachés à la question des délais. Outre, le fait qu'elles empêchent l'établissement d'une balance des intérêts, ces insuffisances, sources d'insécurité juridique, ne sont effet pas de nature à rassurer les investisseurs, objectif pourtant important que le législateur vise à atteindre à travers cet alignement sur le droit international. L'incertitude grandit lorsqu'on transpose la question dans le cyberspace, ces insuffisances pourraient en effet rendre difficilement solubles les conflits de lois liés à la durée de protection des œuvres photographiques ou des interprétations et exécutions dans cet environnement.

1/ La durée de protection des œuvres photographiques

37. Les délais de la convention de Berne. L'article 7 est le siège de la durée de protection des droits patrimoniaux des auteurs dans la convention de Berne de 1971. L'alinéa.1 de cette disposition pose un principe général qui est le délai de 50 ans après la mort de l'auteur. Les alinéas 2 à 4 de l'article 7 comporte des délais spéciaux à propos des œuvres cinématographiques (al.2); des œuvres anonymes et pseudonymes (al.3) et pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués (al.4). Pour ces types d'œuvres, la convention de Berne exige au moins 50 ans pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres anonymes et pseudonymes. Pour les œuvres photographiques et pour les œuvres d'arts appliqués le délai minimal requis est de 25 ans.

38. Le silence sur la durée des œuvres photographiques. Après avoir opté dans l'Annexe VII de 1999¹¹⁶ pour une élévation du délai de droit commun à un niveau similaire au droit français qui est de 70 ans¹¹⁷, le législateur africain est retourné dans le texte en vigueur¹¹⁸ au délai minimal de 50 ans exigé par la convention de Berne (alinéa 1 de l'article 7). Les œuvres de collaboration, les œuvres cinématographiques, anonymes ou pseudonymes sont alignées sur ce délai. En revanche, aucune disposition ne fait mention expresse du délai de protection des œuvres photographiques. Ce silence ne devrait susciter aucune interrogation puisque selon l'alinéa 1 de l'article 26 : « *sauf dispositions contraires du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et cinquante (50) ans après*

¹¹⁶ Article 22 de l'Annexe VII de 1999.

¹¹⁷ Article L123-1 du code français de la propriété intellectuelle. Ce délai était de 50 ans jusqu'à en 1866. Il est passé à 70 ans du fait la transposition de la Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Directive publiée dans le JO L 290 du 24/11/1993 pp.9-13.

¹¹⁸ Article 26 al.1 de l'Annexe VII.

sa mort». Aucune disposition ne prévoyant un délai différent pour les œuvres photographiques, le délai de droit commun de 50 ans après la mort de l'auteur devrait s'imposer.

39. Discordance entre le traité WTC et la (Convention de Berne et l'ADPIC). Comme nous l'avons souligné précédemment, l'alinéa 4 de l'article 7 de la convention de Berne permet un délai minimal de 25 ans. Ce délai spécial a été reconduit par l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC en ces termes: « *Chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre, autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre des arts appliqués est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans...* ». Par l'expression « *autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre des arts appliqués* », l'article 12 exclue les œuvres photographiques du bénéfice du délai général de 50 ans. C'est-à-dire qu'à leur égard l'article 7.4 de la convention de Berne reste en vigueur. Soulignons que le délai de 25 ans de l'article 7.4 est un délai minimal. Un Etat pourrait par exemple opter pour le délai de 50 ans ou même le délai de droit commun de 50 ans après la vie de l'auteur. Toutefois, l'article 9 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur neutralise le délai spécial de la convention de Berne sans plus : « *en ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4) de la Convention de Berne* ». Ce qui est certain c'est que cette disposition remet en cause le délai de 25 ans. Ce qui est moins sûr c'est le délai de remplacement.

40. Discordances entre le traité WTC et l'ADPIC et solution pour l'OAPI. Si nous raisonnons dans le cadre des accords de l'OMPI, l'article 9 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur impose un retour au délai de droit commun de 50 ans après la mort de l'auteur. En revanche, si le débat est transposé dans le cadre de l'OMC, la question se complique. En principe le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur n'a pas de rapport avec l'accord sur les ADPIC. De ce fait, l'article 9 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui neutralise le délai spécial de la convention de Berne n'a pas d'effet sur l'article 12 de l'accord sur les ADPIC qui conserve ce délai. Deux voies sont désormais ouvertes à nous. Si l'on doit suivre les prescriptions de l'article 12 de l'accord sur les ADPIC nous serons amenés à conserver le délai spécial de l'article 4 de l'article 7 de la convention de Berne (au moins 25 ans). Par contre si nous optons la voie ouverte par l'article 9 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur nous serons obligés de faire un retour au délai de droit commun dont le siège est l'al.1 de l'article 7 de ladite convention de Berne, à savoir au moins 50 après la mort de l'auteur. Notons que ces deux dispositions ne

s'opposent pas frontalement puisque le délai spécial de l'Accord sur les ADPIC¹¹⁹ n'est qu'une faculté qui n'empêche pas l'application du droit commun. On peut en conclure que malgré le flou qui règne entre les deux textes le délai (de 50 après la mort de l'auteur) retenu par l'article 26 de l'Annexe VII est conforme aux prescriptions du droit international. Ce délai est en effet supérieur au délai minimal prévu par l'alinéa 4 de l'article 7 de la convention de Berne et égal au délai consacré par l'article 9 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

2/ Une durée de protection des « interprétations ou exécutions » peu conforme au droit international

41. Les délais initiaux de 20 ans. Le droit international a opéré une mutation importante en matière de durée de garantie des droits voisins. A l'exclusion des *œuvres de radiodiffusion*, les conventions intervenues ces dernières années ont entraîné un allongement des durées de protection pour les œuvres relevant de cette catégorie. Le législateur africain a pris la mesure des changements. Toutefois, il ajoute des conditions au niveau des *interprétations ou exécutions* pour bénéficier du nouveau délai prévu par le droit international. Les premiers textes sur les droits voisins ont prévu une durée de protection minimale de 20 ans. Ce délai vient de la Convention de Rome de 1961 et de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971. Selon l'article 14 de la convention de Rome: « *La durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de: a) la fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci; b) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes; c) la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion* ». Tous les droits patrimoniaux relevant des droits voisins sont logés à la même enseigne et bénéficient d'une protection minimale de 20 ans. L'article 4 de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes a repris le même délai en ce qui concerne les phonogrammes : « *Est réservée à la législation nationale de chaque Etat contractant la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à vingt ans à partir de la fin, soit de l'année au cours de laquelle les*

¹¹⁹ Par conservation du délai spécial de l'al.4 de l'article 7 de la convention de Berne.

sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois, soit de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois ».

42. Allongement des délais à 50 ans par l'ADPIC et le traité WPPT. L'article 14.5 de l'accord sur les ADPIC a apporté un changement important. Le délai minimal n'est plus de 20 ans mais de 50 ans sauf pour les émissions de radiodiffusion : Selon cette disposition « *la durée de la protection offerte en vertu du présent accord aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne sera pas inférieure à une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l'année civile de fixation ou d'exécution. La durée de la protection accordée en application du paragraphe 3 ne sera pas inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion* ». Le traité WPPT ne traite pas des émissions de radiodiffusion mais conserve en son article 17 les délais prévus par l'ADPIC¹²⁰ bien qu'il s'agisse de textes émanant d'organisations différentes. Cette concordance avec l'accord ADPIC favorise une lisibilité de la durée de protection des droits voisins.

43. Conservation dans l'Annexe VII du délai ancien de 20 ans pour les interprétations et exécutions. Dans la majorité des cas, l'Annexe VII est alignée sur ces délais. Pour les émissions de radiodiffusion l'article 66 retient un délai minimal de 25 ans¹²¹. L'article 65 prévoit un délai de 50 ans pour les phonogrammes et les fixations audiovisuelles ou vidéogrammes¹²². C'est au niveau des interprétations ou des exécutions de l'article 64 qu'un problème se pose : Contrairement aux articles 17 du traité WPPT et 14.5 de l'ADPIC, l'article 64 de l'Annexe VII dispose « *1) La durée de protection des interprétations ou exécutions est d'une période de vingt (20) ans à compter de : i) la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes; ii) l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées; 2) Lorsque l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation sur une fixation audiovisuelle ou vidéogramme, la durée de la protection est une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année de la fixation* ».

¹²⁰ Article 17 du traité WPPT (Durée de la protection) : « *1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme. 2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation* ».

¹²¹ Article 66 de l'Annexe VII : « *La durée de protection des émissions de radiodiffusion en vertu de la présente partie de l'Annexe est une période de vingt-cinq (25) années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu* ».

¹²² Article 65 (Durée de protection pour les phonogrammes et les fixations audiovisuelles ou vidéogrammes) : « *La durée de protection des phonogrammes et des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes en vertu de la présente partie de l'Annexe est une période de cinquante (50) années à compter de la fin de l'année de la fixation* ».

Le délai de 20 de la convention de Rome s'impose donc toujours aux interprétations ou exécutions sauf lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une fixation audiovisuelle ou par vidéogramme. Or, ni l'Accord sur les ADPIC, ni le traité WPPT n'imposent une condition particulière pour bénéficier du délai minimal de 50 qui est de rigueur. Par conséquent, l'article 64 devrait être reformulé, car le délai de 50 ans n'est pas facultatif. Il devrait s'appliquer aux interprétations ou exécutions quel que soit la forme sous laquelle elles se présentent.

Les limites temporelles font appeler à une autre forme de limitation plus importante : les exceptions. Les droits patrimoniaux font en effet l'objet d'une limitation dans le temps et sont également limités par les libres utilisations reconnues aux utilisateurs. Dans le domaine des exceptions, des réformes pourront également être nécessaires. Toutefois, notre objectif à ce niveau est de parvenir à un régime d'exceptions plus souple. Le système d'exceptions de l'Annexe VII est dans une large mesure conforme au droit international. En revanche, certaines mesures prises dans ce domaine paraissent peu opportunes.

§2 / Un système d'exceptions en phase avec le droit international mais rigide

44. Le système d'exceptions de l'OAPI intègre les principales obligations en la matière (A), mais la formule du triple test retenue nous paraît inadaptée. Il faut, en effet, reconnaître que malgré les apparences, il n'y a pas qu'un seul triple test en droit international. Plusieurs formules existent, les unes plus flexibles que les autres. L'OAPI a fait le choix de la rigidité (B). Une telle option devrait être reconsidérée pour la réalisation d'un réel équilibre des intérêts dans l'Annexe VII. Cette question est d'autant plus importante que l'accès aux connaissances se pose comme actuellement comme la préoccupation fondamentale des pays en développement¹²³ et particulier pour les pays membres de l'espace OAPI¹²⁴.

¹²³ G. ROSTAMA, *L'intégration du droit d'auteur dans les pays en voie de développement à l'ère de l'économie de la connaissance* op.cit., n°61, p.76.

¹²⁴ Monsieur SIIRIAINEN fait observer que le droit d'auteur est considéré dans cet espace comme un moyen d'accès aux connaissances v. F. SIIRIAINEN, « L'harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l'OAPI : regard extérieur d'un juriste français », *Revue de l'ERSUMA*, 2012, §22.

A/ Une liste d'exceptions très fournie

45. Transformation des exceptions facultatives en exceptions obligatoires. Pour présenter la logique du législateur africain dans le domaine des exceptions, nous pouvons dire que le législateur africain érige *en obligation* ce que le législateur international prévoit comme une *faculté* pour tous les Etats. S'emparant ainsi de la liberté que lui laisse le législateur international, le législateur africain rend obligatoires les exceptions consacrées dans la convention de Berne ou celle de Rome¹²⁵ comme de simples facultés pour les Etats parties. Cette logique s'exprime également à l'égard de la possibilité accordée par le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le traité WPPT (droits voisins) pour l'adoption de nouvelles exceptions nécessaires à l'adaptation à l'environnement numérique. Cette dernière liberté a en effet permis l'adoption de la « libre reproduction provisoire¹²⁶ ». Le législateur international prévoit en réalité peu d'exceptions obligatoires¹²⁷. La convention de Berne ne prévoit que trois exceptions obligatoires au niveau des alinéas 1 et 3 de l'article 10 à propos des *nouvelles du jour*, des *faits divers* et des *citations*. L'Annexe VII intègre ces exceptions obligatoires dans le domaine du droit d'auteur comme en droits voisins¹²⁸ bien que la convention de Rome n'ait pas expressément prévu d'exceptions obligatoires. Le reste des éléments de la liste des exceptions (en droit d'auteur comme en droits voisins) est constitué de toutes les exceptions qui ressortent des conventions de Berne et de Rome comme de simples facultés laissées aux Etats parties à ces conventions. Pour les Etats membres de l'OAPI, ces exceptions deviennent désormais obligatoires, aucun élément n'étant facultatif dans la liste prévue dans l'Annexe VII.

¹²⁵ Signalons que pour ce qui est des limitations aux droits voisins, l'alinéa 6 de l'article 14 de l'accord sur les ADPIC renvoie à la convention de Rome. Selon cette disposition « *tout Membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome* ».

¹²⁶ Article 23 de l'Annexe VII : « *Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de faire la reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre* ».

Dans l'arrêt *Infopaq international* du 16 juillet 2009 (CJCE, 16 juillet 2009, C-5/08 *Infopaq international A/S* contre *Danske Dagblades Forening*), la CJCE donne une interprétation fort éclairante de l'exception de reproduction provisoire qui est l'équivalente de la libre utilisation provisoire de l'Annexe VII. Nous ferons un commentaire détaillé de cette décision dans la deuxième partie à propos de l'intérêt d'une juridiction d'intégration communautaire pour la gestion des questions préjudicielles V. *infra* n°352.

¹²⁷ « *De l'étude générale des dispositions de la Convention de Berne, il ressort que la Convention impose un petit nombre d'exceptions obligatoires à propos des nouvelles du jour, des faits divers et des citations (article 10.1 & 10.3)* », P. SIRINELLI, *Exceptions et limites aux droit d'auteur et droits voisins*, Genève, OMPI, 1999, p.5, §6.

¹²⁸ Article 62 de l'Annexe VII.

46. Le cas de l'utilisation provisoire. Aussi, pour mettre en œuvre la possibilité d'adoption de nouvelles exceptions, faculté qui résulte de l'article 10 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WTC) et de l'article 16 du traité WPPT (droits voisins), l'OAPI consacre une « libre utilisation provisoire » dans la liste des exceptions aux droits d'auteur (article 23) et dans celle des droits voisins (article 62 iv). La libre reproduction provisoire de l'article 23 est ainsi libellée : « *Nonobstant les dispositions de l'article 8 (droits patrimoniaux) , il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de faire la reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre* ». Cette libre reproduction provisoire vise à permettre le bon fonctionnement du réseau numérique notamment la consultation, l'agrégation temporaire d'informations et l'acheminement des œuvres sur internet. Ces observations permettent, en somme, de reconnaître la large marge de liberté dont disposent les législateurs locaux et la logique suivie par le législateur africain qui est d'ériger en exceptions obligatoires ce que le législateur international prévoit comme mesures facultatives.

47. La liste des exceptions en droit d'auteur. Les exceptions qui tempèrent les droits d'auteurs ont leur siège au niveau des articles 10 à 23 de l'Annexe VII. Sont ainsi définies au profit des utilisateurs l'exception de copie privée¹²⁹, l'exception pour l'enseignement¹³⁰, l'exception de reproduction aux fins de conservation et de consultation¹³¹, l'exception de reproduction par la presse écrite ou audiovisuelle de certaines œuvres orales délivrées en public, à des fins d'information¹³², l'exception de représentation dans le cercle de famille¹³³, l'exception pour la parodie, le pastiche et la caricature¹³⁴, la libre utilisation des œuvres au profit des handicapés

¹²⁹ Article 10 de l'Annexe VII.

¹³⁰ En faisant référence à l'article L. 122-5, 3^o, a, du Code de la propriété intellectuelle, issu de la loi du 11 mars 1957, monsieur TAFFOREAU affirme : « cette exception est ancienne » en droit français. V. P. TAFFOREAU, « Les exceptions à la propriété littéraire et artistique aux fins de recherche et d'enseignement », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 31 mai 2010, n^o 3, §14.

¹³¹ Article 13 ii de l'Annexe VII.

¹³² Article 13 ii de l'Annexe VII.

¹³³ Article 15 iii de l'Annexe VII.

¹³⁴ Article 19 i de l'Annexe VII.

¹³⁴ Article 21 de l'Annexe VII.

visuels¹³⁵, et enfin la libre reproduction provisoire. La liste des exceptions du domaine des droits voisins¹³⁶ est assez similaire.

48. Similarité de la liste d'exceptions en droits voisins¹³⁷ : Pour comprendre la philosophie qui gouverne l'élaboration des exceptions dans le domaine des droits voisins, nous devons relire l'article 15 de la convention de Rome à propos des « Exceptions autorisées » et surtout l'alinéa 2 de cette disposition qui opère un « le parallélisme avec le droit d'auteur ». Selon l'alinéa 1 de l'article 15 : « *Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants: a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée; b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions; d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique* ». On remarque que toutes ces exceptions sont consacrées au niveau de l'article 62¹³⁸ avec d'autres exceptions qui présentent des ressemblances avec celles prévues dans le domaine du droit d'auteur. Il s'agit par exemple de certaines exceptions du point i) telles que « les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille » ou celles du point iii) à savoir « la parodie, le pastiche et la caricature ». On pourrait alors se demander pourquoi le législateur tient -t-il à rapprocher la liste des exceptions des droits voisins de celle prévue en droit d'auteur. La réponse à cette question se trouve à l'alinéa 2 de l'article 15 de la convention de Berne. Suivant cet alinéa : « *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques...* ». C'est de cette faculté que le législateur fait usage en alignant la liste des exceptions aux droits voisins sur celles des droits d'auteurs. D'ailleurs, une mesure semblable

¹³⁵ Article 22 de l'Annexe VII. L'exception en faveur des handicapés visuels est une application du dernier né des traités internationaux en droit d'auteur. Cette convention conclue sous l'égide de l'OMPI le 27 juin 2013 à Marrakech porte le nom de « *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées* ».

¹³⁶ Il s'agit des exceptions de l'article 62 de l'Annexe VII, la *libre utilisation par des organismes de radiodiffusion* de l'article 63 n'étant applicable qu'en droit voisins.

¹³⁷ Ceci n'est pas pas propre au droit OAPI. En comparant les exceptions prévues au niveau des articles L. 122-5 et L. 211-3 du CPI, monsieur VARET conclue à la similarité des exception en droit français. V. V. VARET, « La qualification juridique de la distribution de musique en ligne », *LEGICOM*, 2004, vol. 32, n° 3, p. 9, §1.

¹³⁸ Pour être plus précis : l'exception concernant les fixations éphémères réalisées par les organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs émissions du point c (al.1 de l'article 15 de la convention de Rome) est prévue au niveau de l'article 63 de l'Annexe VII.

à l'alinéa 2 de l'article 15 de la convention de Rome se trouve au niveau du point vii de l'article 62 de l'Annexe VII. Après avoir déroulé la liste des exceptions (points i-vi) le législateur africain ajoute : « *Toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente Annexe* ». C'est dire que toutes les exceptions reconnues dans le domaine du droit d'auteur sont également applicables en droits voisins. Cet alignement sur le droit international se perçoit également à propos du triple test. Cependant, le législateur africain ne saurait se contenter d'un simple respect formel du droit international à ce niveau.

B/ L'option faite d'un triple test rigoureux

49. Application du triple test en droit international. Le 27 juillet 2000, l'Organe de Règlement des Différends (ORD) de l'OMC à la recommandation d'un groupe d'experts invite les Etats-Unis à se conformer au droit international¹³⁹. Cette injonction intervient à la suite de l'échec des discussions engagées par les communautés européennes le 26 janvier 1999 avec les Etats-Unis. Ces pourparlers ont porté sur l'article 110 5) de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis de 1976 telle que modifiée par la Loi sur la loyauté dans le domaine des droits musicaux, loi promulguée le 27 octobre 1998. Ces pourparlers n'ont pas abouti à un accord. Les Communautés européennes ont alors saisi l'ORD de l'OMC pour trancher l'affaire. En rappel la loi du 27 octobre 1998 a ajouté à l'article 110 5 un alinéa B consacrant *une exception pour l'usage des entreprises commerciales*. Cette exception à l'origine du conflit tire son fondement de l'arrêt *Aiken*¹⁴⁰. Dans cette décision, la Cour suprême américaine avait exonéré le propriétaire d'un restaurant de toute responsabilité d'atteinte au droit d'auteur pour diffusion de musique à l'aide d'un appareil de radio raccordé à huit-hautparleurs fixés au plafond. La cour suprême avait tenu compte des dimensions restreintes du restaurant en cause. L'alinéa B de l'article 110 5 va néanmoins plus loin en exonérant les établissements autres que les restaurants et les débits de boisson qui diffusent la musique dans des conditions similaires. A l'issue de ses analyses, le groupe spécial a jugé que *l'exception pour l'usage des entreprises commerciales* n'entraîne pas dans le cadre des prévisions de l'article 13 de l'Accord sur les

¹³⁹ Y. GAUBIAC, « Les exceptions au droit d'auteur : un nouvel avenir », *Communication, Commerce électronique*, n° 6, juin 2001, pp. 12-17, A. LEPAGE, « Vue générale sur les exceptions sur les exceptions et les limitations au droit d'auteur dans l'environnement numérique », *e.Bulletin du droit d'auteur*, mars 2003, p.18.

¹⁴⁰ *Twentieth Century Music Corp. v. Aiken*, 422 U.S. 151 (1975).

ADPIC à savoir le triple test. A la suite de cette décision, les Etats-Unis ont signifié apporter des amendements à leur loi. Cette décision constitue la première application jurisprudentielle du triple test en droit international et a une grande valeur d'autant plus qu'elle est la seule pour l'instant. L'examen de l'*exception pour l'usage des entreprises commerciales* sous le spectre du triple test a ainsi entraîné la remise en cause de ladite exception. Or, les exceptions sont importantes pour l'accès aux connaissances dans l'espace OAPI. Il est donc légitime de s'interroger sur l'effet du triple test prévu dans l'Annexe VII.

50. La prise en compte du principe directeur ou test à trois étapes¹⁴¹. Le législateur international prévoit une méthode standardisée d'encadrement des exceptions. Le triple test, initié par la convention de Berne, s'est cependant métamorphosé tout au long de son histoire opérant des mutations tant dans son étendue que dans sa fonction. Prévu à l'origine pour les exceptions aux droits des auteurs, le triple test a été étendu par le traité WPPT dans le domaine des droits voisins. Entre la convention de Berne de 1971 et le traité WPPT de 1996, l'accord sur les ADPIC intervenu en 1994 a apporté sa touche particulière entraînant une diversification des tests en droit international¹⁴². L'article 25 de l'Annexe VII consacre le triple test dans le domaine des exceptions aux droits d'auteurs¹⁴³. Le point vii de l'article 62 constitue la réplique de cette disposition dans le domaine des droits voisins¹⁴⁴. On aurait pu se satisfaire de ce constat si le droit international ne prévoyait pas une pluralité de tests. Nous devons, en effet, savoir si le triple test choisi par l'OAPI correspond aux objectifs d'accès aux connaissances.

51. La convention de Berne ou le triple test limité au seul droit de reproduction. La formule origininaire du triple test a été instaurée par l'acte de Stockholm de 1967 au moment de la consécration du droit de reproduction en faveur des auteurs. Le triple test participait ainsi de la conciliation entre les Etats favorables à ce type de droit exclusif et ceux qui avaient des raisons de voir en ce droit une limitation des usages qu'ils avaient autorisés¹⁴⁵. Comme il fallait s'y attendre, le triple test qui visait la conciliation des différentes parties donne la possibilité aux Etats de limiter le droit de reproduction lorsque certaines conditions sont réunies. C'est ce que

¹⁴¹ Le triple test fera l'objet d'un développement plus ample dans le chapitre prochain.

¹⁴² Pour une lecture plus large des évolutions du triple test en droit international v. C. GEIGER, D. J. GERVAIS et M. SENFTLEBEN, « Understanding the "three-step" test », *International Intellectual Property*, 2015, pp.167-189.

¹⁴³ Article 25 : « Les exceptions énumérées par le présent chapitre ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

¹⁴⁴ Article 62 al.2 : « Les exceptions énumérées par le présent article ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'organisme de radiodiffusion ».

¹⁴⁵ S. DUSOLLIER, « L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes », op.cit., pp. 212-213.

traduit l'article 9.2 de la convention de Berne (de 1971): « *Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ».

52.L'ADPIC ou l'inversion fonctionnelle du triple (double) test. L'Accord sur les ADPIC reprend cette formule en son article 13 mais en inversant sa fonction. Selon cette disposition : « *Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit* ». Avec l'article 13 l'ADPIC, le triple test opère, ainsi, une révolution copernicienne tant dans son étendue que dans sa fonction. Désormais, le triple test ne vise plus les intérêts des auteurs mais ceux des utilisateurs (limitations des droits). Il ne s'agit plus de limiter seulement le droit de reproduction mais toutes les exceptions attachées aux droits des auteurs. Introduit dans la convention de Berne pour limiter le droit de reproduction de sorte à laisser une marge d'accès aux utilisateurs, avec l'article 13 de l'accord sur les ADPIC, le triple test devient un facteur de restriction des exceptions¹⁴⁶.

53.Les Traités WTC et WPPT ou la formule dédoublée du triple test. Les traités internet de l'OMPI font également recours au triple test pour l'équilibre des intérêts en ligne mais la formule consacrée s'apparente à un cumul des formules résultant de l'article 13 de l'accord sur les ADPIC et de l'article 9.2 de la convention de Berne. La formule issue des traités internet pourrait donc s'interpréter comme une synthèse des formules précédentes. Dans le traité internet de l'OMPI sur le droit d'auteur (WTC) et dans le traité WPPT, la formule est la même. L'analyse que nous ferons de l'article 10 du traité WTC est donc transposable à l'article 18 du traité WPPT. L'article 10 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur consacre un triple test cumulé

¹⁴⁶ Cette appréciation est diversement partagée. Certains auteurs admettent comme nous le changement de signification du triple test avec l'adoption de l'accord sur les ADPIC (C. GEIGER, D. J. GERVAIS, et M. SENFTLEBEN, *Understanding the "three-step" test in International Intellectual Property*, op.cit., pp.170-171). Contrairement à nous d'autres auteurs ne partagent pas l'idée d'une inversion fonctionnelle entre l'accord sur les ADPIC et la convention de Berne. On peut lire par exemple sous la plume de Madame DUSOLLIER : « *Vingt-cinq ans plus tard, les Accords sur les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs au Commerce (accords ADPIC), annexés aux accords du GATT de 1994, conclus sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce, adoptent le test des trois étapes comme cadre général des exceptions et limitations des droits de l'auteur. L'article 13, qui reprend le triple test, est pratiquement identique à la formulation apparaissant dans la Convention de Berne* » C'est également le sens des propos du professeur Pierre SIRINELLI : « *C'est sans doute dans la mesure du "test des trois étapes" que l'on peut trouver l'une des clés des constructions à venir. De ce point de vue, on ne peut que se réjouir de ce que ce test ait été étendu, dans l'Accord ADPIC, à toutes les exceptions relatives au droit d'auteur* ». P. SIRINELLI, *Exceptions et limites aux droit d'auteur et droits voisins*, Genève, op.cit., p.6 §3.

puisque la formule revient au niveau des alinéas.1 et 2 mais les deux formules ne sont pas totalement identiques. Selon l'alinéa1 de l'article 10 : « *Les parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ». Ce triple test est dans la logique de la convention de Berne puisqu'il vise la restriction des intérêts des auteurs¹⁴⁷. Si cette formule a quelques ressemblances avec la formule issue de l'accord sur les ADPIC, c'est seulement sur le plan de l'étendue puisque la restriction ne vise plus seulement le *droit de reproduction* mais concerne tous les droits exclusifs. En revanche, la formule consacrée par l'alinéa 2 est une reprise du test à trois étapes de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC. Aux termes de cet alinéa, il est, en effet, prévu qu' « *en appliquant la Convention de Berne, les parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus par ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ». Une réserve peut cependant être faite dans le rapprochement entre cette formule et celle de l'article 13 de l'accord sur les ADPIC. A la différence de l'alinéa 2 de l'article 10 du traité WTC et de l'article 9.2 de la convention de Berne, la formule retenue par l'article 13 de l'accord sur les ADPIC ne fait pas référence au niveau du troisième test « aux intérêts légitime de l'auteur » mais « *aux intérêts légitimes du détenteur du droit* ». Nous pensons avec monsieur GEIGER que ce « *changement discret, mais (...) pas insignifiant* »¹⁴⁸. Le triple test de l'accord sur les ADPIC « *visé (en effet) la protection des intérêts légitimes du « détenteur de droit », et non pas de l'auteur comme dans la Convention de Berne, signe d'un glissement progressif d'une protection de l'auteur vers une protection de l'exploitant, exploitant déjà visé indirectement par le deuxième critère de la non-atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre*¹⁴⁹ ». Dans le même sens Mme DUSOLLIER indique que la substitution du « *détenteur de droit* » à « *l'auteur* » indique que l'accord sur les ADPIC adopte une logique « plus économique »¹⁵⁰.

54.L'équilibre interne du triple test dans le WTC et WPPT. On peut alors se demander quelle est la signification de cette formule sibylline faite d'une formule cumulée du triple test dont l'une des branches ressemble au test de la convention de berne et l'autre celui de l'accord

¹⁴⁷ En rappel la formule de l'article 9.2 de la convention de Berne vise la restriction du droit de reproduction.

¹⁴⁸ C. GEIGER, « Le rôle du test des trois étapes dans l'adaptation du droit d'auteur à la société de l'information », *e.Bulletin du droit d'auteur*, mars 2007, p.3, §3.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ S. DUSOLLIER, « L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes », *op. cit.*,p.213.

sur les ADPIC¹⁵¹. A notre avis cette répétition du triple test est loin d'être anodine. Par l'article 10 du traité WTC, le législateur international opère un « équilibre interne ¹⁵²». Désormais, les droits exclusifs et les limitations à ces droits se contrebalancent. Les droits exclusifs peuvent être assortis de limitations dans certains cas. En revanche ces limitations doivent s'inscrire dans un cadre bien précis qui n'entraîne pas un empiètement excessif sur les droits légitimes des auteurs. C'est alors qu'on peut véritablement évoquer l'idée d'une balance des intérêts. Avec une telle formule, on ne se posera plus la question de savoir si le triple test vise à limiter les droits exclusifs ou les exceptions. Les deux groupes d'intérêts s'équilibrent de manière réciproque. C'est la balance des intérêts dans sa pure expression. Ce rapport pourrait s'interpréter de la façon suivante : *« Les droits des auteurs s'arrêtent là où commence la liberté des utilisateurs et la liberté des utilisateurs s'arrête là où commencent les droits des auteurs¹⁵³»*. Pour lever toute ambiguïté à propos de l'interprétation du triple test, la conférence diplomatique à l'origine du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur précise dans la déclaration commune (concernant l'article 10): *« il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques¹⁵⁴»*.

¹⁵¹ Tous les auteurs ne font pas cette distinction. En exemple, le fait de reconnaître que la formule retenue par l'accord sur les ADPIC est dans une « perspective plus économique » n'empêche pas Madame DUSOLLIER d'affirmer que *« l'article 13, qui reprend le triple test, est pratiquement identique à la formulation apparaissant dans la Convention de Berne »*. Ibid.

¹⁵² Pour le Professeur SENFTLEBEN : *« Au niveau international il est (...) clair que le triple test est non seulement une restriction des exceptions mais aussi une source des exceptions. Le triple test lui-même sert de fondement aux exceptions. Cette approche alternative offre beaucoup plus de flexibilité pour adapter le droit d'auteur domestique aux besoins économiques et socioculturels dans l'environnement numérique »*, M. SENFTLEBEN , « Ni flexibilité ni sécurité juridique – Les exceptions au regard du triple test », op.cit., p. 7, §2. C'est en ce sens que l'on peut également comprendre l'assertion de monsieur ALLEAUME : *« le test permet d'envisager une double balance des intérêts (la première ayant eu pour effet de consacrer une exception au droit d'auteur ; la seconde permettant de sortir de l'exception) »*, C. ALLEAUME , « La mise en balance du droit d'auteur », op.cit., p.445.

¹⁵³ Formule inspirée de l'expression populaire « La liberté des uns s'arrêtent là où commence celle des autres ».V. P. MEYER-BISCH , « Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ? », *L'Observatoire*, 2008, vol. 33, n° 1, p.36, §2.

¹⁵⁴ Sur la valeur de cette interprétation : *« Étant adoptée formellement à la Conférence diplomatique de l'OMPI comme le texte du Traité lui-même, la Déclaration constitue une source primaire pour l'interprétation du triple test dans le cadre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur »*, M. SENFTLEBEN , « Ni flexibilité ni sécurité juridique – Les exceptions au regard du triple test »,op.cit., p. 6, §5.

Tout compte fait, on pourrait retenir que le triple test initié par l'article 9.2 de la convention de Berne et qui a été inversé par l'article 13 de l'accord sur les ADPIC semble être revenu à l'endroit avec l'article 10 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui crée une sorte de contreponds entre droits exclusifs et exceptions . Le triple test issu des traités internet de 1996¹⁵⁵ pourrait ainsi être considéré comme un mécanisme qui apporte beaucoup de souplesse aux règles de la propriété littéraire et artistique.

55.L'OAPI, agrippée à la formule rigide de l'ADPIC. L'OAPI a conservé la formule issue de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC. Selon l'article 25 de l'Annexe VII : « *Les exceptions énumérées par le présent chapitre ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ». Il est vrai que la liste des exceptions a subi un profond aménagement dans le sens de l'allongement lors de la révision opérée en 2015. Toutefois, cette formule pourrait entraîner la remise en cause des exceptions prévues notamment dans le cas où elles entreraient en conflit avec les droits des auteurs. Aussi cette liste est-elle fermée. Le législateur communautaire ne prévoit pas la possibilité pour les législateurs nationaux de prendre de nouvelles exceptions. Si cette restriction participe de l'harmonisation du droit sur toute l'étendue de l'espace communautaire, il n'en demeure pas moins qu'elle supprime la flexibilité concédée par l'OMPI¹⁵⁶. Il faudrait d'ailleurs noter que la liste d'exceptions fermée ne s'applique pas telle qu'elle. En inscrivant le triple test dans le corps de l'Annexe VII, le législateur communautaire impose un double contrôle des exceptions puisque les libres utilisations déjà prévues au niveau des articles 10-23 suivant le triple test¹⁵⁷ devront encore faire l'objet d'un second contrôle par les juges locaux. A notre connaissance, les juridictions des Etats membres de l'OAPI n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur le triple test. On pourrait cependant prendre l'exemple du droit français où le mécanisme est similaire. En interprétant la copie privée à l'aune du triple test, la cour de cassation française¹⁵⁸ a en effet conclu à l'inapplication de cette exception légalement prévue

¹⁵⁵ En rappel ce qui est dit du *triple test* de l'article 10 du traité WTC s'applique *mutatis mutandis* à celui qui siège au niveau de l'article 18 du traité WPPT.

¹⁵⁶ Travers la convention de Berne de 1971 et les traités internet de 1996.

¹⁵⁷ Il semble évident que les libres utilisations qui figurent dans la liste des articles 10 à 23 portent la marque d'un certain nombre de considérations. Même si le législateur africain ne le signifie clairement, il y a tout lieu de croire que ces exceptions ont été définies au regard de leur innocuité par rapport aux prérogatives des titulaires de droits. De plus, cette liste contient des libres utilisations prises dans des cas bien précis. Si ce n'était pas le cas cette liste n'existerait pas. Tous ces éléments laissent penser que les libres utilisations précises de l'Annexe VII résultent du test à trois étapes, l'examen ayant été opéré par le législateur lui-même. En ce sens M. SENFTLEBEN , « Ni flexibilité ni sécurité juridique – Les exceptions au regard du triple test », op.cit., 2012, p.6-7. On pourrait ainsi penser que ces exceptions peuvent s'interpréter comme entrant déjà dans le cadre des « cas spéciaux » « qui ne portent pas préjudice » aux droits des auteurs selon les prévisions du législateur international.

¹⁵⁸ Monsieur BERGER révèle que le juge européen s'est également prononcé sur la question : « *Un questionnaire important a été animé par des juristes du monde entier sur le mode opératoire de ce triple test. On s'est notamment*

au cas d'espèce. La décision a été prise dans le célèbre arrêt *Mulholland drive*¹⁵⁹. C'est dire que les exceptions mêmes listées de manière précises peuvent ne pas s'appliquer si elles ne réussissent pas le test en trois étapes.

56. Les alternatives à l'approche rigide du triple test. Pour éviter le double contrôle, le législateur belge a choisi de ne pas mettre le test dans le corps¹⁶⁰ du texte comme l'OAPI l'a fait à l'article 25 de l'Annexe VII. Le législateur africain pourrait faire comme son homologue belge en empêchant que les exceptions déterminées de manière précise fassent l'objet d'un nouveau contrôle d'admissibilité par le juge. Le législateur devrait aller plus loin encore en reprenant la double formule de l'article 10 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

Pour l'heure, on retient que la formule du triple test de l'article 25 de l'Annexe VII est conforme au droit international dans sa matérialité mais son application pourrait conduire à des effets non souhaités par le législateur international. Le législateur international, en effet, ne consacre ni une liste d'exceptions statique ni un double contrôle pour l'admission des exceptions reconnues¹⁶¹. Ce faisant, le respect observé par rapport aux principes imposés par le droit international en matière d'exceptions est seulement technique. Le législateur africain devrait davantage travailler à l'assouplissement du système d'exceptions pour un meilleur accès aux connaissances.

*demandé (...) si l'acteur de ces transformations se devait d'être seulement les législateurs nationaux ou également les juges (...) la suite des développements a montré que le juge était apte à se saisir du triple test comme outil supplémentaire dans son travail d'interprétation. Le juge national et plus récemment, le juge européen ont ainsi été saisis de questions autorisant une mise en œuvre de la règle du triple test. La cour de cassation française et la cour de justice s'est également prononcée à plusieurs reprises sur son application. (Notamment CJUE 10 avril 2014, aff.C-435/12, ACI, séc.pt25) », J-S. BERGE, « Le triple test et ses contextes », *Juris art etc.*, n°25, 2015, p.27, §1.*

¹⁵⁹ Cass. civ. 1, 19 juin 2008, n° 07-14.277.

¹⁶⁰ C'est ainsi en effet que Mme DUSOLLIER interprète l'absence du *triple test* dans la lettre de la loi belge du 30 juin 1994. (La transposition de la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 dans cette loi a été réalisée par la loi du 22 mai 2005). Selon l'auteur, l'absence du *triple test* n'est pas un oubli mais signifie simplement que le législateur belge soit le seul destinataire du triple test consacré en droit international et par la directive précitée. Le fait de consacrer les exceptions de manière précise est en ce sens déjà une application du triple test. V. S. DUSOLLIER, « *L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes* », op.cit., p. 212, §2.

¹⁶¹ Le triple test du droit international est-il destiné au législateur national ou au juge ou aux deux à la fois ? Il faut cependant se demander si la réponse n'est pas dans les différentes dispositions qui consacrent le triple test. On peut en effet lire à l'entame de l'article 9.2 « *Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre* ». Cette disposition à l'avantage de désigner les « *législations* » des Etats membres. *L'article 13 de l'ADPIC ne précise pas si c'est la loi ou la jurisprudence qui est destinatrice du test mais dispose que « les membres restreindront »*. Au niveau des alinéas 1 et 2 de l'article 10 c'est l'expression « *les parties contractantes* » qui est employée. On pourrait penser que les expressions « *les membres* » ou « *parties contractantes* » ne renvoient pas forcément aux législateurs des Etats membres. C'est toutefois l'interprétation la plus plausible. Pour nous, le législateur national est seul destinataire du triple test et en aucun cas le test ne peut être employé deux fois par le législateur et par le juge au niveau national.

Aussi, l'étude du rapport que l'Annexe VII entretient avec le droit international moderne nous permet d'inviter le législateur à opérer un assouplissement plus global du droit communautaire pour tenir compte des usages en cours dans le contexte numérique.

Section 2/ L'alignement de l'Annexe VII sur le droit international moderne

57. En rappel, les règles jugées « plus récentes » sont des dispositions inconnues des conventions traditionnelles que sont la convention de Berne de 1971 et celle de Rome de 1961. Elles tirent leur origine de l'accord sur les ADPIC de 1994 et les traités internet de l'OMPI de 1996. De façon plus précise, ce sont des dispositions destinées à appliquer le droit d'auteur dans l'environnement numérique et sur internet en particulier. Il s'agit essentiellement des règles exigeant la protection des *bases de données numériques*, la consécration du *droit de communication en ligne* et la sécurisation des *MTP* employées par les titulaires de droits. De prime abord, il est important de reconnaître que l'OAPI est à jour par rapport à toutes ces mesures. Toutefois, le succès obtenu par rapport à ces différents points peut être diversement apprécié. Si le régime de protection des bases de données numériques peut être considéré comme un modèle de pragmatisme (§1), des insuffisances sont observées au niveau du droit de communication en ligne et des MTP (§2).

§1/ La protection équilibrée des bases de données par le droit d'auteur

58. L'option pour la protection des bases de données par le mécanisme unique du droit d'auteur est un choix opportun à notre avis eu égard aux besoins d'accès aux connaissances (B). Ce d'autant plus qu'il est le seul régime exigé par le droit international (A).

A/ Le régime des bases de données en droit international

59. Les sources internationales de la protection. Pour l'heure, il suffit de protéger les bases de données par le *droit d'auteur* pour être conforme au droit international, du moins au regard de l'accord sur les ADPIC de 1994 et du traité WTC de 1996. Nous allons cependant présenter de manière chronologique les mesures prévues par les textes internationaux. La convention de Berne de 1971 impose la protection des bases de données en son article 2.5 en ces termes : « *Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils* ». L'expression « recueils d'œuvres littéraires et artistiques » a donné lieu à diverses interprétations en doctrine. Une partie des auteurs¹⁶² a pu penser que le « recueil d'œuvres littéraire et artistique » désigne une base ne contenant que des œuvres originales ; ce qui serait très restrictif. En 1997, l'OMPI a apporté quelques clarifications¹⁶³ tendant à défendre une conception extensive du recueil. Selon l'OMPI, l'exigence de l'originalité concerne la base elle-même et non son contenu. Cette prise de position n'a, toutefois, pas mis un terme au débat¹⁶⁴. Pour éviter l'ambiguïté, l'Accord ADPIC n'a pas repris l'expression. Ainsi, l'article 10.2 de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 prévoit que « *Les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes* ». L'article 5 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996 est plus sobre. A la lecture, on se rend cependant compte qu'il s'agit d'une reprise de l'article 10.2 de l'accord sur les ADPIC. L'article 5 est ainsi libellé : « *Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans*

¹⁶² J. GINSBURG et S. RICKETSON, *International copyright et neighbouring rights*, 2^e éd., 2006, § 8. 84, p. 484.

¹⁶³ OMPI, Législations nationales et régionales en vigueur concernant la propriété intellectuelle en matière de base de données, OMPI, Genève, Document DB/IM/2 du 30 juin 1997, pp.3-4.

¹⁶⁴ W.D.KABRE, « Propriété intellectuelle sur les bases de données et pays en développement », *Annales de l'Université de Ouagadougou* -, décembre 2012, Vol. 004, Série B, n°8, p.69.

préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation ».

60. La promotion du droit sui generis par les Etats industrialisés. Ces textes imposent une protection des bases de données par le droit d'auteur. On pourrait même se demander si par l'expression « *cette protection ne s'étend pas aux données ou aux éléments eux-mêmes* », l'accord sur les ADPIC et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur n'interdisent pas expressément le *droit sui generis* qui protège le contenu des bases de données¹⁶⁵. Ce n'est cependant pas ainsi que le législateur européen¹⁶⁶ et par transposition, le législateur français¹⁶⁷ interprètent cette disposition. Dans ces ordres juridiques, les bases de données sont protégées à la fois par le droit d'auteur et par le droit sui generis. Un traité renforçant la protection des bases de données n'est d'ailleurs pas exclu à l'avenir. Les USA et l'UE ont proposé un texte en ce sens lors de la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, tenue à Genève en 1996. Cette proposition n'a pas été examinée, la conférence s'est contentée d'adopter une recommandation autorisant des travaux préparatoires sur la proposition au sein des organes directeurs de l'OMPI. Ainsi, pour l'heure, le droit international n'organise la protection des bases de données qu'à travers le droit d'auteur. L'OMPI s'est contentée de s'arrimer de manière stricte à cette règle. Ce choix nous paraît bien judicieux.

¹⁶⁵ Certains auteurs en effet pensent ainsi : « *la notion de domaine public est consubstantielle à la propriété industrielle et artistique : seuls certains objets, parce qu'ils sont originaux ou nouveaux, peuvent être appropriés, ce qui laisse dans le domaine public un vaste champ d'éléments non protégés qui sont nécessaires aux autres créateurs, inventeurs, scientifiques et industriels. (...) la directive [sur la protection des bases de données], tout en s'efforçant d'opérer une reconnaissance distributive des droits pour tenir compte de ce complexe d'intérêts, s'écarte de ces principes et (...) remet en cause la conception même de la propriété industrielle ou artistique en instituant un droit qui concerne (...) des éléments qui ne peuvent être couverts normalement ni par un droit d'auteur, faute d'originalité, ni par un droit de propriété industrielle, faute d'innovation* », F. POLLAUD-DULIAN, « Brèves remarques sur la directive du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données », *Dall. Aff.*, 1996, p. 539.V. également A. LUCAS : « on en est arrivé à ramener le droit d'auteur à un mécanisme de rémunération de l'investissement, au risque de perdre de vue que, même dans une approche objective de l'originalité, le droit d'auteur implique un minimum de créativité », A. LUCAS, *Droit d'auteur et numérique*, Droit@Litec, 1998, p.46 n°89 ; M. BATTISTI, « Libre accès à l'information scientifique et technique : état de l'art et perspectives », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2003, vol. 40, n° 1, p. 5,§4.

¹⁶⁶ En rappel, cette protection est organisée en droit européen par la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. La Directive est publiée en langue française au n° L 77/20 du JOCE du 27 mars 1996.

¹⁶⁷ C'est l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle qui consacre un droit sui generis au profit du producteur. Selon cette disposition : « *le producteur de bases de données a le droit d'interdire : l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme* ».

B/ Les mérites du régime africain des bases de données

61. Le pragmatisme de l'OAPI. Les bases de données sont protégées par l'article 5.ii de l'Annexe VII. Selon cette disposition : « *Les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.* 2) *La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa 1) est accordée sans préjudice de la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la création de ces œuvres* ». Cette disposition est une belle illustration du pragmatisme du législateur africain. Le pragmatisme¹⁶⁸ se constate à trois niveaux : dans le rapport au droit international, à la culture et à l'économie locales.

62. Une combinaison originale des trois conventions. Par cette disposition assez originale, l'OAPI s'accorde avec le droit international en s'inspirant des règles issues des principales conventions tout en évitant les écueils. L'article 5.ii est en effet une combinaison des trois règles évoquées dans le précédent paragraphe. La disposition reprend l'expression « recueils d'œuvres » évocatrice de l'article 2.5 de la convention de Berne mais sans ajouter la partie qui avait suscité la controverse à savoir « (œuvres) littéraires et artistiques ». Le législateur africain a sans doute voulu éviter de reporter le débat en droit africain. Ainsi, l'article 5.ii précise que *de simples faits ou données* peuvent faire l'objet d'un « recueil d'œuvres ». Il n'y a donc pas lieu de conditionner la protection de la base de données à l'originalité des éléments de son contenu. L'article 5.ii est également influencé par l'article 10.2 de l'Accord sur les ADPIC en ce qu'il précise que : « *elles (bases de données) soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme* ». Le reste de la disposition est composée d'éléments communs aux trois règles issues des conventions internationales en cause dans cette étude et

¹⁶⁸ La réserve que l'on pourrait faire à propos de l'article 5.ii est ce qu'on pourrait qualifier de recherche excessive de précision. L'article 5.ii est sans doute une réussite sur le plan de la légistique. Cependant, on pourrait reprocher quelques excès. On peut se demander si l'inclusion de l'expression « bases de données » dans les éléments du recueil d'œuvres n'est pas une redondance. D'ordinaire, c'est le recueil d'œuvres ou la compilation d'éléments qui est appelé « base de données ». En incluant les bases de données comme un exemple d'éléments du recueil au même titre que les « anthologies » ou les « encyclopédies » on pourrait se perdre dans les dénominations. Comment alors appeler une anthologie ou une encyclopédie si elles ne peuvent pas être désignées de bases de données. Nous pensons plutôt que la notion de bases de données est un terme générique équivalent des notions « compilations de données » et recueil d'œuvres. Le législateur OAPI pourrait donc opter pour l'une ou l'autre appellation ou montrer l'équivalence en notant « les recueils d'œuvres ou bases de données » s'il décide de garder les deux expressions.

d'éléments autonomes. Les éléments communs aux trois traités sont condensés dans cette partie de la règle ; « *par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles* ». A ce niveau également, une remarque s'impose. La formule exacte de l'article 2.5 de la convention de Berne, de l'article 10.2 de l'Accord sur les ADPIC ou de l'article 5 du traité sur le droit d'auteur est la suivante « *par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles* ». L'OAPI a ajouté un élément absent de ces textes « la coordination ». Nous pensons que cet élément n'a pas un impact significatif, sauf à renforcer les deux éléments précédents à savoir le *choix* et la *disposition* des matières. Toujours est-il que l'agencement des éléments doit pouvoir donner lieu à une création intellectuelle. C'est dire que la compilation n'est pas protégée de manière automatique. D'ailleurs, le terme « coordination » pourrait s'interpréter comme synonyme du mot « disposition ». Son ajout n'apporte pas un effet particulier sauf la redondance que l'on pourrait reprocher au législateur de la multiplication de termes semblables. Somme toute, en combinant des éléments tirés de la de la convention de Berne, du traité sur le droit d'auteur et de l'accord sur les ADPIC pour créer la règle communautaire sur les bases de données numériques, le législateur OAPI révèle son attachement au respect du droit international. L'analyse de l'article 5ii de l'Annexe VII révèle que cet alignement sur le droit international se fait en respectant au mieux l'équilibre des intérêts. L'article 5ii en effet protège uniquement les bases de données dont la combinaison laisse apparaître la personnalité de son auteur. Ce faisant le législateur évite d'ouvrir la porte à une privatisation incontrôlée de l'information car, si la base de données numérique peut contenir des éléments factuels, le bénéfice de la protection du droit d'auteur dépend de l'originalité de la combinaison.

63. L'autonomie de l'OAPI. Par éléments autonomes, il faut entendre l'inclusion du folklore dans la liste des éléments de l'article 5.ii. Les recueils d'œuvres issues du folklore peuvent ainsi être protégés par le droit d'auteur, le folklore étant lui-même protégé par l'article 4.1.xii. L'emploi du vocable « les expressions culturelles traditionnelles » ne doit pas tromper. Le législateur emploie les deux expressions comme équivalentes. L'autonomie de la mesure réside dans le fait que le droit international ne fait pas mention expresse des œuvres du folklore. Le droit européen non plus¹⁶⁹. L'OAPI prend ainsi en compte des intérêts proprement africains en inscrivant le respect des mesures internationales dans le cadre de la culture locale.

¹⁶⁹ On chercherait en effet en vain, une mention semblable dans la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

64.Le refus du droit sui generis. La pertinence de la mesure se perçoit également sur le terrain de l'adaptation à l'industrie locale. Cette idée vient du refus du *droit sui generis*. Les bases de données ne bénéficient pas dans l'Annexe VII de la protection par le *droit sui generis*, d'où le silence de l'article 5.ii sur cette question. Cette option a beaucoup de mérites car le *droit sui generis* protège l'investissement et peut négativement impacter l'accès aux connaissances. La principale difficulté de l'économie africaine est le manque d'investissement. Le législateur fait donc une bonne lecture de la situation en refusant le droit sui generis . D'ailleurs, le mécanisme semble dépassé en droit français dans le contexte de la promotion de l'*open data* et l'émergence de contenus informationnels échappant aux bases de données telles les créations de l'intelligence artificielle. Un auteur a pu même prédire la disparition prochaine de ce mécanisme ou du moins sa mise au garage¹⁷⁰.

65.L'avantage du droit d'auteur. Quel que soit sa forme, la protection des bases de données pouvait difficilement échapper aux critiques. A travers la base de données, de « simples faits ¹⁷¹» qui normalement ne bénéficient pas de la protection par le droit d'auteur pour absence d'originalité, sont désormais couverts par la protection du fait de leur inclusion dans le recueil. Le droit d'auteur sur la base a cependant peu d'impact sur les intérêts du public du moment où elle ne vise pas le *contenu*. La protection organisée dans le cadre du *droit sui generis* laisse certes, un pan de liberté aux utilisateurs en permettant une extraction non substantielle des éléments de la base¹⁷². Cette marge de liberté est néanmoins très infime comparativement au droit d'auteur. C'est en cela que l'option de faire du droit d'auteur le mécanisme unique de protection des bases de données dans l'espace OAPI s'avère un choix pertinent. Toutefois, en raison de la faible influence du droit OAPI sur les lois nationales, on n'est pas toujours certain que les choix nationaux concordent avec l'option du législateur communautaire. La loi camerounaise illustre bien ce fait. Contrairement à ses homologues de l'espace OAPI, le législateur camerounais fait en effet bon accueil au droit sui generis¹⁷³ minimisant ainsi les mérites du droit communautaire.

¹⁷⁰ S. CHATRY , « La légitimité du droit sui generis du producteur de bases de données », *Légipresse*, 2019, vol. 62, n° HS2, p.125, §2.L'article fait état des forces et des faiblesses de ce droit et conclut à sa mise à l'écart prochaine. Au-delà donc du paragraphe mentionné (p.125, §2), une lecture plus étendue de ce texte pourrait instruire sur les principales critiques adressées au droit sui generis.

¹⁷¹ Suivant l'expression retenue à l'article 5.ii.

¹⁷² C'est l'exemple des articles L. 342-3, 2° et L. 342-3, 4° du CPI français qui garantissent l'extraction à des fins privées d'une partie substantielle du contenu d'une base de données non électronique et les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche.

¹⁷³ Al.3 de l'art.29 et art.36 de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

66. Synthèse. Tout compte fait, excepté la redondance, fruit d'une excessive recherche de précision, la règle posée à l'article 5.ii relative à la protection des bases de données par le droit d'auteur est une option en harmonie avec le droit international. Cette option est également en adéquation avec la situation économique et culturelle des Etats membres. Le pragmatisme observé au niveau des bases de données numériques semble cependant une réussite "isolée". Les mesures prises pour la reconnaissance du *droit de communication en ligne* et la sécurisation des *codes techniques de protection* paraissent en effet décalées par rapport à la sécurité et l'équilibre attendus et nécessaires face aux nouveaux modes de diffusion des contenus culturels.

§2/ Précisions sur le « droit de communication interactive » et assouplissement du régime des mesures techniques de protection

67. Le « droit de mise à disposition » est un concept générique qui peut couvrir à la fois la distribution d'exemplaires tangibles (droit de distribution article 6 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur) ou la communication d'œuvres au public en ligne (article 8 du traité de l'OMPI). De la même façon, la *mise à disposition* peut désigner des opérations de l'espace physique et celles en cours sur internet¹⁷⁴. C'est dans ce sens que Madame DULONG affirme que « le droit de communication » et le « droit de distribution » concourent à la réalisation de la *mise à disposition*¹⁷⁵. Nous employons donc le terme « interactive » qui permet de distinguer clairement la communication des œuvres dans le cyberspace. Cette distinction est importante pour nous car, même si le terme *mise à disposition* est employé par le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur à l'article 6 relativement au droit de distribution et 8 pour le droit de communication, dans les deux cas ce n'est pas le même espace qui en cause de sorte que le *droit de distribution* soit inapplicable aux opérations en ligne. Ainsi, si les expressions *mise à disposition* ou *communication au public* peuvent être considérées comme interchangeables, le *droit de distribution* lui ne concerne que les opérations en lien avec des choses tangibles¹⁷⁶. C'est pour cette raison que nous emploierons exclusivement les termes « droit de mise à

¹⁷⁴ C'est précisément le sens du Traité OMPI sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996 que d'adapter le DA à l'environnement dématérialisé.

¹⁷⁵ M. DULONG DE ROSNAY, *La mise à disposition des œuvres et des informations sur les réseaux : Régulation juridique et régulation technique*, Thèse de doctorat, Paris 2, 2007, 623 p.19, §1.

¹⁷⁶ Pour aller plus loin dans ces distinctions v. C. BERNAULT, J.-P. CLAVIER, et A. LEBOIS, *Fiches de droit de la propriété intellectuelle : Rappels de cours et exercices corrigés Ed. 2*, Ellipses, 2021, n°6.

disposition interactive » ou « droit de communication interactive » pour *la mise à disposition en ligne*. Dans les développements qui vont suivre nous n'allons donc pas soutenir la thèse défendue par le *Bureau international de l'OMPI* selon laquelle le « droit de distribution » pourrait suppléer le « droit de communication (interactive) » dans le cyberspace¹⁷⁷. Ces observations faites, notons que la propriété littéraire et artistique s'applique à internet. C'est la signification de la reconnaissance du *droit de mise à disposition interactive* aux titulaires de droits et la protection des codes techniques que ces derniers utilisent pour la sécurisation de leurs œuvres dans le cyberspace. L'Annexe VII intègre toutes ces mesures imposées par le droit international. Toutefois, le *droit de communication interactive* s'entoure de quelques ambiguïtés (A). Aussi, le régime des codes techniques de sécurité paraît très sévère (B). La réflexion présente vise à apporter remède à ces insuffisances.

A/ Remède à l'ambiguïté du « droit de mise à disposition interactive des auteurs

68. Le législateur international consacre le *droit de mise à disposition en ligne* dans le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le traité sur les interprétations, les exécutions et les phonogrammes. Cependant, contrairement aux droits voisins, en droit d'auteur, le *droit de mise à disposition en ligne* ne bénéficie pas d'une disposition autonome. Le législateur procède par aménagement du dispositif ancien de la convention de Berne, notamment l'article 14. Le procédé utilisé pour la consécration du *droit de mise à disposition interactive* n'est donc pas le même pour les auteurs et pour les titulaires de droits voisins. Le législateur africain semble suivre à la lettre ce procédé dual (1) sans obtenir le même succès en termes de clarté. Le *droit de mise à disposition* des auteurs n'est, en effet, pas bien lisible dans l'Annexe VII (2).

¹⁷⁷ « Le WPPT prévoit ce droit en tant que "droit de mettre à la disposition du public" tandis que le WCT l'inclut dans la disposition relative au droit général de la communication au public (ce qui comble les lacunes de la Convention de Berne en termes de portée des droits applicables). Durant les débats qui se sont tenus lors de la Conférence Diplomatique, il a été noté que les Parties contractantes pourraient être libres d'accorder le droit exclusif d'autoriser cette "mise à la disposition" par le biais de la mise en œuvre d'un droit de distribution », Bureau international de l'OMPI, *La protection internationale du droit d'auteur et des droits connexes*, n°77, p.18. Le document peut être consulté sur le site de officiel de l'OMPI.

1/ Le double procédé de l'établissement du droit de mise à disposition interactive en droit international

69.Exposé du double procédé. Pour l'adaptation du droit d'auteur et des droits voisins à l'environnement numérique, l'OMPI procède à l'élaboration de deux traités distincts à savoir le *traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* et le *traité de l'OMPI sur les interprétations, les exécutions et les phonogrammes*. L'élaboration de deux traités distincts se comprend bien. Il s'agit de rester dans la logique des deux anciens accords qui encadrent le droit d'auteur (convention de Berne) et les droits voisins (convention de Rome)¹⁷⁸. L'emploi du *double procédé* pour l'adaptation ne vient cependant pas de l'existence des deux traités qui du reste ont un fonds commun assez étendu. Le double procédé résulte plutôt du recours à une méthode différenciée pour la consécration du *droit d'autoriser la mise à disposition sur internet* en faveur des auteurs et des titulaires de droits voisins. Dans le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, ce droit exclusif n'est pas reconnu comme un droit nouveau. Il s'apparente plutôt à une extension à internet du *droit de communication au public*¹⁷⁹. L'article 8 de cet accord en effet dispose : « *Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11bis.1)1°) et 2°), 11ter.1)2°), 14.1)2°) et 14bis.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée* ». Dans le traité sur les interprétations, les exécutions et les phonogrammes, c'est le contraire : le *droit de mise à disposition* bénéficie d'une disposition distincte. Ainsi, l'article 10 consacre le droit de mettre

¹⁷⁸ On sait que c'est pour ménager les auteurs qui craignaient l'empiètement de leurs droits que les droits voisins ont fait l'objet d'un accord distinct en 1961. On remarquera d'ailleurs que dans cet accord et dans les lois nationales ou régionales, il est généralement prévu une disposition signifiant que les droits voisins ne remettent pas en cause les droits d'auteurs. Exemple de l'article 53 de l'Annexe VII intitulé « Coexistence des droits d'auteur et des droits voisins » : Aux termes de cette disposition, on peut lire « *Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du Titre II de la présente Annexe ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires* ».

¹⁷⁹ A titre de comparaison, l'article 3 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 envisage la mise à disposition de l'œuvre sur les réseaux comme un acte relevant du droit de communication au public.

à disposition des interprétations ou exécutions fixées¹⁸⁰ et l'article 14 prévoit ce droit pour les producteurs de phonogrammes¹⁸¹.

70. La thèse de l'équivalence entre « droit de distribution » et « droit de communication interactive ». Le *bureau international* de l'OMPI¹⁸² a jeté un pavé dans la mare en suggérant que le *droit de mise à disposition interactive* puisse être reconnu par l'entremise du *droit de distribution*¹⁸³ donc sans nécessairement faire l'objet d'un droit exclusif spécifique. Le « droit de distribution » qui existe déjà dans la plupart des législations nationales pourrait ainsi suppléer le « droit de mise à disposition » dans les lois où cette prérogative n'est pas spécialement consacrée comme c'est le cas pour les auteurs dans l'Annexe VII.

71. Remise en cause de la thèse de l'équivalence. Un problème cependant se pose. Selon la *Déclaration commune* annexée aux deux traités de l'OMPI, les droits de *location* et de *distribution* ne concernent que l'exploitation des *objets tangibles*¹⁸⁴. Or, cette *Déclaration commune* à valeur d'interprétation légale et donc une portée plus grande que l'interprétation du Bureau international de l'OMPI¹⁸⁵. Du moment où les observations du Bureau international semblent contraires à l'interprétation légale, c'est cette dernière qui prévaut. Aussi le législateur OAPI qui définit de manière assez extensive la « communication au public » exclut-il de son

¹⁸⁰ Article 10 du WPPT : « *Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ».

¹⁸¹ Article 14 du WPPT : « *Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ».

¹⁸² « *Durant les débats qui se sont tenus lors de la Conférence Diplomatique, il a été noté que les Parties contractantes pourraient être libres d'accorder le droit exclusif d'autoriser cette "mise à la disposition" par le biais de la mise en œuvre d'un droit de distribution...* », Bureau international de l'OMPI, « la protection internationale du droit d'auteur et des droits connexes », n°77, pp.18-19. Le document est disponible sur le site : https://www.wipo.int/export/sites/www/copyright/fr/activities/pdf/international_protection.pdf.

¹⁸³ Dans le WTC (Article 6 .1) : « *Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété* ». Dans le WPPT, le droit de distribution est reconnu à deux niveaux : à l'article 8.1. (Droit de distribution des artistes interprètes ou exécutants) et à l'article 12.1 (Droit de distribution pour les producteurs de phonogrammes).

¹⁸⁴ Une telle interprétation pourrait cependant susciter quelques difficultés en pratique. Selon la *Déclaration commune* concernant les articles 6 et 7 (note n°5 du traité WTC) : « *Aux fins de ces articles, les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles (c'est nous qui mettons en gras)* ». Dans le traité WPPT (note n°7), la même observation est reprise au niveau de la *Déclaration commune* concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13 : « *Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles* ».

¹⁸⁵ Il s'agit selon monsieur SENFLEBEN d'« une source primaire pour l'interprétation », M. SENFLEBEN, « Ni flexibilité ni sécurité juridique – Les exceptions au regard du triple test », op.cit., p. 6, §5.

champ la distribution d'exemplaires (objets tangibles)¹⁸⁶. Selon l'article 1^{er} . xii) de l'Annexe VII : « La « communication d'une œuvre au public »; y compris sa présentation, sa représentation ou exécution, ou sa radiodiffusion ; est le fait de rendre l'œuvre accessible au public par des moyens **autres que la distribution d'exemplaires**. Tout procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une « communication », et l'œuvre est considérée comme « communiquée au public » même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement ». Ainsi définie, la communication au public peut s'appliquer aux usages en ligne mais non aux objets tangibles pour lesquels l'exploitation se fait par la *distribution d'exemplaires*. C'est dans cette même logique que le législateur international opère tout au moins en ce qui concerne l'exploitation des droits des auteurs en ligne puisque le droit d'autoriser la mise à disposition sur internet leur est reconnu par le traité sur le droit d'auteur par l'entremise du *droit de communication au public*. L'affirmation du *Bureau international* selon laquelle le droit de mise à disposition sur internet pourrait être reconnu par l'entremise du *droit distribution* ne sera donc pas d'une grande utilité puisque les deux traités internet et l'Annexe VII semblent cantonner la distribution aux objets tangibles.

72.Réaffirmation des deux mécanismes de reconnaissance. On retient donc de ces observations que le droit de mise à disposition sur internet est reconnu soit de manière directe comme dans les articles 10 et 14 du *traité de l'OMPI sur les interprétations, les exécutions et les phonogrammes* ou indirectement par l'entremise du *droit de communication au public* à la manière de l'article 8 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Toujours est-il que ce double procédé pourrait avoir des conséquences négatives sur la lisibilité du droit dans les lois locales en l'absence de certaines précisions comme c'est le cas en droit OAPI.

2/ Le double procédé, « pierre d'achoppement » pour le législateur africain

73.L'influence du traité WPPT sur l'Annexe VII. On observe une influence directe du Traité de l'OMPI sur les interprétations, les exécutions et les phonogrammes sur la version de l'Annexe VII issue de la révision de 2015. Au niveau des droits voisins apparaît un paragraphe supplémentaire par rapport au texte de 1999 (Accord de Bangui). Le paragraphe ajouté est semblable à la formule suivante : « ...le droit de faire ou d'autoriser ... la mise à la disposition

¹⁸⁶ V. également en ce sens CJUE 19 dec. 2019, aff. C-263/18, Tom Kabinet, D. 2020. 12.

du public de son (interprétation, ou exécution ou phonogramme) ..., de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ». L'ajout s'observe à quatre niveaux. Le *droit de mise à disposition de manière interactive* est ainsi prévu à l'article 54.vi en faveur de l'artiste interprète ou exécutant¹⁸⁷. Ce droit est reconnu aux producteurs de phonogrammes à l'article 56¹⁸⁸. Les articles 57.iv et 59.v reconnaissent également cette prérogative respectivement aux producteurs de fixation audiovisuelle ou vidéogramme¹⁸⁹ et aux organismes de radiodiffusion¹⁹⁰.

74. Le domaine des droits des auteurs reste inchangé. On n'observe pas de modifications de cette nature au niveau de l'article 8 relatif aux droits patrimoniaux des auteurs. Selon l'alinéa 1^{er} de cette disposition : « *L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Sous réserve des dispositions des articles 10 à 24 l'auteur d'une œuvre a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants: i) la reproduction de son œuvre; ii) la traduction, l'adaptation ou toute autre transformation de son œuvre; iii) la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt; iv) la représentation ou exécution publique de son œuvre* ». Le dispositif d'avant 2015 a donc été reproduit tel quel entraînant l'omission du *droit de mise à disposition sur internet* des auteurs et ce en violation de l'article 8 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Cette omission pourrait étonner lorsqu'on pense à la réformation scrupuleuse et exhaustive des droits voisins.

75. Le législateur africain trompé par le double procédé ? Cependant, l'étonnement s'évanouit lorsqu'on se remémore le *double procédé* adopté par le législateur international pour la consécration du droit de mise à disposition. A l'article 8 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, le législateur international a en effet étendu le droit de *communication au public* aux

¹⁸⁷ Article 54 vi de l'Annexe VII : « L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants) : « *la mise à la disposition du public de son interprétation ou exécution, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ».

¹⁸⁸ Article 56 de l'Annexe VII : (le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants) « *la mise à la disposition du public de son phonogramme par filou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* »

¹⁸⁹ Article 57.iv de l'Annexe VII : Le producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants : « *la mise à la disposition du public par la vente, l'échange, le louage, ou la communication au public de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, y compris la mise à disposition du public, par filou sans fil, de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ».

¹⁹⁰ Article 59.v de l'Annexe VII : (L'organisme de radiodiffusion a le droit de faire ou d'autoriser les actes suivants) : « *La mise à la disposition du public de ses émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ».

opérations en ligne par l'ajout d'un élément qui a pu être qualifié de « définition technique¹⁹¹» du droit de communication au public. La stratégie est assez fine pour tromper la vigilance du législateur africain qui n'aurait pas perçu l'évolution de la définition puisque la « communication au public » expliquée dans le « glossaire » reste inchangée. L'article 1^{er} xvii en effet précise que « *la «communication d'une œuvre au public»; y compris sa présentation, sa représentation ou exécution, ou sa radiodiffusion ; est le fait de rendre l'œuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d'exemplaires. Tout procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une « communication », et l'œuvre est considérée comme « communiquée au public » même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement* ». De prime abord, cette disposition n'inclut pas *expressis verbis* les opérations en ligne suivant la « définition technique » proposée par le droit international. Néanmoins, il serait excessif d'en déduire que les auteurs ne bénéficient pas d'un *droit de mise à disposition* de leurs œuvres *sur internet*.

76.L'acception extensive de la « communication au public » de l'article 1^{er} xii. La définition de la communication de l'Annexe VII inclut la représentation. Du moment où le *droit de représentation* est consacré par l'article 8 iv , l'omission du *droit de mise à disposition sur internet* pour les auteurs n'a aucun effet puisque la représentation revoie à la communication au public (article 1^{er} xii) qui dans le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (article 8) s'applique également aux exploitations en ligne. De plus, même si la communication de l'article 1^{er} xii ne contient pas une mention concernant les usages en ligne, la définition est assez large pour couvrir ce type d'opérations car elle ne fait pas référence à la technique utilisée¹⁹². L'article 1^{er} xii en effet dit que « *tout procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une « communication », et l'œuvre est considérée comme « communiquée au public » même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement* ». L'expression globalisante « tout procédé » permet de couvrir des modes de diffusion en ligne. Le reste de la disposition s'inscrit également dans cette logique puisque les diffusions en ligne sont reçues à la demande. Ceci n'empêche cependant pas que la

¹⁹¹ « *Le traité OMPI tient ainsi compte du nouvel environnement numérique pour privilégier une définition technique du droit de communication au public, définition qui se rapproche de celle issue de la directive 2001/29/CE, c'est-à-dire qui ne concerne que la communication au public indirecte* », A. ROBIN, « V° Propriété littéraire et artistique - Fasc. 1240 : Droit des auteurs. – Droits patrimoniaux. Généralités. Droit d'exploitation. Présentation (CPI, art. L. 122-1 à L. 122-9) », *op.cit.*, n°44, p.23.

¹⁹² C'est d'ailleurs la raison avancée par le législateur français pour ne pas transposer la disposition de l'UE en considérant que la définition de la représentation suffisait.

communication soit actée même si aucune demande particulière n'est faite¹⁹³. La seule difficulté concerne l'approche du terme « public » qui pourrait s'avérer équivoque suivant l'espace considéré. Une interprétation jurisprudentielle pourrait néanmoins pallier ce manque de définition légale en considérant que le « public » est constitué en ligne même en l'absence d'une foule compacte semblable aux spectateurs groupés dans une salle de cinéma.

77. Proposition d'une réécriture du dispositif. C'est dire que dans l'espace OAPI, la lecture combinée de l'article 8 et de l'article 1^{er} xii pourrait permettre de reconnaître le *droit de mise à disposition* sur internet aux auteurs¹⁹⁴. Cependant, pour éviter les extrapolations peu garantes de sécurité, il serait utile d'apporter plus de clarté au *droit de communication interactive des auteurs*. Deux options permettent de régler le problème. Le législateur pourrait procéder soit par la réécriture de l'article 1^{er} xii en ajoutant à la *communication au public* une *définition technique* semblable à celle de l'article 8 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur¹⁹⁵, soit par une mention claire du droit de mise à disposition interactive sur internet en faveur des auteurs comme l'a fait le législateur canadien¹⁹⁶. La seconde option a notre faveur parce que la *communication au public* de l'article 1^{er} xii n'est pas établie comme un « droit exclusif ». Il ne s'agit pas en effet d'une définition du « droit de communication au public » mais du concept de « communication au public ». L'aménagement de cette définition pourrait donc ne pas suffire

¹⁹³ Une réserve cependant. La simple installation d'un système permettant la diffusion d'une œuvre ne suffit pas pour que la communication au public soit qualifiée. C'est tout au moins la position de la cour de Justice de l'UE. Selon la cour, la simple installation du système de sonorisation de moyens de transport (en l'occurrence, des avions et des trains) ne suffit pas à caractériser une communication au public au sens des directives 2001/29/CE et 2006/115/CE. Seule la diffusion délibérée de la musique permet de constituer une telle communication au public. CJUE 20 avr. 2023, UCMR – ADA Asociația pentru Drepturi de Autor a Compozitorilor et UPFR c/ SNTFC « CFR Călători » SA, aff. C-775/21 et C-826/21. Cette décision a été commentée par monsieur V. TECHENE dans Lexbase du 04 mai 2023, N5220BZD : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/95551834-brevesdauteurladiffusiondunouvremusicaledansunmoyendetransportconstituetelleuneec> .

¹⁹⁴ Encore que l'Annexe VII ne prévoit pas le « droit » de *communication au public* comme un droit exclusif individuel. Ce qui figure à l'article 1^{er} xii est une définition de la communication au public. En combinaison avec le droit de représentation de l'article 8 cette définition pourrait être opérationnelle.

¹⁹⁵ Article 8 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : « Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11bis.1)1°) et 2°), 11ter.1)2°), 14.1)2°) et 14bis.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, *y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée* » (Nous mettons en italique l'élément qui intéresse notre démonstration).

¹⁹⁶ « Les droits contenus dans l'article 3 de la loi, notamment les droits de reproduction et de communication du public, n'ont pas été remis en cause par l'arrivée d'Internet. Le législateur canadien a même ajouté, en 2012, un droit de mise à disposition qui clarifie le fait que le titulaire du droit d'auteur autorise le fait qu'une œuvre soit placée sur le Web ». Ministère de la Culture et des communications du Québec. *Le Chantier sur l'adaptation des droits d'auteur à l'ère numérique*. Etude menée par J. ROBERGE, G. AZZARIA, G. BELLAVANCE et C. BOIRIER, mars 2016, p.30 55, l'Etude est publiée sur le site : www.ucs.inrs.ca ; C. BRUNET, « Le droit de mise à disposition », *CPI*, Vol. 25, no 3, p.903 ; A. HEMOND, « Vers une nouvelle Loi sur le droit d'auteur », *CPI*, Vol. 22, no 1, 2010, pp.9-10.

à lever l'obscurité. En clair, nous souhaitons que le législateur ajoute comme à son habitude, un paragraphe supplémentaire à l'article 8 qui pourrait être ainsi libellé : l'auteur dispose notamment du droit de faire ou d'autoriser « *la mise à la disposition du public de ses créations, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* »¹⁹⁷. Le législateur européen procède d'ailleurs de cette manière en reconnaissant aux articles 3.1 et 3.2 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information le droit de communication en faveur respectivement des auteurs et des ayants droit de la création. Notons que dans les deux cas le droit de communication couvre à la fois l'environnement analogique et le cyberspace.

Dans l'espace OAPI, les règles relatives aux mesures techniques de sécurité devraient également être réécrites, mais pour un objectif différent. Les réformes que nous préconiserons à ce niveau ne visent pas la clarté du droit mais l'assouplissement du régime établi.

B/ L'assouplissement du régime de protection des codes techniques de sécurité

78. Les codes techniques sont indispensables pour la sécurité des œuvres dans l'environnement numérique. La protection légale de ces codes est donc légitime (1). Cependant, les besoins d'accès aux connaissances dans l'espace OAPI sont tels que la protection de ces codes devrait être assez limitée (2) pour ne pas empêcher l'accès aux exceptions et aux œuvres du domaine public.

1/ Justification de la protection souple préconisée

79. L'intérêt de la protection des codes techniques. La problématique de la protection des codes techniques de sécurité dans la société africaine de l'information est très délicate au regard

¹⁹⁷ Ce qui est proposé n'est aucunement une révolution. Nous invitons le législateur africain à simplement procéder de la même manière qu'en droit voisin en tenant compte des textes internationaux dans la formulation.

de l'économie culturelle naissante et de l'importance du besoin d'accès aux connaissances¹⁹⁸. L'objectif principal de la protection des mesures techniques de protection est de limiter la volatilité des œuvres dans le cyberspace. Quel que soit l'importance des besoins d'accès aux connaissances, on est obligé de reconnaître que sans ces mesures techniques et la protection juridique qui les protège contre le contournement, l'économie culturelle pourrait être étouffée par la galopante piraterie numérique. Dans le contexte africain, ne pas reconnaître cette réalité c'est prendre le risque de laisser s'étouffer dans l'œuf la création qui se modernise et qui a vocation à concurrencer la production hors continent africain qui a le vent en poupe sur le marché africain. Les sociétés africaines ont donc un intérêt propre à protéger les codes techniques. Toutefois, il importe de ne pas occulter les excès éventuels de l'utilisation de ces codes. La machine est par nature aveugle et l'on peut légitimement se demander quel algorithme est si intelligent pour faire la distinction entre une exception ou mesurer tous les contours du domaine public¹⁹⁹. L'arrêt Mulholland Drive de la jurisprudence française²⁰⁰ est l'exemple emblématique de l'effet restrictif des MTP sur les exceptions, en l'occurrence l'exception pour copie privée²⁰¹.

80. Bref exposé de l'affaire Mulholland. Des faits de l'espèce, il ressort qu'un usager ayant acheté un film intitulé Mulholland Drive sur DVD se rend compte qu'il n'est pas possible de copier le film sur VHS compatible avec le magnétoscope qu'il souhaitait utiliser. Avec le soutien de l'association des consommateurs UFC Que-Choisir, il attaque les films Alain Sarde et Universal Pictures Video France pour violation du droit à la copie privée et pour vices cachés. L'allégation de vices cachés vient du fait que la présence des mesures techniques de sécurité qui empêchent la réalisation de la copie n'était signalée par aucune information. Le tribunal de grande instance de Paris décide le 30 avril 2004 qu'il n'y a pas un *droit à la copie privée* au bénéfice de l'utilisateur ou un droit que ce dernier pourrait opposer à la copie privée. Les demandeurs saisissent alors le juge d'appel. La cour d'appel infirme le 22 avril 2005²⁰² la décision de

¹⁹⁸ « La question se pose de manière d'autant plus urgente dans les PED qui n'ont pas les moyens d'assurer une véritable information de leurs citoyens », S. MONGI, *L'évolution du droit de propriété intellectuelle en Tunisie suite à son adhésion à l'OMC et la signature de l'accord ADPIC*, op.cit., n°654, p.268 ; G. ROSTAMA, *L'intégration du droit d'auteur dans les pays en voie de développement à l'ère de l'économie de la connaissance*, op.cit., n°100, p.118.

¹⁹⁹ C'est en ce sens que S. DUSOLLIER, « Les mesures techniques dans la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information : un délicat compromis », *LEGICOM*, 1 janvier 2001, vol. 25, p. 76, §1 : « Le spectre d'un monde culturel techniquement cadenassé, dans lequel l'accès à l'information se réduirait à peau de chagrin et où le domaine public serait techniquement privatisé et l'exercice d'exceptions légitimes, telles que la parodie ou la citation, serait définitivement entravé, a régulièrement été évoqué ».

²⁰⁰ On pourrait également citer en exemple la décision européenne relative au cloud v. CJUE, 24 Mars 2022, C-433/20 (Austro-Mechana), ECLI:EU:C:2022:217.

²⁰¹ Cette exception correspond à la « libre utilisation pour copie privée » de l'article 10 de l'Annexe VII.

²⁰² CA Paris, 22 avril 2005, M. Stéphane P., UFC Que-Choisir c/ Universal Pictures Video Fr, SEV, Films Alain

première instance en reconnaissant l'existence d'un *droit à la copie privée*. Les défendeurs forment alors un pourvoi en cassation. Le 28 février 2006²⁰³, la première chambre civile de la cour de cassation reproche aux juridictions de fond le fait de ne pas fonder leur décision sur le *triple test* qui relève des obligations internationales de la France. La cour évoque à ce titre l'article 9 de la convention de Berne. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Paris²⁰⁴. Le 4 avril 2007, cette cour adopte alors deux attitudes surprenantes. Elle reprend les arguments de la juridiction de première instance qu'elle avait réfutés (dans une formation différente) mais également, elle occulte le triple test pourtant exigé par la cour de cassation. Ainsi, la cour d'appel décide que « *la copie privée ne constitue pas un droit mais une exception légale au principe de la prohibition de toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre protégée*. Elle profite de l'occasion pour signifier que la copie privée peut être opposée par l'utilisateur contre l'ayant droit lorsque ce dernier agit contre lui en défense mais non à titre principal conformément au principe de la procédure civile : « pas de droit pas d'action²⁰⁵ ». A propos des vices cachés, la cour considère que l'accusation n'est pas fondée, les mesures techniques de protection ne faisant pas partie des éléments caractéristiques du contrat devant être portés à la connaissance de l'utilisateur. Insatisfaits, l'utilisateur et l'association ont alors formé de nouveau un pourvoi en cassation. Le 19 juin 2008 la première chambre civile de la cour de cassation²⁰⁶ approuve les arguments de la cour d'appel et rejette le pourvoi. A propos de l'allégation d'un droit à la copie privée sur le fondement des articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, la cour de cassation répond : « *Attendu qu'après avoir à bon droit retenu que la copie privée ne constitue pas un droit mais une exception légale au principe prohibant toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre protégée faite sans le consentement du titulaire de droits d'auteur, la cour d'appel (Paris, 4 avril 2007) statuant après cassation (Civ.1^{ère}, 28 février 2006, Bull. civ. I, n° 126) en a justement déduit qu'une telle copie, si elle pouvait être opposée pour défendre à une action, notamment en contrefaçon, dès lors que les conditions légales en seraient remplies, ne pouvait être invoquée au soutien d'une action formée à titre principal ; qu'elle ne pouvait en conséquence que déclarer M. X... irrecevable à agir par voie d'action principale, faute pour celui-ci de pouvoir se prévaloir d'un intérêt légitime juridiquement protégé ; que le moyen n'est pas fondé* ». L'allégation d'un vice caché

Sarde, Studio Canal : Juriscom.net, <<http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=685>>.

²⁰³ Civ. 1^{re}, 28 févr. 2006, n° 05-15.824, FS-P+B+R+I.

²⁰⁴ CA Paris, 4 avril 2007, n° 06/07506.

²⁰⁵ Le *droit d'agir* en justice est notamment prévu par l'article 30 du code français de procédure civile mais également par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et du citoyen du 4 novembre 1950.

²⁰⁶ Civ. 1^{re}, 19 juin 2008, n° 07-14.277, F-P+B.

est également rejetée sur le fondement des textes en cours au moment des faits : « *Attendu que statuant au regard des dispositions antérieures à la loi du 1er août 2006, applicables en l'espèce, la cour d'appel a retenu à bon droit que l'impossibilité de réaliser une copie privée d'un disque DVD sur lequel est reproduite l'œuvre ne constituait pas une caractéristique essentielle ; que le moyen n'est pas fondé* ». Notons que l'article L. 331-12 du CPI impose désormais la *transparence* dans l'usage des mesures techniques qui doivent être portées à la connaissance des utilisateurs, que ces mesures soient apposées sur des supports physiques (CD, DVD etc.) ou utilisées à l'égard des services en ligne.

81.L'ébranlement des fondations de la rémunération pour copie privée. L'arrêt *Mulholland Drive* ouvre le débat sur la légitimité de la rémunération pour copie privée²⁰⁷. Selon l'article 67 de l'Annexe VII : « *Les auteurs et les artistes interprètes, pour leurs œuvres ou leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme ou sur fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes et fixations audiovisuelles ou vidéogrammes ont droit à une rémunération dite rémunération pour copie privée au titre des reproductions destinées à un usage strictement personnel et privé* ». En termes simples, l'article 67 consacre le « droit » à rémunération pour copie privée au profit des titulaires de droits. Cette mesure met en balance le « droit à rémunération » des titulaires de droits et la « libre utilisation à des fins privées » reconnu aux usagers par les articles 10 et 62.vi. Si une décision semblable à l'arrêt *Mulholland Drive* devait intervenir dans l'espace OAPI, cet équilibre serait à reconstruire, tout au moins sur le plan des fondements. La rémunération pour copie privée se présente en effet comme une mesure compensatoire. Sa justification tient à l'existence de la copie privée.

²⁰⁷ *En 1965, l'Allemagne, pionnière européenne en la matière, a introduit dans la Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte (Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins) le prélèvement d'une taxe sur la vente de matériel d'enregistrement audio et vidéo. En 1985, la même loi a instauré une redevance sur les cassettes vierges destinées aux enregistrements audio et audiovisuels. Peu après, d'autres pays européens ont suivi cette voie et ont introduit dans leur législation nationale un système de prélèvement au titre du droit d'auteur* », F. JAVIER et C. BLAZQUEZ, « La redevance pour copie privée à la croisée des chemins », IRIS/ Observatoire de 2011, p.8, §2. En France, « cette rémunération se chiffrait à 300 M€ en 2021 », V.O. ALAOUI, I. MARÉCHAL, A. BERTIN-MAGHIT, et al., « Rapport du gouvernement au parlement sur la rémunération pour copie privée », 2022, p.1. Le rapport est publié sur le site du ministère de la culture: <https://www.culture.gouv.fr/fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-du-Gouvernement-au-Parlement-sur-la-remuneration-pour-copie-privee-octobre-2022>. Dans une perspective plus globale, on pourrait retenir avec la CISAC, que la rémunération pour copie privée génère actuellement (en 2023) 9 millions d'euros en Afrique. Toujours selon la CISAC, la copie privée aurait généré en 2022, 368 millions de 2022 d'euros pour les créateurs du monde entier. Pour en savoir plus, lire CISAC, « Copie privée : les gouvernements d'Afrique occidentale soutiennent la nouvelle directive », l'article est daté du 04 octobre 2023 est publié sur de la CISAC : <https://www.cisac.org/fr/Actus-Media/articles/copie-privee-les-gouvernements-dafrique-occidentale-soutiennent-la-nouvelle>.

82. Les solutions proposées en droit français et européen. Les législateurs européen²⁰⁸ et français²⁰⁹ prohibent formellement le *cumul de rémunération* sans pour autant mettre fin à la *rémunération pour copie privée* malgré l'ébranlement de sa légitimité. Selon ces législateurs, la solution est dans l'établissement d'une proportionnalité entre l'effet des *MTPs* et le montant de la rémunération pour copie. Ainsi, le montant de la rémunération pourrait amorcer une descente vers le bas au fur et à mesure de l'extension des *MTPs*²¹⁰. Le législateur africain pourrait également aller dans ce sens dans le futur. Toutefois, pour l'heure, la perte de légitimité des *MTPs* n'est pas aussi prononcée dans l'espace OAPI puisque la rémunération pour copie privée n'est pas très appliquée²¹¹. Selon la CISAC, seul le Burkina Faso dispose pour l'heure d'un système efficace de rémunération pour copie privée. Il faudrait d'ailleurs une étude sérieuse pour mesurer l'effet exact des *MTPs* dans cet espace afin de ne pas prendre des décisions hors sol. La solution de la proportionnalité est donc une solution d'avant-garde mais elle n'est pas immédiatement applicable. Le contexte actuel ne permet en effet pas de remettre en cause de manière radicale le système de rémunération pour copie privée. Il n'en est cependant pas ainsi du dispositif de protection des codes techniques de sécurité lui-même qui nous paraît quelque peu excessif.

²⁰⁸ Considérant 35 de la Directive 2001/29/ CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

²⁰⁹ En France, une commission administrative indépendante appelée « Commission pour la rémunération de la copie privée » est chargée de fixer la rémunération pour copie privée pour chaque support en tenant de la durée, de la capacité d'enregistrement et des usages qu'il permet. La rémunération est également encadrée par : « *l'article L. 311-8 du CPI (qui) énumère limitativement les personnes qui peuvent être exonérées ou obtenir un remboursement de la rémunération pour copie privée. Parmi celles-ci figurent les personnes qui acquièrent, notamment à des fins professionnelles, un support d'enregistrement dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée* », extrait d'une notice publiée par le ministère français de la culture publiée sur : <http://www.copieprivee.culture.gouv.fr>.

²¹⁰ « *Du fait du déploiement des mesures décrites ci-dessus, la compensation globale à collecter via le système de rémunération pour copie privée devrait logiquement décroître, soit en raison du fait que ces mesures techniques font échapper des copies privées effectuées par les utilisateurs au champ de l'exception (dans le cas où la mesure interdit la copie privée), soit en raison du fait qu'elles internalisent la compensation (dans le cas où le dispositif technique laisse subsister la possibilité de copie en application de l'exception contre rémunération)* », CRID (S. DUSOLLIER et C. KER et KEA EUROPEAN AFFAIRS, « Mesures techniques de protection et rémunération pour copie privée. Rapport final simplifié », 2007, p.3, §3.

²¹¹ Le 22 septembre 2023, le Conseil des ministres des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) adopte à l'unanimité un texte pour la mise en œuvre de la copie privée. Le conflit se poursuit avec l'UEMOA. L'UEMOA regroupe huit pays. Un seul d'entre eux, selon la CISAC, à savoir le Burkina Faso, possède déjà un système de rémunération pour copie privée assez efficace. Toujours selon la CISAC « *Le système de rémunération prévu par la directive de l'UEMOA repose sur les mêmes principes que d'autres systèmes déjà en place dans la région et à l'échelle internationale. La rémunération s'applique aux copies faites pour un usage privé et est soumise à la gestion collective obligatoire. Les États membres ont jusqu'à 2025 pour transposer la directive dans leur législation nationale* ». <https://www.cisac.org/fr/Actus-Media/articles/copie-privee-les-gouvernements-dafrique-occidentale-soutiennent-la-nouvelle>

2/ Le nécessaire équilibre de la protection des moyens techniques de sécurité

83. Les codes techniques en droit international. L'obligation internationale relative à la protection des mesures techniques de protection a son siège au niveau de l'article 11 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et 18 du traité sur les interprétations²¹². Ces deux dispositions recommandent la prise de mesures efficaces pour protéger les codes techniques mis en place par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins. L'article 12 de premier texte et 19 du second recommandent également la protection des informations électroniques concernant le régime des droits. Cette dernière recommandation est assez détaillée pour être intégrée dans les lois nationales des Etats membres de l'OMPI sans grande modification d'autant plus que « l'information sur le régime des droits » est bien définie. Selon l'alinéa 2 de l'article 12 « *dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public* ». En revanche, l'obligation liée à la protection des mesures techniques est à la fois ferme et vague. La recommandation est ferme parce qu'il est exigé des Etats parties la prise de mesures efficaces pour protéger les codes utilisés par les titulaires de droits. Cependant, les traités internet n'imposent pas un régime précis. L'article 11 est ainsi libellé « *les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi*²¹³ ». Ce faisant, le législateur international attend que les Etats prennent des mesures assez dissuasives mais laisse le choix aux Etats de définir le régime qui pourrait répondre à ce critère. Cette recommandation

²¹² A. LUCAS, préface in S. DUSSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p.18.

²¹³ Une disposition similaire est prévue à l'article 18 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) : « *Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi* ».

suscite néanmoins quelques interrogations. Que peut bien signifier « *une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces* » ou « *mesures techniques efficaces* » ?

84. Proximité entre systèmes africain et européen. L'OAPI n'a pas pu donner une réponse personnalisée à ces questions. Dans un premier temps, le législateur africain avait tenté de proposer une mesure pour se mettre en phase avec les traités internet. Il en a résulté cependant un dispositif incomplet et ambigu. L'article 65 de l'Annexe VII de l'Acte de Bangui de 1999 ne protégeait pas *les informations sur le régime des droits*. Aussi, la protection des codes techniques de sécurité utilisés par *les titulaires de droits voisins* n'apparaissait pas clairement. Ayant pris conscience des défaillances de la mesure posée, l'OAPI profita de la réforme de 2015 pour s'aligner sur le droit européen²¹⁴. L'article 71 de l'Annexe VII, issu de cette réforme, réprime les actes préalables à l'acte de contournement des mesures efficaces, le contournement lui-même ainsi que les actes postérieurs. Tous ces actes sont incriminés et punis. Par actes préalables, il faut entendre la fabrication ou l'importation des moyens de contournement. Par actes postérieurs, ce sont notamment la commercialisation ou le recel d'œuvres issues du contournement. La suppression des informations relatives au régime des droits²¹⁵ est également prohibée. De plus, le dispositif prévu par l'article 71 protège les codes techniques et les informations relatives au régime des droits au profit des auteurs et des titulaires de droits voisins.

²¹⁴ En 1998, le *Digital Millennium Copyright Act* américain (v. note infra n°14) ouvre la marche et instaure une protection des mesures techniques jugée excessive en ce qu'il interdit la fabrication ou la commercialisation des dispositifs illicites (activités dites préparatoires) et la neutralisation elle-même légitimant ainsi le contrôle de l'accès aux œuvres par les titulaires de droits ; ce qui de toute évidence dépasse le cadre traditionnel du droit d'auteur. Ce dispositif américain est suivi en 2001 par la *Directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information*. Cette directive dans une formulation un peu différente intègre également le contrôle de l'accès dans le champ de la protection des mesures techniques en prohibant les activités préparatoires et la neutralisation des mesures techniques efficaces. V. A. LEPAGE, « Vue générale sur les exceptions sur les exceptions et les limitations au droit d'auteur dans l'environnement numérique », *Bulletin du droit d'auteur*, janvier - mars 2003, p.8. Le législateur OAPI s'est voulu très souple dans un premier temps mais a fini par s'aligner sur ces deux standards. L'article 65 de l'Annexe VII de l'accord de Bangui de 1999 ne visait, en effet, que les activités préparatoires. L'article 65 est repris par l'Annexe VII issue de l'Acte de Bamako en son article 71 mais désormais, l'acte de neutralisation lui-même fait l'objet de sanctions.

²¹⁵ L'article 72 donne la définition de ce qu'on pourrait entendre par « information sur le régime des droits » : « *Au sens de l'article 71, alinéa 4 ci-dessus, il faut entendre par « information sur le régime des droits », des informations permettant d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste-interprète ou l'exécutant, l'interprétation ou l'exécution (...) et tout titulaire de droit en vertu de la présente Annexe, ou toute information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la présente Annexe, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation (...) ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une œuvre...* ».

85.L'intérêt du rapprochement. Ce rapprochement entre l'Annexe VII et le droit européen a un avantage. L'OAPI n'ayant pas défini les « mesures efficaces », on pourrait trouver une réponse au niveau du troisième paragraphe de l'article 6 de la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information du 22 mai 2001²¹⁶. Selon le législateur européen : « *les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection*²¹⁷ ». Cette définition est importante car les traités internet de l'OMPI ne protègent que les dispositifs efficaces²¹⁸.

86. Les limites de l'alignement sur le droit européen. L'alignement sur le droit européen a cependant un inconvénient : l'importation d'une incrimination large et sévère sans rapport avec les besoins d'accès aux connaissances des sociétés africaines²¹⁹. Pourquoi en effet étendre la protection aux *actes préalables* comme la vente et la fabrication ou *postérieurs* comme la commercialisation ou le « recel » d'œuvres issues du contournement ? On pourrait essayer de comprendre. Les traités invitent à prendre des « sanctions efficaces ». Mais faut-il forcément une protection aussi large pour que la mesure soit « appropriée » ? La réponse semble négative. Aussi, le droit international exige des Etats une « protection juridique appropriée ». Dans le contexte africain où le marché local est dominé par la production extérieure, on devrait se demander à qui s'applique le terme « appropriée ». La protection souhaitée devrait-elle être « appropriée » à l'égard des titulaires de droits qui sont, dans une large mesure, étrangers ? ou « appropriée à l'égard des intérêts locaux » ? Cette question mérite d'être posée pour éviter de prendre des mesures contreproductives.

²¹⁶ V. Note infra n°15.

²¹⁷ La réplique de cette disposition se trouve à l'article L 331-5 al.2 et 3 du Code français de propriété intellectuelle : « *Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection. Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article* ».

²¹⁸ S. DUSOLLIER, « Les mesures techniques dans la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information : un délicat compromis », *op.cit.*, p. 72, §2.

²¹⁹ Faisant le parallèle entre le droit européen et américain, monsieur SALHI écrit : « *Aux EU (Etats-Unis), a été instaurée également une protection similaire par le Digital Millennium Copyright Act (DMCA) du 28 octobre 1998 qui empêche l'accès et donc toute possibilité de faire usage des exceptions et limitations du DA (Droit d'auteur)* » : M. SALHI, *L'évolution du droit de propriété intellectuelle en Tunisie suite à son adhésion à l'OMC et la signature de l'accord ADPIC*, *op.cit.*, n°645, p.266.

87.Solutions pour l'infléchissement. Pour nous, les mesures doivent être adaptées au contexte local africain dans l'ensemble ou par Etat ?. Aussi, pour rester dans notre logique de protection *a minima*, nous pensons que seul *l'acte de contournement* devrait être incriminé et puni. Ce serait suffisant à notre avis pour se conformer au droit international. Par ailleurs, même si le droit international ne le commande pas, l'équité voudrait que les mesures techniques qui empêchent l'accès aux exceptions ou aux œuvres tombées dans le domaine public fassent l'objet d'une prohibition claire dans l'Annexe VII. Le législateur africain pourrait signifier de manière explicite en prenant une mesure qui pourrait être formulée de la manière suivante : « *la protection accordée à l'article 71 ne s'étend pas aux moyens techniques de sécurité abusifs. Est qualifié d'abusif tout moyen de sécurité protégeant des actes qui ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire de droits ou qui empêche des actes autorisés par la loi* ». Une telle mesure participerait significativement à la balance des intérêts. Elle permettrait au juge de préserver de l'empiètement les domaines non soumis à l'exclusivité. Ainsi, chaque fois qu'un code technique de sécurité empêcherait l'accès à une libre utilisation ou à une œuvre du domaine public, le juge pourrait l'évincer. Le juge jouerait alors pleinement son rôle d'arbitre en protégeant les mesures techniques licites et en sauvegardant l'accès aux usages légitimes. Il ne convient pas en effet d'accorder un "blanc-seing" aux titulaires de droits pour contrôler les libres usages.

**CHAPITRE 2/ LA PRISE
EN COMPTE GLOBALE
DES NOUVEAUX USAGES
EN LIGNE POUR
L'ADAPTATION DU
DROIT OAPI**

88. Nous partons d'un certain nombre de considérations pour inviter le législateur africain à tenir compte du contexte juridique dans sa globalité pour opérer la mise à jour du droit OAPI. En 2015, c'est-à-dire au moment de la dernière révision du texte communautaire, l'intelligence artificielle occupait moins de place dans l'actualité²²⁰ et le streaming était déjà très répandu, modifiant le mode de consommation de certaines œuvres. A l'heure où nous écrivons ces lignes, l'intelligence artificielle s'impose désormais sur le plan technique comme l'innovation la plus emblématique que le numérique puisse produire. Elle s'impose également dans le débat juridique du fait de ses nombreuses implications sur le plan de la protection des données personnelles, de la vie privée ou des droits intellectuels. *L'IA Act* du 26 janvier 2024²²¹, élaboré par l'UE est une réponse à l'ensemble de ces préoccupations bien que très incomplète pour ce qui concerne la propriété intellectuelle. Ce texte pionnier a une résonance particulière en Afrique dite francophone en raison de la culture juridique et linguistique qui lie les deux continents²²², mais également du fait de la proximité géographique. Treize kilomètres seulement, en effet, séparent les deux continents au niveau du Détroit de Gibraltar²²³. Les changements opérés récemment en droit européen peuvent alors apparaître comme une interpellation faite au législateur africain pour un pas supplémentaire dans l'adaptation du droit OAPI. Nous consacrerons donc un large pan du présent chapitre au traitement des questions liées à la prise en compte de l'intelligence artificielle. Au-delà de l'établissement du parallèle avec le droit européen, nous poursuivrons la réflexion pour permettre au droit africain d'être au même niveau que les ordres voisins dans leur ensemble. En observant en effet les droits anglosaxons (américain et britannique) et français, on se rend compte que certaines questions liées à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le contexte numérique ne trouvent pas encore de réponses dans le texte africain. On peut citer en exemple l'*interopérabilité* des appareils utilisées pour accéder aux contenus numériques²²⁴, le *droit voisin reconnu aux*

²²⁰ Le Conseil de l'Europe lie l'histoire de l'intelligence artificielle à celle de l'ordinateur mais note que c'est véritablement dans les années 2010 que l'intelligence artificielle connaît un « *nouvel essor à partir des données massives et d'une nouvelle puissance de calcul* ». L'historique présenté par le Conseil est disponible sur le site : <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/history-of-ai>. Le temps de la technique n'étant pas toujours celui du droit, il a fallu attendre une dizaine d'années pour voir la première loi générale sur la question avec l'*IA Act* de l'UE.

²²¹ V. note infra n°42.

²²² Par l'entremise de la France (du fait de la langue française).

²²³ G. LE BOEDEC, « Le détroit de Gibraltar », *EchoGéo*, 1 septembre 2007, n° 2, p.2. L'Europe est séparée de l'Afrique par seulement de 14 km au niveau du détroit de Gibraltar. V. Le documentaire présenté par Arte sur : <https://www.arte.tv/fr/videos/118263-001-A/le-dessous-des-cartes/>

²²⁴ Article L. 331-5 alinéa 4 du CPI.

*éditeurs de presse en ligne*²²⁵ ou le *streaming*²²⁶. Nous profiterons également de la présente réflexion pour attirer l'attention du législateur sur les nombreuses divergences entre les lois nationales et l'Annexe VII. Ces divergences existent du fait de la marge de liberté laissée par le législateur communautaire à ses homologues nationaux²²⁷. Nous associant aux nombreux auteurs qui appellent au parachèvement de l'harmonisation, nous inviterons le législateur OAPI à prendre les mesures nécessaires pour surmonter ces divergences. La présente réflexion vise donc à faire en sorte que l'Annexe VII soit capable de régir l'intelligence artificielle (Section 2) et plus largement d'évoluer pour les nouveaux modes de diffusion des contenus culturels (Section 1).

Section 1/ Le parachèvement de la mise à niveau du droit OAPI

89. Nous abordons dans la présente rubrique les questions à propos desquelles on peut considérer que l'Annexe VII est en retard. Il s'agit d'une mise à niveau en rapport avec les règles françaises, américaines et européennes relatives aux nouveaux usages des œuvres culturelles dans le cyberspace à l'exclusion de l'*intelligence artificielle*²²⁸ (§2). Cette mise en niveau a également pour objectif de permettre l'émergence d'un cadre communautaire plus unifié, sur le plan matériel notamment pour une meilleure mise en conformité des droits nationaux (§1).

²²⁵ Ce droit voisin est issu de la Directive 2019/790 sur le marché unique numérique. En application de la directive, le législateur français a pris la loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.

²²⁶ C. FERAL-SCHUHL, *Le droit à l'épreuve de l'internet*, Cyberdroit 2020/2021. 8e éd., n°323.11, p.837.

²²⁷ L'Article 5 al.2 *in fine* de l'Acte de Bamako dispose en effet : « *L'Annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique est un cadre normatif minimal* ».

²²⁸ Sur ce point, l'Annexe VII ne peut véritablement être considéré comme un texte en retard même si l'actualité du sujet rend sa prise en compte opportune.

§1/ La résolution de la dysharmonie entre droit communautaire et lois nationales

90. On observe de nombreux écarts de forme et de fond entre les textes nationaux des Etats membres et l'Annexe VII. L'OAPI se satisfait en réalité de ces divergences car, « *l'Annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique est un cadre normatif minimal* ²²⁹ ». L'exégèse de cette règle révèle un profond malaise du législateur communautaire face à la propriété littéraire et artistique. La position adoptée par rapport aux autres matières est en effet très ferme : « *Dans les Etats membres, le présent Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent. Ils y abrogent ou empêchent l'entrée en vigueur de toutes les dispositions contraires* ». Cette dernière prise de position paraît la plus adaptée à l'uniformisation poursuivie²³⁰. Nous montrerons dans la présente analyse que cet objectif ne peut être atteint que par la mise en place d'un régime unique pour l'ensemble pour toutes les annexes (B). Les nombreuses divergences observées en propriété littéraire et artistiques éloignent en effet la communauté du droit uniforme visé (A).

A/ Le fossé entre l'Annexe VII et les lois nationales révélé par les faits

91. Le droit communautaire en cause. Dans le cas de l'espace OAPI, il convient de nuancer l'appellation « droit communautaire ». L'OAPI n'a pas en effet toutes les qualités d'un droit communautaire pris au sens strict. Ce que l'on appelle couramment droit commun, c'est l'Annexe VII. Cependant, ce texte évolue de manière parallèle avec les dix-sept lois nationales des Etats membres. L'OAPI comme les Etats membres s'inspirent directement de la loi type de

²²⁹ Article 5 alinéa 2 de l'Acte de Bamako.

²³⁰ Dans une déclaration inspirée de l'Accord ADPIC (Déclaration d'intention n°2 du préambule de l'Acte de Bamako), le législateur africain se dit en effet : « *Soucieux de protéger sur leur territoire d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de la propriété intellectuelle* ».

Tunis de l'OMPI pour les pays en développement de 1976²³¹, des conventions universelles²³² et des règles européennes et françaises²³³. En réalité, il n'existe pas une interaction sérieuse entre l'Annexe VII et les lois nationales des pays membres, L'Annexe VII n'a en effet pas une force contraignante permettant à l'OAPI d'imposer son *imperium* sur ces textes locaux. Quelques exemples pourraient illustrer cette dysharmonie.

92. Les écarts terminologiques. L'Annexe VII a évolué sur la terminologie utilisée pour désigner les usages autorisés au public. Dans le premier texte sur le droit d'auteur, notamment la version de l'Annexe VII de 1977 intitulée *Du droit d'auteur et du patrimoine culturel*, ces usages étaient répartis en « limitations permanentes ²³⁴» et « limitations exceptionnelles²³⁵». Depuis la révision de 1999, les limitations exceptionnelles ont été évacuées du texte communautaire sans qu'on ne comprenne vraiment pourquoi. Ces limitations qui se traduisent en *licences de reproduction et de traduction* sont, en effet, des flexibilités issues de l'acte de Stockholm de 1967 de la convention de Berne. Désormais tous les usages autorisés au public sont désignés par le terme de « *libres utilisations* »²³⁶. Pourtant, certaines lois nationales ont conservé la dichotomie *limitations permanentes et limitations exceptionnelles*. C'est l'exemple de loi malienne n°2017-012/ du 01 juin 2017 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique. Le chapitre IV de cette loi régit les « limitations des droits patrimoniaux ²³⁷». Le chapitre IV de loi burkinabè n°048-2019/AN portant protection de la propriété littéraire et artistique retient également l'expression « limitations des droits » sans pour autant maintenir la répartition archaïque en *limitations permanentes et exceptionnelles*. Toutes ces lois conservent

²³¹ En 1976, en effet, quelques mois avant l'adoption de l'Annexe VII, une importante conférence a réuni des experts africains et étrangers à l'initiative de l'OMPI et de l'UNESCO. Cette conférence a permis de mettre à la disposition des pays africains nouvellement sortis de la colonisation un accord cadre pour faciliter l'adoption de lois nationales conformes au droit international et garantissant des intérêts locaux. Cette conférence, de par sa composition et la trame des échanges, a mis en avant une logique de compromis et de dialogue. (*C'est surtout l'allocation du ministre tunisien de l'époque qui révèle clairement cette logique du compromis et du dialogue, V.*) La loi type de Tunis adoptée à l'issue de cette conférence tire, ainsi, son inspiration des modèles traditionnels du droit d'auteur et du copyright sans occulter les spécificités africaines. L'Annexe VII de 1977, le texte originaire, était très proche de la loi type de Tunis. Même avec la révision de 2015, on ne peut pas comprendre l'esprit de l'Annexe VII sans recourir à la loi type. C'est dire que le fonds commun demeure. V. L.Y. NGOMBE, *Le droit d'auteur en Afrique*, 2e édition, Paris, l'Harmattan, 2009, p.20.

²³² Par exemple pour la protection des moyens techniques de sécurité imposée par les traités internet de l'OMPI de 1996.

²³³ Le système dans son ensemble est un large emprunt du modèle latin dont le droit français est le principal représentant.

²³⁴ Section I du chapitre II.

²³⁵ Section II du chapitre II article 18 et 19.

²³⁶ Les libres utilisations sont prévues dans l'Annexe VII au niveau des articles 10 à 23 dans le domaine du droit d'auteur et 62 pour ce qui est des droits voisins.

²³⁷ Dans ce chapitre IV, les limitations permanentes ont leur siège au niveau des articles 24 et suivants de la section I. Les Limitations exceptionnelles sont prévues par les articles 37 et 38 de la Section II.

donc la notion de « limitations » à la place de l'expression « libres utilisations » retenue par l'OAPI depuis 1999. Pour nous, le changement de terminologie dans l'Annexe VII est le signe que le législateur africain pose un regard nouveau sur les usages autorisés au public qui ne sont plus perçus comme de simples « limitations » des droits exclusifs ou des « exceptions » à ces droits mais de « libres utilisations »²³⁸ légalement reconnues.

93.L'exégèse de la terminologie « libres utilisations ». Dans la philosophie du langage²³⁹, les concepts sont des outils pour la réalisation d'une finalité bien précise. En droit OAPI, les expressions « exception », « limitation » et « libre utilisation » ne semblent pas à notre avis des termes interchangeables. Elles révèlent plutôt la conceptualisation d'une approche particulière, l'expression d'une philosophie propre des usages légitimes. Une utilisation est dite « libre » lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'un empêchement résultant d'un code ou d'un contrat. L'accès à un tel usage ne devrait en aucune manière être dépendant de la volonté du titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins. Il faut reconnaître que le contexte actuel impose une telle interprétation. On ne peut pas, en effet, dire que le législateur africain n'ait pas été sensible aux appels d'une partie de la doctrine²⁴⁰ à faire des exceptions de véritables « droits » ou à les déclarer impératifs comme en droit belge²⁴¹. Ainsi, selon nous, par la consécration du concept de « libre utilisation », le législateur africain reconnaît implicitement le caractère impératif des

²³⁸ Cette dénomination est celle retenue par les 10 et 10 bis de la convention de Berne de 1971. A titre de comparaison : « *Le terme "exception" n'est pas partagé par l'ensemble des systèmes juridiques. Certes, on le rencontre, par exemple, en Belgique et dans la proposition de directive communautaire sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (article 5). Mais le même concept est désigné différemment dans d'autres pays. Ainsi, c'est le mot "limite" qui est utilisé en Allemagne ou en Espagne et le terme voisin de "limitations" qui est utilisé en Suède, en Grèce et aux États Unis. En Suisse, on parle de "restrictions", au Royaume-Uni des "actes autorisés" et au Portugal de "libre utilisation". Quant au législateur français, son génie juridique lui permet de ne pas utiliser de terme de tout (grâce au recours à des périphrases : Art. L. 122-5 CPI "Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire", P. SIRINELLI, « Exceptions et limites aux droit d'auteur et droits voisins", Atelier sur la mise en œuvre du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WTC) et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)* », OMPI, 1999, p.2.

²³⁹ Wittgenstein est l'un des éminents représentants de ce courant philosophique. Pour de plus amples informations sur l'auteur et sa philosophie v. J. BOUVERESSE, « Wittgenstein et la philosophie du langage », G. FLOISTAD et G.H. VON WRIGHT (dir.), *Tome 1 Philosophie du langage, Logique philosophique / Volume 1 Philosophy of language, Philosophical logic*, Dordrecht, Springer Netherlands, coll.« La philosophie contemporaine: / Contemporary philosophy »; 1981, pp. 83-112 ; D. SAUVE, « La seconde théorie du langage de Wittgenstein », *Philosophiques*, 7 août 2007, vol. 22, n° 2, pp. 213-236.

²⁴⁰ J. FARCHY, « Le droit d'auteur est-il soluble dans l'économie numérique ? », *Réseaux*, 2001, vol. 110, n° 6, p.37,§1 ; M. LAMBRECHT, *Licences ouvertes et exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, 456-458.

²⁴¹ « Prendre appui sur l'expérience belge du statut impératif des exceptions est une expérience exotique (...) Il s'agit du seul pays, à ma connaissance, qui ait expressément qualifié les exceptions de dispositions impératives ne pouvant être écartées par contrat. Ce statut impératif a été accordé aux exceptions en 1998, bien avant qu'il ne soit question de transposer la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information du 22 mai 2001 ne constitue donc pas une réponse particulière au texte communautaire », S. DUSOLLIER, « La contractualisation de l'utilisation des œuvres et l'expérience belge des exceptions impératives », *Propriétés Intellectuelles*, 2007, n° 25, p. 443.

usages légitimes. Interprétée de cette façon, la terminologie véhiculerait donc l'idée d'équilibre des intérêts car, les usages autorisés au public seraient désormais placés sur le même pied que les prérogatives des titulaires de droits. Une telle approche apparaît, d'ailleurs, très clairement dans la décision CCH Canadienne de la cour suprême du Canada de 2004.²⁴² Le législateur africain a donc pu concevoir les libres utilisations comme de véritables droits équipollents aux prérogatives des titulaires de droits. Cette philosophie devrait imprégner les textes locaux car la logique qui oriente la législation détermine au fond la répartition des intérêts. Les lois nationales devraient donc consacrer l'expression « libres utilisations » et abandonner le terme « limitations » qui dans l'esprit du législateur OAPI relève d'un passé révolu.

94. Les divergences substantielles. Sur le plan des droits reconnus, les divergences sont encore plus frappantes. Par exemple, la loi ivoirienne de 1996²⁴³ contraste par sa vieillesse lorsqu'on la compare aux lois maliennes et burkinabè précitées ou aux lois béninoise²⁴⁴ et camerounaise²⁴⁵. La Côte d'Ivoire n'a pas encore ratifié les traités internet de l'OMPI de 1996. Aussi, il convient de retenir que les lois actualisées ne sont pas en tous points conformes avec le droit international ou en harmonie entre elles. A titre illustratif, on peut remarquer que l'article 29 de la loi Burkinabè étend le triple test à toutes les exceptions attachées aux droits des auteurs²⁴⁶. Alors que les lois camerounaise et maliennes limitent le triple test aux exceptions attenantes au seul droit de reproduction des auteurs²⁴⁷. Aussi, les sanctions prévues pour les actes de contrefaçon sont-elles les unes plus sévères que les autres²⁴⁸. Pour ajouter à cette liste, notons qu'en matière

²⁴² « La loi sur le droit d'auteur établit les droits et obligations des titulaires de droit d'auteur et des utilisateurs », CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, (2004), 1 R.C.S.339. A propos de cette décision : « *C'est ainsi que s'est construite depuis peu une véritable généalogie de l'idée du droit des utilisateurs en droit canadien. La notion est en réalité récente même si on ne voit désormais plus qu'elle ! C'est d'abord la doctrine qui l'a proposée. Elle a été ensuite servie aux tribunaux qui ont validé l'existence. En 2004, dans l'affaire CCH, la Cour suprême lâche pour la première fois la formule du droit des utilisateurs* ». Elle le fait dans un exercice particulièrement audacieux d'extension du mécanisme de l'exception d'utilisation équitable dont elle réaligne les conditions de mise en œuvre sur celles du fair use américain », P.E. MOYSE, « Le droit des utilisateurs au Canada », *Juris art etc.*, n°25, 2015, pp.30-33. V. également V. NABHAN, « L'exception de contenu non commercial généré par l'utilisateur en droit canadien », *CPI*, 27 octobre 2015, n° 3, pp1315-1329 ; Gilles de Saint-Exupéry, « Droit des utilisateurs en droit d'auteur canadien », *CPI*, 2010, vol. 22, n° 3, pp.770-792.

²⁴³ Loi n° 96—564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes

²⁴⁴ Loi 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin

²⁴⁵ Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

²⁴⁶ Dans la logique de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC et des articles 10 et 18 du traité WTC et du traité WPPT.

²⁴⁷ Ceci dénote d'un conservatisme excessif. Ces lois sont encore dans la logique de l'accord de Berne de l'article 9.2 de la convention de Berne de 1971.

²⁴⁸ Loi du Cameroun (article 82). — « 1) Les infractions visées aux articles 80 et 81 sont punies d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. 2) Les peines prévues au présent article sont doublées lorsque l'auteur de l'infraction est le cocontractant du titulaire du droit violé ». Au Mali (article 191 de la loi malienne n°2017-012/

de bases de données, tandis que la loi burkinabè permet la reproduction de la totalité ou d'une partie importante de la base ²⁴⁹, la loi camerounaise²⁵⁰ n'autorise que la reproduction des parties mineures. Le droit burkinabè permet la protection des bases de données par le droit d'auteur tout comme l'OAPI tandis que la loi camerounaise est dans une logique inspirée par l'article 11 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ²⁵¹ à savoir le *droit sui generis*²⁵². C'est dire en somme que la propriété littéraire et artistique de l'espace OAPI est très difforme. De la sorte, l'harmonisation s'effectue par le haut²⁵³ sans que la norme communautaire n'impacte les lois nationales. Aussi, quand on observe la constance avec laquelle l'OAPI poursuit la modernisation du droit dans la société de l'information, on ne peut s'empêcher de penser à une locomotive qu'aucun wagon ne suit.

95. Une communauté à construire. La communauté OAPI est donc à construire en droit d'auteur et en droits voisins. Cette construction pourrait se faire en surmontant les contradictions entre l'article 5 de l'Acte de Bamako et le préambule. La forme de l'harmonisation du droit d'auteur dans l'espace OAPI est incertaine. Le législateur affirme viser l'uniformisation dans le préambule de l'acte de Bamako mais se contredit plus loin à l'article 5 en signifiant que l'Annexe VII consacrée à la propriété littéraire et artistique est, contrairement

du 01 juin 2017) : « *Le défaut de versement des sommes dues au titre du droit de suite, de la rémunération pour copie privée, de la communication au public et de radiodiffusion des phonogrammes du commerce est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs* ». Dans la loi Béninoise (Article 110 de la Loi 2005-30 du 05 avril 2006) : emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de 500 000 à 10000000 de francs. Au Burkina Faso : (article 118) : « La contrefaçon et les actes assimilés sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes ». On remarque qu'au niveau des amendes financières, la sanction la plus élevée du Mali (500 000 francs) correspond dans les autres lois pratiquement à la sanction la plus faible.

²⁴⁹ Article 24 al.2.4.

²⁵⁰ En rappel, la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

²⁵¹ JO L 77, 27.3.1996, p. 20–28. En droit français, cette mesure est consacrée par l'article L341-2 du code de la propriété intellectuelle.

²⁵² Selon l'al.3 de l'article 29 de la loi camerounaise : « *La limitation pour copie privée prévue à l'alinéa 1) ci-dessus ne s'applique pas : c) à la reproduction de bases ou banques de données et des logiciels, sauf dans les cas prévus à l'article 36* ». Les mesures prévues par l'article 36 sont les suivantes : « 1) Pour les droits de reproduction et de transformation des logiciels et des bases ou banques de données, outre les dérogations prévues à l'article 29.2), seules sont admises les exceptions prévues au présent article. 2) Le titulaire du droit d'auteur ne peut interdire au détenteur légitime d'un logiciel ou d'une base ou banque de données : a) de reproduire les parties mineures de cette base ou banque de données; b) de reproduire ou transformer ce logiciel ou cette base ou banque de données conformément à leur destination, y compris de corriger les erreurs; c) de reproduire ce logiciel ou cette base ou banque de données en vue de les remplacer au cas où ils seraient perdus, détruits ou rendus inutilisables; d) de procéder à la décompilation, c'est-à-dire de reproduire et de traduire ce logiciel, lorsque ces actes permettent d'obtenir les informations nécessaires pour réaliser un logiciel compatible avec ce dernier ou avec un ou plusieurs autres logiciels ».

²⁵³ L'Annexe VII par rapport au droit international.

aux autres annexes, un « cadre normatif minimal²⁵⁴ ». Cette ambivalence de l'énoncé de la méthode d'harmonisation doit être corrigée pour permettre à l'ensemble de la communauté de s'adapter à l'environnement numérique par l'intégration des obligations internationales.

B / L'ambivalence de la méthode d'harmonisation

96.L'uniformisation comme finalité selon le préambule. Dans le préambule, le législateur affirme clairement sa volonté d'uniformiser le droit d'auteur de la même manière que les autres matières de la propriété intellectuelle. Cette affirmation revient par trois fois : dans la déclaration d'intention et dans deux considérants. Dans la Déclaration d'intention n°2, les Etats membres révèlent l'objectif visé par la communauté en ces termes : « *Soucieux de protéger sur leur territoire d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de la propriété intellectuelle...* ». *Interpretatio cessat in claris*. Cette affirmation est si explicite qu'il ne semble pas nécessaire d'en faire l'interprétation. Les Etats membres de l'OAPI souhaitent uniformiser le droit d'auteur tout comme la propriété industrielle. On pourrait cependant se demander si les Etats souhaitent simplement créer une certaine convergence entre les lois nationales ou si l'objectif visé ne serait pas de parvenir à l'application d'un texte unique dans un espace disposant d'une juridiction supranationale permettant l'interprétation uniforme du droit commun. Cette question est légitime parce que « uniformisation » et « harmonisation » sont souvent employés au sens large comme des termes synonymes même si dans l'acception stricte, ces deux notions ne conduisent pas aux mêmes résultats. Cependant, il semble difficile d'avancer l'idée que le législateur aurait introduit une confusion en évoquant l'« uniformisation » alors que le but recherché serait une harmonisation minimale. Les Etats déclarent clairement qu'ils souhaitent établir « sur leur territoire » une protection « aussi efficace et uniforme que possible ». La protection uniforme souhaitée concerne « les droits de la propriété intellectuelle » sans exclusion. Une telle affirmation à notre avis ne laisse aucune place à une interprétation pouvant tendre à l'acception de l'harmonisation comme la recherche d'une simple convergence des lois nationales. L'harmonisation souhaitée par les Etats est de parvenir à terme à une « *unification* » pure et simple du droit d'auteur. Les considérants n°1 et 3 le confirment. Le premier est ainsi libellé : « *Considérant l'intérêt que présente l'institution*

²⁵⁴ Un peu comme le minimum conventionnel des conventions internationales mais visiblement ce minimum n'est pas respecté. Les nombreuses divergences entre les lois nationales et l'Annexe VII témoignent à suffisance.

d'un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle (...) d'une part et un système uniforme de protection contre la concurrence déloyale d'autre part...) ». Cette formule a l'intérêt de mentionner explicitement la propriété littéraire et artistique comme faisant partie du processus d'uniformisation. Le troisième considérant a trait au rôle que pourrait jouer un organisme dans la mise en œuvre du droit uniforme. « *Considérant l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle et de promouvoir la formation et la diffusion des connaissances en cette matière* ». A la lecture de ces éléments du préambule, aucun doute ne subsiste sur le but visé par les Etats membres. Ces Etats veulent réaliser une uniformisation à la fois normative et institutionnelle. Au niveau de l'uniformisation institutionnelle, ils marquent leur volonté de créer un organisme qui sera chargé non seulement de la mise en œuvre du droit commun mais également de la formation et de la diffusion des connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle. En somme, les Etats membres de l'OAPI voudraient créer un espace parfaitement unifié où la propriété littéraire et artistique ainsi que la propriété industrielle s'appliqueraient de manière uniforme, tout au moins suivant les éléments du préambule de l'Acte de Bamako.

97. Contrariété de l'Annexe VII avec le préambule. Cette certitude sur la forme que doit prendre l'harmonisation du droit d'auteur que l'on tire de la lecture du préambule sera mise à mal par l'article 5 de l'acte de Bamako. Faisant volteface à ce qui est clairement affirmé dans le préambule, l'article 5 dispose de manière énigmatique que « l'annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique » n'est qu'« un cadre normatif minimal ». Qu'est-ce qu'un cadre normatif minimal ? C'est la question que l'on est tenté de se poser à la lecture d'une telle disposition. Par cadre normatif minimal, on pourrait entendre clairement que la communautarisation du droit au sein de l'espace OAPI a trait essentiellement à la prévision de normes communes et non à l'intégration institutionnelle à proprement parler. Pour inclure les aspects institutionnels, le législateur aurait dû employer l'expression « cadre *juridique* minimal ». C'est donc à bon escient que l'expression cadre normatif est employée²⁵⁵. Ce qui est toutefois difficile à interpréter dans la disposition de l'article 5 *in fine* c'est le terme « minimal ». On pourrait entendre par « minimal », la prévision d'un « minimum commun ».

²⁵⁵ Une réserve s'impose cependant. L'Annexe VII ne prévoit pas la création d'institutions communes telle qu'un organisme de centralisation de la gestion collective des droits ou une juridiction supranationale pour l'interprétation du droit mais renvoie pour ces questions aux lois nationales. L'article 4 de l'Acte de Bamako pour ce qui est la compétence juridictionnelle. Quant à la gestion collective, elle a son siège au niveau de l'article 69 de l'Annexe VII.

Interprétée en ce sens, le législateur admettrait qu'il puisse y avoir des divergences entre l'Annexe VII et les lois nationales, ces dernières pouvant prévoir des droits plus renforcés ou couvrir un champ de protection plus large que le droit commun. Une telle idée serait un aveu de l'abandon de l'entreprise d'uniformisation. Suivant les prescriptions de l'article 5, les Etats membres de l'OAPI pourraient par exemple ne point tenir compte de l'harmonisation qui pourrait intervenir à propos des œuvres créées par intelligence artificielle ou méconnaître, sans encourir une sanction, la protection que nous souhaitons pour les éditeurs de presse en ligne. Dans un tel cas de figure, on ne saurait même plus évoquer l'idée d'une harmonisation puisqu'aucune convergence ne pourrait résulter d'une situation de différence entre le texte communautaire et les lois nationales. D'ailleurs, il en sortirait nécessairement une divergence entre les lois nationales elles-mêmes. En l'absence d'une juridiction supranationale pour interpréter l'article 5, on est obligé de se contenter d'une telle conjecture. Néanmoins quel que soit l'exégèse qu'on pourra faire de ce bout de phrase, on ne pourrait en tirer autre chose que l'aveu d'une harmonisation minimale. L'article 5 s'oppose donc de manière frontale aux objectifs précisés dans le préambule au sujet de la forme de l'harmonisation.

98.Option pour le préambule. La difficulté qui naît de cette confrontation est que l'article 5 qui est une norme est sensée avoir une valeur juridique plus grande que la déclaration d'intention ou les considérants du préambule qui s'apprécient souvent comme de simples orientations²⁵⁶. Notons toutefois, que cette différence de valeur juridique ne signifie pas que l'article 5 soit forcément le reflet de la volonté des Etats membres. Il importe donc d'aller plus avant dans la recherche de la forme de l'harmonisation. Selon nous, les éléments du préambule sont ceux qui permettent d'aboutir à un ordre juridique communautaire « efficace et aussi uniforme que possible ». Alors, le législateur OAPI se doit de faire un choix clair pour l'*uniformisation complète*. L'article 5 devrait donc être réécrit pour abandonner la formule ambiguë suivant laquelle l'Annexe VII serait un accord normatif minimal. C'est la seule manière de parvenir à l'unification du droit sur toute l'étendue de l'espace communautaire et pour répondre efficacement aux exigences du droit international. Pour nous, aucun obstacle ne s'oppose à l'établissement d'un cadre normatif unifié du moment où l'OAPI est autorisée à prendre toute mesure nécessaire pour l'atteinte des objectifs communs. Le champ d'action ouvert par les articles 2 et 7 de l'Acte de Bamako est assez large pour permettre au Conseil

²⁵⁶ C'est en faisant une telle interprétation de certaines dispositions du préambule que le professeur SIIRIANEN a souhaité leur intégration dans le corps de l'Acte de Bamako pour servir de normes ayant valeur effective permettant l'établissement de l'équilibre des intérêts. V. F. SIIRIANEN, « Le droit de la propriété littéraire et artistique dans l'Accord de Bangui après la révision de Bamako », op.cit., p. 35.

d'administration de l'OAPI de réaliser cette unification. En effet l'article 7 dispose : « *sur décision du Conseil d'Administration visé aux articles 26 et suivants du présent Accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et auxquels les Etats membres ou l'Organisation ont adhéré* ». Cette disposition qui institue une compétence partagée est éclairante à deux titres. Premièrement, elle révèle que l'OAPI peut elle-même ratifier directement un traité international pour le compte des Etats membres. C'est ce à quoi renvoie ce bout de phrase « (les traités auxquels) *les Etats membres ou l'Organisation ont adhéré* ». Ceci vient du fait que les Etats membres de l'OAPI sont tous membres des principales organisations internationales en charge de la propriété intellectuelle. Deuxièmement, la disposition commentée donne plein pouvoir à l'OAPI qui peut sur simple décision du Conseil d'administration prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application des traités internationaux présentés dans le préambule ou à venir. La voie paraît donc largement ouverte pour la mise en place d'un cadre commun plus unifié. L'application effective de ces traités sur l'ensemble de l'espace OAPI passe nécessairement en effet par l'harmonisation des lois nationales sur le droit international, l'Annexe VII jouant le rôle d'intermédiaire. Il reste maintenant à l'OAPI de se saisir des pouvoirs que les articles 2 et 7 lui confèrent pour parvenir à cette fin.

§2/ Les pratiques inspirantes tirées du droit comparé

99.En droit européen, français et américain, on a pu observer des évolutions inconnues du droit OAPI. Ces évolutions concernent tant la protection des intérêts des titulaires de droits (A) que la garantie du libre accès des utilisateurs aux usages légitimes (B).

A/ Les évolutions constatées dans le domaine des droits exclusifs

100.La jurisprudence européenne, française et américaine offre des solutions pour l'encadrement du *droit de communication* sur les plateformes en ligne tenant notamment à l'accès aux contenus culturels en streaming (1). Ces solutions qui peuvent inspirer le législateur africain apportent une plus grande sécurité aux opérations complexes de l'environnement

numérique. On pourrait également réfléchir à propos de l'opportunité de la reconnaissance en droit OAPI d'un droit voisin des éditeurs de presse en ligne²⁵⁷ tel que les droits européen et français le prévoient.

1/ La protection du *droit de communication* sur les réseaux d'accès aux œuvres en ligne

101.La vision courante qu'offre les réseaux numériques, c'est celle d'un espace où on peut avoir un accès direct aux œuvres pour le téléchargement. Or, avec le développement des technologies numériques, il est possible de faire une consommation en flux continu sur les sites de *streaming* (b). Aussi, à travers les *hyperliens* (a), les technologies numériques permettent un accès plus rapide aux œuvres du cyberspace. En prenant appui sur le droit comparé, nous proposerons des solutions pour une protection optimale par le droit OAPI du *droit de communication* sur ces différentes plateformes et moyens techniques d'accès aux œuvres culturelles.

a / L'Encadrement du droit de communication sur les sites de streaming

102.Le contexte. L'étude de l'application du droit de communication sur les sites de *streaming* revient dans la cadre ouest-africain à l'approche juridique d'un phénomène qui tente de s'adapter aux réalités locales. Il importe alors pour nous de présenter le contexte de ce nouveau mode de consommation de la culture avant de réfléchir aux problèmes de qualification que le

²⁵⁷ Le droit des éditeurs de presse en ligne a émergé de la Directive 2019/790 sur le marché unique numérique. En application de la directive, le législateur français a pris la loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse. Cette loi est publiée au JORF au n°0172 du 26 juillet 2019. Pour une application : Paris, 8 octobre 2020, n°20/0871, Sociétés Google c/ SPEM, AFP, L'Alliance d'Information de la Presse d'information Générale, Réf. AJU74943, Lextenso.oct.2020, obs. E. DERIEUX ; n°840, Lexbase. oct. 2020, obs. V. TECHENE. Sur le fondement des droits garantis par l'article L218-4 du Code de la propriété intellectuelle, le 9 avril 2020, l'Autorité de la Concurrence rend une décision dans laquelle elle enjoint aux sociétés Google de négocier de bonne foi avec les éditeurs et agences de presse ou les organismes de gestion collective, la rémunération due à ces derniers pour toute reprise de leurs contenus protégés sur ses services. La négociation devrait intervenir dans un délai de trois mois à partir de la date de la demande des éditeurs intéressés. La Cour d'appel de Paris a confirmé cette décision le 8 octobre 2020. Dans sa Décision 24-D-03 du 15 mars 2024 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse, l'autorité de la concurrence sanctionne Google à hauteur de 250 millions d'euros en raison du non-respect des engagements pris à l'issue des négociations initiées par ladite Autorité.

streaming pourrait soulever, surtout du côté de l'utilisateur. En 2023, la taille du marché mondial du streaming était estimée à 119,01 milliards USD en 2023. Ce chiffre d'affaires devrait atteindre 173,73 milliards USD d'ici 2028. La croissance du marché au cours de la période 2023-2028 serait de 7,86%²⁵⁸. Selon le Syndicat national de l'édition phonographique (Snep), en France, le marché du streaming serait passé d'un chiffre d'affaires de 590 millions d'euros en 2002 à 1,4 milliards d'euros en 2022. Le streaming est ainsi devenu le mode de « consommation » des œuvres sonores et audiovisuelles le plus répandu aujourd'hui devenant « le premier poste de recettes. (Le streaming) substitue enfin au marché déclinant du CD ». Avec un tel rythme de croissance le streaming bouscule totalement l'économie du droit de la culture au niveau international. Dans l'espace OAPI, le streaming est promis à un bel avenir mais l'offre locale est encore dans sa phase embryonnaire. Le streaming souffre actuellement des mêmes difficultés auxquelles est confrontée l'industrie culturelle locale : la domination du marché local par l'offre étrangère. Tous les géants du numérique (les GAFAM) sont en train d'étendre leur empire en Afrique de l'Ouest. Face à Netflix, YouTube ou Google qui peuvent faire les plateformes africaines du streaming tels que *IrokoTV* du Nigéria²⁵⁹ et *Yenegamovie* du Burkina Faso ? La faible compétitivité des industries africaines est cependant plus liée à la faiblesse des politiques publiques qu'à la concurrence étrangère. Au moment où les subventions extérieures notamment occidentales s'amenuisent, une meilleure implication des autorités publiques dans le financement pourrait améliorer les performances de l'offre locale. Les industries africaines proposant du streaming rencontrent en effet de sérieuses difficultés dans la recherche d'un mode de financement économiquement viable et socialement acceptable au regard des capacités financières et des habitudes des populations locales. Pour surmonter la faible bancarisation de la sous-région, certains diffuseurs nouent des accords avec les opérateurs de téléphonies notamment *Orange* pour le paiement par *mobile Bank*²⁶⁰. Ces accords peuvent

²⁵⁸ Mordor Intelligence, « Analyse de la taille et de la part du marché du streaming multimédia – Tendances et prévisions de croissance (2024-2029) », Rapport publié sur le site : <https://www.mordorintelligence.com/fr/industry-reports/media-streaming-market>.

²⁵⁹ « *iROKOTv est la véritable figure de proue de ce mouvement. En l'espace de sept ans à peine, la jeune pousse s'est transformée en une plateforme médiatique d'envergure mondiale, avec à son actif le plus vaste catalogue en ligne de films Nollywood, une poignée de chaînes de télévision et une audience répartie dans 178 pays. Aujourd'hui, elle est également en passe de devenir l'un des plus grands producteurs de contenus Nollywood* », C. JEWELL, « *iROKOTv : Nollywood à la conquête du monde* », *OMPI Magazine*, octobre 2017, §2. Le Nigéria n'est pas membre de l'OAPI mais *Iroko* a un marché très étendu qui va au-delà du Nigéria. C'est d'ailleurs la plus importante plateforme d'origine africaine. La mention de cette entreprise de streaming dans cette rubrique vient donc de son importance économique.

²⁶⁰ La stratégie adoptée par certains opérateurs de téléphonie consiste à ouvrir des comptes mobiles sur le numéro de téléphone, faisant ainsi de la carte SIM de l'appareil une carte de crédit. V. M. FOX et N. VAN DROOGENBROECK, « Les nouveaux modèles de mobile Banking en Afrique : un défi pour le système bancaire traditionnel ? », op.cit., p. 351, §2.

également être utiles aux titulaires de droits en limitant la piraterie galopante des œuvres culturelles notamment musicales, cinématographique et des jeux-vidéos qui sévit sur les autres plateformes d'accès. Ces relations relèvent cependant de la gestion privée avec toutes les conséquences qu'on pourrait attendre d'un rapport de forces entre une entreprise commerciale et un particulier. Les auteurs en effet négocient directement avec les opérateurs de téléphonie pour la monétisation de leurs œuvres²⁶¹. Il est important que ces accords liés au streaming quittent la sphère privée pour intégrer le circuit sécurisant de la gestion collective. Les sociétés nationales de gestion collective pourront ainsi initier des négociations pour des partenariats plus équilibrés entre diffuseurs et titulaires de droits d'un côté et entre utilisateurs et titulaires de droits de l'autre. En réalité ce qui est en jeu dans ces négociations que nous préconisons, c'est l'encadrement du *droit de communication* sur les sites de *streaming*. C'est l'objectif visé par la présente réflexion qui se propose d'en définir les contours.

103. Définition du streaming. En tant que mécanisme technique de diffusion de la culture, le streaming n'est pas difficile à appréhender sur le plan définitionnel. Il s'agit d'un anglicisme aisément transposable en langue française. Selon Mme FERAL-SCHUHL « *La technologie du streaming, créée par l'éditeur Real-Networks, désigne, dans une traduction littérale (de l'anglais « stream »), une « diffusion en flux » ou une « lecture en continu », une lecture en transit ou encore une diffusion en mode continu sur le modèle classique de la télédiffusion hertzienne. Le diffuseur est ainsi maître du moment et du contenu de la diffusion et l'internaute peut décider de se connecter ou non, mais sans pouvoir choisir le contenu ou le moment de la diffusion*²⁶² ». Si le mécanisme technique peut être aisément appréhendé, il n'en est pas ainsi de la qualification juridique des actes qui composent le *streaming*. Cette dernière remarque vise particulièrement la situation de l'utilisateur.

104. Qualification des actes du diffuseur. Le diffuseur commet deux types d'actes soumis en principe à autorisation. Dans certaines situations, ces actes peuvent être au nombre de trois. Dans la phase préalable à la mise en ligne d'une œuvre protégée, le diffuseur effectue un acte de *reproduction* et au moment d'impulser l'œuvre sur le réseau, un acte de *communication*. La mise en ligne suppose en effet un acte de reproduction à savoir copier l'œuvre sur le serveur et même deux dans le cas où l'œuvre n'est pas créée *ab initio* dans l'environnement numérique.

²⁶¹ Le Mali offre cependant l'exemple d'un partenariat protégeant mieux les intérêts des titulaires de droits d'auteur : « *Le 25 février 2016, en présence des patrons des deux opérateurs de téléphonie mobile au Mali, un protocole d'accord est signé entre le Conseil national du patronat du Mali (CNPM) et le ministère de la Culture, de l'artisanat et du tourisme sur les modalités de perception et de répartition des redevances des droits d'auteur* »,

²⁶² C. FERAL-SCHUHL, *Le droit à l'épreuve de l'interne*, op.cit., n°323.11, p.837.

Dans ce dernier cas, l'œuvre devrait être "numérisée" préalablement à sa mise en ligne. Cette numérisation est juridiquement un acte de reproduction²⁶³. Or, un tiers doit obtenir l'autorisation préalable du titulaire de droit avant de reproduire l'œuvre d'autrui surtout si c'est pour un usage en dehors du cadre privé. Aussi l'opération de mise en ligne qui matérialise la diffusion de l'œuvre est-elle un acte de *communication* ou de représentation au sens du droit OAPI, du droit international²⁶⁴ ou de la doctrine majoritaire. Pour être licite, la diffusion en *streaming* qui touche *aux droits de reproduction* et de *représentation* du titulaire de droits requiert donc au préalable l'autorisation de ce dernier. Sans cette autorisation, la diffusion serait un acte de contrefaçon²⁶⁵.

105. Qualification des actes de l'utilisateur. Pour ce qui est des actes effectués par l'utilisateur, la qualification ne s'opère pas avec une telle aisance. La doctrine s'est prononcée cependant sur les deux questions relatives aux actes effectués par l'utilisateur au cours du streaming : sur la *licéité de principe de l'usage* lorsque la diffusion est elle-même licite et sur l'exception de *copie provisoire*. Ainsi, lorsque le diffuseur a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour mettre l'œuvre à disposition du public sur une plateforme de streaming, l'utilisation d'une telle œuvre est licite en conséquence, l'utilisateur bénéficie des exceptions d'usage privé²⁶⁶. En revanche, si la diffusion de l'œuvre s'opère de manière illicite, cette illicéité entache également l'usage que fait l'utilisateur de l'œuvre. Notons qu'en droit d'auteur l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de l'Annexe VII conditionne la mise en œuvre du droit à la copie privée à la licéité de l'accès²⁶⁷. Selon cette disposition en effet « *il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur* »²⁶⁸. S'agissant de la copie provisoire, le principe dans le streaming est qu'au cours de la consommation de l'œuvre, l'utilisateur qui se connecte à une plateforme de diffusion effectue une copie transitoire. Cette copie est dite transitoire parce qu'elle se réalise au moment de l'écoute et du visionnage et s'efface en principe lorsque la séance de diffusion

²⁶³ Article 1^{er}, XVII de l'Annexe VII.

²⁶⁴ Article 8 du traité WTC: «[...] les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée». Cette définition est reprise en des termes semblables à l'article 3 de la directive n° 2001/29 du 22 mai 2001.

²⁶⁵ TGI Paris, 31^e ch. corr., 3sept.2009., *SCPP et SPPF c/J-L et B.T, dit Radioblog*, RLDI 2009/53, n°1750, note A. Saint-Martin.

²⁶⁶ C. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit 2020/2021*, 8, 323.32, p.844.

²⁶⁷ L'article 62.1.i qui consacre la libre utilisation à des fins privées n'est pas aussi clair que l'al.1^{er} de l'article 10 sur ce point mais on pourrait déduire le principe des prescriptions de l'al.2 (article 62) qui dispose « *sous réserve de l'identification de la source...* ».

²⁶⁸ L'exception de copie privée est codifiée en France par l'article L 122-5-2° du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) pour le droit d'auteur et l'article L 211-3-2° pour les droits voisins du CPI.

prend fin ou lorsque l'utilisateur se déconnecte de la plateforme. Une telle copie est en toute logique couverte par l'*exception de copie provisoire* du droit français²⁶⁹ et européen²⁷⁰ et par la *libre utilisation provisoire* de l'article 23 de l'Annexe VII. Notons que ces qualifications sont essentiellement théoriques. En pratique, l'utilisation de l'œuvre en *streaming* est une consommation *en flux continu*. Ce qui signifie que l'usage de l'œuvre se fait sans l'entremise d'une *copie*. Cette affirmation devrait néanmoins être tempérée car la technologie permet actuellement à certains utilisateurs assez outillés de réaliser ce qui est désigné dans la littérature par l'expression *streaming ripping*²⁷¹. Dans une décision en date du 27 novembre 2019, le Conseil d'Etat²⁷² déclare que le streaming entre dans le cadre de l'exception pour copie privée et est donc licite. On retient que l'approche pratique colle plus à la réalité technologique et permet de justifier le prix (généralement) forfaitaire payé par l'utilisateur pour l'accès à l'œuvre sur les plateformes de *streaming*. En ce qui concerne la saisie des actes effectués par l'utilisateur au cours du streaming, le pragmatisme semble donc prévaloir sur la théorie.

106.Synthèse. Tout compte fait, on retiendra que toute mise à disposition du public requiert l'autorisation du titulaire de droits²⁷³. S'agissant des libres utilisations, le problème qui se pose dans le cas du streaming n'est pas différent des autres usages du numérique. Notons cependant que dans le cas spécifique du *streaming*, la préoccupation majeure du juriste et des acteurs impliqués dans cette forme de communication des œuvres culturelles, est l'existence d'une offre licite à un coût raisonnable. Une telle offre pourrait permettre de récompenser les prestataires intermédiaires et les titulaires de droits sans nuire aux intérêts des utilisateurs.

²⁶⁹ Article L 122-5-2° du CPI pour le droit d'auteur ; article L 211-3-2° du CPI pour les droits voisins.

²⁷⁰ La copie privée est évoquée par plusieurs dispositions de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. C'est le cas notamment de l'article 5.2.b qui impose aux Etats de prévoir une compensation équitable qui tient compte de l'utilisation ou non des mesures techniques de sécurité.

²⁷¹ A ce propos, « *Le stream-ripping permet de convertir des flux audio diffusés sur Internet ou à la radio en fichiers MP3 accessibles à tous sur Internet* »,

²⁷² CE, 27 novembre 2019, n° 425595, arrêt dit de l'Archos-Copie France.

²⁷³ C'est le sens de la décision du TGI de Paris du 28 novembre 2013 (TGI Paris, référé, 28 novembre 2013, n° 11/60013, n° Lexbase : A4052KQ7. V. Le commentaire de C. BERNAULT, « Droit d'auteur : précisions sur l'action en cessation de l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle », *Lexbase Hebdo* n° 364 du 9 janvier 2014 - édition affaires n° Lexbase : N0033BUR). Cette décision est historique par l'ampleur des parties impliquées dans l'affaire: « *Dans une décision en référé (...), le président du Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné, le 28 novembre 2013, aux plus importants fournisseurs d'accès à Internet de la place (Numéricable Orange, France Télécom, sFR, Free, Bouygues, Darty Télécom et Auchan Télécom), ainsi qu'aux plus grands moteurs de recherche (Yahoo, Google, Microsoft et Orange) de bloquer l'accès, sur le territoire français, à divers sites de streaming jugés illicites (Alloshowtv, Alloshare et Allomovies), sous 15 jours et une astreinte de 20 000 € par jour de retard. Cette action a été engagée par l'association des producteurs de cinéma (aPC), la fédération nationale des distributeurs de films (FNDF) et le syndicat de l'édition numérique (seVN), auxquels se sont joints l'Union des producteurs de films (UPF) et le syndicat des producteurs indépendants (sPI)* », J. GIUSTI, « Le streaming met les intermédias à l'épreuve », *Effeillage*, 2014, vol. 3, n° 1, p.23.

b / L'encadrement du droit de communication à l'égard des hyperliens

107.Généralités. Dans l'espace OAPI, on observe un vide juridique sur les hyperliens. Or, les liens jouent en un rôle de premier plan dans la recherche des œuvres culturelles circulant dans l'environnement numérique. Selon Thomas PÉRENNOU, le lien « *est au cœur du développement de certaines grandes plateformes de l'Internet, telles que les moteurs de recherche ou des agrégateurs d'information. Dans un cas comme dans l'autre, pour l'utilisateur final, l'hyperlien est alors un moyen de s'orienter et de naviguer sur Internet en passant d'un document à un autre*²⁷⁴ ». Ainsi, d'importants enjeux sont liés à la réglementation des hyperliens. Les liens peuvent porter atteinte aux droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits, en particulier le *droit de communication*. Par contre, ils sont fondés sur la liberté d'entreprise²⁷⁵ du créateur de lien et leur mise en œuvre participe de la liberté d'information du public²⁷⁶. De ce fait, les hyperliens sont en lien avec les principes constitutionnels et les droits de l'homme²⁷⁷. L'équilibre entre ces différents intérêts s'est traduit dans la jurisprudence européenne par un régime assez complexe.

108.L'absence de public nouveau, critère central selon la jurisprudence Svensson. La jurisprudence européenne a quant à elle évolué en se précisant. En 2014, dans l'affaire *Svensson*, la CJUE décide que le renvoi à un contenu protégé sur un site en accès libre ne constitue pas un acte de communication au public et par conséquent n'est pas soumis à autorisation des titulaires de droits ni à paiement. Cette décision est motivée par l'absence d'un *public nouveau*. Ainsi, la cour dans un premier temps soutient que le renvoi à un contenu protégé constitue en principe un acte de communication au public en l'occurrence les internautes²⁷⁸ toutefois, du moment où les œuvres étaient déjà en accès libre sur le site lié, le

²⁷⁴ T. PÉRENNOU, *L'appréhension des hyperliens en droit de l'Union européenne*, op.cit., n°3, p.1.

²⁷⁵ Article 16 de la constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991, modifiée le 05 novembre 2015 ; article 21 de la constitution Malienne du 22 juillet 2023 ; article 13, de la constitution ivoirienne du 16 octobre 2016. Dans la constitution du Niger du 29 novembre 2019 cette liberté n'apparaît pas clairement.

²⁷⁶ Article 18 de la constitution ivoirienne. Article 15 de la constitution malienne. Article 8 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

²⁷⁷ L'article 9 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1979 garantit le *droit* de toute personne à l'information.

²⁷⁸ *Le fait de fournir des liens cliquables vers des œuvres protégées doit être qualifié de mise à disposition et, par conséquent, d'acte de communication au sens de ladite disposition* », CJUE, 4 octobre 2011, Football Association Premier League Ltd et autres contre QC Leisure et autres (C-403/08), n° 214, Lexbase Affaires, 30 novembre 2011, obs. V.TECHENE ; JADE du 25 novembre 2011, obs. C. ALVES.

renvoi n'est pas fait au profit d'un public nouveau. Il ne s'agit donc pas d'un acte de communication au public au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur dans la société de l'information. La cour précise que c'est uniquement « *dans l'hypothèse où un lien cliquable permet aux utilisateurs du site sur lequel ce lien se trouve de contourner des mesures de restriction prises par le site où se trouve l'œuvre protégée afin d'en restreindre l'accès par le public à ses seuls abonnés et, ainsi, constitue une intervention sans laquelle lesdits utilisateurs ne pourraient pas bénéficier des œuvres diffusées, (qu'il) y a lieu de considérer l'ensemble de ces utilisateurs comme un public nouveau, qui n'a pas été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de sorte que l'autorisation des titulaires s'impose à une telle communication au public* ». C'est dire que lorsque le lien permet aux utilisateurs d'accéder à des œuvres auxquelles ils ne pouvaient accéder sans ce lien il y a lieu de considérer ce renvoi comme une communication au public parce que ces usagers constituent un *public nouveau* que l'auteur des œuvres n'avait pas pris en compte. Un tel renvoi a pu s'opérer notamment en violation des mesures de restriction posées par l'auteur des œuvres. En dehors de cette hypothèse, le renvoi s'opère sans autorisation préalable de l'auteur.

109. La prise en compte de la fin poursuivie dans l'arrêt GS Media. Cette jurisprudence sera d'avantage affinée dans la décision GS Media de 2016²⁷⁹. A partir de cette décision, la fin poursuivie par le propriétaire du lien deviendra le critère essentiel pour exiger ou non l'autorisation préalable des auteurs des œuvres protégées auquel le lien opère un renvoi. Lorsque le renvoi est fait à but lucratif²⁸⁰, l'autorisation est requise. On pourrait en déduire qu'il s'agit dans ce cas d'un acte de communication au public au sens de l'article 3 de la directive. En effet, selon la CJUE « *il y a lieu de présumer que ce placement est intervenu en pleine connaissance de la nature protégée de ladite œuvre et de l'absence éventuelle d'autorisation de publication (...)* Dans de telles circonstances, et pour autant que cette présomption réfragable ne soit pas renversée, l'acte consistant à placer un lien hypertexte vers une œuvre illégalement publiée sur Internet constitue une « *communication au public* », au sens de [la directive européenne de 2001 sur le droit d'auteur] », écrit la CJUE. Il s'agit donc d'une simple présomption et non d'une responsabilité automatique. En revanche, si l'auteur du lien « *ne poursuit pas un but lucratif* » et qu'il « *ne*

²⁷⁹ CJUE, 8 sept. 2016, aff. C-160/15, GS Media BV c Sanoma Media Netherlands BV, Playboy Enterprises International Inc., Britt Geertruida Dekker, Actualités droit d'auteur européen 2016, Obs. C. CASTETSRENARD ; n°4, I2D - Information, données & documents 2016, comm. R. HARDOUIN.

²⁸⁰ M. L. BORLOCH, *L'application du droit d'auteur aux hyperliens : analyse de droit français et de droit américain*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2016, p. 30, n°74.

sait pas, et ne peut pas raisonnablement savoir, que cette œuvre avait été publiée sur Internet sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur », le renvoi n'est pas illégal.

110. La bonne foi libératrice. La CJUE insiste sur la bonne foi de l'auteur du renvoi. En cas de renvoi à des œuvres contrefaites, l'auteur du renvoi pourrait voir sa responsabilité engagée lorsqu'il a connaissance de l'origine frauduleuse des œuvres. Notons qu'il s'agit d'une connaissance acquise appréciée de manière restrictive pour ne pas entraver le bon fonctionnement d'internet. La connaissance doit être effective ou résulter d'une notification²⁸¹. Dans sa décision n°2004-496, le Conseil Constitutionnel français précise que l'élément litigieux doit être manifestement illicite. Cette appréciation rigoureuse de la connaissance acquise est dans la logique de l'absence d'une obligation de surveillance à la charge des fournisseurs de service internet²⁸².

111. Synthèse. Ce régime souple n'en demeure pas moins complexe. Succinctement, on pourrait retenir que lorsque le lien cliquable renvoie à des œuvres protégées sans remettre en cause un droit d'auteur, l'autorisation préalable des auteurs n'est pas requise. Ceci exclut le cas d'un renvoi vers des contenus illicites (contrefaçon) ou lorsque que le renvoi poursuit un but lucratif. Toutefois, même dans ces derniers cas l'auteur du lien pourrait dégager sa responsabilité dans certaines circonstances. Lorsque le renvoi s'opère de *bonne foi* vers un contenu illite et sans but lucratif, le renvoi n'est pas illégal. En revanche, lorsque le renvoi vers le contenu illicite est à but lucratif, la mauvaise foi de l'auteur du lien est présumée. En s'inspirant de ces décisions françaises et européennes, l'OAPI pourrait établir un régime assez équilibré des hyperliens. Un tel régime protégera le *droit de communication* des titulaires de droits contre les abus et préservera le droit d'entreprendre du créateur de lien et la liberté d'information du public.

2/ La consécration du droit voisin des éditeurs de presse

112. La légitimité de la mesure. Faut-il reconnaître aux éditeurs de presse de l'espace OAPI un *droit voisin* à l'européenne ? Ce droit ne va-t-il pas constituer une limitation supplémentaire aux libres utilisations du public ? Ce droit ne va-il pas empiéter sur les intérêts des auteurs et

²⁸¹ Ibid, n°550, p.232 v. également J. GROFFE, « La bonne foi en droit d'auteur », Institut Varenne, 2015, 77-85 et 84,.

²⁸² Considérant n°30 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). Règlement publié au JO L 277 du 27.10.2022.

autres titulaires de droits ? Mais est-il normal que les agrégateurs puissent exploiter les articles de presse en ligne et s'enrichir au détriment des éditeurs de ces articles ? A travers ces questions, on perçoit que la préoccupation liée à la consécration du *droit voisin des éditeurs de presse en ligne* est au cœur de plusieurs intérêts. Si l'on peut légitimement craindre un empiètement sur des intérêts concurrents, l'équité commande néanmoins que l'activité des éditeurs de presse soit reconnue à sa juste valeur, surtout au regard du possible enrichissement sans cause²⁸³ que l'absence de protection occasionnerait à l'endroit des fournisseurs de services de la société de l'information.

113.Législation de référence. L'Union européenne a été sensible à toutes ces préoccupations. L'article 2.4 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, repris par l'article 4 de la loi de transposition n°2019-775 du 24 juillet 2019²⁸⁴, définit la « publication de presse » comme « *une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, mais qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés* ». L'article 15 de la directive constitue, toutefois, le siège du dispositif qui consacre au profit des éditeurs de presse en ligne un droit voisin. Ce droit voisin leur permettant d'interdire l'utilisation en ligne de leurs publications par des « fournisseurs de services de la société de l'information ». Aussi, le droit voisin issu de la directive 2019/790 est très encadré de sorte que la reconnaissance d'un droit exclusif semblable pourrait se faire dans l'espace OAPI sans grand bouleversement de l'équilibre des intérêts.

114.L'étendue de la protection. Le dispositif prévu à l'article 15 de la Directive 2019/790 est assez étendu mais son exégèse pourrait être riche en enseignements. On peut lire aux termes de l'alinéa 1 de cette disposition : « *Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse établis dans un État membre les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information. Les droits prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels. La protection accordée en vertu du premier alinéa ne*

²⁸³ V. F. GAULLIER, « La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse », *Légipresse*, 2019, vol. 61, n° HS1, p. 89, §3.

²⁸⁴ L'art. L. 218-1 inséré dans le code de propriété intellectuelle résulte de cette loi. Aux termes de l'art. L.218-1, « *on entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse....* ».

s'applique pas aux actes d'hyperliens. Les droits prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse ». L'alinéa 1 consacre ainsi un droit voisin au profit des éditeurs de presse en ligne mais immédiatement, le législateur révèle que ce droit exclusif n'est opposable qu'aux exploitants. Ce droit ne s'applique pas aux utilisations individuelles ou relevant du cadre des exceptions. Ce droit ne devrait donc pas s'opposer au droit de citation ou l'usage d'un court extrait à titre d'illustration prévus par l'article 11 pour le droit d'auteur et l'article 62.1.ii pour les droits voisins.

115.Exclusion des *snippets*. Il convient à cet égard de faire la distinction entre le « court extrait » entrant le cadre de l'exception de citation des droits français et européen des *snippets* qui vont au-delà de l'exception de citation et relève, de ce fait, du droit voisin. Le *snippet* est un résumé ou une synthèse de l'article qui contient l'essentiel de l'information véhiculée par le texte d'origine de sorte que l'utilisateur puisse se satisfaire de sa lecture sans avoir besoin de recourir à l'article lui-même²⁸⁵. Un tel extrait s'analyse en une reproduction ou copie relevant du droit du droit voisin des éditeurs de presse en ligne ainsi en a décidé la cour d'appel de Paris dans l'arrêt *Google Sociétés Google c/ SPEM et autres* du 08 octobre 2020 ²⁸⁶.

116.Réserve à propos de l'exclusion des hyperliens. Une remarque s'impose également à propos de l'exclusion des hyperliens. L'article 1^{er} exclut les hyperliens du nouveau droit voisin des éditeurs de presse en ligne. Toutefois, au regard de la jurisprudence *Svensson* de 2014 et *GS Media* de 2016 de la CJUE sus-évoquées, on pourrait convenir que les hyperliens utilisés à but lucratif puissent être couverts par le droit voisin²⁸⁷.

117.Les contours du nouveau droit voisin. L'alinéa 2 poursuit la précision des frontières du droit voisin des éditeurs de presse en ligne en apportant de nouvelles limitations. Aux termes de cet alinéa on peut lire : « *Les droits prévus au paragraphe 1 laissent intacts et n'affectent en*

²⁸⁵ « *Il est plus utile à la réflexion et plus efficient de définir le snippet par sa fonction : peut-il à certains égards, par l'information qu'il recèle et traduit, se substituer à l'article lui-même et dispenser à ce titre le lecteur de lire l'intégralité de ce dernier ? Le snippet est en général conçu pour transmettre les informations les plus pertinentes. Il en est de même d'ailleurs à certains égards pour les titres des articles : certains titres pourront être protégés en tout ou en partie. Le droit voisin des éditeurs de presse vise à protéger ces derniers contre la copie non autorisée de leurs publications de presse* », Ministère de la culture-CSPLA, « Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse », Rapport présenté par Laurence Franceschini :13 février 2018, p.23, §2. Le rapport est publié sur le site officiel du ministre français de la culture. <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Organisation-du-ministere/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique-CSPLA/Travaux-et-publications-du-CSPLA/Missions-du-CSPLA/Mission-sur-le-droit-voisin-des-editeurs-de-presse>

²⁸⁶ Cf. Note infra n°235.

²⁸⁷ M.L. BORLOCH, *L'application du droit d'auteur aux hyperliens*, op. cit., p.640, n°1506.

aucune façon les droits conférés par le droit de l'Union aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans une publication de presse. Les droits prévus au paragraphe 1 sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne doivent pas les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Lorsqu'une œuvre ou autre objet protégé est intégré dans une publication de presse sur la base d'une licence non exclusive, les droits prévus au paragraphe 1 ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation par d'autres utilisateurs autorisés. Les droits prévus au paragraphe 1 ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets dont la protection a expiré. Succinctement, l'alinéa 2 de l'article 15 de la Directive 2019/790 interdit l'empiètement sur le droit d'exploitation des auteurs et autres titulaires de droits ainsi que les intérêts des utilisateurs. A l'égard de ces derniers, le législateur pose le principe selon lequel le droit voisin reconnu aux éditeurs de presse ne devrait pas empêcher le libre accès aux œuvres tombées dans le domaine public. S'agissant de la sauvegarde du droit d'exploitation des auteurs notamment journalistes, le dernier alinéa (alinéa 5) qui impose une *rémunération appropriée* des œuvres intégrées dans les publications de presse apparaît comme une mesure complémentaire à l'alinéa 2. La prise en compte de cette mesure a donné lieu dans la loi française de 2019 à l'article L.218-4 au Code de la propriété intellectuelle. Cette disposition enjoint désormais aux sociétés de presse de partager cette rémunération de manière « *appropriée et équitable* » avec les journalistes. Enfin, l'article 15 en son alinéa 4 inscrit le droit voisin des éditeurs de presse en ligne dans un délai court de 2 ans. A partir de cette date, les publications de presse peuvent être librement exploitées.

118. Un mécanisme très inspirant. L'idée que l'on retient de la lecture de l'article 15 de la directive de la Directive 2019/790 du 17 avril 2019 est que le législateur européen a enfermé le droit voisin des éditeurs de presse dans des limites qui ne remettent pas en cause le droit des auteurs ou du public. Dans l'espace OAPI, du moment où ce droit voisin ne porte pas *a priori* atteinte aux libres utilisations et l'accès au domaine public, sa reconnaissance ne semble pas entraîner de difficultés supplémentaires pour l'accès aux connaissances. Le législateur africain pourrait donc en s'inspirant du droit européen consacrer, au niveau du titre 2 de l'Annexe VII, un droit voisin pour les éditeurs de presse en ligne. Les nombreuses critiques dont le mécanisme fait l'objet en droit européen²⁸⁸ montre que le mécanisme reste perfectible. Néanmoins sa mise

²⁸⁸ R. HARDOUIN, « Le droit voisin des éditeurs de presse », *I2D - Information, données documents*, 54, 2017, pp.24-25; A. LEBOIS, « La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse », *Legipresse*, 62, 2019, pp.127-138 ; A. LUCAS, « Le droit voisin de l'éditeur de presse dans la directive européenne du 17 avril

en œuvre a permis à l'autorité de la concurrence en France de condamner Google au paiement de 250 millions d'euros sans sa Décision 24-D-03 du 15 mars 2024 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse²⁸⁹. Si on ne peut considérer le mécanisme comme définitif, la décision de l'Autorité de la concurrence de France révèle que la consécration d'un droit voisin des éditeurs en ligne n'est pas sans intérêt. Aussi l'établissement d'un tel mécanisme dans l'OAPI pourrait-il pallier au moins pour l'heure le vide juridique sur le sujet.

Les réformes opérées dans l'Annexe VII pourraient d'ailleurs s'étendre davantage par la prise de mesures permettant de garantir l'interopérabilité des appareils des utilisateurs. La garantie de l'interopérabilité participe de l'équilibre des intérêts en contrebalançant la protection octroyée aux titulaires de droits pour les codes techniques de sécurité qu'ils utilisent.

B/ La consécration du droit à l'interopérabilité dans l'Annexe VII

119. L'occultation de l'*interopérabilité* en droit OAPI est quelque peu surprenante. L'interopérabilité ne fait pas l'objet d'un texte en droit international mais la prise en compte de la question par les législations française²⁹⁰, européenne²⁹¹ et américaine²⁹² révèle que le sujet est très préoccupant. Pour permettre au législateur africain de combler le vide (§2), nous

2019 et la loi française du 24 juillet 2019 », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, Les cahiers de propriété intellectuelle Inc., 2020, pp.153-170 ; F. GAULLIER, « La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse », *Légipresse*, 2019, vol. 61, n° HS1, p. 89-101.

²⁸⁹ V. note supra 246 pour l'historique de l'affaire.

²⁹⁰ L'interopérabilité est garantie en droit français par l'article L331-5 du code de la propriété intellectuelle.

²⁹¹ Lire à ce propos les considérants 48 et 54 de la Directive 2001/29/ CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Le considérant 54 est cependant plus explicite : « *Des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la normalisation internationale des systèmes techniques d'identification des œuvres et objets protégés sous forme numérique. Dans le cadre d'un environnement où les réseaux occupent une place de plus en plus grande, les différences existant entre les mesures techniques pourraient aboutir, au sein de la Communauté, à une incompatibilité des systèmes. La compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doivent être encouragées. Il serait très souhaitable que soit encouragée la mise au point de systèmes universels* ».

²⁹² Article 1201 (f) du DMCA.

montrons que la garantie d'interopérabilité participe de la sauvegarde de la liberté des utilisateurs²⁹³ et de la libre concurrence entre professionnels²⁹⁴ (1).

1/ La sauvegarde de la liberté du consommateur et la libre concurrence entre professionnels

120. Définition. Le terme « interopérabilité » est très technique mais on peut appréhender sa signification en le décomposant. Le préfixe d'origine latine « inter » signifie « entre » et renvoie à l'idée d'une *relation* dans une sorte d'interaction ou de passage d'un endroit à un autre. Par « opérabilité », il faut entendre (qui est) « fonctionnel ». Selon le considérant n°10 de la Directive du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur²⁹⁵, l'interopérabilité, c'est la « *capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées* ».

121. La garantie de la liberté des utilisateurs. Les mesures techniques peuvent être envisagées de manière restreinte par rapport à leur première vocation qui est la sécurisation des droits exclusifs mais une vision plus large permet de se rendre compte que leur effet est encore plus important dans le commerce des œuvres culturelles. La problématique des MTP ne se limite donc pas à la sécurité des œuvres protégées mais concerne tout « l'écosystème²⁹⁶ » de ces œuvres à savoir tout le matériel électronique d'accès aux œuvres. Par écosystème, on entend les téléphones portables²⁹⁷, les liseuses, les ordinateurs, les consoles de jeux vidéo... par

²⁹³ « Les contrôles que ces outils exercent sont divers : ils peuvent par exemple empêcher qu'une œuvre puisse être lue sur une variété de supports, ou prohiber toute forme de copie et même restreindre l'utilisation d'une œuvre selon les différentes régions du monde dans lesquelles l'utilisateur se situe (par exemple les codes de région des DVD empêchent que ces derniers puissent être lus aux Etats-Unis ou en Europe) », G. ROSTAMA, *L'intégration du droit d'auteur dans les pays en voie de développement à l'ère de l'économie de la connaissance*, n°275, p.283.

²⁹⁴ Ces mesures techniques semblent muer en mesures anticoncurrentielles. Les acteurs de la musique aux Etats-Unis sont ceux qui ont mené la lutte pour obtenir la protection juridique des mesures techniques de sécurité, mais ces derniers ont fini par abandonner l'usage de ces mesures de sécurité au regard de leur inefficacité. Comme le reconnaît monsieur SALHI : « Cette MTP n'existe aujourd'hui que pour les jeux vidéo, et son effet est relatif ; le piratage persiste ainsi que le téléchargement illégal ». M. SALHI, *L'évolution du droit de propriété intellectuelle en Tunisie suite à son adhésion à l'OMC et la signature de l'accord ADPIC*, op.cit., n°653, p.268. Ce fait conforte les critiques à l'égard des mesures techniques de sécurité dont le but ne semble plus d'endiguer la contrefaçon qui est pourtant le fondement de leur protection juridique.

²⁹⁵ Cette directive a été publiée dans JO L 122 du 17.5.1991, p. 42. Elle a été codifiée par la directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 publiée dans le JO L 111, p.16.

²⁹⁶ G.VERCKEN et F. MACREZ, « Mesures techniques de protection et interopérabilité », *LEGICOM*, 51, Victoires éditions, 2013, p.85 et s.

²⁹⁷ A la portée du plus grand nombre en Afrique. Le téléphone constitue donc le premier outil d'accès à la culture.

lesquels les utilisateurs accèdent à la culture dans l'environnement virtuel. Les mesures techniques de sécurité peuvent donc être utilisées pour limiter la libre utilisation de l'un ou l'autre matériel en conditionnant pour l'accès à l'œuvre l'usage d'un appareil d'une marque donnée. La garantie de l'interopérabilité est donc gage de liberté pour le consommateur. C'est dans cet esprit que la vice-présidente de la commission européenne en charge de la stratégie numérique affirmait en 2013 : « *L'interopérabilité est une exigence majeure de la construction d'une société véritablement numérique, exigence qui s'applique également aux livres numériques. Lorsqu'un client achète un livre imprimé, il est libre de l'emporter où bon lui semble. Il devrait en être de même avec un livre numérique. (...) La lecture d'un livre numérique devrait être possible n'importe où, n'importe quand et sur n'importe quel appareil* »²⁹⁸ Dès 1991, l'Union européenne avait pris en charge la question mais dans le domaine du logiciel avec la Directive du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (91/250/CEE). On comprend pourquoi Mme NKROES pense qu'il est nécessaire d'étendre ce droit à tous les utilisateurs notamment les lecteurs de livres numériques. Mme DUPONCHELLE fait une proposition plus ambitieuse consistant à l'extension du droit à tous les consommateurs²⁹⁹. Cette dernière solution nous semble convenir à la situation des utilisateurs en droit africain.

122. La garantie de la libre concurrence. A travers l'étude de deux affaires retentissantes, on pourra se rendre compte que l'idée de pratiques anticoncurrentielles attachées à la question de l'interopérabilité n'est pas simplement une théorie d'école. Il s'agit de deux affaires américaines liées à la concurrence dans le domaine de l'industrie musicale : le scandale Sony BMG « Rooktit »³⁰⁰ et l'affaire *Fairplay* liée à Apple³⁰¹.

²⁹⁸ La vice-présidente de la Commission européenne en charge de la Stratégie numérique. N. KROES, in C. BLÄSI et F. ROTHLAUF, *De l'interopérabilité des formats du livre numérique, European and International Booksellers Federation, Buxelles, 2013, p.3, §2*. L'étude est disponible dans son intégralité en langue anglaise sur le site http://www.europeanbooksellers.eu/sites/default/files/press_release/2013-05-16/interoperability_ebooks_formats_pdf_13599.pdf

²⁹⁹ M. DUPONCHELLE, *Le droit à l'interopérabilité : études de droit de la consommation*, Thèse de doctorat, Paris 1, 2015, n°6 et 7, pp. 24-25.

³⁰⁰ G. CHAMPEAU, « Acculé, Sony BMG offre la solution anti rootkit », *Numerama*, 3 novembre 2005. L'affaire est présentée sur le site : <https://www.numerama.com/tech/2230-accule-sony-bmg-offre-la-solution-anti-rootkit.html>

³⁰¹ G. CHAMPEAU, « Apple négocie l'abandon des DRM avec Warner, Universal et EMI », *Numerama*, 12 février 2008, <https://www.numerama.com/pop-culture/7923-apple-negocie-l-abandon-des-drm-avec-warner-universal-et-emi.html>

123.Le scandale Sony BMG « Rootkit ». Les pratiques anticoncurrentielles de SONY BMG éclatèrent au grand jour en 2005, à partir du constat d'un logiciel malveillant³⁰² dans l'ordinateur d'un utilisateur. Ce logiciel malveillant appelé *Rootkit* faisait partie d'un moyen technique de sécurité du nom de *XCP* et était utilisé pour la protection de certains CD. Ce moyen technique de sécurité limitait le nombre de copies et conditionnait la lecture du CD sur ordinateur uniquement au moyen du programme qui l'accompagnait, c'est-à-dire les ordinateurs munis du système d'exploitation *Windows*. Cette affaire révéla au grand public les risques liés aux mesures techniques de sécurité. Sony BGB dut faire face à plusieurs *class actions* désignées en français par l'expression actions groupées. Ces actions se soldèrent par des transactions. Le label musical dû renoncer à l'usage de ce type de moyen technique de sécurité et décida dans l'immédiat de changer les CDs sur lesquels les moyens techniques de sécurité et le logiciel malveillant étaient attachés. Les utilisateurs eurent également la possibilité de télécharger la musique sans être limités par ce moyen de sécurité, un logiciel de désinstallation ayant été mis à leur disposition.

124.Apple *Fairplay*. Quelques années plus tard, Apple arrivait à la même conclusion : l'abandon des mesures techniques de sécurité qui d'ailleurs n'ont pas réussi à endiguer le piratage des œuvres musicales. L'année 2009 fut, en effet, l'épilogue d'un long bras de fer entre Apple et des organisations professionnelles et syndicats de consommateurs en raison de l'usage du moyen technique de sécurité dénommé *Fairplay*. Selon les détracteurs, *fairplay* ne joue pas franc-jeu comme son nom l'indique mais enferme l'utilisateur dans le système ipod/Itunes. Ipod c'est le lecteur MP3, ITunes la plateforme de téléchargement à l'origine du succès fulgurant de Apple. En 2010, le lecteur MP3 était vendu à plus de 275 millions d'exemplaires dans le monde³⁰³. Pour les concurrents, l'absence d'interopérabilité entre les moyens d'accès mis à la disposition des utilisateurs de Apple et les leurs constituait un abus de position dominante.

125.Le détournement du but poursuivi par les codes techniques. L'abandon des mesures techniques de sécurité par ces deux géants du secteur de la musique a aggravé l'érosion de la légitimité de ces codes mesures techniques, leur usage paraissant détourné du but premier qui est la protection des titulaires de droits. On pourrait d'ailleurs faire le rapprochement entre ces

³⁰² Un logiciel d'espionnage de la vie privée de l'utilisateur envoyant son adresse IP et ses habitudes musicales à SONY BMG.

³⁰³ A. VANCAELEMONT, *Matérialité et travail institutionnel des consommateurs. Le cas de l'industrie de la musique enregistrée face à la « dématérialisation »* (1994-2014), Sciences et lettres, Université Paris, 2016, p.128.

pratiques et les ventes liées qui sont prohibées par le droit de la consommation³⁰⁴. L'utilisateur est en effet obligé d'acheter l'œuvre et le matériel d'accès à la même société ou suivant des formats définis par elle. De telles pratiques entravent le libre jeu de la concurrence. Ce n'est plus le titulaire de droit que les mesures techniques protègent mais bien l'industriel désireux d'abuser de sa position dominante dans le marché de la culture pour imposer ses propres règles. Ce faisant, ces pratiques limitent à la fois la liberté des utilisateurs et faussent les lois du marché des appareils électroniques. Pour ces raisons, la *Commission européenne* fait de l'interopérabilité son cheval de bataille. C'est ce que traduit le deuxième pilier de la Stratégie numérique (interopérabilité et normes) : « *l'Europe doit garantir que les nouveaux appareils, applications, référentiels de données et services informatiques puissent interagir de manière transparente en tout lieu – tout comme l'Internet*³⁰⁵ ». Nous pensons que l'OAPI devrait aller dans le même sens.

2/ La reconnaissance du droit à l'interopérabilité en droit OAPI

126. Le modèle français. Pour la reconnaissance du *droit à l'interopérabilité*³⁰⁶ nous suivons l'exemple du droit français. L'exemplarité du droit français vient de la consécration légale du droit à l'interopérabilité dans le code de propriété intellectuelle³⁰⁷ mais également de l'important débat doctrinal³⁰⁸ et de l'expérience jurisprudentielle³⁰⁹ qui permettent de cerner tous les contours du droit. Cette expérience est nécessaire car le *droit à l'interopérabilité est*

³⁰⁴ L'article L121-11 du Code français de la consommation.

³⁰⁵ Communication de la Commission européenne, « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », COM(2015) 192 final, 6 mai 2015, spéc. n° 4.2.

³⁰⁶ C. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit 2020/2021. 8e éd. - Le droit à l'épreuve de l'internet*, Paris, Dalloz, 2020, n°313 p.785.

³⁰⁷ La reconnaissance du droit et ses conditions de mise en œuvre résultent de la Loi n°2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, publiée au JORF n°178 du 3 août 2006, p.11529, texte n° 1. L'instance chargée de la mise en œuvre du droit est créée par Décret n°2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle. Le décret est publié au JORF n°81 du 5 avril 2007, p. 6427, texte n° 45.

³⁰⁸ A titre exemplative : F. MACREZ et F. DUFLOT, « L'interopérabilité, principe incontournable des libertés numériques », *Propriétés intellectuelles/hal-04105668*, 2017, pp.41-48 ; M. DUPONCHELLE, *Le droit à l'interopérabilité : études de droit de la consommation*, Thèse de doctorat, Paris 1, 2015, 350 p. ; C. BLÄSI. et F. ROTHLAUF, « De l'interopérabilité des formats du livre numérique », avril 2013, 13 p. Texte disponible sur le site: https://europeanbooksellers.eu/system/files/2020-02/On%20the%20interoperability%20of%20e-book%20formats_2020-02-20.pdf.

³⁰⁹ Conseil constitutionnel, *Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*, JORF n°178 du 3 août 2006, p.11541, texte n° 2 ; Tribunal de grande instance de Paris, 3e chambre, 4e section, 11 février 2010, *Louis Vuitton Malletier c. eBay*, consultable sur Juriscom.net.

paradoxal dans son application pratique. Le législateur protège en effet le consommateur à travers le professionnel concurrent du détenteur d'information, laquelle information est nécessaire à l'interopérabilité. Dans cette configuration, c'est la libre concurrence qui permet de garantir la liberté du consommateur comme on peut s'en apercevoir aux termes de l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle : « *Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies au 1° de l'article L. 331-28 et à l'article L. 331-29* ».

127. Le rôle central de l'ARCOM. Le point 1° de l'article L. 331-28 fait de l'*Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)* la garante de l'équilibre des intérêts dans le cyberspace. Sa mission est d'assurer que l'absence d'interopérabilité ne nuise pas aux intérêts des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins par l'octroi de limitations supplémentaires ou à ceux des utilisateurs par l'empêchement des exceptions légalement reconnues. Il serait opportun de créer une institution semblable dans l'espace OAPI. Cette institution pourrait prendre le nom d'*Autorité chargée de la régulation de l'équilibre des intérêts* en référence à l'ARCOM française ou *Observatoire de l'équilibre des intérêts* suivant la proposition faite par les professeurs BUYDENS et DUSOLLIER pour l'équilibre des intérêts au niveau mondial. Ces auteurs avaient en effet souhaité la création d'un *observatoire mondial*³¹⁰.

128. Un droit réservé au professionnel. L'article L. 331-29 désigne les titulaires du droit d'exercice du droit à l'interopérabilité et pose les conditions de sa mise en œuvre. Selon cette disposition « *tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service peut, en cas de refus d'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, demander à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants, dans le respect des droits des parties, et d'obtenir du titulaire des droits sur la mesure technique les informations essentielles à cette interopérabilité* ». Les consommateurs disposent du droit de jouissance du droit à l'interopérabilité mais non de l'exercice. Ils ne peuvent de ce fait saisir l'Autorité de régulation. Aussi, à la lecture de cette disposition, la négociation à l'amiable apparaît comme la voie privilégiée pour l'obtention des informations nécessaires à l'interopérabilité. Toutefois,

³¹⁰ M. BUYDENS et S. DUSOLLIER, « Les exceptions au droit d'auteur : évolutions dangereuses », *Communication commerce électronique*, 2001, n° 9, p.15, §3.

certaines informations ont une valeur économique importante de sorte que l'intervention de l'Autorité de régulation soit le plus souvent nécessaire pour la mise en œuvre du mécanisme notamment pour la préservation du secret des affaires. La mise à disposition d'informations sensibles en faveur d'un professionnel concurrent est généralement assortie du versement préalable d'une contrepartie raisonnable. C'est également en raison de la sensibilité des informations que le droit d'exercice n'est réservé qu'à une catégorie restreinte de professionnels. C'est tout au moins l'avis du conseil constitutionnel. Cette restriction a en effet été contestée par une soixante de députés devant le conseil au motif que « *limitant la possibilité de saisir l'Autorité de régulation des mesures techniques aux éditeurs de logiciel, aux fabricants de systèmes techniques et aux exploitants de services, le législateur a méconnu le principe d'égalité et privé les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les consommateurs de leur droit à un recours effectif* ». Pour le conseil constitutionnel, cette limitation est justifiée du fait de la complexité des informations techniques et de la sauvegarde nécessaire du secret de l'industrie. C'est ce qui ressort de la Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006³¹¹. Notons enfin que le mécanisme d'accès à l'information doit se faire dans le respect du droit d'auteur.

129. Un dispositif inspirant pour l'OAPI. A l'issue de cette analyse, nous invitons le législateur africain à intégrer dans l'Annexe VII un mécanisme semblable à celui-ci-dessus décrit lors de la prochaine révision. Le législateur pourrait ainsi consacrer le *droit à l'interopérabilité* comme une prérogative du consommateur, une prérogative qui serait opposable aux professionnels. Il pourrait également créer un *organisme communautaire* pour garantir la mise à en œuvre du droit à l'interopérabilité dans le sens de l'équilibre des intérêts. Ces mesures sont nécessaires également en droit national mais pour l'harmonie des règles au niveau de l'espace communautaire, la prise en compte de cette question par l'OAPI paraît indispensable. S'agissant de la mise en œuvre pratique de cet organisme communautaire à savoir la composition (représentants par Etat membre) et le financement, on pourrait s'inspirer des principes qui ont prévalu à l'institution et qui gouvernent le fonctionnement du conseil supérieur des recours³¹².

130. Nécessaire équilibre entre interopérabilité et sécurité des MTP. Le tout n'est cependant pas de garantir l'interopérabilité en droit OAPI. Comme on peut s'en rendre compte, la garantie de l'interopérabilité pourrait entraîner une remise en cause de la sécurité accordée par le

³¹¹ JO du 3 août 2006, p.11541, n° 2 ; Recueil, p. 88, ECLI : FR : CC : 2006 : 2006.540.DC. Une décision très commentée en exemples :

³¹² Le conseil supérieur des recours assure actuellement le contrôle des décisions prises par l'OAPI relativement à l'enregistrement des brevets.

législateur à l'article 71 de l'Annexe VII aux mesures de sécurité. Un nécessaire équilibre s'impose entre ces deux impératifs. L'interopérabilité ne justifie pas en effet la contrefaçon. En revanche l'impératif de sécurité des codes techniques devrait porter le moins possible atteinte à l'interopérabilité.

131. Les leçons de la jurisprudence. C'est tout au moins l'enseignement que l'on pourrait tirer de la jurisprudence française et européenne à propos de l'affaire Nintendo. Nintendo est une multinationale d'origine japonaise spécialisée dans la commercialisation des jeux vidéo et des matériels accessoires comme les consoles. C'est dans le cadre de ses activités en France que les juridictions parisiennes ont été appelées à statuer sur des litiges l'opposant à d'autres sociétés. Par ailleurs, la CJUE a été saisie par un tribunal de Milan³¹³ pour l'examen de questions préjudicielles liées à un litige entre *Nintendo* et des entreprises concurrentes.

132. La jurisprudence française. La *société Nintendo* a introduit une action contre la société *Absolute Game* et plusieurs autres pour reproduction et diffusion de produits contrefaits. Elle leur reproche également l'importation de « linkers » qui sont des instruments permettant de contourner les mesures de sécurité qui protègent les consoles. Pour leur défense la société *Absolute Game* et autres ont allégué l'usage de ces linkers aux fins de l'interopérabilité en s'appuyant sur l'article L 122-6-I-IV du Code de la propriété intellectuelle. Le juge se devait alors de répondre à la question suivante : la garantie de l'interopérabilité autorise-t-elle l'éviction des mesures de sécurité et la contrefaçon d'œuvres protégées ? Le tribunal de grande instance de Paris par ordonnance de référé rejeta, le 05 septembre 2011, la demande de la société *Nintendo* qui forma alors un appel. Le 26 septembre 2011, la cour d'appel de Paris infirma la décision de première instance et décida que l'article L331-5 du Code de propriété intellectuelle³¹⁴ relatif à la sécurisation des mesures techniques de protection devait être respecté. Il condamna la société *Absolute Game* et autres pour contrefaçon liée à l'importation d'instruments anti-mesures de sécurité en l'occurrence les linkers. Des peines d'ordre pénal furent prononcées à leur encontre. Les amendes atteignirent le montant de 460 000 euros. Des dommages et intérêts furent également prononcés à hauteur de 4,8 millions d'euros. Certains

³¹³ CJUE, 23 janvier 2014, n° C-355/12, Nintendo Co. Ltd e.a. contre PC Box Srl et 9Net Srl, JAC 2014, n° 11, p. 12, obs. E. SCARAMOZZINO, D. 2014.2078, obs. P. SIRINELLI ; RTD com. 2014. 108, chron. F. POLLAUD-DULIAN.

³¹⁴ L'article L331-5-1 dispose : « Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'une publication de presse sont protégées dans les conditions prévues au présent titre ».

représentants de la société Absolute Game furent condamnés à des peines d'emprisonnement de deux ans avec sursis.

133. Jurisprudence de la CJUE. Pour une vision globale de l'équilibre à établir entre protection des mesures de sécurité et interopérabilité, la décision française devrait être rapprochée de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne. La CJUE a une conception large de la protection à accorder aux mesures de sécurité. Néanmoins, elle recommande au juge national l'examen de la proportionnalité entre l'usage de ces mesures et l'objectif recherché, le but étant de limiter le moins possible les entraves à l'interopérabilité. C'est ce qui ressort de la décision du 23 janvier 2014³¹⁵. Les mesures peuvent protéger les actes soumis à autorisation et au-delà avoir des interférences avec des actes non soumis à autorisation. Ce dépassement ne signifie pas que ces mesures doivent automatiquement être qualifiées de disproportionnées. Le juge national doit voir si des dispositifs de sécurité existent au regard de l'évolution de la technique ; lesquels dispositifs n'ont pas une telle interférence ou ont un effet moindre. C'est dire que la protection accordée par l'article 6 aux mesures techniques pourrait couvrir celles qui sécurisent les œuvres protégées mais également celles qui sont attachées au système, c'est-à-dire le matériel d'usage, en l'espèce les consoles de jeu vidéo. L'impératif d'interopérabilité du considérant 54³¹⁶ ne rend donc pas illégales de manière automatique les mesures qui débordent le cadre des actes soumis à autorisation si leur usage est indispensable.

134. Le principe de proportionnalité gage d'équilibre. En somme pour la CJUE, entre nécessité des mesures techniques et garantie de l'interopérabilité, l'équilibre s'établit par le recours au principe de la proportionnalité. C'est une technique que les juges africains pourraient mettre à profit pour maintenir la balance des intérêts. Tout ceci dépendra de la réponse que le législateur communautaire donnera à notre invitation visant à inscrire l'interopérabilité comme principe dans l'Annexe VII. Une fois ce principe inscrit dans l'Annexe VII, les juges nationaux pourraient alors s'inspirer des expériences de leurs homologues français et européen pour sa mise en œuvre.

³¹⁵ V. Note infra n°304.

³¹⁶ Considérant 54 de la Directive 2001/29/CE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information « *Des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la normalisation internationale des systèmes techniques d'identification des œuvres et objets protégés sous forme numérique. Dans le cadre d'un environnement où les réseaux occupent une place de plus en plus grande, les différences existant entre les mesures techniques pourraient aboutir, au sein de la Communauté, à une incompatibilité des systèmes. La compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doivent être encouragées. Il serait très souhaitable que soit encouragée la mise au point de systèmes universels* ».

Le législateur communautaire devrait d'ailleurs poursuivre son activité de réforme notamment pour prendre en compte le développement récent lié à la protection des œuvres créées par l'intelligence artificielle.

Section 2/ La prise en compte en droit OAPI des préoccupations liées à l'IA

135. Le congrès américain définit l'IA au niveau de la section 3 de l'acte de 2017 sur *le futur de l'intelligence artificielle*³¹⁷ comme un « système artificiel développé sous la forme d'un logiciel ou de hardware physique, qui effectue des tâches dans les circonstances différentes et imprévisibles sans l'intervention significative de l'homme ou qui peut apprendre de son expérience et améliorer son fonctionnement »³¹⁸. Cette définition décrit une robotisation en marche³¹⁹ dans le domaine de la création. Les métiers de l'art, de la musique et de l'écriture sont perçus comme le domaine de l'*émotionnel*. L'émotion a toujours été considérée comme le seulapanage des êtres humains doués de sensibilité et de génie. Or, cette idée est en train de s'amenuiser tant les prouesses des IA créatives deviennent manifestes. On aurait de la peine à le croire si les faits n'étaient là pour attester de la réalité du phénomène. L'écrivain n'est plus le seul détenteur de l'art d'écrire des livres. Le peintre se voit disputer l'usage de son pinceau tout comme le dessinateur son crayon. La froide machine rivalise désormais en ingéniosité avec le chanteur dans la composition des mélodies. Les robots sont entrés dans le champ de la création artistique et littéraire et de la belle manière. Des IA participant à des concours littéraires arrivent, en effet, à ravir la première place. En exemple, *Le jour où un ordinateur écrit un roman*. Tel est le titre d'une œuvre primée lors du *Hoshi Shinichi Literary Award*, concours du roman japonais³²⁰ Comme le titre l'indique, cette œuvre a été entièrement écrite par une

³¹⁷ H.R.4625 - Future of Artificial Intelligence Act of 115th Congress, December 2017.

³¹⁸ La commission de l'UE pour l'IA retient une définition assez proche : « système créé par des humains qui, selon des buts complexes, agit dans le monde physique ou digitale en comprenant leur environnement, interprétant des informations collectées structurées ou non-structurées, résonnant sur le savoir dérivé de ces informations et décidant les meilleures actions pour atteindre ce but », The European Commission's high-level expert group on artificial intelligence, draft ethics guidelines for trustworthy AI, Working Document for stakeholders' consultation Brussels, 18 December 2018, le document est publié sur le site : https://ec.europa.eu/futurium/en/system/files/ged/ai_hleg_draft_ethics_guidelines_18_december

³¹⁹ C. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit 2020/2021. 8e éd. - Le droit à l'épreuve de l'internet*, op.cit., n°235.21, p.715.

³²⁰ Ibid., n°311.35, p.736, §4. Monsieur WERRA rapporte également un fait similaire : l'octroi du premier prix à une œuvre picturale créée par l'intelligence artificielle (IA) lors d'un concours artistique aux États-Unis. L'œuvre

intelligence artificielle avec des prompts de l'humain. Ce fait n'est pas rare. Le 5 avril 2016, *The Next Rembrandt* était dévoilé au public au Pays-Bas³²¹. *The Next Rembrandt* est un tableau créé par intelligence artificielle après utilisation d'œuvres produites par *Rembrandt Harmenszoon van Rijn*, célèbre peintre néerlandais du dix-septième siècle. On pourrait d'ailleurs prolonger la liste tant les domaines d'application de l'IA paraissent illimités. L'IA est ainsi utilisée pour le diagnostic médical, la conduite de véhicule terrestre, la conclusion de contrats³²². C'est cette capacité des robots à singer l'intelligence humaine qui est appréhendée par l'expression « *intelligence artificielle* ». Ces exemples révèlent qu'il ne s'agit pas d'une science-fiction à la Jules Verne³²³. La commission européenne pour l'IA³²⁴ le confirme d'ailleurs : « (*L'intelligence artificielle*) fait déjà partie de notre quotidien- ce n'est pas de la science-fiction³²⁵ ». Aussi, d'importants enjeux financiers sont liés à la question de l'intelligence artificielle relativement aux coûts de sa réalisation ou des retombées de la commercialisation des œuvres réalisées par son entremise. En exemple, l'emblématique affaire "Portrait of Edmond de Belamy". Il s'agit d'une œuvre d'art générée en 2018 par une IA

intitulée (en français) *Théâtre d'opéra spatial* de J. Allen a gagné le premier prix dans la catégorie de l'art digital à la Colorado State Fair, J.DE WERRA, « Droit d'auteur et intelligence artificielle (IA) : Quelle transparence pour identifier les créations générées par l'IA », In: *Propriétés intellectuelles en mouvements - Actes du colloque du 40^e anniversaire de l'IRPI*, Paris, 2023, p.71.

³²¹ A. GUADAMUZ, *L'intelligence artificielle et le droit d'auteur*, OMPI Magazine, octobre 2017, §1. A. BENSAMOUN, J. FARCHY, et P.-F. SCHIRA, « Mission Intelligence et culture », 2020, 73 p.

³²¹ « *L'intérêt pour ce sujet est déterminé par l'usage intensif et varié de l'IA dans plusieurs domaines. Désormais, la machine peut effectuer des tâches qui auparavant n'étaient réalisées que par l'homme : qu'il s'agisse d'effectuer un diagnostic médical, de conduire un véhicule terrestre ou de traiter des dossiers juridiques, l'IA propose un nouveau type d'intelligence qui concurrence l'intelligence naturelle* », S. SIMONYAN, *Le droit face à l'intelligence artificielle: analyse croisée en droits français et arménien*, thèse, Université Lyon III Jean Moulin, 2021, n°1, p.12. Thèse accessible sur ce lien https://scd-resnum.univ-lyon3.fr/out/theses/2021_out_simonyan_s.pdf.

³²² « *L'intérêt pour ce sujet est déterminé par l'usage intensif et varié de l'IA dans plusieurs domaines. Désormais, la machine peut effectuer des tâches qui auparavant n'étaient réalisées que par l'homme : qu'il s'agisse d'effectuer un diagnostic médical, de conduire un véhicule terrestre ou de traiter des dossiers juridiques, l'IA propose un nouveau type d'intelligence qui concurrence l'intelligence naturelle* », S. SIMONYAN, *Le droit face à l'intelligence artificielle: analyse croisée en droits français et arménien*, thèse, Université Lyon III Jean Moulin, 2021, n°1, p.12. Thèse accessible sur ce lien https://scd-resnum.univ-lyon3.fr/out/theses/2021_out_simonyan_s.pdf.

³²³ Jules Verne (1828-1905), est un auteur français du dix-septième siècle « appelé le prophète scientifique » tant ses romans sur le progrès scientifique se sont révélés visionnaires.

³²⁴ Il s'agit de notre appellation écourtée de « Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions l'IA pour l'Europe ».

³²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions l'IA pour l'Europe {SWD(2018) 137 final}, Bruxelles, le 25.04.2018. Communication disponible sur le site officiel de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022DC0140>.

utilisée³²⁶ par un collectif français dénommé obvious. L'œuvre a été vendue aux enchères chez Christie's à 432 500 \$. L'intelligence artificielle est ainsi au cœur de nombreux enjeux éthiques, économiques et juridiques. Ce constat nous invite à étudier le rapport que l'intelligence artificielle entretient avec la propriété intellectuelle dans le contexte africain. Les artistes africains utilisent aussi l'IA et leurs œuvres sont aussi susceptibles de nourrir les IA. Cette étude nous permettra de proposer des solutions pour une protection équilibrée des intérêts de l'utilisateur ou du concepteur de l'IA et ceux des tiers à savoir ceux dont les œuvres sont utilisées pour l'entraînement ou la réalisation de nouvelles œuvres. Cette étude vise également à assurer la sécurité des données personnelles. Nous voulons ainsi apporter notre contribution pour l'élaboration d'une politique africaine globale sur l'intelligence artificielle (§1) en répondant à la question liée à la protection des œuvres créées par intelligence artificielle (§2).

A/ La protection des droits des tiers

136. Un régime global dans l'OAPI sur les données personnelles. Dans un continent où la population majoritairement jeune est en passe d'atteindre les deux milliards d'habitants³²⁷, l'utilisation grandissante de l'Intelligence artificielle suscite de nombreuses interrogations malgré les avantages qui accompagnent son usage. La protection des données personnelles est l'une des préoccupations soulevées par la Commission Economiques des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) dans son mémoire explicatif intitulé « *L'intelligence artificielle en Afrique : possibilités à saisir, défis à relever et considérations de politique générale* »³²⁸. Les données personnelles peuvent en effet être collectées lorsque les utilisateurs se connectent aux logiciels d'application ou directement en ligne. On pourrait emprunter une affaire du droit Italien pour illustrer ce fait. Dans une décision datant du 31 mars 2023, l'autorité italienne de protection des données dénommée-la *Garante per la protezione dei dati personali* ³²⁹ a interdit

³²⁶ A. BENSAMOUN, « Ceci est... une œuvre d'art ! la question des créations générées par une intelligence artificielle », *L'Observatoire/La revue des politiques culturelles*, 2020, n°55, p.104 ; A. A., J. FARCHY, et P.-F. SCHIRA, « Mission Intelligence et culture », 2020, p.24, §2.

³²⁷ W. WILLIAMS, « Tendances migratoires à surveiller en Afrique en 2024 », Centre d'Etudes stratégiques de l'Afrique, 23 janvier 2024, §6. Article publié sur le site : <https://africacenter.org/fr/spotlight/tendances-migratoire-a-surveiller-en-afrique-en-2024/>

³²⁸ CEA, *L'intelligence artificielle en Afrique : possibilités à saisir, défis à relever et considérations de politique générale*, Addis-Abeba, août 2021, n°34, p.13. Ce document est accessible sur le site : <https://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/48011/b12007018.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

³²⁹ Garante, Provvedimento del 30 marzo 2023, Registro dei provvedimenti n. 112 del 30 marzo 2023, doc. web n. 9870832. Dans le présent développement, nous utiliserons la dénomination la « Garante ».

temporairement à *OpenAI* le traitement de données à caractère personnel des personnes établies sur l'espace italien. La société *OpenAI* utilise l'intelligence artificielle *ChatGPT* qui collecte une importante quantité de données personnelles pour son entraînement. Se fondant sur l'article 58 du règlement général sur la protection des données (RGPD)³³⁰, la *Garante* a donc suspendu les activités de l'*OpenAI* jusqu'à ce que la société présente des mesures de sécurité plus conséquentes. L'interdiction fut finalement levée le 28 avril 2023. Le RGPD sur le fondement duquel la *Garante* a pu prononcer la suspension est un texte commun aux Etats membres de l'UE. L'OAPI ne dispose pas d'un texte pour la protection des données à caractère personnel de cette nature. Les Etats membres pourront néanmoins recourir à leur législation nationale³³¹ ou à l'acte additionnel de la CEDEAO³³² également applicable à l'UEMOA³³³ pour ceux qui sont membres de ces organisations. Toutefois, pour l'harmonisation du droit dans l'espace communautaire, l'OAPI pourrait se saisir de cette question pour proposer un texte global commun à tous les Etats membres de la communauté en s'inspirant notamment de La *Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE* ou l'*IA Act*³³⁴. L'*IA Act* est un exemple d'adaptation de la protection des données à caractère personnel aux préoccupations liées à l'intelligence artificielle et pourrait à ce titre inspirer le législateur africain. L'*IA Act* vise à concilier deux impératifs : la création d'un cadre favorable à l'innovation tout en garantissant les droits fondamentaux. Pour réaliser cet équilibre le législateur européen inscrit les IA sur une échelle de grandeur suivant le niveau de risques que ces logiciels pourraient présenter pour le public. Cette législation soumet les fournisseurs d'IA à haut risque à des conditions strictes pour l'accès au marché européen. Toutefois, pour ne pas entraver l'innovation, le législateur européen invite les autorités nationales à créer des cadres favorables pour l'entraînement des IA. En matière de protection des données à caractère personnelle l'OAPI dispose donc d'une pluralité d'exemples pour élaborer un cadre propre. Elle pourra tirer des leçons des enseignements de l'acte additionnel de la CEDEAO mais également des textes européens à savoir la RGPD et surtout de l'*IA Act* qui est très actuel. Ainsi, le droit communautaire pourra

³³⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). JOUE L127 2 du 23/05/2018.

³³¹ C'est l'exemple de la loi n°001-2021/AN portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Burkina Faso) ou de la loi 1/2015/037/AN, relative à la cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel en (République de Guinée (Conakry)).

³³² Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel

³³³ E. KONE, « Traitement des données personnelles : Etude comparative droit communautaire UEMOA – RGPD », p.1, §1. L'article est publié sur le site de Steering legal : <https://www.steeringlegal.com>

³³⁴ L'accord provisoire en date du 26 janvier 2024 est disponible sur le site : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5662-2024-INIT/en/pdf>.

être à jour par rapport à la préoccupation du moment à savoir : la préservation des données à caractère personnel dans un contexte où l'intelligence connaît un développement fulgurant.

137. La protection des auteurs des œuvres préexistantes. L'intérêt de la *Loi sur l'intelligence IA* va d'ailleurs au-delà de la protection des données à caractère personnel. Le mécanisme établi pour faciliter l'entraînement des IA génératives est en effet très déterminant pour le développement de l'intelligence artificielle. C'est à travers le *Machine Learning* ou *Deep Learning* que l'IA arrive à faire des réalisations très complexes de manière autonome. Ces anglicismes *machine Learning* et *Deep Learning* qui signifient respectivement « apprentissage de la machine » et « apprentissage profonde » désigne cette phase d'entraînement. Pour peindre un tableau, écrire un livre ou produire de la musique, l'IA a besoin de consommer une masse importante d'œuvres préexistantes afin de créer une sorte de « mémoire » grâce aux algorithmes et à leur puissance de calcul³³⁵. Le *Next Rembrandt* nous en donne l'exemple. L'œuvre a été réalisée à partir de 346 portraits de Rembrandt³³⁶. Ainsi, l'intelligence artificielle est une « intelligence d'emprunt » qui se nourrit des œuvres antérieures réalisées par des auteurs humains. En invitant les autorités nationales à aménager des cadres permettant la réalisation de faire ce type d'entraînement, le législateur européen montre sa volonté de promouvoir l'innovation. Cette ouverture tire son fondement de l'*exception de fouille de textes et de données* consacrée par l'article 4 de la directive DAMUN de 2019 et doit se faire dans le respect des règles de la transparence. Les Etats-Unis n'ont pas encore une loi sur le sujet, mais l'affaire *Sarah Andersen* pourrait laisser croire que le juge américain est également dans la logique de l'ouverture.

138. L'utilisation des œuvres préexistantes en droit américain. Dans l'affaire *Sarah Andersen*³³⁷, les développeurs des IA créatives semblent avoir pris le pas sur les titulaires de droits. Le 30 octobre 2023, en effet, une juridiction californienne a rejeté les allégations de violation de leurs droits par trois artistes Sarah Andersen, Karla Ortiz et Kelly McKernan à l'encontre des entreprises *Stable Diffusion*, *DeviantArt* et *Midjourney*. Ces entreprises sont accusées d'avoir entraîné leurs programmes d'intelligence artificielle sur les bases de données LAION (*Large-scale Artificial Intelligence Open Network*), bases qui contiennent les œuvres des trois artistes et d'avoir ainsi réalisé des œuvres dérivées de leurs créations. Or, pour la

³³⁵ G. LEMÉNAGER, J.-M. DELTHORN, « La protection de l'Intelligence Artificielle en France et en Europe », *Annales des Mines*, Novembre 2020, p.34.

³³⁶ A. BENSAMOUN, J. FARCHY, et P.-F. SCHIRA, *Mission Intelligence et culture*, op. cit, p.24, §1.

³³⁷ District Court, N.D. California, 30 oct. 2023, *Andersen v. Stability AI Ltd.*, n° 3:23-cv-00201.

réalisation d'œuvres dérivées, le copyright exige l'autorisation des auteurs des œuvres préexistantes. C'est en effet seulement à ces derniers que le §106 (2) du DMCA confère le droit de faire des œuvres dérivées. Les propriétaires de programmes d'IA créatives n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour le respect de leurs droits, les artistes les accusent de violations directes et indirectes du copyright (DMCA)³³⁸, de concurrence déloyale, ainsi que de manquements à l'égard de leur droit de publicité³³⁹. Le préjudice est estimé à 5 milliards de dollars. Sur le site de *Stable Diffusion litigation*, Matthew Butterick, l'un des avocats à l'origine de la plainte a ainsi indiqué : « *Même en supposant des dommages nominaux de 1 \$ par image, la valeur de ce détournement serait d'environ 5 milliards de dollars. À titre de comparaison, le plus grand vol d'art jamais réalisé a été le vol en 1990 de 13 œuvres d'art du musée Isabella Stewart Gardner, d'une valeur actuelle estimée à 500 millions de dollars* ». La district Court of California ne retint pas ces accusations dans son ordonnance du 30 octobre 2023 rendue à suite d'une motion de rejet et de radiation introduite par *Stability AI, Deviant Art* et *Midjourney*. Le tribunal permit néanmoins à Mme Andersen de modifier sa demande. L'affaire n'est donc pas terminée. Le juge ne s'étant pas prononcé sur le fond de l'affaire, la question de la justification de l'utilisation des œuvres antérieures par la doctrine du *fair use* reste posée. Toutefois, cette décision semble signifier que le juge californien prend parti pour les développeurs qui peuvent continuer à utiliser les œuvres des créateurs pour l'entraînement de leurs intelligences artificielles créatives sans l'autorisation de ces derniers. L'avenir nous situera sur ce qu'il en est réellement. La position du législateur japonais semble beaucoup plus tranchée. Dans un rapport publié en 2018, l'Ambassade de France au Japon soulignait : « *Le Japon montre une volonté affichée de développer ses ressources en intelligence artificielle et de devenir un acteur majeur du domaine sur la scène mondiale et réaffirmer ainsi son statut de leader technologique, industriel ainsi qu'en recherche et innovation face à la Chine et aux Etats-Unis*³⁴⁰ ». Ce constat vient des réformes opérées sur la loi japonaise la même année. En 2018 en effet, la loi japonaise du 6 mai 1970³⁴¹ subissait une modification à l'occasion de laquelle fut introduite une exception très favorable aux entraînements de l'IA³⁴². L'article 30-4

³³⁸ Digital Millennium Copyright Act.

³³⁹ Les gains légitimement attendus et qui sont issus de la publicité faite sur leurs œuvres.

³⁴⁰ Ambassade de France au Japon, Service pour la science et la technologie, et S. CODINA (Dir.), *L'Intelligence Artificielle au Japon/État de l'art de la recherche*, op.cit., p.45, §1.

³⁴¹ La loi no 48 du 6 mai 1970. Traduction anglaise à jour au 28 avril 2020 sur le site de l'OMPI : < <https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/20024> >. Traduction française à jour au 1er juin 1995 : < <https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/2620> >.

³⁴² M. NAGATSUKA, « L'exception du droit d'auteur japonais favorisant la fouille de texte et de données (TDM) », in A. MENDOZA-CAMINADE, (dir.), *L'entreprise et l'intelligence artificielle - Les réponses du droit*,

qui consacre cette exception dispose : « *Il est permis d'exploiter une œuvre, dans la limite de ce qui est nécessaire à cette exploitation et quelle que soit la méthode employée, dans l'un des cas mentionnés ci-après ou dans tout autre cas où cette exploitation n'a pas pour but de jouir personnellement ou de permettre à autrui de jouir des idées ou des sentiments exprimés dans cette œuvre ; à condition que ladite exploitation ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire des droits au regard de la nature de l'œuvre, de sa destination, et des conditions de son exploitation ...* ». La lecture de l'article 30-4 révèle que le législateur japonais part du postulat selon lequel l'entraînement en principe n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts des titulaires des œuvres préexistantes. Aussi, l'entraînement des intelligences artificielles est-il encouragé dans la limite où ce préjudice n'est pas constaté.

139. Favoriser l'entraînement des IA dans l'OAPI. Définitives ou provisoires les solutions européenne, américaine et japonaise s'inscrivent dans une logique de promotion de l'innovation. Le législateur africain pourrait également adopter une telle position pour créer un cadre propice au développement de l'Intelligence artificielle dans l'espace OAPI. La question est maintenant de savoir qu'elle mécanisme établir pour atteindre un tel objectif car l'exception provisoire de l'article 23 susceptible d'application à ce type de situation n'est pas suffisante pour justifier les extractions opérées au profit de l'entraînement. Il est en effet difficile d'établir que ces extractions soient strictement temporaires et sans incidences économiques propres même si elles relèvent de la phase préalable à la génération de "nouvelles œuvres". Si l'exception provisoire de l'article 23 n'est pas suffisante alors qu'elle mesure prendre ? La solution japonaise semble assez large pour faciliter l'innovation mais elle nous paraît comporter de nombreux risques pour un fonctionnement pratique. L'article 30-4 de la loi japonaise limite la libre extraction pour l'entraînement à la sauvegarde des intérêts des titulaires de droits en interdisant tout préjudice porté à ses intérêts. Or, la simple extraction d'œuvres préexistantes sans l'accord de ces derniers pour l'entraînement d'une IA qui deviendrait leur concurrent est déjà un acte quelque peu nuisible aux intérêts des titulaires de droits. Sans jurisprudence permettant de définir clairement comment le droit japonais entend éviter que l'extraction des œuvres préexistantes ne porte préjudice à leurs auteurs, la solution de l'article 30-4 pourrait subir des blocages dans son application en raison notamment des actions que les titulaires de droits pourraient tenter pour empêcher sa mise en œuvre. S'agissant du droit américain, en l'absence d'une solution jurisprudentielle définitive, l'application du *fair use* aux extractions

Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2022, §3. L'article est disponible sur le site : <https://doi.org/10.4000/books.putc.15424>.

pour l'entraînement n'est pas certaine. La solution qui en l'espèce prend en compte tous les intérêts en jeux est, selon nous, l'exception européenne pour fouille de texte et données résultant de l'article 4 de la directive DAMUN de 2019. La solution est complexe et pour cette raison perfectible mais sa complexité vient du fait qu'elle tente de concilier les intérêts concurrents. C'est en effet la recherche de l'équilibre qui nous encourage à proposer la consécration d'une telle exception s'agissant de l'utilisation des œuvres préexistantes pour l'entraînement des IA.

L'IA utilise également les œuvres préexistantes dans la réalisation de nouvelles œuvres. C'est la suite logique de l'entraînement. A ce niveau cependant, les œuvres issues de l'IA concurrencent celles des œuvres utilisées. L'équité voudrait que les auteurs des œuvres préexistantes reçoivent une protection suffisante, qu'ils puissent donner leur accord pour l'utilisation de leurs œuvres et recevoir une rémunération équitable. Nous traiterons des mesures utiles à la protection des auteurs des créations utilisées pour la réalisation des nouvelles œuvres³⁴³ après l'évaluation des garanties dont le concepteur ou l'utilisateur de l'IA pourra bénéficier dans l'Annexe VII. L'équilibre de la protection voudrait en effet que la sécurisation des intérêts des tiers s'accompagne de garanties au profit des fournisseurs ou concepteurs de l'IA. Toutefois, la question demeure complexe. Si la protection de la machine en tant que bien intellectuel ne suscite pas de débat, le type de protection à accorder aux réalisations issues de la machine reste discuté.

B/ La protection des intérêts du fournisseur ou concepteur de la machine

140. Les régimes relevant de la propriété industrielle. L'intelligence artificielle a un rapport très étendu avec la propriété intellectuelle entraînant un concours entre une diversité de régimes de protection. On pourrait répartir ces régimes de propriété intellectuelle en deux catégories : ceux qui protègent l'intelligence artificielle en tant qu'outil et ceux qui sont susceptibles d'encadrer les productions réalisées par l'entremise de l'intelligence artificielle. Ainsi, une intelligence artificielle pourra être protégée par le droit des brevets en tant qu'invention au sens de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'Annexe I. Selon cette disposition une « *invention* » s'entend d'une *idée qui permet dans la pratique la solution d'un problème* ». Les alinéas 3.a et 3.d de l'article 1^{er} excluent de la protection respectivement les *méthodes mathématiques* et les *programmes d'ordinateurs*. C'est-dire que les *algorithmes en tant que « description d'une suite finie et non*

³⁴³ V. infra n°143.

*ambigüe d'étapes (ou d'instructions) permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée*³⁴⁴» ne sont pas brevetables en tant que tels. Toutefois, lorsque l'intelligence artificielle peut être considérée comme une « *invention nouvelle impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle*³⁴⁵», elle pourra être brevetée³⁴⁶. Il convient également d'apporter une précision sur la situation des réalisations automatiques issues de la machine. Aux termes de l'article 4 du même texte, l'« *activité inventive* » est réalisée par « un homme ». En somme, la machine peut être brevetée mais non les productions entièrement réalisées par elle. Les autres considérations en droit industriel concernent le secret des affaires, le droit des dessins et modèles, ou le droit des marques. Au moment de l'étude des mesures établies par l'*IA Act* pour garantir la traçabilité des données et œuvres préexistantes utilisées par l'IA, nous avons souligné que ces mesures de transparence n'entraînent pas une divulgation des secrets d'affaires³⁴⁷. Ainsi, l'*IA Act* tient à protéger les informations stratégiques des entreprises fournissant des IA tant que la publication de ces informations n'est pas indispensable pour la sauvegarde des droits fondamentaux des utilisateurs et du public. En partant des mêmes considérations, on pourrait penser que le fournisseur d'IA puisse également bénéficier de la protection que l'alinéa 2 de l'article 67 de l'Annexe I confère aux secrets d'affaires dans l'espace OAPI. Selon cette disposition, « *dans la production de la preuve contraire, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce sont préservés* ». Au titre du droit des dessins et modèles, on peut admettre qu'une IA intelligente comme tout produit ayant une *apparence spéciale* et susceptible de *servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal* et qui réunit tous les critères de *nouveauté* puisse être protégée en droit OAPI comme un dessin et modèle industriel³⁴⁸. Ce sont en effet les conditions requises par l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'Annexe IV de l'Acte de Bamako sur les dessins et modèles industriels. S'agissant enfin du *droit des marques*, du fait de la réputation de l'entreprise ou des qualités propres du logiciel intelligent l'apposition de l'insigne de ce logiciel pourrait garantir la confiance des clients et augmenter le chiffre d'affaires de l'entreprise. Cette entreprise pourrait, de ce fait, souhaiter la protection de l'insigne qui la distingue des autres sociétés concurrentes. L'article 2 de l'Annexe VII sur les marques de produits ou de services retient une définition assez large des « *signes admis en tant que marque* ». Selon l'alinéa 1 de l'article 2,

³⁴⁴ CNIL, Comment permettre à l'homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, *Ethique et numérique*, déc. 2017, p. 15.

³⁴⁵ Article 2 de l'Annexe I de l'Acte de Bamako. La même règle est consacrée par l'article L. 611-10 du CPI.

³⁴⁶ A. BENSAMOUN, J. FARCHY, et P.-F. SCHIRA, *Mission Intelligence et culture*, op. cit., p. 29.

³⁴⁷ V. Considérant 86 et article 70 du de l'accord provisoire relatif à l'*IA Act* du 26 janvier 2024.

³⁴⁸ S. SIMONYAN, *Le droit face à l'intelligence artificielle*, op. cit., n°247, p.138.

« est considéré comme marque de produit ou de service, tout signe visible ou sonore utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui est propre à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale ». Le signe qui fait la distinction de l'IA pourra donc être protégé par le droit des marques³⁴⁹ du droit OAPI.

141. La protection de l'IA par le droit d'auteur. En ce qui concerne le *droit d'auteur*, le concepteur d'une intelligence artificielle pourrait obtenir la protection de la « formalisation de l'algorithme en expression codée d'un programme » en tant que *programme d'ordinateur*. Le concepteur pourrait également bénéficier de la protection du droit d'auteur en raison des bases de données ou des codes techniques que l'Intelligence artificielle contient. L'article 10.1 de l'accord ADPIC dispose : « *Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne* ». Dans l'Acte de Bamako cette protection est assurée par l'article 4.1.i de l'Annexe VII. Cette protection ne s'étant cependant pas aux algorithmes³⁵⁰, les idées étant de libre parcours. S'agissant de la protection au titre des bases de données, elle tire son fondement de l'article 5.1.ii du même texte. Enfin, l'alinéa 2 de l'article 71 de l'Annexe VII sécurise les mesures techniques placées par les titulaires de droits. A ce titre, les concepteurs et fournisseurs d'IA pourront bénéficier, dans l'espace OAPI, de la protection des codes techniques qu'ils utilisent pour la sécurité des intelligence artificielles qu'ils créent.

142. Des régimes concurrents pour l' "œuvre" partiellement réalisée par l'IA. Le rapport de l'IA avec le droit d'auteur est encore plus complexe surtout à l'égard des réalisations issues de la machine. De telles réalisations peuvent-elles être considérées comme des « œuvres » au sens du droit d'auteur ? La réponse à cette question varie selon que la machine ait été utilisée comme un outil ou qu'elle ait réalisée la production sans l'intervention humaine. Nous ferons l'inventaire de quelques régimes proposés par certains auteurs en substitution du droit d'auteur avant de voir dans quelle mesure le droit d'auteur pourrait régir ce type de réalisations. La doctrine est divisée entre les auteurs qui proposent que les œuvres non entièrement réalisées par l'IA bénéficient de la protection de l'un des régimes proches du droit d'auteur à savoir créer en

³⁴⁹ C. A. KEISNER, J. RAFFO et S. WUNSCH-VINCENT, « Technologies révolutionnaires – robotique et propriété intellectuelle », *OMPI Magazine*, n°6, 2016, §27.

³⁵⁰ A. BENSAMOUN, J. FARCHY, et P.-F. SCHIRA, *Mission Intelligence et culture*, op. cit., p.29, §2.

sa faveur un *droit sui generis* ou un *droit voisin*³⁵¹ et ceux dénie toute protection³⁵² aux œuvres générées par intelligence artificielle. Ces derniers considèrent que le *domaine public*³⁵³ est la place qui convient à ce type de réalisations. Il s'agit pour nous d'examiner l'ensemble de ces propositions pour permettre au législateur africain d'élaborer sa propre politique face aux œuvres créées par l'IA. De prime abord, nous notons que le *droit sui generis* et le *droit voisin* sont des mécanismes visant la sécurisation des investissements. Ces types de protection conviennent aux Etats ayant un avantage concurrentiel dans la production des données ou dans le domaine de la robotique. Les pays membres de l'OAPI comme l'ensemble des Etats africains sont au bas de l'échelle dans ces deux domaines³⁵⁴. A l'exception de quelques pays dit émergents comme la Chine, les leaders dans le domaine de la robotique sont des pays industrialisés³⁵⁵. Aussi, l'Afrique n'a pas encore une véritable politique de données permettant de constater des bases capables de rivaliser avec Google ce géant américain des données.³⁵⁶ Les Etats africains n'ont donc pas pour l'heure un réel avantage à tirer d'une protection des œuvres créées par l'intelligence artificielle fondée sur *droit sui generis* ou les *droits voisins*. Il reste le *domaine public* et le *droit d'auteur*. Au regard de nos développements antérieurs révélant l'impérieux besoin des Etats africains en termes d'accès aux connaissances, on pourrait pencher la balance du côté du *domaine public*. Priver les œuvres créées par l'intelligence artificielle de toute protection est une solution radicale mais elle aurait l'avantage de couper court au débat sur le type de régime adapté. L'autre vertu du domaine public serait de rendre très accessibles les œuvres créées par intelligence artificielle. Toutefois, en privant les œuvres créées par intelligence artificielle de toute protection, le législateur africain pourra freiner le développement des IA génératives. Les concepteurs de ces IA préféreront créer leurs entreprises dans des régions où leurs intérêts sont mieux protégés. Il convient alors de faire preuve de

³⁵¹ A. BENSAMOUN, « Ceci est... une œuvre d'art ! la question des créations générées par une intelligence artificielle », op. cit., p.106.

³⁵² Ibid.

³⁵³ Un tenant de ce courant, G. AZZARIA, « Intelligence artificielle et droit d'auteur : l'hypothèse d'un domaine public par défaut », *Les Cahiers de PI*, 2018, vol. 30, n° 3, p. 925.

³⁵⁴ Y. POULLET, « Intérêt général, droits de propriété intellectuelle et société de l'information », in *L'intérêt général et l'accès à l'information en propriété intellectuelle*, Bruxelles, Académia Bruylant, 2008, p.11, §1.

³⁵⁴ Ambassade de France au Japon, Service pour la science et la technologie, et S. CODINA (Dir.), *L'Intelligence Artificielle au Japon/État de l'art de la recherche*, op. cit., p.4 et 36.

³⁵⁵ Ambassade de France au Japon, Service pour la science et la technologie, et S. CODINA (Dir.), *L'Intelligence Artificielle au Japon/État de l'art de la recherche*, op. cit., p.4 et 36.

³⁵⁶ Lire à ce sujet les propos de monsieur Tshilidzi Marwala dans l'interview « L'intelligence artificielle aux portes de l'Afrique » publié dans le courrier de l'UNESCO du 19 avril 2019 sur le site : <https://courrier.unesco.org/fr/articles/lintelligence-artificielle-aux-portes-de-lafrique>.

pragmatisme. C'est la raison pour laquelle nous proposerons au législateur OAPI la *protection par le droit d'auteur* des œuvres créées par l'intelligence artificielle en restant dans la *tradition humaniste*. C'est-à-dire écarter les réalisations entièrement générées par l'IA mais retenir les œuvres qui laissent transparaître la personnalité de l'utilisateur de l'IA. Nous ferons dans les développements suivants, les clarifications utiles à la mise en place d'une telle politique normative.

§2/ La protection des œuvres réalisées par l'utilisateur de l'IA

143. Par œuvres réalisées par l'utilisateur de l'IA, nous entendons les réalisations qui laissent transparaître la personnalité de l'utilisateur de la machine. A l'égard de ce type d'œuvres, nous pensons que le droit d'auteur pourra s'appliquer en droit OAPI avec quelques aménagements (B). Toutefois, même à l'égard de cette catégorie d'œuvres, l'application du droit d'auteur ne semble pas aller de soi. La question de la détermination du « vrai auteur » de l'« œuvre » reste complexe. Cette difficulté complique la désignation du *titulaire* des droits. Ces questions surgissent en raison de la tentation de plus en plus grande dans la doctrine et même chez certains législateurs de reconnaître à l'IA le statut de *personne juridique* (A).

A/La personnalité juridique et le bénéficiaire de la protection

144. Une question qui divise. La question de la *personnalité juridique* de l'IA est le problème majeur des juristes qui s'intéressent actuellement aux rapports que le « droit d'auteur entretient avec l'Intelligence artificielle ». Ainsi, monsieur WERRA s'interroge en 2023 dans un article intitulé « Droit d'auteur et intelligence artificielle (IA)... » : « *La créativité n'est-elle donc plus l'apanage exclusif de l'humanité ?* », « *l'IA peut-elle prendre des décisions créatives tout comme le fait un cerveau humain et ainsi mériter la protection que l'on a généralement réservée aux créations de l'esprit humain ?* L'auteur ajoute « *la question est évidemment vertigineuse*³⁵⁷ ». Ce qui rend la préoccupation hallucinante, c'est moins le vertige qui nous prend lorsqu'on voit la machine écrire ou chanter. Ceci est un fait plutôt sensationnel. Ce qui est moins euphorique pour le juriste, c'est lorsque la question de l'attribution du titre d'« écrivain » ou d'« artiste » se pose à l'égard de la machine. Ainsi, la préoccupation liée à

³⁵⁷ J. WERRA, « Droit d'auteur et intelligence artificielle (IA) : Quelle transparence pour identifier les créations générées par l'IA », op.cit., p.72.

la *personnalité juridique* de l'IA se présente comme le *nœud gordien* de la protection des œuvres créées par la machine intelligence au sens où Plutarque le décrit comme un « *nœud sans commencement ni fin apparent* ». A propos de “l'absence de commencement”, la question semble nous ramener aux origines mêmes du droit d'auteur. Au moyen âge, en effet, on se demandait si l'*être humain* pouvait bénéficier de la qualité d'*auteur ou de créateur*, prestige jusque-là revêtu par Dieu seul. Aujourd'hui, c'est la *machine* qui tente de partager sinon de ravir ce titre que l'être humain a de singulier. Les IA génératives posent ainsi d'épineuses questions philosophiques, éthiques et juridiques. S'agissant de “l'absence de fin”, la question semble pour l'heure sans réponse définitive. Jamais en effet, une question n'a suscité autant de divisions : d'abord dans la doctrine entre les auteurs qui proposent de reconnaître à l'Intelligence artificielle une personnalité juridique³⁵⁸ à l'instar de la personne morale et ceux qui s'y opposent³⁵⁹. Ensuite, entre les législateurs prêts à reconnaître³⁶⁰ la « *personne robot* » et les conservateurs attachés à l'approche humaniste du droit d'auteur de l'autre³⁶¹. Enfin, dans la jurisprudence, on observe les mêmes divergences entre *acceptation et refus*³⁶² de protection d'une œuvre générée par une Intelligence artificielle sans l'intervention directe d'un programmeur. La question de la *personnalité juridique de l'IA* paraît donc une préoccupation « infinie ». Les arguments présentés de part et d'autre sont d'une telle valeur que, incapable de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre, nous serons amenés à la manière d'Alexandre le Grand à « *trancher le nœud gordien* »³⁶³. La solution qui pourrait sortir à l'issue de notre analyse sera en effet plus le fruit d'un « choix politique » qu'une réponse s'imposant d'elle-même.

³⁵⁸ A. BENSOUSSAN, « Point de vue : Plaidoyer pour un droit des robots : de la "personne morale" à la "personne robot" », *Lettre des Juristes d'affaires*; 1134, 28 octobre 2013 ; D. BOURCIER, « De l'intelligence artificielle à la personne virtuelle : Émergence d'une entité juridique ? », *Droit et société*, 2001, n°49, 847-871 ; M. S. WILLICK, « Artificial intelligence : Some legal approaches and implications », *AI Magazine* 5, vol 4, n°2, 1983, p.7; M. DELVAUX, G. MAYER, M. BONI, Rapport du 27 janvier 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)); P. MCCORDUCK, *Machines who think : a personal inquiry into the history and prospects of artificial intelligence*, 25th anniversary update, Natick, Mass, A.K. Peters, 2004, p. 238.

³⁵⁹ G. LOISEAU, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique - Libres propos » (2018) 22 JCP G 597 ; Id, « Des robots et des hommes », D. 2015.2369; A. BENSAMOUN, « Création et données : différence de notions = différence de régime ? », D. 2018.85 ; M. BOUTEILLE-BRIGANT, « Intelligence artificielle et droit : entre tentation d'une personne juridique du troisième type et avènement d'un "transjuridisme" » (2018) 062 Les Petites affiches 7; A. MENDOZA-CAMINADE, « Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? », D. 2016.445.

³⁶⁰ V. n°28.

³⁶¹ V. n°29.

³⁶² V. nos 131 et 132.

³⁶³ W. DEONNA,, « Le nœud gordien », op. cit.,p.39.

145. Le courant favorable à la « personne-robot ». Les auteurs qui soutiennent la cause font le parallèle avec la situation qui avait prévalu à la reconnaissance de la « personnalité morale » des sociétés. En réalité, la machine est encore plus convaincante. Personne, en effet, ne se trompe sur le fait que la personnalité juridique reconnue à une entreprise n'est qu'une « fiction » pour résoudre des préoccupations juridiques. En revanche, à l'égard de l'IA, la reconnaissance de la *personnalité* semble dépasser la simple *fiction* puisque que la machine est capable de réaliser des œuvres qui suscitent l'émotion, prérogative jusque-là dévolue aux seuls humains. Reconnaître à la machine une *personnalité juridique* engendrerait donc des préoccupations éthiques et philosophiques aiguës. Outre les questions liées à la titularité des droits, un tel statut réduirait de manière assez brutale la distance qui sépare l'être humain et la machine sur le plan de la « dignité ». Le « Rubicon » a pourtant été franchi. L'Estonie est en passe d'acter la reconnaissance en définissant dans la loi une « personnalité robotique » qui se situerait entre la « personne humaine » et la « personne morale »³⁶⁴. Le Japon, la République de Corée³⁶⁵, Hong Kong (RAS), l'Inde, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande ou le Royaume-Uni³⁶⁶ seraient également sur la même voie. Deux dispositions tirées de la loi (britannique) sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets³⁶⁷ sont éclairantes sur ce régime. Selon l'alinéa 9.3 : « *Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique créée au moyen d'un ordinateur, la personne ayant pris les dispositions nécessaires pour créer ladite œuvre sera réputée en être l'auteur* ». L'« œuvre créée par ordinateur » est définie par l'article 78 comme *toute « œuvre créée par ordinateur dans des conditions excluant toute intervention humaine »*. En droits français et européen, le sujet est également débattu. Le Parlement européen avait émis l'idée de la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'IA dans une décision de 2017 avant de battre en retraite en 2020 devant l'opposition du Conseil européen. Dans sa Résolution du 16 février 2017, le Parlement européen « *demande à la Commission, lorsqu'elle procédera à l'analyse d'impact de son futur instrument législatif, d'examiner, d'évaluer et de prendre en compte les conséquences de toutes les solutions juridiques envisageables, telles que [...] la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers; il serait envisageable de*

³⁶⁴ M. VITUREAU, « L'Estonie, convertie de la première heure au numérique », Le Courrier de l'UNESCO, 29 septembre 2023, §13.

³⁶⁵ C. A. KEISNER, J. RAFFO et S. WUNSCH-VINCENT, « Technologies révolutionnaires – robotique et propriété intellectuelle », op.cit., §32.

³⁶⁶ A. GUADAMUZ, *L'intelligence artificielle et le droit d'auteur*, op.cit., §13.

³⁶⁷ Copyright, Designs, Patents Act de 1988.

conférer la personnalité électronique à tout robot qui prend des décisions autonomes ou qui interagit de manière indépendante avec des tiers ».

146. Le courant défavorable à la personne-robot. L'argument de la "responsabilisation" des robots n'a pas convaincu le Conseil économique et social européen qui ne cacha pas son opposition face à ce qu'il considère être un « *risque moral inacceptable inhérent à une telle démarche* ³⁶⁸ ». Dans sa résolution du 20 octobre 2020 sur les droits de propriété intellectuelle pour le développement des technologies liées à l'intelligence artificielle³⁶⁹, le Parlement prit une position plus pragmatique en faisant la distinction entre « *les créations humaines assistées par l'IA et les créations autonomes de l'IA* » et suggère de ne pas « *doter les technologies de l'IA de la personnalité juridique* ». Ainsi, le Parlement considère qu'une œuvre réalisée par un auteur humain à l'aide d'une Intelligence artificielle utilisée comme outil puisse être protégée par le droit d'auteur. En revanche, les œuvres entièrement générées par des robots ne sont pas éligibles à la protection du droit d'auteur en droit européen. Ceci est conforme au critère de l'originalité posé par la CJCE depuis le 16 juillet 2009 dans l'affaire *Infopaq international*³⁷⁰. Suivant ce critère, l'auteur ne peut être qu'une personne physique. Le droit français³⁷¹ est depuis longtemps dans cette logique humaniste³⁷².

147. Les œuvres créées par l'IA en droit français. Aussi la *Proposition de loi n°1630 visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur* s'inscrit-elle dans cette logique traditionnelle. Elle exclut la reconnaissance de la personnalité juridique à l'IA toutefois, ladite proposition n'exclut pas que les productions entièrement réalisées par l'IA puisse être protégées au profit des *œuvres des auteurs préexistantes*. Selon l'article 2 de la Proposition de loi n°1630 : « *L'article L. 321-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par neuf alinéas ainsi rédigés : « Lorsque l'œuvre est créée par une intelligence artificielle sans intervention humaine directe, les seuls titulaires des droits sont les auteurs ou ayants droit des œuvres qui ont permis*

³⁶⁸ A-S. CHONÉ-GRIMALDI et P. GLASER, « Responsabilité civile du fait du robot doué d'intelligence artificielle : faut-il créer une personnalité robotique ? », (2018) 1 Contrats, conc. consom. alerte 1.

³⁶⁹ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL) v. C. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit 2020/2021. 8e éd. - Le droit à l'épreuve de l'internet*, Paris, Dalloz, 2020, n°311.35 §1, p.736, §1.

³⁷⁰ CJCE, 16 juillet 2009, C-5/08 *Infopaq international A/S contre Danske Dagblades Forening*.

³⁷¹ L 112-4 code français de la propriété intellectuelle.

³⁷² « *Certes, l'obstacle juridique réside dans la notion d'« œuvre originale », celle-ci devant porter « l'empreinte de la personnalité » de l'auteur. Il est difficile de concevoir qu'un robot voire une intelligence artificielle puisse posséder la personnalité juridique. Ainsi, faute de pouvoir prétendre être « auteur », ils ne peuvent pas revendiquer la titularité des droits (CPI, art. L111-1). Pourtant les intelligences artificielles créatives existent bien.* », C. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit*, op.cit., n°311.35, p.736, §4.

de concevoir ladite œuvre artificielle » ». Cette mesure est fondée sur la règle *Accessorium principale sequitur*. Ce principe connu en droit des biens veut que *l'accessoire suive le principal*. Dans le cas présent, les titulaires des œuvres préexistantes deviennent également “titulaires” des droits issus des œuvres créées par l’IA par leur entremise. Cette solution résout quelque peu la question de la contrefaçon des œuvres utilisées par l’IA³⁷³ mais sacrifie les droits de l'utilisateur de l’IA et du concepteur à l’origine des “œuvres” nouvelles. Cette proposition de loi pourrait ainsi être prise pour un texte peu favorable à l’innovation. Cette solution se passe également de la logique juridique. Les auteurs des œuvres préexistantes ne sont pas reconnus auteurs des œuvres dérivées alors on pourrait se demander pourquoi retenir une telle solution dans le cas des œuvres réalisées sans intervention humaine directe pour un résultat qui a utilisé dans œuvres préexistantes mais que l’on ne retrouve pas nécessairement dans les nouvelles. Aussi, pourquoi reconnaître à ces productions la qualité d’ « œuvres » si la machine n’a pas la *personnalité juridique* ? Dans le cas présent en effet, il s’agit de productions « intégralement » réalisées par l’IA³⁷⁴. De telles “œuvres” sont formellement exclues de la protection en droit américain.

148. Les œuvres créées par l’IA en droit américain. En 2023, l’affaire *A Recent Entrance to Paradise (Une Entrée Récente au Paradis)* refait surface après un premier rejet mais avec toujours le même résultat : Le *U.S. Copyright Office* refuse catégoriquement d’enregistrer une image entièrement générée par l’algorithme « *Creativity Machine* ³⁷⁵ ». Le propriétaire de l’algorithme, Stephen Thaler, avait introduit pour la première fois en 2018 une demande d’enregistrement, condition nécessaire pour bénéficier de la protection du copyright américain. Dans une décision de 2019, le *Copyright Office* en charge du droit d’auteur rejette la demande parce que l’image n’a pas d’auteur humain. Monsieur Thaler revient à la charge pour demander à l’office de revoir sa décision de 2019. Cependant, l’autorité d’enregistrement lui opposa à

³⁷³ V. en ce sens les observations de P. KAMINA, « Proposition de loi visant à encadrer l’IA par le droit d’auteur », *Communication-Commerce électronique*, n°11, novembre 2023, p.77.

³⁷⁴ Ces solutions issues de la proposition de loi n°1630 ne sont pas définitives. La Mission d'appui du CGE à la Commission de l'intelligence artificielle a remis le 13 mars 2024 au Président de la République, le rapport intitulé « IA : Notre ambition pour la France », ce rapport contient 25 recommandations. A la suite de ce rapport, la Ministre de la Culture, Madame Rachida Dati, a confié deux missions au Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) sera chargée : de faire l’expertise de la portée de l’obligation de transparence, que le règlement européen sur l’IA (*AI Act*) prévoit en son article 53 et d’établir la liste des informations que les fournisseurs d’IA devraient rendre publiques. Ceci devrait faciliter l’exercice des droits par leurs titulaires. La seconde mission, devra examiner les mécanismes juridiques nécessaires à la garantie de l’effectivité et la juste rémunération des titulaires de droits. Les conclusions de ces missions sont attendues pour la fin de l’année 2024.

³⁷⁵ U.S. Copyright Office Review Board, Decision Affirming Refusal of Registration of a Recent Entrance to Paradise at 2 (Feb. 14, 2022, <https://www.copyright.gov/rulings-filings/review-board/docs/a-recent-entrance-to-paradise.pdf>). V. United States Copyright Office, « Copyright Registration Guidance: Works Containing Material Generated by Artificial Intelligence », march 16, 2023, 16190 federal register, vol. 88, no. 51, p.2, §2.

nouveau un refus dans sa décision de février 2023 pour le même motif : l'algorithme *creativity machine* ne saurait en aucun cas avoir la *personnalité juridique*. Pour cette raison, « *A Recent Entrance to Paradise* », ne saurait être enregistrée. La procédure est cependant en cours devant l'*United States District Court for the District of Washington DC*, un recours ayant été déposé le 2 juin 2022³⁷⁶. Suivant la logique empruntée par le *Copyright Office*, lorsque l'œuvre est entièrement réalisée par l'IA, elle reste en dehors du champ du droit d'auteur. Ainsi, l'Office américain du droit d'auteur (USCO) précise dans sa décision du 14 février 2022 qu'une œuvre créée par une intelligence artificielle ne saurait être protégée par le droit d'auteur³⁷⁷. L'office conditionne la protection par le droit d'auteur à l'*intervention humaine* dans le processus de création. Cette décision est en droite ligne avec la solution donnée par la Cour suprême américaine le 27 mars 1991 dans l'affaire *Feist Publications c. Rural Telephone Service Company*. La Cour suprême, en effet, avait signifié que le droit d'auteur protège uniquement le fruit de l'esprit humain³⁷⁸.

149. Les œuvres créées par l'IA en droit chinois. Les juridictions chinoises adoptent un point de vue différent. Elles admettent qu'une production entièrement générée par une intelligence artificielle puisse être considérée comme œuvre. C'est-à-dire une création digne d'être protégée par le droit d'auteur. Ainsi, en 2019 un tribunal de Shenzhen a accepté de protéger des articles de presse entièrement générés par une Intelligence artificielle³⁷⁹, appelée *Dreamwriter*. Le juge de Guangdong ne s'est cependant pas préoccupé du statut de la machine. Il s'est contenté de reconnaître à l'utilisateur de l'IA la titularité des droits³⁸⁰. C'est également dans le même sens que le *Beijing Internet Court* s'est prononcé le 27 novembre 2023 déclarant acquises les allégations de contrefaçon pour utilisation d'une image entièrement générée par une IA³⁸¹. L'utilisateur de l'IA considéré titulaire des droits a ainsi bénéficié, en guise de réparation, des excuses publiques et une somme de 70,43 dollars de dommages et intérêts de la part du

³⁷⁶ Pour de plus amples informations lire le communiqué publié sur le site < <https://artificialinventor.com/872-2/> >.

³⁷⁷ U.S. Copyright Office Review Board, Decision Affirming Refusal of Registration of a Recent Entrance to Paradise at 2 (Feb. 14, 2022).

³⁷⁸ U.S. Supreme Court, *Feist Pubs., Inc. v. Rural Tel. Svc. Co., Inc.*, 499 U.S. 340 (1991), No. 89-1909.

³⁷⁹ Tribunal Populaire du district de Shenzhen Nanshan, *Shenzhen Tencent Computer System Co., Ltd. contre Shanghai Yingxun Technology Co., Ltd.*, 25 novembre 2019, Yue 0305 Min Chu 14010. V. également DAHAN et J. LEROY-RINGET, *LE MAG J&A*, 12 avril 2023, §5.

³⁸⁰ La démarche empruntée dans la proposition de loi n°160 du droit français, la démarche est similaire sauf que ce ne sont pas les utilisateurs de l'IA qui sont les titulaires des œuvres créées par l'IA mais les auteurs des œuvres préexistantes.

³⁸¹ En 2017, la juridiction chargée de la propriété intellectuelle de Beijing reconnaît la propriété de photos prises et sélectionnées de manière automatique par la caméra au propriétaire de l'appareil. *Beijing Intellectual Property Court* (2017) Jing 73 Min Zhong No. 797 Civil Judgment. April 2, 2020.

défendeur qui s'était servi de l'image pour illustrer un poème publié sur une plateforme accessible au public. Le juge a néanmoins justifié sa décision par les « investissements intellectuels » importants de l'utilisateur de l'IA que l'on pourrait assimiler à « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ». En 2017, la même cour avait pris une décision semblable dans une affaire où des photos avaient été automatiquement réalisées et sélectionnées par la caméra. La jurisprudence chinoise vise à faire la promotion de l'innovation mais un juriste habitué à la logique appliquée en droit africain ou européen y verrait sans doute un rattachement forcé de l'œuvre entièrement réalisée par l'IA à l'utilisateur. En l'absence d'une solution totalement satisfaisante, nous optons pour un mécanisme proche du système traditionnel, mécanisme que nous compléterons avec les *règles de transparence* et de *traçabilité* de l'UE. Nous alignant sur la doctrine majoritaire qui propose l'exclusion des œuvres entièrement générées par l'intelligence artificielle³⁸², nous pensons que le législateur pourrait accorder la protection du droit d'auteur aux œuvres réalisées par l'utilisateur de l'IA lorsque ces œuvres laissent transparaître la personnalité de ce dernier.

B/ La protection des œuvres créées par l'IA dans l'Annexe VII

150. La protection du consentement des auteurs. Enfin pour protéger le consentement des auteurs, on pourrait permettre à ces derniers d'autoriser l'usage de leurs œuvres préalablement à la réalisation. Des principes similaires à ceux prévus par le RGPD doivent être mis en œuvre, en offrant aux artistes un droit d'accès, de rectification, d'opposition et un droit à l'effacement. L'OAPI imposerait ainsi un système d'autorisation *opt in* à l'opposé du système *opt out* imposé par l'article 4 de la directive 2019 /790 de l'Union européenne et qui est très critiqué par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)³⁸³. Dans le système *opt out*, les auteurs qui refusent l'utilisation de leurs œuvres peuvent intervenir *a posteriori* pour demander le retrait. L'avantage du système *opt in* est qu'il oblige l'utilisateur à demander l'autorisation d'utiliser les œuvres avant alors que l'opt-out permet l'usage et c'est à l'auteur de demander le retrait. L'interdiction de l'auteur peut cependant intervenir avant tout usage.

³⁸² V. note supra 349.

³⁸³ Selon l'ADAGP, le système *opt out* de l'article 4 de la directive 2019/790 relative à l'exception pour fouille textuelle ne convient pas aux images en ligne. Ces images sont soumises au pillage facile et ne peuvent donc bénéficier de la sécurité des œuvres littéraires, musicales ou vidéos. V° ADAGP, « Intelligences artificielles génératives et droit d'auteur : L'ADAGP en appelle à une régulation sur trois points », 23 mai 2023. L'écrit est publié sur le site : <https://www.adagp.fr/fr/actualites/ia-et-droit-dauteur-ladagp-en-appelle-une-regulation-sur-trois-points>.

151.L'originalité et la gestion collective. Dans cette dernière phase de la réflexion, nous voulons dessiner les contours qu'un dispositif pourrait prendre dans l'Annexe VII en vue de la régulation des œuvres créées par l'intelligence artificielle³⁸⁴. Pour être complet, le régime devrait permettre de garantir que les œuvres admises remplissent la *condition de l'originalité* prévue par l'article 3 et préserver les intérêts des auteurs dont les créations ont été utilisées par l'IA pour la réalisation des nouvelles œuvres. Pour élaborer un tel régime, nous devons au préalable résoudre un certain nombre de questions liées à l'identification des œuvres protégeables et des œuvres préexistantes utilisées. La difficulté qui se pose à propos de l'identification des œuvres protégeables est l'absence de formalités pour l'accession à la protection telle que le prévoient la convention de Berne en son article 2 et l'article 3 de l'Annexe VII. L'originalité est en effet présumée et il appartient à celui qui la conteste d'en apporter la preuve d'apporter la preuve de son absence³⁸⁵. L'utilisateur de l'IA n'est donc pas tenu de justifier que sa création est originale. Pourtant sans un certain nombre de précautions, on risquerait de protéger des œuvres générées entièrement par l'IA. Pour cette raison, on pourrait exiger des auteurs des œuvres réalisées avec le concours de l'IA l'apposition de la mention « créée avec l'aide de l'IA ». Pour la transparence, on pourrait également demander aux auteurs la mention des noms des auteurs dont les œuvres ont été utilisées pour la réalisation de leurs œuvres. Ces informations pourront être recueillies lors du dépôt des œuvres auprès de l'organisme national de gestion collective. Ce dépôt serait désormais obligatoire. Ainsi, les informations exigées ne pourront pas être appréciées comme des formalités dérogeant à l'article 3 de l'Annexe VII. La seule dérogation dans l'Annexe actuelle serait la *gestion collective obligatoire* pour cette catégorie d'œuvres créées avec l'IA, la gestion collective étant facultative

³⁸⁴ Ces solutions s'inspirent des propositions de la loi française n°1630 et des mesures de transparence européennes.

³⁸⁵ Le même principe actuellement en cours en droit français pourrait connaître prochainement un aménagement dans le sens de la répartition de la charge de la preuve. Ce principe qui veut que celui qui conteste l'originalité c'est-à-dire celui qui agit en contrefaçon apporte la preuve de l'absence d'originalité de l'œuvre supposée contrefaite oblige en pratique l'auteur de l'œuvre « copiée » à démontrer la preuve de l'originalité de sa propre création avant que le juge ne statue sur le sort de l'œuvre contestée. Puisque que c'est généralement l'auteur de l'œuvre « copiée » qui est demandeur au procès. Cette situation impose des charges énormes aux auteurs qui en plus d'être évincés dans leurs droits légitimes doivent encore subir des coûts importants pour la démonstration de l'originalité de leurs créations. La loi Proposition de loi n°860 portant réforme de la preuve de l'originalité de l'œuvre introduite le 6 juillet 2023 prend à son compte les recommandations du rapport de mission sur « la preuve de l'originalité » du CSPLA du 15 décembre 2020 pour proposer une réécriture de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle. La version proposée est la suivante : « *Il appartient à celui qui conteste l'originalité d'une œuvre d'établir que son existence est affectée d'un doute sérieux et, en présence d'une contestation ainsi motivée, à celui qui revendique des droits sur l'œuvre d'identifier ce qui la caractérise.* ». Si cette proposition était adoptée, le demandeur à l'action en contrefaçon n'aurait plus à supporter seul la charge de la preuve. Les raisons à l'origine de la proposition de loi sont selon nous convaincantes et prennent en compte les réalités de l'environnement numérique notamment l'impact de l'utilisation de l'Intelligence artificielle. A l'avenir, le droit OAPI pourrait donc évoluer en ce sens.

en droit OAPI. Pour la rémunération des auteurs, *une taxe* pourrait être imposée aux entreprises qui utilisent l'IA pour générer des œuvres. Avec les informations demandées au moment du dépôt, les sociétés nationales de gestion collective pourront répartir cette taxe aux auteurs des œuvres préexistantes suivant le modèle de la rémunération pour *copie privée*.

152. Les modifications à opérer dans l'Annexe VII. Ces différentes mesures pourront être formulées sous forme de trois règles au sein du texte communautaire. L'article 5 de l'Annexe VII régissant « les œuvres dérivées et les recueils » pourrait ainsi accueillir un nouveau paragraphe mentionnant que les œuvres originales créées avec l'aide de l'IA pourront être protégées au même titre que les œuvres dérivées. Le législateur pourrait apporter la précision de ce qu'on entend par œuvre originale lorsqu'il s'agit des IA créatives. Le législateur définira à ce titre « *l'œuvre originale comme celle pour la réalisation de laquelle l'IA est utilisée comme un simple outil et qui laisse apparaître la personnalité de l'auteur. La personnalité de l'auteur sera fonction des choix, des instructions ou prompts données à la machine* ». L'article 68 qui consacre la gestion collective pourrait également être modifié pour intégrer les mesures garantissant la *transparence* et la *rémunération* des auteurs dont les œuvres ont été utilisées. Il s'agira de vérifier que les œuvres soumises déposées portent bien la mention « créée(s) avec l'aide de l'IA », et que les noms des titulaires des œuvres préexistantes sont bien listés. Par la même occasion, il pourra consacrer la gestion obligatoire pour ce type d'œuvres. Le législateur pourrait enfin insérer une troisième mesure qui inverse la charge de la preuve. En cas de contestation de l'originalité de l'œuvre notamment lorsque l'allégation d'une création générée entièrement par l'IA serait avancée, le déposant apportera la preuve de sa contribution personnelle notamment par le mécanisme de l'ingénierie *inverse*³⁸⁶.

³⁸⁶ « Le *reverse engineering* ou ingénierie inverse est l'opération qui consiste à extraire du savoir des objets fabriqués en vue de les dupliquer », M. CASSIER et M. CORREA, « Introduction », *Sciences sociales et sante*, 2009, vol. 27, n° 3, note infra n°1, p. 6. Dans la présente réflexion, elle pourrait s'entendre comme la révélation du processus qui a conduit à l'élaboration du produit.

CONCLUSION DU TITRE 1

153. Ce premier titre évalue les acquis du droit OAPI sur le plan des mesures traditionnelles (chapitre 1) et sur le plan des mesures spécifiques (chapitre 2) à l'environnement numérique, l'opération d'adaptation étant pour le législateur international une construction qui se poursuit sur le socle des conventions de Berne et de Rome. A l'issue de cette étude, des remarques de deux ordres s'imposent, les unes tenant à l'approche paradigmatique de l'entreprise d'adaptation, les autres aux lacunes observées à propos de certaines mesures. S'agissant du paradigme d'approche, c'est cette *tendance maximaliste* que l'on constate dans le rapport au droit international. En effet,³⁸⁷ l'OAPI est encline à aller au-delà des exigences du droit international. On peut donner en exemple le domaine des exceptions où le législateur africain rend obligatoire ce que le législateur international prévoit comme une faculté³⁸⁸. On pourrait illustrer également cette tendance avec les mesures de protection des *codes techniques* qui répriment à la fois l'acte de contournement et les opérations antérieures et postérieures. Or, le législateur international n'ayant pas élaboré un régime précis, le législateur africain n'était pas tenu de mettre en place une réglementation aussi sévère. Si cette attitude a des avantages dans le domaine des libres utilisations, elle pourrait avoir de graves conséquences dans le domaine des mesures techniques de protection en neutralisant la flexibilité créée par la conception large des libres utilisations et en fermant l'accès aux œuvres du domaine public³⁸⁹. A l'égard de ces mesures, il ne se pose pas une question de conformité mais d'opportunité. La protection des mesures techniques est, en effet, une exigence des articles 11 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et 18 du traité WPPT mais le régime proposé par l'OAPI nous paraît excessif au regard de la situation économique des Etats membres. Il ne nous paraît pas opportun de sanctionner

³⁸⁷ On peut citer un autre exemple : le cas du domaine public payant de l'article 68 de l'Annexe VII ou de la protection du folklore (article 4). Cet élargissement du champ de la protection est, cependant, conforme au droit international, l'article 1^{er} de l'accord sur les ADPIC autorise en effet le dépassement : « *Les membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation intérieure une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions du présent accord. Les membres sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques* ». A titre de comparaison, cette possibilité d'extension du champ de la protection permet également à l'Union européenne de prévoir un *droit sui generis* en faveur des titulaires de bases de données et droit voisin pour les éditeurs de presse en ligne.

³⁸⁸ En rappel les quelques exceptions de l'article 10 de la convention de Berne sont seules obligatoires. Il s'agit des « libre utilisation des œuvres dans certains cas », des « citations » et des « illustrations » (s) de l'enseignement ». Les exceptions de l'article 10bis demeurent facultatives : ces exceptions sont désignées par l'expression « autres possibilités de libre utilisation des œuvres ». Il s'agit de « certains articles et de certaines œuvres radiodiffusées » et d'œuvres vues ou entendues au cours d'événements d'actualité ».

³⁸⁹ S. DUSOLLIER, « Etude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public », *OMPI*, 2010, p.48 ; M. BATTISTI, « Libre accès à l'information scientifique et technique : état de l'art et perspectives », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2003, vol. 40, n° 1, p.5,§4.

les opérations antérieures ou postérieures à l'acte de neutralisation. L'autre remarque relative au paradigme d'approche de l'opération d'adaptation, c'est le changement de la relation entretenue jusque-là avec les droits européen, français et anglosaxon. Les évolutions récentes de ces ordres voisins semblent être laissées de côté, l'OAPI s'étant focalisée essentiellement sur le droit international. Or, en ce qui concerne la mise à jour de la propriété littéraire et artistique, le droit international paraît très en retard sur nombre de points. Cette attitude de repli sur soi entraîne donc l'occultation d'un pan entier du droit lié à l'adaptation aux usages des œuvres en ligne. C'est notamment le cas de l'encadrement *du droit de communication* sur les réseaux de peer-to-peer, les plateformes de *streaming* ou à l'égard des hyperliens. C'est également le cas du *droit des éditeurs de presse en ligne* ou du *droit à l'interopérabilité*. Pour nous, l'adaptation à l'environnement numérique devrait s'opérer de manière concomitante avec une mise en phase du droit africain avec les évolutions pertinentes de ces ordres juridiques voisins³⁹⁰.

154. En ce qui concerne les insuffisances liées au fond des mesures prises, il convient de retenir que si l'harmonisation du droit communautaire au droit international semble très avancée, des zones d'ombre restent à éclaircir. Il en est ainsi du droit de mise à disposition interactive des auteurs qui n'apparaît pas clairement et de la durée de protection de 20 ans des interprétations et exécutions qui s'analyse en une mesure *contra legem* au regard de l'article 14.5 de l'accord sur les ADPIC ou 14 du traité WPPT. Aussi, nous souhaitons que des garde-fous soient posés pour éviter que les juges locaux ne fassent du *triple test* un critère de contrôle supplémentaire pour l'admission des exceptions qui semblent déjà déterminées suivant ce critère. Ces juges ne devraient plus pouvoir remettre en cause une exception prédéfinie par le législateur mais s'assurer que les conditions prévues par le législateur pour son application soient bien réunies. L'impérieux besoin d'accès aux connaissances dans l'espace OAPI impose en effet que l'application du *triple test* se fasse avec une grande prudence.

³⁹⁰ Conséquence de la « théorie de la circulation des modèles juridiques » qui oriente notre recherche. v. E. AGOSTINI, « La circulation des modèles juridiques », *Revue internationale de droit comparé*, 1990, vol. 42, n° 2, pp. 461-467 ; I. ALOGNA, « Global circulation of the environmental assessment model », *Revue Juridique de l'Environnement*, 22 mars 2023, vol. 48, n° 1, pp. 163-174.

**TITRE 2/ LES MOYENS
POUR L'ACCÈS AUX
CONNAISSANCES ET AUX
TECHNOLOGIES DANS
UN CONTEXTE DE
FAIBLE COMPÉTITIVITÉ**

155. Comment faire de la propriété littéraire et artistique un instrument de développement économique et culturel quand l'industrie locale ne dispose pas des moyens nécessaires pour fonctionner de façon autonome ? C'est à cette difficile question que nous souhaitons donner réponse dans ce titre. La question est d'autant plus difficile que la concurrence qui s'organise autour des œuvres culturelles est très âpre. Au-delà des intérêts économiques, le savoir demeure un enjeu de pouvoir. Il s'ajoute à cette lutte pour la monopolisation des savoirs, la question épineuse de la technologie qui est le pilier de l'industrie culturelle. La technologie représente pour les pays industrialisés un moyen d'influence considérable alors qu'elle est indispensable à toute émancipation économique et culturelle dans les pays en voie de développement. Il importe pour nous alors de trouver les solutions convenables à des pays en situation de dépendance pour tirer à court terme profit de la production culturelle et technologique extérieure mais surtout à long terme surmonter cette dépendance. La recherche a donc pour objet à la fois l'analyse des rapports de force qui se nouent sur la scène internationale autour du marché de la technologie et des œuvres culturelles mais également l'étude de l'état du droit local (communautaire) par rapport à ces finalités. Ainsi, dans un premier chapitre, nous proposerons des solutions pour la levée des obstacles à l'accès à la technologie et aux connaissances au niveau international (Chapitre 1). Le second chapitre sera consacré à la réforme du droit communautaire pour l'atteinte des mêmes objectifs (Chapitre 2).

**CHAPITRE 1/ LES
MOYENS D’ACTION AU
NIVEAU
INTERNATIONAL POUR
L’ACCÈS A LA
TECHNOLOGIE ET AUX
CONNAISSANCES**

156. Les présentes réflexions partent du postulat qu'il faut un minimum d'équilibre en droit international pour la réalisation des objectifs de développement économique et culturel des Etats africains. Le droit international permet aux intérêts divergents des pays industrialisés et pays en développement de pouvoir s'équilibrer. En cela, il est important pour tous les Etats. Cependant, en raison de la faible compétitivité des économies culturelles africaines, la fonction régulatrice du droit international devient plus visible. Il permet de créer le contexte adéquat pour l'émancipation de ces économies faibles. Actuellement, le droit international ne joue, toutefois, pas pleinement ce rôle. Le commerce international des œuvres culturelles est fortement marqué par le déséquilibre³⁹¹. Les rivalités économiques empêchent la mise en place de règles mutuellement bénéfiques. Ces considérations concernent tout particulièrement la circulation des connaissances et la régulation du marché de la technologie³⁹². Aussi, les Etats africains doivent trouver les moyens de rétablir l'équilibre pour un meilleur accès aux technologies et aux connaissances. Nous voulons, dans ce chapitre, les accompagner dans la recherche de ces moyens. Les deux préoccupations sont indissociables³⁹³. Néanmoins, pour la clarté du débat, il pourrait être utile de traiter d'abord des solutions matérielles et stratégiques permettant de résoudre la question technologique (Section 1) avant de proposer des voies d'accès aux connaissances (Section 2).

³⁹¹ Le constat était déjà fait il y a 20 ans par M. VIVANT, « Savoir Et Avoir », *Archives de Philosophie du Droit*, 2003, vol. 47, pp. 333-353. La situation n'a pas changé aujourd'hui.

³⁹² D'aucuns emploient à ce propos l'expression « transfert de technologies » qu'il convient d'expliquer. L'accès à la technologie peut se faire de manière illicite notamment par l'espionnage ou par des voies négociées entre un émetteur et un récepteur. En ce qui concerne le contenu « transféré », il s'agit d'un certain nombre de connaissances techniques ou de savoir-faire qui participent à la création d'un produit, au développement du produit ou de sa commercialisation. L'objet du transfert peut être immatériel ou matériel par l'incorporation de la technique dans un produit. L'objectif visé par le transfert est de permettre au récepteur de pouvoir appliquer le contenu transféré au moins aussi efficacement que l'émetteur en réalisant ce pour quoi l'objet transféré est destiné (M. BEDJAOU, *Droit international: bilan et perspectives*, Paris, Pedone : UNESCO, 1991, p.739). Tant que cet objectif n'est pas atteint, le transfert n'est pas parfait. S'agissant de la nature juridique de la convention à l'origine du transfert, notons que le transfert de technologies peut se faire suivant plusieurs modalités, soit sous la forme d'une licence, soit à travers la cession d'un ensemble industriel. v. également S. V. H. DROUVOT et G. VERNA, « Chapitre II. Le concept de transfert de technologie », in *Les politiques de développement technologique : L'exemple brésilien*, Travaux et mémoires, Paris, Éditions de l'IHEAL, 2014, §12. v. également S. PELLET, « Les transferts de technologie vers les pays en développement », *Regards croisés sur l'économie*, 2009, vol. 6, n° 2, pp. 229-232.

³⁹³ Dans l'*Agenda de l'OMPI pour le développement* que nous étudierons dans ce chapitre par exemple, la question du transfert de technologies et l'accès aux connaissances sont évoqués ensemble. C'est le cas également pour l'accord sur les ADPIC qui est intervenu bien avant.

Section 1/ La coopération interafricaine en réponse au déséquilibre du marché de la technologie

157. Pour saisir tous les enjeux qui sont liés à l'accès à la technologie, il convient de mettre en évidence le rôle que la technologie joue dans le développement de l'économie culturelle (§1). Ceci nous permettra d'inciter les Etats africains à mobiliser les ressources matérielles et stratégiques conséquentes. Le caractère très concurrentiel du marché de la technologie impose en particulier le renforcement de la coopération (§2).

§1/ Le rôle de la technologie dans le développement de l'économie culturelle

158.Le commerce international des œuvres culturelles est structuré autour de la technologie. On pourrait observer ce lien en faisant un regard rétrospectif de l'évolution du droit d'auteur et une analyse du processus de création et de commercialisation des œuvres culturelles. L'étude historique vient du fait que les conventions majeures en propriété littéraire et artistique aient été initiées par des pays industrialisés ayant une grande maîtrise de la technologie (A). Aussi, une analyse du processus de création, de sécurisation et distribution permet de faire le constat de la permanence du rapport entre technologie et propriété littéraire et artistique (B).

A/ La technologie dans l'histoire de la construction du droit international du droit d'auteur

159.**La maîtrise de l'initiative par les pays industrialisés.** Un constat saisissant est celui de la maîtrise de l'agenda de la construction du droit international par les pays détenteurs de technologie, à savoir les pays industrialisés. Dans l'étude de l'OMPI³⁹⁴, sur l'historique de l'internationalisation de la propriété littéraire et artistique, on peut suivre l'évolution du droit international depuis le premier instrument majeur à savoir la convention de Berne de 1886 jusqu'aux traités internet de l'OMPI de 1996. Il y a un fait qui apparait de manière évidente dans cet historique : le rôle d'initiateurs que jouent les pays détenteurs de technologie.

³⁹⁴ « La protection internationale du droit d'auteur et des droits connexes » Le Texte du Bureaux international de l'OMPI est publié sur le site officiel de l'OMPI :https://www.wipo.int/export/sites/www/copyright/fr/activities/pdf/international_protection.pdf

160. La technologie dans l'internationalisation du droit d'auteur. Ces pays sont essentiellement les pays occidentaux notamment les Etats-Unis d'Amérique et les pays européens. En rappel, la toute première loi sur le droit d'auteur est d'origine anglaise, *la loi de la Reine Anne* de 1710³⁹⁵ qui devait protéger les droits des auteurs et éditeurs dans un contexte où l'augmentation du niveau de l'alphabétisation entraînait une forte demande de livres et où l'imprimerie apportait de nouvelles possibilités de diffusion massive et plus rapide des œuvres littéraires³⁹⁶. Il apparaît clairement que l'instauration du droit d'auteur est intrinsèquement liée à l'imprimerie. Aussi le Royaume Uni était-il doté dès cette époque de cet outil précieux de diffusion rapide. Le développement de l'imprimerie explique également le fait que les Etats européens aient adopté des lois sur le droit d'auteur à la suite du Royaume Uni. Il est alors apparu que le principe de la territorialité qui caractérise ces lois sur le droit d'auteur pouvait constituer une entrave au commerce des œuvres culturelles. C'est ainsi que des conventions bilatérales commencèrent à voir le jour. L'incompatibilité de ces textes et l'inadaptation de ces instruments bilatéraux susciteront un intérêt pour une convention multilatérale plus large. Ceci a donné lieu à la première convention sur le droit d'auteur : la convention de Berne en Suisse de 1886. Cette convention réunissait essentiellement les pays européens.

161. La technologie dans l'internationalisation des droits connexes. Plus tard, à un tournant majeur du développement de la technique, notamment de l'industrie phonographique, le Royaume Uni initiera encore un second mouvement qui donnera lieu aux droits connexes pour la protection des artistes interprètes dont les interprétations sont fixées sur les phonogrammes. A partir de 1911, ces derniers pouvaient bénéficier de la protection de leurs droits au Royaume Uni. Les Etats-Unis et l'Australie adoptèrent à la suite du Royaume-Uni des textes en ce domaine. Au niveau international, c'est le 26 octobre 1961 qu'interviendra la convention de Rome : *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*. Une fois de plus, on s'aperçoit du rôle que jouent la technologie et les pays détenteurs de la technique dans le développement du droit international. On peut poursuivre la liste des illustrations avec

³⁹⁵ C. GEIGER , « 1710-2010 : Quel bilan pour le droit d'auteur ? L'influence de la loi britannique de la Reine Anne en France », *Revue internationale de droit comparé*, 2011, n° 63-1, p. 54, §1.

³⁹⁶ « L'instauration du droit d'auteur est étroitement liée au développement de l'imprimerie, qui a permis de reproduire rapidement des livres à un coût relativement faible », Bureau international de l'OMPI, *La protection internationale du droit d'auteur et des droits connexes*, op.cit., p.2.

l'Adoption de l'ADPIC en 1994 ou des Traités internet de 1996³⁹⁷ où la place du binôme « technologie et pays détenteurs de technologies » reste central.

162. Le rôle marginal des pays faiblement industrialisés. A l'inverse, on perçoit que les pays en développement, notamment africains qui sont caractérisés par l'« absence de la technologie », jouent un rôle marginal dans la construction du droit international. Ces derniers agissent généralement en réaction aux initiatives des pays industrialisés pour tenter de faire prendre en compte leurs intérêts. Le constat est que lorsque ces pays pauvres sur le plan technique et industriel prennent l'initiative pour assouplir ou abaisser le niveau de protection des droits exclusifs, les choses avancent lentement³⁹⁸. Ces faits nous révèlent deux choses : l'ordre international du droit d'auteur tel qu'il est actuellement établi est essentiellement une initiative des pays industrialisés et cette maîtrise de l'agenda des organisations internationales du droit d'auteur par ces pays industrialisés vient pour une large part de la détention de la technologie et du développement de l'industrie. Ceci nous incite à étudier de plus près le lien entre le droit d'auteur et la technologie et l'avantage concurrentiel que les pays industrialisés tirent de sa maîtrise.

B/ La technologie, moyen de création, de sécurisation et de commercialisation des œuvres culturelles

163. La technologie à la fois outil de création et objet protégé. La technologie entretient un rapport dynamique avec le droit d'auteur. Cette relation se structure à plusieurs niveaux : la technologie apparaît comme un outil de réalisation d'œuvres culturelles, la technologie peut elle-même faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Enfin la technologie participe à la diffusion et à la commercialisation des œuvres culturelles. Au titre de la réalisation, les outils

³⁹⁷ Pour une plus ample information lire M. SALHI, *L'évolution du droit de propriété intellectuelle en Tunisie suite à son adhésion à l'OMC et la signature de l'accord ADPIC*, op.cit. A propos de l'influence des Etats Unis sur le processus d'élaboration de l'ADPIC, n°29 et 30 et au sujet des traités internet les n°640-642.

³⁹⁸ C'est le cas pour l'Agenda pour le développement dont les discussions sont en cours dans l'OMPI depuis 2004. C'est l'exemple aussi des échanges pour l'adoption d'un code unique sur le transfert de technologie. Initiés depuis 1976 au sein de la CNUCED, ces échanges n'ont pas encore permis de sceller un accord. G. ROSTAMA, *L'intégration du droit d'auteur dans les pays en voie de développement à l'ère de l'économie de la connaissance*, op. cit., nos 55, 108 et 253 v. également M. SAHOVIC, « Influence des États nouveaux sur la conception du Droit international. — Inventaire des positions et des problèmes », *Annuaire Français de Droit International*, 1966, vol. 12, n° 1, pp.30-49 ; E. PFISTER et E. COMBE, « Le renforcement international des droits de propriété intellectuelle », *Économie internationale*, 2001, vol. 85, n° 1, pp. 63-81 ; RD. R. GNAHOUI, « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », *Revue internationale de droit économique*, 2003, t. XVII, n° 3-4, pp.373-386.

technologiques ont connu un grand progrès dans le temps en passant par l'imprimerie, l'ordinateur et aujourd'hui l'IA qui est à la fois un outil de diffusion mais également de création. Ainsi, l'outil technologique peut participer à la réalisation des œuvres traditionnellement connues telles que les livres, les jeux vidéo, les œuvres cinématographiques ou musicales. L'évolution de la technologie permet en effet une réalisation en forme hybride de ces œuvres qui peuvent être à la fois analogiques et numériques. La technique peut également participer à la réalisation des œuvres purement techniques qui tranchent avec les œuvres traditionnelles. Les compilations de données numériques et les programmes d'ordinateurs³⁹⁹ sont autant d'exemples de créations de cette nature. On pourrait prolonger la liste des exemples avec les sites internet et les créations transformatives⁴⁰⁰. On pourrait citer enfin le cas des œuvres réalisées par intelligence artificielle qui constituent l'exemple le plus achevé d'œuvres techniques réalisées par des outils technologiques. Toutes ces créations techniques ou réalisées grâce à la technologie peuvent dans une certaine mesure⁴⁰¹ bénéficier de la protection au titre de la propriété littéraire et artistique.

164. La technologie, outil de sécurisation et de distribution. L'immensité du marché (mondial) couvert par les plateformes numériques telles que Facebook, Youtube ou Amazon⁴⁰² et les plateformes de streaming témoigne à suffisance de l'impact significatif de la technologie dans l'exploitation des œuvres culturelles. Aussi, les conventions internet de l'OMPI de 1996 révèlent que la technologie peut être appelée pour assurer l'effectivité des droits exclusifs. Ces conventions ont en effet exigé la mise en place de mesures locales permettant de protéger les codes techniques de sécurité installés par les titulaires de droits.

165. L'enjeu de la maîtrise de la technologie est donc crucial en droit d'auteur. La maîtrise de la technologie donne un avantage politique et économique et culturel. Elle donne, en effet, une avance dans le développement de la création, l'accès aux œuvres en ligne et la distribution des œuvres culturelles. Il en résulte un pouvoir de décision considérable pour les détenteurs. A l'inverse, la faible maîtrise de la technologie entraîne pour les pays qui en sont dépourvus une

³⁹⁹ C'est le cas notamment de l'accord sur les ADPIC ou des traités internet de l'OMPI de 1996.

⁴⁰⁰ Ou « contenus générés par les utilisateurs » suivant le terme anglais *User generated content* UGC V. V-L BENABOU, « Quelles solutions pour les UGC en France ? », *Juris art etc.*, n°25, 2015, pp.20-24.

⁴⁰¹ La réserve concerne le cas de l'IA qui encore une question très discutée.

⁴⁰² Selon les statistiques présentées par le ministère français de l'économie et des finances dans « Plateformes numériques et concurrence », *Trésor-éco*, n° 250, novembre 2019, en 2018 Amazon comptait 1,5 milliards de comptes d'utilisateurs, Youtube, 2 milliards de comptes d'utilisateurs, un peu moins de 2,5 milliards. L'article est disponible sur ce site : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/7690058a-00e4-44a7-8aed-9a2ee5a04d51/files/c888861f-5516-4e4e-b3ce-a96af66b3c34> .

incapacité à défendre leurs intérêts dans les relations internationales⁴⁰³. C'est tout le sens de l'affirmation du Professeur Pouillet selon laquelle : « *L'irruption du fait technologique, tant comme objet de protection des droits de propriété intellectuelle que comme outil de protection de ces mêmes droits remet en cause la légitimité du droit d'auteur au moment même où les outils technologiques renforcent la légalité et surtout l'effectivité de ceux-ci*⁴⁰⁴ ». La remise en cause de la légitimité du droit d'auteur viendrait selon le professeur POLLUET de l'inégale maîtrise de la technologie entre les différentes régions du monde alors que la technologie s'avère indispensable pour la sauvegarde des intérêts dans le marché très concurrentiel des œuvres culturelles. De ces réflexions, on pourrait conclure que l'accès à la technologie est une condition *sine qua non* du développement économique et culturel ⁴⁰⁵ des Etats africains. Ce constat devrait amener les Etats africains à repenser les stratégies mises en œuvre pour l'accès à la technologie.

§2/ Le renforcement de la coopération interafricaine en l'absence d'un code international pour le transfert de la technologie

166.L'importance stratégique de la technologie rend difficile la construction d'un cadre international consensuel pour la régulation du marché (A). Dans ce contexte, les Etats africains devront renforcer la coopération (B) pour résoudre la question de l'accès aux technologies indispensables au développement de leur économies culturelles.

A/ L'échec de la construction d'un cadre international équilibré

167.La compétition qui s'organise autour de la technologie entre pays industrialisés et pays en développement est difficile à résoudre tant les intérêts divergent. Si les différents protagonistes s'accordent sur l'idée d'un accord pour réguler les intérêts en jeu, les termes de cet accord

⁴⁰³ Telle est la situation des pays membres de l'OAPI.

⁴⁰⁴ Y. POULLET, « Intérêt général, droit de propriété intellectuelle et société de l'information », in M. BUYDENS et Séverine DUSOLLIER (éd.), *L'intérêt général et l'accès à l'information en propriété intellectuelle*, L'intérêt général et l'accès à l'information en propriété intellectuelle, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.54.

⁴⁰⁵ Par autonomie, nous entendons l'initiative de la politique économique et culturelle dans le cadre national et sous-régional. La détention de la technologie est, en effet, une garantie de souveraineté comme on peut le lire à travers ces lignes : « *La technologie par la globalisation dont elle est le moteur, déplace les lieux de décision de l'intérêt général, rend de plus en plus obsolète l'idée des souverainetés nationales et impose un modèle unique de définition de l'intérêt général à l'ensemble de la planète* », *ibid.*, p.67.

restent difficiles à trouver⁴⁰⁶. Schématiquement, les négociations internationales autour du transfert de la technologie ont connu deux périodes.

168. Négociations sous l'égide de la CNUCED. A l'initiative des pays en développement la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) s'est saisie de la question dès 1976. Les pays en développement souhaitaient l'adoption d'un code international contraignant. Ce code devait permettre l'interdiction des clauses restrictives qui affectent souvent les conventions relatives au transfert de technologie telles que les limitations à l'exportation de produits fabriqués sous licence, la fixation des prix de vente ou la rétrocession de technologie au fournisseur. Ce code devait également favoriser le transfert de technologie vers les pays en développement mais surtout permettre à ces derniers, grâce à la fourniture d'une technologie adaptée, de développer leur capacité d'innovation technique. Les termes de ce code ont été favorablement accueillis par les différentes parties aux négociations. Les discussions ont, toutefois, échoué sur la force obligatoire que ce code devait avoir⁴⁰⁷. Les pays industrialisés souhaitaient, en effet, un code ayant simplement une vocation indicative. Faute d'accord sur la portée du texte proposé le code unique n'a pas abouti. Les échanges ont, toutefois, permis de prendre conscience de la nécessité d'une « moralisation » du marché de la technologie⁴⁰⁸ à l'échelle internationale. Cet échec ne met, cependant, pas fin aux négociations. Les discussions se sont en effet poursuivies dans d'autres tribunes.

169. Négociations dans le cadre de l'OMC. Au moment où les pays industrialisés souhaitaient une large adhésion des pays en développement pour faire aboutir l'Accord ADPIC, l'Organisation Mondiale du Commerce a pris le relais des discussions. C'est la deuxième séquence. Le choix de l'OMC fait par les pays industrialisés n'est pas une option anodine. Contrairement à la CNUCED dont la vocation est de poursuivre la mission des Nations Unies dans le domaine du commerce à savoir la recherche de la paix, la démocratie et le développement partagé, l'OMC ne se préoccupe que de la régulation des intérêts du commerce. Les pays industrialisés court-circuitent ainsi les discussions engagées dans le cadre de la CNUCED pour établir des normes plus garantes de leurs intérêts. Pour faire aboutir l'Accord

⁴⁰⁶ On constate néanmoins un certain progrès. Selon Monsieur JEQUIER, les négociations s'effectuaient (avant les négociations menées dans le cadre de la CNUCED) dans une certaine clandestinité sous le régime de droit privé. Selon l'auteur l'implication de l'Etat Japonais, de l'Union soviétique et le cas des exportations de technologies militaires (implication des Etats dont les entreprises sont détentrices de la technologie) sont les trois grandes exceptions à ces négociations privées v. N. JEQUIER, « Codes de conduite en matière de transfert technologique : solution ou source de conflits ? », *Revue Tiers Monde*, 1976, vol. 17, n° 65, pp. 115-116.

⁴⁰⁷ Ibid., pp.118-119.

⁴⁰⁸ Ibid., p.118 et 124.

ADPIC qui étend de manière significative le champ de la propriété intellectuelle⁴⁰⁹, des clauses ont été instaurées pour faciliter le transfert de technologies sous forme d'incitations. Aux termes de l'article 66.2 de l'accord sur les ADPIC « *les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés* ». Les pays industrialisés sont ainsi invités à offrir des incitations à leurs entreprises de sorte à ce que ces dernières puissent partager leur savoir-faire avec les entreprises des pays en développement membres de l'Accord pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. Faute de suivi, ce mécanisme n'a pas produit de retombées constatables. Après une trentaine d'années d'application de l'accord ADPIC, l'heure est donc à la désillusion⁴¹⁰. Avec le recul, on pourrait se demander s'il n'y a eu de la part de l'OAPI un peu de précipitation dans l'adoption de l'accord ADPIC. L'OAPI a adopté cet accord en 1999, avant même le terme du délai de grâce accordée par l'article 66.1 au pays en développement⁴¹¹. Ce délai devait permettre à ces derniers de mettre à niveau leurs économies. L'acuité de la problématique du transfert de technologie aurait nécessité de la part de l'OAPI et des autres organisations d'intégration africaines une stratégie de négociations plus affinée. Pour nous une telle stratégie pourrait résulter du renforcement de la coopération interafricaine.

B/ Le renforcement de la coopération interafricaine

170. Une diversité d'orientations stratégiques en présence. L'OAPI se cantonne à la protection des actifs de propriété intellectuelle⁴¹². Son mandat ne lui permet pas de coopérer avec les Etats membres pour créer les conditions favorables au développement de ces actifs. Ainsi, pour ce qui est l'innovation technologique, les Etats membres de l'OAPI doivent compter

⁴⁰⁹ Ce qui est l'objectif recherché par les pays industrialisés.

⁴¹⁰ M. SALHI, *L'évolution du droit de propriété intellectuelle en Tunisie suite à son adhésion à l'OMC et la signature de l'accord ADPIC*, op.cit., pp.37 et s .

⁴¹¹ L'article 66.1 dispose : « étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai ». L'accord ADPIC étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, les Etats membres de l'OAPI avaient au moins jusqu'en 2005 pour l'appliquer. Ce délai pouvant encore être prolongé. Dès 1999 pourtant, l'OAPI a intégré l'ADPIC dans son corpus juridique rendant ainsi obligatoires les règles qu'il impose.

⁴¹² African Union et alii , *Assessing regional integration in Africa VII: innovation, competitiveness and regional integration*, Addis-Abeba, 2016, pp.82-83.

sur leurs stratégies propres ou sur les orientations des autres organisations d'intégration telles que l'UEMOA, l'OHADA la CEDEAO ⁴¹³ . Sans une coordination de ces diverses organisations communautaires, un accès significatif à la technologie pourrait être difficile à réaliser.

171. La coordination des mesures communautaires par l'UA. Nous pensons que l'Union africaine, en tant qu'organisation d'intégration régionale est l'instance capable d'opérer cette coordination. Encore faut-il qu'elle prenne les mesures idoines pour y arriver. A ce propos, écrivant pour le compte de la commission économique (des Nations Unies) pour l'Afrique (CEA), monsieur Ben McCarthy note que « *l'Agenda 2063* » intitulé « *L'Afrique que nous voulons* », « *appelle à une révolution des compétences sous-tendue par la science, la technologie et l'innovation pour revitaliser le capital humain et social du continent* ⁴¹⁴ ». L'Agenda 2063 ou « L'Afrique que nous voulons », est le plan de l'Union africaine pour les années à venir, l'objectif étant d'améliorer de manière significative les conditions de vie des populations africaines. La recherche en vue de l'innovation technologique est l'un des moyens identifiés par l'UA pour parvenir à cette fin ⁴¹⁵. Cependant, 2063 s'approche à grands pas et l'Afrique est toujours à la traîne. L'UA africaine devrait alors revoir les conditions de mise en œuvre des objectifs visés par l'Agenda. Nous pensons qu'il est indispensable de créer un climat favorable au développement de la recherche et l'innovation et de travailler à la coordination des

⁴¹³ Ces trois organisations ont pris des mesures pour adapter leurs textes aux défis du commerce électronique. Le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA permet ainsi d'adapter la législation des Etats aux nouveaux enjeux du commerce électronique. Au niveau de l'OHADA, l'acte uniforme OHADA adopté à Lomé le 15 décembre 2010 sur la signature électronique dans le cadre de l'informatisation du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) répond à ce besoin. S'agissant de la CEDEAO, le cadre juridique des transactions commerciales repose sur l'Acte additionnel A/SA.SA.2/01/10 du 16 février 2010 portant transactions électroniques. V. K. P. TOSSAVI, « La vente électronique dans les espaces UEMOA, CEDEAO et OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, n°4, septembre 2014, §3-5. L'article est consultable sur le site <https://revue.ersuma.org/n-4-septembre-2014/10-doctrine/article-la-vente-electronique-dans-les/> Il faut noter que la législation de la CEDEAO est encore plus élaborée dans le domaine de la technologie. Le « Code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC) » de juillet 2018 embrasse au niveau du chapitre 13 les questions liées au transfert de technologies. Toutefois, si dans ce chapitre les articles 47 et 48 traitent spécifiquement de la promotion des transferts de technologies et leur diffusion, l'article 49 dispose du traitement des droits de propriété intellectuelle. Il en résulte donc un conflit de compétence entre la CEDEAO et l'OAPI sur ce dernier point.

⁴¹⁴ Commission économique pour l'Afrique (CEA) avec des contributions de fond de Ben McCarthy, « Science, technologie et innovation en Afrique », note d'orientation de la CEA, no. ECA/F-20/002. Article disponible sur le lien, https://archive.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/science_technology_and_innovation_in_africa_fr.pdf.

⁴¹⁵ Le point 11 de l'Agenda est éloquent sur ce sujet : « *D'ici 2063, les pays africains seront parmi les plus performants, en termes de mesures de la qualité de vie dans le monde ceci sera réalisé grâce à des stratégies de croissance inclusive, la création d'emplois, l'augmentation de la production agricole ; des investissements dans la science, la technologie, la recherche et l'innovation ; l'égalité des sexes, l'autonomisation des jeunes et la fourniture de services de base tels que la santé, la nutrition, l'éducation, le logement, l'eau et l'assainissement* ».

politiques nationales en ce domaine⁴¹⁶. Pour ce faire, l'Union africaine devrait focaliser son action sur quatre axes prioritaires. D'abord, l'UA devrait, à la manière de l'Union européenne⁴¹⁷, harmoniser les textes nationaux (et régionaux) relatifs à l'innovation et aux transferts de technologie de sorte à instaurer un cadre unique pour l'organisation interne et pour les échanges avec l'extérieur. On pourrait, en effet, s'étonner de la diversité des sources africaines quand on sait toute l'énergie déployée au niveau de la CNUCED pour l'élaboration d'un *code unique* sur le transfert des technologies⁴¹⁸. L'uniformisation recherchée au niveau international devrait en effet se traduire au niveau régional par un cadre plus harmonisé. En second lieu, l'UA en collaboration avec les Etats membres devrait s'assurer de la garantie des conditions minimales pour l'innovation à savoir la formation du personnel, la disponibilité des infrastructures nécessaires et l'accès à l'électricité et à internet. Tout ceci nécessite un soutien financier important de la part de ces Etats. La troisième piste de solution que nous préconisons pour l'atteinte des objectifs de l'Agenda 2063 est liée à la création des institutions nécessaires pour assurer de manière pratique la coordination des politiques publiques.

172. Structuration de la coopération dans le cadre de l'UA. Deux agences devront être alors créées à cet effet : au niveau national et au niveau régional. L'UA devrait veiller à la création dans chaque Etat d'une agence chargée d'assurer la cohérence de la politique nationale en matière technologique. Cette agence pourrait avoir trois rôles principaux : conseiller l'Etat, œuvrer au renforcement de la coopération entre entreprises et universités, assister les entreprises nationales dans les négociations avec les entreprises étrangères⁴¹⁹. Aussi, au sommet, une agence panafricaine pourrait assurer la coordination des actions de ces différentes agences nationales. Cette agence trouverait bien sa place au sein des institutions de l'UA. Ainsi, l'agence panafricaine pourrait prendre la forme d'un « *réseau africain de développement et de transfert de technologies* » suivant la proposition faite par Mme SONGWE représentante de la CEA lors du 4^{ème} Forum africain sur la Science, la technologie et l'innovation (STI) qui s'est tenu à Kigali, au Rwanda du 1er au 2 mars 2022⁴²⁰.

⁴¹⁶ Dans le même sens Ben McCarthy pour la Commission économique pour l'Afrique (CEA), « Science, technologie et innovation en Afrique », op.cit., §4, p.5.

⁴¹⁷ La Commission de l'Union Européenne, à travers le Règlement (CE) n° 772/2004 du 7 avril 2004, interdit le transfert de technologie entre les entreprises et en fixe les exceptions. Aussi, pour cette commission le transfert de technologie ne doit pas violer les règles de concurrence de l'Union européenne. C'est ce qui ressort de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁴¹⁸ Ces discussions initiées en 1976 dans le cadre de la CNUCED se poursuivent d'ailleurs au sein de l'OMPI.

⁴¹⁹ N. JEQUIER, « Codes de conduite en matière de transfert technologique : solution ou source de conflits ? », op.cit., p. 115-16. (Cf note infra 376) C'est selon monsieur JEQUIER, une telle implication directe de l'Etat Japonais et de la République soviétique qui a rendu efficace les négociations pour l'accès aux technologies.

⁴²⁰ J.S. ZOE, « Transfert De Technologie Et Développement En Afrique », *Le Financier d'Afrique*, 14 mars

173. La récupération des technologies tombées dans le domaine public. La quatrième et dernière solution pouvant permettre aux Etats membres de l'UA de constituer un fonds technologique solide est ce qu'on pourrait qualifier de « veille permanente sur le domaine public ». Les Etats africains comptent généralement sur l'acquisition des savoir-faire étrangers par la voie ordinaire à savoir le contrat. Une telle acquisition implique des fonds importants. Il faudrait ajouter à cela le fait que les entreprises sont très réticentes pour le partage de leur savoir-faire avec des entreprises concurrentes, surtout quand ces dernières proviennent de l'étranger. Il convient alors de prendre l'exemple de l'Italie ou du Japon qui, grâce à la veille permanente sur le domaine public technologique, ont pu rattraper le retard à moindre frais⁴²¹. A tout moment, en effet, des actifs technologiques tombent dans le domaine public faute d'entretien ou parce que la protection que la propriété intellectuelle leur confère arrive à expiration. Mais encore faut-il en être informé. Nous pensons que cette veille permanente pourra être organisée par les agences nationales sous la supervision de l'agence panafricaine.

Les discussions internationales autour du partage des connaissances sont aussi difficiles que la question technologique. Les deux domaines sont d'ailleurs très liés⁴²² même si les solutions ne se présentent pas dans les mêmes termes. Pour la décrispation des tensions autour du partage des connaissances, les droits de l'homme demeurent un moyen de premier plan.

Section 2/ Le recours aux droits de l'homme pour l'accès aux connaissances

174. L'équilibre est un principe cardinal en droit d'auteur. Du fait de la particularité des œuvres culturelles, le commerce de ces biens ne saurait être régulé par le seul jeu des rapports de forces. Or, on constate actuellement l'absence d'un cadre équitable à la fois pour les pays industrialisés et pour les pays moins avancés. Cette situation vient surtout de l'évolution en sens contraire de l'OMPI et de l'OMC par rapport aux questions de développement (§1). Pour surmonter ces

2022, §1.

⁴²¹ J.P. POUHALA, « Transfert de technologie vers l'Afrique : quel enfumage ! », *Afriques en Lutte*, 26 janvier 2013 §16.

⁴²² Dans l'agenda de l'OMPI pour le développement que nous étudierons dans la section suivante, l'accès à la technologie et l'accès aux connaissances sont évoqués comme moyens dépendants et indispensables au développement des pays peu industrialisés.

contradictions internes au droit international de la propriété littéraire et artistique, il pourrait alors être utile d'avoir recours aux droits de l'Homme (§2).

§1/ La circulation des connaissances freinée par les contradictions entre l'OMPI et l'OMC

175.L'OMPI et l'OMC n'ont pas le même rapport à la propriété intellectuelle. L'OMPI s'intéresse de plus en plus aux questions de développement tandis que l'OMC s'intéresse aux dimensions économiques de la matière⁴²³. Dans la présente rubrique, nous voulons mettre en évidence les contractions prévisibles entre ces deux organisations. En effet, si le système actuel de la propriété intellectuelle de l'OMC est largement bâti sur les règles de l'OMPI⁴²⁴, rien ne permet de penser que l'OMC (B) prenne en compte, à l'avenir, les assouplissements en cours au sein de cette organisation (A).

A/ L'infléchissement en cours de l'OMPI

176.De la souplesse à la rigidité. L'OMPI créée en remplacement des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) résulte de la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967. La philosophie à l'origine était imprégnée du désir de sauvegarder un certain équilibre entre les droits des titulaires (auteurs et inventeurs) et les besoins de la société.⁴²⁵ Ainsi, en assurant la protection des monopoles, les auteurs et inventeurs étaient portés à mettre leurs œuvres et inventions à la disposition du public en contrepartie de

⁴²³ « La logique économique est très forte en droit d'auteur international. L'accord ADPIC comme les accords « ADPIC-plus » qui l'ont suivi consacrent clairement le basculement du droit d'auteur et des droits voisins dans l'ordre marchand », A.E. KAHN , « L'harmonisation de la propriété littéraire et artistique dans l'OAPI. Comparaison européenne », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle (RFPI)*, juin 2018, n° 6, p. 46, §3.

⁴²³ Article 9 al.1 de l'accord sur les ADPIC . « Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés ».

⁴²³ Article 9 al.1 de l'accord sur les ADPIC . « Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés ».

⁴²⁴ Article 9 al.1 de l'accord sur les ADPIC . « Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés ».

⁴²⁵ T. M. SANOU, « L'agenda de l'OMPI pour le développement : vers une réforme de la propriété intellectuelle ? », *Revue internationale de droit économique*, 5 juin 2009, t. XXIII, 2, n° 2, p. 184, §2.

droits exclusifs. Ce qui était à même d'impulser le développement de la culture, l'accès aux connaissances et la possibilité d'innovation des entreprises. Cette logique d'équilibre va cependant connaître un profond changement sous l'influence des industries et des organisations d'intérêts privés, entraînant une protection renforcée des droits exclusifs. Cet élan sera surtout porté par les pays industrialisés très attachés au libéralisme économique. L'OMPI fera ainsi un virage conséquent dans le sens de la protection des monopoles en délaissant les objectifs de développement. Les traités internet adoptés en 1996 sont perçus par certains auteurs comme la consécration de cette orientation partielle⁴²⁶.

177. Changement de paradigme à partir de 2004. En 2004, près de 600 organisations non gouvernementales ont dénoncé cette prise de position à travers la *Déclaration dite de Genève*⁴²⁷. Ceci a amené l'OMPI à amorcer des changements. Cette déclaration est couramment désignée sous le terme « *Agenda de l'OMPI pour le développement* ». La particularité de l'*Agenda de l'OMPI* est qu'il ne vise pas une opération ponctuelle ou des actions accessoires. C'est tout un changement de paradigme qu'il voudrait insuffler à l'OMPI : une logique binaire qui ne se réduit pas à la seule protection des droits de propriété intellectuelle mais qui tient compte également des préoccupations liées au développement. Parmi une kyrielle de propositions, quarante-cinq recommandations ont été retenues à l'issue d'un débat houleux de trois ans. L'Assemblée Générale a également opté pour l'institution d'un *Comité permanent* chargé de la mise en œuvre de ces recommandations. L'*Agenda* consacre ainsi la volonté de voir l'OMPI adopter des mesures structurelles plus équilibrées et permanentes. Deux cycles de réunions ont permis à l'Assemblée générale de l'OMPI d'examiner le projet soumis par le Brésil et l'Argentine. Ce projet se fonde sur les *Déclarations des objectifs du Millénaire pour le*

⁴²⁶ Le rapport commis par l'Union africaine et les structures partenaires en 2016 est très critique à l'égard des traités internet : « *Les Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ont élargi le droit d'auteur traditionnel à l'environnement numérique et ont restreint l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, par l'utilisation de mesures de protection technologiques mises en place par les titulaires des droits de propriété intellectuelle. Il est exigé des parties prenantes qu'elles prennent les mesures juridiques nécessaires pour empêcher le contournement de ces mesures. Ces traités créent ainsi de sérieux obstacles à l'accès pour les pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur utilisant des médias numériques* ». p.71. African Union et al., *Assessing regional integration in Africa VII: innovation, competitiveness and regional integration*, op. cit., p.71. A la page 83, le rapport soutient que « Les traités Internet de l'OMPI, (ont) un effet négatif sur l'accès aux connaissances ». V. également T. M. SANOU, « L'agenda de l'OMPI pour le développement : vers une réforme de la propriété intellectuelle ? », op.cit., p.202, §3 et p.210, §1.

⁴²⁷ « *En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OMPI a [...] épousé une culture qui conduit à la mise en place et à l'expansion des privilèges de monopoles, souvent sans considération pour leurs conséquences. L'expansion continue de ces privilèges et de leurs mécanismes coercitifs a entraîné de graves coûts sociaux et économiques, et a entravé et menacé d'autres systèmes de créativité et d'innovation.* » Tiré de la « *Déclaration de Genève sur le futur de l'OMPI* » signée en 2004 par 600 organisations non gouvernementales. Le texte est disponible sur <http://www.futurompi.html>.

développement signé en 2000 dans le cadre des Nations Unies et dont la mise en œuvre incombe à toutes les institutions spécialisées.

178.Le contenu de l'agenda. Les actions majeures visées dans le projet concernent l'établissement des normes, l'environnement numérique, le transfert de technologie, l'assistance technique, le domaine public et l'accès au savoir par les technologies de l'information et de la communication. L'effectivité des exceptions a également été souhaitée. Cette vision globale des paramètres du développement ne se limite plus à l'assistance technique. Les propositions en matière d'établissement de normes se déclinent en une exhortation à éviter les dispositions très protectrices qui ne tiennent pas compte de la problématique du développement. Elles invitent, en outre, à faire en sorte que les facilités offertes par l'évolution technologique ne soient pas bridées par des normes inadaptées. Concernant les exceptions, leur ineffectivité étant manifeste, des modèles libres de diffusion ont été préconisées en substitution des systèmes ouverts ou fermés, mais cette proposition n'a pas reçu un écho favorable. S'agissant du transfert de technologie, de très ambitieuses propositions ont émané du projet. L'établissement d'un *organe spécialisé dans le transfert de technologie* a été recommandé ainsi qu'un *traité sur l'accès au savoir et aux techniques*. Le projet de *traité sur l'accès aux connaissances* a été adopté le 30 mai 2005⁴²⁸. Enfin, relativement à l'assistance technique, l'OMPI est invitée à veiller à l'adaptation des lois nationales en matière de propriété intellectuelle au niveau de développement. Cette recommandation se fonde sur les études menées sur le terrain qui montrent les effets néfastes des régimes rigides pour la réalisation des objectifs de développement.

L'*Agenda* en discussion depuis maintenant une vingtaine d'année (2004) vise ainsi une profonde métamorphose structurelle de l'OMPI ou le développement sera au cœur des actions entreprises par l'organisation⁴²⁹. Entre également dans ce cadre, le *traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés* du 24 mai 2024. Malgré ces changements en cours au sein de l'OMPI, à l'heure actuelle, il est difficile de

⁴²⁸ Texte disponible sur le site : <http://www.cptech.org/a2k/a2k-debate.html> .

Cette proposition semble connaître quelques avancées, le traité est en effet « Inscrit dans le cadre de l'action de l'OMPI parmi les décisions adoptées en 2006 lors de la 33^{ème} session de son assemblée (Annexe B, n°35 », L.Y. NGOMBE, *Le droit d'auteur en Afrique*, op.cit., p. 255,§4. Ce traité est toujours en discussion.

⁴²⁹ Ce traité attendu a été est dans sa phase finale. Adopté par la « Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques », à Genève, les 13-24 mai 2024. Il sera prochaine adopté comme un juridique international. Cet accord a une importance capitale dans la sécurisation des intérêts des pays africains et en particulier des Etats membres de l'OAPI. Le texte est disponible sur https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/gratk_dc/gratk_dc_7.pdf.

prédire l'avenir du droit international. On n'observe pas, en effet, un mouvement similaire au sein de l'OMC.

B/ L'OMC ou le symbole de la résistance à l'infléchissement du droit international

179. Accord déséquilibré. Plusieurs études⁴³⁰ révèlent qu'un régime de propriété intellectuelle très rigide peut avoir des effets néfastes sur les possibilités d'émergence des Etats à faible niveau économique. Pourtant, l'accord sur les ADPIC de 1994 consacre un sérieux renforcement du droit international. A certains égards, cet accord protège donc les acquis des pays industrialisés en réduisant les marges de manœuvre des pays les moins avancés notamment africains⁴³¹. L'accord sur les ADPIC de l'OMC se présente comme une systématisation de ces règles internationales déjà existantes dans le cadre de l'OMPI, tout en apportant des évolutions. C'est l'accord le plus complet en matière de propriété intellectuelle. Ces règles sont d'autant plus contraignantes qu'elles s'imposent de fait aux États membres de l'OMC⁴³². Certains voient dans l'intégration de la matière dans les règles de l'OMC, une main des États-Unis et de leurs alliés. Ces derniers chercheraient à conforter leur hégémonie dans certains domaines à travers une universalisation des règles de la propriété intellectuelle⁴³³. Cet accord est donc perçu comme une manœuvre mercantiliste destinée à empêcher le rattrapage économique et technologique. Pourtant, nombre de pays industrialisés ont suivi cette voie⁴³⁴. L'accord sur les ADPIC a deux effets majeurs en termes de crispation du régime du droit

⁴³⁰ M. VIVANT, « Savoir Et Avoir », *Archives de Philosophie du Droit*, op.cit., p.353; C. BERNAULT, *Accès à la connaissance et droit d'auteur*, Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas, *LexisNexis*, 2014, halshs-01022413, p.68, §2 et 3; M. BATTISTI, « Libre accès à l'information scientifique et technique : état de l'art et perspectives », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2003, vol. 40, n° 1, pp.1-14; L.Y. NGOMBE, *Le droit d'auteur en Afrique*, op.cit., p. 255, §3; G. KRIKORIAN, « A2K, un mouvement international pour l'accès aux savoirs », *Multitudes*, 2011, vol. 46, n° 3, p.105, §2.

⁴³¹ Quarante-deux pays africains sont membres de l'OMC. Ils sont donc parties de l'accord sur les ADPIC. Or, vingt-neuf d'entre eux appartiennent au groupe des pays les moins avancés de l'OMC (avec 35 membres). V. African Union et al., *Assessing regional integration in Africa VII: innovation, competitiveness and regional integration*, op.cit., p.71, §3.

⁴³² Les États membres de l'OMC sont liés par les dispositions des conventions intégrées par l'ADPIC hormis la Convention de Rome, même s'ils ne les ont pas ratifiées.

⁴³³ B. GERBIER et M. ABBAS, « L'organisation mondiale du commerce et l'américanisation du monde », *Recherches Internationales*, 2000, vol. 60, n° 2, p. 43-68 ; E. ALLAN, « L'américanisation du droit: mythes ou réalités », 1 janvier 2001, vol. 45, p. 21-28; S. V. LEWINSKI, « Américanisation de la propriété intellectuelle », *Propriétés Intellectuelles*, janvier 2004, n°10, p. 482-491 .

⁴³⁴ Z.B. KHAN, « Le piratage du copyright par les Américains au XIXe siècle », *L'Économie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, p. 53-75 ; M. VIVANT, « Savoir Et Avoir », op.cit., p.341, §4.

international de la propriété littéraire et artistique : la consolidation de l'assiette des droits exclusifs et le renforcement du caractère contraignant du régime de la propriété intellectuelle.

180. Les renforcement des droits prérogatives des titulaires de droits. S'agissant de la consolidation de l'assiette des droits exclusifs, on observe deux mécanismes d'extension dans l'accord sur les ADPIC qui tranche avec le régime issu de la convention de Berne : l'augmentation du nombre des œuvres protégées et la restriction de l'accès aux exceptions. Non seulement sont comprises dans le domaine de protection les œuvres couvertes par la convention de Berne mais aussi les programmes informatiques⁴³⁵. L'accord sur les ADPIC reconnaît également le droit de location⁴³⁶ et les droits voisins⁴³⁷ couvrant ainsi le champ d'application de la convention de Rome de 1961. L'accord sur les ADPIC a également une acception extensive de la notion de bases de données. Alors que la convention de Berne ne couvre que « *les recueils de nouvelles, les anthologies ou les travaux scientifiques* », l'accord sur les ADPIC inclut désormais dans les bases de données les recueils et compilations de matériels factuels tels les articles rédigés quand même ils ne constitueraient pas des œuvres littéraires ou artistiques⁴³⁸. Avec cette inclusion de matériels factuels dans les bases de données, le droit d'auteur ne protège plus les « œuvres » littéraires mais opère une privatisation de l'information⁴³⁹.

181. Les pouvoirs de contrainte de l'ORD. En ce qui concerne le deuxième facteur de renforcement du régime international de la propriété littéraire et artistique, on note que la prise en charge de cette matière par l'OMC a un impact sans précédent en termes de force contraignante. Les règles de l'OMPI souffraient d'un handicap de taille. En cas d'inapplication des règles par un État, il n'était pas possible de mettre directement en cause sa responsabilité puisque l'institution ne dispose pas d'une juridiction propre⁴⁴⁰. L'Organe de Règlement des Différends de l'OMC a, par contre, compétence pour veiller à l'application des règles de la propriété littéraire et artistique et peut de ce fait mettre en cause la responsabilité d'un État méconnaissant les principes posés par l'accord sur les ADPIC. Ainsi, l'ORD a censuré

⁴³⁵ Article 10 de l'accord sur les ADPIC.

⁴³⁶ Article 11 de l'accord sur les ADPIC.

⁴³⁷ L'article 14 de l'accord sur les ADPIC a trait à la « protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion ».

⁴³⁸ African Union et al., *Assessing regional integration in Africa VII: innovation, competitiveness and regional integration*, op. cit., p. 67, §3.

⁴³⁹ Un certain nombre d'auteurs sonnent l'alerte sur le type de phénomène.

⁴⁴⁰ Cette convention dépend en principe de la Cour de justice internationale (CIJ) créée en 1945 par l'ONU. Nonobstant, dans la suite de nos développements, nous montrerons qu'il est indirectement possible de mettre en cause la responsabilité d'un Etat devant le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CDESC) pour le non-respect des libres utilisations reconnues aux consommateurs.

l'interprétation faite par les Etats-Unis du triple test posé par l'article 13 de cet accord. Les Etats-Unis ont donc dû mettre fin à l'exception prévue pour les entreprises sur le fondement de cette disposition⁴⁴¹.

182.Synthèse. Tout compte fait, l'accord sur les ADPIC entraîne un renforcement significatif du droit international de la propriété littéraire et artistique de par l'étendue de la protection qu'il confère et sa force contraignante. C'est donc tout l'acquis des Etats africains obtenus dans le cadre de l'OMPI après d'âpres négociations qui est ainsi fortement limité. Cette évolution en sens contraire de l'OMPI et de l'OMC traduit une incapacité du droit international du droit d'auteur à instaurer un équilibre des intérêts entre pays industrialisés et pays en développement. Dans cette situation, les droits de l'homme peuvent être invoqués pour remettre à niveau l'équilibre rompu.

§2/ Le recours aux droits de l'Homme pour l'établissement de l'équilibre

183. Conformément à ses missions d'instauration de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme, l'Organisation des Nations Unies adopte en 2000 *les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)*⁴⁴². Ces objectifs visent essentiellement la réalisation des droits fondamentaux au bénéfice de tous, surtout des personnes les moins favorisées (A). Cependant, l'ONU considère que les droits de propriété intellectuelle peuvent entraver la réalisation de ces objectifs. On observe ainsi un conflit entre droits de propriété intellectuelle et droits de l'Homme⁴⁴³ et les OMD en particulier (A). Du moment où l'ONU se porte garante de la mise en œuvre des droits de l'Homme, la contribution de son organe juridictionnel pourrait être sollicitée. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)⁴⁴⁴ pourrait, ainsi concourir à la levée des obstacles empêchant la réalisation de ces OMD et spécialement des intérêts du public qui intéressent la présente réflexion (B).

⁴⁴¹ V. Y. P. GAUBIAC, « Les exceptions au droit d'auteur : un nouvel avenir », op.cit., pp.12-17.

⁴⁴² Figurant au point 60, b de l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session, les *Objectifs du Millénaire pour le développement* à fait l'objet de la Résolution 55/2 adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000. La Résolution 55/2 est intitulée « Déclaration du Millénaire ». La déclaration du millénaire est disponible sur le site https://treaties.un.org/doc/source/A_res_55_2-Frn.pdf.

⁴⁴³ Le conflit existe même au sein des droits de l'Homme, les droits de la propriété intellectuelle faisant partie des droits fondamentaux.

⁴⁴⁴ Comité des Droits Economiques, Sociaux et culturels de l'ONU est créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social le 28 mai 1985.

A/ La propriété littéraire et artistique délégitimée par les droits de l'homme

184. Un rapport complexe. La difficulté majeure pour le droit de la propriété littéraire et artistique dans le contexte actuel est sa justification par rapport aux droits de l'homme. Cela pourrait étonner à première vue. Le droit d'auteur a, en effet, un certain nombre d'objectifs en commun avec les droits de l'homme. Ainsi, l'article 27 de la DUDH⁴⁴⁵ et l'article 15 du Pacte relatif aux droits socio-économiques et culturels⁴⁴⁶ (PDSEC) protègent les droits des créateurs et des utilisateurs⁴⁴⁷. On peut dire en ce sens que le droit d'auteur fait partie des droits fondamentaux reconnus par ces instruments internationaux majeurs. Le droit d'auteur pourrait permettre ainsi à terme contribuer à l'effectivité de la liberté de pensée et d'expression, du droit à l'information ou du droit à la culture. Cette vision est cependant partielle car le rapport entre droit d'auteur et droits de l'homme est plus complexe. Aussi, lorsqu'il y a un conflit entre des droits fondamentaux et les intérêts garantis par les droits de la propriété littéraire et artistique, le juge peut faire prévaloir l'une ou l'autre considération en raison du fait que les deux règles ont une égale valeur normative. Les droits fondamentaux et la propriété littéraire et artistique, alors, se contrebalancent⁴⁴⁸. Ce faisant, les droits fondamentaux peuvent être utilisés comme un moyen de contrôle du droit d'auteur notamment la garantie de l'intérêt général⁴⁴⁹.

⁴⁴⁵ L'al.1 de l'article 27 de la DUDH dispose : « *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en découlent* ». A l'al.2 du même article on peut lire : « *Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ».

⁴⁴⁶ Article 15 « *1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : a) De participer à la vie culturelle; b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture. 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. 4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture* ».

⁴⁴⁷ C. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit 2020/2021. 8e éd. - Le droit à l'épreuve de l'internet*, op.cit., n°313.101, p.785.

⁴⁴⁸ La Cour de Justice de l'UE a rendu trois arrêts majeurs le même jour en ce sens : CJUE, 29 juillet 2019, C-469/17, CJUE, 29 juillet 2019, C-476/17, CJUE, 29 juillet 2019, C-516/17. Succinctement, le juge européen révèle dans ces décisions que la mise en œuvre de la liberté d'information et de la liberté de la presse n'entraîne pas une dérogation aux droits d'auteurs en dehors des exceptions et limitations prévues par la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information de 2001.

⁴⁴⁹ L'intérêt général est protégé en droits de l'Homme par les articles 27 de la DUDH et 15 du PDSEC précités. S'agissant de la propriété littéraire et artistique, l'intérêt général est garanti notamment par les articles 7 et 8 de l'accord sur les ADPIC. L'article 7 relatifs aux objectifs de l'accord dispose : « *La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des*

185. La légitimité de la propriété littéraire et artistique remise en cause par le HCDH. Les critiques du haut-commissariat des Nations Unies constituent une illustration de cette remise en cause des droits de la propriété littéraire et artistique sur le fondement des droits de l'homme. Ces critiques viennent des entraves posées par les droits de la propriété littéraire et artistique à la réalisation des *Objectifs du Millénaire pour le Développement* (OMD). On observe, dans le contexte actuel, une fracture du monde en deux blocs⁴⁵⁰. Dans une partie, les Etats peuvent assurer l'instruction à leur population tandis que dans l'autre l'analphabétisme continue de sévir, atteignant parfois des proportions inacceptables⁴⁵¹. La propriété littéraire et artistique, perçue alors comme un instrument de domination, fait l'objet de critiques. En 2015, la Rapporteuse spéciale au Haut-commissariat des Nations Unies sur les droits de l'Homme et la propriété intellectuelle, Mme Farida SHAHEED, présenta deux rapports⁴⁵² s'inscrivant dans cette logique de remise en cause. Ces rapports établirent de manière claire l'impact négatif des politiques de propriété intellectuelle sur la mise en œuvre des droits fondamentaux⁴⁵³. Le

connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations ». L'article 8 est relatif aux principes. Selon cette dispositions « 1. Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord. 2. Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie ». Ces dispositions sont citées à titre illustratif et ne constituent pas l'épilogue de la liste des dispositions visant la sauvegarde de l'intérêt général en droit d'auteur. Nombre de règles du droit d'auteur participent, en effet, de cette sauvegarde. Monsieur ALLEAUME par exemple fait état du rôle joué par le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur sur la prise de conscience des législateurs européen et français du fait que l'intérêt général soit un « objectif commun ». L'auteur évoque notamment l'article 10 du traité relatif au triple test. V. C. FERL-SCHUHL, *Cyberdroit 2020/2021. 8e éd.* - *Le droit à l'épreuve de l'internet*, op.cit., n°313.101, p.785.

⁴⁵⁰ M. VIVANT, « Savoir Et Avoir », *Archives de Philosophie du Droit*, 2003, vol. 47, p.353.

⁴⁵¹ Selon certains auteurs, dans la zone qui couvre nombre de pays membres de l'OAPI, c'est-à-dire, l'Afrique subsaharienne, l'analphabétisme qui frappe la population comprise entre 15 à 49 ans est estimé à de 49,5 % en 2013. V. A. MINGAT, F. NDEM, et A. SEURAT, « La mesure de l'analphabétisme en question. Le cas de l'Afrique subsaharienne », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 31 mai 2013, n° 12, §22 et s. La situation semble stagner tout au moins jusqu'en 2018. Dans un article datant de cette période, Mme CASADELLA notait « Pour autant, et globalement, l'analphabétisme reste très important et la scolarisation primaire encore loin d'être démocratisée » : M. CASADELLA, « Introduction générale. Les politiques éducatives en Afrique : défis et enjeux », *Marché et organisations*, 2018, vol. 32, n° 2, p. 13, §2.

⁴⁵² Le premier rapport culture (A/HRC/28/57) fut présenté au conseil des droits de l'Homme en mars 2015 dans ce rapport Mme SHAHEED s'est concentrée sur l'analyse de la législation et des politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit à la science et à la culture. Le second rapport (A/HRC/70/279) a été présenté à l'assemblée générale des nations unies en octobre 2015. Ce rapport a trait aux répercussions de la politique des brevets sur le droit à la science et à la culture. Ces deux rapports sont accessibles sur ce site <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-cultural-rights/impact-intellectual-property-regimes-enjoyment-right-science-and-culture>

⁴⁵³ « Nous n'épargnerons aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement. Nous décidons par conséquent : • De respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme • De chercher à assurer, dans tous les pays, la promotion et la

premier rapport portant « Politiques en matière de droit d'auteur et droit à la science et à la culture » (A/HRC/28/57) révéla que la jouissance de plusieurs droits fondamentaux pouvait être entravée par le régime du droit d'auteur. Parmi les droits fondamentaux en péril, le Rapport A/HRC/28/57 mentionne le droit des peuples autochtones et des communautés locales, le droit des personnes d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir, le droit d'accès à la science et à la technologie, la liberté de faire des recherches scientifiques... Pour promouvoir ces droits fondamentaux, la rapporteuse invite à accroître les limitations et exceptions au droit d'auteur et le recours aux licences libres telles que les *creatives commons*.

186.La remise en cause encore plus large. Cette mise en cause de la légitimité du droit d'auteur à un si haut lieu est l'aboutissement des critiques formulées par les pays en développement et par plusieurs acteurs de la société civile. Pour rétablir l'équilibre, certains juristes appellent même à une refondation du droit d'auteur à partir des droits de l'homme⁴⁵⁴. Une telle refondation entraînerait l'application de l'équilibre des intérêts dans sa globalité, l'équilibre étant souvent considéré sous le seul angle des relations privées entre créateurs et utilisateurs dans le cadre interne d'un Etat. Les droits fondamentaux étant par nature universels, le droit d'auteur devrait tendre à la sauvegarde des intérêts de tous sans discrimination. La terminologie même des droits de « l'homme » est en effet évocatrice. Ces droits sont des attributs de toute personne humaine indépendamment de toute autre considération comme le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou le pays dont la personne est ressortissante. Une telle considération ne fait point du niveau de pouvoir économique différent une justification d'une quelconque discrimination entre citoyens des pays industrialisés et ceux des pays en développement. La seule valeur prise en compte est l'humanité en chaque individu et l'obligation *erga omnes* afférente du respect de sa dignité. La situation actuelle est pourtant celle d'un hiatus entre populations de pays en développement et celles des pays industrialisés. Cette disparité serait purement économique, la conscience humaine serait moins choquée. En l'espèce, il s'agit du non-respect des droits fondamentaux à l'égard de près d'un quart de la population mondiale⁴⁵⁵. Cette disparité devient donc pour nombre d'acteurs une raison de

protection intégrale des droits civils et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun. • De renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités ». Résolution adoptée par l'Assemblée générale « Déclaration du millénaire » du 8 sept. 2000 § 24-25, A/RES.55/2.

⁴⁵⁴ C. GEIGER, *Droit d'auteur et droit du public à l'information*, 1ère édition., Paris, Litec, 2004, pp. 391 et s., M.DULONG et H. LE CROSNIER, *Propriété intellectuelle : Géopolitique et mondialisation*, Paris, CNRS Éditions, coll.« Les essentiels d'Hermès », 2019, pp.185-188.

⁴⁵⁵ F. SARR, *Afrotopia*, Paris, Philippe Rey, 2016, p.152, §3.

remise en cause de la légitimité même du droit d'auteur. Toutefois, si l'idée d'une remise en cause de la propriété littéraire et artistique par les droits fondamentaux semble largement partagée, toutes les conséquences juridictionnelles de ce rapport ne sont pas toujours tirées. La justiciabilité des droits de propriété littéraire devant le comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU (CDESC) semble parfois méconnue. Il ne s'agit cependant pas pour nous de remettre en cause les droits d'auteurs mais de montrer qu'en garantissant l'accessibilité des exceptions, la CDESC pourrait contribuer à l'équilibre des intérêts.

B/ La défense des intérêts africains devant le Comité économique et sociaux de l'ONU

187. Fondements de la compétence du CDESC. Plusieurs déclarations⁴⁵⁶ du préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1979 rappellent l'attachement de l'UA aux droits fondamentaux reconnus par l'Organisation des Nations Unies à travers la DUDH de 1948 et le pacte des droits économiques et sociaux de 1966. En conséquence, lorsqu'un conflit met en cause les droits garantis par ces textes dans l'espace africain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pourrait être saisie. Ce qui nous intéresse, cependant, c'est la justiciabilité de ces droits au plan international. Or, les droits d'auteurs et les droits des utilisateurs sont protégés à la fois par les textes issus des organisations internationales sur la propriété intellectuelle (OMPI et OMC) et les textes sur les droits fondamentaux de l'ONU à savoir la DUDH, le Pacte relatif des droits économiques et sociaux et le protocole y relatif. Du fait de cette double protection par les conventions internationales,

⁴⁵⁶ En exemples ces quelques déclarations : « Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » ;

« Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques » ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies ;

« Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés ».

les prérogatives des titulaires de droits et les libres utilisations des usagers peuvent être invoquées devant le comité des droits économiques et sociaux (CDESC) de l'ONU. La compétence du CDESC à propos des droits d'auteurs et des droits des utilisateurs mérite cependant quelques éclaircissements.

188. La compétence du CDESC en droit d'auteur. L'OMPI est un organisme spécialisé de l'ONU depuis 1974⁴⁵⁷. Elle œuvre ainsi à la réalisation d'une des missions de l'ONU. A ce titre, elle essaie autant que faire se peut de garantir un minimum d'équilibre entre les Etats membres. C'est à ce titre qu'elle prête attention aux droits fondamentaux consacrés dans le cadre des Nations Unies. Le souci pour les besoins de développement des pays économiquement moins nantis qui s'est traduit par l'adoption en 2004 d'un Agenda pour le développement prend également sa source dans ce lien ombilical avec l'ONU. Du fait de ce lien, il est possible aux pays à faible niveau économique de contrer avec plus ou moins de succès les tendances mercantilistes des pays développés. De ce fait, nous pensons qu'à ce titre, le comité des droits économiques et sociaux pourrait participer à l'équilibre international des intérêts en imposant le respect des droits de l'homme en faveur de tous. C'est la conséquence du fait que les droits de la propriété intellectuelle soit élevés à la dignité de droits fondamentaux .

189. Justiciabilité des droits de la propriété littéraire et artistique devant la CDESC. On traite généralement les droits de propriété littéraire et artistique dans le cadre de l'OMPI et dans l'OMC sans les rattacher directement à l'ONU. Or, depuis l'avènement du protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la justiciabilité des droits fondamentaux ne fait l'ombre d'aucun doute⁴⁵⁸. Aussi, du fait du rattachement du comité des droits économiques et sociaux à l'ONU, le public pourra défendre ses intérêts devant cette institution à travers ses représentants légitimes que sont les associations de consommateurs. C'est dire que l'absence d'un organe juridictionnel dans le cadre de l'OMPI n'entrave pas la justiciabilité des droits de la propriété littéraire et artistique. La seule différence entre le comité des droits économiques et sociaux de l'ONU et l'ORD de l'OMC est que devant la première institution les sujets d'un Etat peuvent mettre en cause la responsabilité de l'État dont ils sont ressortissants, alors que l'ORD règle les litiges entre États. Il serait par conséquent exagéré de soutenir le caractère non contraignant des règles de l'OMPI. Si un État ne peut pas mettre en

⁴⁵⁷ J-P, MAURY, « Le système onusien », *Pouvoirs*, 2004, vol. 109, n° 2, §34.

⁴⁵⁸ Signé le 10 décembre 2008, le protocole est entré en vigueur le 5 mai 2013. Le Protocole facultatif établit des mécanismes de plainte et d'enquête pour l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le protocole permet ainsi aux victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels de déposer une plainte auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

cause la responsabilité d'un autre devant cette institution sur le fondement de la violation du droit de la propriété littéraire et artistique, les usagers peuvent, en revanche sur ce fondement obtenir du CDESC que l'État dont ils sont les sujets s'amende⁴⁵⁹.

190. Les obstacles endogènes à lever. C'est dire que les droits de cette nature ne devraient pas souffrir de particularisme sur la simple base de leur évocation en droit de propriété littéraire et artistique. Leur caractère hybride leur permet en effet d'être justiciables devant le CDESC de l'ONU tout comme devant l'ORD de l'OMC. Il reste à savoir si les organismes représentant les consommateurs dans les États africains pourront mettre à profit cette voie de droit qui leur est ouverte devant le Comité des droits économiques et sociaux pour un meilleur accès du public aux exceptions. Encore faut-il que ces États ratifient le protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels. Nombre de pays africains ont apposé leur signature à l'acte mais peu l'ont ratifié⁴⁶⁰. Pour faciliter la réception collective de ce protocole, l'UA tout comme l'OAPI pourraient l'insérer dans leur arsenal juridique, notamment dans le préambule⁴⁶¹.

⁴⁵⁹ Ce moyen de pression pourrait amener les États mis en cause à prendre leurs dispositions sur le plan national autant que dans les négociations internationales pour rétablir l'équilibre.

⁴⁶⁰ Des données dont nous disposons, en 2017, la République centrafricaine, le Gabon et le Niger sont les seuls pays membres de l'OAPI à avoir ratifié le protocole. V. Coalition pour le PF-PIDESC (Collectif), « Les États africains devraient-ils ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ? », p.2, §4. Document disponible sur : https://www.escr-net.org/sites/default/files/opc_african_complementarity_document_formatted_french.pdf; Visiblement l'appel ne l'Union Afrique n'a pas fonctionné. L'UA avait, en effet, invité les États qui n'avaient pas fait la ratification à le faire à travers la Résolution sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels - CADHP/Res.223(LI)2012. Cette résolution a été adoptée par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), lors de sa 51^{ème} Session ordinaire tenue du 18 avril au 2 mai 2012, à Banjul, en Gambie. La résolution est publiée sur le site de la commission : <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/223-resolution-sur-le-protocole-facultatif-se-rapportant-au-pacte-international>.

⁴⁶¹ L'UA a déjà fait mention du PDESC dans le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il reste à inclure le protocole s'y rapportant pour permettre son application effective. Nous pensons également que l'OAPI qui tend à mentionner de manière exhaustive les sources du droit communautaire devrait inclure les deux textes dans le préambule de l'Acte de Bamako. Les présents développements montrent en effet le lien intrinsèque entre PLA et droits fondamentaux.

**CHAPITRE 2/
L'AMÉNAGEMENT DU
CADRE LOCAL POUR
L'ACCÈS AUX
CONNAISSANCES**

191. Remettant en cause l'intérêt d'un renforcement des droits de propriété intellectuelle pour les pays en développement, Monsieur VIVANT écrit : « *Quel peut être, par exemple, le sens d'un retour sur investissement au Burkina-Faso quand l'immense majorité de la population n'a que quelques misérables dollars par mois pour vivre ?*⁴⁶² ». La précarité décrite par monsieur VIVANT est toujours d'actualité et caractérise la situation de l'ensemble des Etats membres de l'OAPI⁴⁶³. Cette situation paralyse le développement de la création et surtout l'accès aux connaissances qui nous intéresse particulièrement dans cette réflexion. Dans le contexte de la société de l'information, cette situation qui caractérise le difficile accès aux nouvelles technologies de l'information et aux usages en ligne est appelée « précarité numérique ». Dans la littérature courante cette situation est souvent qualifiée de « fracture numérique » lorsqu'on la compare aux moyens de communications et ou de navigation dont disposent les pays industrialisés⁴⁶⁴. Pour venir à bout de la précarité, il pourrait être utile de combiner des mesures infrastructurelles et financières aux solutions d'ordre juridique. Pour cette raison nous traiterons des mesures utiles à l'émergence d'une offre légale accessible (Section I) avant de proposer un aménagement du système des exceptions (Section II).

⁴⁶² M. VIVANT, « Savoir Et Avoir », *Archives de Philosophie du Droit*, 47, Éditions Dalloz, 2003, p.343, §1.

⁴⁶³ Le titre de cette œuvre publiée en 2015 est très révélateur : J. ERNOUX, *La précarité quotidienne en Afrique de l'Ouest: Culture et développement*, Paris, Editions L'Harmattan, 2015, 154 p. En 2022, la CEDEAO révèle que la situation s'est davantage dégradée à cause du covid 19. « *L'extrême pauvreté dans la région d'Afrique de l'Ouest a augmenté de près de 3% en 2021 et la proportion de personnes vivant avec moins de 1,90 dollar par jour dans la région est passée de 2,3% en 2020 à 2,9% l'an dernier* ». Extrait de Nations Unies, « Afrique de l'ouest : l'extrême pauvreté augmente à cause de la pandémie de Covid-19 », *ONU Info*, 21 janvier 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/01/1112792>.

⁴⁶⁴ O. SAGNA, « La lutte contre la fracture numérique en Afrique : aller au-delà de l'accès aux infrastructures », *Hermès, La Revue*, 2006, vol. 45, n° 2, pp. 15-16 ; M. ARNAUD, « Propriété intellectuelle et accès public au savoir en ligne », M. DURAMPART (dir.), *Sociétés de la connaissance : Fractures et évolutions*, Paris, CNRS Éditions, coll.« Les essentiels d'Hermès », 2019, §19. Monsieur GUICHARD prend, cependant, le contrepied de cette approche des inégalités: « *"La fracture numérique existe, je l'ai rencontrée". Tel pourrait être le propos d'un humoriste qui choisirait de s'interroger sur la réalité de cette chose jamais définie. Et pourtant, elle fait débat : 1,3 million de pages web mentionneraient l'expression fracture numérique ou son synonyme fossé numérique ; on en dénombrerait 11 millions pour son équivalent anglais digital divide1 ; on recense plus de 6 000 ouvrages, et plus d'une centaine d'articles de revues savantes en sciences humaines évoquant cette dernière expression... S'en déduit un discours doté d'un réel parfum de scientificité... Nous comprenons que notre inconsistante fracture numérique est rendue tangible par un double processus qui allie opérations de calcul et énonciation a posteriori ; et nous mesurons combien nous devons nous montrer vigilants pour ne pas céder à la crédulité qu'induit cet habillage socio-statistique* », E. GUICHARD, « Le mythe de la fracture numérique », *Regards croisés sur l'Internet*, Villeurbanne, Presses de l'enssib, coll.« Papiers », 2017, §1 et 12, L'article est disponible <https://books.openedition.org/pressesenssib/1940>. Si l'on peut avec beaucoup de réserve approcher la fracture numérique dans le cadre d'un pays tel que la France, à l'échelle mondiale les inégalités entre pays riches et pays pauvres est incontestable et la fracture numérique n'est que le reflet et la continuité de la fracture sociale qui existe depuis longtemps.

Section 1/ L'accès aux connaissances dans un contexte marqué par la précarité numérique

192. Il importe de créer les conditions nécessaires à l'émergence d'une offre conforme aux règles de la propriété littéraire et artistique et qui est à la portée des utilisateurs en contexte de précarité (§1). Cette situation de précarité nous impose de réfléchir sur la portée des connaissances situées à la périphérie de la PLA. Par éléments périphériques, il faut entendre le *domaine public* et les *contenus « générés » par les utilisateurs* eux-mêmes (§2). La prise en compte de ces derniers éléments dans le cadre de la propriété littéraire et artistique est, en effet, très discutée. Pourtant, ce sont des connaissances accessibles à tous.

§1/ La création des conditions nécessaires à l'émergence d'une offre légale accessible

193. L'application des lois sur la propriété littéraire et artistique est un défi permanent dans les Etats membres de l'OAPI⁴⁶⁵. La précarité numérique se combine avec le poids des réflexes traditionnels pour entraver l'application des textes. Cette combinaison donne lieu à une certaine culture de la gratuité qui doit être amendée (A). La solution idoine serait de proposer aux utilisateurs une offre accessible en tenant compte des contraintes auxquelles ils sont confrontés (B).

A/ Une culture de la gratuité se renforçant dans le contexte de la précarité numérique

194. **La culture de la gratuité liée à la tradition.** On observe dans les Etats africains une forme d'antagonisme entre le droit d'auteur et les pratiques coutumières⁴⁶⁶. Il en résulte une culture

⁴⁶⁵ Dans ces sociétés ouest-africaines, le droit d'auteur est une loi peu vivante. Ce problème n'est pas nouveau mais trouve son expression particulière dans la société l'information en raison de la précarité numérique.

⁴⁶⁶ Cet antagonisme n'est pas propre au droit d'auteur mais s'étend à l'ensemble du droit positif dit moderne. Certains auteurs désignent ce phénomène de « cohabitation », de mixité ou de « pluralisme juridique » comme on peut le constater à travers ces articles : S. MELONE, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, 1986, vol. 38, n° 2, pp. 327-346; J-P. MAGNANT, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 1 octobre 2004, n° 48, pp. 167-192. Ce pluralisme joue en défaveur du droit positif et paralyse sa mise en œuvre

de la gratuité qui prend de l'ampleur dans le contexte numérique. Paradoxalement, cette situation ne profite pas aux utilisateurs parce que les conditions pour accéder aux contenus sur internet ne sont pas réunies. Il importe donc de faire émerger une offre légale à coût raisonnable. Ceci nécessite d'apporter un certain nombre de moyens pédagogiques, matériels et juridiques. L'Afrique de l'Ouest a été le théâtre de plusieurs mouvements de civilisation sans que les réflexes traditionnels ne perdent de leur influence. Il en est ainsi du rapport non-marchand à l'œuvre culturelle qui reste prégnant dans les mœurs et qui affecte les mécanismes liés à la rémunération des créateurs et auxiliaires de la création. C'est ce qu'évoquait Monsieur Abdou DIOUF dans son allocution lors de la « conférence des ministres de tutelle du droit d'auteur de l'Afrique de l'Ouest pour l'éradication de la piraterie des œuvres musicales, littéraires et artistiques » tenue à Dakar en 1992 : « *Au nom d'une fausse croyance ancrée dans certaines mentalités, le créateur ou l'artiste, est celui qui vit de l'air du temps, qui n'a besoin ni de biens matériels, ni de gîte, ni de couvert, ni de couverture médicale* »⁴⁶⁷. Cette « croyance ancrée dans les mentalités » qui est la marque de réflexes traditionnels reste vivace⁴⁶⁸ et constitue une des causes majeures de la contrefaçon dans les Etats membres de l'OAPI. L'approche de la culture n'était, en effet, pas utilitariste⁴⁶⁹ dans l'Afrique précoloniale. Ce regard porté sur les œuvres culturelles peine à disparaître. Il se perçoit dans la lente prise de conscience des importantes

effective. V. L. MATALE-TALA, « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, 2013, vol. 31, n° 2, pp. 239-260.

⁴⁶⁷ Bureau International de l'OMPI, Rapport, « Le droit d'auteur », Revue mensuelle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 1992, p.119. Le document est publié sur le site de l'OMPI: https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/copyright/120/wipo_pub_120_1992_04.pdf.

⁴⁶⁸ Les propos de M. John O. KAKONGE, ambassadeur et représentant permanent du Kenya auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (2014) et ceux de Mamidou Zoumana Coulibaly-Diakité, directeur des infrastructures et équipements culturels au sein du Ministère de la Culture ivoirien (2017) montrent que les remarques de monsieur DIOUF sont d'actualité : « *On croit couramment, du moins en Afrique, que les personnes éduquées sont les seules à pouvoir protéger une idée et utiliser pour ce faire le système de la propriété intellectuelle. Il en résulte que les œuvres des créateurs africains sont souvent mésestimées, malgré le talent d'un grand nombre de leurs auteurs, et ne sont pas protégées (...)*Ce manque de sensibilisation du public à l'égard de la propriété intellectuelle a favorisé le développement d'un commerce prospère de CD, DVD et autres supports piratés. Les vendeurs proposant leurs articles illicites à la sauvette sont un spectacle répandu sur les coins de rue, aux arrêts d'autobus, dans les gares et dans les restaurants », J. O. KAKONGE, *Sensibilisation à la propriété intellectuelle en Afrique : un appel à l'action*, OMPI Magazine, Avril 2014, §1 et 5. Dans le même sens, Mamidou Zoumana Coulibaly-Diakité affirme trois ans plus tard : « *La culture n'est pas marchande en Côte d'Ivoire. La population n'a pas l'habitude de payer pour consommer musique, danse et arts, c'est pourquoi un processus de changement des mentalités et des programmes d'éducation doivent être engagés* », M. Z. COULIBALY-DIAKITE, propos rapportés par AFD, « Étude technique sur les droits d'auteur dans les pays de l'UEMOA », *BearingPoint*, 2017, p.101.

⁴⁶⁹ Même dans le monde occidental, l'utilitarisme semble un renversement d'un ordre antérieur plus attaché à la beauté artistique en soi. Ce phénomène lié à la modernité est dénoncé par Hannah ARENDT qui comprend le rapport utilitaire aux œuvres d'art « *comme une rupture du rapport originel (non utilitaire) qui seul pouvait garantir leur permanence : le « caractère durable » de l'œuvre est incompatible avec son « caractère fonctionnel, qualité qui le fait disparaître à nouveau du monde phénoménal par utilisation et par usure* ». Dans la crise de la culture, la philosophe allemande dénonce ainsi « une hypertrophie des motivations utilitaires qui ronge la culture de l'intérieur ». Collectif, « Du philistinisme au divertissement : Hannah Arendt et la crise de la culture », *Philitt*, 18 novembre 2019, §1 et 6.

potentialités économiques de la culture de la part des autorités politiques, des usagers et de la part des créateurs eux-mêmes, nombre d'entre eux ignorant encore que leurs créations peuvent faire l'objet de rémunérations. Dans une société où un bon nombre de personnes considèrent encore que la culture ne se vend pas, la contrefaçon ne peut que prospérer. Dans un tel contexte, on ne perçoit pas toujours l'intérêt d'acheter un livre au prix réel à la librairie au profit de l'écrivain. La photocopie ou l'achat à moindre coût hors du cadre légal apparaît préférable. Partager une chanson par Bluetooth à un groupe de personnes paraît encore un acte banal en raison de la faible sensibilisation sur les droits attachés à la création musicale qui était consommée gratuitement depuis des millénaires dans une société où les membres se considéraient comme faisant partie d'une même famille. Face à la persistance des réflexes traditionnels, l'intensification de la sensibilisation paraît nécessaire. La sensibilisation n'est cependant pas suffisante à elle-seule car la culture de la gratuité se nourrit également de la précarité. La sensibilisation se doit donc d'être accompagnée d'investissements matériels et financiers.

195. La culture de la gratuité dans le contexte numérique. Le régime des sanctions des articles 70 et 71 de l'Annexe VII qui répriment la contrefaçon suppose l'existence des conditions légalement reconnues d'exploitation et d'utilisation des œuvres. C'est-à-dire une offre légale disponible sur les plateformes de téléchargement ou de streaming⁴⁷⁰ et des conditions d'accès également encadrées par la loi. La réalité est pourtant différente. Il se déploie dans l'espace OAPI une situation parallèle au droit d'auteur. Une bonne partie des œuvres créées qui auraient dû bénéficier de la protection du droit d'auteur sont livrées à la consommation gratuite par les auteurs africains eux-mêmes du fait de l'incapacité de les faire rémunérer sur les plateformes numériques⁴⁷¹. Certains de ces auteurs locaux font ainsi le choix de mettre leurs œuvres en libre accès sur YouTube, Facebook ou autres plateformes en ligne. Une masse d'œuvres est donc en circulation libre sur le cyberspace ou fait l'objet d'une monétisation qui ne profite pas aux auteurs. Cette mise à disposition gratuite pour les auteurs qui n'arrivent pas à se faire rétribuer en ligne est un moyen de se faire connaître. Ils se feront ensuite rémunérer à travers l'organisation de concerts ou de prestations lors des cérémonies et fêtes privées. Ces sources de rémunération sont une continuité des modes traditionnels de consommation. Aussi, dans ces circonstances, les conditions de répression de la *contrefaçon* ne

⁴⁷⁰ Ces plateformes commencent à s'installer mais sont dans une phase de développement embryonnaire comme révélé dans le chapitre 2 du titre I.

⁴⁷¹ E. OLIVIER, « Le droit d'auteur en question. Analyse d'une situation malienne » in *Création artistique et imaginaires de la globalisation*, O.E. ANDRIEU SARAH (dir.), Hermann, 2017, p. 243.

sont pas toujours réunies puisque l'auteur "choisit", malgré lui, l'absence de rémunération. Selon les articles 70 et 71 de l'Annexe VII ou L.335-2 du Code français de la propriété intellectuelle, la contrefaçon consiste, en effet, en l'usage de la création d'autrui sans sa permission ou en dehors du cadre autorisé par la loi. Or, dans le cas présent, ce sont les auteurs eux-mêmes qui livrent leurs œuvres à la consommation gratuite même s'ils le font à défaut d'avoir accès à des plateformes où leurs œuvres peuvent être correctement rémunérées. Un auteur a qualifié cette situation de légalité poreuse⁴⁷².

196. La solution de l'offre légale à coût accessible. Pour endiguer la consommation « illégale », il serait donc utile de développer l'offre légale en augmentant le nombre de sites et plateformes légaux de téléchargement ou de streaming⁴⁷³. Les mesures répressives pourront ainsi avoir plus de légitimité si les œuvres sont disponibles à des coûts raisonnables sur de telles plateformes. D'ailleurs, les consommateurs ne sont pas toujours animés d'une mauvaise volonté en termes de paiement puisque dans les faits, ils paient souvent auprès de distributeurs individuels, de gérants de cybers cafés ou de discothèques des œuvres stockées dans des disques durs à des tarifs réduits sans savoir si l'argent parvient ou non aux auteurs légitimes des œuvres. Ainsi, avant de promouvoir la répression des consommateurs parfois qualifiés à tort de « pirates », l'OAPI en collaboration et les Etats membres, devraient privilégier la sensibilisation, la disponibilité de l'offre légale résultant de la création de plateformes à coût abordable et l'attractivité de l'offre par la mise à disposition d'une connexion de qualité raisonnable. Ces mesures permettront d'assainir le marché des œuvres culturelles. A l'issue de cette réflexion, on perçoit que la culture de la gratuité n'est pas le seul fait des utilisateurs. Il importe donc d'adapter la politique répressive pour ne pas aggraver la situation des consommateurs qui font déjà face à de nombreuses contraintes.

B/ L'adaptation de la politique répressive au contexte numérique et aux réalités sociales

197. La question qu'il convient de se poser est celle de l'accessibilité des libres utilisations prévues par les articles 10 à 23 de l'Annexe VII dont certaines concernent les usages dans

⁴⁷² V. E. OLIVIER , « Contraintes et débrouilles. Une enquête sur la musique numérique à Bamako (Mali) » in *En quête de musique. Questions de méthode à l'ère de la numérimorphose* , L.G. PHILIPPE (dir.), Hermann, 2017, p. 296, §2.

⁴⁷³ Les pays africains pourraient également améliorer la situation des créateurs en négociant des conditions d'hébergement plus favorables avec les plateformes étrangères, américaines notamment.

l'environnement numérique. Les conditions sont-elles réunies pour mettre en œuvre la libre utilisation pour copie privée, ou l'exception pédagogique ? La réponse est négative pour la majorité des utilisateurs pour deux raisons principales : l'inadaptation du matériel d'accès et le prix élevé de la connexion.

198. Les « libres utilisations des œuvres numériques » et le matériel d'accès. Le téléphone portable qui est l'outil le plus répandu⁴⁷⁴ pose d'énormes problèmes d'usage, qu'il s'agisse de la convivialité ou du stockage. Hormis le fait que la plupart de ces appareils soient de moindre qualité, le téléphone portable ne permet pas une lecture agréable des textes du fait du caractère minuscule de l'écran ce qui limite l'accès aux œuvres littéraires pour l'apprentissage. Les faibles capacités de stockage obligent également les usagers à supprimer les fichiers téléchargés au fur et à mesure de l'accès à de documents plus récents⁴⁷⁵. L'archivage devient donc très éphémère. L'utilisateur n'a presque aucune maîtrise sur l'œuvre téléchargée puisqu'il ne peut la conserver à sa guise.

199. Les « libres utilisations » face à l'abus de pouvoir des opérateurs de télécommunication. S'agissant de l'accès à la connexion, il pourrait être utile d'assainir les rapports entre les opérateurs de téléphonie et les usagers. Les relations contractuelles paraissent déséquilibrées sinon caractéristiques de rapports léonins. Si ces opérateurs permettent l'accès aux lignes téléphoniques et à internet aux populations à faible revenu grâce aux cartes de crédits et forfaits prépayés, certaines pratiques frisent l'abus de pouvoir. Les contrats d'adhésion en présence permettent, en effet, aux opérateurs de paramétrer les crédits ou les forfaits payés en les soumettant à un bref délai d'expiration. Une telle situation ne favorise pas l'usage rationnel des crédits ni du portemonnaie pour des populations en situation déjà précaire. Elle semble plutôt être guidée par une logique de maximisation du profit. En somme, la conjugaison des contraintes liées à la qualité du matériel d'accès et le prix élevé de la connexion⁴⁷⁶ empêchent

⁴⁷⁴ V. note infra n°191.

⁴⁷⁵ Cette affirmation est surtout vraie pour les textes, le streaming prenant de plus en plus de place dans le domaine de la musique ou l'audiovisuel.

⁴⁷⁶ A. GADO, « Téléphone mobile, Internet et développement : l'Afrique dans la société de l'information ? », *tic&société*, Vol. 2, n° 2, 31 décembre 2008, p.48, §3. La situation semble perdurer. La Banque Mondiale note en 2019 que « moins d'un tiers des Africains sont actuellement connectés à l'internet haut débit », Banque Mondiale « Garantir l'accès au haut débit pour tous en Afrique-un enjeu à 100 milliards de dollars », *Communiqués de presse*, 17 octobre 2019, §1. La situation varie peu. En 2021, la Banque mondiale affirme que le ¼ de la population n'a toujours pas accès à internet haut débit v. R. GRANGUILLHOME, O. LACHTAKAAKI, M. R. CASTELÁN, « Pourquoi y a-t-il si peu d'utilisateurs d'internet mobile en Afrique de l'Ouest ? », *Banquemonde.org*, 08 Décembre 2021, §1.

la population locale d'accéder aux immenses ressources qui circulent sur internet. Dans ces circonstances, il convient d'aménager la situation des cybercafés.

200. Le rôle central des cybercafés dans l'accès aux contenus numériques. Les consommateurs dans la société africaine de l'information font montre d'une diversité de stratégies visant à tirer profit des avantages de l'internet malgré la force des contraintes. C'est ainsi que les cybercafés⁴⁷⁷ deviennent des lieux privilégiés où se dessinent les rapports à l'internet et aux contenus numériques de l'immense majorité de la population. C'est dans les cybercafés, en effet, que nombre d'internautes peuvent avoir accès à un ordinateur et à une connexion plus ou moins fluide. La présence dans les cybercafés permet également à ceux qui ont une faible maîtrise de l'outil informatique de bénéficier des conseils, de la formation ou de l'action directe du gérant qui peut intervenir à titre gratuit ou moyennant rémunération. C'est ainsi qu'il peut fournir son aide pour l'envoi de messages électroniques, le téléchargement de musique ou de vidéos. Le gérant de cybercafé permet ainsi de surmonter plusieurs contraintes. On pourrait alors se demander si les cybercafés ne peuvent pas servir de modèles pour permettre l'accès à internet au plus grand nombre. L'idée sous-jacente serait de faire en sorte que l'Etat lui-même puisse créer des structures de ce genre qui viendraient s'ajouter à l'offre privée. Cette solution qui peut être utile à brève échéance ne semble pas envisageable à long terme. On peut en effet, penser que les cybercafés subiront la désaffection qu'ont connu les télécentres avec la vulgarisation des téléphones mobiles lorsque le plus grand nombre pourra avoir accès à une connexion de grande qualité et disposer d'un matériel informatique plus adapté. C'est ce qui s'est passé en France et dans les pays du Nord⁴⁷⁸. La solution la plus viable semble donc de consolider la démocratie numérique en favorisant l'accès à des tablettes et ordinateurs et en levant les obstacles qui empêchent l'accès à la connexion. D'ailleurs les cybercafé il peuvent contribuer à la violation des droits d'auteurs en distribuant de la musique gratuitement ou contre rémunération, sans s'assurer du respect des droits attachés à ces œuvres. Or, cette complicité est sévèrement réprimée aux termes des articles 70 et 71 par des sanctions pouvant aller jusqu'à

⁴⁷⁷ E. OLIVIER , « Contraintes et débrouilles. Une enquête sur la musique numérique à Bamako (Mali) », op.cit., p.291, §2.

⁴⁷⁸ On peut aussi se demander si les cybercafés ne peuvent pas servir de modèles pour permettre l'accès à internet au plus grand nombre. L'idée sous-jacente serait de faire en sorte que l'Etat lui-même puisse créer des structures de ce genre qui viendraient s'ajouter à l'offre privée. Cette solution qui peut être utile à brève échéance ne semble pas envisageable à long terme. On peut en effet, penser que les cybercafés subiront la désaffection qu'ont connu les télécentres avec la vulgarisation des téléphones mobiles lorsque le plus grand nombre pourra avoir accès à une connexion de grande qualité et disposer d'un matériel informatique plus adapté. C'est ce qui s'est passé en France et dans les pays du Nord. (E. OLIVIER , « Contraintes et débrouilles », op.cit., p.291, §3). La solution la plus viable semble donc de consolider la démocratie numérique en favorisant l'accès à des tablettes et ordinateurs et en levant les obstacles qui empêchent l'accès à la connexion.

2 ans de prison et le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 000 de francs CFA. Il y a tout lieu de penser que ces sanctions pourront avoir un impact sur l'élan de solidarité. Dans ce contexte de précarité et d'illettrisme ambiant, le gérant n'est, en effet, pas un simple marchand. Du moment où l'accès et l'usage des œuvres pour la majorité se résument à ces cyberspaces, la simple répression pourrait être contreproductive. L'exemple des cybercafés montre que les conditions ne sont pas encore réunies pour une application efficiente des règles du droit d'auteur. Lorsqu'une intervention des Etats permettra de disponibiliser l'offre légale à coût raisonnable et lorsque l'accès à internet sera une réalité pour tous alors les textes pourront s'appliquer efficacement pour le bien des titulaires de droits et pour les utilisateurs.

Par ailleurs, les conditions difficiles qui caractérisent la situation des utilisateurs devraient-elles inspirer une réglementation favorable à un accès plus ouvert lorsqu'on aborde la question du domaine public et des contenus que ces mêmes utilisateurs génèrent sur les plateformes numériques.

§2 / La redéfinition du domaine public et des contenus produits par les utilisateurs

201.Le domaine public est à l'étroit en droit OAPI. Dans la présente thèse, nous voulons proposer un domaine public en accès ouvert en prenant le contrepied du *domaine public payant* de l'Annexe VII (B). La même logique d'ouverture est à la base de l'approche que nous faisons des *contenus produits par les utilisateurs*. Cette dernière question est nouvelle pour le législateur africain mais elle est une réalité de grande importance. Que les utilisateurs produisent eux-mêmes du contenu sur les plateformes interactives, cela n'est pas une simple théorie mais un phénomène réel. Il reste maintenant au droit africain à s'en saisir (A).

A/ Les contenus produits par les utilisateurs

202.Le droit est appelé à évoluer constamment pour régir les phénomènes nouveaux qui ne cessent de faire leur apparition à mesure que la technique se perfectionne. Or, face aux contenus produits par les utilisateurs des plateformes en ligne, le législateur africain reste silencieux en

raison notamment du faible développement du phénomène au moment de la dernière révision du texte communautaire. Le même silence s'observe dans les législations nationales et dans la doctrine africaine alors que dans la doctrine hors continent africain⁴⁷⁹, la question est très débattue. Les législateurs canadiens⁴⁸⁰ et français⁴⁸¹ ont par ailleurs déjà pris le phénomène en charge.

203. Approche empirique du phénomène. Pour décrire les manifestations du phénomène en cours, il convient de noter qu'avec l'apparition de Web.2 ou web participatif, les utilisateurs ne sont plus de simples usagers passifs. Ils contribuent activement à la reconfiguration du web par la production de contenus sur les plateformes interactives. L'expression utilisée pour désigner cette masse énorme de contenus résultant de l'activité des utilisateurs est l'expression « contenus générés par les utilisateurs », en abrégé (CGU). Cette expression est la traduction de l'expression anglaise « User-generated Content » (UGC). Les contenus générés par les utilisateurs sont divers. Il pourrait s'agir de vidéos, d'images, des documents littéraires ou audios. Ces contenus créés directement par les utilisateurs des plateformes d'échange sont destinés à la diffusion en ligne. La diffusion est le plus souvent gratuite mais elle peut donner lieu à rémunération. Ces paramètres sont importants à noter car ils détermineront les mesures que le législateur OAPI pourrait prendre pour régir ces UGC. Il convient également de noter que l'expression contenus générés par les utilisateurs est la dénomination générique pour loger tout le contenu créé. Pour désigner spécifiquement les contenus qui peuvent être considérés comme des créations ou œuvres au sens du droit d'auteur, on emploie l'expression « œuvres transformatives ». Par *créations* ou *œuvres transformatives*, on entend l'usage d'œuvres antérieures pour la réalisation d'œuvres originales. Cette utilisation pourrait consister en un

⁴⁷⁹ M. LAMBRECHT, *Licences ouvertes et exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique*, op.cit., p.413, l'auteur consacre la première section du chapitre II de la partie IV de sa thèse à cette question. Le numéro 25 de 2015 du mensuel du droit et de la gestion des professionnels des arts et de la culture (juris art etc.) consacre également deux développements sur cette question à travers un article de Mme Valérie-Laure BENABOU sur "User generated content" (UGC), pp.20-24 et un focus de Monsieur Cédric MANARA portant "œuvres transformatives", p.29.

⁴⁸⁰ T. SCASSA, « 14. Acknowledging Copyright's Illegitimate Offspring: User-Generated Content and Canadian Copyright Law » in *The Copyright Pentology: How the Supreme Court of Canada Shook the Foundations of Canadian Copyright Law* M. GEIST (dir.), Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa | University of Ottawa Press, coll.« Droit, technologie et médias | Law, Technology and Media », 2013, p. 431-453 ; V.L. BENABOU, « Quelles solutions pour les UGC en France », *Juris-art*, n°25, p.20, §3.

⁴⁸¹ La question est prise au sérieux en droit français et on pourrait attendre prochainement que le législateur se prononce. Le ministère de la culture a, en effet, commis un rapport sur le sujet. Cette étude réalisée sous la présidence de Mme Valérie-Laure BENABOU pour le compte du Conseil supérieur de la Propriété littéraire et artistique (CSPLA) sous le thème « Droit de la propriété littéraire et artistique, données et contenus numériques » a été présenté le 11 octobre 2018, <https://www.vie-publique.fr/rapport/37796-droit-de-la-propriete-litteraire-et-artistique-donnees-et-contenues-num>

mélange d'œuvres préexistantes sans modification (mashup) ou à une modification ou mixage de celles-ci (remix).

204. Approche juridique des UGC. Les contenus générés par les utilisateurs soulèvent nombre de questions dans leur rapport au droit d'auteur et aux droits voisins, mais c'est surtout ce recours aux œuvres préexistantes qui cristallise plus les débats. Est-ce qu'il faut exiger l'autorisation des titulaires des œuvres préexistantes ou faut-il prévoir une exception pour la réalisation de ces œuvres transformatives ? La question n'est pas simple car soumettre à autorisation l'usage des œuvres préexistantes peut nuire au bon fonctionnement du web et freiner le progrès de la créativité. Toutefois, une exception dénuée toute compensation telles que les libres utilisations actuelles de l'Annexe VII signifie pour les auteurs des œuvres préexistantes un manque à gagner. Le législateur canadien a cependant choisi cette dernière voie⁴⁸² mais la solution ne paraît pas satisfaisante pour le conseil supérieur français de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) qui préconise un séquençage de la question. Le CSPLA propose une exception mais au bénéfice des seuls réalisateurs (exception en amont) et utilisateurs (exception en aval) des œuvres transformatives. Quant aux gestionnaires des plateformes qui exploitent ces œuvres transformatives, ils devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits des différents intervenants dans le processus de la création. C'est dire que lorsque la diffusion des œuvres transformatives est rémunérée, les gestionnaires devraient se munir des autorisations nécessaires⁴⁸³. Cette solution est pratique en théorie mais difficile d'application car même quand la diffusion est gratuite, les gestionnaires des plateformes peuvent tirer profit de la publicité liée à l'accès aux œuvres transformatives. L'équité voudrait donc que même dans ce dernier cas les ayants droits puissent participer au partage des valeurs. Pour le partage, on pourrait notamment tenir compte du nombre de visiteurs du site. Le législateur français ne s'est pas encore prononcé sur cette question mais il pourrait aller dans le sens du CSPLA. Pour notre part, la solution du CSPLA nous semble assez raisonnable même s'il s'avère utile de prendre en compte les gains liés à la publicité en cas d'œuvres transformatives non rémunérées directement. Cette solution évite les entraves au bon

⁴⁸² L'article 29.21 de la loi canadienne sur le droit d'auteur issue de la réforme de 2012 dispose à propos de l'exception UGC (dite exception YouTube) : « *Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser, si les conditions suivantes sont réunies* ».

⁴⁸³ C'est succinctement la position prise par les auteurs du rapport « Droit de la propriété littéraire et artistique, données et contenus numériques ». V. V-L BENABOU, « Quelles solutions pour les UGC en France », op.cit., 2015, pp.20-24.

fonctionnement du web sans faire la promotion du *value gap* ou la distorsion des valeurs en ligne. Le législateur africain est donc invité à décharger les réalisateurs d'œuvres transformatives de toute obligation d'acquiescer des autorisations préalables pour mettre cette charge sur la tête des gestionnaires exploitants. Ces derniers pourraient obtenir ces autorisations en passant par les OGC. Cette proposition vise à garantir le libre accès à cette masse de contenus que constituent les œuvres transformatives. C'est la raison pour laquelle la question est traitée dans cette rubrique consacrée aux mesures permettant un plus large accès aux connaissances. C'est avec le même esprit que nous abordons la question du *domaine public*. Nous proposerons au législateur OAPI un certain nombre de mesures pour desserrer l'étau autour des œuvres qui en principe doivent être en accès libre.

B/ La consécration d'un domaine public positif et étanche

205.Approche conceptuelle. On peut noter avec Jane Ginsburg que dans le contexte actuel, « *le domaine public est un sujet qui fait fureur* ». Ce qui est assez paradoxal puisque, par définition, le domaine public n'est pas soumis aux lois de la propriété intellectuelle⁴⁸⁴. Le domaine public peut être appréhendé de deux façons⁴⁸⁵: au sens strict, il désigne l'ensemble des ressources informationnelles qui peuvent faire l'objet d'un libre usage en raison de l'expiration du délai de protection. Ces ressources ne sont donc plus couvertes par le droit de propriété intellectuelle. Au sens large, le domaine public se présente comme un fonds commun composé par les ressources dont le délai de protection est arrivé à échéance, les informations qui par nature sont exclues de la protection par la propriété intellectuelle en raison de l'absence d'une forme protégeable telle que les idées et les découvertes scientifiques ainsi que les œuvres qui ne sont pas protégées du fait de la volonté de leurs auteurs. On inclut aussi dans le domaine public les ressources qui auraient pu être protégées mais dont les auteurs ont donné leur consentement pour le libre usage. Il s'agit des œuvres faisant l'objet d'une licence libre ou

⁴⁸⁴ J. GINSBURG, "Une chose publique?" - The Author's Domain and the Public Domain in Early British, French and US Copyright Law", dans P. TORREMANS (ed.), *Copyright Law: A Handbook of Contemporary Research*, Edgar Elgar, 2007, p.133. Cette affirmation demeure actuelle au regard des débats en cours sur l'élaboration d'un "statut positif" pour le domaine public ou la création d'un "domaine public numérique mondial"

⁴⁸⁵ M. DULONG DE ROSNAY et H. LE CROISNIER, *Propriété intellectuelle. géopolitique et mondialisation...*, CNRS, op. cit., pp.37-38.

ouverte. Selon les pays, les ressources du gouvernement ou d'institutions publiques peuvent faire partir du domaine public.

206. Un domaine à la périphérie du droit d'auteur. En dehors du Chili, le domaine public ne fait pas l'objet d'une consécration positive et se détermine négativement par rapport au champ de la propriété intellectuelle⁴⁸⁶. Cela se justifie par le fait que le domaine public se situe à la périphérie du droit d'auteur dont l'objet est essentiellement l'arbitrage entre les droits exclusifs et les exceptions ou limitations. Suivant cette répartition, une œuvre tombe dans le domaine public lorsque l'expiration du délai de protection ne lui permet plus d'obtenir la protection que confère le droit d'auteur. Cette œuvre ne peut donc plus faire l'objet de droits exclusifs ni être grevée par des exceptions et limitations. Elle devient entièrement gratuite. Il ne paraissait donc pas nécessaire de circonscrire un domaine propre pour de telles œuvres puisqu'il suffisait seulement de connaître le délai d'expiration de la protection pour savoir si une œuvre relève encore ou non du droit d'auteur. Dans le contexte numérique, cette certitude est battue en brèche avec les nombreux risques d'empiètement résultant notamment de l'allongement de la durée de protection des droits⁴⁸⁷, les dépassements des délais de protection liés au recours aux moyens techniques de protection et la protection des bases de données principalement le *droit sui generis*. C'est ainsi que Mme DUSOLLIER a pu soutenir que « *Le domaine public est essentiellement considéré comme une espèce en danger, soumis à un processus d'enfermement et de marchandisation*⁴⁸⁸».

207. Un statut positif mais réducteur dans l'OAPI. Toutefois, il convient de noter que la situation est un peu différente en droit OAPI. Il n'y a pas de règles positives de détermination du domaine public mais ce n'est pas non plus le vide. L'OAPI consacre un dispositif pour régir le domaine public. Cependant, ce dispositif ne vise pas à préserver le domaine public de l'empiètement mais contribue plutôt à sa marchandisation. L'article 68 de l'Annexe VII

⁴⁸⁶ Ibid., p.50.

⁴⁸⁷ Aussi, la disparité des délais de protection en cours dans les différents Etats du monde ne facilite pas la lisibilité du contenu du domaine public surtout dans le contexte transnational du numérique. Une œuvre peut devoir normalement entrer dans le domaine public dans un pays qui prévoit un délai de protection de 50 ans après la mort de l'auteur alors que l'entrée pourrait être retardée d'une vingtaine d'année dans les pays dans lesquels le délai de protection est prévu pour durer 70 ans. C'est l'exemple de l'article 26 de l'Annexe VII qui prévoit un délai de protection de 50 ans après la mort de l'auteur et de l'article L123-1 du code français de la propriété intellectuelle qui consacre un délai de 70 ans. De tels conflits sont susceptibles de se multiplier sur internet du fait du caractère trans-national du cyberspace.

⁴⁸⁸ S. DUSOLLIER, « Etude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public », OMPI, 2010, p.4.

consacre, en effet, un « domaine public payant », un « oxymore ⁴⁸⁹ » dont la paternité est attribuée à Victor Hugo⁴⁹⁰. Selon l’alinéa 1 de l’article 68 : « *L’exploitation des œuvres ou objets de droits voisins tombés dans le domaine public à l’expiration des périodes de protection est subordonnée à la condition que l’exploitant souscrive l’engagement de payer à l’organisme national de gestion collective des droits une redevance y afférente* ». Le législateur africain révèle la finalité de ce paiement à l’alinéa suivant. La redevance est « *consacrée(e) à des fins sociales et culturelles* » c’est-à-dire le financement de la culture⁴⁹¹ et notamment le soutien des jeunes artistes⁴⁹² et l’organisation d’activités visant le développement de la culture locale. Cette fonction sociale justifie la consécration du *domaine public payant* par de nombreuses lois africaines⁴⁹³. Cette redevance est égale à la « *moitié du taux des rétributions habituellement allouées d’après les contrats ou usages en vigueur aux auteurs et aux titulaires de droits voisins sur leurs œuvres et productions protégées* ». Cette mesure réduisant le prix lié à l’accès aux œuvres du domaine public allège les charges des exploitants intéressés par les œuvres du domaine public africain. Ces exploitants sont le plus souvent des entrepreneurs étrangers. Ces mesures pour l’équilibre des intérêts peuvent cependant s’avérer insuffisantes. Le domaine public payant peut en effet entraîner une limitation de la libre circulation des œuvres relevant de ce domaine. Aussi, la redevance reste difficile à déterminer en pratique⁴⁹⁴. L’argument consistant à faire payer les exploitants étrangers pour l’accès à la culture locale n’est pas non plus suffisant du moment où ces derniers s’intéressent également au folklore protégé en droit OAPI et dans de nombreuses lois africaines par le droit d’auteur⁴⁹⁵. Enfin, ce domaine public payant apparaît quelque peu décalé par rapport aux prises de positions des États africains au niveau international. C’est en effet un paradoxe d’observer que la région du monde qui a tout intérêt à un accès plus large aux savoirs se livre à une telle monétisation du domaine public,

⁴⁸⁹ Cet « oxymore proposé » par Victor Hugo selon M. MARZETTI, « Un domaine public payant ? L’oxymore proposé par Victor Hugo », *IESEG Insights*, 27 janvier 2023

⁴⁹⁰ V. Discours de Victor Hugo du 25 juin 1878.

⁴⁹¹ J. CAYRON et A. ALBARIAN, « Financer la création culturelle par l’instauration d’un domaine public payant : le renouveau contemporain d’une notion ancienne », *LEGICOM*, 2006, vol. 36, n° 2, pp. 117-131.

⁴⁹² S. DUSOLLIER, « Etude exploratoire sur le droit d’auteur et les droits connexes et le domaine public », p45, §8.

⁴⁹³ On peut citer en exemple l’article 45 de la loi n°048-2019/AN du Burkina Faso. Les articles 55, 148, 161, 162 et 163 de la Loi n°2017-012 du Mali et l’article 61 de la Loi n° 96—564 du 25 juillet 1996 de la Côte d’Ivoire

⁴⁹⁴ S. DUSOLLIER, art. préc., p.46, §2.

⁴⁹⁵ L.Y. NGOMBE., « La protection des expressions culturelles traditionnelles (folklore) en Afrique », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle*, 2018, n°6, p. 33-41. Sur le plan des redevances, ce régime est cependant proche de celui prévu pour le domaine public conduisant certains auteurs à parler de *droit sui generis* v. N.F. MATIP et K. KOUTOUKI, « La protection juridique du folklore dans les États membres de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle », *Revue québécoise de droit international*, 2008, vol. 21, n° 1, p. 247, §3.

⁴⁹⁵ Le fait que « *le produit des redevances ainsi perçues (soit) consacré à des fins sociales et culturelles* » (alinéa 2 de l’article 68 ne nous paraît pas une justification suffisante.

source importante de cet accès⁴⁹⁶. Le domaine public payant de l'article 68 de l'Annexe VII prive ainsi les Etats africains d'un argument important dans les négociations internationales pour l'accès aux connaissances. Ne serait-il pas surprenant de demander aux autres Etats, notamment aux pays industrialisés, de faire des efforts pour assouplir la protection des œuvres culturelles lorsqu'à l'interne, on fait tout le contraire ?

208. La sauvegarde du domaine public en droit interne. Au regard de l'importance accrue des empiètements que subit le domaine public, des auteurs proposent donc d'élaborer un statut du domaine public⁴⁹⁷, un régime qui permettrait d'en définir clairement le contenu et qui serait assorti de sanctions dans le but de protéger le domaine public contre toute violation. Pour sa consolidation, certains juristes estiment même qu'il est nécessaire de réduire la durée⁴⁹⁸ de protection des droits pour accélérer la chute des œuvres dans le domaine public. Nous pensons que les Etats africains devraient soutenir toutes ces initiatives qui vont dans le sens de la protection du domaine public contre l'empiètement ou qui visent à donner plus de consistance à son contenu. C'est la voie la plus aisée, en effet, pour avoir un accès direct aux connaissances. Ainsi, pour une application concrète de ces solutions dans l'espace sous-régional, l'OAPI devrait se défaire de sa volonté de monétiser l'accès au domaine public, prendre des sanctions pour punir les empiètements et réduire la durée de protection des droits. De 70 ans post-mortem auctoris, l'OAPI est revenu au délai de 50 ans. Pour des populations pour lesquelles l'espérance de vie n'atteint pas toujours 50 ans, il nous paraît important de ramener ce délai à 50 ans à partir de la divulgation et non plus à partir de la mort de l'auteur. Le délai actuel est cependant conforme à la durée minimale proposée par la convention de Berne. Pour pouvoir réduire le délai à 50 ans après la divulgation dans l'Annexe VII, les Etats africains devraient obtenir d'abord la modification de l'article 7 al.1 de la convention de Berne.

209. La sauvegarde du domaine public au niveau international. L'UNESCO et l'OMPI prônent également l'idée d'une protection positive du domaine public au niveau international.

⁴⁹⁶ Le fait que « le produit des redevances ainsi perçues (soit) consacré à des fins sociales et culturelles » (alinéa 2 de l'article 68 ne nous paraît pas une justification suffisante.

⁴⁹⁷ S. DUSOLLIER, « Pour un régime positif du domaine public », janvier 2015, Le texte de l'entretien est disponible sur <https://april.org/pour-un-regime-positif-du-domaine-public-severine-dusollier>.

⁴⁹⁸ D. BELOT, *La durée de protection en droit d'auteur et droits voisins*, Thèse de doctorat, Lyon, 2017, 342, §1 : « Les modèles actuels du droit d'auteur et du copyright impliquent que la durée de la protection s'écoulant avant une appartenance des œuvres au domaine public avoisine le siècle. Cette situation freine clairement la créativité sur plusieurs niveaux (...), nuit aux objectifs de l'éducation (en freinant l'accès à la connaissance), et contribue à la remise en cause d'un système de protection de plus en plus discuté. La réduction des délais de computation du modèle, à l'ère du numérique, permettrait d'approvisionner constamment et plus largement le domaine public et donc de participer au bien-être social ».

Si les propositions de l'OMPI émergent du *Plan d'action pour le développement*⁴⁹⁹ en cours de discussion, l'UNESCO est pour sa part dans la phase de réalisation. L'objectif que l'UNESCO voudrait atteindre c'est de faire en sorte qu'un ensemble d'œuvres puissent être réunies sous la forme d'une vaste base de données, hébergée dans un serveur et en libre accès sur internet. Avec le développement des technologies de l'information et de la communication un tel projet paraît réalisable. Les œuvres visées sont essentiellement le *patrimoine commun de l'humanité*⁵⁰⁰ et les *données publiques*⁵⁰¹. Nous pensons qu'une telle base pourrait être davantage consistante dans le contexte où les initiatives privées de mise à disposition gratuite des œuvres⁵⁰² se multiplient. La constitution d'un domaine public mondial serait une opportunité considérable pour les pays en développement et notamment africains dont le développement de la culture locale dépend fortement de la production extérieure. Le succès d'une telle initiative dépendra de l'engagement de tous les pays membres de l'UNESCO et surtout des pays industrialisés qui disposent d'une masse colossale de ressources culturelles⁵⁰³. Au plan local, la réplique d'une telle initiative faciliterait l'accès aux connaissances en faveur surtout des élèves, étudiants et chercheurs des écoles et universités africaines. En coordination avec OPAPI, l'OAPI est donc invitée à œuvrer pour l'aboutissement du domaine public mondial mais aussi pour l'établissement d'un « domaine public panafricain »⁵⁰⁴,

⁴⁹⁹ « Le Plan de l'OMPI pour le développement adopte également un point de vue protectionniste du domaine public. La recommandation n° 16 préconise de “prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et [d']approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible”. La recommandation n° 20 vise à “promouvoir les activités d'établissement de normes relatives à la propriété intellectuelle favorisant la consolidation du domaine public dans les États membres de l'OMPI, y compris l'élaboration éventuelle de principes directeurs susceptibles d'aider les États membres intéressés à recenser les objets tombés dans le domaine public sur leurs territoires respectifs”. S. DUSOLLIER, *Étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes*, op.cit., p.5.

⁵⁰⁰ Ce terme est équivoque. Il peut à la fois désigner l'ensemble des œuvres tombées dans le domaine public indépendamment de l'espace géographique ou l'ensemble des cultures dans leur diversité au sens des conventions internationales sur la diversité culturelle. v Ce qui caractérise cependant ce *patrimoine commun* parfois assimilé au « communs » c'est l'absence d'appropriation privative.

⁵⁰¹ On pourrait avoir une définition précise des données publiques en faisant recours au droit français. A. BENSAMOUN, J. FARCHY, et P.-F. SCHIRA, *Mission Intelligence et culture*, op.cit., p.67, §4 et 5 : « En France, le mouvement d'ouverture de l'open data est organisé pour les données publiques, depuis 1978 par la loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dont le titre I est relatif à « la liberté d'accès aux documents administratifs » (dite loi CADA). La loi pour une République numérique en 2016 a conforté et amplifié ce mouvement, au-delà des données publiques et d'une seule logique d'accès. Les données publiques sont les informations publiques telles que définies par l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), c'est-à-dire les informations contenues dans les documents administratifs, diffusées ou communicables à tous, non grevées de droit de propriété intellectuelle de tiers ».

⁵⁰² C'est notamment le cas des licences ouvertes. Toutes les œuvres rendues disponibles sous ces types de licences ne sont pas toujours gratuites mais une bonne partie est en libre accès.

⁵⁰³ La France paraît favorable à une telle initiative. V. M. DULONG et alii, *Propriété intellectuelle*, op. cit., p.53, note infra n°11.

⁵⁰⁴ Les expressions culturelles traditionnelles bénéficiant de la protection du droit d'auteur dans l'espace africain, le domaine public serait dans cet espace constitué de l'ensemble des œuvres produites par des auteurs individuels

Section 2/ L'aménagement du système des exceptions

210. Par aménagement du système des exceptions, nous entendons effectuer une réflexion globale sur les règles qui régissent les *libres utilisations* prévues en faveur des usagers du fait de la loi⁵⁰⁵, du juge ou qui viennent de l'initiative des créateurs eux-mêmes. En ce qui concerne les libres utilisations d'origine légale, notamment celles résultant du texte de l'Annexe VII, nous pensons qu'il est intéressant de réfléchir à une extension (§1). S'agissant de la contribution des juges africains, des exemples tirés du juge européen et du juge français pourront permettre de comprendre la force des solutions prétoriennes dans l'ouverture des voies d'accès aux connaissances. Enfin, dans le contexte de remise en cause du droit d'auteur, on ne saurait occulter le fait que les *licences libres* soient une source importante d'accès aux connaissances même si leur rapport au droit d'auteur peut paraître quelque peu conflictuel (§2).

§1/ L'alternative entre une liste des exceptions allongée et le *fair use*

211. L'aménagement du système des exceptions pourrait se faire par l'allongement de la liste notamment par ajout des nouvelles exceptions telles que celles issues de la directive européenne de 2019 (A). Notre souhait est cependant la réalisation d'une opération plus ambitieuse consistant à un remplacement complet du système actuel notamment par substitution pure et simple du *fair use* à la méthode de liste (B).

A/ L'allongement de la liste des exceptions

212. La réintégration des licences de "traduction" et de "reproduction". Par allongement de la liste des exceptions, nous entendons d'abord une réintégration des flexibilités d'origine internationale. Ces flexibilités qui figuraient jadis au niveau de l'alinéa 1 de l'article 18 de l'Annexe VII de 1977 en tant que *limitations exceptionnelles*. Les limitations exceptionnelles de l'Annexe VII de 1977 étaient ainsi libellées : « *Sous les réserves et dans les conditions prévues par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection*

(à l'opposé des expressions culturelles traditionnelles) dont l'échéance de protection est arrivée à terme, celles mises à disposition gratuite par les auteurs avant l'arrivée à terme et les données publiques.

⁵⁰⁵ Les exceptions prévues par les articles 10 à 23 de l'Annexe VII pour le droit d'auteur et 62 pour les droits voisins.

des œuvres littéraires et artistiques ou par les dispositions similaires contenues dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, des licences peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente à toute personne physique ou morale ressortissant d'un Etat membre en vue de: i) traduire des œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public et publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire dudit Etat les œuvres ainsi traduites; ii) reproduire et publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire dudit Etat les œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public. L'octroi de ces licences obligatoires est cependant soumis à certaines conditions. L'alinéa 2 de la disposition précitée ajoute, en effet, la précision suivante : « Toutefois, de telles licences ne pourront être accordées pour la publication d'œuvres littéraires ou scientifiques dont une édition en langue française est disponible à l'étranger que si une telle publication sur le territoire national présente des conditions avantageuses pour la diffusion souhaitée ». Ces licences de traduction n'ont pas été reconduites dans l'Annexe VII de 1999 comme dans celle actuellement en vigueur depuis 2020. Ces licences sont des flexibilités accordées au pays en voie de développement par l'acte de Stockholm de 1967. Elles ont été remaniées par l'Annexe de l'Acte de Paris en 1971. Prises pour adapter le droit d'auteur à la situation des pays en développement dont la plupart étaient nouvellement indépendants, ces flexibilités se sont révélées difficiles dans leur mise en application. Prévues pour une durée décennale, le bénéfice d'une reconduction était conditionné au respect d'un certain nombre de formalités assez strictes⁵⁰⁶. Ces flexibilités ont donc été jugées inefficaces⁵⁰⁷ par les pays en développement. Cela pourrait justifier leur exclusion de l'Annexe VII. Nous pensons que cette stratégie n'est pas une option appropriée d'autant plus que la problématique de la réception des savoirs dans les langues locales se pose avec acuité. En dehors du Burkina Faso⁵⁰⁸ et du Mali⁵⁰⁹ qui ont opéré des réformes récentes pour hisser les

⁵⁰⁶ Le point (a) de l'al.2 de l'article 1er du texte de l'Acte de Paris de 1971 annexé à la convention de Berne dispose, en effet, « Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du Directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours ».

⁵⁰⁷ T-M. SANOU, « L'agenda de l'OMPI pour le développement : vers une réforme de la propriété intellectuelle ? », op.cit., p. 182, §2 .

⁵⁰⁸ Article 35 de la constitution burkinabè du 11 juin 1991, version issue de la dernière révision du 30 décembre 2023 : « Les langues nationales officialisées par loi sont les langues officielles du Burkina Faso. La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales. L'anglais et le français sont des langues de travail ».

⁵⁰⁹ Article 31 de la constitution malienne du 23 juin 2023 : « Les langues nationales sont les langues officielles du Mali Une loi organique détermine les conditions et les modalités de leur emploi. Le français est la langue de travail. L'Etat peut adopter toute autre langue comme langue de travail ».

langues locales au rang de langues officielles, les langues héritées de la colonisation à savoir le français, le portugais, l'espagnol et l'arabe gardent encore ce statut dans les Etats membres de l'OAPI. Plus encore, ces langues héritées de la colonisation restent élitistes, la majorité de la populations s'exprimant dans les langues locales. Ces licences de traduction et de reproduction sont donc d'une importance capitale pour corriger ces distorsions et permettre une transformation de la société africaine dans le sens d'un accès plus démocratique aux savoirs. L'OAPI pourrait donc initier des négociations pour l'assouplissement des conditions de mise en œuvre, notamment pour l'aménagement des formalités de reconduction. Il convient alors de maintenir cet acquis en tentant d'obtenir des améliorations plutôt que de l'évacuer purement et simplement du texte communautaire. On pourrait d'ailleurs se rendre compte que certains législateurs nationaux sont encore attachés à ces flexibilités. Les loi burkinabè⁵¹⁰ et camerounaise⁵¹¹ ont écarté comme le législateur OAPI ces préférences mais l'article 30 de la loi relative à la propriété littéraire et artistique n°2012-038 de la Mauritanie, les articles 25 et 26 de la loi n° 91-12 portant protection du droit d'auteur du folklore et des droits voisins du Togo et les articles article 34 et 35 de la loi n° 00342/ du 12 avril 2012 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en république de Guinée (Conakry) reconnaissent toujours les licences pour traduction et de reproduction. Cette dysharmonie entre les lois nationales ne permet pas aux populations locales d'être sur le même pied en termes d'accès à ces flexibilités. Aussi, même si la question intéresse au plus haut point les Etats membres chargés de la mise en œuvre, la prise en charge des discussions par l'OAPI, notamment dans le cadre des instances internationales, serait plus porteuse d'espoir.

213. Le modèle européen. L'allongement de la liste pourrait également se faire en tirant partie des récentes ouvertures du droit européen à l'endroit des utilisateurs. Ces récentes ouvertures du droit européen concernent les nouvelles exceptions issues *de la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique*. L'efficacité du droit dépend largement de sa capacité à répondre aux préoccupations liées aux phénomènes nouveaux. De ce fait, le droit OAPI est amené à s'adapter constamment au contexte socio-culturel et politique comme le fait le droit européen à travers la directive de 2019. Cette directive vise au rétablissement de l'équilibre des intérêts dans la société de l'information entre les titulaires de droit, les exploitants et les

⁵¹⁰ Loi burkinabè n°048-2019/AN portant protection de la propriété littéraire et artistique.

⁵¹¹ La loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

utilisateurs⁵¹². C'est ainsi qu'au profit des utilisateurs, des exceptions nouvelles ont été consacrées pour favoriser *la recherche* et *la conservation du patrimoine culturel* dans l'environnement numérique. Dans le but de faciliter des *fouilles de textes ou de données* (article 4) en vue de la recherche scientifique (article 3), de l'enseignement (article 5) et pour la sauvegarde du patrimoine culturel (article 6), des exceptions obligatoires nouvelles viennent donc grever les droits d'auteurs, droits voisins et droits des producteurs de bases de données⁵¹³. La directive prévoit également des mesures pour l'accès en ligne aux œuvres protégées indisponibles dans le commerce (article 8), ainsi que des mécanismes de négociation pour la disponibilité d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéos à la demande (article 13). Certaines dispositions de la directive, en outre, visent à faciliter l'accès aux œuvres d'art visuel tombées dans le domaine public mais qui continuent parfois de faire l'objet de protection en ligne au-delà même du délai légal. Ainsi, des mesures sont prévues pour garantir l'harmonie entre la protection des œuvres d'art visuel analogiques et la durée de protection des œuvres de cette nature en circulation dans l'environnement numérique (article 14). Nous pensons que des mesures similaires pourraient être ajoutées à la liste actuelle des exceptions surtout si le législateur décide de maintenir la méthode de liste. L'intérêt de *l'exception de fouille de données* reste cependant très controversé en raison notamment des risques liés à la contrefaçon des œuvres protégées par l'intelligence artificielle⁵¹⁴. Dans la logique de nos développements précédents, le législateur pourrait restreindre l'exception de fouille de données dans la cas des IA créatives à la phase d'entraînement. Somme toute, le maintien de la méthode de la liste est une alternative et le dernier mot revient au législateur. Notons, cependant, que la solution la plus efficace, à notre avis, serait la consécration pure et simple du *fair use*.

⁵¹² Pour une idée globale du contenu de la directive lire E. GUISSART, « Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique : tour d'horizon », *Pin Code*, 2019, vol. 1, n° 1, p. 13-17. E. TREPPOZ, « Le retour de l'opposabilité du droit d'auteur sur Internet : étude de l'article 17 de la Directive DAMUN », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle*, 2021, Numéro spécial Décembre 2021, p. pp 62-68 ; V-L. BENABOU, « La transposition des directives en droit interne : l'exemple du droit d'auteur », *LEGICOM*, 2004, vol. 30, n° 1, p. 23-36 ; A. BENSAMOUN, « L'article 17 de la directive « Digital Single Market » ou comment la légitimité d'un droit se pare des atours de la valse... », *Légipresse*, 2019, vol. 62, n° HS2, p. 89-97 ; P. SIRINELLI, « La portée des solutions proposées par l'article 17 de la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 au lendemain de sa transposition en droit français et de l'arrêt du 26 avril 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne », *Légipresse*, 2022, vol. 67, n° HS3, pp. 149-168.

⁵¹³ On pourra noter que les exceptions en faveur de la recherche et de l'enseignement existaient déjà dans la directive de 2001. Ces exceptions jadis facultatives sont maintenant devenues obligatoires.

⁵¹⁴ V-L. BENABOU, C. ZOLYNSKI, et L. CYTERMANN, « Droit de la propriété littéraire et artistique, données et contenus numériques », 2018, pp.104-105 ; F. GAULLIER, « Droit d'auteur et marché unique numérique I. Impact sur les métiers de l'information et de la documentation », *I2D - Information, données & documents*, 2017, vol. 54, n° 1, p. 21 ; S. CHATRY, « La légitimité du droit sui generis du producteur de bases de données », op. cit., 120 ; E.F. LOPEZ, *Les œuvres automatisées à l'épreuve du droit d'auteur: réflexions sur les créations réalisées par des systèmes d'intelligence artificielle*, Université Paris Cité, 2023, pp.79-84.

B/ Le recours au *fair use*

214. Approche conceptuelle du *fair use*. Doctrine née de l'Equity⁵¹⁵, le *fair use* est consacré par l'article 107 de la loi américaine de 19 octobre 1976⁵¹⁶. Selon la traduction faite par le Bureau de l'OMPI, l'article 107 dispose « *nonobstant les dispositions des articles 106 et 106A, l'usage loyal d'une œuvre protégée, y compris par reproduction sous forme d'exemplaires ou de phonogrammes ou par tous autres moyens prévus aux termes de ces dispositions, à des fins telles que de critique, de commentaire, de compte rendu d'actualité, d'enseignement (y compris la reproduction en de multiples exemplaires pour l'utilisation en classe), de formation ou de recherche, ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur* ». Pour donner aux juges les éléments nécessaires à l'appréciation de l'*usage loyal* le législateur poursuit aux termes de la même disposition : « *Afin de déterminer si l'usage d'une œuvre dans un cas déterminé est loyal, les facteurs suivants doivent notamment être pris en considération : 1) le but et le caractère de l'usage, et notamment la nature commerciale ou non de celui-ci ou sa destination à des fins éducatives et non lucratives; 2) la nature de l'œuvre protégée; 3) le volume et l'importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée; et 4) l'incidence de l'usage sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur sa valeur* ». Il est même précisé que « *le fait qu'une œuvre ne soit pas publiée n'interdit pas en soi de conclure à un usage loyal si cette conclusion repose sur la prise en compte de tous les facteurs susmentionnés* ». Cette dernière mention témoigne de l'esprit d'ouverture du *fair use*. En effet, en référence à la convention de Berne, les exceptions de l'article 10 à 23 de l'Annexe VII repose sur une *publication licite*. Le libre usage n'est licite que lorsque l'accès à l'œuvre se réalise à la suite d'une publication licite. Or, selon le droit américain, l'usage peut être reconnu loyal avant même la publication, si les conditions de l'usage sont respectées. Ces conditions qui sont au nombre de quatre ne s'apprécient pas de façon cumulative. On peut retenir que le premier indice est relatif à l'appréciation téléologique de l'emprunt et de ses caractéristiques. On appréciera la licéité de l'emprunt et son but philanthropique. L'emprunt devrait viser le bien du public et non

⁵¹⁵ A. LEPAGE, « Vue générale sur les exceptions et les limitations au droit d'auteur dans l'environnement numérique », op.cit., p.4 ; M.A. WEISS, « Fair use et diffusion des livres aux États-Unis : des procès édifiants », *I2D - Information, données & documents*, 2015, vol. 52, n° 1, p. 21 ; L.R. PATTERSON, « Understanding Fair Use », *Law and Contemporary Problems*, 1992, vol. 55, n° 2, p. 264 ; S. BALGANESH et G. PARCHOMOVSKY, « Equity's Unstated Domain: The Role of Equity in Shaping Copyright Law », *University of Pennsylvania Law Review*, 1859, vol. 163, pp.1859-1888.

⁵¹⁶ P. SIRINELLI, *Exceptions et limites aux droit d'auteur et droits voisins*, Genève, op.cit., p.19.

poursuivre un bénéfice commercial au profit de l'utilisateur. Le deuxième indice tient à l'appréciation de la substance de l'œuvre empruntée. Le troisième indice évalue le caractère raisonnable de la quantité de l'usage dont l'œuvre a fait l'objet. Le quatrième indice, enfin, a trait à l'effet de l'emprunt sur le marché de l'œuvre originale. La mesure de l'effet de l'emprunt se fait en prenant en considération la proportion de bénéfices que l'auteur récolterait dans le cas d'une non-reconnaissance de l'usage comme loyal et les effets de sa reconnaissance comme telle. Comme on peut s'en apercevoir, le *fair use* ne prévoit pas une liste fermée d'exceptions. Aux antipodes du système en cours dans les droits latins, le *fair use* énonce, à partir d'une clause générale⁵¹⁷, un principe suivant lequel l'usage d'une œuvre protégée par le copyright est loyal. Cette clause est assortie des critères nécessaires pour la détermination de ce que le législateur entend par *usage loyal*. C'est en ce sens que le professeur SENFTLEBEN écrit : « *En ce qui concerne l'approche anglo-américaine des exceptions en droit d'auteur, la doctrine fair use aux États-Unis est sans doute l'exemple le plus connu d'une régulation flexible permettant, dans le domaine des exceptions, une clause générale avec des critères ouverts. Ces critères peuvent être appliqués par le juge pour déterminer, au cas par cas, si une certaine utilisation d'une œuvre protégée peut être permise sans l'autorisation des ayants droit* »⁵¹⁸. Caractérisé par l'absence d'une nomenclature ou d'une liste énumérative d'exceptions, ce système emploie la méthode synthétique contrairement au système fermé qui est plus analytique. Le rôle du juge est prépondérant dans un tel système, ce qui lui permet d'adapter rapidement les exceptions au contexte numérique et aux besoins de la société. « *Le système anglo-américain permet des réactions rapides aux changements technologiques, économiques, socioculturels*⁵¹⁹ », C'est donc avec raison que la doctrine reconnaît au *fair use* une grande flexibilité⁵²⁰ à l'égard des usages autorisés au public et de ce fait favorable à l'accès aux connaissances. Notons que le domaine du *fair use* couvre tous les droits exclusifs. Cependant, le contentieux relatif à cet usage loyal prend plus de relief en ce qui concerne le droit de reproduction et le droit de créer des œuvres dérivées⁵²¹.

⁵¹⁷ C. GEIGER, « La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle », op.cit., p.412. A. LEPAGE, « Vue générale sur les exceptions et les limitations au droit d'auteur dans l'environnement numérique », op.cit., p.1.

⁵¹⁸ M. SENFTLEBEN, « Ni flexibilité ni sécurité juridique. Les exceptions au regard du triple test ». op.cit., p.1.

⁵¹⁹ Ibid.

⁵²⁰ Selon la doctrine, notamment COLOMBET, cette technique a l'avantage d'être élastique et souple. C. COLOMBET, *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde. Approche de droit comparé*, UNESCO, 1987, p. 50 v. également M. SENFTLEBEN, « Ni flexibilité ni sécurité juridique. les exceptions au regard du triple test ». op.cit., p.1.

⁵²¹ J. GINSBURG, *Chronique des USA (II)*, RIDA, avril 1999, p.126.

215.Parallélisme entre *triple test* et *fair use*. Si l'on s'en tient à l'interprétation légale faite de l'article 10 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, on pourrait voir un rapprochement entre le triple test et le *fair use*. Selon la *Déclaration commune*, l'article 10 n'empêche pas l'adoption de nouvelles exceptions si ces dernières ne portent pas atteinte de manière disproportionnée aux droits de l'auteur. Seulement, la formule du triple test de l'article 25 de l'Annexe VII n'est pas celle de l'article 10 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur mais celle qui ressort de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC. De plus, le législateur OAPI ne donne pas aux législateurs et juges nationaux la possibilité de prendre des exceptions qui ne figurent pas dans la liste commune. De ce fait, le *fair use* se présente comme une formule de rechange même s'il faut sacrifier quelque peu la sécurité d'une liste précise d'exceptions et l'harmonie qui en découle. En effet, s'il faut faire la balance entre sécurité juridique et accès aux connaissances, nous pensons que l'accès aux savoirs demeure prioritaire en l'état actuel de l'évolution des sociétés ouest-africaines. Le législateur africain est donc invité à adopter le *fair use* en lieu et place de la méthode de liste⁵²².

216.Une liste d'exceptions exemplatives. Si le législateur choisissait de substituer purement et simplement le *fair use* au système de liste, il n'y aurait plus en principe une liste d'exceptions. La liste des exceptions devrait-elle disparaître pour autant ? Nous pensons que non. Le législateur pourrait conserver une liste indicative qui faciliterait l'office du juge. Une telle liste indicative pourrait être un outil précieux pour les juges africains habitués au système d'une liste d'exceptions. Notons d'ailleurs que le droit américain qui est le modèle de référence tend de plus en plus vers la définition d'une liste d'exceptions⁵²³ même si cette liste n'est pas exhaustive. En droit OAPI, cette liste permettrait aux juges de prendre plus aisément les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des usages qui s'apparenteraient à ceux définis dans la liste, sans toutefois se laisser enfermer par une telle liste. Le système que nous proposons s'apparente au *fair dealing* canadien⁵²⁴ sans s'y confondre. La liberté du juge canadien est limitée par une liste d'exceptions bien précises⁵²⁵ alors que dans notre cas les exceptions listées sont

⁵²² F. SIIRIAINEN , « l'harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l'oapi : regard extérieur d'un juriste français », op. cit., §72.

⁵²³ Les cas prévus par l'article 107 de la loi du 19 octobre de 1976 font partie des libres utilisations reconnues par l'Annexe VII. Les cas mentionnés par la loi américaine « des fins telles que de critique, de commentaire, de compte rendu d'actualité, d'enseignement (y compris la reproduction en de multiples exemplaires pour l'utilisation en classe), de formation ou de recherche » figurent, en effet, dans la liste prévue par l'Annexe VII au niveau des articles 10 à 23 à la différence que la liste américaine n'est pas fermée.

⁵²⁴ C. ALLEAUME, « La mise en balance du droit d'auteur », op.cit., p.444, §46. Le mécanisme actuel de la France est proche du droit africain mais nous ne souhaitons pas une liste fermée d'exceptions en droit africain.

⁵²⁵ Il convient de limiter cet enfermement. La fameuse décision *CCH Canadienne* (Cour Suprême du Canada, *CCH Canadienne c. Barreau du Haut-Canada*, 4 mars 2004, 1 R.C.S. 339) révèle que le juge canadien pourrait donner une interprétation assez courageuse des exceptions consacrées. Dans cette décision la Cour invite à considérer les

simplement exemplatives. Imaginons que le législateur remodèle le système d'exceptions en consacrant une telle formule : « *les usagers ont un droit à une libre utilisation qui tempère les droits d'auteurs et droits voisins consacrés dans la présente Annexe chaque fois que la libre utilisation n'affecte pas de manière disproportionnée l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits. C'est notamment le cas lorsque l'utilisation se rapporte aux cas suivants(énumération de la liste indicative des libres utilisations)* ». La présente formule est celle que nous proposons pour le *fair use* associé à une liste indicative de libres utilisations. Si une telle formule est retenue, le juge pourrait se servir de la liste d'exceptions comme un repère pour la garantie des libres utilisations en attendant que l'expérience jurisprudentielle vienne raffermir le maniement du nouvel outil de réalisation de l'équilibre des intérêts qu'est le *fair use*. Le législateur pourrait en outre préciser que la libre utilisation est constitutive d'un usage loyal lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre défini. C'est-à-dire lorsqu'elle n'affecte pas de manière disproportionnée l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits. L'avantage d'une telle précision est de permettre aux juges africains de se servir des critères⁵²⁶ définis par l'article 107 de la loi américaine du 19 octobre 1976 pour la détermination de l'usage loyal.

Somme toute, nous attendons du législateur qu'il aménage le système des exceptions en allongeant la liste ou en choisissant purement et simplement le *fair use*. On le voit bien, que ce soit pour l'aménagement du système ancien ou dans le cas d'un recours au *fair use* le rôle du juge sera prépondérant pour l'ouverture des voies d'accès aux connaissances⁵²⁷. On pourrait également étendre la réflexion pour prendre en compte les propositions venant des initiatives privées telles que les licences ouvertes.

exceptions comme des « droits des utilisateurs » et non comme de simples « échappatoires ». Dans cet arrêt également la Cour donne une interprétation large de la notion de « recherche » (exception pour la recherche). Ce faisant le *fair dealing* passe d'un système fermé à un système semi-ouvert v. M. LAMBRECHT, *Licences ouvertes et exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique*, op.cit.,pp.456-458.

⁵²⁶ En rappel les quatre critères sont : « 1) le but et le caractère de l'usage, et notamment la nature commerciale ou non de celui-ci ou sa destination à des fins éducatives et non lucratives ; 2) la nature de l'œuvre protégée; 3) le volume et l'importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée; et 4) l'incidence de l'usage sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur sa valeur ».

⁵²⁷ L'OAPI a pris conscience de la nécessité de renforcer la formation des magistrats africains sur les questions de propriété intellectuelle. Nous pensons que ceci facilitera la mise en œuvre de ces solutions.

§ 2/ L'ouverture des voies d'accès aux connaissances par le juge et par les auteurs eux-mêmes

217.Le législateur écrit le texte de loi mais c'est le juge qui en assure l'application⁵²⁸. Le rôle du juge est donc important dans l'ouverture des voies d'accès aux connaissances. L'esprit avec lequel ce dernier aborde la règle de droit pourrait influencer énormément les capacités d'accès aux savoirs des utilisateurs. Nous inviterons donc les juges africains à faire preuve d'imagination à recourir si besoin aux principes extérieurs au droit d'auteur tels que les droits fondamentaux pour permettre un meilleur accès aux connaissances (A). Aussi, de nos jours, des initiatives privées participent de l'accès aux connaissances. C'est notamment le cas des licences libres ou ouvertes. Ces initiatives entretiennent un certain aménagement de la règle de droit d'auteur de sorte que leur acceptation dans le cadre de la présente thèse se fasse avec beaucoup de réserves (B).

A/ Le recours du juge aux principes extérieurs au droit d'auteur

218.Avant l'exposé des principes extérieurs au droit d'auteur (1), il convient de signifier (2) pourquoi nous prenons parti pour une méthode iconoclaste d'élargissement du système des exceptions qui pourrait faire perdre au système son orthodoxie.

1/ Justification du recours à des règles extérieures au droit d'auteur

219.**Une conséquence du contractualisme.** Nos réflexions dans la présente rubrique tirent leur fondement du contractualisme. Suivant cette logique, un « contrat social » est à l'origine de l'octroi aux auteurs et créateurs de droits à titre privé. La société garantit un certain nombre de

⁵²⁸ « *Les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi* », Montesquieu, *L'esprit des lois*, XI, 6. Cette assertion a été beaucoup discutée v. J-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, coll.« Droit et justice », 1999, p. 67-94 ; J. ALLARD et A. VAN WAEYENBERGE, « De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la montée en puissance de la fonction de juger », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2008, vol. 61, n° 2, p. 109-129 ; M. LACAZE, « La lettre: le juge pénal "« bouche de la loi »"? » ; K. M. SCHONFELD, « Un jeu de patience : Montesquieu, la bouche et le silence de la loi », *Revue du Nord*, 1970, vol. 52, n° 204, p. 137-138 ; C. SPECTOR, « La bouche de la loi? Les figures du juge dans L'Esprit des lois », *Montesquieu Law Review*, 2015, n°3, p. 87-102, P. REMY, « La part faite au juge », *Pouvoirs*, 2003, vol. 107, n° 4, p. 22-36.

droits aux créateurs et aux auxiliaires de la création afin de permettre le développement des connaissances. Les intérêts privés n'ont pas de raison d'être en dehors de la satisfaction de l'intérêt de toute la collectivité. C'est l'équilibre entre ces intérêts privés et l'intérêt collectif qui permet de garantir l'intérêt général⁵²⁹. Le rappel de ce principe axial permet de comprendre qu'à l'ère numérique, le droit d'auteur s'est éloigné de sa vocation première. Au regard de la gravité des conséquences d'une telle mutation pour les objectifs de développement, il apparaît légitime pour les pays en développement, notamment africains, de refuser les principes rigides du droit d'auteur. Un auteur a pu écrire en ce sens : « *ne constate-t-on pas une division croissante entre nations exportatrices de biens et services couverts par la propriété intellectuelle et pays en développement qui ont objectivement intérêt à refuser un renforcement des lois sur la propriété intellectuelle ?* »⁵³⁰. Le renforcement des règles de protection des droits d'auteurs semble, en effet, excessif à tous égards. Il apparaît donc logique que des règles extérieures viennent concurrencer les principes qui prônent l'accaparement des ressources permettant l'accès aux savoirs.

220. Un recours justifié au regard du contexte local. Pour « libérer » l'accès à l'information »⁵³¹ on remarque que les tribunaux n'hésitent plus à utiliser des principes tirés d'autres branches du droit dans les cas où la protection des monopoles par la propriété littéraire et artistique paraît excessive. On est cependant conscient que le recours à ces règles participe, comme le souligne Monsieur Dariuz Piatek, à la crise des exceptions⁵³², car ces règles extérieures ont pour effet de faire perdre au droit d'auteur toute cohérence interne. Toutefois, notons que l'étude menée par monsieur PIATEK axée sur la situation des exceptions présente de « façon neutre » la dualité des règles relatives aux limitations au droit d'auteur en montrant d'un côté les dispositions issues du droit d'auteur qui donnent à la matière sa cohérence et de l'autre côté, les règles extérieures qui mettent à mal cette cohérence. C'est pour cette raison que l'auteur fait état de « *la crise qu'engendre le ressentiment à l'égard des exceptions aux droits de l'auteur dans leur forme actuelle* ». Or, en considérant l'ensemble de la matière, on remarque qu'en

⁵²⁹ P. QUEAU, *Propriété intellectuelle et bien commun mondial*, p.2, §7. L'article est publié sur le site : <https://www.avataria.org/free/queau.pdf> : « *Quelle est la finalité de la protection de la propriété intellectuelle ? Il s'agit avant tout de protéger l'intérêt général en assurant la diffusion universelle des connaissances et des inventions, en échange d'une protection consentie par la collectivité aux auteurs pour une période limitée* ».

⁵³⁰ Ibid., §6 v. également V. BULLICH, « L'internationalisation du droit d'auteur : une perspective en termes d'histoire économique et politique », *Les Enjeux de l'Information et de la Communication*, 2006, n°07/2.

⁵³¹ C. GEIGER, « La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle », op.cit., p.415.

⁵³² D. PIATEK, *la crise des exceptions en droit d'auteur : étude paradigmatique*. op.cit., p. 249 : « *Une crise véritable de cet édifice verra le jour quand il sera admis que les lois sur le droit d'auteur ne sont pas compétentes pour régir, de manière complète, les exceptions aux droits de l'auteur, et quand il sera admis que le rôle de l'exception peut être joué par des normes étrangères à la discipline, d'origine extra jus auctoris* ».

réalité le ressentiment de la doctrine se focalise sur l'expansion abusive des monopoles. D'ailleurs, ce ressentiment doctrinal s'insère dans un mouvement plus vaste de contestation des principaux utilisateurs des œuvres littéraires et artistiques⁵³³. Alors, s'il est réel qu'on assiste dans le cadre des exceptions à un conflit entre dispositions internes et externes, pour nous ce conflit est bien justifié en ce qui concerne le droit africain. L'accès aux connaissances est très préoccupant⁵³⁴. Aussi, dans des situations moins graves que ce qu'on constate dans l'OAPI, les juges se sont sentis obligés de faire appel à des règles du droit de la concurrence, de l'audiovisuel (du droit de la communication), des droits fondamentaux et aux principes généraux du droit⁵³⁵. Pourquoi les juges africains n'en feraient-ils pas autant ?

2/ Les principes extérieurs au droit d'auteur souvent mis en avant pour tempérer l'exclusivité des droits patrimoniaux

221. Une pluralité de règles émancipatrices. En droit européen, les solutions prétoriennes mettant en concurrence le droit d'auteur et des règles extérieures sont variées. Sur le fondement de l'« abus de position dominante », de l'abus de droit, du droit du public à l'information ou des droits fondamentaux en général, les juges ont pu rendre accessibles des usages qui étaient légalement soumis à l'autorisation des titulaires de droits. Nous allons examiner tour à tour ces principes et règles qui permettent d'éviter les abus.

222. L'abus de position dominante. Une protection trop forte des droits exclusifs pourrait empêcher le bon fonctionnement du marché et réduire à néant le principe de libre concurrence. Comme bon nombre de constitutions africaines⁵³⁶, « *le décret d'Allarde et Le Chapelier des 2*

⁵³³ C. GEIGER, « La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle », op.cit., p.392. « *De manière étonnante, plus les droits immatériels se sont trouvés au centre de l'activité économique, plus leur légitimité s'est trouvée contestée au sein de l'opinion économique et de nombreux cercles : droit à la copie privée mis en avant par les consommateurs, droit d'accès au résultat de la recherche mis en avant par les chercheurs et les bibliothèques, opposition violente de la communauté Open source à la brevetabilité du logiciel* ».

⁵³⁴ F. SIIRIAINEN, « L'harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de L'OAPI : regard extérieur d'un juriste français », op.cit., p.10 : « *Dans le cas africain peut-être encore plus qu'ailleurs, un accès plus « facile » (d'un point de vue juridique et surtout économique) aux œuvres de l'esprit paraît essentiel, pour cause d'impératif de développement (économique, social)* ».

⁵³⁵ « *Dans certains cas, il est possible de faire appel à certaines règles externes au droit de la propriété intellectuelle pour obtenir un accès à des informations détenues par un tiers. il s'agit principalement des règles du droit de la concurrence, du droit de l'audiovisuel et des principes généraux comme l'abus de droit* », C. GEIGER, « La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle », op.cit., p.415.

⁵³⁶ Article 16 de la constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991, modifiée le 05 novembre 2015 ; article 21 de la constitution Malienne du 22 juillet 2023 ; article 13, de la constitution ivoirienne du 16 octobre 2016. Dans la constitution du Niger du 29 novembre 2019 cette liberté n'apparaît pas clairement.

et 17 mars 1791 exprime le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et donc le principe de la liberté de faire concurrence⁵³⁷». Cette libre concurrence pour monsieur P. QUEAU « implique par définition la possibilité d'offrir sur le marché le même produit qu'autrui et donc la liberté de la copie⁵³⁸ » ce qui est de moins en moins possible dans le contexte de la protection excessive des prérogatives des titulaires de droits. Pour parer à ce phénomène de restriction de l'accès aux œuvres culturelles, les juges ont parfois pris leurs décisions en se fondant sur la notion d'« abus de position dominante » tirée du droit de la concurrence. L'« abus de position dominante » sert par conséquent de contrepoids au *droit d'interdire du titulaire* et oblige ce dernier à fournir une information jugée importante pour le fonctionnement normal du marché, notamment lorsque l'œuvre semble indispensable pour la création d'une nouvelle œuvre. C'est le cas dans l'emblématique *affaire Magill*. En l'espèce, les chaînes de télévision disposaient d'un monopole de fait sur les informations contenues dans les grilles et refusaient de donner des licences pour leur usage. La CJCE a donc considéré que « l'exercice du droit exclusif par le titulaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, donner lieu à un comportement abusif⁵³⁹ ». Sur le fondement de l'abus de position dominante, la cour a ainsi obligé les propriétaires de ces chaînes à fournir à monsieur *Magill* les licences nécessaires à l'utilisation de leurs grilles. Cette décision a toutefois été possible parce que l'article 36 du Traité instituant la Communauté économique européenne⁵⁴⁰ permet la conciliation entre le droit de la concurrence communautaire et les lois nationales sur la propriété intellectuelle et en particulier le droit d'auteur. La propriété intellectuelle n'est pas dans l'UE aussi harmonisée que le droit de la concurrence. Dans l'espace OAPI, nous nous retrouvons donc quasiment dans une situation inverse. Le droit d'auteur est partiellement harmonisé, mais non le droit de la concurrence, l'OAPI se contentant de l'intégration de la propriété intellectuelle. Or, la CJCE a pu condamner les propriétaires des grilles pour abus de position dominante en faisant une « liaison » entre l'article 86 du traité CEE et le droit d'auteur sur les grilles de programmes comme l'autorise l'article 36 du même traité. Cette situation ne réduit cependant pas l'intérêt de la solution *Magill* en Afrique. Les juges africains pourraient concilier leurs lois nationales

⁵³⁷ P. QUEAU, « Propriété intellectuelle et bien commun mondial », op.cit.,p.3,§3.

⁵³⁸ Ibid.

⁵³⁹ CJCE, 6 avr. 1995, radio telefis eireann et autres c/ commission et Magill tv guide, aff. jointes c-241/91 et c-242/91, Rec. I, p. 743, concl. C. GULMANN ; RIDA, juill. 1995, 165, p. 173 et p. 167, obs. A. KEREVER ; RTD Eur., 1995, p. 835, obs. G. BONET ; RTD Com., 1995, p. 606, obs. A. FRANÇON.

⁵⁴⁰ Disponible sur le site officiel de l'UE.

(ou celui de la CEDEAO et l'UEMOA) sur la concurrence et l'Annexe VII sur la propriété littéraire et artistique de l'OAPI pour éviter l'usage abusif des droits d'auteurs⁵⁴¹.

223. Le « droit du public à l'information ». En ce qui concerne l'ouverture des voies d'accès aux savoirs fondée sur les principes du droit de la communication ou de l'audiovisuel, il s'agit essentiellement de la sauvegarde du « droit du public à l'information ». Sur la base du « *droit du public à l'information* », principe général dégagé de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les tribunaux français ont pu autoriser une société de télévision à filmer « un grand prix de formule 1 ». Le 6 février 1996, la cour de cassation⁵⁴² a, en effet, infirmé l'arrêt de la cour d'appel déboutant la société de télévision de sa demande en référé. Il ressort de cette jurisprudence que la liberté de la presse pourrait être ainsi une source d'accès à l'information. « Le droit à l'information » est cependant consacré dans les constitutions africaines ou dans les textes autonomes relatifs à l'information comme un fondamental⁵⁴³. Les juges africains pourraient donc directement faire application du *droit à l'information* en tant que « droit de l'homme » permettant d'équilibrer le droit d'interdire du titulaire de droits comme c'est souvent le cas dans la jurisprudence des pays européens⁵⁴⁴. Devant les juridictions internes européennes, plusieurs décisions ont ainsi porté sur la violation des droits fondamentaux par les règles du droit d'auteur⁵⁴⁵. A titre illustratif, le 12 juin 2001, la Cour suprême autrichienne a décidé qu'au regard de la *liberté d'expression* garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le fait pour un individu de copier 16

⁵⁴¹ Ces juges seront cependant dans une situation moins confortable que celle de leurs homologues européens du fait que la conciliation des règles du droit de la concurrence et celles de la propriété intellectuelle ne soit pas expressément autorisée par le droit communautaire OAPI. Ceci révèle les limites du régionalisme africain par ailleurs très fragmenté et justifie l'appel au renforcement de l'intégration que nous ferons dans la deuxième partie de la thèse.

⁵⁴² Civ. 1^{re}, 6 févr. 1996, FOCA c/ FR3, D., 1997, Somm. p. 85, obs. T. HASSLER et V. LAPP ; Légipresse, juill.-août 1996, n° 133, p. 87, obs. B. ADER ; JCP E, 1997, I, 683, p. 368, obs. D. BOUGEROL.

⁵⁴³ La Constitution ivoirienne de 2000 dispose en son article 18, qui stipule que : « *Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi* » et rappelle dans son préambule que « *Le peuple de Côte d'Ivoire... proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ; Exprime son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous les peuples libres...* ». Le droit burkinabè est plus explicite. Le droit à l'information est consacré à l'article 8 de la Constitution qui dispose : « *La liberté d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis* ». La loi n°56/93/ADP du 30 décembre 1993 faisant office de code de la consommation précise en son article 1^{er} : « *Le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabè* ».

⁵⁴⁴ A. STATHOULIAS, *De l'équilibre : contribution à l'étude du droit d'auteur*, Thèse de doctorat, Lille 2, 2015, p.18 : « *Le XXIe siècle est témoin du phénomène de fondamentalisation des droits ce qui pousse les juges à employer des techniques de conciliation de normes parfois exprimées au travers du « juste équilibre »* ».

⁵⁴⁵ C. GEIGER, « la privatisation de l'information... », op.cit., p.419 : « *Les droits fondamentaux peuvent être invoqués en défense d'une action en contrefaçon, afin de justifier un usage d'une forme protégée. Dans de nombreuses décisions, les juges ont admis que l'utilisation d'une forme protégée en dehors du strict champ des limites légales pouvait être justifiée par la liberté d'expression et le droit du public à l'information* ».

articles sur le site d'autrui ne pouvait être qualifié de contrefaçon, car sans cet acte l'intéressé n'aurait aucun moyen de se défendre des critiques portées sur sa personne à travers les articles publiés sur ledit site⁵⁴⁶. Selon la Cour suprême autrichienne, cet usage est donc justifié au regard de la *liberté d'expression*. Les juges africains pourraient ainsi invoquer les droits fondamentaux consacrés par les textes internationaux et locaux pour permettre un usage normalement limité par le droit d'interdire du titulaire du dit-droit.

224.L'Abus de droit. Par ailleurs, certains principes généraux du droit peuvent, aussi, avoir l'effet de limiter les entraves posées par le droit d'auteur à l'accès aux connaissances. C'est ainsi que le code de propriété intellectuelle français consacre à l'article L 121.3 la notion d'*abus notoire de l'usage* ou du *non-usage du droit de divulgation* par les représentants de l'auteur décédé.

225.Solutions très inspirantes pour les juges africains. Ces exemples tirés des juridictions européennes révèlent que les juges africains disposent d'une palette de règles pour ouvrir dans certaines circonstances l'accès aux œuvres protégées. Le *droit de la concurrence*, le *droit de la communication ou de l'audiovisuel*, les *droits fondamentaux* et le droit civil avec la *notion d'abus de droit*⁵⁴⁷ sont, en effet, autant de matières qui contiennent des principes pouvant empêcher l'exercice excessif des droits exclusifs et corrélativement permettre un plus grand usage des œuvres par les utilisateurs. Ces solutions externes sont d'autant plus utiles que « *le droit d'auteur (qui) est le droit qui organise l'accès à la culture dans notre société dans tous ses aspects – sociaux, politiques, éducatifs et artistiques*⁵⁴⁸», semble aujourd'hui incapable d'assurer la fonction qui lui est assignée, privant de ce fait un large pan de la population mondiale, notamment celle des pays en développement, à l'accès à la culture. Or, « *la liberté est impossible à l'ignorant*⁵⁴⁹ ». Il est donc impérieux de délivrer la population du joug de l'ignorance pour établir une réelle démocratie dans les nations africaines⁵⁵⁰. C'est à cette

⁵⁴⁶ Ibid.

⁵⁴⁷ Toutes ces règles et principes figurent, en effet, dans les législations nationales des Etats africains. L'article 16 de la constitution Burkina du 02 juin 1991, par exemple, consacre la « liberté d'entreprise ». Cette liberté est cependant très encadrée. Selon cette disposition : « La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur ». Aussi l'abus de droit est-il prévu par l'article 122 du Code sénégalais des obligations civiles et commerciales du 12 juin 1976. S'agissant des droits fondamentaux, la seule entrave à leur mise en œuvre effective est la faible adhésion des Etats membres de l'OAPI au protocole relatif au pacte des droits économiques, sociaux et culturels. Ces Etats ont, cependant, ratifié la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui fait un renvoi aux textes internationaux dans son préambule. Il reste maintenant aux juges africains à mettre en application ces principes pour tempérer l'exercice des droits d'auteur lorsque cela s'avère nécessaire.

⁵⁴⁸ Ibid., p.398.

⁵⁴⁹ A. FINKIELKRAUT, *La défaite de la pensée*, op.cit., p. 153.

⁵⁵⁰ « *Gageons que les Etats membres de l'OAPI sauront poursuivre et renforcer le chemin tracé de l'harmonisation par l'annexe vii, tout en préservant les conditions de leur développement économique et social, et ce qui fait leur*

mission que le juge africain est appelé et il pourrait y arriver en faisant recours aux principes extérieurs au droit d'auteur dont l'activité de ses homologues européens a permis de révéler la pertinence.

On ne saurait conclure cette réflexion sur les mesures d'ouverture sans aborder la question des licences libres qui proviennent de l'initiative même des auteurs. Le rapport de ces licences au droit d'auteur est cependant très complexe. De ce fait, notre prise de position à leur égard mérite quelques explications.

B / Les licences libres : l'accès favorisé par les créateurs

226. Une diversité de modèles. Les licences libres relèvent de l'initiative privée. Elles s'appuient cependant sur le droit d'auteur en diluant certains de ses principes. Comme on peut s'en apercevoir à travers ces termes « *Copyleft, art libre, Creative Commons, archives ouvertes, open access...* »⁵⁵¹ qui pour la plupart sont des expressions anglaises. Cette prégnance de l'anglicisme est liée à l'origine américaine de ce mouvement⁵⁵². L'américain Richard STALLMAN en est en effet l'initiateur⁵⁵³. Le « copyleft » est littérairement traduit par « gauche d'auteur » ou « copie laissée ». Il s'agit d'un jeu de mot copy (right/left). L'idée est donc de prendre le droit d'auteur à revers. C'est cette idée qui est également traduite par les autres expressions *art libre, archives ouvertes* et ces anglicismes *creative commons*⁵⁵⁴ ou *open access* qui signifient respectivement « création collective » ou « accès ouvert ».

227. Un souffle de liberté en droit d'auteur. Ce qui les relie est cependant l'objectif visé de la liberté pour les titulaires de droits comme pour les utilisateurs. Ces licences visent, en effet, à échapper aux contraintes qu'imposent le droit d'auteur⁵⁵⁵. Les titulaires de droits qui

spécificité (à chacun comme à tous) et leur richesse culturelle », F. SIIRIAINEN, « L'harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l'OAPI : regard extérieur d'un juriste français », op.cit., p.13.

⁵⁵¹ M. BATTISTI, « Les modèles libres pour l'accès à l'information », 22 septembre 2004, p.2.

⁵⁵² Et de l'important développement de ces initiatives aux Etats-Unis.

⁵⁵³ N. BINCTIN, « Les contrats de licence, les logiciels libres et les creative commons », *Revue internationale de droit comparé*, 2014, vol. 66, n° 2, p.472, §1.

⁵⁵⁴ « *Les licences creative commons sont des contrats types, pré-rédigés, gratuitement mis à la disposition des auteurs par l'organisation Creative Commons (CC) qui a été fondée en 2001 aux États-Unis avec pour objectif de faciliter le partage des œuvres. Ces licences CC présentent l'intérêt d'être applicables à toutes les catégories d'œuvres (œuvre littéraire, musicale, audiovisuelle, photographique...).* L'originalité de ces contrats tient au fait qu'ils n'ont pas pour but de limiter les usages de l'œuvre. Au contraire, ils veulent faciliter son exploitation », J-P. CLAVIER, A. LEBOIS, C. BERNAULT « Fiche 14. Les licences libres ou ouvertes », *Fiches de droit de la propriété intellectuelle*, Paris, Ellipses, 2021, p.129.

⁵⁵⁵ Ibid.

s'engagent dans cette façon de partager des œuvres peuvent renoncer à un certain nombre de droits. L'auteur peut ainsi se départir du droit à l'intégrité de l'œuvre ou de son droit à rémunération. Toutefois, toutes les licences libres, contrairement à ce que la dénomination pourrait laisser croire, ne sont pas gratuites⁵⁵⁶. Pour les utilisateurs, ces licences ouvertes permettent une liberté « de disséminer, d'utiliser et de réutiliser l'information ⁵⁵⁷». Notons toutefois que toute contribution ultérieure ne devrait pas entraver la libre circulation de l'œuvre modifiée. Elle devrait continuer sa course sous les mêmes licences. Il importe également de retenir qu'au regard de la diversité de ces licences, elles s'apprécient au cas par cas. Telle licence permet la modification de l'œuvre, telle autre l'interdit. Telle licence est octroyée à titre gratuit, telle autre moyennant rémunération. Aussi, si ces licences peuvent entraîner la mise en cause de certains principes du droit d'auteur, l'opposition n'est pas frontale car, le droit d'auteur autorise indirectement sa propre remise en cause. Un auteur n'est, en effet, pas contraint de mettre son œuvre sous la protection du droit d'auteur. Il pourrait librement choisir la voie des *licences libres*. C'est dire que le législateur n'a pas de mesures particulières à prendre pour la mise en œuvre de ces pratiques de liberté dans l'espace OAPI. Il suffit de ne pas l'interdire. Il convient d'ailleurs de retenir que ces licences ouvertes sont plus développées à l'international⁵⁵⁸ qu'à l'intérieur même du continent. Ces licences qui assouplissent les contraintes liées au droit d'auteur apparaissent en ce sens comme une soupape pour les pays en développement intéressés par la production culturelle des pays industrialisés. L'OAPI pourrait donc mettre en place un mécanisme de sensibilisation en collaboration avec les Etats membres pour informer le monde universitaire et les centres de recherche-développement et le public sur l'usage de ces licences libres. Ces licences libres pourraient en effet être d'une grande utilité pour combler le déficit que connaissent les pays africains dans l'accès aux connaissances en facilitant l'acquisition de logiciels et de travaux littéraires et scientifiques de grande qualité.

⁵⁵⁶ M. BATTISTI, « Libre accès à l'information scientifique et technique : état de l'art et perspectives », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2003, vol. 40, n° 1, p.1. ; (Collectif « Modèle de licence de logiciel libre. Licence publique générale GNU », *LEGICOM*, 2001, vol. 25, n° 2, p.154 .

⁵⁵⁷ M. LAMBRECHT, *Licences ouvertes et exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique*, op.cit., 413 p.17, §2.

⁵⁵⁸ *Licence Ouverte Etalab en France, L'Open Gouvernement Licence (OGL) (Royaume-Uni)*, le cas des licences creative commons proposées par Creative commons (CC), une association d'origine américaine. Le dernier exemple est d'origine privée, les deux premières sont des propositions gouvernementales. Pour aller plus loin dans la découverte de la diversité des propositions lire C. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit. Le droit à l'épreuve de l'internet*, op.cit. , pp.914-936 (chapitre 351).

CONCLUSION DU TITRE 2

228. Les développements de ce titre ont révélé que l'accès à la technologie est préalable à tout développement économique et culturel. Ceci nécessite une mutualisation des forces et une stratégie de négociation à la hauteur des enjeux. Aussi, avant qu'un cadre international plus consensuel puisse être trouvé, les Etats membres de l'OAPI sont invités à intensifier la coopération et le partage des technologies et des savoirs. En ce qui concerne l'accès aux savoirs, les Etats africains ont à leur disposition plusieurs leviers qu'ils peuvent faire fonctionner sans attendre l'avènement d'un droit international équilibré. Il s'agira de développer une politique favorable à l'accès aux connaissances. Une telle politique pourrait consister en la démonétisation du *domaine public* et l'accueil des initiatives venant des créateurs à savoir les *licences ouvertes* ou des mesures d'ouverture à l'égard des *contenus générés par les utilisateurs*. Nous avons également souligné que la liste actuelle des exceptions pourrait être davantage étoffée par l'ajout de nouvelles exceptions, notamment par réintégration des droits de traduction et de reproduction octroyés par l'acte de Stockholm de 1967. Toutefois, nous avons montré que le *fair use* présentait une plus-value en termes d'accès aux connaissances par rapport au système d'exceptions de liste et devrait à ce titre être retenu. Le mécanisme préconisé s'inspire de la doctrine américaine sans s'y confondre. Nous avons proposé que le législateur maintienne une *liste indicative* d'exceptions qui pourrait servir de grille de lecture pour les juges africains habitués au modèle de liste latin.

229. Les Etats africains avec le secours des juges locaux ou de celui du comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CDESC) pourront également trouver dans les droits fondamentaux des moyens de créer des ouvertures pour l'accès aux connaissances. Ces réflexions révèlent, toutefois, une chose : le caractère déterminant du droit international pour des pays en situation de dépendance et peu compétitifs. Les solutions locales auront une portée limitée sans l'équilibre des relations sur le plan international, d'où l'intérêt de soutenir activement *l'Agenda pour le développement* et le *Traité pour l'accès aux connaissances* en cours de discussion dans le cadre de l'OMPI. Ces réflexions débouchent, cependant, sur une incertitude : la réaction de l'OMC face aux évolutions positives en cours au sein de l'OMPI. Les obstacles sont loin d'être levés. Une raison de plus pour les Etats africains d'être plus organisés et tenaces dans les négociations.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

230. Nous avons pris dans cette partie la mesure des avancées réalisées en termes d'adaptation des droits et libres utilisations à l'environnement numérique pour proposer des mesures pour l'équilibre de ces différents intérêts. C'est à travers le rapport au droit international et aux ordres juridiques voisins en particulier américain, européen et français, que nous avons pu établir les performances du droit africain. Nous avons pu ainsi faire le constat d'un droit africain assez moderne et en phase avec les canons internationaux. Des insuffisances demeurent cependant. Les insuffisances en rapport avec le droit international sont peu nombreuses. Elles ont trait au *délai de protection des interprétations et exécutions* et au *droit de mise à disposition interactive des auteurs*. C'est dans le rapport aux ordres juridiques voisins que nous avons constaté que l'OAPI était très en retard sur de nombreux points. Les retards observés ont trait à *la garantie de l'interopérabilité, la protection des œuvres issues de l'intelligence artificielle, les hyperliens, le droit des éditeurs de presse en ligne et le régime des œuvres transformatives ou contenus générés par les utilisateurs*⁵⁵⁹. Nous avons donc proposé des pistes pour rattraper le retard et résorber les lacunes. Après l'adaptation du cadre matériel de l'Annexe VII à l'environnement numérique, il apparaît indispensable de réaménager la stratégie mise en œuvre par l'OAPI pour faire de la propriété littéraire un outil de développement économique et social. Prenant conscience des besoins en matière d'accès aux connaissances et des faibles potentialités technologiques de la sous-région, nous avons dans un premier temps préconisé plus de souplesse dans la protection des mesures techniques de sécurité et une application mesurée du triple test. Ces deux instruments peuvent se transformer en mécanisme limitant l'accès aux connaissances, même s'ils sont appliqués en réponse aux exigences du législateur international. Dans un second temps, nous avons proposé des moyens légaux et jurisprudentiels pour l'ouverture des voies d'accès aux connaissances. En ce qui concerne les moyens légaux nous avons proposé une libération complète du domaine public en abandonnant le paiement exigé par l'article 68 de l'Annexe VII. Nous avons également proposé des alternatives au système d'exceptions actuel qui ne paraît pas répondre suffisamment aux besoins de la communauté. Nous avons ainsi proposé soit d'allonger la liste des exceptions par l'inclusion de certaines exceptions reconnues en droit européen, soit de substituer le *fair use au système* de liste. Bien que ces pistes soient optionnelles nous avons marqué notre préférence pour le *fair use* qui nous

⁵⁵⁹ Cette liste n'épuise pas les retards de l'Annexe VII. En deuxième partie nous compléterons avec le régime des intermédiaires technique et le droit international privé.

paraît plus ouvert. En ce qui concerne les mesures jurisprudentielles, nous avons préconisé le recours à des *principes extérieurs au droit d'auteur* pour empêcher l'application des droits exclusifs lorsqu'une telle application est de nature à limiter de manière grave l'accès aux connaissances. Le législateur pourrait ainsi faire appel à certains principes relevant des droits fondamentaux, du droit de la communication et de l'audiovisuel ou du droit civil qui interdit l'abus de droit. Nous avons enfin proposé d'accueillir les *licences ouvertes* comme mesures complémentaires malgré la complexité de leur rapport au droit d'auteur.

231. Ces mesures liées à l'aménagement du cadre interne à l'OAPI pourraient, toutefois, avoir une portée limitée si elles ne sont pas accompagnées par des changements au niveau international. Les Etats membres de l'OAPI sont en effet très dépendants de la production culturelle et technologique extérieure. Observant le mouvement contraire entre l'OMPI et l'OMC, nous avons préconisé à court terme *le recours au Comité des Droits Economiques, Sociaux et culturels de l'ONU (CDESC)* pour la défense des intérêts africains. Cette institution garante des droits fondamentaux pourrait surmonter la divergence observée au niveau de l'orientation politique des organisations internationales de la propriété intellectuelle pour opérer un arbitrage éclairé et équitable des intérêts défendus par les pays industrialisés et ceux en développement. La solution à long terme serait cependant la constitution d'un *fonds technologique propre*, ce fonds pouvant servir de levier pour le développement de la production culturelle locale. Pour l'émergence de ce fonds propre et pour le succès des négociations internationales en général, une meilleure *coopération interafricaine* paraît indispensable. L'Union africaine pourrait idéalement servir de cadre pour cette coopération panafricaine, seule capable d'équilibrer les rapports de forces au niveau international.

232. En somme, en prenant en compte le contexte local et international, cette première partie a permis de redéfinir les termes d'un équilibre des intérêts en droit OAPI dans le contexte numérique. Les termes de cet équilibre pourraient servir à la réformation des droits et libres utilisations en adéquation avec les réalités locales et le contexte juridique dans sa globalité. Ce faisant, le législateur sera amené à poursuivre l'opération de mise à jour du droit communautaire entamée en 2015 en élargissant le champ de ses référentiels. A l'avenir, il devrait également avoir en vue la complexité des relations internationales et la situation de dépendance des pays membres de l'OAPI. Ces dernières considérations devraient susciter une réorganisation des moyens matériels et institutionnels devant servir à la mise en œuvre des droits et libres utilisations.

**PARTIE 2/ L'ADAPTATION
DES MOYENS DE MISE
EN ŒUVRE DES DROITS
ET LIBRES
UTILISATIONS AU
CONTEXTE NUMÉRIQUE**

233. Pour paraphraser l'adage « *Idem est non esse et non probari* », on pourrait dire : ne pas pouvoir mettre en œuvre son droit équivaut à ne pas l'avoir. Cet adage signifie exactement : « *ne pas pouvoir prouver son droit équivaut à ne pas avoir de droit* » mais sa portée dépasse la seule question de la preuve. Comme l'affirme Madame CADOU, « *l'adage signifie simplement qu'en matière juridique la simple affirmation est inopérante, et que le titulaire d'un droit est en danger de ne pouvoir l'exercer s'il est hors d'état de le prouver* »⁵⁶⁰. Ainsi, cet adage montre l'importance de la preuve mais également de l'ensemble des moyens matériels, et le dispositif institutionnel permettant l'administration de la preuve. En d'autres termes, l'adage révèle l'importance des moyens de mise en œuvre du droit. Cette vérité est davantage éclatante en droit OAPI et particulièrement en propriété littéraire et artistique. Le législateur communautaire met l'accent sur la détermination des prérogatives des titulaires de droits et des utilisateurs mais néglige les moyens permettant la mise en œuvre de ces prérogatives. Les défis du numérique rendent encore plus visible cette défaillance du système. Pourtant, lors de la révision de 2015 censée adapter le cadre juridique à l'environnement numérique, les moyens de mise en œuvre des droits n'ont pas retenu l'attention du législateur. Nous nous proposons donc de trouver des solutions pour surmonter cette faille. La démarche suivra la *summa divio* des moyens matériels et institutionnels. Par moyens matériels, il faut entendre les moyens d'exploitation à savoir *le droit des contrats* et la *gestion collective* et les moyens permettant la protection des œuvres circulant dans l'environnement numérique. Ce dernier aspect concerne en particulier le *régime de responsabilité des intermédiaires techniques* et le *droit international privé*. Le traitement des moyens matériels fera l'objet d'un premier titre et nous permettra de mettre à la disposition du législateur communautaire des pistes de solution pour l'adaptation du droit OAPI au contexte actuel (Titre 1). La démarche que nous adapterons dans le deuxième titre pourrait cependant surprendre. Nous ne traiterons pas des institutions de mise en œuvre des droits dans le seul cadre de l'espace OAPI mais dans le cadre global des changements en cours au niveau de l'Union Africaine. Une harmonisation institutionnelle est en effet en marche dans l'UA pour permettre la création d'une *Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle (OPAPI)*⁵⁶¹. L'OAPI et l'African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO) apparaissent comme des maillons clés des institutions sur lesquelles l'OPAPI devrait s'appuyer

⁵⁶⁰ E. CADOU, « La preuve des droits subjectifs (principes applicables à l'objet et à la charge de la preuve), *UNJF*, 2014. Le cours est disponible sur le site de l'UNJF.

⁵⁶¹ L'harmonisation de la propriété intellectuelle entre dans le cadre de la création de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine (ZLECAf). Les négociations ont débuté en 2011 et ont abouti à un accord qui a permis le lancement effectif de la ZLECAf en 2021.

pour son fonctionnement. Nos propositions viseront donc à ce niveau à simplifier le schéma du système institutionnel pour faciliter la régionalisation de la propriété intellectuelle (Titre 2).

**TITRE 1/ L'ADAPTATION
DES MOYENS
MATÉRIELS DE MISE EN
ŒUVRE DES DROITS**

234. Traditionnellement, les *contrats d'auteur*, la *gestion collective* et le *droit international privé* constituent un ensemble de moyens matériels permettant la mise en œuvre des droits exclusifs. L'environnement numérique a cependant ses propres exigences. Pour l'application de la propriété littéraire et artistique dans le cyberspace, ces moyens traditionnels ont subi quelques aménagements. En observant les pratiques en cours dans les droits français, européen et anglosaxon, on se rend en effet compte que des mesures ont été prises pour la mise jour de ces moyens traditionnels, comme en droit français s'agissant du contrat d'édition. Ces aménagements ont permis de fixer des règles nécessaires à la mise en œuvre sécurisée de l'« exploitation numérique » des livres⁵⁶². On pourrait également évoquer les apports du droit européen dans le règlement des questions de droit international privé, en particulier dans le secteur des conflits de juridictions⁵⁶³. Les enseignements du droit comparé dépassent cependant ces mises à jour du cadre traditionnel. Le numérique a permis l'émergence d'une réglementation spécifique en droit d'auteur constituée d'un ensemble de mesures permettant la régulation de l'activité des intermédiaires techniques. Ces intermédiaires sont indispensables pour la mise en relation des titulaires de droits et utilisateurs dans le cyberspace. Dans le contexte numérique, l'expérience a montré que les règles traditionnelles de la responsabilité civile ne peuvent s'appliquer telles quelles à ces sujets de droits. Des mesures dérogatoires au droit commun ont donc été prises en droit français, européen et anglo-saxon pour l'encadrement de la *responsabilité des intermédiaires techniques*. Contrairement aux évolutions observées dans ces ordres juridiques, les règles de mise en œuvre de la propriété littéraire et artistique sont restées statiques en droit OAPI. La portée de cette dernière remarque est toutefois limitée au droit des contrats et à la gestion collective. L'OAPI ne dispose pas à ce jour de règles communes de droit international privé. La révision de 2015 n'a également pas permis la fixation d'un régime de responsabilité des intermédiaires techniques. La présente réflexion vise donc à combler ces insuffisances. Nous traiterons d'abord des moyens d'exploitation des droits, à savoir les contrats d'auteur et la gestion collective (Chapitre 1) avant de rechercher des solutions pour résorber les vides juridiques observés au niveau du régime des intermédiaires techniques et du droit international privé. Nous pensons que la mise en place de règles communes à propos des

⁵⁶² En droit français, une longue série de conventions collectives et de décrets (que nous étudierons) ont permis l'adaptation du contrat d'édition à l'environnement. Certaines règles spécifiques à l'« édition numérique » ont été insérées dans le CPI, d'autres sont fixées dans le « code des usages ».

⁵⁶³ Le premier texte important en la matière est la Convention du 27 septembre 1968, publiée dans le JOCE au numéro L 299 du 31.12.1972, pp.32-42. Depuis la convention de Bruxelles, plusieurs règles légales et jurisprudentielles sont intervenues pour la résolution des conflits de juridictions en droit européen.

intermédiaires et du droit international privé est la réponse la plus adéquate au regard du caractère transnational d'Internet (Chapitre 2).

**CHAPITRE 1 /
L'ADAPTATION DES
MOYENS
D'EXPLOITATION DES
ŒUVRES CULTURELLES**

235. La faiblesse des moyens d'exploitation. Le *droit des contrats d'auteurs* est un pan négligé de l'harmonisation africaine. Selon le Professeur Siiriainen, « *il est clair que le droit contractuel d'auteur n'a pas été une préoccupation principale des rédacteurs de l'Annexe VII* ». Ces propos pourraient également s'appliquer à la *gestion collective*, du moins pour ce qui regarde le fonctionnement pratique. Dans le domaine des contrats, nous faisons l'examen des questions propres à l'adaptation des instruments contractuels à l'environnement numérique. Ce qui est bien modeste par rapport aux aménagements que l'état actuel des contrats nécessite⁵⁶⁴. L'OAPI a sobrement légiféré sur le droit des contrats alors que ce domaine constitue la clé de voute du droit d'auteur. « *Chaque entrepreneur et juriste de droit des affaires sait bien qu'une entreprise privée de contrats serait comme un corps vidé de son sang. Dès lors que le contrat est au cœur des entreprises, le droit commun des contrats et le droit des contrats spéciaux ont naturellement vocation à s'appliquer dans le monde des affaires. « Ciment » des activités économiques, « colonne vertébrale » du droit privé....* »⁵⁶⁵. Par cette affirmation, monsieur QUIQUEREZ met en exergue le rôle de premier plan des contrats en droit des affaires. Ce qui est dit du droit des affaires en général est également valable dans le cas particulier des contrats d'auteur. Ce caractère stratégique des contrats d'auteur devrait inciter le législateur africain à poursuivre la construction de l'édifice. Cette construction est d'autant plus urgente que ces contrats constituent les instruments dont les organismes de gestion collective se servent pour nouer les relations avec les exploitants.

236. Des difficultés sérieuses pour la collecte des droits. En matière de gestion collective, le problème est plus lié au fonctionnement pratique qu'au dispositif juridique qui encadre l'institution. Le cadre juridique nécessite néanmoins quelques redressements. Le législateur devrait redessiner la configuration du champ des attributions des organismes de gestion. Quant au dysfonctionnement de la gestion collective, le problème s'est simplement aggravé dans le contexte numérique. La gestion collective n'a en effet jamais connu un décollage véritable dans l'espace OAPI depuis son institutionnalisation, la collecte des droits demeurant faible. Dans la

⁵⁶⁴ Le législateur pourrait par exemple à l'avenir consacrer le *principe de l'interprétation en faveur de l'auteur* et prévoir les mesures claires pour protéger le *consentement de l'auteur*. Contrairement au droit français, le chapitre VII (droit commun des contrats d'auteur) passe sous silence de tels éléments pourtant indispensables à l'exploitation sécurisée des droits. La prévision de telles règles est d'autant plus nécessaire qu'elles dérogent au droit civil des contrats. Dans le domaine des contrats d'auteurs, l'interprétation ne se fait pas contre le vendeur ou cédant en l'occurrence l'auteur comme le prévoit l'article 1602 du code civil. Dans ce domaine également, l'exigence du consentement de l'auteur semble plus forte qu'en droit civil. Par exemple, l'alinéa 2 de l'article L. 132-7 du code français de la propriété intellectuelle exige le consentement personnel de l'auteur en dépit de son incapacité, « sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement ».

⁵⁶⁵ A. QUIQUEREZ, « Titrisation et contractualisation », *RTDF, Chronique*, n° 4, 2023, p.81.

seconde phase de la présente réflexion, nous rechercherons donc les causes de cette paralysie pérenne afin de suggérer quelques remèdes.

237.Plan. Ainsi, dans ce chapitre nous revisiterons les principes qui gouvernent le régime commun et spécial des contrats d’auteur afin de proposer des solutions pour permettre aux législateurs de mettre à la disposition des co-contractants des instruments adaptés à l’exploitation des œuvres culturelles dans le cyberspace (section 1). Dans le domaine de la gestion collective, nous étudierons le cadre théorique de la gestion collective avant de proposer des pistes pour redynamiser le fonctionnement. Le pragmatisme nous oblige en effet à préconiser des solutions pouvant permettre autant l’aménagement de l’architecture juridique que la modernisation du matériel de gestion (section 2).

Section 1 : L’adaptation des contrats d’auteur au contexte numérique

238.Dans l’Annexe VII, les règles communes aux contrats d’auteur et le droit spécial des contrats nommés sont respectivement régis par le chapitre VII et VIII. Ces deux chapitres sont très concis. C’est en réalité autour de la cession et la licence que le législateur réunit les mesures applicables à l’ensemble des contrats. L’Annexe VII ne définit pas la cession et la licence. L’article 39 porte sur la « cession des droits ». Selon l’alinéa 1 de cette disposition « *les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l’effet de la loi à cause de mort* ». L’alinéa 2 prévoit que « *les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l’effet de la loi à cause de mort* ». Il s’agit plus d’une présentation des attributs des droits patrimoniaux et moraux que d’une définition de la “cession”. L’article 40 relatif à la licence révèle en son alinéa 1 que « *l’auteur d’une œuvre peut accorder des licences à d’autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être non exclusives ou exclusives* ». A ce niveau aussi, c’est la portée des licences qui est mise en exergue et non une définition du contrat lui-même. En ne se prononçant pas sur le sens de ces deux instruments, le législateur évite subtilement de s’engager dans le débat multiséculaire que la définition de ces contrats suscite en droit

français⁵⁶⁶.

C'est autour de la licence et de la cession que le législateur réunit un certain nombre de règles applicables à tous les contrats. C'est l'exemple du principe de la rémunération proportionnelle ou du formalisme lié à l'écrit. Dans le chapitre VIII sont prévus différents contrats spéciaux tels que le contrat d'édition, le contrat de représentation et le contrat de production audiovisuelle. Ces contrats sont également consacrés par le code français de propriété intellectuelle. Cette liste est sensiblement moins nourrie que la liste française des contrats spéciaux. Les articles L213-1 et L213-2 du CPI consacrent le *contrat de production de phonogrammes* pour l'exploitation des droits voisins. Ce contrat pourrait faire son entrée dans l'Annexe VII lors de la prochaine révision.

239.En faisant le parallèle entre le code français de propriété intellectuelle et l'Annexe VII, l'impression globale est que le droit des contrats d'auteur africain n'a pas suivi les mouvements entraînés par le numérique. Cette remarque vaut autant pour le droit commun que le droit spécial des contrats. Au XXème siècle, la sophistication de la technologie a permis la convergence de plusieurs types de créations donnant lieu à l'œuvre audiovisuelle qui combine son, image et textes. En réaction à ce phénomène, la loi française de 1985 a consacré le contrat de production audiovisuelle⁵⁶⁷ qui figure actuellement à l'article 49 de l'Annexe VII. Dans les années 2000, face au développement du livre numérique, la nomenclature française des contrats spéciaux s'est de nouveau enrichie avec l'avènement du *contrat d'édition numérique*⁵⁶⁸. L'OAPI n'a pas encore intégré cette dernière évolution. Ces observations ne sont cependant que la face cachée de l'iceberg. Le Code français de la propriété intellectuelle prévoit en effet de nombreuses règles pour adapter le droit commun et spécial des contrats. Nous allons nous appuyer sur ces évolutions pour proposer des aménagements pour l'Annexe VII. Nos propositions seront cependant axées sur les *formalités obligatoires* en droit commun comme spécial (§1) et sur le *contrat d'édition numérique* (§2). Cette démarche se justifie par notre volonté de centrer la réflexion sur les questions propres à l'adaptation des contrats de l'Annexe VII.

⁵⁶⁶ A. BOISSON, « Cession et licence en droit d'auteur », *LEGICOM*, 2014, n° 53, n° 2, pp. 59-68. Pour un ample développement v. également la thèse de l'auteur : La licence de droit d'auteur, thèse, Université de Montpellier 1, 2011, pp.12-14.

⁵⁶⁷ « Le développement des possibilités technologiques ne peut être dissocié de tout un ensemble économique (...) Le législateur a montré qu'il n'hésitait pas à faire émerger éventuellement une catégorie juridique nouvelle. L'introduction dans la loi sur la propriété littéraire et artistique d'importantes dispositions sur le « contrat de production audiovisuelle » n'est pas l'un des moindres apports de la loi du 3 juillet 1985 », R. LEGEAIS, « Le droit d'auteur face aux nouvelles technologies », *Revue internationale de droit comparé*, 1990, n°42-2, pp.682-683.

⁵⁶⁸ Les articles L132-17-5 à L132-17-7 du CPI de 1992.

§1/ L’extension à l’environnement numérique des règles impératives

240. Les formalités prescrites par l’Annexe VII ont été conçues au moment où l’usage d’internet n’était pas assez ancré dans les habitudes des populations locales. Les règles impératives des contrats d’auteur consacrées dès 1977 ont été peu retouchées lors des révisions successives de 1999 et 2015. Il importe donc de remettre à jour ces règles (B). La formalité de l’écrit fait cependant exception, puisque l’écrit électronique est reconnu équivalent de l’écrit papier. Les exigences à ce niveau semblent, toutefois, peu opportunes au regard des réalités locales (A).

A/ L’écrit, une exigence inadaptée aux réalités locales

241. L’admission de l’écrit électronique. L’écrit est exigé par l’article 42 de l’Annexe VII comme une condition de validité de la cession et de la licence. Selon cette disposition « *sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont conclus par écrit, y compris les supports électroniques conformément à la législation nationale en vigueur* ». Le législateur admet l’écrit électronique au même titre que l’écrit sur support papier texte . Ce principe de l’équivalence des supports lève tout obstacle à l’application de la formalité de l’écrit dans le cyberspace. Toutefois, dans le contexte africain, faire de l’écrit une condition de validité de la cession ou de la licence pourrait poser d’énormes difficultés aux titulaires de droits eux-mêmes souvent frappés par l’analphabétisme comme une grande partie de la population locale. On note également qu’aux termes de l’article 42 in fine, l’admission de l’écrit électronique dépend en définitive des législations nationales d’où le risque de dysharmonie. D’ailleurs, la valeur de l’écrit n’est pas la même dans les Etats membres de l’OAPI même si de façon générale c’est le rigorisme qui est promu. (1). Il pourrait être utile de trouver des formalités alternatives (2) qui soient en phase avec le contexte social.

1/ L’imposition de l’écrit comme condition de validité du contrat

242. L’écrit exigé sous peine de nullité. Le législateur africain semble un peu rigoriste dans ses exigences concernant l’écrit. L’article 42 de l’Annexe VII dispose en effet : « *sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes*

visés par les droits patrimoniaux sont conclus par écrit ». La portée d'un tel formalisme est claire : l'écrit apparait comme une condition de validité du contrat⁵⁶⁹, la nullité étant la sanction du non-respect de cette formalité. Cette exigence est fortement marquée par un souci de protection de l'auteur considéré comme la partie faible au contrat. Certaines décisions françaises⁵⁷⁰ n'ont pas caché cet objectif visant à « *protéger l'auteur contre les abus que pourrait commettre celui qui représente, édite ou exécute son œuvre* »⁵⁷¹. De ce fait, l'auteur est donc seul à pouvoir revendiquer une nullité⁵⁷² et le contrefacteur ne peut pas s'en prévaloir⁵⁷³. Au niveau national certains textes des Etats africains précisent, en effet, qu'il s'agit d'une nullité relative. C'est l'exemple de l'article 47 de la loi burkinabè n°48-2019⁵⁷⁴. D'autres textes tels l'article 40.1 de la loi ivoirienne n° 96-564 du 25 juillet 1996 ou l'article 22.2 de la loi camerounaise n° 2000/011 du 19 décembre 2000 prévoient la nullité sans préciser si elle est relative ou absolue. A ce sujet Monsieur NGOMBE note que « *même lorsque les textes ne précisent pas si la nullité qui entache une cession non constatée par écrit est absolue ou relative, seul (...) l'auteur peut invoquer cette nullité* ». Il pourrait difficilement en être autrement lorsqu'on prend en compte l'objectif que le législateur a visé en instituant cette règle. « *Sanctionner l'absence d'écrit par une nullité absolue (que pourrait donc invoquer le partenaire économique de l'auteur) irait à l'encontre de la finalité protectrice de l'exigence instituée dans l'intérêt de l'auteur* »⁵⁷⁵. Par ailleurs, l'absence d'harmonie entraîne un durcissement du formalisme dans certaines lois. Il en est ainsi de l'article 41.1 de la loi togolaise n° 91-12 qui exige à peine de nullité un acte authentique ou passé en la forme administrative. Tout compte fait, c'est le rigorisme qui prévaut dans l'Annexe VII et dans les lois nationales. On peut, toutefois, se demander si ce rigorisme ne va pas constituer un frein à l'exploitation des droits.

⁵⁶⁹ L. Y. NGOMBE, « Enquête sommaire sur le contrat d'édition dans l'espace OAPI », *Revue francophone de la propriété intellectuelle*, décembre 2020, n°11, p.56 §3.

⁵⁷⁰ En l'absence d'une juridiction communautaire et du fait de la faible application (jurisprudentielle) du droit d'auteur dans les Etats membres de l'OAPI, il est difficile de repérer une jurisprudence locale concernant cette question.

⁵⁷¹ Paris, 10 mai 1973 : D. 1973, Jur. p. 548, Concl. C. CABANNES ; Civ.3^e, 21 sept. 2011, n°10-21900, JCP g 2011, 1276, note J. GHESTIN ; D. 2011, p. 2711.

⁵⁷² Paris, 20 décembre 1989 : D. 1991, Som. p. 91, obs. C. COLOMBET ; Civ. 1^{re}, février 1997 : D. Aff. 1997, p. 387.

⁵⁷³ Crim., 27 octobre 1987 : D. 1998, Som. p.295, obs. J.-J. BURST.

⁵⁷⁴ L'article 47 de la loi Burkinabè dispose : « *A peine de nullité relative, les contrats de cession de droit d'auteur et les contrats de licence d'exploitation doivent être constatés par écrit, y compris ceux exprimés sous forme électronique. Il en est de même des autorisations gratuites d'utilisation* ».

⁵⁷⁵ L.Y. NGOMBE, *le droit d'auteur en Afrique*, op.cit., p.139.

2/ L'écrit dans un contexte marqué par l'analphabétisme

243. Mesures alternatives à l'écrit. Si la protection de l'auteur est l'objectif visé par l'obligation de l'écrit, on peut s'interroger sur l'efficacité d'une telle protection dans un contexte où l'analphabétisme reste encore vivace. C'est la question de l'opportunité du formalisme rigoureux qui est soulevée. On pourrait atteindre cet objectif en passant par d'autres solutions moins rigides tels que le *témoignage de personnes instruites* ou celui d'un *agent assermenté de l'organisme national de gestion collective*⁵⁷⁶. La présence d'une tierce personne permet de décharger l'auteur analphabète de l'obligation de signer l'acte par lui-même sans remettre en cause la formalité de l'écrit. La présence d'une personne de confiance lettrée permet également d'assurer que le consentement de l'auteur est donné de manière libre et éclairée. Le législateur africain pourrait, par ailleurs, s'inspirer du droit français pour attribuer à l'écrit une valeur qui ne soit pas contreproductive pour l'auteur. Jusqu'en 2016, la formalité de l'écrit avait un champ assez limité. Selon l'article L131-2 du CPI : « *Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution* ». L'écrit n'était donc exigé qu'à l'égard des trois contrats à savoir la représentation, l'édition et la production audiovisuelle. Avec la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) tous les contrats sont désormais soumis à l'écrit⁵⁷⁷. L'article 7 de la loi du 7 juillet 2016 dispose « *après le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit »* ». La loi de 2016 n'a cependant entraîné aucun changement relativement à la valeur de l'écrit⁵⁷⁸. En droit français, l'écrit est exigé *ad probationem* et non *ad validitatem*. La solution avait été retenue par la Cour de cassation dans sa décision du 12 novembre 1980⁵⁷⁹ et confirmée en 1996 à propos des conventions liées à

⁵⁷⁶ Ibid., p.138.

⁵⁷⁷ Article 7 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) « *Après le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit »* v. également C. CARON, Comm. com. électr. 2017, comm. 31 : « *désormais, il semble bien que le formalisme de l'article L131-3, qui implique de préciser les contours de la cession, s'applique bien à tous les contrats, tant à ceux de l'alinéa 1er qu'à ceux de l'alinéa 2 de l'article L131-2* ».

⁵⁷⁸ A. BOISSON, « L'article L131-2 du CPI: pilier du droit d'auteur et monument d'incertitudes. In *Le Code de la propriété intellectuelle en dix articles* Amélie Favreau (dir.) », Dalloz, pp.83-98, 2021, Collection Thèmes et commentaires, 978-2-247-21115-9., hal-03501031, p.1. S'agissant de la situation d'avant 2016 v. C. BERNAULT et J.-P. CLAVIER, « Fiche 15. Les contrats d'exploitation en droit d'auteur Droit commun », *Fiches de Droit de la propriété intellectuelle*, Paris, Ellipses, coll.« Fiches », 2016, p. 86.

⁵⁷⁹ Civ. 1^{re}, 12 novembre 1980 : RTD Com. 1981, obs. A. FRANÇON.

l'adaptation des œuvres en matière d'art appliqué⁵⁸⁰. Même après la loi de 2016 la jurisprudence française continue de considérer que l'écrit a simple *valeur de preuve* et son absence n'entraîne pas la nullité du contrat⁵⁸¹. L'adaptation de la formalité de l'écrit pourrait ainsi consister à signifier que ladite formalité a simplement valeur probatoire. Le législateur africain pourrait préciser que l'*écrit* pourrait également être établi en *français*, en *anglais* ou en *langue locale*. L'Annexe VII ne précisait pas la langue de l'écrit. On pourrait interpréter ce silence comme une marge de liberté laissée aux parties qui peuvent instrumenter l'acte dans la langue de leur choix. La précision pourrait toutefois être utile pour mettre en exergue les langues locales au regard du contexte actuel⁵⁸². Le législateur pourrait d'ailleurs étendre la réforme aux autres formalités afin d'immerger les règles traditionnelles dans la réalité dématérialisée.

B/ Des formalités conçues pour l'environnement analogique

244. Un contrat très formaliste. Le chapitre VII consacre la possibilité pour le titulaire de droits exclusifs de céder à un exploitant (article 39) ou de concéder (article 40) lesdits droits. Cette transmission des droits patrimoniaux à l'exploitant est soumise au paiement d'un *prix*⁵⁸³. Pour la protection du cédant, en l'occurrence l'auteur ou l'artiste-interprète jugé partie faible, l'Annexe VII entoure la rémunération d'un certain nombre de garde-fous qui préservent la particularité des droits cédés. Ces droits sont en effet considérés comme la conséquence de la personnalité de leurs auteurs. Cette précaution va au-delà de la rémunération et touche les conditions de validité de l'acte conclu ou les mentions qui doivent constituer le contenu même des stipulations contractuelles.

245. Le principe de la rémunération proportionnelle. L'article 41 al.1 de l'Annexe VII dispose à propos des modalités du paiement : « *La rémunération de l'auteur est proportionnelle*

⁵⁸⁰ Versailles, 31 octobre 1996 : JCP E 1997, I, 655, obs. F. GREFFE.

⁵⁸¹ Paris, 2 févr. 2018, RG n° 16/25462 ; Rennes, 2 avr. 2019, RG n° 17/02963 ; Versailles, 22 fév. 2019, n°17/04881. Dans cette dernière décision, on peut lire : « *Considérant que c'est vainement que la société intimée entend voir limiter les exigences susdites aux contrats énumérés par l'article L131-2 du même code alors que l'article précité ne distingue pas et que l'exigence d'un écrit concernant la cession des droits d'auteur a été généralisée à tous les contrats* ».

⁵⁸² Ce pourrait être un moyen pour l'OAPI de renforcer les liens avec les Etats membres de l'Alliance des Etats du Sahel (AES) qui font de la promotion des langues nationales un impératif de développement. Deux des Etats de l'AES, le Mali (2023) et le Burkina (début 2024) ont révisé leur constitution pour faire des langues locales, des langues de travail. Le français conserve toujours un statut particulier en tant que « langue de travail ».

⁵⁸³ Dans l'Annexe VII, le législateur africain ne précise pas si la cession peut être à titre gratuit. La question reste donc soumise au principe de la liberté contractuelle applicable aux contrats civils.

aux recettes d'exploitation ». Le législateur pose ainsi comme principe une rétribution échelonnée tout au long de la durée de l'exploitation. Cette rétribution est déterminée au prorata des gains échus. A ce principe fondamental, le législateur pose deux exceptions. Aux termes de l'alinéa 2 de la même disposition, la rémunération forfaitaire est autorisée en cas d'impossibilité pratique de déterminer la base de calcul de la participation proportionnelle ou au regard du caractère accessoire ou subsidiaire de l'utilisation de l'œuvre par rapport à l'objet de l'exploitation. L'article L. 131-4, al. 2, 4^o du CPI français comporte une gamme plus variée d'exceptions⁵⁸⁴. L'exploitation forfaitaire du logiciel fait partie des cas limitativement énumérés. La souplesse du droit français se constate davantage à l'article L.131-4, al. 3 qui permet aux parties, lorsque l'auteur en fait la demande, de convertir pendant une durée limitée la rémunération proportionnelle en annuités c'est-à-dire en rémunération forfaitaire. Cette possibilité qui tire son fondement de la liberté contractuelle pourrait être aussi admise dans l'Annexe VII, d'autant plus que la mesure bénéficie à l'auteur que les règles liées à la rémunération sont censées protéger. En ce sens, l'exploitation forfaitaire du logiciel pourrait constituer un élément pertinent d'adaptation du droit des contrats au numérique. Par ailleurs, l'émergence des *plateformes de partage* et le *streaming* imposent de faire une réflexion globale sur la rémunération dans l'espace OAPI. Les plateformes de partage permettent aux utilisateurs de téléverser directement en ligne une quantité importante d'œuvres protégées sans l'accord des titulaires de droits. Ceci crée un manque à gagner pour ces derniers et oblige à opérer un réajustement des rapports entre utilisateurs, créateurs et exploitants⁵⁸⁵. Des accords ont été passés en Europe entre YouTube et les OGC⁵⁸⁶, de tels accords sont indispensables pour la diffusion en Afrique des œuvres en ligne. « Les services de diffusion audio et vidéo en flux continu⁵⁸⁷ » (ou streaming) entraînent également un changement sur le mode de consommation des œuvres culturelles. Face à ces changements, le législateur européen a adopté une approche

⁵⁸⁴ L'art. 1. 131-4, al. 2, 4^o admet plusieurs cas où le forfait peut être autorisé. Sur le fondement de cette loi la jurisprudence a donc pu admettre le forfait à l'égard du collaborateur d'une œuvre collective telle en l'occurrence une encyclopédie. Les conditions de l'exploitation rendent en effet difficile l'application de la rémunération proportionnelle. (Paris, 10 juillet 1974 : RIDA 1975, n° lxxxv, p.187). Le forfait est également admis dans le cas où « l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité c'est l'exemple de la « conception d'un bijou » par rapport à la « valeur de ce bijou » ou d'une mise en scène par rapport à une pièce. (TGI Paris, 22 novembre 1965 : JCP 1966, II, 14577 : RTD Com. 1966, p.599, obs. H. DESBOIS). V. X. DAVERAT, *droit de la propriété littéraire et artistique*, « Leçon 8 : les principes communs aux contrats d'exploitation », op.cit., p.15.

⁵⁸⁵ V.n°291 et s.

⁵⁸⁶ Google a signé plusieurs accord de cette nature avec des sociétés de gestion collective françaises et celles de divers autres pays européens. Pour de plus amples informations sur ces contrats v. le site : <https://wan-avocats.com/nouvel-accord-conclu-entre-la-plateforme-youtube-et-des-societes-de-gestion-collective-de-droits-dauteur/>

⁵⁸⁷ Considérant 62 de la directive DAMUN.

pragmatique de la rémunération dans la Directive 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. En considérant que le mode de paiement *forfaitaire* pourrait constituer une forme de *rémunération proportionnée* à l'égard des utilisations en ligne, il invite ses homologues à faire preuve de souplesse dans la fixation du prix. Il note toutefois que la rémunération forfaitaire devrait en tout état de cause rester *une exception* et non devenir la *règle*⁵⁸⁸. Il invite ainsi les législateurs nationaux à créer des cadres de discussions entre titulaires de droits et exploitants pour la fixation d'un prix approprié⁵⁸⁹. Ce faisant, le législateur impose désormais la fixation d'une rémunération « *appropriée et proportionnelle* »⁵⁹⁰. Ce changement opéré par l'article 18 de la Directive 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique vise à apporter plus d'équilibre dans les rapports entre l'exploitant et l'auteur de l'œuvre⁵⁹¹. Nous pensons que la consécration d'une telle mesure dans l'Annexe VII pourrait permettre aux titulaires de droits d'obtenir une meilleure répartition des gains tirés de l'exploitation de leurs droits. Nous invitons donc le législateur africain à faire une réécriture de l'article 41.1. La disposition nouvelle pourrait être libellée de la manière suivante : « *La rémunération de l'auteur est appropriée et proportionnelle aux recettes d'exploitation* ». En se fondant sur une telle formulation de l'article 41.1, les titulaires de droits pourraient obtenir de façon amiable une rémunération juste et équitable en négociant avec les exploitants à travers les sociétés de gestion collective ou de manière contentieuse par l'entremise du juge. Des aménagements pourraient également être nécessaires au niveau de diverses autres mentions que le contrat d'exploitation devrait contenir.

246.Des mentions obligatoires propres à l'environnement analogique. Le formalisme du droit des contrats d'auteur déborde le cadre de la fixation du prix pour s'étendre aux stipulations

⁵⁸⁸ Considérant 73 de la directive DAMUN.

⁵⁸⁹ Alinéa 2 de l'article 18 de la directive DAMUN.

⁵⁹⁰ Cette disposition a suscité beaucoup de réactions dans la doctrine. Pour approfondir la question v. E. GUISSART, « Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique », *Pin Code*, 1, Legitech, 2019, pp.13-17; D. GOULETTE, « La garantie d'une rémunération appropriée pour les auteurs de l'audiovisuel et du cinéma », *Légipresse*, 69, Dalloz, 2023, pp.71-87; N. MAZARS, « Droit et rémunération des auteurs et des professionnels au niveau européen », *L'Observatoire*, 55, Observatoire des politiques culturelles, 2020, pp.26-29 ; P. TORREMANS, « La rémunération appropriée dans les contrats internationaux », *Légipresse*, 69, Dalloz, 2023, pp.29-38; S. LE CAM, « Juste rémunération des auteurs de livres », *Légipresse*, 69, Dalloz, 2023, pp.59-70; J.C. GINSBURG, « La rémunération « juste et équitable » des auteurs : comment y parvenir ? », *CPI*, Vol. 35, 2023, pp.157-180.

⁵⁹¹ L'article 18 de la directive 2019/ 790 a été transposé en droit français par l'ordonnance du 12 mai 2021 relatif à la rémunération des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des contrats d'exploitation. Cette ordonnance n'avait pas pris en compte la situation des auteurs et a été sanctionnée par le Conseil d'État le 15 novembre 2022 (CE, 4ème-1ère chambres réunies, 15 novembre 2022, n°451523). A la suite de cette décision, l'omission a été corrigée par l'article 34 du projet de loi voté le 17 octobre 2023. Cette disposition indique : « *À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "la participation" sont remplacés par les mots : "une rémunération appropriée et"* ».

contractuelles. Le législateur prévoit en effet une sorte de boîte à outils contenant des éléments qu'un contrat particulier devrait impérativement contenir pour être valide. L'article 43 de l'Annexe VII est le siège de ces mentions obligatoires. L'article 43 est libellé « Etendue des cessions et des licences ». Par cette formulation, le législateur entend en réalité l'interdiction de la cession globale des œuvres futures, les mentions s'imposant à tout type de contrat d'exploitation. Les informations dont la mention est exigée sont relatives aux droits cédés, à l'objet de la licence ou des éléments liés à la durée, à l'espace territorial d'exploitation ou aux moyens d'exploitation⁵⁹². A priori, l'article 43 s'impose aux contrats visant l'exploitation des droits dans l'environnement numérique. Selon l'esprit de cette disposition, le contrat devrait contenir toutes les informations nécessaires à l'établissement d'une relation sécurisée, quel que soit la forme ou le procédé de l'exploitation. Si l'exploitant effectue des opérations non mentionnées dans le contrat, c'est lui et non le titulaire de droits qui subira les conséquences puisque le contrat sera interprété suivant les alinéas 3 et 4 de manière restrictive c'est-à-dire presque à la lettre. Ainsi, l'exploitant qui souhaite faire une mise à disposition à l'endroit du public mondialisé d'internet devrait obtenir une autorisation explicite du titulaire de droit. En l'absence d'une telle autorisation, le contrat conclu pour l'exploitation des droits sera considéré comme limité à l'espace physique et l'exploitant pourra engager sa responsabilité en cas de dépassement des termes du contrat. Ce que nous venons de décrire est toutefois notre interprétation de l'article 43. Cette approche virtuelle pourrait être source d'insécurité juridique car nombre de termes employés dans la disposition ont beaucoup d'accointance avec l'univers physique. C'est l'exemple de la mention du « pays » ou de l'espace « territorial ».

247. Adaptation des formalités obligatoires. Aux termes de l'article 43 al.2 : « *les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation* ». Dans cette disposition, la « portée territoriale » fait référence à un lieu physique tel que le territoire d'un

⁵⁹² L'article 43 de l'Annexe VII relatif à l' « Etendue des cessions et des licences » en intégralité: « 1) *La cession globale des œuvres futures est nulle.* 2) *Les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.* 3) *Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.* 4) *Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence* ».

Etat ou de plusieurs Etats. On peut en effet lire à l'alinéa 3 de la même disposition que « *le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée* ». Cette disposition est intéressante en ce qu'elle impose une interprétation restrictive du contrat où la portée territoriale n'est pas mentionnée. Cependant, son application dans l'environnement numérique pourrait être difficile. Internet est « transnational » par nature. Interprétée de manière stricte, l'article 43 pourrait donc conduire à l'exclusion des actes d'exploitation du cyberspace. Lorsqu'on fait face à un contrat particulier, le mieux serait de mentionner explicitement le lieu de l'exploitation et les différents moyens mis en œuvre pour l'exploitation pour éviter la rigueur de cette disposition. C'est sans doute l'objectif visé par la règle. Par ailleurs, l'article L131-5-3 du code français de la propriété intellectuelle précise que les mentions obligatoires prévues par « *les dispositions des articles L. 131-4 à L. 131-5-1 sont d'ordre public* ». L'Annexe VII n'est pas aussi sévère mais l'interprétation restrictive qui sanctionne l'omission des formalités imposées par l'article 43 pourrait entraîner de lourdes conséquences pour l'exploitant. C'est le cas de la mention de la portée territoriale. Notons que pour remplir cette formalité, il est parfois fait recours à une formule du genre « dans le monde entier » ou « pour le monde entier ». L'avantage d'une telle formule est qu'elle permet de prendre en compte l'environnement numérique qui est sans frontière. On pourrait d'ailleurs se demander s'il n'est pas utile d'enrichir davantage la liste des formalités pour garantir la transparence des conventions dans le cyberspace.

248. Formalités liées à la transparence. En s'inspirant du droit français, le législateur africain pourrait opérer une rallonge des formalités obligatoires pour plus de transparence dans les relations contractuelles. La lecture du droit français des contrats permet en effet de repérer des mesures complémentaires utiles. Certaines de ces mesures sont applicables à tous les contrats, d'autres sont spécifiques aux contrats de représentation⁵⁹³ et de production audiovisuelle⁵⁹⁴.

⁵⁹³ Selon l'article 47 de l'Annexe VII, le contrat de représentation peut être à l'usage du titulaire de droits ou de l'organisme de gestion collective : « *Contrat de représentation 1) Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'il détermine. 2) Le contrat général de représentation, est la convention par laquelle l'organisme de gestion collective confère à une personne physique ou morale la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par cet organisme, par l'auteur ou ses ayants droit* ».

⁵⁹⁴ Selon l'al.1 de l'article 49 de l'Annexe VII : « *Le contrat de production audiovisuelle est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes physiques s'engagent, moyennant rémunération, à créer une œuvre audiovisuelle pour une personne physique ou morale dénommée producteur, qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de ladite œuvre* ».

Pour garantir une relation saine et transparente, le code français de propriété intellectuelle impose en faveur de l'auteur et de l'auxiliaire de la création des obligations d'informations de nature technique⁵⁹⁵. En ce sens, l'article L131-5-1 dispose : « *lorsque l'auteur a transmis tout ou partie de ses droits d'exploitation, le cessionnaire lui adresse ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, au moins une fois par an, des informations explicites et transparentes sur l'ensemble des revenus générés par l'exploitation de l'œuvre, en distinguant les différents modes d'exploitation et la rémunération due pour chaque mode d'exploitation, sous réserve des articles L 132-17-3 et L. 132-28. Cette obligation est sans préjudice de celle prévue à l'article L. 132-28-1* ». L'article L131-5-1 est une transposition en droit français de l'article 19 de la directive DAMUN. L'obligation d'information annuelle par procédé électronique consacrée par ces dispositions permet une adaptation au contexte numérique de l'obligation d'information qui pèse sur l'exploitant. Aussi, le commerce électronique est devenu une pratique courante dans l'espace OAPI avec l'expansion d'internet et des appareils électroniques. L'information annuelle par procédé électronique serait donc la bienvenue. De plus, en l'autorisant de manière explicite, le législateur évacue tout doute quant à la validité de l'usage du canal électronique pour la mise en œuvre de l'obligation d'information annuelle. Après la prise en compte de cette formalité d'ordre général, le législateur africain pourrait prescrire un certain nombre de règles propres aux contrats de représentation et de production audiovisuelle.

249. Formalités spécifiques. La formalité relative au contrat de représentation concerne la précision du caractère unique de l'autorisation d'exploitation suivant chaque mode d'exploitation. Nous souhaitons également que le législateur apporte les garanties nécessaires pour la transparence de l'information annuelle à propos de l'exploitation des œuvres audiovisuelles en ligne. Contrairement à l'article L132-20 du code français de la propriété

⁵⁹⁵ Nous avons souhaité dans nos précédents développements un aménagement de la protection rigide des mesures techniques de sécurité. A l'occasion de cet aménagement, le législateur africain pourrait également instaurer une obligation d'information à la charge du producteur à la manière de son homologue français. Pour éviter que ces mesures ne se retournent contre le créateur ou le titulaire de droits voisins que ces codes visent à protéger, le législateur français impose au producteur une obligation d'information ainsi libellée : « *Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi qu'aux informations sous forme électronique prévues à l'article l. 331-11 en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'œuvre* ». Cette obligation est prescrite par l'article L131-9 du code français de la propriété intellectuelle. En droit OAPI, l'article 71 de l'Annexe VII protège ces codes techniques et autorise leur utilisation. Il pourrait donc être utile que leur usage fasse également l'objet d'une mention spéciale dans les contrats conclus entre productions et titulaires de droits dans l'espace OAPI.

intellectuelle. L'Annexe VII ne précise pas que l'autorisation donnée pour un mode de représentation ne vaut que pour celle-ci. Toutefois, l'al.1 de l'article 48 impose à l'entrepreneur de spectacles « *de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes* ». A la lecture de cette disposition, on pourrait penser que des discussions doivent avoir lieu au sujet de chaque mode de représentation. Cependant, à y voir de près, cette disposition donne un blanc-seing à l'entrepreneur de spectacles qui devrait *a posteriori* faire le bilan de ses réalisations faite par exemple à la radio ou dans une discothèque. Or, l'auteur ou l'auxiliaire de la création devrait pouvoir donner son consentement pour chaque mode de représentation ou exécution publique. C'est la seule manière pour le titulaire de droits d'avoir une maîtrise sur son œuvre et sur l'exploitation qui en sera faite. L'alinéa 1 de l'article 48 ne pourra donc pas être considéré comme une garantie suffisante⁵⁹⁶. Le mieux serait d'indiquer clairement comme le fait l'article L132-20 du code français de la propriété intellectuelle les restrictions qui entourent l'autorisation que le titulaire du droit de représentation donne à l'entrepreneur de spectacles⁵⁹⁷. Cette indication est d'autant plus nécessaire que l'Annexe VII prévoit divers modes⁵⁹⁸ de représentation tels l'exécution publique, la radiodiffusion et la communication au public de manière interactive (internet)⁵⁹⁹.

250.Reformes des contrats de production audiovisuelle. Dans les contrats de production audiovisuelle, nos suggestions visent la transparence des téléchargements des œuvres consommées sur internet⁶⁰⁰. Pour ces types d'œuvres, l'obligation d'information annuelle est

⁵⁹⁶ Ce d'autant plus que le recours aux mentions obligatoires communes ne peuvent ou pourront être d'aucun secours. L'article 43 (al.4 notamment) est en effet assez vague v. nos 236 et 237.

⁵⁹⁷ Selon l'article L132-20 du CPI : « *Sauf stipulation contraire : 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion, à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ; 2° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public....* ».

⁵⁹⁸ Le contrat de représentation pourrait donc avoir pour objet tous les actes prescrits au niveau des points x-xiv de l'article 1^{er} à savoir la radiodiffusion (x), la réémission (xi), la communication d'une œuvre au public (xii) (internet), la « communication publique par câble » (xiii), la « représentation ou exécution publique » (xvi).

⁵⁹⁹ La communication interactive est bien visible en droits voisins. Toutefois, des précisions doivent être apportées en droit d'auteur comme nous l'avons suggéré dans le premier chapitre de la présente thèse.

⁶⁰⁰ Certaines questions ne sont pas spécifiques à l'environnement numérique mais le législateur pourrait aller plus loin dans la construction de l'Annexe VII en s'inspirant du contrat de production audiovisuelle français. Il pourrait ainsi lever le flou qui entoure les conditions d'exploitation notamment l'obligation liée à la mention du mode d'exploitation. Aux termes de l'al.2 de l'article 50 de l'Annexe VII, « *le producteur est tenu :i) d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession* ». Comment savoir si l'exploitation effectuée est conforme aux usages de la profession ? L'Annexe VII reste silencieux sur cette question quand l'article L132-27 du CPI dispose que « *Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation ainsi que, le cas échéant, les dispositions convenues entre le producteur et ses cessionnaires ou mandataires sont définis par voie d'accord professionnel...* ». On pourrait d'ailleurs établir toute une liste des précisions supplémentaires que le droit français

assortie de précisions supplémentaires en droit français. L'article L.132-28-1 du code français de propriété intellectuelle dispose que : « le *contrat autorisant la communication au public d'une œuvre sur un service de médias audiovisuels à la demande au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prévoit la transmission au cédant d'une information sur le nombre d'actes de téléchargement, de consultation ou de visualisation de cette œuvre selon une périodicité adaptée à la diffusion de l'œuvre et au minimum une fois par an* ». Cette prescription permet l'adaptation du contrat de production audiovisuelle à l'environnement numérique où la communication des œuvres se fait à la demande⁶⁰¹. L'édiction d'une mesure semblable dans l'Annexe VII contribuerait significativement à la mise en place des conditions utiles pour la *rémunération appropriée* des titulaires de droits.

Comme on le perçoit, le législateur OAPI a encore d'importants efforts à faire pour adapter les règles impératives du droit des contrats d'auteurs à l'environnement numérique. Pour le cas particulier de l'édition numérique, l'aménagement des règles impératives pourrait ne pas suffire. L'édition numérique bouleverse l'économie du livre et le droit est appelé à se saisir du phénomène. D'ailleurs, en observant les mouvements du droit français sur ce point depuis ces dernières années, on pourrait être surpris du caractère statique du contrat d'édition de l'Annexe VII.

§2/ La modernisation du contrat d'édition

251. La définition de l'édition consacrée par l'Annexe VII avant la vulgarisation du numérique n'a pas évolué et doit être revisitée (A). Nous proposerons également des solutions pour une mise à jour des règles de fond (B).

A. L'importance juridique et économique du contrat d'édition

252. Un contrat important parmi les contrats d'auteur. Le contrat d'édition n'est pas le moindre des contrats d'auteur. Selon Christophe Caron : « *le contrat d'édition est au droit*

apporte dans le but de garantir la sécurité des relations contractuelles. Le CPI prévoit par exemple la possibilité pour l'auteur de saisir les juridictions françaises même en présence de « *toute clause attributive de juridiction contraire* ». (Article L132-24 al.3).

⁶⁰¹ Le communication à la demande rappelle l'article 8 in fine du traité internet de l'OMPI de 1996 : « *y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée* ».

d'auteur ce que le contrat de vente est aux contrats spéciaux du code civil ⁶⁰² ». Cette observation résulte du fait que sur le plan technique le contrat d'édition a pu servir de modèle pour l'élaboration de nombre de contrats spéciaux. Le contrat de production audiovisuelle ⁶⁰³ en est l'exemple emblématique. Aussi, nous intéresserons-nous dans la présente réflexion à l'édition des livres mais le contrat d'édition couvre un champ plus vaste. L'article L132-17-9 du code français de la propriété intellectuelle par exemple régit l'*édition musicale*. L'importance de l'édition déborde d'ailleurs du seul cadre des contrats d'auteur. L'édition est en effet un enjeu majeur du développement de l'économie culturelle. L'accès aux connaissances⁶⁰⁴ et le financement de la création en dépendent largement. Si les auteurs ne peuvent disposer des moyens matériels et juridiques utiles pour éditer leurs œuvres, il va sans dire que les populations ne pourront pas avoir accès à la culture.

253. Stagnation de l'édition en Afrique. Aussi, une trentaine d'années après l'expansion du numérique, l'étude de l'évolution des données liées à l'édition donne l'impression d'une stagnation par rapport à la situation du début des indépendances. Le changement observé, en effet, est très minime. Des travaux menés dans les années 70 montraient que l'Afrique qui avait 9,6 % de la population mondiale n'éditait que 0,05 % des livres publiés dans le monde et elle ne produisait que 1,7 % des titres vendus ⁶⁰⁵. Près d'une soixantaine d'années après, la situation semble rester statique. En 2012, l'industrie africaine du livre ne représentait que 1,4 de la production mondiale selon la Bibliothèque Nationale de France⁶⁰⁶. Cette stagnation concerne particulièrement l'Afrique subsaharienne dite francophone, c'est-à-dire le territoire occupé par les Etats membres de l'OAPI. Les données du ministère français des Finances et des Comptes Publics pour l'import/export des « Livres, brochures et imprimés similaires ⁶⁰⁷ » confirment cette stagnation. Selon le ministère français, la France a exporté entre mai 2014 et avril 2015 en direction de l'Afrique des livres d'une valeur de 71,879 millions d'euros. En revanche, la France n'importe que 1,47 millions d'euros d'ouvrages venant d'Afrique. Ce qui revient à 2

⁶⁰² C. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, LexisNexis, Litec, coll. manuels, 2^eéd., 2009, n°427.

⁶⁰³ C. COLOMBET, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, 4^e éd., Dalloz 1988, n°359 ; R. LEGEAIS, « le droit d'auteur face aux nouvelles technologies », *revue internationale de droit comparé*, n°42-2 (1990), p. 683.

⁶⁰⁴ Le développement de l'édition numérique en Afrique pourrait significativement contribuer à l'accès à la culture. Le livre numérique est très portatif et généralement moins coûteux que le livre papier. Ceci facilite la circulation des savoirs.

⁶⁰⁵ P. AMOUGHE-MBA et P. GANDAHO, « réflexions critiques sur le livre et la lecture en Afrique noire ex française », n°2 (1976), p.8.

⁶⁰⁶ A. DIAGNE, « Fiche d'info : Etat des lieux de l'industrie du livre en Afrique », *Africa.Check*, 23 avril 2017,

§1.

⁶⁰⁷ En abrégé ministère français.

livres africains importés en France contre 98 livres français exportés vers l'Afrique dite francophone⁶⁰⁸. Le ministère français souligne que ces données sont « assez stables ».

254. Le contraste avec l'espace européen. Malgré l'avènement de la technologie numérique, le décollage tarde à venir. En effet, en 2015, au Sénégal, l'un des pays disposant des meilleures performances en matière éditoriale en Afrique de l'Ouest, deux maisons d'édition seulement avaient réellement intégré l'édition électronique⁶⁰⁹. Sans pouvoir donner des chiffres fiables sur l'ensemble des Etats membres de l'OAPI, on pourrait tout de même noter la « *difficulté africaine à proposer une production éditoriale s'approchant des chiffres auxquels les pays occidentaux sont habitués*⁶¹⁰ ». Selon le rapport de la Fédération des Éditeurs Européens (FEP)⁶¹¹ intitulé « The Book sector in Europe 2017 », l'industrie du livre qui avait une valeur marché de 30-40 milliards d'euros employait 150 000 personnes. Le livre numérique représentait alors 6 à 7% de la production dans les vingt-quatre pays de l'Union Européenne avec des variations de 18% pour le Danemark et 3% pour la France.

255. L'intérêt du modèle économique et juridique français. On pourrait s'intéresser davantage aux performances du marché français qui est proche des Etats de l'OAPI historiquement et culturellement. Selon le rapport présenté par le Syndicat national de l'édition (SNE) français, « *en 2021, le marché de l'édition numérique, tous supports et toutes catégories éditoriales confondus, a généré un chiffre d'affaires de 273,2 M€ en progression de 3,6% par rapport à 2020. La part des ventes numériques dans le chiffre d'affaires total des éditeurs s'établit à 9,32%*⁶¹² ». Malgré son importance par rapport aux maigres recettes africaines, ce chiffre ne représente que 4% du marché français du livre qui est un secteur très prometteur. Quoiqu'il en soit, l'objectif recherché par le Syndicat des éditeurs français qui a amené le législateur à prendre des mesures utiles à l'adaptation du contrat d'édition n'était pas de créer une balance entre le marché de l'édition papier et celui du numérique. Les deux secteurs relèvent de l'activité des mêmes acteurs. Les performances du marché français constituent pour nous des signes que les Etats africains peuvent tirer un grand avantage de l'édition numérique

⁶⁰⁸ P. ASTIER et L. PECHER, « Mondialisons l'édition française ! », *LeMonde.fr*, 20 mars 2014. R. Thierry, « Quand l'édition africaine s'émancipe », 20 avril 2016, *INA/La revue des médias*. Cet article est publié sur le site <https://larevuedesmedias.ina.fr/quand-ledition-africaine-semancipe>.

⁶⁰⁹ M. MBENGUE et M. SAMBA, « Les enjeux et pratiques de l'édition numérique en Afrique : le cas du Sénégal », *mélanges offerts au professeur Saliou MBAYE, itinéraire d'un militant de la mémoire africaine*, Edition de l'EBAD, 2020, hal-02960326, p.7.

⁶¹⁰ Ibid., p.3.

⁶¹¹ Ibid.

⁶¹² « Les chiffres de l'édition 2021 – 2022 », synthèse du rapport statistique du SNE, p. 10. Consultable sur <https://www.sne.fr/numerique-2/le-livre-numerique-en-2015-le-numerique-en-marche/>

en faisant les aménagements matériels et juridiques nécessaires. L'OAPI peut les y aider en s'inspirant des dernières évolutions du droit français. Les réformes engagées en droit français depuis 2012 ont permis une mise en jour du contrat d'édition. Ces réformes ont ainsi permis de peaufiner l'acception même de l'édition.

B/ Des solutions inspirées du droit français

256. Les récentes évolutions du droit français sont inspirantes pour le législateur africain à deux niveaux. Le contrat d'édition du droit français a en effet évolué dans sa définition (1) et dans son contenu (2).

1/ La redéfinition du contrat d'édition du fait du numérique

257. Historique du nouveau dispositif français. Le développement rapide du numérique a changé le regard que la doctrine française porte sur les règles qui régissent le contrat d'édition. En 1996, un auteur⁶¹³ a pu estimer que les dispositions de la loi de 1985 étaient assez élastiques pour prendre en compte les évolutions de la technologie. Avec l'expansion du numérique des années 2000, un autre auteur a à l'inverse considéré que ces dispositions étaient vétustes⁶¹⁴. Cette considération de l'évolution de la législation française sur le contrat d'édition pourrait être utile pour permettre de percevoir la trajectoire suivie par l'OAPI ou plus spécifiquement le caractère statique des dispositions relatives au contrat d'édition qui datent pratiquement des textes français des années 80. L'Accord de Bangui de 1999 a, en effet, incorporé l'essentiel des dispositions du droit français, notamment celles issues de la loi de 1985. En ce qui concerne le contrat d'édition, ces dispositions n'ont pas varié, même après la révision de 2015 qui a peu touché le domaine des contrats. Or, à ce moment, d'importants changements étaient déjà intervenus en droit français. En ce sens, Mme SELLIER⁶¹⁵ fait percevoir l'importance des évolutions de la législation française sur le contrat d'édition ces

⁶¹³ R. LEGAIS, « Le droit d'auteur face aux nouvelles technologies », op.cit., p.683.

⁶¹⁴ « “Code des usages entre écrivains et éditeurs de littérature générale du 15 décembre 1980”, ratifié le 5 juin 1981 par le syndicat national de l'édition, le conseil permanent des écrivains et le groupe des éditeurs de littérature n'a pas été encore révisé », E. PIERRAT, *Le contrat d'édition*, op.cit., p.2.

⁶¹⁵ M. SELLIER, *contrat d'édition dans le secteur du livre : quelles évolutions législatives et contractuelles ? l'observatoire*, vol 1, 2020, n° 55, pp 48-50.

dernières années en prenant pour repère les dispositions consacrées par le code de la propriété intellectuelle de 1992. En effet, la nécessité d'une adaptation du contrat d'édition a été vite ressentie dans l'ordre juridique français dès les années 2000. « *Le développement du livre numérique (affirme l'auteur), qui n'avait pas été prévu par le législateur au moment de la rédaction des dispositions du CPI relatives au contrat d'édition, rendait nécessaire la révision du cadre normatif concernant le contrat d'édition afin de mieux encadrer les conditions d'exploitation des œuvres dans l'univers numérique*⁶¹⁶ ». On aurait pu en dire autant de l'espace OAPI. Si aucune évolution n'est pour le moment observée dans l'espace africain, en droit français, dès 2009, la société des gens de lettres et le Syndicat National de l'Édition (SNE) ont engagé des discussions à ce sujet. La discussion a été poursuivie en 2012 entre le Conseil Permanent des écrivains (CPE) et le SNE. Ce qui est intéressant de noter est que ces discussions ont été placées sous l'égide du ministère de la culture. Preuve que le rôle des pouvoirs publics est indispensable pour la sauvegarde des intérêts des auteurs, notamment dans le cadre des négociations avec les éditeurs économiquement plus puissants. L'un des apports de ces négociations est l'adaptation de la définition du contrat d'édition à l'environnement numérique. Cette évolution de la définition française permet d'interroger l'approche conceptuelle du contrat d'édition en droit français.

258. Une définition dépassée. La définition de l'édition proposée par l'Annexe VII semble aujourd'hui dépassée par le numérique. L'article 45 al.1 de l'Annexe VII définit, en effet, le contrat d'édition comme l'accord « *par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'assurer la publication* ». Cette disposition est à un mot près une reprise de l'article L. 132-1 ancien du CPI français⁶¹⁷. La mention de fabrication en nombre suffisant d'exemplaires peut faire l'objet de discussions, d'autant plus qu'elle constitue le critère essentiel de la définition⁶¹⁸. En effet, pour les œuvres numériques⁶¹⁹, on ne saurait parler d'"exemplaires". Cette notion s'adapte mal aux

⁶¹⁶ Ibid., p.48.

⁶¹⁷ Avant la révision intervenue dans les années 2000, cet article disposait : « *le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'œuvre à charge pour ce dernier d'en assurer la publication et la diffusion* ».

⁶¹⁸ X. DAVERAT, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, « Leçon 9 : les principes communs aux contrats d'exploitation », op.cit., p.4.

⁶¹⁹ E. PIERRAT, « Le contrat d'édition », op.cit., p.6 : « *La définition légale du contrat d'édition prend cependant un relief particulier à l'heure de l'édition en ligne. et nombreux sont ceux qui s'interrogent sur l'adéquation d'un système législatif qui impose, par exemple, de mentionner contractuellement le tirage minimal* ».

fichiers immatériels⁶²⁰. Tenant compte de ce fait, le législateur français a effectué des retouches qui intègrent désormais ce type d'œuvres dans la définition du contrat d'édition. L'article L. 132-1 CPI nouveau est ainsi libellé : « *Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, ou de la réaliser ou de la faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour cette personne d'en assurer la publication et la diffusion* ». Cette définition couvre à la fois la production des œuvres analogiques et numériques ainsi que les modalités particulières de communication au public. Le législateur africain pourrait bien s'inspirer de cette nouvelle formule pour réaménager l'article 45 de l'Annexe VII.

2/L'évolution du contenu matériel du contrat d'édition

259. Trois accords importants. L'objet des négociations entre le CPE et le SNE en France fut « *d'envisager une modernisation du cadre normatif du contrat d'édition afin de tenir compte, d'une part, des évolutions du marché du livre (développement du numérique) et, d'autre part, de la généralisation de certaines pratiques professionnelles au désavantage des auteurs*⁶²¹ ». Les négociations engagées en France entre le Comité permanent des écrivains et le Syndicat National des éditeurs ont, en effet, permis l'élaboration de trois accords interprofessionnels⁶²² d'une grande importance. Le premier accord a été signé le 21 mars 2013. Les termes de cet accord ont été transposés dans le Code de la propriété intellectuelle par une ordonnance du 12 novembre 2014⁶²³. Le second accord interprofessionnel est intervenu le 1^{er} décembre 2014 pour compléter l'ordonnance. Cet accord intitulé « code des usages » sera étendu à tous les auteurs et éditeurs par arrêté du 10 décembre 2014. L'article 5 du code des usages a instauré un nouveau modèle de rémunération de l'auteur fondé sur les abonnements et les téléchargements des

⁶²⁰ T. H. N. NGUYEN, *droit d'auteur dans le cyberspace au Vietnam*, op. cit., n°140, p.110.

⁶²¹ M. SELLIER, « Contrat d'édition dans le secteur du livre : quelles évolutions législatives et contractuelles ? », op.cit., p. 48.

⁶²² Les discussions se poursuivent d'ailleurs dans certains des secteurs. « *Les organisations professionnelles d'auteurs et de producteurs représentatives dans le secteur du documentaire (...) ont signé le 23 janvier 2023, en présence des pouvoirs publics, un accord professionnel qui entérine pour la première fois les bases d'une rémunération minimale affectée à l'écriture d'un dossier de présentation d'un projet documentaire et la cession des droits qui en découle. Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 22 février 2023, publié au Journal officiel le 5 mars 2023, rendant obligatoires, à toute entreprise de production d'œuvres audiovisuelles, les stipulations relatives à la rémunération minimale du dossier de présentation d'un projet documentaire d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes* ». C. LEBAILLY, « Accord du 23 janvier 2023 : usages renforcés et mesures protectrices des auteurs », *Daloz Actualité*, 26 janvier 2024, §1.

⁶²³ Ce dispositif a été complété par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cette loi prévoit un régime de sanctions relatives au non-respect par l'éditeur de ses obligations.

œuvres en ligne⁶²⁴. Ce système de rémunération tient compte des modes de consommation des œuvres en ligne.⁶²⁵ Le troisième accord date du 29 juin 2017 et il est relatif aux *provisions sur retours* et à la *compensation intertitres*.

260.L'exploitation numérique. L'accord du 21 mars 2013 relatif au contrat d'édition à l'ère numérique a permis d'introduire la notion d'*exploitation numérique* des œuvres. La prise en compte de la notion d'exploitation numérique a permis ainsi de rendre obligatoire l'établissement de règles propres à l'édition numérique dans le contrat global. Il s'agit désormais d'un contrat en deux parties⁶²⁶. Toutefois selon l'article 25 du code des usages : « *Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique, sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique* ». Ces mesures qui protègent la liberté de l'auteur lui permettent de déterminer les conditions de l'exploitation numérique. Il dispose désormais de sérieux moyens pour la garantie de ses droits. Il en est également ainsi de la faculté de résiliation de plein droit sur simple notification de l'éditeur lorsque ce dernier ne réalise pas les prestations liées à l'exploitation numérique⁶²⁷. Cette faculté de résiliation pourrait permettre à l'auteur de recouvrer ses droits.

261.La protection de l'auteur contre les risques. L'accord du 29 juin 2017 relatif aux provisions sur retours et à la compensation intertitres a pour sa part permis de mieux encadrer les provisions sur retours qui obligeaient l'auteur à supporter seul les risques d'un retour des ouvrages invendus et les compensations intertitres qui donnaient à l'éditeur des latitudes pour reporter sur d'autres ouvrages du même auteur les sommes dues sur un ouvrage donné. Désormais, la provision sur retours n'est autorisée que durant les trois premières années d'exploitation d'un ouvrage. Une tolérance en cas de nouvelle mise en place exceptionnelle due à une adaptation de l'œuvre ou un événement particulier, comme une commémoration qui

⁶²⁴ « *Le code des usages consacre également l'existence d'un nouveau modèle : les abonnements ou autres bouquets au sein desquels l'ouvrage peut être amené à être exploité par l'éditeur. Dans ce cas, la rémunération de l'auteur est calculée sur la base du prix payé par le public, au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre...* ». C. BURKHART, « Contrat. Une réforme sous l'angle du numérique », *Juris art etc.*, n°34, p.47.

⁶²⁵ Ce modèle est similaire à celui instauré dans le domaine de la communication des œuvres audiovisuelle en ligne par L 132-28-1 du CPI.

⁶²⁶ Le même contrat devrait comporter des stipulations pour l'édition sur support papier et l'édition numérique.

⁶²⁷ Publication de l'œuvre au format numérique dans les délais prévus, respect par l'éditeur de son obligation d'exploitation permanente et suivie et redditions de comptes annuelles assorties du paiement des droits.

touche l'ouvrage, est cependant permise. La compensation intertitre est, en revanche, interdite sauf demande expresse formulée par l'auteur.

En somme, les réformes de ces dernières années opèrent une véritable refonte du contrat d'édition. Cette refonte a permis un élargissement de la définition à l'édition numérique et une consécration de la notion d'exploitation numérique. Les acquis de la refonte vont d'ailleurs au-delà du numérique pour proposer à l'auteur une meilleure protection contre les risques de l'exploitation quel que soit le support en cause. Le législateur africain pourra s'inspirer des acquis de cette refonte française pour moderniser le contrat d'édition de l'Annexe VII.

Section 2/ L'adaptation du système de gestion collective au contexte numérique

262. Les droits intellectuels peuvent faire l'objet de deux modèles d'exploitation : la gestion individuelle et la gestion collective⁶²⁸. La gestion individuelle c'est lorsque le titulaire de droit décide d'entrer directement en relation avec les exploitants et les utilisateurs ou de passer par l'entremise d'un partenaire économique qui peut être un éditeur ou un producteur. La première hypothèse, qui est rarissime, est dite gestion *individuelle directe* et la seconde gestion *individuelle indirecte*. S'agissant de la gestion collective des droits, on peut retenir que c'est « le système par lequel une société de gestion collective administre conjointement, en tant que mandataire, les droits et surveille, collecte et distribue le paiement de redevances au nom de plusieurs titulaires⁶²⁹ ». Si cette définition correspond bien aux missions reconnues aux sociétés nationales de gestion collective dans l'Annexe VII, la pratique de ces sociétés que l'on nomme organismes maintenant révèle de nombreuses défaillances. En revisitant donc le cadre théorique dans lequel s'inscrivent ces missions (§1) nous proposerons des solutions pour redynamiser le fonctionnement des sociétés de gestion de l'espace OAPI (§2).

⁶²⁸ F. BENHAMOU, J. FARCHY, *droit d'auteur et copyright*, Paris, la découverte, 2009, p.42. S. NERISSON, *La gestion collective des droits des auteurs en France et en Allemagne : Quelle légitimité ?*, Paris, IRJS Editions, 2013, 751 p.

⁶²⁹ Commission européenne. (2004). Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen. COM(2004) 261 final : La gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur.

§1/ La gestion collective, une harmonisation globalement réussie en théorie

263. Si la gestion peut se faire de manière individuelle par l'établissement direct de relations contractuelles entre titulaires de droits et exploitants, l'OAPI préconise le recours à la gestion collective qui présente beaucoup d'avantages en termes de garantie de l'effectivité des droits conférés. Toutes les sociétés n'ont pas le même statut, mais le plus souvent « *en adhérant à une société de gestion collective, (...) l'auteur la charge d'autoriser l'exploitation de l'œuvre à sa place. Celle-ci doit négocier auprès des exploitants, poursuivre en justice les contrefacteurs, et s'assurer de l'effectivité du droit dont bénéficie son associé. Toutes ces opérations nécessitent un accord préalable, formalisé par le contrat d'adhésion*⁶³⁰ ». L'utilité de la gestion collective a entraîné son expansion dans la plupart des ordres juridiques. C'est ainsi que le Professeur BICTIN a pu considérer que ce mode de gestion représente le « *modèle phare des tendances contractuelles*⁶³¹ » actuelles. Aussi, le faible ancrage du droit d'auteur dans l'espace OAPI constitue une justification supplémentaire du recours à ce mécanisme (A). Toutefois, si les attributions dont bénéficient les sociétés nationales pour la gestion collective peuvent paraître excessives sur certains points (B), elles correspondent pour l'ensemble aux missions que ces sociétés doivent réaliser.

A/ Une gestion collective en rapport avec les objectifs poursuivis

264. La gestion collective repose sur une base juridique solide dans l'Annexe VII. Elle fait également partie des rares points sur lesquels les législations nationales et l'Annexe VII se rencontrent (2). Cette rencontre ne vient cependant pas d'un alignement des textes nationaux sur le droit communautaire mais de l'histoire. L'origine des organismes de gestion collective de l'espace OAPI remonte en effet au droit français (1).

1/ La filiation entre gestion collective africaine et gestion collective française

265. **Un passé commun.** Dans l'espace OAPI, la gestion collective a fait l'objet d'une consécration dans l'Annexe VII dès les premières heures de l'harmonisation du droit d'auteur.

⁶³⁰ O. GRECHOWICZ, *Le contrat de gestion collective des droits d'auteur : Contribution à l'étude de la nature du droit géré collectivement*, thèse, Université d'Avignon, 2017, n°2, p.12.

⁶³¹ N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle: Droit d'auteur, brevet, droit voisins, marque, dessins et modèles*, p.877, §1304.

Elle est intervenue grâce à l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 qui a consacré l'extension du champ de la compétence matérielle de l'OAPI à la propriété littéraire et artistique. Ce fait n'est pas étonnant si l'on considère que le législateur communautaire tout comme ceux des Etats membres se sont inspirés du droit français⁶³². La gestion collective est un héritage de la colonisation. Le Bureau de la législation dramatique, créé en France, est historiquement la première société d'auteurs au monde. Il est devenu plus tard la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)⁶³³. Le premier organisme de gestion collective qui a opéré sur le continent est le Bureau Africain du Droit d'Auteur (BADA) créé par un décret du 14 avril 1943⁶³⁴. Le BADA se trouvait à Alger. Il a d'abord servi d'interface des sociétés françaises de gestion collective telles la SACEM et la SACD avant d'ouvrir des antennes à Abidjan et à Dakar. Ces antennes dirigées par des représentants de la SACEM et de la SACD percevaient au profit des sociétaires des redevances auprès des organisations de radiodiffusion et des hôtels. Le BADA avait un caractère régional. Son champ de compétence territoriale couvrait la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Burkina Faso, le Togo, le Niger et le Bénin. A partir des indépendances, les États d'Afrique francophones créent leurs propres bureaux, le Sénégal en premier⁶³⁵. La SACEM a cependant, pendant une période transitoire, continué à accompagner bon nombre de ces sociétés de gestion par l'apport d'une assistance technique et logistique.

266. Différence en termes de spécialisation et d'efficacité. Toutefois, si l'histoire permet de connaître l'origine des bureaux africains de gestion collective, la trajectoire suivie par ces institutions est très différente de l'évolution des sociétés françaises. Les bureaux africains reçoivent une compétence générale pour percevoir l'ensemble des droits, qu'ils proviennent du secteur musical, littéraire, cinématographique, ou artistique⁶³⁶». Les Etats africains sont donc

⁶³² Il faut souligner que cette prise en compte précoce pourrait également tirer son origine de la loi type de Tunis de 1976 dont l'article 14 impose aux États destinataires la création de ce type d'organisme.

⁶³³ Ce bureau est né des « États généraux de l'art dramatique ». Beaumarchais a, en effet, réuni le 3 juillet 1777 vingt-deux auteurs de théâtres pour rééquilibrer les rapports de force avec la Comédie-Française qui, à la veille de la révolution était l'unique diffuseur de leurs œuvres (M. DULONG, *Les Golems du numérique. Droit d'auteur et Lex Electronica*, op.cit., p.31). A ce propos monsieur PARIS écrit : « À l'origine, groupe de pression qui avait pour but de faire valoir les droits de ses adhérents, la société créée à l'instigation de Beaumarchais s'est dotée par la suite des fonctions de perception, de répartition et de contrôle », T. PARIS, « L'organisation de la gestion collective des droits d'auteur : entre rationalisation et logique d'institution », *La propriété intellectuelle*, volume 16, n°88-89, 1998, p.126. Les sociétés de gestion de l'espace OAPI sont également organisées autour de cette triple fonction.

⁶³⁴ L.Y. NGOMBE, *Le droit d'auteur en Afrique*, op.cit., pp.155-156 ; AFD, *Etude technique sur le droit d'auteur dans les pays de l'UEMOA*, op.cit., p.37.

⁶³⁵ La création de la première société de gestion, le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) date de 1972.

⁶³⁶ AFD, *Etude technique sur le droit d'auteur dans les pays de l'UEMOA*, op.cit., pp.49-50 : « Nous ces OGC, publics ou privés, sont multidisciplinaires et collectent et perçoivent des droits pour les œuvres musicales, audiovisuels et arts visuels. Ils sont dans la majorité membres de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC) . Les sociétaires de ces organismes pluridisciplinaires sont « des auteurs ou artistes-interprètes de disciplines variées ».

loin d'atteindre le niveau d'organisation de la gestion collective en France. En droit français, en effet, une trentaine de sociétés de gestion collective assurent la perception des droits au profit d'une catégorie spécifiée de professionnels de la culture. Un "guichet unique" permet de centraliser l'activité de ces sociétés spécialisées en coordonnant les attributions d'autorisation d'exploitation ; ce qui est gage d'efficacité et avantageux pour les exploitants comme pour les sociétés spécialisées⁶³⁷. Ces débats pourraient paraître futuristes en droit OAPI où on attend encore des sociétés de gestion un fonctionnement normal minimal. Dans l'espace OAPI, la gestion collective est dysfonctionnelle dans une large mesure. Ce dysfonctionnement généralisé des sociétés de gestion collective signifie qu'en dehors de la musique⁶³⁸, les créateurs et auxiliaires de la création continuent de traiter directement avec les exploitants avec tous les risques liés au déséquilibre des forces. Certains préfèrent s'affilier à des sociétés étrangères⁶³⁹. C'est dire que la comparaison avec les sociétés de gestion françaises se limite au lien historique, lien qui a néanmoins permis l'installation des sociétés de gestion dans tous les Etats membres de l'OAPI, pays dits francophones pour la plupart.

2/ Fondements juridiques et justification de la gestion collective

267. Une gestion collective libre mais fortement souhaitée. L'intérêt du législateur OAPI pour la gestion collective se confirme par l'importance du dispositif qui lui est consacré dans un texte qui brille par sa sobriété. Selon l'article 69 alinéa 1 de l'Annexe VII : *« la protection, l'exploitation et la gestion des droits des auteurs d'œuvres et des droits des titulaires de droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente Annexe ainsi que la défense des intérêts moraux sont confiées, selon la législation nationale, à un ou plusieurs organismes de gestion collective*

⁶³⁷ M. A. FRISON-ROCHE et P. LOGAK, « Rapport de la commission sur la mise en place d'un guichet commun », CSPLA/Ministère de la culture, 2002, p.1.

⁶³⁸ En 2017, le BBDA du Burkina Faso avec ses 9095 membres paraît l'organisme le plus important en termes de participants, suivi de la Côte d'Ivoire (8231 membres) et du Sénégal (6575 membres). On reste perplexe devant le nombre important des membres dans chaque bureau et leur compétence pluridisciplinaire qui pourrait alourdir le fonctionnement des OGC. On serait alors tenté de suggérer une plus grande spécialisation comme en droit français mais la faiblesse des moyens de gestion empêche une telle évolution dans l'immédiat. On pourrait cependant aller plus loin dans l'harmonisation. V. AFD, *Etude technique sur le droit d'auteur dans les pays de l'UEMOA*, op.cit., p.50.

⁶³⁹ AFD, « Étude technique sur les droits d'auteur dans les pays de l'UEMOA », *BearingPoint*, 2017, p.51 : *« Certains des auteurs locaux, notamment ceux ayant une carrière à l'international ou collaborant sur des coproductions internationales, choisissent de s'affilier à une société internationale et non à l'OGC local. Les OGC hors UEMOA captent ainsi une partie des droits. Cette affiliation peut être totale, ou partielle : les auteurs peuvent, en effet, choisir de signer un mandat de représentation pour leurs droits internationaux auprès d'une société internationale, tout en restant dans l'OGC local pour leurs droits locaux »*. Cette étude porte sur l'UEMOA mais c'est la situation caractéristique de la sous-région qui ainsi dépeint.

*des droits*⁶⁴⁰». En dehors de l'article 69 qui constitue le siège, une dizaine de dispositions ont trait à cette institution⁶⁴¹. L'OAPI ne fait donc pas mystère de son intérêt pour ces organismes. D'ailleurs, leur mise en place apparaît à l'article 2 de l'Annexe VII comme l'une des grandes préoccupations de l'organe de direction⁶⁴². Ainsi, l'Organisation sous-régionale se donne comme mission de susciter la création d'organismes de gestion collective dans les Etats où ces organismes n'existent pas encore. Sans l'imposer formellement, l'OAPI fait cependant de la création de ces organismes une priorité. Même si aucune disposition n'oblige les Etats à créer de telles institutions, il est clair que l'influence morale de l'OAPI pourrait pratiquement se faire ressentir comme telle. L'OAPI fait donc des sociétés de gestion collective les outils principaux pour l'implémentation des droits d'auteurs dans l'espace africain.

268.L'harmonie entre les textes nationaux et l'Annexe VII. Les législations nationales des Etats membres de l'OAPI sont en accord avec les prescriptions de cette disposition⁶⁴³. Les organismes créés à cet effet peuvent prendre deux formes juridiques : « *institution publique dépendante des ministères de la culture, appelée « bureau des droits d'auteur » ou Société privée, indépendante du gouvernement, construite sur le modèle de la SACEM française*⁶⁴⁴ ». Ces deux formes sont inégalement représentées. Le Sénégal seul semble avoir opté pour la société privée⁶⁴⁵. Dans la société privée, les sociétaires organisent plus librement le

⁶⁴⁰ L'al.2 de cette disposition ne ferme, toutefois, pas la porte ouverte à la gestion individuelle.

⁶⁴¹ Nous ferons l'examen de quelques-unes des nombreuses attributions dans le point suivant.

⁶⁴² Article 2 de l'Annexe VII.

⁶⁴³ Le mécanisme est ainsi mis en œuvre au Bénin par loi n°84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République Populaire du Bénin, instituant le BUBEDRA (le Bureau béninois du droit d'auteur et des droits voisins. Le Bureau Burkinabè du droit d'auteur (BBDA) est créé par le décret n° 2000-149 /PRES/PM/MCA du 20 avril 2000. Le Cameroun dispose de deux institutions le SCAAP (Société civile des arts audiovisuels et photographiques) et la SOCILADRA (Société civile des droits de la littérature et des Arts dramatiques). En Centrafrique c'est le BUCADA (Bureau centrafricain du droit d'auteur) qui a en charge la gestion collective. Au Comores c'est l'OCPI (Office comorien de la propriété intellectuelle) qui s'en occupe. Au Congo, l'institution compétente est le BCDA (Bureau congolais du droit d'auteur). En Côte d'Ivoire, consacré par la Loi Ivoirienne sur la protection des œuvres de l'esprit (L 78-634) du 28 juillet 1978, le Bureau ivoirien du droit d'auteur est créé par le décret d'application n°81-232 du 15 Avril 1981 portant création du BURIDA. L'organisme de gestion collective en Guinée Conakry est le BGDA (Bureau guinéen du droit d'auteur), en Guinée Bissau la SGA (Société Guinéenne du Droit d'Auteur), en Guinée équatoriale le CICTE (Conseil de recherche scientifique et technologique). Le Bureau malien du droit d'auteur le BUMDA est créé par Ordonnance n°77-46 / CMLN du 27 novembre 1978. Le Bureau nigérien du droit d'auteur (BNDA) résulte du Décret n° 96-434 du 9 novembre 1996. Au Tchad le BUTDRA (Bureau tchadien du droit d'auteur) s'occupe de la gestion collective. Au Gabon, c'est le BUGADA (Bureau Gabonais des Droits d'Auteurs). Au Togo, le BUTODRA (Bureau Togolais du Droit d'Auteur) est créé par la loi n° 91-12 du 10 juin 1991.

⁶⁴⁴ AFD, *Etude technique sur le droit d'auteur dans les pays de l'UEMOA*, op.cit., p.49.

⁶⁴⁵ Le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) est créé par la loi n°72-40 du 8 Mai 1972 en remplacement du Bureau Africain des Gens de Lettes et Auteurs de Conférences créé par l'ordonnance du 14 Avril 1943. Actuellement, l'institution a pris le nom de SODAV (Société sénégalaise du droit d'auteur et des droits voisins) en revêtant le statut d'une société de droit privé. A l'inverse des OGC européens, privés et indépendants des institutions publiques, on constate que les OGC en zone OAPI sont, pour la plupart, des organismes publics. En effet, en dehors du Sénégal qui a créé en 2016 une société civile, la SODAV, les pays de la zone UEMOA ont

fonctionnement de la structure et font souvent preuve d'engagement pour l'optimisation de la gestion. En revanche, ces types de sociétés pourraient être privés de l'aide financière de l'État ou de son appui dans la négociation, choses dont bénéficient les organisations à caractère public. A l'inverse, les organisations publiques pourraient, cependant, avoir à concéder un pouvoir d'intervention à l'État, soit pour la nomination des gérants soit pour la détermination des directives relativement au fonctionnement⁶⁴⁶.

269. Une réponse adaptée au contexte local. Dans un contexte caractérisé par l'illettrisme et où la promotion de la culture paraît secondaire aux yeux des pouvoirs publics, les sociétés de gestion collective constituent le moyen principal pouvant assurer l'ancrage du droit d'auteur dans la société. Ces sociétés représentent ainsi des lieux d'expérimentation du droit d'auteur par la formation qu'elles assurent au bénéfice des créateurs et par la sensibilisation des usagers au respect des règles du droit d'auteur⁶⁴⁷. Ces sociétés participent de ce fait activement à la lutte contre la piraterie. Aussi, du moment où la jouissance des droits d'auteurs n'est pas liée à une condition d'enregistrement préalable, les bureaux de gestion collective sont un atout pour la visibilité des lois sur le droit d'auteur dont elles assurent la matérialisation. En cela, ces sociétés constituent une source de sécurité pour les créateurs en garantissant de meilleures conditions de collecte et gestion de leurs droits. Les sociétés de gestion contribuent ainsi dans l'espace OAPI à impulser les changements permettant une valorisation des métiers des arts et de la culture. Plus qu'une vitrine des lois sur le droit d'auteur, les sociétés de gestion collective sont de véritables incubatrices de la matière dans cet espace où les règles sont peu connues et peu appliquées. Le rôle des sociétés de gestion collective devrait prendre une grande importance dans le contexte numérique où la menace s'accroît à l'endroit des droits exclusifs⁶⁴⁸. En outre, dans un espace marqué par la précarité, ces sociétés représentent de précieux instruments permettant de fédérer les moyens matériels, financiers et humains. C'est dire, en somme, que le volontarisme manifesté à l'égard de la gestion collective est une réponse adaptée au contexte africain. Cette appréciation n'est cependant pas sans réserve. Les attributions des sociétés de

adopté le modèle du bureau des droits d'auteur.

⁶⁴⁶ Pour un rapprochement avec le statut juridique des sociétés de gestion collectives européennes v. L. BALSAN, *Les sociétés de gestion collective : contribution à l'étude du lien entre sociétés et auteurs ou artistes - interprètes adhérents*, Université Jean Moulin Lyon 3, 2007, n°44, pp.43-44. KEA - EUROPEAN AFFAIRS /PARLEMENT EUROPEEN, « La gestion collective des droits en Europe. La quête de l'efficacité », 2016, pp.88-127.

⁶⁴⁷ Certains bureaux mènent en effet des campagnes de sensibilisation à l'endroit des consommateurs. C'est l'exemple du Bureau burkinabè des droits d'auteurs (BBDA). Entre juin et Aout 2006, le BBDA fait le tour de 25 localités du pays pour sensibiliser sur les effets néfastes de la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques.

⁶⁴⁸ Nous avons par exemple proposé dans le premier chapitre de la thèse que les sociétés nationales de gestion prennent en charge la conclusion des accords avec les opérateurs de communication pour l'encadrement du streaming.

gestion collective pourraient, en effet, mériter quelques aménagements dans le contexte numérique.

B/ L'aménagement du champ de la gestion collective obligatoire

270.Des attributions nécessaires. Dans la présente réflexion, nous voulons proposer deux types de mesures relativement aux attributions des sociétés de gestion. Nous voulons proposer un retrait de certains pouvoirs et l'élargissement du champ de la gestion collective à d'autres domaines. Certaines attributions nous paraissent indispensables à la gestion collective effective des droits. Elles devraient être donc conservées. Il s'agit essentiellement du cas de la *rémunération équitable* et de la *copie privée*. Ces attributions sont prévues par les articles 60 et 67 de l'Annexe VII. Selon l'article 60, l'organisme national de gestion collective assure la mise en œuvre de la rémunération équitable des phonogrammes rediffusés ou communiqués au public. Il perçoit une rétribution unique qu'il répartira à proportion égale entre artistes interprètes et exécutants d'un côté et producteurs de l'autre. Ainsi, l'organisme de gestion collective a compétence pour fixer en accord avec les exploitants le barème de la perception de la rémunération prévue au titre de l'exploitation commerciale des phonogrammes. Ces exploitants ont même l'obligation de fournir à l'organisme les éléments nécessaires permettant d'évaluer les recettes issues de l'exploitation de l'œuvre en vue d'une équitable répartition⁶⁴⁹. De la même manière, l'article 67 al.4 fait de l'organisme de gestion collective l'institution chargée de la perception et de la répartition des rémunérations pour copie privée. L'organisme compétent est celui désigné par la législation de chaque État⁶⁵⁰. L'impossibilité d'assurer un contrôle individuel et la technicité de ces deux domaines rend la gestion collective obligatoire nécessaire. Il n'est en effet pas possible de suivre individuellement la traces de ces droits épars. Dans d'autres cas, la gestion collective obligatoire ne paraît pas nécessaire. Elle peut même être un obstacle à l'atteinte des objectifs de développement. Cette observation concerne la gestion des droits moraux après l'expiration des droits patrimoniaux et le cas du domaine public payant.

271.Conflit potentiel avec les ayants droits successoraux. Si les titulaires de droits sont libres de confier la gestion de leurs droits moraux⁶⁵¹ et/ou patrimoniaux aux sociétés de gestion, ces

⁶⁴⁹ Article 61 de l'Annexe VII.

⁶⁵⁰ Dans le cas où l'Etat dispose de plusieurs sociétés de gestion collective (comme c'est le cas pour le Cameroun), l'Etat désignera laquelle se chargera de la perception de la rémunération pour copie privée.

⁶⁵¹ L'attribution d'une compétence de gestion à la société nationale en ce qui concerne les droits moraux dépend en définitive de la loi nationale comme le précise l'alinéa 1 de l'article 69 : « *La protection, l'exploitation et la*

dernières deviennent gestionnaires “plénipotentiaires” à la mort des mandants auteurs ? ou de l’expiration du délai de protection des droits patrimoniaux⁶⁵². Selon l’alinéa 2 de l’article 26, « *les droits moraux sont perpétuels. Après l’expiration de la protection des droits patrimoniaux, l’organisme national de gestion collective des droits est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs* ». L’article 26 fait ainsi de l’organisme national de gestion collective le garant *ad aeternam* des droits moraux en faveur des auteurs une fois la période de respect des droits patrimoniaux épuisée⁶⁵³. Cette situation est de nature à créer un conflit d’intérêts avec les ayants droits successoraux du fait de la transférabilité des droits moraux à la mort du *de cuius*. L’article 39 alinéa 2 prévoit en effet: « *les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l’effet de la loi à cause de mort* ». Cette disposition prévoit ainsi que la succession s’ouvre dès la mort du titulaire de droits au profit des ayants droits. La question qui se pose est de savoir qui, de l’organisme national de gestion collective ou des ayants droits successoraux, devraient assurer la protection des droits moraux lorsque le titulaire de droits n’a pas fait un testament avant son décès. Devraient-ils assurer ensemble la gestion au risque de se retrouver dans une situation conflictuelle ou faire face à des lourdeurs préjudiciables à la protection des droits moraux ? En l’état, l’Annexe VII ne permet pas de résoudre ce conflit d’intérêts et il pourrait être judicieux d’écarter les droits moraux de la gestion collective de sorte à éviter les conflits interminables avec les ayants droits successoraux, d’autant plus que ces droits sont perpétuels⁶⁵⁴.

272. Empiètement sur les intérêts des utilisateurs. Nous proposons également une suppression de la gestion collective en ce qui concerne le domaine public payant. Cette proposition est le corolaire de la fin du domaine public payant que nous préconisons. Le pouvoir des sociétés de gestion collective de l’espace OAPI prend beaucoup plus de relief lorsque l’œuvre tombe dans le domaine public. Dès cet instant ou dans ce cas, l’organisme national devient “titulaire subsidiaire” des droits patrimoniaux relatifs aux œuvres dont la période de protection est dépassée. Il est donc apte à percevoir les fruits de l’exploitation de ces œuvres en

gestion des droits des auteurs d’œuvres et des droits des titulaires de droits voisins tels qu’ils sont définis par la présente Annexe ainsi que la défense des intérêts moraux sont confiées, selon la législation nationale, à un ou plusieurs organismes de gestion collective des droits ».

⁶⁵² C’est-à-dire 50 ans après la mort de l’auteur. Article 26 de l’Annexe VII.

⁶⁵³ Article 26 de l’Annexe VII : « *Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l’auteur et cinquante (50) ans après sa mort. Les droits moraux sont perpétuels. Après l’expiration de la protection des droits patrimoniaux, l’organisme national de gestion collective des droits est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs* ».

⁶⁵⁴ On comprend qu’on sacrifierait l’efficacité qui pourrait résulter de la défense des droits par la société en confiant la gestion des droits moraux aux ayants droits mais ces derniers deviennent nombreux au fur et à mesure que le temps passe et ces droits étant perpétuels on pourrait se retrouver face à des conflits insolubles.

vue de la promotion de la culture ou de réalisations sociales⁶⁵⁵. Il succède ainsi à l'auteur et à ces ayants droits mais pour le bien commun. C'est ce qui ressort de la combinaison de l'article 26 à propos de la gestion collective du domaine public payant et de l'article 68 qui consacre ce domaine public payant. Pour utiles que ces actions puissent paraître, ce domaine public payant ne contribue pas moins à une limitation de l'accès des usagers à des œuvres qui, normalement, devraient être libres de tout droit. Aussi, le souci de l'équilibre des intérêts devrait-il entraîner la suppression de la condition financière pour l'accès au domaine public. Une telle mesure entraînerait par ricochet la fin de la gestion collective en ce domaine.

273.Elargissement du champ des attributions. L'adaptation de la gestion collective au cyberspace pourrait entraîner l'élargissement du champ de la gestion collective. Deux situations méritent d'être prises en compte. Il s'agit du partage des valeurs dans le cyberspace et la gestion des créations issues de l'intelligence artificielle. La question du partage des valeurs dans le contexte numérique⁶⁵⁶ n'a pas encore été abordée par l'OAPI. Les sociétés de gestion devront jouer un rôle essentiel pour l'établissement de l'équilibre en prenant l'initiative des accords de partage avec les plateformes du numérique. Dans le cas spécifique du streaming, les sociétés de gestion devraient s'occuper de l'octroi des autorisations pour les diffusions. Actuellement, dans la plupart des pays de l'OAPI, les créateurs et auxiliaires de la création traitent directement avec les opérateurs de télécommunication pour la gestion du streaming. Livrés à eux-mêmes les titulaires de droits ne peuvent tirer un réel avantage de cette gestion individuelle. Enfin, la gestion collective paraît le meilleur mécanisme pour l'instauration d'une collecte efficace des droits attachés aux œuvres créées à l'aide de l'intelligence artificielle. En rappel, dans les précédents développements⁶⁵⁷, nous avons préconisé un tri entre les œuvres de cette nature qui peuvent être protégées au titre du droit d'auteur et celles qui ne peuvent l'être⁶⁵⁸. Ce tri n'est réalisable que dans le cadre d'un système de gestion collective, OGC pouvant mieux assurer sa mise en œuvre.

Somme toute, en supprimant les attributions litigieuses et en dotant les sociétés de gestion de compétences pour la gestion des œuvres de l'environnement numérique, le législateur érigerait un système de gestion collective moderne et efficace. L'aménagement des attributions de ces sociétés dans l'accord communautaire est d'autant plus utile que les Etats membres disposent

⁶⁵⁵ Al.5 de l'article 67 de l'Annexe VII.

⁶⁵⁶ Qui a fait l'objet de la Directive européenne 2019/790 sur le marché unique numérique.

⁶⁵⁷ V. Supra n°142.

⁶⁵⁸ Le tri permettrait d'identifier les œuvres créées à l'aide de l'intelligence artificielle de celles entièrement réalisées par l'intelligence artificielle.

chacun d'une ou de deux société (s) de gestion collective. La mise en œuvre des principes communautaires pourrait alors être régulièrement assurée. Il convient de souligner que l'établissement des sociétés nationales de gestion est l'un des rares éléments à propos duquel les droits locaux et le texte communautaire sont en accord.

§2/ La gestion collective, une harmonisation dysfonctionnelle en pratique

274. On peut observer avec Monsieur Thomas PARIS que « *l'une des questions fondamentales auxquelles est confronté le droit d'auteur aujourd'hui est celle de sa mise en œuvre* »⁶⁵⁹. Ces propos ont une tonalité particulière dans l'espace OAPI. Les sociétés nationales de gestion collective qui sont chargées de la mise en œuvre du droit d'auteur sont en effet paralysées dans leur fonctionnement. Théoriquement, ces organismes de gestion collective bénéficient d'une forte assise juridique comme on a pu le remarquer dans les développements précédents mais celle-ci ne produit paradoxalement pas les résultats attendus. Les causes de ce dysfonctionnement sont de trois ordres : l'inadaptation des moyens de gestion (A), la faible coopération entre les organismes nationaux et le niveau de professionnalisation insuffisant des créateurs et producteurs locaux (B). Il est donc fondamental de tenter de trouver des remèdes à ces insuffisances.

A/ L'inadaptation des moyens de gestion à l'ère numérique

275. Pour Mme DULONG « *les justifications de la gestion collective sont économiques et pratiques, l'impossibilité de négocier et contrôler toutes les exploitations de son œuvre. La gestion peut enfin être numérique* »⁶⁶⁰. Pour atteindre ces objectifs, un certain nombre d'outils semblent indispensables. Aussi, le contexte numérique crée des besoins particuliers que les sociétés de gestion collective de l'OAPI n'arrivent pas toujours à satisfaire. Ces OGC restent donc à la traîne en matière de modernisation des technologies de gestion (1) alors que des solutions ne manquent pas pour relever ce défi (2).

⁶⁵⁹ T. PARIS, « L'organisation de la gestion collective des droits d'auteur : entre rationalisation et logique d'institution », op.cit., p.125.

⁶⁶⁰ M. DULONG, *Les Golems du numérique. Droit d'auteur et Lex Electronica*, op.cit., p.31.

1/ L'importance des défis de gestion dans le contexte numérique

276. Le faible recouvrement des droits digitaux. L'étude du fonctionnement révèle la nécessité d'une technologie moderne pour la collecte ou le traçage des œuvres diffusées (*tracking*), et la répartition optimale par une réduction substantielle des frais de gestion. Les OGC dans l'espace OAPI se caractérisent, en effet, par des moyens archaïques de gestion et une lourdeur dans le fonctionnement. Ce qui se traduit par des frais de gestion très élevés. Aussi, la perception des droits en ligne est pour l'instant organisée par certains opérateurs de téléphonie à travers le monnayage du *streaming* ou du *ring back tones* (sonnerie d'attente personnalisée)⁶⁶¹. Dans ce type de relation, les ayants droits ont peu d'influence sur les termes de la répartition des droits collectés. Ces pratiques non encadrées par la loi se font en dehors du champ d'activité des bureaux de gestion. Ainsi l'AFD soutient que « *les bureaux n'ont pas une maîtrise suffisante des droits digitaux pour s'assurer d'une bonne collecte des droits issus des plateformes digitales (...) Les législations n'intègrent pas encore les droits digitaux* »⁶⁶².

277. La particularité du secteur musical. Le domaine de la musique connaît une gestion plus optimale et constitue le secteur réellement pris en charge par la plupart des sociétés de gestion, même si la collecte des droits en ligne n'est pas encore effective également à ce niveau. On note que la plupart des membres des bureaux de gestion sont professionnels du secteur de la musique : 77 % des 8231 sociétaires de la BURIDA en Côte d'Ivoire sont musiciens, 80 % des 9095 membres du BBDA au Burkina Faso sont de l'industrie musicale. L'étude de l'effectivité de la perception des droits sur l'ensemble des secteurs laisse, en revanche, percevoir une grande déperdition des droits des auteurs, surtout dans le domaine de l'audiovisuel et des œuvres d'arts. Aussi, la collecte de la copie privée tarde à se mettre en place⁶⁶³. La mise en œuvre des droits exclusifs est donc loin d'être effective, entraînant une rémunération insignifiante des auteurs comparativement à la réalité des œuvres diffusées.

⁶⁶¹ E. OLIVIER, « Contraintes et débrouilles. Une enquête sur la musique numérique à Bamako (Mali) », Philippe LE GERN (dir.), *En quête de musique. Questions de méthode à l'ère de la numérimorphose*, Hermann, 2017, pp. 275-303 ; E. OLIVIER, « Le droit d'auteur en question. Analyse d'une situation malienne », O.E. ANDRIEU SARAH (dir.), *Création artistique et imaginaires de la globalisation*, Hermann, 2017, pp. 227-252.

⁶⁶² AFD, *Etude technique sur le droit d'auteur dans les pays de l'UEMOA*, op.cit., p.51. Notons que cette étude présentée en 2018 inspire largement la construction de cette rubrique. On pourra y retrouver notamment les données statistiques évoquées. Nous ne disposons pas d'informations plus récentes en raison de la rareté des études chiffrées de cette nature concernant l'activité des sociétés de gestion de cette partie du monde.

⁶⁶³ Cf. Note infra n°240.

278.Des frais de gestion importants. De façon générale, les frais de gestion dans l'espace ouest-africain sont élevés en raison des moyens inadaptés de perception et de répartition. Ainsi en 2016, le BURIDA (Côte d'Ivoire) prélevait en moyenne 35% des montants collectés pour assurer ces frais. Au Sénégal, la SODAV soustrait 43 %. Il faut noter que sous l'empire du Bureau Sénégalais Droit d'Auteur, ancienne société de gestion, ce montant atteignait 75%. Le bureau du Niger fixe à 25% des montants collectés les frais de gestion. Au Burkina Faso, « *le BBDA applique 35% de frais de gestion aux droits musicaux, 25% pour la copie privée, 25% pour la collecte des droits de reprographie, 10% pour les droits des arts graphiques et plastiques et 25% pour les droits de reproduction mécanique*⁶⁶⁴ ». Ces exemples illustrent le niveau élevé des frais de gestion. On note, toutefois, que ces montants tendent à baisser. Ils restent tout de même élevés par rapport aux frais alloués à la gestion en France qui dans la même période vont de 0,1% des montants perçus à 19,9%⁶⁶⁵.

279.La collecte des droits à l'international. Par ailleurs, on observe une particulière difficulté des sociétés de gestion collective pour la collecte et la répartition des droits portant sur des œuvres diffusées à l'étranger. Ceci résulte du cloisonnement des bases de données, les OGC n'ayant pas intégré les *identifiants internationaux* des œuvres et des auteurs qui auraient permis le repérage des œuvres utilisées sur la scène internationale ⁶⁶⁶. Pour la collecte des droits à l'international, les organismes de gestion ouest-africains doivent encore travailler à la mise en place d'accords de réciprocité dynamiques avec nombre de pays étrangers. Ils doivent également conclure des accords avec les plateformes numériques comme *Youtube, spotify, netflix* pour une gestion transparente de leurs répertoires. Ces accords devraient prévoir les montants à payer aux titulaires des droits. En cela, les apports de la Directive européenne 2019/790 sur le marché unique numérique et de l'ordonnance française du 12 mai 2021⁶⁶⁷ sont

⁶⁶⁴ AFD, *Etude technique sur le droit d'auteur dans les pays de l'UEMOA*, op.cit., p.59.

⁶⁶⁵ V. *Rapport annuel* de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins du 1^{er} oct. 2020, n°276471, p.102. Le rapport est publié sur le site : <https://www.vie-publique.fr/rapport/276471-commission-de-contrôle-organismes-gestion-des-droits-dauteur-2020>. Dans ce rapport, la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins recommande aux sociétés de gestion de faire en sorte que les frais de gestion n'excèdent pas la barre de 20% des montants collectés.

⁶⁶⁶ On peut citer en exemple l'*International Standard Musical Work Code (ISWC)* et l'*International Standard Book Number (ISBN)*, l'ISWC ou Code international normalisé pour les œuvres musicales est un numéro de référence unique, permanent et internationalement reconnu qui permet l'identification des œuvres musicales. L'ISBN est un système international de numérotation normalisée des livres.

⁶⁶⁷ Ordonnance du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

une source d'inspiration pour les bureaux de gestion de l'OAPI. Aussi, au regard des énormes pertes des droits liées au caractère archaïque des technologies de gestion, la recherche de solutions pratiques s'impose.

2/ Solutions pour moderniser la technologie de gestion

280. Le système électronique de gestion. Le numérique apporte de nouveaux défis en matière de gestion des droits d'auteurs mais il apporte également des opportunités en termes de moyens de gestion. Traitant des besoins à l'ère numérique des organisations de gestion collective canadiennes, Daniel J. GERVAIS pouvait écrire: « *pour être plus efficace et pouvoir composer avec l'information sur l'utilisation numérique, l'inscription des membres et des œuvres en ligne, les demandes des utilisateurs et les modalités d'obtention des licences spécifiques en direct (...), les organismes de gestion collective ont besoin d'un système de gestion des droits doté d'une infrastructure efficace et d'une interface Web conviviale* ⁶⁶⁸ ». L'outil de gestion jugé indispensable est appelé Système Electronique de Gestion des droits d'Auteur (SEGDA). Selon l'auteur « *les SEGDA sont essentiellement des bases de données qui contiennent de l'information sur le contenu (...) et, dans la plupart des cas, l'auteur et les autres titulaires de droits. Cette information est requise pour appuyer le processus d'autorisation de l'utilisation de ces œuvres par des tiers* »⁶⁶⁹. Un tel outil pourrait également permettre de surmonter les difficultés de fonctionnement que rencontrent les OGC de l'espace OAPI. Daniel J. GERVAIS reconnaît, en effet, trois qualités au SEGDA lorsqu'il est utilisé sur internet : la rapidité, l'efficacité et la capacité à maintenir de faibles coûts de transaction⁶⁷⁰.

281. Des équipements à moindre frais. L'acquisition du SEGDA et tout le matériel indispensable à son fonctionnement, notamment les ordinateurs, peut nécessiter d'importants frais. Il paraît donc utile de rechercher des outils accessibles aux Etats membres de l'OAPI. Trois équipements informatiques ont pu être identifiés comme répondant à ce critère : Allmedia, Wipo Connect et BMAT⁶⁷¹. Allmedia est un « *logiciel de gestion de droits d'auteur et droits voisins développé par Jean-Pierre Seck*⁶⁷² au sein de la société AllMedia ». WIPO CONNECT

⁶⁶⁸ D. J. GERVAIS, *Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au CANADA : Perspective internationale*, Rapport préparé pour le ministère du patrimoine canadien (PCH) présenté par, Août 2001, p.84.

⁶⁶⁹ Ibid., p.76.

⁶⁷⁰ Ibid.

⁶⁷¹ AFD, *Etude technique sur le droit d'auteur dans les pays de l'UEMOA*, op.cit., p.64.

⁶⁷² Actuel directeur d'Universal Music Publishing Afrique.

est une « *solution développée par l'OMPI (WIPO), destinée à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins*⁶⁷³ ». Ce logiciel est une évolution du précédent WIPOCOS également proposé par l'OMPI. Il est gratuit, sa mise à disposition étant financée par les pays membres de l'OMPI. Enfin, le BMAT est une « *société espagnole proposant une solution de tracking, d'aide à la gestion des demandes d'autorisation et gestion de bases de données* »⁶⁷⁴. Le BMAT est opérationnel en Côte d'Ivoire. C'est la technologie retenue par le Bureau ivoirien du droit d'auteur. Les bureaux des Etats membres de l'OAPI pourront choisir entre ces trois logiciels qui sont accessibles et qui peuvent largement contribuer à la gestion des bases de données, à la documentation, au *tracking*, à l'identification des œuvres et servir d'interfaces entre utilisateurs et auteurs. On note, par ailleurs, qu'au-delà de la modernisation des technologies de gestion, bien des défis restent à relever pour une gestion optimale des droits.

B/ La professionnalisation des acteurs de la chaîne et le renforcement de la coopération

282. Une optimisation de la gestion des droits dans l'espace OAPI passe également par le renforcement des capacités des professionnels de la culture (1) et la consolidation de la coopération entre les différents bureaux de gestion (2).

1/ La professionnalisation du secteur de la culture

283. Une part importante de l'économie informelle. Les industries culturelles en Afrique de l'Ouest sont largement caractérisées par une forte proportion des acteurs de l'économie informelle. Cette situation rend difficile l'établissement de statistiques pouvant servir comme outils de politique culturelle. Suivant les données qui ressortent de travaux menés entre 2017 et 2019, le poids de l'économie informelle pourrait atteindre 80% du PIB⁶⁷⁵. Il est donc utile pour les organismes de gestion collective de travailler à la professionnalisation des acteurs de la chaîne des valeurs en définissant des *statuts* clairs pour chaque secteur de la création et par

⁶⁷³ AFD, *Etude technique sur le droit d'auteur dans les pays de l'UEMOA*, op.cit., p.55.

⁶⁷⁴ Ibid., p.56.

⁶⁷⁵ Policy Center for the New South (PCNS), *Rapport annuel sur l'économie de l'Afrique*, L. JAÏDI (dir.), 2^e éd., 2020, p12, §3 : « Dans un continent où l'emploi informel est bien souvent la norme (86 % de l'emploi total, la proportion s'élevant jusqu'à 91 % dans les pays d'Afrique de l'Ouest), les conséquences sur les conditions de vie des plus démunis seront dévastatrices ». Le rapport est disponible sur le site de PCNS.

l'élaboration de *catalogues complets* de leurs membres. Il pourrait en résulter de conséquentes marges de manœuvre pour le financement de la création. Notons que la piraterie entraîne une déperdition des droits et décourage l'investissement, toute chose qui ont de sérieux impacts négatifs sur les capacités des créateurs. Il est tout aussi utile d'autonomiser le financement de la création en mobilisant des *ressources internes*. Les sociétés de gestion pourront jouer un rôle actif pour l'atteinte de cette autonomie en faisant appel aux Etats. L'implication des Etats sera également nécessaire pour relever d'autres défis liés à la professionnalisation des acteurs de la culture telle que la création d'*école de spécialisation* dans l'art et la cinématographie. Les écoles de ce genre sont très peu nombreuses dans la sous-région. Cela relève essentiellement de la responsabilité des États membres mais les différents bureaux devraient être en relation avec ces écoles pour assurer une formation pratique et permettre une rencontre entre les professionnels et les futurs acteurs du domaine. Les bureaux nationaux pourraient, aussi, davantage s'impliquer dans la gestion de la carrière des créateurs et auxiliaires de la création en instaurant une cotisation qui permettra de leur assurer une *sécurité sociale*⁶⁷⁶ et une *retraite digne*. Il apparaît que ces bureaux ne peuvent relever seuls les différents défis auxquels ils font face à l'ère des technologies de l'information et de la communication, d'où l'intérêt de consolider la coopération.

2/ Le renforcement de la coopération

284. De nombreux défis communs. Le caractère transfrontalier du cyberspace rend disponible à l'échelle mondiale les œuvres diffusées sur la toile, ce qui impose un développement de la coopération en matière de gestion collective. Les bureaux de droit d'auteur font face à quelques défis qu'ils ne peuvent objectivement relever seuls : réaliser l'augmentation en nombre et la modernisation des cadres et infrastructures de production et représentation des œuvres culturelles, la lutte contre la piraterie dans ses maillages extraterritoriaux, la construction de partenariats équilibrés avec les GAFAM. On note aussi une insuffisance en nombre et en qualité des galeries de vente et des cadres de représentation des œuvres cinémas, salons internationaux dédiés à la représentation des œuvres). Cette situation entraîne une affiliation de certains auteurs de renom à des structures étrangères jugées plus efficaces dans la gestion de leurs droits

⁶⁷⁶ La solution pourrait également consister en la création d'associations dédiées à la cause comme en France. En France jusqu'en 2019, l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la maison des artistes (MDA) s'occupaient du régime spécifique de sécurité sociale des artistes et auteurs pour le compte du régime général de la sécurité sociale. Aujourd'hui, les deux associations sont fusionnées.

et pour assurer leur visibilité sur la scène internationale⁶⁷⁷. Cela constitue une perte énorme pour les États membres. Certains célèbres auteurs africains sont ainsi internationalement reconnus alors qu'ils sont méconnus dans l'espace sous-régional⁶⁷⁸. Cet exode diminue également l'importance des répertoires des bureaux de gestion. Cette synergie d'action devrait viser à l'émergence d'infrastructures de production de qualité, la plupart des studios de production sont, en effet, caractérisés par la vétusté et sont en nombre insuffisant.

285.A propos des accords de coopération. S'agissant des préoccupations relatives à la diffusion des œuvres par les GAFAM, le rôle dans l'environnement numérique et l'importance économique de ces grandes industries rendent nécessaire une *définition communautaire de leurs statuts*. Le législateur communautaire devrait intégrer la question dans l'Annexe VII. La collecte de droits liés à leur activité et l'équilibre de leurs rapports avec les créateurs nécessite l'implication concertée des bureaux de gestion collective. L'OAPI gagnerait également à prévoir pour ses divers bureaux des directives claires pour la signature des conventions qu'ils pourraient signer entre eux ou avec les organismes de gestion situés en dehors de l'OAPI. Ce type de convention permet de mettre en œuvre une entraide mutuelle pour la collecte des droits. Chaque société collecte les droits dont l'organisme partenaire à la charge pour reverser à ce dernier avec déduction des frais de recouvrement. Or, actuellement, suivant l'alinéa 3 de l'article 69⁶⁷⁹, chaque organisme national tisse des relations avec une diversité de sociétés situées à l'intérieur ou en dehors de l'OAPI au risque de faire éclater l'harmonie interne. L'OAPI établit toutefois un formulaire pour les accords entre bureaux internes à la communauté. Ce formulaire peut servir d'accord type⁶⁸⁰. Bien que ce formulaire puisse servir également de canevas pour la conclusion des accords avec les bureaux étrangers, un accord plus adapté et disponible serait encore plus utile. Au-delà de la construction du formulaire, l'implication

⁶⁷⁷ AFD, *Etude technique sur le droit d'auteur dans les pays de l'UEMOA*, op.cit., p.51.

⁶⁷⁸ Oumou Sangaré, Salif Kéita, Angélique Kidjo, Youssou N'Dour, Amadou et Mariam, Floby... Cette liste est bien peu représentative des artistes internationalement reconnus mais dont la célébrité en Afrique ne dépasse souvent pas le cadre de leur pays d'origine.

⁶⁷⁹ L'alinéa 3 de l'article 69 dispose: « *L'organisme national de gestion collective des droits gère sur le territoire national les intérêts des autres organismes nationaux et étrangers dans le cadre de conventions ou d'accords qu'il est appelé à conclure* ». En application de cette dispositions les bureaux nationaux gestion ont sceller des accords de coopération avec des partenaires africains et étrangers. On peut citer en exemple l'accord intervenu entre le BBDA (Burkina Faso) et le Bureau marocain du droit d'auteur le 10 janvier 2018. Cet accord est présenté sur le site : <https://infoshowbobo.wordpress.com/2018/01/11/bbda-bumdaaccord-de-reciprocite-valide/>. On peut également mentionner l'accord passé entre le BURIDA (Côte d'Ivoire) et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). La signature de cette convention a été annoncée le 30 mai 2024 sur le site : <https://societe.sacem.fr/actualites/droit-dauteur/le-burida-et-la-sacem-annoncent-un-partenariat-pour-la-gestion-des-droits-online-des-oeuvres-du> .

⁶⁸⁰ Sur le site officiel de l'OAPI(<http://oapi.int/index.php/fr/>), dans la rubrique *Propriété littéraire et artistique*.

directe de l'organe de direction dans la négociation et la gestion de ce type d'accord permettra de maintenir l'harmonie interne et d'avoir de meilleurs résultats. Pour renforcer l'harmonie interne, il serait souhaitable et efficace que l'OAPI organise au moins *une fois l'an des échanges d'expériences* entre bureaux nationaux et *une session de formation par semestre* au profit du personnel de ces bureaux sur des thématiques bien précises. Par ailleurs, les Etats membres de l'OAPI continuent de coopérer avec la CISAC de manière individuelle. Or, la CISAC et l'OMPI⁶⁸¹ organisent souvent le soutien qu'elles apportent aux OGC en fonction des régions. L'organe de direction de l'OAPI pourrait donc idéalement encadrer cette coopération qui vise essentiellement à développer les capacités des OGC des pays en développement⁶⁸². L'idéal serait toutefois l'établissement d'un *guichet unique au niveau de l'OAPI* pour assurer des accords de représentation réciproque entre OGC de la région ou entre eux et ceux de l'étranger et pour encadrer les accords passés avec la CISAC. Cette proposition n'est pas nouvelle. Le 15 janvier 2004, le Parlement européen a donné son accord pour l'établissement d'un guichet unique communautaire⁶⁸³.

Tout compte fait, l'efficacité de la gestion des droits dans l'espace OAPI demande que les Etats membres s'impliquent davantage en termes de moyens matériels et financiers. L'encadrement juridique des sociétés nationales de gestion collective proposé par l'OAPI n'est en effet pas à lui seul suffisant. Ces défis paraissent énormes mais ils ne sont pas insurmontables. La coopération entre les organismes de gestion pourrait utilement permettre de relever ce défi. L'organe de direction de l'OAPI est appelé à inscrire cette coopération dans un cadre plus harmonisé.

⁶⁸¹ On peut citer pour la CISAC, l'exemple du soutien que les Etats membres de l'UEMOA ont reçu pour l'élaboration de la directive du 22 septembre 2023 sur la copie privée. S'agissant de l'OMPI, on peut rappeler l'adoption de la *loi type de Tunis à l'usage des pays en développement* de 1976. Cette loi a été élaborée avec le soutien des experts commis par l'OMPI et par les représentants des pays destinataires notamment africains. On peut également noter que l'OMPI contribue à l'ouverture au monde des décisions régionales les plus importantes. Après avoir soutenu la collecte et la publication des décisions chinoises, l'OMPI a apporté son aide à l'OAPI. Ceci permet au public africain et mondial d'avoir accès à un certain nombre de décisions disponibles sur la propriété intellectuelle et prises en application de l'Accord de Bangui (ancienne dénomination de l'Acte de Bamako). Les décisions chinoises et africaines sont disponibles sur le site officiel de l'OMPI : https://www.wipo.int/about-ip/fr/judiciaries/news/2023/news_0003.html.

⁶⁸² En ce sens le 30 juillet 2020, l'OMPI et la CISAC annoncent un nouvel accord sur les données figurant dans les répertoires à l'appui des organisations de gestion collective notamment ceux des pays en développement. V. Communiqué commun de l'OMPI, de la CISAC et de la SUISA (bureau d'auteur Suisse), PR/2020/858, publié sur le site officiel de l'OMPI : https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2020/article_0015.html. La base de données est mise à disposition des OGC sur le répertoire international du réseau CIS-Net de la CISAC.

⁶⁸³ JO 16.04.2004 C92E/425 v. également KEA - European Affairs/Parlement européen, *La gestion collective des droits en Europe. La quête de l'efficacité*, op. cit., p.45.

**CHAPITRE 2/ LA
CONSTRUCTION D'UN
CADRE COMMUN DE
MISE EN ŒUVRE DES
DROITS DANS LE
CYBERSPACE**

286.Un pan important de la propriété littéraire et artistique est actuellement absent du droit communautaire africain. L'OAPI ne dispose pas d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre des droits sur internet. La mise en œuvre des droits sur internet passe par l'encadrement de l'activité des *plateformes numériques* et par la réglementation des questions de *droit international privé*. Dans cet environnement particulier, les plateformes numériques jouent le rôle d'intermédiaires entre les utilisateurs et les titulaires des droits. Aussi, l'approche territoriale du droit d'auteur s'assouplit en raison du caractère transfrontière d'internet. Une œuvre publiée au Mali ou au Burkina Faso pourrait être accessible dans le monde entier dès l'instant de sa mise sur les réseaux numériques. Cette situation est de nature à créer l'incertitude entre les règles applicables ou les juridictions compétentes pour le règlement des litiges qui surgissent, car les ordres juridiques entrent en interaction de manière forte dans le cyberspace. Le législateur africain est cependant resté très conservateur dans son approche de la territorialité. Il donne aux juridictions nationales une compétence quasi-exclusive pour connaître des litiges liés à l'application des normes de l'OAPI. Aussi de manière presque exclusive, ces normes s'imposent aux juges nationaux saisis d'une affaire liée à la mise en œuvre ou l'appropriation des droits reconnus par l'OAPI. Ce faisant le législateur prive l'espace OAPI de moyens permettant la réglementation des questions de droit international privé. Le droit international privé est en effet aux antipodes de ce repli sur soi observé en droit OAPI. En réaction à ce constat, il sera proposé des solutions pour la réglementation de l'activité des intermédiaires techniques (Section 1) et pour la construction d'un droit international privé, adapté aux opérations du cyberspace (Section 2).

Section 1/ L'instauration d'un régime commun des intermédiaires

287.La mise en cause de la responsabilité des intermédiaires n'est pas nouvelle en droit. Ce phénomène n'est pas né avec la technologie numérique. Entre les créateurs et les consommateurs, le rôle des imprimeurs, éditeurs, distributeurs ou diffuseurs comme relai dure depuis toujours et cela a parfois donné lieu à un engagement de leur responsabilité. Certaines décisions illustrent bien cette possibilité d'engagement de la responsabilité des intermédiaires dans l'univers analogique. C'est l'exemple de l'affaire australienne *Moorehouse c. University of New South Wales* de 1976⁶⁸⁴ où une institution d'enseignement était mise en cause pour les

⁶⁸⁴ *University of New South Wales v. Moorhouse*, (1975) 133 CLR 1, 1 August 1975 (High court of Australia).

infractions causées par les utilisateurs de la photocopieuse qu'elle a placée dans sa bibliothèque. C'est également le cas de la décision Dictionnaires Robert Canada SCC c. Librairie du Nomade Inc. (1987)⁶⁸⁵ où des libraires (l'entreprise Nomade et son propriétaire) ont été condamnés pour violation de droits de distribution. L'intérêt de ces deux décisions est non seulement de révéler l'ancienneté de la problématique liée à la mise en cause de la responsabilité des intermédiaires mais surtout de montrer que l'existence d'un recours pénal n'empêche pas la saisine des juridictions civiles⁶⁸⁶. Cependant, dans le cyberspace la mise en cause de la responsabilité civile des intermédiaires ne peut se faire en appliquant telles quelles les règles traditionnelles. Un équilibre doit en effet être trouvé au regard de deux réalités. Les législateurs⁶⁸⁷ qui se sont intéressés à la question ont en effet été confrontés à la nécessité de faire une balance entre le caractère incontournable des intermédiaires qui, dans l'environnement numérique, permettent aux créateurs et consommateurs de communiquer directement⁶⁸⁸, et l'opacité du réseau qui rend volatiles les usagers coupables de violation des droits exclusifs. La spécificité du nouvel environnement rend en effet nécessaire l'édiction de règles plus adaptées. Pour ce faire, nous nous appuyons sur l'expérience des ordres juridiques voisins qui dans l'ensemble semblent avoir pris parti pour un régime de responsabilité limitée. Nous nous intéresserons particulièrement au droit européen qui a connu des aménagements importants avec la directive 2019/790, notamment en raison de la nécessité d'adapter le régime à l'évolution des pratiques en cours dans le cyberspace. Nous proposerons donc pour l'espace OAPI un régime de responsabilité limité (§1) en tenant compte des évolutions récentes du droit européen (§2).

⁶⁸⁵ Les Dictionnaires Robert Canada S.C.C. and Editions France-Amérique (1984) Ltée v. Librairie du Nomade Inc. and Pierre Sussman, No. T-4380-82, (Federal Court of Canada, Trial Division, Denault, J., January 5, 1987).

⁶⁸⁶ L. CARRIÈRE, « Voies et recours civils en matière de violation de droits d'auteur au Canada », 2001, p.3, note infra n°6. L'article est publié sur le site : <https://robic.ca/wp-content/uploads/2017/05/272-LC.pdf>.

⁶⁸⁷ Américain et européens notamment.

⁶⁸⁸ « *S'il y a toujours eu des intermédiaires en droit d'auteur (qu'ils soient imprimeurs, éditeurs, distributeurs ou diffuseurs), il convient de noter que les intermédiaires dans les environnements électroniques ont un tout autre visage. parce que l'internet permet aux créateurs et aux consommateurs de communiquer directement entre eux, par les intermédiaires du cyberspace sont ceux qui fournissent les moyens de cette communication* ». H. M. COTÉ, « La responsabilité des intermédiaires à l'égard des violations de droit d'auteur commises par des tiers sur l'internet », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2016, vol. 10, n° 2, p.13.

§1/ L'option du régime de responsabilité limitée

288. Parmi diverses modalités de régulation de l'activité des intermédiaires, le régime de responsabilité limitée a la faveur de plusieurs législations, américaine et européennes notamment (B). Au regard de ses nombreux avantages, nous préconiserons également l'adoption d'un tel régime dans l'espace OAPI après avoir clarifié la notion d'intermédiaires (A).

A/ Approche de la notion d'intermédiaires

289. Approche plurale. L'OCDE dénombre six catégories d'intermédiaires dans l'environnement numérique : les fournisseurs d'accès et de services (FAI), les fournisseurs de traitement de données et d'hébergement web, y compris les registraires de noms de domaine, les moteurs de recherche et portails de recherche Internet, les intermédiaires du commerce électronique (...), les systèmes de paiement sur l'Internet ; et les plateformes participatives, comprenant les plateformes d'édition et de diffusion. Cette catégorisation en six classes est, toutefois, théorique. En effet, les intermédiaires exercent souvent plusieurs fonctions à la fois ou selon les circonstances, de sorte que seul l'acte en cause pourrait permettre d'établir leur responsabilité.

290. Logique unitaire. Dans le droit américain, l'intermédiaire est désigné par l'expression "service provider" qui signifie "prestataire de service". Le Communications Decency Act (CDA) de 1996 ne donne pas de définition claire de l'intermédiaire mais selon la section 512 du Digital Millennium Copyright Act (DMCA) de 1998⁶⁸⁹, le service provider est un fournisseur de service en ligne ou d'accès au réseau. Il permet en effet la connexion au réseau ou la transmission, l'acheminement d'informations que l'utilisateur aura individuellement choisies et au moment voulu. Le droit américain adopte, ainsi, une logique unitaire dans la définition des intermédiaires qui sont tous désignés par l'expression service provider. Cette disposition exclut toute modification du contenu de l'information par le *service provider*. La section 512 du digital millennium copyright act (DMCA) de 1998 précise en effet qu'un service provider (prestataire de service) est « *une entité qui offre la transmission, l'acheminement ou la*

⁶⁸⁹ Pub. L. 105-304, 112 Stat. 2860, promulguée le 28 octobre 1998.

fourniture de connexions pour les communications numériques en ligne, entre ou parmi des points précisés par un utilisateur, de contenu choisi par l'utilisateur, sans modification du contenu envoyé ou reçu ». Cette précision est importante, car modifier l'information relève de la fourniture de contenu ou d'information et non plus un-simple rôle d'intermédiaire.

291. Définition par l'activité exercée. Les actes décrits dans le droit américain telle la fourniture de connexion ou la transmission d'informations à la demande individuelle de l'utilisateur du réseau sont qualifiés par le droit européen de *services de la société de l'information*. Ce droit précise qu'il s'agit d'actes effectués dans le cadre de contrats à distance. Toute personne physique ou morale fournissant de tels services serait un *prestataire de service* ou simplement un *intermédiaire*. Manque de clarté, on ne sait pas bien si on est dans une définition américaine, ou européenne. Cependant, les articles 1 alinéa 2 de la directive 98/34/CE et 2.b directive 2000/31/CE précisent que les services sont fournis contre rémunération⁶⁹⁰. Le droit français s'écarte en apparence du droit européen à propos de la rémunération. Selon l'article 14 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004, « un acte est qualifié de service de la société de l'information lorsqu'*une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services (...) tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'information, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent*» note avec référence précise de la loi ». En réalité les deux droits ne sont pas éloignés. Le droit français précise « *y compris lorsqu'ils (les services) ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent* ». Ceci ne signifie pas que les services visés soient gratuits mais qu'ils peuvent ne pas être rémunérés directement par les usagers. Les plateformes en effet se financent généralement sur la publicité. C'est en cela que les droits français et européen se rejoignent car les services fournis par les intermédiaires ne sont pas gratuits, qu'ils soient rémunérés par les utilisateurs des plateformes ou non, puisqu'une compensation se fait avec le gain issu de la publicité⁶⁹¹.

⁶⁹⁰ Le prestataire est selon la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique) « *toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information* ». Ce service de la société de l'information est définie par la directive 98/34/ CE, telle que modifiée par la directive 98/48/CE, comme « (...) *tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de service* ».

⁶⁹¹ En droit européen, le mode de rémunération des intermédiaires fait l'objet d'interrogation en raison de la nécessité d'établir un équilibre entre les titulaires des œuvres souvent téléversées par les utilisateurs sans leur consentement mais qui profite aux gestionnaires de ses plateformes qui se rémunèrent de la publicité liée à la consultation des œuvres téléversées. Cette problématique a été réglée par la directive 790/ 2019 sur le droit d'auteur

292. La *summa divisio* en matière de responsabilité. Notons qu'en pratique, la responsabilité des intermédiaires est déterminée suivant la *summa divisio* établie entre les intermédiaires qui *fournissent du contenu* et ceux qui jouent un simple rôle passif dans le processus de communication des œuvres au public⁶⁹². Il est important de retenir ce critère de répartition des prestataires de services en ligne entre fournisseurs de contenu et ceux qui n'interfèrent pas dans le contenu des informations ou œuvres en circulation sur les plateformes. Ce critère de répartition servira également à l'élaboration du régime de responsabilité limitée des intermédiaires que nous souhaitons pour l'OAPI. Ce régime de responsabilité limitée des intermédiaires est largement appliqué dans différents ordres juridiques voisins du droit africain contribuant à nourrir notre intérêt pour sa consécration dans l'Acte de Bamako.

B/ Une tendance générale vers un régime de responsabilité civile dérogatoire au droit commun

293. Trois types de régimes. Les régimes légaux concernant la responsabilité des intermédiaires dans l'environnement numérique sont de trois ordres. Certaines législations instaurent une responsabilité totale, d'autres une responsabilité limitée, et d'autres encore une immunité totale⁶⁹³. Il convient de les envisager tour à tour.

294. Les deux régimes extrêmes. La responsabilité totale et l'immunité totale se sont révélées excessives et d'une application difficile. La Chine et l'Australie prônent la responsabilité totale. L'Australie a dû consentir des assouplissements. En effet, le régime de responsabilité totale proposé en 1999 lors de la révision du *broadcasting service act* de 1992 en Australie n'a pas reçu un accueil favorable dans son entièreté. Des amendements ont été effectués entraînant notamment le retrait de l'obligation qui était faite aux intermédiaires de bloquer aux adultes l'accès à des contenus hors des frontières de l'Australie sous peine d'amende. La Chine, pour sa part, rencontre des difficultés pratiques pour la mise en œuvre de cette responsabilité en

dans le marché unique numérique pour permettre le partage des valeurs.

⁶⁹² L'article 6 de la loi française pour la confiance dans l'économie numérique de 2004. Cette loi est publiée dans le JORF n°0143 du 22 juin 2004.

⁶⁹³ C. WAELDE et E. LILIAN, *online intermediaries and liability for copyright infringement*, seminar on copyright and internet intermediaries, Genève, OMPI, 18 Avril 2005. Consultable sur le site officiel de l'OMPI: <http://www.wipo.int>.

raison du risque d'un report sur les clients des coûts pris en charge par les prestataires⁶⁹⁴. Le Communications Decency Act (CDA) américain⁶⁹⁵ est la figure emblématique de l'immunité totale⁶⁹⁶. Il suffit aux intermédiaires de filtrer les contenus indécents ou obscènes auxquels les mineurs pourraient avoir accès pour être quitte de toute obligation. Sous ce régime, les intermédiaires pourraient même ignorer royalement les appels à l'aide des ayants droits lorsque leurs droits sont violés. S'agissant spécifiquement des questions relatives au droit d'auteur, dans les deux cas les titulaires de droits ne peuvent bénéficier d'une protection suffisante lorsque leurs œuvres sont l'objet de contrefaçon. Sous le régime de la responsabilité totale, le prestataire intermédiaire sur qui pèsent d'énormes charges pourrait exiger du titulaire de droit de contribuer financièrement pour la sécurité de ces œuvres notamment pour la traque des contrefacteurs. Dans le cas de l'immunité totale (CDA), le prestataire intermédiaire qui n'est pas obligé par la loi pourrait ignorer sans conséquence les signalements du titulaire de droits souhaitant mettre fin à la contrefaçon dont il est victime.

295. La responsabilité limitée et ses justifications. Face à ces deux extrêmes, la responsabilité limitée semble plus commode. Sans surcharger les prestataires intermédiaires de lourds fardeaux, ce régime ne les décharge pas non plus de toute responsabilité. L'autre fondement de la préférence faite au régime de responsabilité limitée est historique. La limitation de responsabilité est en effet partie d'un constat général d'un acharnement contre les intermédiaires faisant peser de sérieuses menaces sur la survie de l'internet. Aux premières heures du développement de l'internet, les actions à leur encontre se sont multipliées en Europe et aux USA. C'est l'exemple de l'affaire SABAM c/ TISCALI du 29 juin 1997. Statuant sur ce conflit qui opposa le fournisseur d'accès Tiscali à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM), le tribunal de première instance de Bruxelles imposa au fournisseur d'accès Tiscali la prise de mesures pour bloquer l'utilisation du répertoire de la SABAM. Cette

⁶⁹⁴ M. LEMLEY, « Rationalizing internet safe harbors », *Journal on telecommunication et high technology law*, volume 6, , 2007, pp.101-119.

⁶⁹⁵ Le Communications Decency Act (CDA) est intéressant bien qu'il ne concerne pas la propriété intellectuelle. Cette loi pionnière en matière de régulation d'internet régit la responsabilité des intermédiaires. Ce texte ajoute un paragraphe 230 au titre 47 du United state code (U.S.C) qui traite du blocage et du contrôle des contenus offensants en ligne. Aux termes du §230(c)(1), on peut lire : « *No provider or user of an interactive computer service shall be treated as the publisher or speaker of any information provider by another information content provider* ». Selon cette disposition les fournisseurs de services en ligne ne sont pas considérés comme des éditeurs et donc ne peuvent être tenus responsables pour des contenus téléversés par des tiers.

⁶⁹⁶ Pour Monsieur LEMLEY cette immunité est excessive, M. LEMLEY, « Rationalizing internet safe harbors op.cit., pp.112-113. V. L'application de cette loi dans l'affaires *Zerran v. American online, inc.*, 524 u.s.937 (1998), *Blumenthal v. Drudge*, 992 f. supp. 44 (1998).

condamnation est intervenue parce que les clients de Tiscali faisaient une utilisation indue des œuvres du répertoire au moyen de logiciels de peer-to-peer⁶⁹⁷. En France, la première décision relative à la responsabilité des intermédiaires techniques est celle rendue par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 12 juin 1996 dans l'affaire des Etudiants Juifs de France. L'Union des Etudiants Juifs agissait en référé à l'encontre des professionnels de l'internet dont un grand nombre d'hébergeurs. Face à la complexité de l'affaire, le tribunal proposa une médiation à l'issue de laquelle il décida par ordonnance. Cette ordonnance confirma ce que les hébergeurs avaient eux-mêmes accepté d'assumer désormais à savoir la responsabilité de principe pour les pages hébergées. On pourra clore cette série d'illustrations avec la décision rendue par la cour suprême des Etats Unis dans l'affaire *Stratton Oakmont, Inc. v. Prodigy Services*. Cette décision de 1995 marqua un tournant majeur. La cour suprême reconnut en effet la responsabilité éditoriale des fournisseurs de services en ligne pour les propos tenus par leurs utilisateurs⁶⁹⁸.

296. Une prise de conscience de la nécessaire limitation. Ces quelques décisions ne sont qu'un échantillon des multiples condamnations qui ont visé les prestataires de la société de l'information à la fin des années 90. Ainsi, dans les années 2000, il était devenu nécessaire aux yeux de bon nombre d'Etats d'adopter des règles limitant la responsabilité des intermédiaires pour assurer la survie d'internet. Des mesures ont donc été prises pour exonérer les intermédiaires de toute responsabilité dans certaines circonstances, car l'application du droit commun se révélait inopportune. En effet, face à l'opacité du réseau et à la volatilité des internautes qui violent le droit d'auteur, le réflexe est de se retourner vers l'intermédiaire qui est plus facile à identifier et plus susceptible d'être solvable⁶⁹⁹. Ce qui a donné lieu à la multiplication des actions contre les intermédiaires. Un tel état de fait était de nature à entraver la bonne exécution de leur activité. Aussi, ces derniers n'ont-ils pas manqué d'avancer des raisons pratiques à la nécessité d'un régime plus allégé. La raison fondamentale que les intermédiaires allèguent pour demander l'allègement de leur responsabilité est la difficulté de contrôler et de filtrer en temps réel les informations qui transitent par leurs soins au regard du volume important de ces communications. De plus, l'identification et le tri entre les œuvres

⁶⁹⁷ T. VERBIEST et M. BELLEFROID, « Filtrage et responsabilité des prestataires techniques de l'internet : retour sur l'affaire SABAM c/Tiscali », *Légipresse*, n° 246, Novembre 2007, pp.156-160.

⁶⁹⁸ *Stratton Oakmont Inc. v. Prodigy Services Co.*, 1995 WL 323710, 23 Media L. Rep. 1794 (N.Y. Sup. Ct. 1995), *The Computer Law Association Bull.*, 1995, vol. 10, n° 4, p. 18-19 ;

⁶⁹⁹ « La question de la responsabilité des divers intervenants à l'égard des violations de droits d'auteurs commises sur l'internet se pose donc avec acuité aujourd'hui. pour la résoudre, d'aucuns tournent leur attention vers le membre de l'équation qui présente la plus grande stabilité, en plus d'offrir les meilleures garanties de solvabilité, soit les intermédiaires qui opèrent les réseaux de communication » H. M. COTÉ, « La responsabilité des intermédiaires à l'égard des violations de droit d'auteur commises par des tiers sur l'internet », op.cit., p.2.

protégées ou non n'est a priori pas une chose aisée dans ce flux incommensurable d'informations qui envahit le réseau numérique⁷⁰⁰. L'effet pervers de l'imputation tous azimuts de la responsabilité aux intermédiaires, c'est de mettre en péril la libre circulation des informations, ce qui pourrait desservir les utilisateurs eux-mêmes. L'intérêt commun exige donc que le sort des intermédiaires soit traité de manière beaucoup plus subtile. C'est pourquoi bien qu'exerçant leurs activités en tant que professionnels, le régime de responsabilité érigé pour eux sera largement dérogoire au droit commun. La responsabilité des professionnels en droit civil, et particulièrement en droit de la consommation et en droit des affaires, semble en effet caractérisée par la sévérité. Cette sévérité vise à assurer un certain équilibre des relations avec le consommateur ou le cocontractant non professionnel jugé plus faible. En droit de la propriété littéraire et artistique en lien avec le cyberspace, les intermédiaires vont bénéficier d'un traitement d'un grand pragmatisme, l'allègement du régime de responsabilité étant fondé sur une exonération sur les actes utiles au bon fonctionnement de la communication en ligne.

297. Un modèle plébiscité. Ce pragmatisme a séduit bon nombre d'Etats parmi lesquels les membres de l'OPAPI qui ont légiféré en ce domaine. A titre illustratif, la loi burkinabè du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso régit la question en s'inspirant du droit de l'Union européenne⁷⁰¹. La responsabilité dérogoire des intermédiaires en droit européen a son siège au niveau de la section IV de la directive 2000/31/CE du parlement européen et du conseil du 08 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information (Directive sur le commerce électronique). La section 4 est le siège de ce régime dérogoire. Le chapitre VIII de la loi burkinabè de 2009 s'inspire de la section IV. Notons que la Directive sur le commerce électronique présente elle-même bien de similitudes avec le droit américain sur le droit d'auteur⁷⁰² à savoir le Digital Millenium Copyright Act⁷⁰³ de 1998. L'étude des éléments de

⁷⁰⁰ Ibid.

⁷⁰¹ On peut citer également en sens la LOI n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques du Sénégal ou la LOI N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun. Cette familiarité des législations africaines avec le régime de responsabilité limitée pourrait faciliter son adoption par l'OPAPI

⁷⁰² « Les dispositions relatives à la « simple transmission » (« mer conduit ») et à la forme de stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information dénommée « mise en mémoire cache » ou « mise en mémoire tampon » (« caching ») sont très proches des dispositions 512(a) et (b) du DMCA et celle relative à l'hébergement est quelque peu plus restrictive que la disposition 512(c) de la même loi des Etats-Unis ».

⁷⁰³ Le digital millenium copyright act (DMCA) apporte des amendements titre 17 USC relatif au droit d'auteur. Le titre II du DMCA appelé *Online copyright liability limitation act* (OCILLA) ou section 512 ou encore §12 régit la limitation de la responsabilité de responsabilité des intermédiaires en cas d'infraction au droit d'auteur.

construction d'un régime de responsabilité des intermédiaires dans l'espace OAPI ne manque donc pas de source d'inspiration. La Directive sur le commerce électronique consacre une immunité au profit des intermédiaires qui va au-delà du droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle. C'est une immunité horizontale qui couvre tout le champ des activités en ligne. Le régime dérogatoire américain tire sa source du DMCA⁷⁰⁴ portant sur le droit d'auteur. Il consacre ainsi une immunité verticale puisque le champ d'application de cette loi se limite au droit d'auteur. De la même manière, la loi sur le droit d'auteur canadien⁷⁰⁵ prévoit à l'article 27 un régime exhaustif et dérogatoire de responsabilité à l'égard des intermédiaires. C'est dire que la responsabilité des intermédiaires n'est pas régie par les principes en cours en droit commun⁷⁰⁶. L'option pour un régime limité de responsabilité semble largement partagée. Le droit européen a cependant évolué pour prendre en compte la problématique de l'équilibre des intérêts en ligne. Le régime de responsabilité établi par l'Union européenne semble donc plus complet et mieux adapté au contexte numérique.

§2/ La construction d'un régime de responsabilité limitée en droit OAPI

298.Le droit des transactions électroniques n'est pas bien harmonisé en droit africain. L'Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO sert de cadre juridique à la fois pour la CEDEAO et l'UEMOA⁷⁰⁷. Cet acte additionnel est, cependant, incomplet et peu suivi par les Etats membres⁷⁰⁸. L'acte additionnel renvoie aux législations nationales la prise des sanctions qui devraient garantir l'application du texte. Ces sanctions ne sont pas toujours prises⁷⁰⁹. Aussi, dans les lois qui fixent les sanctions, on ne perçoit pas un aménagement des règles qui gouvernent la responsabilité des intermédiaires⁷¹⁰.

⁷⁰⁴ Le DMCA tient compte de quatre types d'activité pour l'exonération de responsabilité : le simple transport de données (*mere conduit*), le système de *caching*, l'hébergement et la fourniture de services de localisation d'information à savoir les liens hypertextes, les moteurs de recherche et les annuaires.

⁷⁰⁵ La loi sur le droit d'auteur canadien modifié par la loi c-32 le 25 avril 1997.

⁷⁰⁶ H. M. COTÉ, « la responsabilité des intermédiaires à l'égard des violations de droit d'auteur commises par des tiers sur l'internet », op.cit., p.5.

⁷⁰⁷ L'acte additionnel est publié sur ce site : <https://droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/CEDEAO-Acte-2010-02-transactions-electroniques.pdf>. Le texte est également disponible sur le site officiel de la CEDEAO.

⁷⁰⁸ Sunulex Lawyers (collectif), « La réglementation du commerce électronique dans l'espace OHADA », §4. Le texte est disponible sur : <https://sunulex.sn/fr/commerce-electronique-dans-ohada/>

⁷⁰⁹ L'exemple au Sénégal de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques. En droit ivoirien aussi, seul le cas de la publicité par voie électronique (Chapitre VII) est assortie de sanctions dans la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

⁷¹⁰ On peut citer en exemple la loi guinéenne (Conakry) l/2016/035/an relative aux transactions électroniques.

La loi 2009-45 du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso semble faire exception. Cette loi prévoit un dispositif similaire à celui établi par la directive européenne sur le commerce électronique. Cette similitude a des limites. Le droit européen a connu des évolutions avec la directive DAMUN du 17 avril 2019. Le droit burkinabè n'est donc pas à jour sur la question du *partage de la valeur* en ligne. Le droit européen semble à ce jour présenter le dispositif le plus complet sur la réglementation de l'activité des intermédiaires techniques. Ce dispositif nous servira de modèle pour l'élaboration du régime que nous voulons proposer au législateur OAPI, tout au moins pour ce qui est du partage de la valeur (B) car le droit européen est proche du droit américain sur les règles générales (A).

A/ Exonération de la responsabilité en fonction de l'activité exercée

299.Exposé du principe. Comme signifié précédemment, ce qui est important dans la détermination de la responsabilité des intermédiaires, c'est le rôle actif ou passif que ces intermédiaires jouent. Cette *summa divisio* consiste à opérer une distinction nette entre fournisseurs de contenu (intermédiaires actifs) et fournisseurs de contenants ou intermédiaires passifs. Cette distinction s'apprécie *in concreto*, c'est-à-dire en fonction de l'activité en cause. Il ne s'agit donc pas d'une catégorisation statique mais d'une technique fonctionnelle permettant de savoir qui, du gestionnaire de la plateforme ou de l'utilisateur, doit répondre de la violation des droits lorsqu'un acte de contrefaçon est allégué. Ainsi, lorsqu'une activité réalisée par un intermédiaire ou avec son concours porte atteinte aux intérêts des titulaires de droits, l'intermédiaire est jugé responsable si cette activité est reconnue comme de la fourniture de contenu. En revanche, le prestataire de service dégage sa responsabilité toutes les fois qu'il joue un rôle passif en se contentant de mettre à la disposition de l'utilisateur un contenant (plateforme d'échange...). Il bénéficie dans ce cas d'une exonération de responsabilité. Seront ainsi couvertes par l'exonération, les activités liées à l'hébergement, au simple transport ou au stockage automatique et temporaire. Le contrat d'hébergement est une convention de prestation de services entre un hébergeur et un hébergé. Selon l'article 14 alinéa 1 de la directive 2000/31/CE, un hébergeur fournit un service « *consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service* ». Ainsi, l'hébergeur⁷¹¹ qui est l'infomédiaire remet à l'hébergé

⁷¹¹ Il convient de retenir que l'« hébergeur » désigne souvent de manière extensive tous les fournisseurs de contenants tels les fournisseurs de connexion, ceux qui font un simple transport ou un stockage temporaire.

qui est l'abonné une partie des ressources de ses machines espaces disques dur et lui fournit la capacité de traitement en temps machine⁷¹². On ne peut s'empêcher de voir une certaine similitude avec le contrat de bail bien qu'il s'agisse d'un contrat innommé d'un nouveau genre⁷¹³. Ce contrat peut être conclu à titre onéreux ou gratuit⁷¹⁴.

300. Une triple condition pour l'exonération. La directive sur le commerce électronique⁷¹⁵ et le DMCA⁷¹⁶ permettent aux hébergeurs d'être exonérés de la responsabilité pour illicéité du contenu provenant de tiers stocké dans leurs serveurs à trois conditions. Ils ne doivent pas avoir connaissance du caractère illicite des contenus ou les retirer immédiatement une fois qu'ils en ont connaissance et ne doivent en aucun cas recevoir des rémunérations provenant de l'activité illicite. Dans le même sens, le droit burkinabè dispose que l'hébergeur, qui est en principe irresponsable⁷¹⁷, pourrait engager sa responsabilité civile s'il a connaissance du contenu illicite et n'agit pas promptement pour le retirer ou le rendre inaccessible. Cependant, pour protéger ce dernier, la preuve de la connaissance sera renforcée⁷¹⁸. La formule « *notice and take down procedure*⁷¹⁹ » ou procédure avis et retrait résume les conditions d'exonération de l'hébergeur. Cette planche de salut impose trois obligations à l'hébergeur. Lorsqu'un ayant droit se plaint, l'intermédiaire doit retirer avec diligence ou rendre indisponible le contenu conflictuel⁷²⁰, lorsque l'intermédiaire reçoit une assignation à comparaître, il doit identifier l'utilisateur⁷²¹ à

⁷¹² Nous nous inspirons de la définition proposée par monsieur GILLIERON : « *Contrat de prestation de services par lequel le prestataire (l'hébergeur) remet à son abonné (l'hébergé) une partie des ressources de ses machines espaces disques dur et capacité de traitement en temps machine* ». P. GILLIERON, propriété intellectuelle et internet, Lausanne, CEDIDAC, 2003, p.213, n°296.

⁷¹³ Pour le TGI de Nanterre, l'hébergement est une « *prestation durable de stockage d'informations que la domiciliation sur son serveur rend disponibles et accessibles aux personnes désireuses de les consulter* », TGI Nanterre, 8 décembre 1999, Lynda Lacoste c. MultiMania et autres, n° 12177/99.

⁷¹⁴ Selon la loi sur la confiance dans l'environnement numérique : les fournisseurs d'hébergement sont « *(L) es personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, décrits, d'images, de son ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ». LCEN, art. 6-i .2.

⁷¹⁵ Considérant 46 de la directive sur le commerce électronique.

⁷¹⁶ §512 (C) du DMCA.

⁷¹⁷ Article 137 de la loi de 2009.

⁷¹⁸ L'hébergeur devrait, en effet, recevoir une notification relative à la demande de retrait. Les conditions pour une notification valable sont posées par l'article 138 de la loi burkinabè de 2009. Il s'agit notamment des informations que la notification devrait contenir. Ces informations vont de l'identité de la personne qui fait la notification au contenu des droits dont la violation est alléguée.

⁷¹⁹ Article 21 de la directive sur le commerce électronique.

⁷²⁰ 17usc §512, (c) (1) (c).

⁷²¹ Le droit burkinabè impose l'identification de l'utilisateur dans des conditions plus strictes, notamment en cas d'infraction ou à la demande des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

l'origine de l'activité litigieuse⁷²² et enfin cesser toute relation avec ce dernier en cas de récidive⁷²³.

301. Qu'en est-il de l'exonération pour simple transport ? Les articles 134 de la loi burkinabè de 2009, 12 de la directive sur le commerce électronique, et le §512(a) du DMCA exonèrent l'intermédiaire qui accomplit un acte de simple transport. Ainsi, celui qui ne fait qu'acheminer l'information ou fournit des services en tant que *simple transport* (mere conduit) ne sera pas tenu responsable en cas d'illicéité du contenu transporté lorsque certaines conditions sont réunies. Ainsi, lorsqu'il joue un rôle exclusivement passif sa responsabilité ne peut pas être engagée. Son rôle est passif lorsqu'il n'est pas à l'origine de la transmission, n'opère aucune modification de l'information et ne fait aucune copie des informations, à moins que la copie stockée temporairement ne soit nécessaire pour la transmission⁷²⁴.

302. Le cas du stockage automatique. S'agissant enfin du *caching* ou stockage automatique, c'est l'activité des moteurs de recherche ou serveurs de *cach* distants qui consiste à garder temporairement une copie de l'information lors de sa transmission à un destinataire dans le but de faciliter la même opération ultérieurement à l'intention d'un autre destinataire. C'est ce qui ressort du §512(a) du DMCA, de l'article 136 de la loi burkinabè de 2009 ou de l'article 13 de la directive européenne sur le commerce électronique.⁷²⁵ Considérant que le stockage automatique est une opération accessoire au transport ou à l'acheminement de l'information, les textes précités unifient le régime des deux opérations en vertu du principe *accessorium principale sequitur*. Cette assimilation résout le problème de la qualification et l'application des règles exonératoires de responsabilité⁷²⁶. Le *caching* est donc juridiquement une opération de simple transport ou de fourniture d'accès. Il relève donc de la catégorie de la fourniture de moyen.

⁷²² §512(h).

⁷²³ §512(i) (1) (a).

⁷²⁴ « La loi sur le droit d'auteur prévoit en outre un régime d'exception pour les entités qui, bien qu'ayant participé à la communication d'une œuvre au public par télécommunication, voient leur contribution limitée à la fourniture du support technique à cette transmission ». Le paragraphe 3(1.3) de la loi prévoit, à cet égard, que n'effectue pas de communication au public au titre de l'alinéa (1)f, la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue ». Cette disposition vise, par exemple, les compagnies de téléphone qui n'exercent présument aucun contrôle sur le contenu des communications qui empruntent leurs réseaux ». H. M. COTÉ, « la responsabilité des intermédiaires à l'égard des violations de droit d'auteur commises par des tiers sur l'internet », op.cit., p.8.

⁷²⁵ C'est généralement l'activité exercée par les moteurs de recherche ou les serveurs de cach distants.

⁷²⁶ Article 135 de la loi de 2009.

303.Synthèse. En somme, le régime d'exonération de responsabilité civile se fonde sur le fait que l'intermédiaire n'a joué qu'un rôle passif⁷²⁷. L'acheminement ou simple transport, le stockage automatique et l'hébergement sont ainsi visés par les législateurs américain, européen et burkinabè⁷²⁸ comme des actes passifs d'intermédiation⁷²⁹. L'exonération est donc accordée en fonction de ces activités. Ce paradigme du régime d'exonération prend en considération l'activité en cause et non le statut de l'intermédiaire⁷³⁰. En pratique, ce sont les *fournisseurs de contenants* qui réalisent les actes bénéficiant de l'exonération. Une distinction fondamentale est donc faite entre ces derniers et les *fournisseurs de contenus*.

B/ Le partage de la valeur

304.Description de la *value gap*. Doit-on continuer à exonérer de toute responsabilité les plateformes qui hébergent du contenu alors même que ce contenu a été téléversé par les utilisateurs et non par les auteurs des œuvres ? C'est la question qui s'est posée en droit européen à l'égard des plateformes telles que YouTube qui ne fournissent pas elles-mêmes du contenu mais permettent à des milliers d'utilisateurs de téléverser une quantité importante d'œuvres accessibles au public. Cet état de fait ne permet pas aux titulaires de ces œuvres de tirer un réel profit de l'utilisation de leurs œuvres⁷³¹. Ce qui n'est pas le cas des plateformes qui

⁷²⁷ Le droit burkinabè élabore une large palette de conditions inclusives exonératoires de responsabilité en faveur du prestataire de service qui opère un *caching*. Ainsi, pour bénéficier de cette exonération, il ne devrait pas modifier l'information de sa propre initiative. Il devrait se conformer aux conditions d'accès et de modification de l'information. Il ne devrait pas entraver l'usage de technologie licite pour avoir accès aux données contenues dans l'information. Il devrait retirer avec diligence l'information temporairement stockée dès qu'il a connaissance du retrait de l'information originelle ou de son blocage soit à l'initiative de l'auteur ou à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire. La rédaction de cette dernière condition peut être sujette à plusieurs interprétations. Qui doit être à l'origine du retrait de l'information originelle ? Le retrait de la copie *cach* doit-il nécessairement être demandé par une autorité administrative ou judiciaire ? S'agissant des autorités administratives², laquelle a compétence pour demander un tel retrait ? Il serait utile que le législateur donne assez de clarté à cette partie afin d'éviter des divergences dans l'interprétation du texte.

⁷²⁸ V. également en ce sens l'article 3 al.2-5 de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques du Sénégal et l'article 33 de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

⁷²⁹ N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle*, op. cit; n°1538 §2, p.1021.

⁷³⁰ Cette répartition a cependant révélé ses limites face à l'évolution des rapports entre utilisateurs, intermédiaires et titulaires de droits. Le partage des valeurs apparaissait de plus en plus inéquitable. Le législateur européen est donc intervenu pour rééquilibrer les échanges. C'est également le cas en droit américain. V. V. SEDELLAN, « la responsabilité des prestataires techniques sur internet dans le digital millenium copyright act américain et le projet de directive européen sur le commerce électronique », *Revue du droit des technologies de l'information* n°1.1, janvier 1999. Consultable sur <http://lthoumyre.chez.com/pro/1/resp19990101.htm>.

⁷³¹ Il convient de tempérer cette affirmation en notant que de plus en plus ces plateformes passent des accords avec les OGC. Ce qui n'est pas encore le cas dans les pays africains.

se financent sur la publicité liée à la consultation des œuvres téléversées. C'est cette situation qualifiée de *distorsion de la valeur* ou « value gap » que le législateur européen a voulu atténuer par l'adoption de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

305. Le siège du nouveau régime. L'article 17 de la directive est le siège du nouveau régime dont le but est d'établir une certaine équité dans l'exploitation des contenus en ligne⁷³². Le régime établi par l'article 17 ne s'applique pas à tout type d'hébergeur mais à une catégorie spécifique d'intermédiaires désignés par la directive 2019/790 de « fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ». Selon l'article 2 alinéa 6, le « fournisseur de services de partage de contenus en ligne » est « le fournisseur d'un service de la société de l'information dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, qu'il organise et promeut à des fins lucratives⁷³³».

306. Une responsabilité du fait d'autrui d'un nouveau genre. Il faut convenir que le nouveau régime suscite de nombreuses interrogations. Les intermédiaires doivent-ils répondre désormais des actes de leurs utilisateurs ? Le nouveau régime consacre-t-il une obligation de surveillance générale à la charge des intermédiaires ? La directive n'apporte pas toutes les réponses attendues. En effet, on ne sait guère s'il s'agit d'une *communication au public* d'un nouveau genre qui est prise en compte pour mettre en cause la responsabilité des intermédiaires. De fait, il apparaît clairement que ce sont les usagers qui téléversent le contenu sur les plateformes en ligne qui réalisent des actes de communication en public. On peut alors se demander à quel titre les intermédiaires qui paraissent jouer un rôle passif doivent assumer les conséquences financières ou juridiques des actes posés par les utilisateurs des plateformes. Quoiqu'il en soit, ce mécanisme a l'apparence d'une *responsabilité du fait d'autrui*.

⁷³² Pour une étude plus ample de l'article 17 lire A. BENSAMOUN, « L'article 17 de la directive « Digital Single Market » ou comment la légitimité d'un droit se pare des atours de la valse... », op. cit., pp.89-97. ; P. SIRINELLI, « La portée des solutions proposées par l'article 17 de la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 au lendemain de sa transposition en droit français et de l'arrêt du 26 avril 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne », op. cit., 42-59; E. TREPPOZ, « Le retour de l'opposabilité du droit d'auteur sur Internet : étude de l'article 17 de la Directive DAMUN », op. cit., pp.62-68.

⁷³³ Le dernier paragraphe de l'article 2 al.6 exclut un certain nombre de prestataires de service en ligne de cette définition : « Ne sont pas des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au sens de la présente directive les prestataires de services tels que les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972, les places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage ».

307. Une responsabilité limitée malgré tout. Aussi, quand on sait toute la liberté dont les utilisateurs bénéficient pour l'usage d'une plateforme comme YouTube et la quantité d'œuvres que ces derniers téléversent à tout moment, on se demande si le nouveau régime est réellement adapté. Les gestionnaires ne peuvent en effet objectivement pas surveiller tout le contenu qui circule sur leurs plateformes. Le législateur européen a cependant été sensible à cette préoccupation pour ne pas entraver le fonctionnement normal de ces plateformes. Il ne s'agit pas d'une obligation de surveillance générale qui est prévue à la charge des intermédiaires. La directive prévoit en effet des exonérations⁷³⁴ dans les alinéas 4 à 6 de l'article 17 suscitée. L'alinéa 4 paraît très éclairant en ce qu'il prévoit deux causes d'exonération : lorsque *le gestionnaire a obtenu l'autorisation* des ayants droits pour l'exploitation de leurs œuvres sur la plateforme ou lorsque cette autorisation n'a pas été obtenue mais que l'intermédiaire *a pris toutes les mesures à sa disposition pour l'obtenir*. On voit que le but de cette directive est d'élargir le marché des licences en amenant les gérants des plateformes à requérir l'autorisation des auteurs des œuvres qui circulent sur leurs plateformes⁷³⁵. Il n'y a donc ni responsabilité automatique ni obligation de surveillance générale. Tout compte fait, le régime de l'article 17 semble un peu complexe mais il constitue sans doute une avancée par rapport à la situation antérieure exclusivement régie par la directive sur le commerce électronique⁷³⁶. La question du partage de la valeur étant sensiblement la même dans les différents ordres juridiques, le législateur africain pourra s'inspirer du régime issu de la directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique notamment de son article 17 pour établir l'équité et empêcher la distorsion des valeurs dans l'exploitation des œuvres en ligne.

Section 2 : La construction d'un droit international privé commun

308. L'OAPI ne règle pas suffisamment les questions de droit international privé. Certes, certaines mesures liées à la compétence des juridictions ou déterminant la portée du droit communautaire font évocation du droit international privé⁷³⁷. A l'analyse cependant, on se rend

⁷³⁴ L'exonération de l'article 14 est implicitement abrogée tout au moins pour ces intermédiaires qui fournissent des contenus en lignes.

⁷³⁵ Considérant n°61 directive 2019/790.

⁷³⁶ N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle*, op.cit., n°1547, p.1028.

⁷³⁷ Il s'agit des articles 4 et 5 de l'Acte de Bamako. La première disposition est relative à la compétence juridictionnelle, la seconde détermine la portée de l'Acte de Bamako et de ses 9 annexes.

compte que le dispositif prévu à ce sujet véhicule l'idée d'un droit communautaire autarcique. Or, aucun ordre juridique ne se suffit à lui-même. Les ordres juridiques sont en interaction de façon permanente. Dans les développements suivants, nous présenterons, dans un premier temps, le dispositif actuel et ses limites (§1) avant de proposer des solutions pour l'établissement de règles permettant un traitement global des questions de droit international privé (§2).

§1/ Les règles du droit international privé de lege lata

309.Nous avons identifié une pluralité de sources potentielles de conflits en droit OAPI. Certaines de ces sources peuvent disparaître en établissant un cadre matériel plus uniforme et cohérent. D'autres ne peuvent être aménagées que par la mise en place de règles propres au droit international privé (A). Seulement, le dispositif actuel ne permet pas un traitement optimal de cette dernière catégorie de conflits (B).

A/ Les sources du conflit en droit OAPI

310.Les deux sources majeures des conflits. Les sources potentielles de conflits en droit OAPI peuvent être regroupées en deux causes majeures. Un premier lot de conflits est lié à l'*hétérogénéité* du cadre communautaire. Dans l'espace OAPI, l'Annexe VII cohabite en effet avec dix-sept lois nationales. Cette cohabitation est autorisée par l'alinéa 2 de l'article 5 qui fait de l'Annexe VII un « cadre normatif minimal ». La conséquence d'une telle disposition est la présence de dix-huit droits parallèles disposant chacun d'un cadre matériel sur le droit d'auteur. C'est dire qu'à l'intérieur même de la communauté, le conflit n'est pas exclu. Les deux dernières conséquences de cette série viennent des rapports que l'Annexe VII et les droits nationaux entretiennent avec le monde extérieur. L'Annexe VII comme les droits nationaux disposent d'un système propre de résolution des conflits de lois et de juridictions. Deux options se présentent ainsi à un Burkinabè ou tout ressortissant d'un pays de l'OAPI en désaccord avec un cocontractant français concernant des questions de droit d'auteur. Il peut demander l'application soit des règles nationales burkinabè, soit des principes communautaires à savoir les règles posées par l'Annexe VII. C'est dire que plusieurs règles se chevauchent dans l'espace OAPI sur le terrain du droit d'auteur en général et sur le terrain du droit international privé en

particulier. La solution à cette diversité de sources potentielles de conflits, c'est l'uniformisation complète du cadre communautaire, tant sur le plan des règles générales de la propriété littéraire et artistique que sur le plan du droit international privé. En termes clairs, le législateur africain devrait reconnaître l'Annexe VII comme seul texte ayant force de loi sur tout l'espace OAPI à dès lors que l'une des parties appartient à l'OAPI ou quand le litige a lieu sur le territoire d'un pays membre. La seconde source de conflits vient des insuffisances de l'Annexe VII elle-même. Ces insuffisances imposent une coopération entre l'Annexe VII et les droits nationaux. Cette complémentarité entre ces deux ordres engendre sur le terrain du droit international privé des difficultés que le législateur communautaire n'a pas pu prévoir. On pourrait prendre l'exemple du droit des contrats d'auteur pour illustrer ce type de source de conflit.

311. Le manque d'autonomie du droit des contrats. Le droit des contrats d'auteur est très sommaire, qu'il s'agisse du commun ou du droit spécial. A la décharge du législateur africain, il convient de reconnaître que la communautarisation du droit des contrats d'auteur est très difficile. Cette difficulté vient principalement du fait que ce droit n'est pas un droit autonome. Même en droit national, le droit des contrats est toujours en lien avec le droit civil ou le droit des affaires⁷³⁸. Les dispositions dérogatoires au droit commun des contrats d'auteur visent essentiellement à garantir une sécurité minimale à l'auteur. Les contrats d'auteur ne constituent donc pas un domaine étanche que le droit OAPI pourrait intégrer sans toucher à d'autres domaines non spécifiquement liés au droit d'auteur. Nous pensons que c'est la principale raison pour laquelle l'OAPI a fait le choix de fixer un cadre normal minimal⁷³⁹ des contrats en renvoyant aux lois nationales pour les règles concrètes liées à l'établissement de ces contrats. Dans l'Annexe VII, le renvoi n'est pas explicite pour l'ensemble du droit des contrats, mais deux dispositions liées au contrat à compte d'auteur et la formalité de l'écrit permettent de penser que le renvoi concerne tout le droit des contrats.

312. Dans le cas du « contrat à compte d'auteur ». Aux termes de l'article 45 alinéa 2.a *in fine* on peut lire à propos du contrat dit « à compte d'auteur » que « *ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par les usages et les dispositions des législations nationales réglant les obligations civiles et commerciales* ». Ce faisant, l'Annexe VII signifie clairement que le contrat à compte d'auteur ne constitue pas un contrat d'édition régi par le droit d'auteur dans le cadre du droit communautaire. On pourrait cependant penser que le renvoi est fait aux lois

⁷³⁸ L'auteur a un statut civil et l'exploitant est un commerçant. En dehors des particularités du droit des contrats d'auteurs, c'est le droit commun des contrats qui s'appliquent.

⁷³⁹ Article 5 de l'Acte de Bamako.

nationales parce que ce type de contrat ne relève pas du droit d'auteur. Toutefois, au regard du caractère sommaire du droit commun des contrats d'auteur, il est difficile de ne pas soutenir l'idée d'un renvoi implicite aux lois nationales pour l'ensemble des règles et principes indispensables. On pourrait d'ailleurs se rendre compte que le recours aux lois nationales reste inévitable à l'état actuel du droit des contrats⁷⁴⁰. L'écrit conforte cette idée.

313. Dans le cas de l'écrit. Le renvoi à propos de la formalité de l'écrit ne concerne pas un contrat particulier mais couvre un champ aussi vaste que celui du droit commun des contrats d'auteur. L'article 42 relatif à la forme des contrats de cession et de licence dispose à ce sujet : « *Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont conclus par écrit, y compris les supports électroniques conformément à la législation nationale en vigueur* ». Ce qui est dit à propos de la licence et de la cession concerne l'ensemble des contrats d'auteur car ces deux contrats constituent dans l'esprit du législateur une sorte de « droit commun des contrats d'auteurs »⁷⁴¹. C'est dire que l'admission de *l'écrit électronique* comme équivalent de l'écrit sur support papier dépendra en définitive des options faites en droit national⁷⁴². Ces renvois explicites faits au niveau des articles 42 alinéa 2.a (écrit) et 45 (contrat à compte d'auteur) démontrent que dans l'esprit du législateur africain, les lois nationales ont un rôle important à jouer dans le domaine des contrats d'auteurs.

314. Illustration du conflit. Le renvoi aux lois nationales apparaît donc comme un choix stratégique pour éviter que le droit des contrats de l'Annexe VII n'entre en concurrence avec le droit civil des Etats membres. On pourrait en dire autant du droit commercial qui n'est qu'une dérogation aux règles communes que constituent les contrats civils. Une telle option n'est cependant pas sans danger parce que le conflit évité au niveau communautaire se transporte avec plus d'acuité sur les juges nationaux et les cocontractants, surtout si ces derniers sont ressortissants d'Etats différents⁷⁴³ dont l'un au moins est membre de l'OAPI. Supposons qu'un

⁷⁴⁰ F. DIOP, *Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI*, op.cit., n°126, p.78.

⁷⁴¹ Cette affirmation vient du fait que le législateur africain regroupe au tour de ces deux instruments un certain nombre de principes applicables à tous les contrats d'auteur. En exemples, le principe de la rémunération proportionnelle et l'obligation de l'écrit.

⁷⁴² V. n° supra 231.

⁷⁴³ Les lois nationales ne sont pas uniformes en tout point de vue. On peut noter par exemple qu'à la différence de des lois camerounaise et ivoirienne, la loi n°048-2019/AN portant protection de la propriété littéraire et artistique du Burkina Faso ne régleme pas le *contrat de commande pour la publicité*. La loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (Cameroun) consacre la commande pour la publicité aux niveaux des articles 12 al.2 et 3. Ce contrat figure à l'article 77 de la loi n° 96—564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogramme (Côte d'Ivoire).

Burkinabè et un sénégalais concluent un contrat de cession de droits d'auteur sans préciser la loi qui va régir leur relation. Quelle loi sera appelée à régir cette cession ? La loi sénégalaise ou Burkinabè ? La réponse n'est pas certaine. On pourrait d'ailleurs se demander de quelle nature sera cette loi ? Une loi sur le droit d'auteur ? Le droit des contrats civils ou le droit commercial ? Le renvoi met en effet le juge devant un éventail de règles en raison de l'absence d'autonomie du droit communautaire des contrats d'auteur. En renvoyant pour l'essentiel aux lois nationales, le législateur communautaire établit donc plusieurs niveaux de règles pour le droit des contrats : le *droit communautaire* des contrats ne se suffisant pas à lui-même, le juge et les parties devront redescendre au *niveau national* pour s'approprier des textes sur les contrats d'auteur qui eux-mêmes ont des ramifications en *droit civil* et en *droit des affaires*. C'est dire que l'option de la communautarisation minimale expose les contractants à « *l'insécurité juridique et judiciaire*⁷⁴⁴ ». Nous pensons que le législateur pourrait réduire cette insécurité en harmonisant les contrats d'auteur de manière à en faire un droit commun pour tous les Etats membres. Cette *codification communautaire* du droit des contrats d'auteur n'est pas une opération insurmontable, car le législateur OAPI, comme ses homologues au sein des Etats, s'inspire du droit français. En prenant donc appui sur le code français de propriété intellectuelle, l'OAPI pourra élaborer un droit commun des contrats plus nourri.

315. Recours à l'OHADA pour les règles complémentaires. Il faut cependant reconnaître que l'établissement d'un droit commun des contrats n'élimine pas le recours au droit des contrats civils ou des affaires. Alors, pour éviter un conflit entre les lois civiles et commerciales des dix-sept Etats membres, l'OAPI pourrait se référer à l'OHADA. L'OHADA a en effet, après avoir réalisé une harmonisation importante du droit des affaires⁷⁴⁵, entrepris l'uniformisation du droit de la consommation et du droit des contrats. L'acte uniforme de l'OHADA sur le droit des contrats, inspiré des principes d'*Unidroit*, est encore au stade de projet⁷⁴⁶. Le texte est cependant déjà ficelé et en attente de son adoption définitive. Le rapprochement avec l'OHADA permettra ainsi à l'OAPI de combler le vide au niveau des règles complémentaires du droit civil et commercial. La propriété intellectuelle étant une matière éminente du droit des affaires, cette

⁷⁴⁴ K. MBAYE, Préface, B. MARTOR et alii, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Paris, Litec, 2004, p. IX.

⁷⁴⁵ L'OHADA dispose à ce jour de 11 actes uniformes dans différents secteurs du droit des affaires. L'ensemble de ces textes sont publiés sur le site officiel de l'OHADA : <https://www.ohada.com/textes-ohada/actes-uniformes.html>

⁷⁴⁶ Le projet d'acte uniforme sur le droit des contrats est disponible sur le site d'*Unidroit* <https://www.unidroit.org/french/legalcooperation/OHADA%20act-f.pdf> comme celui de l'OHADA <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-11-23.html>

appropriation par l'OAPI des textes de l'OHADA qui est l'institution attitrée dans l'harmonisation du droit des affaires apparaît comme une stratégie assez logique.

Les solutions que nous préconisons pour la réduction des conflits internes se résument, en somme, en la codification complète du droit des contrats et le recours aux règles civiles et commerciales complémentaires de l'OHADA. Toutefois, la question des conflits externes qui naissent des interactions avec le monde extérieur à la communauté reste ouverte. L'OAPI propose quelques mesures pour résoudre ce type de conflits. Ces solutions nous paraissent insuffisantes.

B/ La négation de la « règle de conflit » par l' OAPI

316.Le dispositif actuel consacré aux questions de compétence juridictionnelle (1) et aux conflits de lois est peu ouvert à l'égard des juridictions et lois étrangères. Ce faisant l'attitude du législateur africain pourrait s'analyser en une négation de la « règle de conflit » (2).

1/ Exposé du dispositif de résolution des conflits

317.Généralités. Le législateur africain a bien précisé la portée de l'Annexe VII et des autres textes communautaires sur la propriété intellectuelle. Elle a également déterminé de manière claire la compétence des juridictions nationales pour le règlement des litiges relatifs à l'application de ces différents textes. Le dispositif bien que focalisé sur les questions internes à la communauté ouvre quelques fenêtres sur les préoccupations liées aux interactions avec le monde extérieur. Le siège de ce dispositif se trouve au niveau des articles 4 et 5 de l'accord de Bamako.

318.Les conflits de juridictions. L'article 4 qui porte sur le « règlement des litiges » dispose « 1) *Sauf stipulations particulières d'une convention signée par les Etats membres, les litiges relatifs à la reconnaissance, à l'étendue ou à l'exploitation des droits prévus par le présent Accord et ses annexes sont de la compétence des juridictions des Etats membres. Celles-ci sont seules compétentes pour le contentieux pénal y afférent.* 2) *Tous les litiges portant sur l'application du présent Accord et de ses Annexes peuvent être réglés par voie d'arbitrage ou*

de médiation ». Cette disposition consacre quatre mesures. La principale règle est la compétence de principe des juridictions nationales pour le règlement des litiges relatifs à l'application des textes sur la propriété intellectuelle et notamment l'Annexe VII. Ces juridictions reçoivent une compétence exclusive pour ce qui du *contentieux pénal*. Les litiges portant sur des actes de contrefaçon relèvent donc de la compétence de ces juridictions. La troisième règle est une nouveauté par rapport à l'accord de 1999. Elle autorise le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges. Les litiges portant sur l'application des textes de l'OAPI peuvent faire l'objet d'une médiation ou d'un arbitrage. La quatrième règle consacre une exception à la compétence de principe des juridictions nationales. Le législateur OAPI permet le règlement des litiges portant sur l'application des textes de l'OAPI par une autre juridiction que les tribunaux nationaux lorsque cette éventualité est admise par une convention internationale auxquelles les Etats membres sont parties. Cette convention peut être *bilatérale* entre un Etat membre et un Etat étranger ou *universelle* regroupant plusieurs Etats membres dans le monde entier. Ce dernier cas de figure fait penser aux conventions qui pourraient être signées dans le cadre des organisations internationales telles que l'OMPI ou l'OMC. Seulement à l'heure actuelle, il n'existe pas une convention de cette nature. Des négociations en cours depuis plus d'une dizaine d'années au sein de la *conférence internationale de la Haye* n'ont pas encore abouti. C'est dire que cette ouverture n'a d'intérêt que pour les relations bilatérales. Pour l'ensemble de la communauté, l'admission des solutions d'une convention internationale demeure une ouverture sans objet.

319. Le vide juridique. A l'heure actuelle donc, seules les juridictions nationales ont compétence pour connaître des litiges relatifs à l'application des textes communautaires sur la propriété intellectuelle. C'est dire qu'en matière juridictionnelle, l'OAPI n'a pas de règles de résolution des conflits liés à l'interaction avec le monde extérieur, même si elle admet que tels conflits puissent exister. L'OAPI n'admet pas par exemple que les parties à un contrat puissent désigner avant ou après l'éclatement du litige la juridiction compétente pour régler leur affaire. On pourrait également se demander comment l'OAPI pourrait régler les litiges sur internet. Des faits nés dans un pays étranger peuvent en effet avoir des impacts sur l'espace communautaire du fait de la fragilité des frontières dans le cyberspace. Le dispositif de règlement des questions de compétence juridictionnelle est, en somme, incomplet. La compétence matérielle n'est, d'ailleurs, pas mieux traitée.

320. Les conflits de lois. L'article 5 de l'Acte de Bamako est intitulé « *Portée de l'accord* ».

Les alinéas 2 à 4 de cet article contiennent les règles les plus importantes pour la détermination de la portée des textes communautaires sur la propriété intellectuelle. Aux termes de ces dispositions, on peut lire : « 2) *Dans les Etats membres, le présent Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent. Ils y abrogent ou empêchent l'entrée en vigueur de toutes les dispositions contraires. L'Annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique est un cadre normatif minimal.* 3) *Les étrangers jouissent des dispositions du présent Accord et de ses Annexes dans les mêmes conditions que les nationaux.* 4) *Les dispositions de l'alinéa 3 précédent s'appliquent aux étrangers non ressortissants d'un Etat partie à une convention internationale à laquelle l'Organisation ou ses Etats membres sont parties ou les étrangers n'ayant pas leur principal établissement ou leur domicile dans un tel Etat sous condition de réciprocité* ». Deux principes majeurs sont contenus dans ces différentes règles : le traitement national et la réciprocité.

321.A propos du traitement national. Le traitement national est un principe cardinal reconnu par différentes conventions internationales et interdit toute discrimination à l'égard des étrangers issus de pays membres se trouvant sur le sol d'un autre Etat partie à ces conventions⁷⁴⁷. Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique en particulier, le principe est garanti par l'article 5§1 de la Convention de Berne de 1971, l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2 de la convention de Rome de 1961. Tout ressortissant d'un Etat partie à ces conventions devrait être traité dans les mêmes conditions que les nationaux d'un autre Etat partie sur le territoire duquel il réside s'agissant de la « protection minimale » garantie par ces conventions. Ce principe vise à fluidifier le commerce international en établissant un marché mondial de la culture.

322.A propos du principe de réciprocité. La réciprocité est un principe qui tend à disparaître dans les relations internationales qui se tissent autour du commerce des œuvres culturelles. La convention de Berne ne retient que trois situations dans lesquelles la réciprocité peut être

⁷⁴⁷ M. CORRIVEAU, « La durée générale de protection du droit d'auteur : une histoire de développement et de mutation des fondements de principes », 2007, Vol. 19, n°3, p.843 et 845 ; J. INGBER, « Droit d'auteur et OMC : de l'exception culturelle à l'actualité juridique », *LEGICOM*, 2001, vol. 25, n° 2, p.53 et s.

admise. Ces trois cas concernent la durée de protection⁷⁴⁸, le droit de suite⁷⁴⁹ et lorsqu'une double protection est demandée en ce qui concerne les œuvres d'art appliqué⁷⁵⁰. Une lecture du droit français permet de prendre la mesure du caractère limité de ce principe. Dans l'arrêt « Huston⁷⁵¹» du 28 mai 1991, la cour de cassation française révèle que l'étranger ne peut être discriminé à l'égard des droits moraux au nom de la réciprocité. En se référant à la loi du 8 juillet 1964 sur le principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur et à l'article 6 de loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, la Cour de cassation décide: « *selon le premier de ces textes, (...) en France, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une œuvre littéraire ou artistique, quel que soit l'État sur le territoire duquel cette œuvre a été divulguée pour la première fois ; que la personne qui en est l'auteur du seul fait de sa création est investie du droit moral institué à son bénéfice par le second des textes susvisés ; que ces règles sont des lois d'application impérative* ». Si l'affaire Huston porte spécialement sur le droit moral jugé d'application impérative, la protection des auteurs étrangers a une portée générale en France. En effet, un auteur étranger résidant en France ou ayant des liens suffisants avec ce pays ne peut se voir refuser l'application des lois françaises sur le droit d'auteur ou l'accès aux juridictions françaises du fait des origines étrangères, sauf dans les cas où le droit international l'autorise. Le principe de la réciprocité posé à l'alinéa 4 de l'article 5 de l'Acte de Bamako s'apparente donc à une entorse aux pratiques actuelles en la matière à savoir le traitement national. Toutefois, il convient de reconnaître que la mesure à une portée marginale.

⁷⁴⁸ L'art. 7 §8 qui dispose de la durée de protection pour les œuvres cinématographiques, les œuvres anonymes et pseudonymes et pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués prévoit : « *Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre* »

⁷⁴⁹ Article 14ter : « *En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur. La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée. Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale* ».

⁷⁵⁰ L'article 2.7 de la convention de Berne dispose en effet : « *pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles ; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques* ». Cette disposition connaît une application en droit français. Dans l'arrêt dit des chaises « Tulip » (Civ.1^{er}, 7 oct. 2020, n° 18-19.441) la cour de cassation française estime en s'appuyant sur l'article 5.2 de la convention de Berne que la société américaine Knoll et sa filiale française ne peuvent invoquer en France que la protection au titre des dessins et modèles du moment où le copyright qui est la loi du pays d'origine de ces chaises « Tulip » ne les protège pas (au titre du droit d'auteur). En effet, aux Etats-Unis, ces chaises sont uniquement protégées par le droit spécial des dessins et modèles.

⁷⁵¹ Civ.1^{re}, 28 mai 1991, n° 89-19.522 89-19.725 – A propos de la colorisation du film « Asphalt Jungle » de John Huston, Cass. civ. 1^{ère}, 28 mai 1991, n° 89-19 p. 522 et 89-19.725, Cts Huston c/ Sté Turner Entertainment Co et autres, *JCP* 1991. II. 21731, A. FRANÇON ; *JCPE* 1991. II. 220, note J. GINSBURG et P. SIRINELLI ; *Rev. crit. DIP* 1991. 752, note P.Y. GAUTIER ; *JDI* 1992. 133, note B. EDELMAN ; *D.* 1993, p.197.

Selon l'alinéa 4 : « *Les dispositions de l'alinéa 3 précédent s'appliquent aux étrangers non ressortissants d'un Etat partie à une convention internationale à laquelle l'Organisation ou ses Etats membres sont parties ou les étrangers n'ayant pas leur principal établissement ou leur domicile dans un tel Etat sous condition de réciprocité* ». Ainsi, l'alinéa 4 exige la réciprocité à deux catégories d'étrangers. La première catégorie concerne ceux qui n'ont pas un lien suffisant avec un Etat membre de l'OAPI, c'est-à-dire, ceux qui n'y ont pas leur *principal établissement* ou leur *domicile*. La seconde classe a trait aux ressortissants d'Etats étrangers n'ayant aucun accord avec l'organisation ou ses Etats membres. De façon pratique, les étrangers qui pourraient tomber sous le coup de la discrimination imposée par la règle de réciprocité sont minimes. La raison vient du fait que la plupart des Etats du monde sont parties à la convention de Berne qui règle cette question. Selon la liste fournie par l'OMPI⁷⁵², 181 des 191 Etats membres de l'ONU ont, à ce jour, adhéré à cette convention. Les dix-sept Etats membres de l'OAPI ont adhéré individuellement et collectivement⁷⁵³ à cette convention. Les pays qui ne sont pas parties à cette convention et dont les ressortissants pourraient tisser des liens contractuels avec les ressortissants des Etats membres de l'OAPI sont donc peu nombreux. Toutefois, dans le cyberspace, cette discrimination pourrait toucher un plus grand nombre de personnes du fait du caractère transnational d'internet.

2/ Les limites du dispositif communautaire

323. La particularité du cyberspace. Sans nier l'existence des frontières étatiques, Internet les rend quasi inopérantes en termes de barrières⁷⁵⁴. Par nature transfrontière, Internet donne lieu à un espace planétaire⁷⁵⁵ qui révolutionne non seulement le contenu du droit de la propriété littéraire et artistique mais également sa mise en œuvre. Aussi, la localisation d'un contenu sur cet environnement n'est pas aussi aisée que la détermination de la position géographique d'une

⁷⁵² La liste des Etats contractants est disponible sur le site officiel de l'OMPI : <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/>.

⁷⁵³ Cette convention est listée dans le préambule de l'acte de Bamako parmi les textes auxquels l'OAPI donne son adhésion v. point ii.

⁷⁵⁴ L. USUNIER, « Le droit international privé à l'épreuve de l'internet, par Yves El Hage, préf. T. AZZI, LGDJ, coll. "Bibliothèque de droit privé", t. 617, 2022, 659 pages », *Revue critique de droit international privé*, 2022, vol. 4, n° 4, p. 833, §1.

⁷⁵⁵ En référence au titre de l'article de monsieur P.Y. GAUTIER, « Du droit applicable dans le "village planétaire", au titre de l'usage immatériel des œuvres », *Dalloz*, n°16, 18 avril 1996, pp.131-135.

œuvre analogique⁷⁵⁶. Ceci rend extrêmement ardue la détermination de la loi applicable et la juridiction compétente⁷⁵⁷. Il ne paraît donc plus possible de concevoir la territorialité en droit d'auteur à l'ère du numérique comme on le faisait au temps du droit d'auteur classique du dix-neuvième siècle⁷⁵⁸. L'Accord communautaire devrait par conséquent faire une grande place aux aspects du droit international privé, notamment en distinguant clairement la condition des étrangers et les conflits de lois.

324.L'admission nécessaire de la règle de conflit. La doctrine⁷⁵⁹ attire constamment l'attention sur la confusion entre la condition des étrangers (traitement national ou principe de l'assimilation) et des lois applicables à un litige impliquant des étrangers (conflits de lois). La lecture des articles 4 et 5 de l'Annexe VII révèle que l'OAPI n'a pas pu éviter ces travers. Les deux questions semblent se confondre dans l'Annexe VII car, il n'est fait mention de lois applicables que de celles des juridictions nationales des États de l'OAPI⁷⁶⁰. L'accès à ces juridictions est d'ailleurs interdit à certains étrangers. Cela relève d'une lecture quelque peu biaisée du principe du *traitement national* garanti par le droit international. Ce principe prohibe les discriminations dont un auteur pourrait faire l'objet et impose qu'il puisse défendre son droit et pour cela avoir accès aux tribunaux comme tout national. Cependant, ce principe ne va pas jusqu'à déterminer la loi que le juge devrait appliquer. Aussi, un principe fondamental en droit

⁷⁵⁶ « *Ce qui est en jeu n'est plus la flèche de l'archer traversant une frontière, ni le satellite arrosant d'un coup plusieurs pays, c'est une diffusion susceptible de causer un dommage dans chacun des pays du monde et tombant sous le coup de législations très diverses. Il faut donc se garder de sous-estimer le changement* », Collectif, « Les Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres d'objets de droits connexes transmis par les réseaux numériques mondiaux », Etude présentée par monsieur A. LUCAS, Genève, OMPI (Groupe de consultants), 1998, pp.19-20.

⁷⁵⁷ « *Etant donné que les réseaux p2p autorisent une disponibilité planétaire instantanée des contenus, la question des juridictions compétentes et du droit applicable se pose, surtout lorsque des réseaux établissent leur siège dans des pays autres que ceux où réside la majorité des titulaires de droits* ». « S. VON LEWINSKI, « Quelques problèmes juridiques concernant la mise à disposition d'œuvres littéraires et artistiques et autres objets protégés sur les réseaux numériques », *Bulletin du droit d'auteur*, mars 2005, p. 10 ; M.H. COTE, « La responsabilité des intermédiaires à l'égard des violations de droit d'auteur commises par des tiers sur l'internet », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2016, vol. 10, n° 2, p.16.

⁷⁵⁸ V. en ce sens A. LUCAS, « Droit international privé et droit d'auteur », *CPI*, 764. Vol. 22, no 3, p.764, §1.

⁷⁵⁹ « *La notion d'une loi applicable à la propriété littéraire ne s'est dégagée qu'avec peine de la question préalable de savoir si les étrangers sont admis en France à la jouissance de ce droit* », H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *Droit international privé*, Paris, LGDJ, Tome 2, 7e éd., 1983, n°530. Dans le même sens « *S'il est un domaine où les questions relatives à la condition des étrangers et au conflit de lois cohabitent dans la plus grande confusion, c'est bien celui du droit d'auteur* », J.-S. BERGÉ, *La protection internationale et communautaire du droit d'auteur*, Paris, LGDJ, 1996, n°288, p.2.

⁷⁶⁰ « *Bien souvent les raisonnements ont été menés sur la base de l'affirmation, au moins implicite (mais parfois explicite), que l'étranger admis à faire valoir son droit d'auteur dans un pays ne peut se voir appliquer que la loi du juge de ce pays* », Collectif, « Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexes transmis par réseaux numériques mondiaux », op.cit., p.4.

international privé voudrait que la question de la jouissance des droits par un étranger ne commande pas l'application de la loi applicable au fond⁷⁶¹. Cela voudrait simplement dire que le juge saisi pourrait être amené à appliquer une loi différente de la sienne. Une telle possibilité n'apparaît pas clairement à la lecture des articles 4 et 5 de l'Accord de Bangui. Il importe donc de faire la distinction entre la condition des étrangers et les conflits de lois et de juridictions en droit OAPI. Dans les développements suivants, nous proposerons quelques pistes de solutions pour permettre à l'OAPI de résoudre ces conflits.

§2/ Les règles du droit international privé de *lege ferenda*

325.Le droit international n'est pas une réussite en termes de solutions aux questions de droit international privé. Dans le domaine des conflits de lois, les propositions axées essentiellement sur la convention de Berne sont incertaines. En matière de conflit de compétences juridictionnelles, c'est le mutisme qui prévaut, du moins pour les matières relevant de la propriété intellectuelle. La convention du 2 juillet 2019 sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale⁷⁶² est finalement entrée en vigueur le 2 septembre 2023⁷⁶³. L'article 2. 1 (m) de la convention exclut cependant la propriété intellectuelle de son champ d'application. En l'absence de solutions suffisantes en droit international, il importe d'observer les pratiques en cours dans les ordres juridiques voisins notamment français et européen. Aussi le droit français (B) a-t-il opéré des adaptations des solutions proposées par la convention de Berne en matière de résolution des conflits de lois pour assurer leur mise en œuvre effective. Pour sa part, l'Union européenne a adopté un certain nombre de règles pour combler le vide observé en droit international dans le domaine des conflits de juridictions. L'expérience française et européenne est d'autant plus intéressante que les lois nationales des Etats membres de l'OAPI ne disposent pas de propositions constructives⁷⁶⁴. On pourrait donc s'appuyer sur les solutions françaises et

⁷⁶¹ Ibid.

⁷⁶² M. L. NIBOYET et G. de G. de la PRADELLE, *Droit international privé*, 6e édition., Paris-La Défense, LGDJ, 2017, p. 318.

⁷⁶³ Cette convention est publiée sur le site : <https://assets.hcch.net/docs/534ddeeb-a2b4-47dc-9324-eb3094b9e167.pdf>

⁷⁶⁴ En l'absence de textes homogènes, la recherche de solutions de droit international privé se fait souvent par compilation de textes issus de différents domaines. Comme le reconnaît monsieur NGOMBE: « *Dans de nombreux Etats africains, du moins en droit d'auteur, les lois sont lacunaires sur ces questions et la jurisprudence encore*

européennes pour créer un cadre commun à l'ensemble des Etats de l'espace OAPI (A).

A/ Le règlement des conflits de juridictions

326.L'arsenal juridique. Le droit européen des conflits de juridictions a connu une progressive consolidation depuis l'adoption de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Ce droit a évolué en réaction aux insuffisances constatées tout au long du processus d'établissement du droit communautaire des conflits. Ce parcours est marqué par trois étapes majeures : la jurisprudence *Fional shevill*⁷⁶⁵, le règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000, dit règlement Bruxelles I, puis le règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 pris en remplacement du premier⁷⁶⁶.

327.La célèbre décision *Fiona shevill* a été rendue par la cour de justice européenne le 7 mars 1995 dans une affaire de diffamation par article de presse. Ce conflit opposait diverses sociétés, Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd agissant contre Presse Alliance SA. L'article 5.3 de la convention de Bruxelles⁷⁶⁷ de 1968 était au cœur du débat. Cette disposition traite de la compétence juridictionnelle dans les matières civiles et commerciales. La CJUE fut saisie d'une demande de décision préjudicielle par la *House of Lords* du Royaume-Uni pour son interprétation. L'article 5.3 dispose : « *(Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire*⁷⁶⁸ ». Dans l'arrêt *Mines de potasse d'Alsace*, la Cour de justice des Communautés européennes avait interprété cette expression en permettant à la victime de choisir entre le lieu de l'événement causal (ou fait générateur), et le lieu de survenance du dommage. Toutefois, l'application de l'article 5.3 n'était pas certaine dans le cas où plusieurs

inexistante et par conséquent, le droit pas encore fixé », V. L. Y. NGOMBE et A. LUCAS, Le droit d'auteur en Afrique, op.cit., n°333, p.222.

⁷⁶⁵ CJUE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd contre Presse Alliance SA.*, 07/03/1995, C-68/93, Rev. crit. DIP 1996. 487, note P. LAGARDE; JDI 1996. 543, obs. A. HUET ; D. 1996. Jur. 61, obs. G. PARLEANI ; RTD eur. 1996. 621, note M. GARDEÑES SANTIAGO ; Europe 1995. Chron. 7, obs. L. IDOT.

⁷⁶⁶ Le dispositif européen est encore plus étoffé. On pourra y ajouter la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Texte publié dans le JOUE du 21.12.2007, L 339, pp.3-41.

⁷⁶⁷ CJCE, 30 nov. 1976 : Rec. CJCE, p. 1735, Rev. crit. DIP 1977. 563, note P. BOUREL ; JDI 1977. 728, obs. A. HUET ; D. 1977. Jur. 613, note G. A. L. DROZ.

⁷⁶⁸ On note que l'article 2 de cette convention donne la possibilité à la victime de saisir la juridiction de l'Etat du domicile ou du siège du défendeur.

dommages s'étaient produits dans différents pays. La CJCE compléta donc le décryptage « *du lieu où le fait dommageable s'est produit* » dans l'arrêt *Fiona shevill* en décidant que le lieu où le fait dommageable s'est produit pouvait désigner à la fois le *lieu de matérialisation du dommage* où le *lieu du fait causal*. Cette décision permettait donc à la victime de saisir soit la juridiction de l'Etat partie (à la convention de Bruxelles) sur le sol duquel est établi l'éditeur de la publication diffamatoire, soit les juridictions des Etats dans lesquels la diffusion a lieu⁷⁶⁹.

328. Dépassement de la solution Fiona. La décision *Fiona shevill* avait cependant quelques limites. La *juridiction du pays d'établissement* de la personne responsable du dommage pouvait réparer le préjudice dans son ensemble. En revanche, les juridictions des pays de diffusion ne pouvaient être saisies que pour la réparation des préjudices locaux, notamment l'atteinte portée à la réputation. Outre le fait qu'elle éloigne la victime du juge, de telles mesures pouvaient donner lieu à un *forum shopping*. Les exploitants peuvent en effet être incités à s'installer les paradis numériques. La tentation est grande de se réfugier dans les pays qui protègent moins les œuvres littéraires et artistiques pour la commission des forfaits. Pour pallier ces insuffisances, l'Union européenne a adopté tour à tour le règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000⁷⁷⁰, dit règlement de Bruxelles I puis le règlement 1215/2012⁷⁷¹, le second remplaçant le premier. Contrairement à la solution *Fiona*, ces règlements consacrent désormais le *principe d'une compétence juridictionnelle alternative* sous la forme d'une option de compétence. Pour le jugement d'une affaire qui déborde le territoire d'un seul Etat, le juge compétent pour connaître l'ensemble du litige pourrait désormais être soit *celui de l'Etat du domicile du défendeur*, soit celui du tribunal où le *dommage* s'est produit ou risque de se produire⁷⁷². Il n'y a donc plus émiettement du litige. Le législateur européen a, ainsi, pris en compte les critiques formulées à l'encontre de la solution *Fiona*. Toutefois, des améliorations restent encore possibles dans l'intérêt notamment d'une justice de proximité. Il pourrait, ainsi, être utile de permettre aux parties en conflit de *désigner d'un commun accord le for du litige*. Aussi, dans le souci de faciliter l'exécution de la décision, il serait utile que la victime puisse avoir la possibilité de saisir la juridiction du *pays où le défendeur a ses avoirs*⁷⁷³.

⁷⁶⁹ La solution *Fiona shevill* reste une « *référence première* » en droit français en matière de contrefaçon complexe (comportant un élément d'extranéité) v. M. VIVANT, *Répertoire de droit international*, Dalloz, 2017, n°67 ; M-E. ANCEL, « La compétence et la loi applicable en matière de propriété intellectuelle », *Revue internationale de droit comparé*, 2010, vol. 62, n° 2, p. 448, §3.

⁷⁷⁰ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1-29.

⁷⁷¹ JO L 351 du 20.12.2012, p. 1-32.

⁷⁷² Article 24 du Règlement Bruxelles II.

⁷⁷³ Diverses propositions doctrinales existent sur la question. On pourra lire avec intérêt Collectif, « Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexes transmis par réseaux numériques

En s'appuyant sur les propositions européennes et les améliorations suggérées, le législateur OAPI pourrait régler la question des conflits de compétence juridictionnelle en consacrant le principe de la *compétence alternative* en lieu et place de la compétence automatique des juridictions nationales.

B/ Le règlement des conflits de lois

329. La convention de Berne dispose-t-elle d'une règle de conflit ? L'article 5.2 de la Convention de Berne dispose : « *l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée* ». La recherche du sens de cette disposition a créé beaucoup de divisions dans la doctrine. Deux courants principaux d'inégale importance se dégagent. La doctrine se divise ainsi entre les auteurs qui reconnaissent à l'article 5.2 de la convention de Berne le caractère d'une règle de conflit et ceux qui lui dénie ce titre⁷⁷⁴. La majeure partie des auteurs qui ont traité la question pensent que l'article 5.2 de la convention de Berne est une règle de conflit sans pour autant avoir une vision commune. Le plus grand nombre des auteurs de ce groupe soutiennent que cette disposition renvoie à la loi du pays de survenance du dommage ou *lex loci delicti*⁷⁷⁵ tandis qu'un nombre restreint⁷⁷⁶ penche pour la *lex originis* ou loi d'origine⁷⁷⁷. Le courant qui dénie à l'article 5.2 de la convention de Berne le caractère de règle de conflit a un nombre de partisans encore plus faible. Monsieur Diop qui

mondiaux », op.cit., n° 68-77, pp. 20-24. On pourra également lire avec intérêt la proposition novatrice de Monsieur HAGE. L'auteur prend le contrepied de ces solutions à rattachement pluriel pour proposer une centralisation de la loi applicable et la juridiction compétente s'agissant des litiges sur internet. Ce faisant, il attribue la compétence légale et juridictionnelle à l'Etat dans lequel le site Internet sur lequel le délit s'est produit a son audience la plus élevée. Cette solution pourrait être difficilement applicable en pratique v. les observations faites à propos de cette solution par L. USUNIER, « Le droit international privé à l'épreuve de l'internet, par Yves El Hage », op. cit., pp.835-836.

⁷⁷⁴ H.-J. LUCAS, « Propriété littéraire et artistique, Droit international, Droit commun », *Juris-Classeur Civil Annexes*, Fasc. 1910, n° 36 et s ; F. DIOP, *Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI*, op., cit. nos 630 et 631, p.395-396 ; M-E. ANCEL, « La compétence et la loi applicable en matière de propriété intellectuelle », op. cit., p.452.

⁷⁷⁵ En exemple : J.S.BERGÉ, *La protection internationale et communautaire du droit d'auteur essai d'une analyse conflictuelle*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, Tome 266, 1996, n°417, p.297 ; A. LUCAS, A. LUCAS-SCHLOETER et C. BERNAULT, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5^e éd., LexisNexis, 2017, n°1778, p.1782 ; T.AZZI, *Recherche sur la loi applicable aux droits voisins du droit d'auteur en droit international privé.*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 2006, n°496, p.32.

⁷⁷⁶ F. DIOP, *Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI*, op.,cit. n° 611, p.384. Quelques représentants de ce courant suivant l'appréciation faite de l'arrêt de la cour de cassation Cass. civ.1^{re}, 22 déc. 1959, *Le Chant du Monde*, D. 1960, p. 93, note G. HOLLEAUX ; *Rev.crit. DIP* 1960, p. 361, note F. TERRÉ ; *RTD com.* 1960, p. 351, obs. H. DESBOIS ; *JDI* 1961, p. 420, note B. GOLDMAN.

⁷⁷⁷ V. Article 5, §4 de la convention de Berne pour la définition du pays d'origine de l'œuvre.

fait partie de ce dernier courant soutient que la loi du pays où la protection est réclamée renvoie à la *loi du for* mais non comme règle applicable au litige en cause mais à l'ensemble de la loi du pays où la protection est réclamée y compris à sa règle de conflit⁷⁷⁸. Cela signifie que la *lex loci delicti* (loi du lieu du dommage) ne sera pas automatiquement applicable même si c'est le juge de ce lieu (lieu du dommage) qui est généralement saisi. En définitive, soutient l'auteur, c'est la loi désignée par la règle de conflit du juge saisi qui sera applicable au litige. C'est dire en somme que l'article 5.2 de la convention de Rome ne renvoie pas à une loi précise. Cette interprétation nous semble assez convaincante. L'évolution de la jurisprudence française confirme d'ailleurs cette thèse même si elle semble tirer une solution pour le règlement des conflits de la disposition controversée. A notre avis, le juge français crée, en réalité sa propre solution des conflits de lois.

330.L'interprétation française de la *lex protectionis*. La jurisprudence française avait été assez ouverte dans un premier temps pour faire recours à la *loi d'origine* de l'œuvre même si celle-ci était une loi étrangère. En interprétant l'article 5.2 de la convention de Berne, la Cour de cassation française avait décidé dans le célèbre arrêt du 22 décembre 1959 dit du «Rideau de fer⁷⁷⁹» que la loi du pays « où la protection est demandée » était la loi du pays de réalisation du dommage. Dans le cas d'espèce, le pays de réalisation du dommage coïncidait avec le pays d'origine de l'œuvre à savoir la Russie. Cette jurisprudence n'excluait pas à première vue la loi du pays du juge saisi, mais la condition de son application serait qu'elle coïncide avec la *lex loci delicti* (loi du pays où le dommage s'est réalisé). En pratique l'application de l'article 5.2 de la convention de Berne se faisait au prix d'un séquençage du litige. La jurisprudence dite du « rideau de fer » renvoyait en effet pour la détermination des questions relatives à l'*existence* et à l'*originalité* des œuvres ainsi que celles liée à la *titularité initiale* des droits à la *loi du pays d'origine*. En revanche, elle faisait une délégation à la *lex loci delicti* pour les préoccupations liées à la détermination du *contenu des droits* et le *régime de protection*. Selon cette jurisprudence, pour les questions purement civiles ou toute interrogation sur la titularité et sur l'étendue de la protection, on pourrait trouver la réponse dans la loi du pays d'origine de l'œuvre⁷⁸⁰. Lorsqu'il s'agira de la réparation des dommages, la *lex delicti* sera alors sollicitée,

⁷⁷⁸ F. DIOP, *Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI*, op. cit., n°636, p.400-401.

⁷⁷⁹ Civ. 1^{re}, 22 déc. 1959, RCDIP, 1960.

⁷⁸⁰ CA Paris, 14 mars 1991, JDI 1992, p. 148, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; JCP 1992 II 21780, note J. C. GINSBURG ; CA Paris, 19 sept. 1994, Rev. crit. DIP. 1996, p. 90, note J.-S. BERGÉ ; CA Paris, 9 févr. 1995, RIDA.1995, n° 166, p. 310, JCP E 1996 I 582, n° 14, obs. H.-J. LUCAS ; CA Paris, 4 juin 2004, JCP E 2005, p. 279, note A. SINGH. CA Paris, 16 févr. 2007, Prop. intel. juill. 2007, p. 338, obs. A. LUCAS et p. 483.

qu'elle corresponde ou non à la *lex fori*. Ce séquençage du litige a été abandonné dans les années 2000. Dans sa décision relative aux affaires *ABC News* du 10 avril 2013⁷⁸¹, le juge français a considéré que la loi du lieu de réalisation du dommage (*lex loci delicti*) devait être appliquée pour la résolution du litige dans son entièreté. Cette loi peut correspondre à une loi étrangère ou à la loi du juge saisi (en l'occurrence, le juge français) si dans ce dernier cas les dommages produits ont un lien suffisant avec l'Etat dont le juge est le national (la France)⁷⁸². Sur Internet, la détermination du pays avec lequel le dommage a le « lien suffisant » pourrait être toutefois difficile, le contenu publié étant perçu dans le monde entier dès sa mise en ligne. Dans ces circonstances, le juge pourrait tenir compte d'un faisceau d'indices pour déterminer le pays avec lequel le dommage a le lien suffisant et par ricochet, la loi applicable. La Cour de cassation française a retenu une telle solution en 2012 dans l'arrêt *Google Images*⁷⁸³. Des faits de l'espèce, il ressort que le moteur de recherche Google image a repris une photo postée sur le site <http://www.aufeminin.com> sans le consentement du photographe et de la société qui le représente pour la commercialisation. A l'instance d'appel, le juge déclare la loi française applicable à l'affaire. Contestant cette décision, les sociétés Google jugeant que la loi américaine était celle qui devait s'appliquer suivant les prescriptions de l'article 5.2 de la convention de Berne formèrent un pourvoi en cassation. En réponse, la Cour de cassation relève dans un premier temps que : « (...) le litige porte sur le fonctionnement des services Google Images, en des textes rédigés en français, destinés au public français et accessibles sur le territoire national par les adresses URL en « .fr » et que le lieu de destination et de réception des services Google Images et de connexion à ceux-ci caractérisent un lien de rattachement substantiel avec la France ». La Cour de cassation décide par conséquent que le juge d'appel qui a retenu la compétence de la loi française à la suite de ce constat a pris une décision conforme à l'article 5. 2 de la Convention de Berne qui postule l'application de la loi de l'Etat où la protection est réclamée ». Pour conclure sur les solutions applicables aux conflits de lois,

⁷⁸¹ Civ. 1^{re}, 10 avril 2013, n° 11-12.508, n°11-12.509, n°11-12.510, *ABC News c/ Etcheverry, Peyrano et Moussus*, Bull. civ. I, n° 68 : *D.* 2013. 2004, note T. AZZI; *ibid.* 1973, chron. M. VIVANT ; *JCP* 2013. 701, obs. E. Treppoz ; M.-E. Ancel, Reportage en quête d'auteur : de la loi applicable à la titularité initiale des droits sur une œuvre de l'esprit, CCE, nov. 2013, Etude n° 18.

⁷⁸² Civ.1^{re}, 5 mars 2002, *Bull. civ. I*, n° 75 ; *D.* 2002, p. 2999, note N. BOUCHE ; *D.* 2003, p. 58, note M. JOSSELIN-GALL ; *JCP* 2002 II 10082, note H. MUIR WATT ; *JCPE* 2003, 278, n°10, obs. H.-J. LUCAS ; Prop. intel. 2002, n° 5, p. 56, obs. A. LUCAS ; *Rev. crit. DIP.* 2003, p. 440, note J.-M. BISCHOFF.

⁷⁸³ Civ. 1^{er}. 12 juill. 2012 n°11-16165.

il convient de retenir que l'ordre public⁷⁸⁴ et les bonnes mœurs⁷⁸⁵ peuvent empêcher l'application de la loi étrangère normalement appelée par la règle de conflit.

331. Les limites de la règle de conflit. Dans certaines circonstances, l'ordre public et les bonnes mœurs peuvent empêcher l'évocation de la loi appelée par la règle du conflit et ainsi empêcher l'application de toute autre loi que celle de la *lex fori*. En droit français par exemple, le respect des droits moraux s'impose même si la *lex delecti* ou la loi d'origine ne les protège pas⁷⁸⁶. En matière pénale, la répression de la contrefaçon commande une répartition des domaines entre la *lex originis* et la *lex fori*⁷⁸⁷. La question de l'appropriation privative ou l'étendue des droits exclusifs pourrait trouver réponses dans la loi du pays d'origine. Cette loi est en effet logiquement celle qui en premier lieu a conféré la protection juridique à l'œuvre. A ce titre, elle pourrait être considérée comme faisant l'objet du choix implicite de l'auteur, tout au moins au moment de la création de l'œuvre. Pour les conditions de la mise en cause de la responsabilité et l'application de la peine, la *lex fori* paraît la mieux indiquée.

Enfin dans le cas des contrats, la règle de conflits pourrait être combinée avec d'autres principes. Si les parties ont désigné une loi pour régir les litiges qui pourraient naître à l'occasion de cette convention, c'est cette loi qui devrait s'appliquer⁷⁸⁸. L'application de la loi du contrat est la conséquence du principe du respect de la volonté des parties.

332. Synthèse. A l'issue de cette analyse, on pourrait globalement retenir trois solutions pour la résolution des conflits de lois et de juridictions dans l'Annexe VII. Le premier moyen consiste en la consolidation du cadre commun. C'est-à-dire la construction d'un texte qui intègre l'essentiel des questions liées à la protection des œuvres littéraires et artistiques et la reconnaissance de ce texte comme seul accord valable sur l'étendue de l'espace OAPI. Ceci permettrait de neutraliser les conflits entre les dix-sept ordres juridiques locaux. La deuxième solution consiste au recours aux textes de l'OHADA notamment les règles civiles et commerciales qui pourraient compléter au besoin le droit des contrats. La troisième solution dégagée est le remplacement des dispositions actuelles des articles 4 et 5 de l'Annexe VII par de véritables règles de droit international privé c'est-à-dire des mécanismes plus souples

⁷⁸⁴ H. A MEGNE, *Lex loci protectionis et droit d'auteur*, phdthesis, Université Côte d'Azur, 2020, n°801, p.435.

⁷⁸⁵ N. NORD, *Ordre public et lois de police en droit international privé*, These de doctorat, Université Robert Schuman (Strasbourg) (1971-2008), 2003, n°801, p.399.

⁷⁸⁶ C'est ce que décide l'arrêt *Houston* précité.

⁷⁸⁷ Civ.1^{ère}, 25 juil. 1887 dit arrêt *Grus*, DP 1888, I, p. 5, rapp. LEPELLETIER, note SARRUT ; S. 1888, p. 17, note LYON-CAEN. V. également H.A MEGNE, *Lex loci protectionis et droit d'auteur*, op. cit., n°13, p.145-146.

⁷⁸⁸ H.A. MEGNE, *Lex loci protectionis et droit d'auteur*, op.cit., §792, p.431.

n'imposant pas l'application automatique de l'Annexe VII et la compétence exclusive des juridictions nationales. Les deux premières solutions visent à réduire les sources de conflits en renforçant l'harmonisation. La troisième solution propose un mécanisme de résolutions des conflits inévitables du fait de l'interaction du droit OAPI avec le monde extérieur.

CONCLUSION DU TITRE 1

333. Pour la mise en œuvre des droits, nous avons identifié quatre points à propos desquels le législateur africain devrait apporter de sérieuses réponses. Il s'agit des contrats d'auteur, de la gestion collective, du régime des intermédiaires techniques et du droit international privé. Le droit des contrats et la gestion collective constituent les moyens matériels d'exploitation des droits. Dans le domaine des contrats d'auteur, les propositions d'aménagement ont concerné à la fois le droit commun et spécial des contrats d'auteur. Nous avons ainsi mis à la disposition du législateur communautaire des éléments pour l'adaptation des règles impératives de l'article 43 qui sont applicables à tous les contrats. Aussi avons-nous suggéré que les contrats de représentation, de production audiovisuelle et d'édition soient retouchés en particulier l'édition numérique. S'agissant de la gestion collective, nous avons proposé quelques réajustements du cadre théorique mais l'essentiel des développements à ce niveau a plutôt visé le fonctionnement pratique. La gestion collective souffre moins en effet, dans l'espace OAPI, des insuffisances du dispositif juridique que de l'absence de moyens matériels efficaces pour la collecte des droits. Pour combler ce manque, nous avons repéré des logiciels de gestion que les Etats membres pourront acquérir à moindre coût. Les deux derniers points qui devraient mobiliser les efforts du législateur lors des prochaines révisions ont trait au cas spécifique des œuvres circulant dans l'environnement numérique. Le régime des intermédiaires techniques et le droit international privé entrent en effet dans ce cadre. Nous avons préconisé, s'agissant du régime des intermédiaires, la responsabilité limitée ou intermédiaire qui est l'option retenue par la plupart des législations actuelles. Nous avons toutefois suggéré quelques aménagements à l'approche courante de ce régime limité pour éviter la distorsion de la valeurs en ligne. Nous avons donc proposé un régime de responsabilité des intermédiaires à l'européenne. Pour ce qui du droit international privé, nous avons proposé une réécriture des articles 4 et 5 de l'Annexe VII qui consacrent un territorialisme excessif et dépassé. Nous avons préconisé une déconnexion de la compétence juridictionnelle de la loi applicable aux litiges pour une mise en œuvre de la règle de conflit. La règle de conflit permettra, ainsi, d'exclure tout automatisme dans la reconnaissance de la compétence des juridiques nationales ou de l'application de l'Annexe VII. Ces différentes propositions révèlent, en somme, que le législateur africain a encore un important effort à faire pour l'harmonisation des moyens matériels de mise en œuvre des droits.

**TITRE 2/ LA
SIMPLIFICATION DU
SYSTÈME
INSTITUTIONNEL DE LA
PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE EN
AFRIQUE**

334.Le présent titre vise à proposer une méthode permettant une structuration plus simple du système des institutions chargées de la mise en œuvre de la propriété intellectuelle dans l'espace africain. L'efficacité du régionalisme africain exige que le système institutionnel soit simplifié. Face à un régionalisme protéiforme caractérisé par une pléthore d'organisations, il convient en effet de travailler à la rationalisation du système. L'Afrique est riche en organisations d'intégration. Huit communautés économiques régionales (CER)⁷⁸⁹ tournent en satellite autour de l'Union Africaine. Ces huit CER sont parties intégrantes de la communauté économique Africaine (CEA) créée par le *Traité d'Abuja* en 1991. Ces CER, antérieures à l'Union Africaine font aujourd'hui partie de son système de fonctionnement. Chargées de l'intégration économique dans leur région, ces CER participent à l'harmonisation de la propriété intellectuelle. A côté de ces CER gravitent six autres organisations économiques parmi lesquelles l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)⁷⁹⁰. Ces CER de second rang ne font pas partie de la structure de l'UA mais jouent un grand rôle dans l'harmonisation de l'économie et de la propriété intellectuelle. A ces organisations économiques, il faut ajouter les institutions dont le champ de compétence est beaucoup plus restreint puisqu'il se limite généralement à l'harmonisation du droit. Il s'agit des organisations spécialisées dans le domaine de la propriété intellectuelle telles que l'OAPI et l'ARIPO ou l'OHADA qui embrassent le droit des affaires dans son ensemble. Il faut enfin noter la présence sur le terrain de la propriété intellectuelle d'organisations de type international avec un ancrage spécial sur l'espace africain. La Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) l'exemple emblématique de cette catégorie d'organisations. L'effet de ce « buissonnement »⁷⁹¹ d'organisations sur le développement de l'économie africaine est cependant mitigé⁷⁹². Depuis l'accession à l'indépendance des années 60, le mouvement intégrationniste en Afrique a eu pour ambition d'endiguer la pauvreté et de remédier à la balkanisation du continent, un partage qui date de la

⁷⁸⁹ Il s'agit l'Union du Maghreb arabe (UMA), du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), de la Communauté des États Sahélo Sahariens (CEN-SAD), de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Autorité Intergouvernementale sur le Développement (IGAD) et enfin de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

⁷⁹⁰ Les autres CER du même rang que l'UEMOA sont la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté de l'Océan Indien (COI), la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), l'Union du Fleuve Mano (UFM) et l'African Custom Union (SACU) (en français : Union douanière d'Afrique australe) v. Commission Economique pour l'Afrique (CEA), « Etat de l'Intégration régionale en Afrique V : vers une zone de libre-échange continentale africaine », juin 2012, p. 136, note n°2.

⁷⁹¹ Nous empruntons cette expression au Professeur René-Jean Dupuy. L'auteur avait fait cas d'un « buissonnement organique ». V. La conclusion du colloque de la SFDI sur *Les Nations Unies et le droit international économique*, Paris, Pédone, 1986, p.376.

⁷⁹² F. SAUDUBRAY, « Les vertus de l'intégration régionale en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2008, vol. 227, n° 3, p. 178, §4 ; M. GAZIBO, « L'intégration économique », *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll.« Paramètres », 2018, §9.

conférence de Berlin de 1885⁷⁹³. Visiblement, l'objectif n'a pas été atteint. Ce qui est encore plus troublant, c'est que l'échec se produit⁷⁹⁴ dans un contexte où tout paraît réuni pour la réussite. 30%⁷⁹⁵ des ressources minières mondiales sont en Afrique⁷⁹⁶. Le continent africain donne en effet l'image d'un affamé assis sur une montagne d'or⁷⁹⁷. Ainsi, la situation de l'Afrique enseigne qu'on peut être riche et vivre dans la pauvreté si l'on est mal organisé⁷⁹⁸. Pour nous, le sous-développement en Afrique s'interprète donc en termes de stratégies et de méthode. Il s'agit d'une pauvreté "organisationnelle". Vaincre la pauvreté par l'intégration de l'économie était donc une idée pertinente⁷⁹⁹ mais cette idée n'a pas bénéficié d'une stratégie ordonnée permettant sa mise en œuvre. On pourrait se rappeler les propos de René DESCARTES à ce sujet. Dans le *Discours de la méthode*, le père de la philosophie française écrit: « *Ce n'est pas assez d'avoir l'esprit bon, mais le principal est de l'appliquer bien. Les plus grandes âmes sont capables des plus grands vices, aussi bien que des plus grandes vertus; et ceux qui ne marchent que fort lentement peuvent avancer beaucoup davantage, s'ils suivent toujours le droit chemin, que ne font ceux qui courent, et qui s'en éloignent*⁸⁰⁰ ». En prenant conscience de cette réalité, le philosophe propose de suivre « *la méthode qui enseigne à suivre le vrai ordre*⁸⁰¹ ». L'ordre pour nous, c'est une structure institutionnelle simple. Nous nous proposons donc de restructurer le schéma du système institutionnel pour atteindre cet objectif. Pour y arriver, nous interprétons les changements observables au niveau de ces institutions comme une *autorégulation* du système. Aussi, lorsqu'on considère le phénomène dans sa globalité, le régionalisme africain

⁷⁹³ J-J, ALCANDRE, « La Conférence de Berlin 15 novembre 1884 - 26 février 1885 », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2016, vol. 217, n° 3, p. 90-97.

⁷⁹⁴ E. BERG, « L'intégration économique en Afrique de l'Ouest : problèmes et stratégies », *Revue d'économie du développement*, 1993, vol. 1, n° 2, p.52, §2.

⁷⁹⁵ A. TOUIL., « Pour l'Afrique continent de richesses et de fratricides : Quelles perspectives de développement », in *Géopolitique d'un quatuor : la France, les Etats Unis, la Chine et l'Afrique*, *Édition Espérance*, Paris, 2017, p.2. Le chapitre du livre est publié sur le site : https://www.researchgate.net/publication/320020885_Pour_l'Afrique_continent_de_richesses_et_de_fratricides_Quelles_perspectives_de_developpement.

⁷⁹⁶ Monsieur BASSOU répartit ces richesses minières africaines en rapport avec les ressources mondiales de la façon suivante : 97 %, coltan 80 %, cobalt 50 %, or 57 %, fer 20 %, uranium et phosphates 23 %, manganèse 32 %, vanadium 41 %, platine 49 %, diamants 60 %, pétrole 14 %. v. A. BASSOU, « Ressources naturelles et réalités géopolitiques de l'Afrique », *OCP Policy Center*, mai 2017, PB-17/19, p.2.

⁷⁹⁷ Banque Africaine de Développement (BAD), « L'Afrique et ses ressources naturelles : le paradoxe de l'abondance », *Rapport sur le développement en Afrique 2007 : les ressources naturelles au service du développement durable en Afrique*, Economica, 2008, p.143,§3 ; A. BASSOU, « Ressources naturelles et réalités géopolitiques de l'Afrique », op.cit., p.2.

⁷⁹⁸ G. BOTOYIYE, « Pierre Bamony, Pourquoi l'Afrique si riche est pourtant si pauvre ? », *Lectures*, 18 octobre 2010 ; I. RAMDOO, « L'Afrique des ressources naturelles », *IISD*, novembre 2019, p.1, §5.

⁷⁹⁹ En comparaison avec le « marché unique » européen qualifié de "principale réussite" de l'UE par la Commission Européenne. V. Directorate-General for Communication (European Commission), *L'Union européenne: sa fonction et ses activités*, Publications Office of the European Union, 2022, p.26.

⁸⁰⁰ R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, "Les classiques des sciences sociales", Chicoutimi, UQAC, 2002, p.6, §1.

⁸⁰¹ Ibid., p.15, §2.

ressemble à plusieurs courants d'eaux qui courent se jeter dans un grand fleuve. Des années 60 à la création de l'UA en 2000, le mouvement était évasé avec plusieurs organisations indépendantes. La création de l'Union africaine a marqué un tournant majeur pour le régionalisme africain. La recherche de l'unité s'est imposée comme un impératif de développement collectif à l'échelle du continent. A l'échelle sous-régionale, les organisations traînent cependant les pieds. Le rapprochement demeure timide. Toutefois, un phénomène nouveau apparaît. Certaines organisations sont en perte de vitesse, fragilisées par l'érosion de leur légitimité comme nous le verrons. Cette situation constitue pour nous une aubaine. Pour l'efficacité du système et pour l'accélération du processus d'unification, il apparaît utile que les organisations fragiles soient purement et simplement absorbées par les plus fortes. Nous proposerons donc une réduction drastique du nombre des organisations sous-régionales notamment en Afrique de l'Ouest où l'OAPI est concurrencée par une diversité d'organisations. En clair, la démarche que nous adoptons est d'inscrire la réflexion dans le schéma global proposé par l'UA pour la réalisation du *marché unique*⁸⁰². Cette ambition de réalisation du marché unique africain est aujourd'hui portée par la Zone continentale Africaine de libre-échange (ZLECAf). Nous entendons donc simplifier la structure de l'intégration sous-régionale pour faciliter son raccordement à l'OPAPI qui est l'organe en charge de la propriété intellectuelle au sein de la ZLECAF⁸⁰³. Notre ambition dans la présente réflexion est donc de parvenir à l'unification des organisations ouest-africaines autour de l'OHADA (Chapitre I). Nous aménagerons un cadre d'expression pour l'OAPI au sein de cette organisation. L'OHADA serait alors l'unique partenaire de l'OPAPI dans la région ouest-africaine. L'OPAPI est cependant une organisation en cours de construction. Il convient de renforcer son cadre matériel et institutionnel interne pour qu'elle puisse assurer avec efficacité l'intégration de la propriété intellectuelle sur l'étendue de l'espace continental (Chapitre2).

⁸⁰² L'idée du « marché unique » est cependant antérieure à l'UA. Elle date du *Traité d'Abuja* de 1991.

⁸⁰³ En Août 2023, 47 des 54 pays signataires ont déposé leur instrument de ratification de l'accord portant création de la ZLECAF v. Tralac, « Status of AfCFTA Ratification », *AGOA.Info*, §4 et 5 <https://www.tralac.org/resources/infographic/13795-status-of-afcfta-ratification.html>.

**CHAPITRE 1/
L'UNIFICATION DES
ORGANISATIONS OUEST-
AFRICAINES AUTOUR DE
L'OHADA**

335.Dans ce chapitre, nous voulons proposer que l'OHADA prenne en charge l'exclusivité de la question de l'harmonisation du droit des affaires et de la propriété intellectuelle dans l'espace ouest-africain. Ce choix peut paraître *a priori* paradoxal pour deux raisons. Premièrement, l'OHADA n'est pas la seule organisation d'intégration en Afrique subsaharienne. Elle mène ses activités à côté de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'UEMOA, de l'OAPI et de la Francophonie. D'ailleurs, l'OHADA est la plus jeune de toutes. La CEDEAO est l'organisation la plus influente et la plus populaire dans cet espace. Elle bénéficie également d'un statut spécial de la part de l'Union Africaine qui lui reconnaît la qualité de *Communauté Economique Régionale (CER)*. Deuxièmement, l'OHADA n'est pas l'organisation attitrée dans le domaine de la propriété intellectuelle. Un observateur du droit africain pourrait à première vue s'étonner que cette mission unificatrice ne soit pas confiée à l'OAPI. Dans la présente réflexion, nous voulons montrer que les apparences peuvent être trompeuses. Les organisations les plus en vue ne sont pas forcément celles qui sont les plus efficaces ou les plus enracinées dans la conscience collective. L'actualité révèle un bouleversement profond dans les sociétés ouest-africaines et ce changement a un impact sur le fonctionnement des Etats et des institutions dans leur ensemble. En partant de l'analyse de la situation en cours⁸⁰⁴, nous pensons que l'OHADA a toutes les chances de sortir indemne de ce bouleversement cataclysmique. En plus de sa légère marge de légitimité, l'OHADA dispose de réels atouts. Les développements de ce chapitre visent donc à montrer que l'OHADA a le dos assez solide pour porter la charge de l'unification du droit des affaires et de la propriété intellectuelle sur l'ensemble de l'espace ouest-africain. Elle assurera cette tâche en collaboration avec l'OAPI. Nous n'entendons cependant pas sauvegarder le *statut quo* des rapports d'indépendance. L'OAPI survivra de cette recomposition de l'architecture des institutions mais en tant qu'*organisme spécialisé* de l'OHADA. Ainsi, dans le présent chapitre, nous justifierons le choix porté sur l'OHADA pour la prise en charge de l'intégration (Section 1) et nous dessinerons le schéma du nouveau rapport que l'OHADA est appelé à entretenir avec l'OAPI (Section 2).

⁸⁰⁴ V. n° infra 336 et 337.

Section 1/ L'absorption par l'OHADA et l'OAPI des organisations concurrentes

336. Nous tenons à avertir le lecteur des présupposés idéologiques de la présente analyse. Notre approche du système institutionnel est celle d'un organisme vivant et nous abordons l'évolution du système à la manière de l'*évolutionnisme darwinien*⁸⁰⁵. Aussi, pour simplifier le schéma de l'intégration sous-régionale, nous proposons que les organismes solidement installés absorbent ceux qui sont fragiles. En raison de son caractère « international », la Francophonie échappe à cette logique d'absorption⁸⁰⁶. La logique de l'absorption part de deux constats : le nombre important des organisations intervenant dans le domaine de la propriété intellectuelle dans l'espace ouest-africain et la présence actuelle de signes manifestes de fragilité au sein de certaines de ces organisations. Ces deux constats sont la traduction d'une forme d'autorégulation du système institutionnel. Nous allons donc montrer que si au départ les organisations qui interviennent dans le domaine de la propriété intellectuelle sont nombreuses (§1), certaines d'entre elles sont en perte de vitesse et doivent être absorbées par les plus vigoureuses. clair, il s'agit de confier toutes les charges de la CEDEAO et l'UEMOA à l'OHADA et à l'OAPI (§2). Les deux premières sont en effet embourbées dans de graves difficultés politiques qui risquent de les emporter.

⁸⁰⁵ Notre approche de l'évolution du système institutionnel est darwinienne en ce qu'elle propose l'absorption par les organisations robustes des institutions qui se sont révélées fragiles avec le temps. Pour le reste, il ne s'agit pas d'une *loi naturelle* comparable à ce qui peut être décrit dans le domaine biologique. V. D. BUICAN, « L'évolutionnisme de Darwin », *Darwin et l'épopée de l'évolutionnisme*, Paris, Perrin, coll.« Synthèses Historiques », 2012, pp. 51-130 ; J.G. RUELLAND, « La théorie darwinienne de l'évolution », *De l'épistémologie à la politique*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, coll.« Philosophie d'aujourd'hui », 1991, pp. 114-141.

⁸⁰⁶ La francophonie est africaine de par ses origines mais s'est largement internationalisée au fil du temps. Elle se présente comme une organisation de solidarité entre pays francophones mais participe du multilatéralisme qui en Afrique est très exacerbé fragilisant l'unité interne. Son champ d'action est également très vaste. Nous voulons parvenir à un schéma simplifié du régionalisme africain, mais cette structure complexe de la Francophonie empêche qu'elle puisse être complètement intégrée dans le schéma que nous construisons pour l'Afrique dans le futur. L'avenir des rapports entre les Etats africains et la Francophonie pourrait dès lors faire l'objet d'une réflexion plus globale qui dépasse le cadre de la présente thèse.

§1/ Le concours entre l'OAPI et autres organisations sous-régionales

337. En dehors de l'OAPI, les organisations d'intégration sous-régionales africaines sont multifonctionnelles. Même celles qui revendiquent un domaine spécifique comme l'OHADA finissent par empiéter sur le champ de compétence de l'OAPI qui est l'organisation attitrée en matière de propriété intellectuelle depuis 1962. La concurrence que les organisations d'intégration sœurs mènent à l'OAPI est cependant d'une inégale intensité. La CEDEAO et l'UEMOA tentent d'évincer l'OAPI en s'arrogeant les mêmes pouvoirs (A). La Francophonie et l'OHADA n'entrent pas en conflit avec l'OAPI de manière frontale. Elles essaient de s'accommoder avec elle (B).

A/ Une concurrence directe : la CEDEAO et l'UEMOA

338. **La CEDEAO et la propriété intellectuelle.** La CEDEAO et l'UEMOA sont les deux plus importantes organisations économiques de l'Afrique de l'Ouest. Toutefois, la CEDEAO a un rang plus élevé en raison de son statut de Communauté Economique Régionale (CER). Cette organisation est établie par le Traité de Lagos du 28 mai 1975. La CEDEAO est composée de 15 pays membres⁸⁰⁷. Ces dernières années, son champ d'action a connu une importante évolution dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'année 2010 constitue l'étape charnière de la consolidation des normes en ce domaine. Cette année est marquée par l'adoption de la *Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA)*⁸⁰⁸. Avec ce programme, la CEDEAO confirme son statut de première organisation économique régionale en adoptant le programme le plus ambitieux sur la propriété intellectuelle. Ce programme couvre à la fois la propriété littéraire et la propriété industrielle. Outre la gestion des titres (enregistrement des brevets, des marques et dessins et modèles) et l'organisation des sociétés nationales de gestion collective, le PICA prévoit des mesures pour le développement des technologies locales. Ce programme fait également l'évaluation des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats et organisations étrangers non membres de l'Union Africaine pour tirer le meilleur pour la compétitivité des économies locales. Le PICA fait ainsi le bilan de l'*African Growth and*

⁸⁰⁷ Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo et le Cap-Vert qui a rejoint la CEDEAO en 1976. La Mauritanie, auparavant membre, a décidé de quitter l'organisation en 2000.

⁸⁰⁸ Le PICA est disponible sur le site : <https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/WACIP-FRENCH.pdf>.

Opportunity Act (AGOA), des APE⁸⁰⁹ et de bien d'autres textes et donne des orientations pour le futur. L'Observatoire Régional de la Propriété Intellectuelle de la CEDEAO (ORPIC) fut créé pour la mise en œuvre de ce vaste programme. L'ORPIC est issu du Règlement C/REG3/15/15/ du 16 mai 2015 pris lors de la soixante-quatorzième session ordinaire du Conseil des ministres de la CEDEAO tenue à Accra les 15 et 16 mai 2015⁸¹⁰. L'ORPIC vient d'une mutation de l'Observatoire Régional du droit d'auteur⁸¹¹. Depuis lors, des rencontres de haut niveau se sont succédées pour l'implémentation du programme. On peut citer en exemple la réunion dite « d'opérationnalisation de l'observatoire régional de la propriété intellectuelle de la CEDEAO⁸¹² » tenue à Ouagadougou en octobre 2016 et la réunion des directeurs généraux du droit d'auteur des Etats membres de la CEDEAO. La réunion des directeurs généraux a eu lieu en 2019 à Niamey et a eu pour objectif d'établir une stratégie pour la mise en œuvre pratique de la copie privée et la reproduction par reprographie⁸¹³. Bien que le régime en construction soit plus théorique que pratique, la CEDEAO a donc tout d'une organisation de la propriété intellectuelle⁸¹⁴. Ce statut se confirme avec le mémorandum d'entente signé avec l'OMPI lors de la Soixante-quatorzième session (48e session ordinaire) tenue à Genève, du 2 au 11 octobre 2017⁸¹⁵. La CEDEAO détient la *qualité d'observateur* auprès de l'OMPI en vertu de l'article 4 de ce mémorandum d'entente.

339.L'UEMOA et la propriété intellectuelle. L'UEMOA ne dispose pas d'un cadre juridique aussi robuste que celui de la CEDEAO dans le domaine de la propriété intellectuelle mais elle est très active sur ce terrain. L'UEMOA est une extension de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Elle a été créée par le traité de Dakar du 10 janvier 1994, entrée en vigueur le 1er août 1994. L'UEMOA regroupe 8 pays de l'Afrique de l'Ouest utilisant le franc CFA⁸¹⁶. Son domaine d'action dépasse cependant le cadre monétaire. Il s'agit d'une union économique à

⁸⁰⁹ En rappel, l'accord des Accords de Partenariat Economiques (APE) sont signés entre l'UE les pays ACP (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifiques).

⁸¹⁰ Un bref aperçu de ce règlement a été donné lors de la « Réunion technique des Etats membres sur l'Opérationnalisation de l'Observatoire régional de la propriété intellectuelle de la CEDEAO (ORPIC) » qui s'est tenue à Ouagadougou les 18 et 19 octobre 2016. <https://old22.ecowas.int/?p=18587&lang=fr>.

⁸¹¹ L'ORDA a été créé le 21 novembre 2009 à ABUJA lors de la 63ème session ordinaire du conseil des ministres en charge de la culture de la CEDEAO.

⁸¹² Voir note infra n°759.

⁸¹³ Pour un aperçu de cette réunion suivre le lien : <https://www.lesahel.org/reunion-des-directeurs-generaux-du-droit-dauteur-des-etats-membres-de-la-cedeao-pour-une-strategie-regionale-de-mise-en-oeuvre-pratique-de-la-copie-privee-et-la-reproduction-par/>

⁸¹⁴ La CEDEAO a l'avantage de disposer d'une cour de justice. Cette juridiction pourrait connaître des questions de propriété intellectuelle, surtout lorsque ces questions sont en lien avec les droits de l'homme.

⁸¹⁵ L'original du texte du mémorandum est publié en anglais le 2 août 2017 sur le site officiel de l'OMPI : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_cc_74/wo_cc_74_1.pdf sous le numéro : WO/CC/74/1

⁸¹⁶ Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

part entière à l'instar de la CEDEAO. A partir de l'année 2012, on relève un fort investissement de l'UEMOA dans le domaine de la propriété intellectuelle. La création du *réseau des services de propriété intellectuelle* est le fait marquant de ce regain d'intérêt. Ce réseau vise à la création d'un environnement propice à une mise en œuvre efficace des droits intellectuels⁸¹⁷. En juillet 2023, l'UEMOA enfonce le clou en adoptant un texte majeur : la directive n°07/2023/CM/UEMOA portant harmonisation des dispositions relatives au droit à rémunération pour copie privée au sein des Etats membres de l'UEMOA⁸¹⁸. La construction des règles positives n'est cependant pas le terrain favorable de l'UEMOA en matière de propriété intellectuelle. Ce dispositif sommaire le prouve bien. L'UEMOA est cependant indépassable sur le terrain de l'activisme juridique. En dehors des réunions tenues en interne avec ses membres⁸¹⁹, entre 2005 et 2023, l'UEMOA a initié ou pris part à au moins cinq rencontres de haut niveau avec l'OAPI, l'OMPI et l'OMC pour la résolution de questions de propriété intellectuelle touchant l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, Le mardi 13 décembre 2005, l'UEMOA et l'OAPI ont procédé, à Ouagadougou, à la signature d'un accord de coopération. Cet accord vise à protéger et promouvoir les créations artistiques, littéraires et les produits industriels⁸²⁰. Toujours à Ouagadougou, les deux organisations se sont rencontrées de nouveau du 29 juillet au 2 août 2013 dans le cadre d'un « atelier régional de validation de l'étude sur la mise en réseau des services de propriété intellectuelle au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ». L'OMPI a pris part à cette rencontre qui devait permettre la mise ne place en Afrique de l'Ouest « d'un cadre institutionnel et technique à même d'assurer une lutte efficace contre la contrefaçon et la piraterie »⁸²¹. L'UEMOA a tenu d'autres rencontres avec l'OMC et l'OMPI en 2019 et en 2023. Les thématiques de ces rencontres sont en lien avec le rapport que la propriété intellectuelle entretient avec la santé⁸²².

⁸¹⁷ Pour de plus amples informations sur ce réseau, suivre le lien : Mise en place d'un réseau des services de propriété intellectuelle : https://www.malipages.com/?post_type=aop&p=16460

⁸¹⁸ Le texte de la directive n'est pas encore disponible sur le site officiel de l'UEMOA. Pour un bref aperçu sur la directive v. note infra n°791.

⁸¹⁹ La Commission de l'UEMOA a organisé à Abidjan du 4 au 6 février 2024 un séminaire régional d'information sur la Directive N° 07/2023/CM/UEMOA portant harmonisation des dispositions relatives au droit à rémunération pour copie privée dans les Etats membres de l'UEMOA. Un aperçu des discussions peut être consulté sur : <https://www.uemoa.int/actualites/remuneration-pour-copie-privee-rcp-au-sein-des-etats-membres-de-luemoa>

⁸²⁰ Pour de plus amples informations sur cet accord suivre le lien : <https://fr.allafrica.com/stories/200512190087.html>

⁸²¹ Suivre le lien http://www.oapi.int/Ressources/oapimagazine/2013/OAPI_MAG_021_DECEMBRE_2013.pdf pour une ample découverte du contenu de la réunion

⁸²² Pour un aperçu de ces deux rencontres suivre les liens suivants : https://www.wto.org/french/news_f/news19_f/tra_04jul19_f.htm; https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=80009.

340. Un conflit potentiel. Les deux plus importantes organisations économiques ouest-africaines jouent donc un grand rôle dans l'harmonisation de la propriété intellectuelle dans la sous-région à côté de l'OAPI. Si le programme de l'UEMOA est encore en chantier dans ce domaine, la CEDEAO revendique clairement le même champ de compétences que l'OAPI. Théoriquement, elle peut enregistrer des titres et s'occuper de la gestion collective des droits d'auteurs. On pourrait, par ailleurs, remarquer que l'exception de copie privée de l'OAPI date de l'accord de Bangui de 1999⁸²³. Le paradoxe est que ces trois organisations sont composées pratiquement des mêmes membres. Les huit Etats membres de l'UEMOA font à la fois partie de la CEDEAO et de l'OAPI. Seuls cinq Etats de la CEDEAO ne sont pas membres de l'OAPI. Il s'agit de la Gambie, du Nigéria, du Libéria, du Ghana et du Cap-Vert. Cette superposition des compétences est le résultat d'une coopération insuffisante. On pourrait d'ailleurs se demander comment les Etats membres peuvent appliquer les normes émanant de ces diverses organisations. On ne comprend donc pas bien l'intérêt de la Directive de l'UEMOA intervenue en 2023 sur le même sujet. Cette superposition des régimes s'explique par deux raisons principales.

341. La première et la plus importante vient du fait que les règles de la propriété intellectuelle sont insuffisamment mises en œuvre dans cet espace. Seule l'OAPI assure un rôle effectif dans l'enregistrement des titres de propriété industrielle. La faible application des textes empêche la matérialisation du conflit mais le problème demeure latent. Aussi, même si la CEDEAO et l'UEMOA n'assurent pas pour le moment la gestion pratique des droits intellectuels, leur activisme remarquable dans l'organisation des colloques et des séminaires sur la propriété intellectuelle contribue à l'invisibilisation du rôle de l'OAPI dans ce domaine. La seconde raison vient de ce qu'on pourrait qualifier de « relations de bon voisinage » entretenues par les organisations d'intégration sous-régionales. Elles ne se gênent point pour travailler sur les mêmes domaines, préférant des rencontres sporadiques plutôt qu'un accord qui puisse remédier définitivement à la gestion fragmentée des questions de propriété intellectuelle. Cette situation est encouragée par la faible effectivité des normes communautaires. Bien appliquées, ces normes mettraient les Etats membres dans l'embarras et les obligeraient à choisir. Ces normes n'ayant pas d'effet réel en pratique, les Etats se les approprient comme de simples ornements et cela sans grande conséquence. Cette relation de « sororité » que l'OAPI entretient avec la CEDEAO et l'UEMOA lui permet également d'observer sans mot dire d'autres organisations lui ravir la vedette sur le terrain de la propriété intellectuelle. Il s'agit de l'OIF et l'OHADA.

⁸²³ Article 58 de l'Accord de Bangui de 1999.

Ces deux organisations font cependant pâlir le droit OAPI, moins par l'étendue de leurs compétences dans le domaine de la propriété intellectuelle que par leur prestige.

B/ Une concurrence indirecte : L'OIF et l'OHADA

342.L'OIF et la propriété intellectuelle. L'organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ou en abrégé *Francophonie* est l'institution d'intégration la mieux organisée et la plus influente sur l'espace ouest-africain. Elle est plus outillée que toutes les organisations d'intégration africaine- l'UA comprise- en termes de compétences, de moyens d'intervention et de zones d'action géographique. L'institution est née le 20 mars 1970 avec la signature à Niamey de la Convention portant création de l'*Agence de coopération culturelle et technique* (ACCT)⁸²⁴. En 2005, l'ACCT devient l'Organisation internationale de la Francophonie. La Francophonie est une superstructure composée de 88 membres dont 54 de plein droit⁸²⁵. Une vingtaine de pays africains font partie de cette organisation. La Francophonie réunit des Etats et gouvernements ayant en commun la langue française. Cette organisation née initialement pour la solidarité et la promotion de la langue française fait désormais de la diversité culturelle son cheval de bataille⁸²⁶. La Francophonie a un vaste champ d'actions lui permettant d'intervenir à propos des questions électorales, policières, juridiques et culturelles. A priori, aucun domaine n'échappe à son emprise. La langue est l'élément qui structure cette action multiforme. Son action est particulièrement remarquable dans le domaine de la propriété intellectuelle. Elle collabore avec les organisations internationales telles que l'OMPI⁸²⁷ et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) pour l'accès des pays africains aux bases de données de l'OMPI et pour la formation du personnel chargé de la gestion de la propriété intellectuelle. L'Organisation entretient également d'étroites relations avec les organisations locales et contribue à la diffusion de la connaissance de la matière, notamment à travers l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF). L'option de la Francophonie n'est cependant pas de proposer un régime de propriété intellectuelle à ces

⁸²⁴ H. BARRAQUAND, « Présentation de l'organisation internationale de la francophonie », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, p. 18.

⁸²⁵ La liste des pays membres de la Francophonie est disponible sur le site officiel de l'organisation : <https://www.francophonie.org/88-etats-et-gouvernements-125>.

⁸²⁶ A. DIOUF et A. MENSAH, « La Francophonie, un bouclier contre l'uniformisation culturelle », *Africultures*, 2005, vol. 65, n° 4, pp. 137-143 ; L.J. CALVET, « La diversité linguistique : enjeux pour la Francophonie », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, pp. 287-293.

⁸²⁷ Un exemple de cette collaboration est l'accord-cadre de coopération signé le 17 juillet 2000 à Paris par Monsieur B. BOUTROS-GHALI pour l'OIF et K. IDRIS représentant de l'OMPI. Cet accord cadre est publié sur le site : https://webpp.francophonie.org/sites/default/files/2021-01/Accord_OMPI.pdf

membres mais de leur donner les moyens pour être en phase avec le droit international. Son action demeure tout de même déterminante dans la structuration et l'évolution de la matière dans l'espace ouest-africain. Son rôle dans la diffusion du droit dépasse d'ailleurs le seul cadre de la propriété intellectuelle. La francophonie a significativement contribué à l'émergence de l'OHADA⁸²⁸.

343.L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). La signature du traité de Port-Louis (Île Maurice) du 17 octobre 1993 marque la naissance de l'OHADA. Le traité a été révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008. En seulement trente ans d'existence, l'OHADA a eu un impact sur le droit africain qu'aucune autre organisation ne saurait prétendre avoir. Par une dizaine d'actes uniformes, l'OHADA a unifié le droit des affaires de ses 17 Etats membres⁸²⁹. D'abord alignée sur la Francophonie à propos de la langue de travail, l'OHADA a finalement ouvert la porte à l'anglais et au portugais. Aucun acte uniforme de l'OHADA n'est entièrement dédié à la propriété intellectuelle. La matière n'est toutefois pas évacuée de la législation communautaire. Trois textes de l'OHADA⁸³⁰ ont un rapport évident avec la propriété intellectuelle. Il s'agit de l'acte uniforme révisé portant organisation des suretés (AUS), l'acte Uniforme révisé sur les sociétés commerciales (AUSC) et l'acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG). Les articles 56 à 66 de l'AUS traite du nantissement des marques. Les articles 45, 46 et 47 de l'AUSC et du GIE régissent les contrats de sociétés portant sur la propriété intellectuelle. Enfin, les articles 102 et 105 de l'AUDCG disposant de la composition du fonds de commerce précisent que les actifs de propriété intellectuelle peuvent en faire partie. Par ailleurs, on note que tous les actes uniformes neutralisent les règles nationales contraires dans leur domaine. Dans l'espace OAPI, l'Annexe VII portant sur la propriété littéraire et artistique n'a pas une telle force⁸³¹. Il convient également de noter que l'OHADA est dotée d'une instance juridictionnelle, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Cumulée au régime impératif des actes uniformes, cette juridiction permet à l'OHADA d'avoir un système plus intégré que celui de l'OAPI qui est pourtant historiquement son aînée.

⁸²⁸ T. HILIM, « Pour une uniformisation du droit des affaires dans l'espace économique francophone d'Afrique : que peut la francophonie ? », *Revue internationale des francophonies*, 25 avril 2022, n° 10, §10.

⁸²⁹ Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, République du Congo, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

⁸³⁰ L'ensemble de ces actes uniformes et le Traité de Port-Louis sont disponibles sur le site officiel de l'OHADA : <https://www.ohada.com/textes-ohada/actes-uniformes.html>.

⁸³¹ Ce texte est considéré par le législateur OAPI comme un « accord normatif minimal » (article 5 de l'Acte de Bamako).

344. On peut retenir de cette étude que l'OIF et l'OHADA ne s'affichent pas comme des organisations d'intégration de la propriété intellectuelle en Afrique de l'Ouest. Elles mènent cependant une concurrence indirecte à l'OAPI par l'importance des mesures qu'elles prennent en relation avec la matière. Dotées de moyens de fonctionnement impressionnants, l'OIF et l'OHADA sont plus efficaces que l'OAPI. Ce faisant, leur prestige lui fait ombrage. C'est dire en somme que, dans son domaine de prédilection, l'OAPI fait face à des organisations accommodantes comme l'OIF et l'OHADA mais également à d'autres telles la CEDEAO et l'UEMOA qui souhaitent l'évincer. Cette situation est préjudiciable à la sécurité juridique. Ce phénomène s'inscrit d'ailleurs dans un problème plus large : celui de la désintégration de l'unité africaine liée aux engagements pris à l'extérieur.

§2/ L'option régionale des solutions limitant les engagements pris à l'extérieur

345. Les engagements pris à l'extérieur se présentent de deux façons dans l'espace africain⁸³² et particulièrement en Afrique de l'Ouest. La première forme est celle décrite au paragraphe ci-dessus et qui se caractérise par la ratification par un même Etat des textes sur la PI émanant de diverses organisations d'intégration africaines. Cette situation met les organisations locales en concurrence. Il existe cependant une autre forme de compétition. C'est celle qui met les organisations locales face à des partenaires étrangers avec lesquels leurs Etats membres tissent des liens en méconnaissance complète des engagements pris en interne. Nous pensons que le remède pour ces deux phénomènes se trouve entre les mains de l'Union Africaine. A travers la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), l'UA est à même d'apporter des solutions au multilatéralisme dirigé vers l'extérieur (A), ainsi qu'au bras de fer qui oppose les organisations d'intégration africaines (B).

⁸³² L'Afrique est à ce titre appelée « championne du multilatéralisme » par Mme O. A. MAUNGANIDZE, « L'Afrique, championne secrète du multilatéralisme », *Project Syndicate*, Pictis, Septembre, 2019. Le lien pour accéder au Magazine : <https://www.project-syndicate.org/commentary/africa-multilateralism-au-cooperation-integration-afcfta-by-ottilia-anna-maunganidze-2019-09/french?barrier=accesspaylog>

A/ La ZLECAf, la digue contre la désintégration liée aux engagements à l'extérieur

346.AGOA. Deux accords majeurs incarnent ce type d'engagements : l'AGOA et l'APE, initiés respectivement par les Etats-Unis et l'UE. Ces deux accords ont de vastes champs d'application incluant la propriété intellectuelle. L'acronyme AGOA renvoie à l'*African Growth and Opportunity Act* ou « Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique ». L'AGOA est une loi adoptée en 2000 par le Congrès des États-Unis et signée par le président Bill Clinton le 18 mai de la même année⁸³³. Cette loi qui arrivait à terme en 2015 a été prolongée par le président Barack Obama jusqu'en 2025⁸³⁴. Ce dernier a qualifié l'AGOA de « pierre angulaire⁸³⁵ » des relations commerciales entre les Etats-Unis et l'Afrique. Plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest sont membres de l'AGOA⁸³⁶. Cette loi vise à donner plus de visibilité aux produits africains sur la scène mondiale, en facilitant l'accès au marché américain. En retour, elle permet aux Etats-Unis d'avoir de nouvelles sources d'approvisionnement. Pour bénéficier des mesures préférentielles de l'AGOA, les Etats africains sont tenus de se mettre en phase avec les principes de l'économie libérale. Le bilan de la vingtaine d'années de mise en œuvre est toutefois globalement négatif. Cette loi censée soutenir l'économie des pays africains ne produit finalement que peu de résultats parce que la plupart des pays membres ne disposent pas d'une économie permettant d'en tirer un réel profit⁸³⁷. Selon la CEDEAO, seul le Nigéria en tire un gain substantiel⁸³⁸. En revanche, les effets pervers sont nombreux. Les Etats-Unis signent cet accord avec chaque Etat africain pris individuellement, ce qui entraîne une désagrégation de l'union régionale. De plus, l'AGOA constitue un instrument de pression et permet aux Etats-Unis d'intervenir dans la politique interne des Etats africains. Plusieurs pays ont ainsi été suspendus de manière unilatérale de la participation de l'AGOA par les Etats-Unis. C'est l'exemple du Mali et du Burkina Faso. Ces pays ont été mis à l'écart à la suite des prises de

⁸³³ L'AGOA est consultable le site : https://agoa.info/images/documents/2385/AGOA_legal_text.pdf.

⁸³⁴ C. DEBLOCK, « Les États-Unis et l'AGOA : un programme encore utile ? », *UQUAM/CEIM*, Décembre 2021, p.2, §1.

⁸³⁵ Agence des Etats-Unis pour le développement international, « Les ABCs de l'AGOA. Comment participer au marché américain », *USAID et TRADE HUB*, s.d , p.5,§1. Le document d'information est publicé sur le site : https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/AGOA-ABCs_French.pdf

⁸³⁶ <https://agoa.info/about-agoa/country-eligibility.html>.

⁸³⁷ T. LATREILLE, « Les relations commerciales Etats-Unis/Afrique : qui bénéficie réellement de l'AGOA ? », *Afrique contemporaine*, 2003, vol. 207, n° 3, p. 41-58.

⁸³⁸ Le Nigéria est parmi les premières puissances économiques africaines et dispose à ce titre des moyens utiles pour tirer profit de cet échange avec les Etats-Unis.

pouvoir par des régimes militaires. L'AGOA apparaît donc comme la manifestation de l'unilatéralisme américain⁸³⁹.

347.L'Accord de partenariat économique (APE). Il s'inscrit dans la même logique de l'octroi des préférences aux pays en développement. L'APE entend établir un partenariat entre l'UE et l'Afrique, la Caraïbe et le Pacifique. Les négociations avec l'Afrique de l'Ouest ont été officiellement lancées le 6 octobre 2003⁸⁴⁰. Ces négociations interviennent à la suite des Accords de Cotonou du 23 juin 2000⁸⁴¹ qui remplacent les accords de Lomé de 1975. En 2015, tous les pays de l'Afrique de l'Ouest avaient signé l'accord sauf la Gambie, la Mauritanie et le Nigéria. Les deux premiers signeront en 2018. Aucun de ces pays de l'Afrique de l'Ouest n'a finalement ratifié l'accord. L'APE n'est donc pas encore entré en vigueur après une vingtaine d'année de négociations. Incapable d'obtenir une adhésion collective, l'UE a usé d'une autre stratégie en proposant des *APE intérimaires* fondés sur la réciprocité. La Côte d'Ivoire et le Ghana ont ratifié ces APE intérimaires en 2016⁸⁴². Le libre-échange avec l'UE est donc effectif dans ces pays. Ces APE intérimaires qui entraînent une démarche individuelle des Etats ouest-africains perturbent l'intégration régionale en cours. Ces APE ont ainsi fait naître « *cinq régimes commerciaux différents vis-à-vis de l'UE : (i) l'APE de la Côte d'Ivoire à travers lequel cette dernière commerce avec l'UE ; (ii) l'APE du Ghana qui régit les échanges entre le Ghana et l'UE; (iii) le dispositif « Tous sauf les armes » en faveur des 11 Pays les Moins Avancés (PMA)⁸⁴³; (iv) le Système Généralisé de Préférences (SGP) (simple) pour le Nigeria; (v) le Système Généralisé de Préférence Renforcé pour le Cap Vert⁸⁴⁴» ». L'APE vise à faciliter les échanges commerciaux en Afrique de l'Ouest par le soutien à l'investissement et la croissance économique. Toutefois, le déséquilibre économique entre l'UE et ces pays ne permet pas d'espérer un avantage significatif pour les pays africains.*

348.La clé du problème. L'AGOA et l'APE ne sont cependant que la face visible d'un phénomène plus large. Au moment de la création de la ZLECAf, les échanges interafricains ne

⁸³⁹ O.Z. TOURE, « Les relations commerciales États-Unis / Afrique subsaharienne sous l'African Growth and Opportunity Act », *Revue québécoise de droit international*, 2009, vol. 22, n° 2, p. 83, §1.

⁸⁴⁰ S. KONE, « L'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et l'Afrique de l'Ouest. Leçons d'une négociation », *Négociations*, 2018, vol. 29, n° 1, p. 122, §1.

⁸⁴¹ Pour de plus amples informations sur cet accord suivre le lien : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/cotonou-agreement/#cotonou>.

⁸⁴² C.T. DIEYE, « Que sont devenus les accords de partenariat économique (APE) en Afrique? », *CACID*, Mars 2014, §5. <https://endacacid.org/que-sont-devenus-les-accords-de-partenariat-economique-ape-en-afrique>.

⁸⁴³ La liste des pays moins avancés présentée par les Nations Unies en date du 08 décembre 2008 : https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/lde_list.pdf.

⁸⁴⁴ C.T. DIEYE, « Que sont devenus les accords de partenariat économique (APE) en Afrique? », *CACID*, Mars 2014, §5. <https://endacacid.org/que-sont-devenus-les-accords-de-partenariat-economique-ape-en-afrique/>

franchissaient guère la barre des 15%⁸⁴⁵. Ce chiffre révèle que les Etats africains commercent plus avec des partenaires étrangers qu'avec leurs voisins⁸⁴⁶. Pour la CEDEAO, les engagements pris par les Etats membres avec des Etats et organisations extérieurs est la cause principale de la paralysie de l'industrialisation de la sous-région. Dans le PICA0, la CEDEAO met en particulier l'APE⁸⁴⁷ et l'AGOA⁸⁴⁸ en index et invite les Etats membres à plus de prudence dans la signature de ces accords qui profitent peu à leurs adhérents mais contribuent gravement à la désintégration de la sous-région. Nous pensons cependant que les faibles réprimandes de la CEDEAO ne sont pas de nature à endiguer le phénomène. La solution se trouve dans la ZLECAf. Pour la mise en œuvre de cette zone de libre-échange, l'UA africaine impose un ensemble de règles communes incluant des mesures douanières et le respect des droits de la propriété intellectuelle. L'avenir du multilatéralisme dépend donc de la mise en œuvre de ces mesures. On peut néanmoins espérer une réduction drastique de l'extraversion du commerce sous-régional.

B/ La restructuration du régionalisme fragmenté par l'absorption de l'UEMOA et de la CEDEAO

349. Les restructurations du système proposées par la doctrine. La doctrine est largement favorable à une restructuration du système institutionnel. Les solutions pour la réforme sont toutefois diverses, même si les auteurs sont unanimes sur l'urgence d'un édifice plus simple pour l'atteinte des objectifs de sécurité juridique et de développement économique. Plusieurs schémas émergent ainsi de la littérature : un renforcement des liens entre l'OIF et l'OHADA⁸⁴⁹,

⁸⁴⁵ J. M. MOLANGA, « Le paradoxe des infrastructures en Afrique : la ZLECAf à l'aune du duel Chine / États-Unis », *Revue internationale et stratégique*, 2022, vol. 127, n° 3, p.30 ; M. SANE, « Infrastructures, commerce intra-africain et développement économique en Afrique », *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, 1 mars 2017, p.55, §1.

⁸⁴⁶ Une thèse opposée à la doctrine majoritaire : Monsieur Laurent BOSSARD pense que les statistiques captent insuffisamment la réalité de cette économie largement informelle. Monsieur BOSSARD est Directeur du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO) au sein de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). S'appuyant sur son expérience de terrain, l'auteur soutient que le commerce entre Etats africains voisins est très régulier et plus vivant que les chiffres ne l'indiquent. V. l'Interview réalisé par monsieur S. Z. JAGIELLO, « La Cédéao a-t-elle aussi peu d'échanges commerciaux que les estimations officielles le suggèrent ? », *Forbes Afrique. Commerce*, mars 2017, pp.74-77.

⁸⁴⁷ PICA0, n°9.3.

⁸⁴⁸ PICA0, n°10.3.

⁸⁴⁹ T. HILIM, « Pour une uniformisation du droit des affaires dans l'espace économique francophone d'Afrique : que peut la francophonie ? », *Revue internationale des francophonies*, 25 avril 2022, n° 10, pp.1-37.

entre l'UEMOA et l'OHADA⁸⁵⁰ ou entre la CEDEAO et l'UEMOA⁸⁵¹. Les propositions les plus récurrentes sont celles qui invitent l'OAPI et l'OHADA⁸⁵² à approfondir leur coopération. A priori, les arguments avancés semblent imparables. L'idée de voir l'OIF sur le terrain du droit des affaires vient du fait que l'OHADA doit sa naissance et sa survie à cette organisation. Ayant des moyens de fonctionnement plus solides ou importants, l'OIF pourrait assurer avec beaucoup d'efficacité l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace ouest-africain. Les deux propositions suivantes s'appuient sur l'objectif économique commun poursuivi à la fois par l'UEMOA et l'OHADA d'une part, et par la CEDEAO et l'UEMOA d'autre part. Les auteurs de ces propositions ne pensent pas que la variation⁸⁵³ des champs de compétences puissent constituer un obstacle à leur rapprochement, d'autant plus que ces organisations œuvrent sur un espace quasi-identique. Enfin, les auteurs qui appellent l'OAPI et l'OHADA à mutualiser leurs efforts se fondent sur les points de rencontre entre ces deux organisations, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle, et sur le fait que l'OAPI pourrait bénéficier de l'expertise de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA. L'inconvénient de ces solutions, est leur caractère parcellaire. Emanant d'auteurs différents, les pistes de restructuration sont présentées en termes de binômes. Néanmoins, ces solutions permettent d'établir une équation dans laquelle chaque terme devient interchangeable. En tenant compte de la zone géographique, la proximité des champs de compétence et le fait que les Etats membres soient quasiment les mêmes partout, on pourrait aboutir à la solution suivante : l'OAPI est à la fois compatible avec l'OHADA, l'OIF, l'UEMOA et la CEDEAO. En termes simples, un rapprochement est possible entre toutes ces organisations. Cette solution théorique ne permet cependant pas de savoir, en définitive, autour de laquelle de ces organisations l'unité

⁸⁵⁰ A. Y. SARR, « Chapitre II. Les propositions de solutions aux risques de conflits », *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Horizons africains », 2008, p. 537-578.

⁸⁵¹ Y. BOURDET, « Limites et défis de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », *Asdi*, septembre 2005, n°6, pp.9-16; A. AKANNI-HONVO, « L'UEMOA et la CEDEAO : intégration à géométrie variable ou fusion ? », *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2003, p. 239-270 ; M. NGOM, « Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO », *Revue internationale de droit économique*, 2011, t.XXV, n° 3, p. 333-349.

⁸⁵² F. DIOP, A. E. KAHN, E. TREPPOZ (codir.), « Editorial », op.cit., p.5 ; G.N. ANOU, « Faut-il faire de la CCJA de l'OHADA la Cour commune chargée de l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit OAPI ? », op.cit., p. 101-107 ; E. TREPPOZ, « La juridictionnalisation des droits de PI en Europe : comparaison avec l'Afrique », op.cit., p.116 ; L. Y. NGOMBE, « Une brève histoire de l'avenir... de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) », op.cit., p.168, §2.

⁸⁵³ La compétence de l'OHADA se limite à l'harmonisation juridique. La CEDEAO et l'UEMOA ont des pouvoirs politiques importants.

pourrait se réaliser. Nous devons alors tenir compte des données de l'actualité pour tirer des solutions pratiques.

350. La remise en cause du passé. On observe des changements majeurs dans les rapports que les Etats et les populations locales entretiennent avec les organisations d'intégration. Cette époque semble celle de l'ébranlement des fondements idéologiques anciens. On constate une remise en cause des éléments autour desquels nombre de ces communautés s'étaient organisées, à savoir la langue française et la monnaie. Cette remise en cause intervient dans un contexte d'exacerbation des tensions avec l'ancienne puissance coloniale qu'est la France⁸⁵⁴. Les organisations les plus touchées sont la CEDEAO, l'UEMOA et la Francophonie. Ces trois organisations font la dure expérience de la difficulté d'exercice des compétences politiques⁸⁵⁵. Le vent de la délégitimation frappe cependant ces organisations à des degrés différents. La survie de la Francophonie ne paraît pas menacée en raison de son caractère international très marqué. Elle regroupe en effet un nombre important d'Etats non africains. La CEDEAO et l'UEMOA semblent en revanche amorcer un lent déclin. Les difficultés qui les frappent viennent des mesures prises pour gérer les crises politiques et sécuritaires que connaissent plusieurs pays de la sous-région⁸⁵⁶. Quatre Etats sont concernés : le Mali, le Niger, le Burkina Faso et la Guinée Conakry. Les trois premiers se sont retirés de la CEDEAO pour mettre sur pied une confédération qui a pris le nom d'*Alliance des Etats du sahel* (AES)⁸⁵⁷. Cette scission

⁸⁵⁴ M. LE HUNSEC, « De l'AOF à la CEDEAO. La France et la sécurité du golfe de Guinée, un essai d'approche globale », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2009, vol. 30, n° 2, pp.91-107 ; C. CANUT, « "À bas la francophonie !" De la mission civilisatrice du français en Afrique à sa mise en discours postcoloniale », *Langue française*, 2010, vol. 167, n° 3, pp. 141-158 ; A. DIOUF et A. MENSAH, « La Francophonie, un bouclier contre l'uniformisation culturelle », *Africultures*, 2005, vol. 65, n° 4, pp.137-143 ; L.J. CALVET, « La diversité linguistique : enjeux pour la Francophonie », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, pp.287-293 ; B.S. DIALLO, « Des cauris au franc CFA », *Mali - France*, Paris, Karthala, coll.« Hommes et sociétés », 2005, pp.405-431 ; P. GUILLAUMONT et S. GUILLAUMONT JEANNENEY, « Afrique de l'Ouest : la fin du franc CFA », *Commentaire*, 2020, Numéro 169, n° 1, pp. 69-74 ; P. JACQUEMOT, « Le vrai-faux procès du franc CFA », *Revue internationale et stratégique*, 2018, vol. 109, n° 1, pp. 48-58 ; K. NUBUKPO, « Du franc CFA à l'éco en Afrique de l'Ouest », *Études*, 2021, Mars, n° 3, pp. 19-32.

⁸⁵⁵Le problème ne semble pas nouveau, tout au moins pour la CEDEAO, dans une littérature datant de 2003, on peut lire : « *D'autres systèmes ne fonctionnent pas ou mal. La CEDEAO, longtemps embourbée dans des difficultés d'ordre idéologique et déplaçant ses ambitions vers les horizons périlleux du maintien de la paix régionale, n'a pas été en mesure d'atteindre concrètement les objectifs du traité de Lagos de 1975. Autant d'éléments qui expliquent le retard pris, tant pour d'adopter le Protocole d'Abuja (1991) que pour le mettre en œuvre (2001)* », L. BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », op.cit., 2003, p.26, §2.

⁸⁵⁶ R. YOUNGWARE, « De Bamako à Niamey : un volte-face du juge de l'urgence de l'UEMOA », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, février 2024, pp.1-4.

⁸⁵⁷ Le 16 septembre 2023 fut signée par le Burkina Faso, le Mali et le Niger la « charte du Liptako Gourma » officialisant la naissance de l'AES. L'accord entérinant la Création de la Confédération de l'Alliance des États du Sahel (AES) sera finalement signé le 20 mai 2024. Pour des développements sur la confédération, consulter le site : <https://sahel-intelligence.com/34181-sahel-creation-de-la-confederation-de-lalliance-des-etats-du-sahel-aes.html>. S'agissant de l'évolution et des défis auxquels fait face l'AES, v. A. BASSOU, « De l'Alliance des États du Sahel à la Confédération des États du Sahel : le chemin est carrossable, mais semé d'embûches », *10 Policy*

a fortement fragilisé la CEDEAO. L'AES est en quelque sorte une CEDEAO *bis*. Elle porte pratiquement les mêmes ambitions que la CEDEAO et se positionne comme une alternative. Les trois pays de l'AES sont encore membres de l'UEMOA, mais la sortie de cette organisation pourrait intervenir prochainement. L'AES envisage en effet la création d'une monnaie propre en remplacement du franc CFA considéré comme un vestige de la colonisation. On peut se rendre compte que la langue (française) et la monnaie commune (CFA) qui faisaient la force des organisations sous-régionales sont devenues causes de leur fragilité. L'avenir de la CEDEAO et de l'UEMOA est donc incertain. On se demande en effet comment ces deux organisations peuvent bien fonctionner en étant amputées de ces trois Etats de l'AES. Il convient donc de restructurer le schéma de l'intégration sous-régionale en tenant de ce fait.

351.L'avenir de l'intégration. L'analyse des changements en cours enseigne que la discrétion est finalement gage de survie. L'OAPI et l'OHADA ne s'immiscent guère dans la politique interne des Etats. Elles bénéficient de ce fait d'une relative stabilité. Les Etats de l'Afrique de l'Ouest gagneraient alors à miser sur ces deux organisations pour la restructuration du système institutionnel. L'OAPI récupérerait dans ce cas le portefeuille de la propriété intellectuelle et l'OHADA le droit des affaires. Ce schéma pourrait être la première étape de l'intégration continentale voulue par l'UA⁸⁵⁸.

Section 2/ La restructuration des rapports entre l'OHADA et l'OAPI

352.L'OHADA et l'OAPI sont les deux organisations sous-régionales qui ne sont pas actuellement menacées de disparition. C'est pourquoi nous avons proposé dans les développements précédents qu'elles puissent recueillir tous les champs de compétences attribuées à la CEDEAO et l'UEMOA. Dans la présente rubrique, nous allons poursuivre la simplification du système d'intégration sous-régional, en proposant que l'OAPI et l'OHADA se rapprochent davantage. Au lieu de fonctionner comme des organisations indépendantes, la connexité de leurs champs de compétences impose une relation renforcée. Dans le nouveau schéma que nous voulons redessiner, plusieurs raisons militent en faveur d'une hiérarchisation

center for new South, 22 mars 2024. L'article est publié sur le site : <https://www.policycenter.ma/publications/de-lalliance-des-etats-du-sahel-la-confederation-des-etats-du-sahel-le-chemin-est>.

⁸⁵⁸ Nous reviendrons sur ce fait dans le chapitre suivant.

des rapports, l'OAPI devenant un organe de l'OHADA (§1). Ceci permettra de résoudre définitivement le problème du chevauchement des organisations sous-régionales. Un renforcement des relations permettra à l'OAPI de bénéficier du soutien de l'OHADA notamment sur le plan juridictionnel (§2). Cette nouvelle relation créerait donc un climat favorable à l'émancipation de la propriété intellectuelle dans la sous-région.

§1/ Une hiérarchisation du rapport entre l'OHADA et l'OAPI

353.L'OAPI a reçu, selon l'article 2.e de l'Acte de Bamako, la mission de « *promouvoir le développement économique des Etats membres au moyen notamment d'une protection efficace de la propriété intellectuelle et des droits connexes* ». Parallèlement, le Préambule du Traité de Port-Louis de 1993 dispose que l'OHADA doit « *garantir la sécurité des activités économiques* ». Les deux organisations conçoivent donc la sécurité juridique comme « *une valeur essentielle afin de favoriser l'essor des activités économiques et de promouvoir les investissements* ⁸⁵⁹ ». Cet objectif commun devrait permettre un renforcement des relations entre l'OHADA et l'OAPI (A). La garantie de la sécurité exige selon nous que les deux organisations dépassent le simple cadre des mémorandums d'entente pour un rapprochement qui permette l'accélération de la réalisation du marché commun. En clair, nous voulons faire de l'OAPI un organisme spécialisé de l'OHADA (B).

A/ Renforcement de la sécurité juridique

354.Dans une décision du 17 novembre 2004, la Cour d'appel de Niamey (Niger)⁸⁶⁰ a reconnu la validité d'une saisie conservatoire de biens incorporels, en l'occurrence des droits d'auteurs. La saisie a été réalisée sur le fondement d'un texte de l'OHADA à savoir l'*Acte uniforme traitant des voies d'exécution (AUVE)* du 10 avril 1998⁸⁶¹. Cette décision révèle que le lien du droit OHADA avec la propriété intellectuelle va au-delà des trois textes précédemment

⁸⁵⁹ P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant*, avril-juin 2006, n° 855, pp. 151 et s., n° 1, Ohadata D-06-50, p.1. Le texte du colloque est disponible sur le site : www.ohada.com.

⁸⁶⁰ CA Niamey, Niger, n° 123, 17-11-2004, Europress c. Compagnie Beauchemin international, Ohadata J-10-280.

⁸⁶¹ L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) du 10 avril 1998 établit des règles pour le recouvrement de créances et les voies d'exécution. Pour consulter le texte suivre le lien : <https://www.ohada.org/organisation-des-procedures-simplifiees-de-recouvrement-et-des-voies-dexecution/>

mentionnés⁸⁶². L'OHADA et l'OAPI possèdent donc un dispositif propre sur la propriété intellectuelle. Pourtant ces deux organisations opèrent pratiquement sur la même aire géographique. Des 17 Etats de l'OHADA, seuls les Comores et la République Démocratique du Congo ne sont pas membres de l'OAPI. Des 16 membres de l'OAPI, seule la Mauritanie n'est pas partie à l'OHADA. La cohabitation des deux régimes de propriété intellectuelle sur le même espace géographique ne garantit pas la lisibilité des règles en ce domaine. Cette situation n'est pas non plus de nature à créer la sécurité nécessaire permettant de renforcer la confiance des investisseurs et entreprises opérant sur cet espace. Or, comme le reconnaît le Professeur MEYER, « *Il est, sans nul doute, exact que la sécurité juridique est une condition nécessaire du développement économique. Aucune activité économique durable ne peut raisonnablement être entreprise, si les « règles du jeu » que constituent les règles de droit ne sont pas connues, précises, correctement appliquées et dotées d'une certaine stabilité*⁸⁶³ ». Dans les présents développements, nous partons de deux exemples que sont le *nantissement des droits de propriété intellectuelle* et l'*arbitrage*, pour soutenir que la sécurité juridique dépend du rapprochement des deux régimes qui en réalité se complètent mutuellement.

355. La complémentarité des régimes du nantissement. En l'état actuel, les textes de l'OAPI et de l'OHADA sont complémentaires en ce qui concerne le nantissement des droits de propriété intellectuelle. Pour illustrer ces propos, notons que l'Acte de Bamako emploie la dénomination ancienne de « gage »⁸⁶⁴ et prévoit la mesure pour tous les droits industriels mais ne propose pas de définition. Le droit OAPI pourrait donc trouver un complément utile au niveau de l'article 156 de l'acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés. Selon cette disposition : « *Le nantissement des droits de propriété intellectuelle est la convention par laquelle le constituant affecte en garantie d'une obligation tout ou partie de ses droits de propriété intellectuelle existants ou futurs, tels que des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles. Le nantissement des droits de propriété intellectuelle peut être conventionnel ou judiciaire* ». En revanche, l'Acte uniforme sur le droit des sûretés (AUS) n'apporte pas de précisions à propos des questions relatives à l'existence, à la validité et au contenu de la propriété industrielle affectée à un nantissement. Pour ces

⁸⁶² Pour rappel, ces trois textes sont l'acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales (AUDSC) et l'acte uniforme sur le droit des sûretés (AUS).

⁸⁶³ M. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », op.cit., p. 1.

⁸⁶⁴ Le terme est employé plusieurs fois à l'article 24 al.2 de l'Annexe IV sur le droit des dessins et modèles industriels ; à l'article 22, 2 de l'Annexe IX relatif aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et au niveau de l'article 36, al.2 de l'Annexe I des brevets d'invention.

questions, les Etats membres devront se référer à leurs lois nationales et à l'Acte de Bamako⁸⁶⁵. La complémentarité pourrait d'ailleurs s'étendre à la formalité de l'enregistrement qui rend le nantissement opposable aux tiers. L'article 160 de l'AUS renvoie aux lois nationales pour sa réalisation, notamment au Registre du commerce et du crédit mobilier. Cette disposition est assez ouverte sur la question. L'alinéa 3 prévoit que l'enregistrement puisse être réalisé sur un autre registre, en l'occurrence le *registre spécial de l'OAPI*, si le droit national admet une telle éventualité. L'article 160 dispose en effet : « *le nantissement conventionnel ou judiciaire n'est opposable aux tiers dans la mesure et selon les conditions prévues par les articles 51 à 66 du présent Acte uniforme que s'il est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier(...) Si le nantissement a pour objet un droit inscrit sur l'un des registres régis par la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, il doit, en outre, être satisfait aux règles de publicité prévues par cette réglementation* ». C'est dire que le régime du nantissement des droits de propriété intellectuelle dans l'espace ouest-africain est en l'état actuel éclaté entre le régime prévu par l'OHADA et celui de l'OAPI. Une uniformisation des mesures fixées par l'AUS et l'Acte de Bamako permettrait de réunir les différents fragments.

356. Les régimes parallèles de l'arbitrage. Sur le terrain de l'arbitrage, il ne s'agit pas d'une complémentarité de mesures mais de la superposition de deux régimes parallèles rendant le mécanisme peu lisible. Chaque organisation dispose d'un système propre constitué d'un ensemble de règles déterminant les matières arbitrables, l'institution et la saisine du tribunal arbitral. L'OHADA est pionnière sur ce point malgré sa jeunesse. L'arbitrage est organisé dans cette communauté par le traité révisé en date du 17 octobre 2008⁸⁶⁶ et par l'Acte uniforme sur l'arbitrage (AUA) du 23 novembre 2017⁸⁶⁷. L'instauration de l'arbitrage dans l'espace OAPI a été un peu tardive. Autorisé par la Résolution n°56/24, l'arbitrage est repris par l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Acte de Bamako issu de la réforme de 2015 : « *tous les litiges portant sur l'application du présent accord (accord de Bangui) et de ses annexes peuvent être réglés par voie d'arbitrage* ». L'article 34, alinéa 1, du même acte précise qu'« *il est créé au sein de l'organisation, un centre d'arbitrage et de médiation (CAM/OAPI) rattaché à la direction*

⁸⁶⁵ N.J. BAKAM TITGOUM, « Le nantissement des marques de produits ou de services : le législateur Ohada à l'épreuve de l'immatérialité », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, Vol. 28, no 3, p.596.

⁸⁶⁶ Adopté à Port Louis (Île Maurice) le 17 octobre 1993, révisé à Québec au Canada le 17 octobre 2008. L'article 21 de ce traité dispose qu'« *en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des États parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs États parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre* ».

⁸⁶⁷ Cet acte uniforme abroge le précédent texte en date du 11 mars 1999. Le texte est publié sur le site officiel de l'OHADA.

générale, chargé de promouvoir le règlement extrajudiciaire des litiges de propriété intellectuelle ». En réalité, le traité originaire qui instaure l'arbitrage dans l'OHADA date de 1993. C'est dire que la Cour commune de justice et d'arbitrage a une très longue expérience en matière d'arbitrage par rapport au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OAPI. Les deux régimes se rejoignent cependant sur la délimitation du périmètre de l'arbitrage qui n'intègre que les litiges nés de l'interprétation et de l'exécution du contrat⁸⁶⁸. La cohabitation de ces deux régimes d'arbitrage dans le même espace n'est toutefois pas de nature à rassurer les investisseurs. On pourrait dire qu'elle offre une diversité d'options aux investisseurs en termes de saisine, mais la médaille a son revers : la dispersion des moyens. L'arbitrage est en cela révélateur de la gouvernance peu rationnelle des organisations d'intégration africaines caractérisée par une gestion qui ne permet pas l'économie des ressources.

À l'issue de cette analyse, l'uniformisation des droits OAPI et OHADA paraît le meilleur moyen pour garantir l'attractivité de l'espace. L'uniformisation est également gage d'efficacité de la gestion et un impératif de sécurité. Monsieur EKANI note en ce sens : « *la sécurité juridique repose sur des exigences d'ordre matériel et temporel. Les premières font référence à la qualité de la loi, à savoir son accessibilité, sa clarté et son efficacité. Quant aux secondes, elles renvoient à la prévisibilité et à la stabilité de l'environnement juridique et judiciaire* »⁸⁶⁹. Ce constat milite en faveur d'une coopération renforcée entre les deux institutions.

B/ L'OAPI, une institution spécialisée de l'OHADA

357. Un processus déjà entamé. Le contexte global du régionalisme africain et l'évolution des rapports entre l'OHADA et l'OAPI nous permet de proposer une unification des deux institutions. Il n'est pas nécessaire de suggérer une absorption complète. Ce que nous proposons, c'est que l'OAPI devienne un *organe spécialisé* de l'OHADA dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le 9 mai 2016, une étape importante a été franchie dans le rapprochement entre ces deux organisations. Cette étape a été marquée par la signature d'un *accord de coopération*

⁸⁶⁸ L. MIENDJEM, « Arbitrabilité et contentieux des droits de propriété intellectuelle en droits OAPI et OHADA », *Lextenso*, 29/05/2020, §7. Texte disponible sur <https://www.actu-juridique.fr/affaires/arbitrabilite-et-contentieux-des-droits-de-propriete-intellectuelle-en-droits-oapi-et-ohada/>

« *Il faut conclure que le périmètre des litiges contractuels arbitrables par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OAPI (CAM/OAPI) et par la CCJA n'intègre que les différends nés de l'exécution ou de l'interprétation du contrat* »

⁸⁶⁹ S.C. EKANI, « Intégration, exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA. Bilan et perspective d'une avancée contrastée », *Revue internationale de droit économique*, 2017, t. XXXI, n° 3, p.56.

permanente ⁸⁷⁰. Malgré son importance, cet accord conclu pour une collaboration dans la diffusion des savoirs sur la propriété intellectuelle et le droit des affaires et pour limiter l'insécurité juridique n'est pas pour nous le terme du processus d'harmonisation institutionnelle, mais le début d'un cheminement qui devrait aboutir à l'établissement d'une architecture commune. Pour rappel, la dynamique qui a abouti à l'accord de coopération permanente a été initiée par la conférence de Chefs d'États et de Gouvernements lors de sa réunion du 17 octobre 2013 qui a eu lieu à Ouagadougou (Burkina Faso) à la faveur de la célébration du 20^{ème} anniversaire de l'OHADA ⁸⁷¹. La conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements est l'instance suprême dans ces deux organisations sous-régionales. C'est l'ensemble des chefs d'Etats et de Gouvernements des différentes organisations sous-régionales qui prennent les grandes décisions au niveau de l'Union africaine. Ce rappel est important car, les négociations qui ont abouti à la mise en œuvre de la ZLECAF ont débuté une année avant la rencontre de Ouagadougou en 2012 à Kigali (Rwanda). L'année de la signature de l'accord de coopération permanente entre l'OAPI et l'OHADA coïncide d'ailleurs avec un moment fort du processus de mise en œuvre de la ZLCAF. C'est en 2016 en effet qu'ont été adoptés les statuts de l'OPAPI qui est l'organe spécialisé de la ZLECAF dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le renforcement des relations entre l'OAPI et l'OHADA s'inscrit donc dans un contexte global d'uniformisation du droit des affaires et de la propriété intellectuelle.

358. Vers la reconnaissance de l'OAPI comme institution spécialisée de l'OHADA. Au regard de ce qui se joue au niveau régional, on pourrait dire que l'accord de coopération permanente est une réalisation insuffisante. L'union régionale ne peut être effective sans la réduction de la fragmentation de l'espace continental. Cependant, l'accord de coopération de 2016 constitue tout de même une avancée. Il a permis de baliser le terrain pour une harmonisation plus forte. L'accord a en effet identifié clairement le triple motif militant en faveur du renforcement des liens entre l'OAPI et l'OHADA. Il s'agit de l'*identité des aires géographiques*, de l'*objectif poursuivi* (le développement communautaire) et de la *méthode d'intégration adoptée* (l'uniformisation) ⁸⁷². Cette triple identité constitue pour nous l'antichambre de l'union recherchée. Pour accélérer le processus d'uniformisation du droit, il

⁸⁷⁰ Pour une plus ample découverte de cet accord suivre le lien : <https://studylibfr.com/doc/5057228/l-oapi-et-l-ohada-accordent-leur-violon>.

⁸⁷¹ D. C. SOSSA, « L'OHADA signe un Accord de coopération avec l'OAPI », *Ohada. Actualités* §1-3. La Professeure Dorothée SOSSA, Secrétaire permanent de l'OHADA d'alors, fait un bref aperçu de cet accord que l'on peut trouver sur le site de l'OHADA : <https://www.ohada.org/l-ohada-signe-un-accord-de-cooperation-avec-l-oapi/>.

⁸⁷² On pourrait même y ajouter un quatrième élément : l'imbrication du droit des affaires et la propriété intellectuelle v. note infra n°838.

convient donc de dépasser la simple cohabitation pour établir un nouveau rapport dans lequel l'OAPI fonctionnerait comme une *institution spécialisée* de l'OHADA. Cette nouvelle relation impose la modification des traités fondateurs. Ainsi, le traité de Port-Louis modifié au Québec en 2008 et l'Acte de Bamako de 2015 devront faire l'objet d'une réécriture pour sceller la nouvelle relation. Au regard de ce qui est déjà réalisé, notre proposition n'entraîne pas un changement révolutionnaire. Dans le nouveau schéma, l'OAPI devient un élément de l'architecture de l'OHADA mais n'est pas dissoute. Des négociations devraient être menées avec les Comores, la République Démocratique du Congo et la Mauritanie qui ne font pas partie des deux organisations à la fois afin de recueillir leur consentement pour la réalisation de ce projet. Le schéma préconisé est justifié par le caractère global des matières prises en charge par l'OHADA, à savoir le droit des affaires, et le niveau d'intégration atteint, c'est-à-dire l'uniformisation du droit matériel et sa mise en œuvre juridictionnelle par la CCJA. Le droit OAPI est en revanche sectoriel et partiel. Le domaine de compétence de l'OAPI est en effet limité à la propriété intellectuelle et l'harmonisation juridictionnelle n'est pas encore une réalité. Dans cette relation, l'OHADA conserve donc la compétence globale pour l'harmonisation du droit des affaires et l'OAPI le portefeuille de la propriété intellectuelle, y compris le régime du nantissement des droits intellectuels. Avec cette restructuration des rapports, la propriété intellectuelle bénéficierait d'un climat favorable à son éclosion. L'apport le plus significatif que l'OHADA pourrait faire à l'OAPI et à la propriété intellectuelle est sans conteste l'octroi d'un cadre permettant l'harmonisation de l'interprétation du droit communautaire.

§2/ L'intérêt de la coopération renforcée sur le plan juridictionnel

359. L'absence d'une juridiction communautaire est la faille la plus saillante du droit OAPI. Or, l'OHADA, dispose d'une juridiction ayant un fonctionnement optimal (A), tout au moins au regard des juridictions supranationales de la sous-région. C'est dire que le passage de l'OAPI du statut d'organisation indépendante à la posture d'organisme spécialisé de l'OHADA permettra de résoudre la question juridictionnelle. La CCJA de l'OHADA aurait dans ce cas le statut d'une juridiction supranationale opérant également en faveur de l'OAPI (B).

A/ La CCJA, une juridiction atypique aux nombreux atouts

360. Une organisation rigoureuse. La CCJA est une pièce essentielle de l'architecture de l'OHADA. Elle participe du rayonnement de l'institution dans le monde⁸⁷³. La CCJA est instituée par l'article 3 du traité de Port-Louis révisé pour assurer la mise œuvre du traité sur le plan juridictionnel et arbitral. Selon cette disposition : « *l'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent* ». La CCJA a son siège à Abidjan mais elle peut rendre des audiences foraines dans tout Etat membre. La juridiction est composée d'une dizaine de juges de haut niveau repartis en trois chambres. Ces juges sont élus parmi les ressortissants des Etats membres pour un mandat de 7 ans non renouvelable. L'article 31 du traité de Port-Louis révisé prévoit un quorum élastique. Le collège est formé de 9 juges minimum. Depuis le 10 avril 2015⁸⁷⁴, 13 juges siègent au niveau de la CCJA. Ce nombre est justifié par la charge grandissante des affaires que ces juges sont appelés à connaître. Un juge de la CCJA peut être juge professionnel, avocat ou enseignant de droit. La condition pour officier au sein de la CCJA est d'avoir une expérience professionnelle minimale de 15 ans dans le domaine d'exercice. La qualité des juges contribue à conforter le crédit dont la CCJA jouit auprès des justiciables et constitue une sorte de garantie de la qualité des décisions que la Cour rend. Dotée de larges pouvoirs, la CCJA apparaît comme une juridiction *sui generis*. Elle a une fonction consultative, juridictionnelle et arbitrale.

361. La fonction consultative. La consultation peut avoir lieu au cours de l'élaboration des actes uniformes mais également dans la phase de mise en œuvre⁸⁷⁵ de ces textes. Ainsi, la consultation de la CCJA fait partie du processus normal d'élaboration des textes communautaires. Pendant cette phase la consultation est obligatoire. Selon l'article 7 : « *Les*

⁸⁷³ La CCJA participe du prestige de l'OHADA, en témoigne l'importance des travaux sur le son sujet : E. ASSEPO ASSI, « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, vol. 57, n° 4, pp. 943-955 ; C.N. DIMOUAMOUA, « Les centres d'arbitrage de l'espace OHADA face aux technologies de l'information et de la communication », *Revue Juridique de la Sorbonne*, juin 2021, n°3, pp. 124-145 ; A.A. DE SABA, « Un nouveau droit des affaires pour attirer les investisseurs en Afrique. Est-ce suffisant ? », *Finance & Bien Commun*, 2007, vol. 28-29, n° 3, pp. 96-104 ; A. CISSE, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : », *Revue internationale de droit économique*, 2004, t. XVIII, 2, n° 2, pp. 197-225. Cette liste indicative vient en complément des textes précédemment cités.

⁸⁷⁴ Toutes ces informations sont fournies par l'OHADA sur son site officiel.

⁸⁷⁵ Selon l'article 14, al.2 du traité de Port-Louis révisé : « *La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus* ».

projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication (...). A l'expiration de ce délai, le projet d'Acte uniforme, accompagné des observations des Etats parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ». Ce processus diffère de la procédure législative normale observée dans les Etats membres et fait quelque peu entorse à la théorie de la séparation des pouvoirs. Pour emprunter l'expression employée par Montesquieu, le juge se contente d'être, selon cette théorie : « la bouche de la loi ⁸⁷⁶ ». Il ne participe pas à son élaboration, cette dernière tâche relevant de la prérogative des assemblées représentatives du peuple. Néanmoins, ce mécanisme confère aux magistrats un droit de regard sur ces textes dès leur conception, ce qui facilite leur application une fois entrée en vigueur. La qualité des magistrats justifie aussi cette consultation préalable. Ces juges ayant fait leur preuve dans des métiers aussi divers que la magistrature, l'avocature et l'enseignement peuvent utilement apporter leur expertise pour la prise de textes adaptés au contexte des affaires.

362. Une juridiction singulière. La fonction juridictionnelle est encore plus singulière au regard des pouvoirs exorbitants que l'article 14 du traité prévoit en faveur de la CCJA⁸⁷⁷. Cette disposition fait de la CCJA à la fois le juge de la légalité et le juge du fond. La CCJA est ainsi une Cour de cassation et un troisième degré de juridiction. La doctrine est très partagée⁸⁷⁸ sur

⁸⁷⁶J. ALLARD et A. VAN WAEYENBERGE, « De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la montée en puissance de la fonction de juger », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2008, vol. 61, n° 2, p. 111, §1; F. MALHIÈRE, « L'autorité du juge à l'épreuve (du refus) de son pouvoir d'interprétation », *Les Cahiers de la Justice*, 2020, vol. 4, n° 4, p. 638, §1; S. PERDRIOLLE, « Introduction - Qu'est-ce que juger ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2020, vol. 4, n° 4, p. 588, §3; G. CANIVET, « Puissance et enjeu de l'interprétation judiciaire de la loi. Approche pratique à partir d'un cas de responsabilité médicale », *Les Cahiers de la Justice*, 2020, vol. 4, n° 4, p. 611, §3.

⁸⁷⁷ L'article 14 du traité de Port-Louis révisé dispose : « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions. (...) Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond* ».

⁸⁷⁸ Monsieur ASSEPO ASSI conclut un écrit en affirmant : « *Au terme de cette étude, nous pouvons soutenir qu'il est excessif d'affirmer que la CCJA est un troisième degré de juridiction. En réalité, nous sommes ici en présence d'une juridiction de cassation particulière* », E. ASSEPO ASSI, « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, vol. 57, n° 4, p.955, §3. Pour Mme LARSEN en revanche, il n'y a point de doute sur le sujet. Elle écrit à ce propos : « *Comme si ce chef de compétence n'était pas suffisamment exceptionnel, le traité OHADA va au-delà de cette fonction traditionnelle d'une Cour de cassation puisqu'il autorise en effet la Cour à « évoquer et statuer au fond en cas de cassation » (dernier alinéa de l'article 14). Cette incise, loin d'être anodine, consacre ni plus ni moins la CCJA, troisième*

cette dernière qualification mais il ne peut en être autrement puisque la Cour dispose d'un pouvoir d'« évocation ». Or, le pouvoir d'« évocation » ne peut, en effet, en aucune façon se confondre avec le pouvoir de cassation comme le souligne monsieur PERDRIAU. Selon l'auteur, « *l'institution de la cassation repose sur la distinction fondamentale du fait et du droit en sorte que les fonctions du juge de cassation et du juge de fait sont, par nature, antinomiques* ⁸⁷⁹ ». La CCJA qui peut casser sans renvoi et statuer sur l'affaire en cause au fond est donc également un troisième degré de juridiction. De manière pratique, la CCJA est saisie pour connaître des décisions en appel rendues par les juridictions nationales. Elle peut également connaître des décisions de premier ressort non susceptibles d'appel des juridictions nationales portant sur l'application des actes uniformes. Ces pouvoirs permettent à la Cour de prodiguer des conseils (avis) aux Etats membres et d'assurer une interprétation harmonieuse des actes uniformes sur tout l'espace OAPI.

363. Un réseau institutionnel solide. Il convient enfin de noter que la CCJA bénéficie du soutien d'un réseau institutionnel solide. Ce réseau est constitué par l'Ecole Régionale d'Administration et de Magistrature et des cercles OHADA. L'école de Magistrature dispose d'un centre de documentation et assure la formation des magistrats. Cette école s'occupe également du journal de la communauté. Le journal appelé *Revue ERSUMA* (du nom de l'école) accueille, parmi ces travaux, des éléments concernant la propriété intellectuelle et des textes traitant du droit l'OAPI⁸⁸⁰. Quant aux cercles OHADA, ils contribuent à l'enracinement de l'organisation dans les Etats membres en assurant la formation au profit des jeunes, en particulier des étudiants. Avec tous ces atouts, la CCJA semble à même de porter les ambitions de l'OAPI en ce qui concerne l'application des textes sur la propriété intellectuelle.

degré de juridiction statuant sans renvoi, dans la tradition de certaines Cours suprêmes nationales telle la Chambre des Lords ». L. BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », *La juridictionnalisation du droit international*, op.cit., p.22,§1 ; F. DIOP, *Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI*, op., n° 472, p.297.

⁸⁷⁹ A. PERDRIAU, « Les chambres civiles de la Cour de cassation jugent-elles en fait ? » *JCP, G.*, 1993, I, n° 3683, p. 267.

⁸⁸⁰ On peut citer en exemple cet écrit du Professeur SIIRIANEN publié sur le site <https://revue.ersuma.org>: F. SIIRIANEN, « L'harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l'OAPI : regard extérieur d'un juriste français », *Revue ERSUMA*, juin 2012, n°1, pp. 252-267.

B/ La CCJA, la pièce manquante du puzzle OAPI

364. Justification du choix de la CCJA. Les auteurs⁸⁸¹ s'accordent sur le fait que l'absence d'une juridiction au sein de l'OAPI pour l'interprétation du droit communautaire est une faille importante du système. En revanche, pour ce qui est de la solution à ce problème, les propositions divergent. Trois propositions principales émergent de la doctrine que l'on pourrait retrouver de manière synthétique sous la plume de monsieur ANOU. L'auteur note à ce sujet : « *pour garantir l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit de l'OAPI, plusieurs options sont envisageables : élargir la compétence de la commission supérieure de recours ; créer une cour de justice propre à l'OAPI ou encore confier cette mission à une Cour régionale préexistante comme celle de l'OHADA* »⁸⁸². Ces propositions ont été discutées lors de la réforme de 2015 mais n'ont toutefois pas donné lieu à une prise de position à la fin. Ce silence de l'OAPI étonne. L'institution semble se réserver un temps de réflexion supplémentaire. Alors, il importe d'interroger la doctrine. Malgré les difficultés qu'elle soulève, la solution du partage est celle qui recueille le plus de voix⁸⁸³. Cette solution correspond à notre vision du futur de l'OAPI consistant à transformer cette institution en un organisme spécialisé de l'OHADA. Cette option a l'avantage de neutraliser les potentiels conflits de normes qu'un partage de la CCJA pourrait engendrer si l'OAPI reste une communauté indépendante externe à l'OHADA. Outre l'économie des ressources que cette solution offre, le partage juridictionnel permet d'éviter la démultiplication des juridictions d'intégration africaines qui sont déjà très nombreuses⁸⁸⁴.

365. Généralités sur les avantages du lien avec l'OHADA. Aussi, au regard des compétences propres de la CCJA et du soutien qu'elle reçoit des institutions qui l'entourent⁸⁸⁵ qui l'entoure, l'association avec l'OHADA aura de nombreuses retombées pour l'OAPI. Certes, le niveau général de maîtrise des questions de propriété intellectuelle est assez faible chez les magistrats

⁸⁸¹ V. note supra 828.

⁸⁸² G.N. ANOU, « Faut-il faire de la CCJA de l'OHADA la Cour commune chargée de l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit OAPI ? », op.cit., p.103, §1.

⁸⁸³ Partagent une telle prise de position les auteurs tels que monsieur F. DIOP, madame Anne Emmanuelle KAHN, messieurs Gérard ANOU, Edouard TREPPOZ et Laurent Y von NGOMBE v. note supra n°736 pour les références.

⁸⁸⁴ « *La palme de la « prolifération » revient à l'Afrique qui compte douze juridictions régionales. Trois (CADH, Cours UA et CEA) voient leur compétence étendue à l'échelle de la région -continent ; une (l'Instance judiciaire de l'UMA) est compétente à l'échelle du Maghreb ; trois se trouvent localisées dans la sous-région d'Afrique de l'Est (les Cours EAC, COMESA et le Tribunal-SADC) ; quatre autres ont pour rattachement territorial tant l'Afrique Centrale (Cours CEEAC et CEMAC) que l'Afrique de l'Ouest (Cours CEDEAO et UEMOA), tandis qu'une seule est à cheval sur les sous-régions Centre et Ouest africaines, il s'agit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA)* », L. BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », op.cit., pp.3-4.

⁸⁸⁵ L'ERSUMA avec son centre de documentation et sa revue et les cercles OHADA.

africains⁸⁸⁶, mais les juges de l'OHADA sont mieux outillés sur ce point. A la différence des autres qui ont de rares occasions de rencontre avec la propriété intellectuelle, les magistrats de la CCJA qui participent à l'élaboration des actes uniformes et qui assurent leur mise en œuvre font des rencontres plus régulières avec la matière. De plus, avec le nouveau pacte, l'école de magistrature (ERSUMA) intégrera désormais la propriété intellectuelle dans ses programmes de formation. Les cercles OHADA relayeront cette formation au niveau du public étudiant. L'association avec l'OHADA apporterait donc à l'OAPI un gain supplémentaire en termes de formation des magistrats et de diffusion des textes et un avantage spécifique dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. L'OAPI a réservé à l'Annexe VII qui régit ce domaine un sort ambigu. Tandis que les autres textes de l'OAPI s'intègrent directement dans l'ordonnement juridique des Etats membres, l'Annexe VII n'a pas une telle vertu puisque le texte est considéré comme un « accord normatif minimal ». Dans nos analyses antérieures, nous avons proposé d'aligner l'annexe VII sur le régime commun. En s'associant avec l'OHADA, ce problème sera automatiquement résolu puisqu'en vertu de l'article 10 du Traité de Port-Louis aucun acte uniforme ne laisse survivre une disposition nationale contraire dans le domaine qu'il régit. L'article 10 en effet dispose : « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition nationale contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ».

366. Deux apports principaux attendus de la CCJA. En pratique, on attend de la CCJA qu'elle apporte deux types de réponses aux juridictions nationales : l'usage de son *pouvoir de cassation* et la réponse aux *questions préjudicielles*. Le partage de la CCJA permettra de résoudre le problème des questions préjudicielles que les juridictions nationales pourront soulever lorsqu'elles appliquent les textes de l'OAPI. L'article 14 du traité OHADA dispose en effet : « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions. La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales ...* ». Ainsi, les juridictions nationales peuvent saisir la CCJA pour toute question préjudicielle liée à l'application des actes uniformes dont elles ont la charge en première instance et en appel suivant la répartition opérée

⁸⁸⁶ Selon monsieur VIVANT (p.3, Préface) et monsieur EDOU EDOU (pp.5- 6, Avant-Propos,), l'OAPI conscient du problème tente d'y remédier en proposant un ouvrage didactique v. OAPI, *Le contentieux de la Propriété Intellectuelle dans les Etats membres de l'OAPI. Guide du magistrat et des auxiliaires de justice*, 2009. Le document est publié sur le site officiel de l'OAPI : <http://www.oapi.int>.

par l'article 13 du traité. Cette possibilité de traitement des questions préjudicielles est pour l'instant inexistante dans l'OAPI du fait de l'absence d'une juridiction communautaire. Les importantes décisions de la CJUE rendues à la suite de questions préjudicielles montrent que le lien avec l'OHADA pourrait permettre à l'OAPI de combler une faille importante. L'arrêt *Infopaq international* du 16 juillet 2009⁸⁸⁷ est l'une de ces décisions emblématiques de la CJUE⁸⁸⁸. La cour européenne est intervenue à la demande des juridictions danoises pour apporter des clarifications sur les conditions d'application de l'*exception de reproduction provisoire* de l'article 5 de la directive 2001/29/CE et la distinction que l'on devrait faire entre cette exception et la *reproduction partielle* de l'article 2 de la même directive. Or, une préoccupation similaire pourra se présenter en droit OAPI car l'article 23 de l'Annexe VII prévoit également la « libre reproduction provisoire » en des termes proches des prévisions de l'article 5 de la directive. C'est dire que lorsqu'une difficulté semblable naîtra dans l'espace OAPI, les juges africains ne pourraient pas bénéficier du secours d'une cour supranationale comme leur homologue danois. La CCJA, disposant d'une fonction consultative⁸⁸⁹, la préoccupation liée aux questions préjudicielles trouverait donc réponse une fois l'OAPI associée à l'OHADA.

Enfin, concernant la fonction de cassation, pour que la CCJA puisse assumer avec efficacité ses compétences dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'OAPI devrait intégrer l'OHADA en conservant ses institutions centrales, à savoir le « guichet unique » et la « Commission supérieure des recours ». Le guichet unique de l'OAPI date des années 2000. Jusqu'en 2001, le Bureau international de l'OMPI servait d'*office récepteur* pour les déposants nationaux de l'OAPI⁸⁹⁰. Dans l'Acte de Bamako, le *guichet unique* a son siège au niveau de l'article 3 al.2. Selon cette disposition, intitulée « De l'OAPI en tant qu'Office de la propriété industrielle » : « L'Organisation tient lieu, pour chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets, d'office national, d'office désigné, d'office élu, et d'office récepteur, au sens des articles pertinents du traité susvisé. 3) L'Organisation tient lieu, pour ses Etats membres, d'office d'origine et d'office désigné, au sens des articles pertinents du

⁸⁸⁷ CJCE, 16 juillet 2009, aff. C-5/08, *Infopaq International A/S v Danske Dagblades Forening v. A. BOCHON Ulys*, « La reproduction partielle et provisoire par traitement informatique d'extraits de presse et le droit d'auteur : la Cour de justice a tranché », 12 octobre 2009. Le commentaire est disponible sur <https://www.droit-technologie.org/actualites/la-reproduction-partielle-et-provisoire-par-traitement-informatique-dextraits-de-presse-et-le-droit-dauteur-la-cour-de-justice-a-tranche/>.

⁸⁸⁸ En son temps : Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE).

⁸⁸⁹ Les arts. 6, 7 §3 *in fine* et 14 du Traité de l'OHADA.

⁸⁹⁰ W.R.GAZARO, « Système régional OAPI des brevets système régional OAPI des brevets et le PCT », présentation lors du forum régional en date du 9 Kenya du 30 mars au 1 avril 2009, p.8. Le document est disponible sur : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/wipo_pct_nbo_09/wipo_pct_nbo_09_www_121075.

Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ». L'Acte de Bamako ne consacre pas l'expression « guichet unique » mais il apparait clairement des termes de l'article 3 al.2 que l'OAPI sert de guichet unique d'enregistrement des titres de propriété industrielle. La commission supérieure des recours est chargée de statuer sur les contestations liées à cet enregistrement. L'article 25.b de l'Acte de Bamako consacre l'institution et l'alinéa 2 de l'article 31 en détermine le champ de compétence. L'article 31.2 dispose que la commission des recours : « est chargée de statuer sur les recours consécutifs : a) au rejet des demandes de titre de protection concernant la propriété industrielle ; b) au rejet des demandes de maintien ou de prolongation de la durée de protection ; c) au rejet des demandes de restauration ; d) aux décisions concernant les oppositions et les revendications de propriété ». Cette commission joue pratiquement le même rôle que l'*Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*⁸⁹¹ . La CJUE connait des décisions prises par l'EUIPO. Ainsi la CCJA pourrait-elle être appelée pour sanctionner les décisions de la Commission supérieure des recours.

A l'issue de ces analyses, la CCJA apparait comme une pièce taillée sur mesure pour combler les failles du droit OAPI notamment sur le plan juridictionnel. Si l'OAPI intègre l'OHADA, la CCJA intégrera le système OAPI comme une pièce d'un puzzle qui retrouve sa matrice naturelle.

⁸⁹¹ L'EUIPO, nommé jusqu'en mars 2016 « Office de l'harmonisation dans le marché intérieur » est créé par la Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques. La Directive est publiée au JO L 040 du 11/02/1989, p. 0001. Cette directive a été modifiée en 2002 et en 2004.

**CHAPITRE 2/LE BIEN-
FONDÉ DE LA
RÉGIONALISATION DE
LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
AMORCÉE AU SEIN DE
L'OPAPI**

367.L'OPAPI est l'acronyme utilisé pour désigner l'Organisation Panafricaine de la Propriété intellectuelle ⁸⁹². Le terme « Panafricaine » est très suggestif. L'idée renvoie à une régionalisation du droit de la propriété intellectuelle qui prend l'ensemble de l'espace africain pour cadre d'expression. L'approche « panafricaine » de la propriété intellectuelle est une idée récente. Elle date de la création de la ZLECAf⁸⁹³ mais le Panafricanisme⁸⁹⁴ est antérieur à la création même de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'ancêtre de l'UA. Les prémisses du courant de pensée dateraient des années 1900⁸⁹⁵. Nous soutenons dans la présente réflexion le processus de régionalisation en cours de la propriété intellectuelle. La mise en œuvre de la ZELACAF et de l'OPAPI a suscité un immense espoir, surtout de la part des institutions internationales telles que les Nations Unies, le Fonds monétaire international ou la Banque Mondiale ⁸⁹⁶. Paradoxalement, certains auteurs africains y voient un « piège ». Il faut reconnaître que la Commission en charge de la Science et de la Technologie de l'Union Africaine qui a porté le projet a manqué de diplomatie dans les négociations. Pour démêler ces deux prises de positions nous allons dans un premier temps adopter une posture critique en essayant de comprendre les raisons de la controverse. En pesant le « pour » et le contre » il nous semble que la balance penche du côté des arguments en faveur de la régionalisation de la propriété intellectuelle. Nous prenons donc le parti de justifier la démarche adoptée par l'UA en partant de l'histoire et en mettant en exergue les fins attendues par l'UA avec la continentalisation de la propriété intellectuelle. Néanmoins, nous avons souligné que « la fin ne justifie pas toujours les moyens ». Une procédure de négociation laconique peut mettre en danger le projet malgré toutes les promesses heureuses qu'il présente. Dans les développements à venir, nous allons alors insister sur la nécessité de corriger les erreurs constatées dans la mise en œuvre du projet. Ces erreurs ne sont, toutefois, pas de nature selon nous à éclipser tout le bénéfice attendu de la création de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle. Il

⁸⁹² Les Etats qui composent l'OPAPI sont les 55 Etats membres. La liste de ces Etats est disponible sur le site officiel de l'UA : https://au.int/fr/etats_membres/profiles.

⁸⁹³ Zone de libre-échange continentale africaine.

⁸⁹⁴ « Le 25 mai 1963, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) naissait en Éthiopie. La création de l'OUA a été possible grâce aux efforts de 32 États réunis à Addis-Abeba, déterminés à jeter les bases d'une union politique et économique de l'Afrique et ce au lendemain de l'indépendance des pays du continent. La souveraineté des nouveaux États indépendants rimait alors avec l'unité du continent. Cette ambition d'unité fait partie des vocations initiales du panafricanisme, lequel se traduit, par ailleurs, par l'ambition d'un gouvernement africain, selon la vision du président ghanéen de l'époque, Kwame Nkrumah » : N. GOOD, C. MBALLA et M. SOUFARGI, « Entre unité et stabilité : la quête d'une voie pour l'intégration africaine 60 ans après », *CEIM/ VigieAfriques*, Volume 6, numéro 1, Mai 2023, p.1, §1.

⁸⁹⁵ Organisation Internationale de la Francophonie, *Le mouvement panafricaniste au vingtième siècle : recueil de textes*, Dakar, Panafrika/Silex/Nouvelles du Sud, coll. « Nouvelles du sud : arts, littératures, sociétés », 2019, p.9.

⁸⁹⁶ C. MBALLA, « L'intégration continentale par l'intégration sous régionale : problèmes et défis », *CEIM/ VigieAfrique2023*, vol. 6, p.2, §1.

suffit de rappeler qu'en nommant l'institution régionale de « panafricaine », l'UA voudrait montrer l'enracinement du projet de continentalisation de la propriété intellectuelle dans le « panafricanisme ». C'est dire que le projet est proprement africain. Le panafricanisme a en effet marqué l'histoire africaine par des discours de personnalités célèbres faisant de la création d'un « marché unique africain » un passage obligé pour le développement collectif en Afrique. Ainsi, pendant le sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine du 29 juillet 1987 à Addis-Abeba, l'ancien Président du Burkina Faso, Thomas Sankara a pu dire : « *Faisons-en sorte que le marché africain soit le marché des Africains. Produire en Afrique, transformer en Afrique et consommer en Afrique. Produisons ce dont nous avons besoin et consommons ce que nous produisons au lieu de l'importer*⁸⁹⁷ ». Ces propos s'inspirent du discours de l'un des pères fondateurs de l'OUA. Vingt ans plus tôt, en effet, Kwame-Nkrumah, alors Président du Ghana avait émis un vœu similaire au sein de la même organisation. Le 24 mai 1963, l'ancien président du Ghana disait : « *Les ressources de l'Afrique peuvent être utilisées au mieux des intérêts de tous, à condition d'entrer dans le cadre général d'un développement planifié à l'échelle continentale. Un tel plan, couvrant toute une Afrique unie, accroîtrait notre puissance économique et industrielle. Nous devrions donc penser sérieusement, dès maintenant, aux voies et moyens de construire un Marché commun de l'Afrique unie*⁸⁹⁸ ». La ZLECAF est la concrétisation de cette vision politique fédéraliste.

368. Aussi, l'OPAPI qui est l'organisme spécialisé de la ZLECAF vise à faire en sorte que les aspects de la propriété intellectuelle ne soient pas une entrave à la création du marché commun. Trois textes majeurs jettent les fondations de l'intégration de la propriété intellectuelle. Il s'agit sur le plan chronologique du Projet définitif des statuts de l'OPAPI de 2016, de l'Accord portant création de la ZLECAF de juin 2018 et du Protocole sur la propriété intellectuelle⁸⁹⁹ de février 2023. On pourrait ajouter à cette liste le Protocole sur le Règlement des différends du 21 mars

⁸⁹⁷ Le discours du président Thomas SANKARA est disponible en texte et en vidéo sur le site :

<https://www.thomassankara.net/il-faut-annuler-la-dette-29-juillet-1987-sommet-de-loua-addis-abeba/>

⁸⁹⁸ Kwame NKUMAH prônait l'idée d'une « union politique » de type fédéral. « *Nous avons des ressources agricoles, minérales et hydrauliques inouïes* ». *Ces réserves presque fabuleuses ne peuvent être pleinement exploitées et utilisées dans l'intérêt de l'Afrique et du peuple africain que si nous les développons dans le cadre d'un gouvernement unifié des États africains. Un tel gouvernement aura besoin d'avoir une monnaie unique, une zone monétaire et une banque centrale d'émission* ». L'intégralité du discours est publiée sur le site : <https://www.nofi.media/2021/04/discours-de-kwame-nkrumah-a-conference-internationale-etats-independants-dafrique-daddis-abeba/37797pienne>, Addis-Abeba

⁸⁹⁹ Le protocole sur la propriété intellectuelle et le protocole sur le règlement des différends font partie des sept protocoles figurant dans la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF). Les autres portent sur la concurrence, le commerce des marchandises, le commerce des services, le commerce électronique et l'investissement.

2018⁹⁰⁰ qui est un accord transversal. On observe un manque d'harmonie entre ces différents textes, surtout au niveau de l'articulation des institutions chargées de la mise en œuvre du droit régional. Aussi, le Projet définitif des statuts de l'OPAPI qui organise les relations futures entre l'OPAPI et les organisations sous-régionales (OSR) rend complexe la saisine de la nature desdites relations. Le partage de compétences entre l'Organisation Panafricaine, l'OAPI et l'ARIPO s'inscrit en effet dans le cadre d'un partenariat ambigu. Néanmoins, le Protocole sur la propriété intellectuelle est assez éclairant pour l'apaisement des tensions nées de l'élaboration du Projet définitif des statuts de l'OPAPI. Ce texte porte à la fois sur le dispositif matériel et les institutions qui assurent la mise en œuvre du droit matériel. Notre objectif dans le présent chapitre est donc de montrer que les insuffisances du Projet définitif des statuts de l'OPAPI (Section 1) ne doivent pas entraver la marche vers l'intégration régionale de la propriété intellectuelle. Les insuffisances peuvent être surmontées pour permettre à la propriété intellectuelle de jouer pleinement son rôle de levier au sein du marché unique africain (Section 2).

Section 1/ Un processus de négociation peu consensuel

369.Le projet définitif des statuts de l'OPAPI est l'acte de naissance de l'institution régionale en charge de la propriété intellectuelle. Par « statuts de l'OPAPI », on entend la répartition des compétences entre l'OPAPI et les OSR, à savoir l'OAPI et l'ARIPO. Nous utilisons le terme « répartition » à défaut de mieux. Le législateur régional a en effet réussi l'exploit de sauvegarder l'autonomie des OSR tout en leur retirant tout pouvoir dans le domaine de la propriété intellectuelle, matière qui est pourtant leur seule raison d'exister. Lorsqu'on remonte le temps, on peut se rendre compte que l'ambiguïté que le Projet définitif des statuts de l'OPAPI entretient a une cause précise : le caractère non consensuel de la procédure qui a conduit à son adoption. L'escamotage de l'étape des discussions a suscité beaucoup de méfiance à l'égard du processus en cours. Cette situation pourrait rendre difficile la mise en œuvre du droit régional. Toutefois, la maladresse observée à l'entame des discussions (§ 1) ne signifie cependant pas que le projet de régionalisation de la propriété intellectuelle doive être condamné dans le fond. La mise en place de la zone de libre-échange est en effet perçue comme une initiative porteuse

⁹⁰⁰ Tous ces textes sont disponibles sur le site officiel de l'UA.

d'espoir (§2) même au-delà des frontières du continent. Il convient alors de prendre toutes les mesures utiles pour rattraper les erreurs commises afin de rétablir la confiance.

§1/ L'ambiguïté du partage de compétences entre l'OPAPI et les OSR

370.Le projet définitif des statuts de l'OPAPI opère une répartition "inédite" de compétences entre les l'OPAPI et les OSR. Un lecteur de Saint-Exupéry verrait une ressemblance frappante entre cette "répartition" et le « drame des baobabs⁹⁰¹». Saint-Exupéry dépeint ainsi ce drame : « *Il y avait des graines terribles sur la planète du petit prince... c'étaient les graines de baobabs. Le sol de la planète en était infesté. Or un baobab, si l'on s'y prend trop tard, on ne peut jamais plus s'en débarrasser. Il encombre toute la planète. Il la perfore de ses racines. Et si la planète est trop petite, et si les baobabs sont trop nombreux, ils la font éclater*⁹⁰²». L'OPAPI a toutes les apparences du baobab dont les racines prennent en tenaille la planète du Petit Prince. Sur le même espace régional, le projet définitif des statuts de l'OPAPI fait en effet se côtoyer « pouvoir hégémonique de l'OPAPI » et autonomie des organisations sous-régionales. Le législateur régional affirme de manière explicite que l'OAPI et l'ARIPO conservent leur autonomie, comme si le *statut quo* était maintenu (A). Toutefois, lorsqu'on considère l'étendue des pouvoirs de l'OPAPI (B), on se rend compte que cette autonomie affirmée est quasi-inexistante.

A/ La conservation explicite de l'autonomie des organisations sous-régionales

371.L'OAPI et l'ARIPO, partenaires privilégiés et autonomes. Lorsqu'on parcourt les statuts de l'OPAPI, la première idée qui transparait est la relation de complémentarité que le législateur régional établit entre les OSR et l'OPAPI. L'OAPI et L'ARIPO sont traitées comme partenaires sous-régionaux de l'OPAPI tout en gardant leur autonomie. Le législateur régional aménage un cadre d'échanges entre ces organisations pour matérialiser ce partenariat privilégié. La première *déclaration d'intention* permet de soutenir cette idée. Cette déclaration d'intention est ainsi libellée : « *Appréciant et respectant le rôle crucial joué par les offices nationaux de propriété intellectuelle des États membres, ainsi que l'autonomie de l'ARIPO et de l'OAPI et*

⁹⁰¹ Antoine de Saint-Exupéry, *Le Petit Prince*, Paris, Gallimard, 1999, p.27.

⁹⁰² Ibid., p. 25.

reconnaissant la nécessité de moderniser et d'harmoniser les législations sur la propriété intellectuelle à travers l'Afrique et de rendre plus efficace l'administration des droits de propriété intellectuelle ; désireuse de compléter et rehausser le rôle joué par l'ARIPO et l'OAPI ⁹⁰³». Certaines expressions de cette déclaration montrent clairement que l'OAPI et l'ARIPO conservent leur autonomie dans la relation qu'elles entretiennent avec l'OPAPI. Dans cette relation, l'OPAPI vise simplement à créer une convergence entre les unions sous-régionales de sorte à aplanir les antagonismes entre les différents régimes en concurrence sur l'espace régional. L'OPAPI devrait également « rehausser » la qualité des régimes préexistants. En clair, l'OPAPI est créée pour harmoniser et moderniser le droit sur l'étendue du continent sans évincer les unions déjà fonctionnelles. Au contraire, elle est appelée à s'appuyer sur les réalisations de ces unions pour créer un cadre global plus efficace. Les articles 5.iv, 9.vi et 16 du Projet des statuts de l'OPAPI corroborent cette idée. L'article 5 a trait aux missions de l'OPAPI. Selon le point iv de cette disposition, l'OPAPI doit « *fournir des services communs aux États membres dans l'administration et la gestion des droits de propriété intellectuelle qui maximisent et s'appuient sur les solides réalisations tant de l'ARIPO que de l'OAPI et /ou de l'OMPI* ». On peut se rendre compte que cette disposition et la déclaration d'intention précitée valorisent le rôle joué jusque-là par les unions sous-régionales. Dans la déclaration d'intention, on peut lire « *appréciant et respectant...l'autonomie de l'ARIPO et de l'OAPI* ». L'article 5.iv justifie ce respect en qualifiant les réalisations de l'OAPI et de l'ARIPO de « solides ». Les articles 9.vi et 16 établissent un cadre d'échanges entre l'OPAPI et ses unions sous-régionales en les faisant passer pour partenaires privilégiés. Ainsi, l'OAPI et l'ARIPO sont instituées « Observateurs » au sein de l'OPAPI par l'article 9.vi. Cette qualité leur permet, selon l'article 16, d'entretenir des relations de travail « *étroites et soutenues* » avec l'OPAPI. Si l'on s'en tient à ces différentes mesures établies par le Projet définitif des statuts, rien ne change au niveau de la situation de l'ARIPO et l'OAPI. Elles restent des partenaires de l'OPAPI tout en conservant leur indépendance d'antan. C'est dire qu'elles restent en théorie capables de prendre des décisions de manière souveraine sans être sous la tutelle de l'OPAPI ni recevoir des injonctions provenant d'elle.

372.La complexité des dispositions commentées. Cette interprétation des dispositions citées laisse cependant un goût d'inachevé. Ces dispositions véhiculent en effet diverses idées *a priori* incompatibles. La première *déclaration d'intention* est le concentré de tous les paradoxes. La même *déclaration* qui entend maintenir l'autonomie des unions sous-régionales dit vouloir

⁹⁰³ Préambule du Projet de statuts de l'OPAPI.

“harmoniser”, “compléter” et “moderniser” le cadre juridique sur l’étendue du continent. On pourrait se demander comment cela peut se faire sans heurts. L’OPAPI pourra-t-elle conjuguer le rôle qui est le sien avec l’autonomie des unions sous-régionales ? Aussi l’« harmonisation » est-elle équivoque. L’harmonisation a plusieurs degrés. Elle peut aller de la simple convergence d’une pluralité de textes à l’unification complète du cadre juridique. On est alors en droit de se demander quel est le niveau d’harmonisation que l’OPAPI souhaite atteindre. L’articulation actuelle des rapports entre l’OPAPI et les OSR soulève une autre question : quelle signification le législateur régional donne-t-il à l’autonomie ? L’OAPI et l’ARIPO sont-elles intégrées au système régional en tant que pièces de l’édifice ou gardent-elles un simple rôle consultatif comme toutes les organisations internationales mentionnées dans le Projet de statuts ? Ces deux significations sont possibles. Lorsqu’on relie les dispositions qui fixent le cadre d’échange (articles 5.vi, 9.v et 16), on se rend compte que l’OAPI et l’ARIPO sont mises sur le même pied que l’OMPI et l’OMC. En rappel, l’article 5 impose à l’OPAPI de « *fournir des services communs aux États membres dans l’administration et la gestion des droits de propriété intellectuelle qui maximisent et s’appuient sur les solides réalisations tant de l’ARIPO que de l’OAPI et /ou de l’OMPI* ». On pourrait à première vue penser que le placement des unions sous-régionales à côté des organisations internationales majeures que sont l’OMPI et l’OMC est une manifestation d’un intérêt spécial du législateur communautaire pour ces unions. Une autre lecture est, toutefois, possible. Ces organisations internationales sont supérieures et extérieures à l’OPAPI, tandis que l’OAPI et l’ARIPO sont à l’intérieur de la région et devraient constituer des éléments de son architecture propre. Alors, mettre sur le même pied des organisations qui devraient constituer le pilier de son architecture avec des organisations internationales, de surcroît « universelles », pourrait représenter pour l’OAPI et l’ARIPO non une valorisation mais une forme de déconsidération. Les articles 9 et 15 confirment cette idée. Ces dispositions font de l’OAPI et l’ARIPO de « simples observateurs » au sein de l’OPAPI. C’est-à dire qu’elles participent aux réunions comme l’OMPI, l’OMC et toute autre organisation invitée sans pouvoir participer au vote. Or, c’est le droit de vote qui aurait permis à l’ARIPO et l’OAPI de conserver leur pleine autonomie tout en ayant la capacité d’influer sur les décisions de l’OPAPI. D’ailleurs, la logique aurait voulu que la relation que l’OPAPI entretient avec l’OAPI et l’ARIPO soit plus étroite que celles qu’elle entretient avec les organisations extérieures à savoir l’OMPI et l’OMC. Cantonner l’OAPI et l’ARIPO au même rôle d’observateurs que l’OMPI et l’OMC, n’est-ce pas leur nier leur « qualité spéciale ». Pour nous, cette situation consistant à asseoir l’OAPI et l’ARIPO sur le même banc que les organisations extérieures à la région semble une marque d’indifférence. Tout compte fait, les

dispositions qui paraissent faire de l'OAPI et l'ARIPO des partenaires privilégiés et autonomes semblent en réalité avoir un double sens. Les développements suivants nous apporteront la confirmation qu'une autre lecture des statuts de l'OPAPI est possible. On pourrait se rendre compte que le législateur joue sur les termes « autonomie », « observateurs » et « réalisations solides » pour cacher sa véritable intention qui est de créer une « organisation continentale unique ». Si ce projet se réalisait, l'OAPI et l'ARIPO perdraient tout simplement leur « autonomie ».

B/ L'anéantissement implicite de l'autonomie des organisations sous-régionales

373. La consécration d'un pouvoir sans partage ? Aucune disposition du Projet définitif des statuts de l'OPAPI ne consacre explicitement la disparition des institutions sous-régionales. On peut cependant se demander quelle est la signification de ce « partage de compétences » qui attribue tous les pouvoirs à l'institution continentale. C'est en effet ce que les articles 3 et 6 permettent de constater. L'article 3 est relatif à la capacité juridique de l'OPAPI. Cette disposition institue l'OPAPI en tant que personne morale en ces termes : « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque État membre, de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales des États membres autant que nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions et, en particulier, a la capacité juridique de : a) conclure des contrats et des accords, à l'exception des accords ou contrats pour une gestion collective des droits d'auteur ou droits voisins, b) acquérir et disposer des biens mobiliers et immobiliers, et c) Se constituer partie à une procédure judiciaire et juridique ou administrative* ». Selon l'article 3, l'OPAPI peut conclure toute sorte de conventions, à l'exception des accords relatifs à la gestion des droits d'auteurs et droits voisins. Les conventions que l'OPAPI peut conclure concernent autant les accords interafricains que ceux qui ont trait aux relations internationales⁹⁰⁴. Deux types d'accords sont visés par l'exception prévue par l'article 3.a : les accords d'exploitation entre les bureaux de gestion et les exploitants et les accords entre bureaux de gestion du continent ou entre ceux-ci et les sociétés de gestion collective étrangères⁹⁰⁵. L'OPAPI peut également acquérir et être propriétaire de meubles et

⁹⁰⁴ Art. 6 points i et iii.

⁹⁰⁵ On pourra se rendre compte que cette exception a une portée réduite puisque le point viii de l'article 6 confère le pouvoir à l'OPAPI de réaliser des actions pour redynamiser le fonctionnement des sociétés de gestion collective.

d'immeubles. Elle peut enfin ester en justice. Tous ces actes, l'OPAPI peut les réaliser sur le territoire d'un Etat membre. Ces pouvoirs ne paraissent pas extraordinaires. Ils sont la conséquence normale du fait que l'OPAPI possède la capacité juridique en tant que personne morale. Il faut toutefois lire l'article 6 pour mesurer l'étendue de ces pouvoirs. Une telle lecture montre que ce qui a l'apparence de la normalité cache en réalité des prérogatives très importantes.

374. Les fonctions de l'OPAPI. L'article 6 qui déroule l'éventail des fonctions attribuées à l'OPAPI est trop long pour être cité *in extenso*. On peut cependant résumer ces fonctions en sept compétences et une clause que nous avons choisie d'appeler la « clause des pouvoirs oubliés ». Les sept pouvoirs qui constituent le chapelet des fonctions de l'OPAPI sont les suivants : l'initiative des conventions internationales, l'imposition des normes aux Etats et aux organisations sous-régionales, l'enregistrement des titres de propriété industrielle sur l'étendue du continent, la mise en œuvre d'actions visant à redynamiser les sociétés nationales de gestion collective, la création de bases de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles (folklore), le pouvoir de faire des actions visant à l'utilisation des actifs de propriété intellectuelle pour promouvoir l'innovation et la créativité et enfin, le traitement de toute question politique liée à la gestion de la propriété intellectuelle. Pour être sûr de ne rien oublier et prévenir toute contestation liée à l'exercice des fonctions de l'OPAPI, le législateur régional pose un principe général en ces termes : l'OPAPI « *fait toute autre chose qui pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Organisation* ». C'est ce principe général que nous appelons « clause des pouvoirs oubliés ». Cette clause qui complète les fonctions précédentes révèle que l'OPAPI peut adopter des actes non mentionnés dans cette liste pour peu que ceux-ci aient un lien avec les objectifs de l'Organisation. En somme, l'article 6 fait de l'OPAPI une organisation qui a les « pleins pouvoirs » pour unifier la propriété intellectuelle sur l'espace régional. Elle peut par exemple enregistrer des droits industriels et s'occuper du bon fonctionnement des sociétés de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins. Ce sont les fonctions assumées actuellement par l'OAPI et l'ARIPO. L'OPAPI va au-delà en s'arrogeant le droit de conclure des conventions internationales en lieu et place des Etats membres. Jusque-là les deux OSR se sont contentées d'aligner leurs textes sur les conventions auxquelles les Etats membres sont parties sans agir à leur place. Aussi, désormais les Etats membres ne devraient plus pouvoir signer des accords bilatéraux avec des Etats tiers ou multilatéraux de types AGOA ou APE sans l'accord de l'OPAPI. De plus, l'OPAPI a le pouvoir d'imposer les règles qu'elle édicte aux Etats et aux deux OSR. Au regard des

immenses pouvoirs que l'article 6 confère à l'OPAPI, on peut se demander ce qu'il reste de ces organisations sous-régionales⁹⁰⁶. Lorsqu'une partie prend toutes les parts dans un partage, il ne reste rien aux autres copartageants. En l'état, le Projet définitif des statuts de l'OPAPI ne permet pas d'établir clairement la nature de la relation que l'organisation régionale entretiendra avec ses partenaires sous-régionaux. Aucun domaine explicite n'est réservé auxdits partenaires alors que l'acte évoque l'idée d'une « autonomie ». Les rapports entre l'OPAPI et les organisations sous-régionales restent donc ambigus.

375. Les éclaircissements tirés du Protocole sur la PI. On pourrait toutefois avoir quelques indices sur la nature de cette relation en lisant le *Protocole sur la propriété intellectuelle (PI)* de 2023. Ce texte est annexé à l'Accord de libre-échange créant la ZLECAF. L'article 31 du Protocole sur la PI prévoit la création d'un *Office de la propriété intellectuelle* de l'AfCFTA⁹⁰⁷. L'alinéa 3 de cet article dispose : « *l'Office reconnaît les offices de propriété intellectuelle nationaux, régionaux et internationaux existants et émergents et coopère avec eux ; les modalités de coopération sont définies dans l'annexe visée au paragraphe 2* ». L'annexe qui devrait trancher définitivement la question n'est pas encore intervenue mais l'article 33 du protocole permet d'avoir quelques repères. Cette disposition est relative à l'assistance technique. Selon l'alinéa 2 de l'article 33, « *le Secrétariat de l'AfCFTA (la ZLECAF) collabore avec les États parties, les Communautés économiques régionales, les organisations régionales de propriété intellectuelle et les parties prenantes concernées pour coordonner la fourniture d'une assistance technique, entreprendre des activités visant à renforcer les capacités et faciliter la mise en œuvre du présent protocole* ». L'indice réside dans ce bout de phrase : « pour faciliter la mise en œuvre du présent protocole ». La coopération dont il est question n'est pas un rapport entre partenaires indépendants mais une relation de subordination. L'OAPI et l'ARIPO ne pourront plus à l'avenir adopter des règles de manière souveraine. Elles devront contribuer à la mise en œuvre des mesures prises par l'OPAPI. On comprend alors pourquoi aucune parcelle de pouvoir n'est réservée dans le Projet définitif des statuts de l'OPAPI à ces OSR. L'OPAPI entend les intégrer comme pièces de son édifice mais non comme des entités autonomes disposant du droit d'initiative en matière de décisions. Ainsi, le législateur régional consacre une unification de tous les pouvoirs entre les mains de l'OPAPI mais évite de l'affirmer de manière explicite. En termes simples, il n'y a pas d'avenir pour l'OAPI et l'ARIPO en tant qu'organisations *indépendantes*. On pourrait cependant se demander quelle est la cause de

⁹⁰⁶ La question se pose surtout lorsqu'on sait que les Etats qui composent ces organisations sous-régionales sont également membres de l'UA et de l'OPAPI.

⁹⁰⁷ Acronyme anglais de la ZLECAF. " AfCFTA " pour African Continental Free Trade Area.

l'ambiguïté entretenue par le Projet définitif des statuts de l'OPAPI. La raison se trouve dans le processus d'adoption de l'accord. Comme un certain nombre de conventions sur la propriété intellectuelle de l'époque actuelle⁹⁰⁸, les statuts de l'OPAPI ont été adoptés à la sauvette. L'"autonomie" évoquée dans ces statuts est donc un "faux mur" pour tromper la vigilance des organisations sous-régionales dont le droit d'initiative a été anéanti à l'issue d'une procédure peu consensuelle. Ce manège n'a cependant pas échappé à la vigilance des observateurs. Les critiques qui ont suivi l'adoption des statuts de l'OPAPI montrent que le stratagème n'a pas porté beaucoup de fruits.

§2/ Une uniformisation controversée

376. Dans l'*Etique à Nicomaque*, Aristote dit à son fils : « *Le commencement est plus que la moitié du tout*⁹⁰⁹ ». Cette exhortation du *Stagirite* permet d'éclairer à deux niveaux le processus de régionalisation de la propriété intellectuelle en cours dans l'espace africain. L'enseignement du philosophe permet de justifier l'ambiguïté constatée dans le partage des compétences entre l'OPAPI et les organisations sous-régionales (A). Aussi, du moment où les négociations ont été bâclées au début, on pourrait s'attendre à des difficultés lorsque viendra le moment d'appliquer les dispositions régionales. Cet enseignement permet donc d'anticiper sur les conséquences de cette ambiguïté. Averti de la survenance éventuelle de ces difficultés, le législateur devrait travailler à éviter qu'elles ne se concrétisent. Il convient alors de prendre les mesures utiles pour rétablir la confiance afin de réussir l'intégration de la propriété intellectuelle sur l'espace continental. Un projet aussi prometteur devrait bénéficier des conditions nécessaires à sa réussite (B).

⁹⁰⁸ L'accord ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement) est parmi ces conventions, l'exemple type de ce qu'il ne faut pas faire. « *Le faux pas le plus marquant est celui du groupe de pays ayant tenté de promouvoir une politique de propriété intellectuelle inopportune dans le cadre d'une procédure non démocratique – cette dernière a abouti à l'Accord commercial anti-contrefaçon. L'accord est considéré comme « un enseignement sur ce qu'il ne faut pas faire dans la négociation d'un accord de coopération internationale pour l'application des lois* », UA, CEA et BAD, « Etat de l'intégration régionale en Afrique VIII: vers la réalisation de la zone de libre-échange continentale », op.cit., p.163, §3. Dans le même ordre d'idée: K. WEATHERALL, "Politics, Compromise, Text and the Failures of the Anti-Counterfeiting Trade Agreement", *Sydney Law Review*, 33 (2), 2011, pp. 229-262.

⁹⁰⁹ EN I, 7, 1098 b 7.

A/ Une procédure de négociation peu transparente

377. Un accord passé en force. Monsieur Edou Edou était Directeur Général de l'OAPI au moment où il rédigeait l'article intitulé « Le piège de l'OPAPI ». L'auteur porte dans ce texte un regard sévère sur le processus qui a prévalu à l'adoption des statuts de l'OPAPI. Dès les premières lignes l'auteur écrit : « *Le Conseil d'Administration de l'OAPI, réuni en sa 46ème session le 14 décembre 2006, a jugé prématurée la création dans l'immédiat d'une organisation panafricaine de la propriété intellectuelle intégrant l'OAPI* ⁹¹⁰ ». Ce témoignage permet de comprendre que le « Projet définitif des statuts de l'OPAPI » est le fruit d'un bras de fer entre la Commission en charge de la Science et de la Technologie de l'Union Africaine et les OSR. La commission a donné l'impression de forcer la main aux experts de l'OAPI et de l'ARIPO. Pourtant dans le mandat qui lui est donné, les chefs d'Etats et de gouvernements de l'UA avaient exigé de la Commission qu'elle travaille « *en collaboration avec les Communautés économiques régionales, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et en coordination avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle (ARIPO)* ⁹¹¹ ». Cette recommandation a été insuffisamment respectée. A l'entame des discussions devant conduire à l'élaboration des statuts de l'OPAPI, des échanges ont été organisés entre les parties prenantes. Au cours de ces échanges, les représentants des OSR n'ont pas manqué de signifier leurs réserves à l'égard du processus d'uniformisation régionale en cours. La Commission de l'UA semble avoir fait la sourde oreille. Le témoignage de monsieur Edou Edou est assez révélateur : « *L'OAPI avait alors attiré l'attention du Président de la Commission de l'Union Africaine sur l'absence d'opportunité de créer une organisation panafricaine de la propriété intellectuelle sans étude préalable sur les motivations, les missions, les objectifs et l'acceptabilité de cette création par tous les Etats membres de l'Union Africaine. Malgré cela, la Commission en charge de la Science et de la Technologie de l'Union Africaine a poursuivi le processus de sa création* ⁹¹² ». Depuis lors, un langage de sourds s'est installé entre la Commission et les représentants des deux OSR. Cette situation a perduré jusqu'à l'adoption des « statuts de l'OPAPI ». L'OAPI et l'ARIPO ont ainsi été mises devant le fait accompli. Cette précipitation et l'opacité qui a entouré l'adoption des statuts de l'OPAPI ont rendu une partie de la doctrine

⁹¹⁰ P. EDOU EDOU, « Le Piège de l'OPAPI », *OAPI Magazine*, n° 023, août 2014, p.3, §1.

⁹¹¹ Ibid., §3.

⁹¹² Ibid., §2.

méfiant à l'égard du Projet définitif, mais aussi du processus d'uniformisation de la propriété intellectuelle dans son ensemble⁹¹³. Comme la dénomination le suggère, le Projet définitif a été précédé par plusieurs projets avortés. La version dite « définitive » s'est voulue sobre pour éviter au mieux les mesures qui fâchent. Ceci n'a pas empêché la mise à l'index de plusieurs dispositions du Projet définitif par une partie de la doctrine.

378.Examens des thèses défavorables. Nous allons examiner trois mesures phares parmi ces règles critiquées. On note en premier lieu que le mode de désignation du directeur Général de l'OPAPI est jugé peu démocratique et ses pouvoirs excessifs⁹¹⁴. On pourra mentionner en second lieu, la prise en charge par l'OPAPI de l'enregistrement des titres et de la gestion des droits d'auteurs. Cette prise en charge est jugée inopportune. Enfin, certains auteurs considèrent que les Statuts de l'OPAPI remettent en cause les flexibilités obtenues par les Etats membres, notamment dans le domaine de la santé. A notre avis, ces graves accusations tirent leur origine du consensus manqué à l'entame des négociations⁹¹⁵. On pourrait s'en rendre compte en passant au crible les arguments avancés. Les allégations liées au caractère excessif des pouvoirs revendiqués par l'OPAPI viennent du processus de désignation du directeur général et de la capacité de l'institution à prendre des règles que l'OAPI et l'ARIPO devraient respecter. Le Directeur de l'OPAPI est nommé selon l'article 11.i du Projet définitif par le Président de la commission de l'UA. Pour que la nomination soit consensuelle et transparente, certains auteurs soutiennent que le Directeur devrait être désigné par l'Assemblée Générale⁹¹⁶. La recherche du consensus et de la transparence ne suffit cependant pas à notre avis à remettre en cause le projet. De nouvelles discussions pourraient permettre de baliser le terrain pour une mise en œuvre plus consensuelle du projet de régionalisation de la propriété intellectuelle dans l'espace africain. S'agissant du second argument lié à l'instauration par l'OPAPI de normes sur l'étendue de la région, on pourrait reconnaître que dénier à l'institution régionale ce pouvoir revient simplement à mettre en échec l'uniformisation de la propriété intellectuelle. Toutefois, il est clair qu'en maintenant les choses en l'état, l'harmonisation du droit ne saurait être réalisée sur

⁹¹³ Cette situation rappelle le scénario qui a prévalu à l'élaboration de l'ACTA v. CEA, UA et BAD «Etat de l'intégration régionale en Afrique VIII: vers la réalisation de la zone de libre-échange continentale », CEA, 2017, p.163, §1.

⁹¹⁴ I. DIOP, « Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle », Les firmes instrumentent l'Union Africaine, *PressAfrik*, 2 Décembre 2012, §10.

⁹¹⁵ « Les mêmes inquiétudes avaient été exprimées en Afrique en 2012, au sujet du projet de statuts de l'OPAPI. Les experts africains de la propriété intellectuelle avaient ainsi affirmé que « [l]e projet de statuts de l'OPAPI résultait d'un processus opaque qui n'avait prévu aucune consultation ouverte aux acteurs concernés incluant la société civile. Aucun projet de statuts n'avait été précédemment édité ni même examiné publiquement », Ibid., p.166.

⁹¹⁶ V. note supra n°798.

l'ensemble de l'espace régional. A quoi servirait d'ailleurs la mise en place de l'OPAPI si sa création ne devait avoir aucune incidence sur le fonctionnement actuel de l'OAPI et de l'ARIPO. On pourrait même penser qu'en unissant les forces au niveau régional, les Etats africains pourraient faire mieux que ce qu'ils ont pu déjà réaliser au travers de l'OAPI et de l'ARIPO. Il convient donc d'accorder à l'OPAPI le bénéfice du doute. On pourrait faire les mêmes observations à l'égard des préoccupations relatives à la remise en cause des *flexibilités* obtenues dans le cadre des négociations internationales. Selon les auteurs de ces reproches⁹¹⁷, l'acte fixant les « statuts » de l'OPAPI serait un « accord ADPIC+ » en raison de la remise en cause des mesures préférentielles accordées aux pays africains par l'accord ADPIC⁹¹⁸ ou celles obtenues à l'issue de l'accord de Doha. Lesdites mesures concernent la fabrication des médicaments génériques. Le projet des statuts de l'OPAPI empêcherait ainsi l'accès aux flexibilités obtenues sur le fondement du §6 de la Déclaration de Doha⁹¹⁹. Le Projet définitif des statuts de l'OPAPI n'est pourtant qu'un *accord cadre* qui dessine les contours de l'architecture de la future institution. Il ne contient pas de mesures de cette nature. Le protocole sur la PI intervenu plus tard n'en contient pas davantage. Ce protocole fixe le cadre global des matières sur lesquelles l'OPAPI est appelée à légiférer. Ce protocole permet d'ailleurs aux Etats entrant dans la catégorie des pays moins avancés de différer son application⁹²⁰ et ce, conformément aux prescriptions de l'accord sur les ADPIC⁹²¹. Il n'existe pas à ce jour de mesures liées à l'instauration du droit régional qui puissent s'analyser comme une remise en cause des flexibilités du droit international. Il convient de noter que les représentants de l'UA ont pris en compte les critiques adressées aux versions anciennes des statuts de l'OPAPI pour

⁹¹⁷ Principalement messieurs Ibrahim DIOP et Paulin EDOU EDOU écrivant en son temps pour le compte de l'OAPI dont il était le directeur.

⁹¹⁸ « *Le projet des statuts de l'OPAPI est même allé jusqu'à priver les pays africains du moratoire et de certaines flexibilités que le tant décrié Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent aux Commerce (accord sur les ADPIC) leur avait concédé à l'issue de combats retentissants !* », Ibid., §11.

⁹¹⁹ Selon le §6.1: « *En vue d'exploiter les économies d'échelle dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, et de faciliter la production locale de ces produits: i) dans les cas où un pays en développement ou pays moins avancé Membre de l'OMC est partie à un accord commercial régional au sens de l'article XXIV du GATT de 1994 et de la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (L/4903), (...) il sera dérogé à l'obligation de ce Membre au titre de l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC dans la mesure nécessaire pour permettre à un produit pharmaceutique produit ou importé sous licence obligatoire dans ce Membre d'être exporté vers les marchés des autres pays en développement ou pays moins avancés parties à l'accord commercial régional qui partagent le problème de santé en question... ».*

⁹²⁰ Article 35 du Protocole sur la propriété intellectuelle : « 2. Un État partie reconnu comme pays moins avancé par les Nations unies met en œuvre les dispositions du présent protocole dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur. 3. Les pays les moins avancés ne sont pas tenus d'assurer la protection des brevets pharmaceutiques, des essais pharmaceutiques et d'autres données pendant la période prévue par les traités internationaux pertinents ».

⁹²¹ Article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC.

proposer un « Projet définitif » loin de ce qu'on avait pu qualifier de « vision maximaliste⁹²² » de la propriété intellectuelle. C'est dire qu'en relançant les discussions et en les menant de manière transparente⁹²³, la Commission en charge de la Science et de la Technologie de l'Union Africaine pourrait réussir à ménager les frustrations nées du bras de fer initial. En somme, ces analyses révèlent que les préoccupations soulevées ne sont pas insurmontables.

B/ La reprise des négociations pour sauver l'intégration

379.Des difficultés prévisibles. Actuellement, les OSR et la Commission en charge de la Science et de la Technologie de l'Union Africaine ne partagent pas la même approche de la régionalisation de la propriété intellectuelle. Pour les experts commis par l'OAPI et l'ARIPO, l'OPAPI devrait être une force d'impulsion qui pourrait, par un simple pouvoir d'orientation, créer de la convergence entre les diverses politiques de la propriété intellectuelle de la région. Monsieur Edou Edou, souhaite ainsi la création d'un « *Commissariat ou (d') une unité au sein de l'Union Africaine, dont le mandat serait essentiellement de définir et orienter la politique en matière de propriété intellectuelle pour l'Afrique, sans avoir à délivrer les titres de propriété industrielle, ni à gérer les droits d'auteurs*⁹²⁴ ». L'unité résultera, suivant cette idée, d'un processus souple. Les tenants de cette position se préoccupent peu du temps qu'elle prendra pour se réaliser. La commission de l'UA n'est pas de cet avis. Elle pense que l'heure est propice pour la matérialisation d'une unité forte. Un conflit semble donc se peaufiner à l'horizon. Nous avons en effet d'un côté une OPAPI dotée d'un simple pouvoir d'orientation et de l'autre, une OPAPI qui peut légiférer, enregistrer et gérer des titres. Il est fort à craindre que les promoteurs des statuts de l'OPAPI qui ont ignoré les réticences des organisations sous-régionales voient les normes de l'OPAPI ignorées à leur tour par ces dernières. Si cette hypothèse se confirmait l'espace régional verrait la superposition de plusieurs normes communautaires, celles de l'OPAPI s'ajoutant à celles qui préexistaient. Nous pensons, toutefois, que ce quiproquo peut être surmonté. Les réticences des interlocuteurs de la Commission de l'UA viennent du fait que ces derniers ne perçoivent pas toujours les « tenants et les aboutissants⁹²⁵ » de l'OPAPI. A notre

⁹²² I. DIOP, « Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle », Les firmes instrumentent l'Union Africaine, op.cit., §1.

⁹²³ CEA, UA et BAD, «Etat de l'intégration régionale en Afrique VIII: vers la réalisation de la zone de libre-échange continentale », op.cit., p.166, §4.

⁹²⁴ P. Edou Edou, « Le piège de l'OPAPI », op.cit., p.3, §8.

⁹²⁵ Ibid., §5.

avis, l'OAPI et l'ARIPO ne sont pas irréconciliables car ce n'est pas l'idée même de l'intégration qui est rejetée mais la manière de faire. La qualité médiocre de la procédure de négociation peut détériorer l'image qu'on a de l'intégration. On peut comprendre qu'elle ne soit pas accueillie partout avec enthousiasme. Aussi, comme on a pu le constater, cette situation met les rédacteurs des « statuts » de l'OPAPI dans l'inconfort. Ces derniers sont en effet incapables d'affirmer de manière claire que l'uniformisation de la propriété intellectuelle exige que l'OAPI et l'ARIPO abandonnent toute idée d'autonomie. En évitant ainsi d'affronter les désaccords pendant la phase des discussions, le législateur régional ne fait que reporter la discorde pour la phase de la mise en œuvre. L'exigence du consensus pendant la phase d'adoption vise, en effet, à faciliter l'application de l'accord. Dans le cas présent, ce consensus est absent. Il est pourtant nécessaire pour la réussite de l'intégration régionale, ne serait-ce que pour le traitement des *titres* délivrés par l'OAPI et de l'ARIPO et qui sont déjà en circulation. La Commission en charge de la Science et de la Technologie de l'Union Africaine devrait donc poursuivre les discussions⁹²⁶ avec ces deux organisations pour une mise en œuvre effective et paisible des « statuts » de l'OPAPI.

380. Les gains économiques attendus. L'OPAPI n'a certes pas connu un début paisible mais les retombées que l'on pourrait attendre de sa mise en œuvre sont si importantes qu'on ne peut qu'encourager la poursuite des discussions. L'OPAPI est une pièce maîtresse de la ZLECAF. Or, les perspectives économiques établies à propos de la ZLECAF sont assez enthousiasmantes. Il convient de rappeler que la ZLECAF est créée dans le cadre de la construction de la *Communauté économique africaine* (CEA) voulue par l'UA⁹²⁷. Pour y arriver, l'UA entend améliorer la compétitivité de l'économie africaine en corrigeant l'extraversion des échanges. Au moment de la création de la ZLECAF en effet, l'Afrique occupait une place marginale dans le commerce mondial. Elle était essentiellement cantonnée à la fourniture des produits de base, à savoir les matières premières, pour recevoir en retour des produits manufacturés. Sa part dans le commerce mondial ne dépassait guère la barre des 3%. Aussi comme signifié dans les développements précédents⁹²⁸ le commerce intra-africain ne représentait que 15% du

⁹²⁶ « Des enseignements doivent toutefois être tirés de l'expérience des initiatives défailtantes. De nouveaux efforts doivent être déployés pour assurer que les négociations seront consultatives, ouvertes à tous, soucieuses des effets induits pour la liberté d'expression et la vie privée des personnes ; et respectées en raison de leur légitimité démocratique et de leur bénéfice pour le développement », Commission économique pour l'Afrique (CEA), Union africaine et Banque africaine de développement, Communauté Economique pour l'Afrique, « État de l'intégration régionale en Afrique: Vers la création de la zone de libre-échange continentale », CEA, Addis-Abeba, 2017, p.63, §5.

⁹²⁷ V. supra n° 321.

⁹²⁸ V. note supra n°729.

commerce total du continent. On perçoit la faiblesse du niveau de ces échanges internes lorsque l'on fait le parallèle avec les autres blocs régionaux. Le commerce intrarégional est en effet de 19% en Amérique latine, 51% en Asie, 54% en Amérique du Nord et 70 % en Europe⁹²⁹. La ZLECAf pourrait donc permettre de rattraper le retard en densifiant le commerce intra-africain. Le projet bénéficie d'ailleurs d'un consensus assez large. Les Etats membres ont accepté de libéraliser 97% des lignes tarifaires⁹³⁰ c'est-dire l'ensemble des produits sur lesquels sont appliqués des droits de douane. Selon la Banque mondiale, cette libéralisation des tarifs douaniers pourrait entraîner la création de 18 millions d'emplois additionnels et une augmentation des revenus de 9% d'ici 2035⁹³¹. Dans le même ordre d'idée, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique fait une estimation de 400% de l'accroissement de la valeur des échanges intra-africains en 2045 si la mise en œuvre de la ZLECAf devient effective. Cette estimation est faite par rapport aux données de 2020. Cet accroissement serait de 270% sans la ZLECAf. La mise en place de la ZLECAf permettrait ainsi, toujours selon les mêmes référentiels, une augmentation du commerce de 16,1 % des énergies et des mines, 41,1 % de l'agroalimentaire, 39,2 % des services, 39 % dans le secteur de l'industrie⁹³². Aussi, avec sa population de 1,4 milliard de personnes et un PIB combiné de 3,4 trillions de dollars (des 55 Etats), la ZLCAf est reconnue comme l'initiative la plus ambitieuse de l'Afrique⁹³³. Ce potentiel permettra à l'Afrique d'être plus compétitive. Elle pourra alors avoir des rapports plus équilibrés avec les concurrents américains, européens, chinois, russes, indiens et turques qui sont très actifs sur le continent. L'harmonisation de la propriété intellectuelle au sein de la ZLECAf apportera ainsi la sécurité nécessaire à la compétitivité de l'économie africaine dans son ensemble au regard de la protection conférée aux entreprises locales et l'attrait des entreprises étrangères. Enfin, il convient de noter que l'UA poursuit en lien avec la ZLECAf la

⁹²⁹ UA, Rapport sur l'intégration africaine 2020, Décembre 2020, p.80.

⁹³⁰ UA, « Accélération de la mise en œuvre de la ZLECAf », *AUECHO*, Édition 2023, p.101,

⁹³¹ Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine - Côte d'Ivoire, « Afrique : la Banque mondiale souligne les avantages de la ZLECAf », 02-07-2022, §2 et 4. Les données sont publiées sur le site : <https://www.cnzlecaf.gouv.ci/actualite/actudetait/afrique-la-banque-mondiale-souligne-les-avantages-de-la-zlecaf132>

⁹³² Ces données proviennent d'un extrait de l'« Évaluation des incidences économiques de la mise en œuvre de la ZLECAf ». L'étude a été réalisée en juillet 2021 par la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA) et le Centre d'information et de recherche sur l'économie mondiale (CIREM) du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII). L'extrait est publié sur le site : https://www.uneca.org/sites/default/files/keymessageanddocuments/fr-afecta-infographics-french_v05.pdf. Une autre étude allant dans le même sens a été réalisée à Genève en novembre 2022 par le Centre du Commerce International (ITC) en collaboration avec l'UA et l'UE. Cette étude intitulée « Fabriqué par l'Afrique. Créer de la valeur par l'intégration » est disponible sur le site officiel de L'UA.

⁹³³ G. FALEG, « Le futur de l'Afrique : libre échange, paix et prospérité ? », *LeGrandContinent*, 14 mars 2021, §4.

construction d'un *marché unique numérique*. Ce marché numérique entre dans le cadre de la *Stratégie de transformation numérique pour l'Afrique (2020-2030)*. Selon une étude réalisée par la Banque Européenne d'Investissement (BEI), ce marché permettra la modernisation rapide du continent en facilitant l'accès aux technologies de la communication, le transfert des technologies et entraînera une baisse du coût de la communication et de la connexion à internet⁹³⁴. La BEI rapporte en effet à propos de la stratégie adoptée par l'UA pour atteindre ce résultat que « *des objectifs précis ont été définis pour guider la transformation numérique. Ils comprennent l'accès universel, pour un coût abordable (moins de 0,01 USD par Mbit/s) à une connexion haut débit sécurisée et stable de 6 Mbit/s au moyen d'un appareil intelligent, éventuellement fabriqué sur le continent, dont le prix de détail s'élève au maximum à 100 USD (...) et un cadre juridique complet sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'une identité juridique numérique pour 99,9 % de la population africaine* ». Face à des perspectives aussi sérieuses, les différents acteurs doivent trouver les moyens de surmonter les obstacles pour faciliter la mise en œuvre de la ZLECAf et par ricochet l'intégration de la propriété intellectuelle⁹³⁵. Dans les développements qui suivront nous montrerons que cette intégration, malgré les apparences, n'est pas un processus révolutionnaire.

Section 2/ L'aboutissement normal d'une construction entamée depuis l'organisation de l'unité africaine (OUA)

381. Les polémiques liées à l'adoption des statuts de l'OPAPI ont créé le flou autour des objectifs poursuivis par l'Union africaine à travers la régionalisation de la propriété intellectuelle. Pour dépassionner le débat, il convient de définir clairement le modèle d'harmonisation adopté par l'UA et de resituer l'option dans son contexte. Aussi, lorsqu'on confronte les dispositions du Projet définitif des statuts de l'OPAPI à celles du Protocole sur le

⁹³⁴ BEI, « L'essor de l'économie numérique africaine. Comment la Banque européenne d'investissement soutient la transition de l'Afrique vers une économie numérique », *Banque européenne d'investissement*, 2021, 1.2, p.22, §1.

⁹³⁵ « *L'Union africaine souligne que la transformation numérique de l'Afrique doit être renforcée par l'harmonisation des politiques, des législations et des réglementations* », BEI, « L'essor de l'économie numérique africaine. Comment la Banque européenne d'investissement soutient la transition de l'Afrique vers une économie numérique », *op.cit.*, §2.

PI, il apparaît clairement que l'UA africaine a fait le choix d'une uniformisation de la propriété intellectuelle comme l'OAPI⁹³⁶. C'est la forme la plus achevée de l'intégration juridique en ce domaine. Selon Joseph Issa SAYEGH : « *l'intégration juridique la plus achevée, strictement entendue, se définit comme le transfert des compétences étatiques de deux ou plusieurs États à une organisation internationale dotée de pouvoir de décision et de compétences supranationales ou supra étatiques pour réaliser un ensemble juridique, unique et cohérent, dans lequel les législations nationales s'insèrent ou se fondent pour atteindre les objectifs économiques et sociaux que les membres se sont assignés*⁹³⁷ ». Cette définition caractérise bien les rapports entre l'OPAPI et les Etats membres de l'Union Africaine. Le paradoxe, c'est qu'au moment de sa concrétisation, cette « intégration juridique la plus achevée » ait créé la surprise auprès de ses détracteurs et ait été prise pour une décision « révolutionnaire » par ceux qui la plébiscitent. Nous devons rassurer les uns et les autres en montrant que l'uniformisation de la propriété intellectuelle a des fondements textuels « objectifs » et entre dans le cadre normal des objectifs économiques poursuivis par les Etats africains depuis la création de l'OUA (§1). Parallèlement, nous montrerons que malgré quelques imperfections, le cadre établi pour la construction du droit uniforme tient compte des intérêts spécifiques des Etats membres de l'UA (§2).

§1/ Une uniformisation rassurante de par ses fondements

382. On pourrait se rendre à l'évidence que l'intégration de la propriété intellectuelle n'est pas un phénomène marginal par rapport aux fins poursuivies par les Etats Africains. Il s'agit d'un mouvement enclenché depuis la création de l'OUA⁹³⁸ en 1963 et qui se poursuit dans l'UA. En replaçant l'uniformisation amorcée dans son contexte historique, un observateur du droit africain serait porté à dire : *nihil soub sole*⁹³⁹. L'uniformisation apparaît en effet comme une étape importante de la réalisation d'un projet de longue date tenant à la création d'un marché unique africain (A). Aussi, dans un espace marqué par la concurrence de plusieurs régimes de

⁹³⁶ Sauf que l'OPAPI va plus loin que l'OAPI, l'Organisation panafricaine n'exclut pas le droit d'auteur du processus d'uniformisation. Contrairement à l'article 5 de l'Annexe VII qui exclut la propriété littéraire et artistique des règles impératives que les Etats membres doivent respecter. Dans l'OPAPI, les Etats membres ont l'obligation d'appliquer l'ensemble des matières relevant de sa compétence.

⁹³⁷ J. I. SAYEGH, L'Intégration juridique des États africains de la Zone franc, *Revue Pénant*, 1997, n° 823, p.5.

⁹³⁸ L'Organisation pour l'Unité Africaine.

⁹³⁹ Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, expression courante en français.

propriété intellectuelle, l'uniformisation apparaît le moyen le plus opportun pour l'instauration de la sécurité nécessaire (B) à l'émergence du marché unique.

A/ Une uniformisation de la PI pour la mise en place du marché unique

383. Les textes fondateurs. Lorsqu'on scrute l'histoire de la construction de l'Union Africaine, la régionalisation de la propriété intellectuelle apparaît comme l'aboutissement logique d'un long parcours. L'uniformisation de la propriété intellectuelle sur l'espace continental est en effet l'un des aspects du marché unique régional que l'Union africaine vise à créer à l'instar de l'UE. Il convient d'ailleurs de noter que le marché unique est une idée antérieure à l'Union africaine. Les textes communautaires sur la propriété intellectuelle font remonter cette proposition au *Traité instituant la communauté économique africaine*. Ce traité est intervenu le 3 juin 1991 à Abuja au Nigéria, d'où le raccourci communément utilisé de « Traité d'Abuja ». Ce traité prévoit de réaliser le marché unique en s'appuyant sur des *communautés économiques régionales* (CER). Ces CER constituent le premier pas vers la centralisation des échanges au niveau de la Région. A partir des années 2000, l'Union Africaine, créée en remplacement de l'Organisation de l'Unité Africaine, prend le relais. Avec la naissance de l'UA, la mise en œuvre de marché unique s'accélère. L'article 3.c du traité constitutif de l'Union Africaine dispose d'ailleurs que l'Union est créée pour « *accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent* ». Il convient de prêter attention au terme « accélérer » car il revient en boucle dans les textes sur la propriété intellectuelle. La décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de janvier 2012 en est un exemple.⁹⁴⁰ Cette décision est intervenue au cours de la dix-huitième session ordinaire de la Conférence tenue les 29 et 30 janvier 2012 à Addis-Abeba (Éthiopie). La décision est relative au « *cadre, à la feuille de route et à l'architecture concernant l'accélération de la création rapide de la zone de libre-échange continentale africaine et au Plan d'action pour la stimulation du commerce intra-africain* »⁹⁴¹. Pour matérialiser l'accélération, la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements donne cinq ans aux organes en charge de la question pour mettre en place la zone de libre-échange. La décision Assembly/AU/Dec.394(XVIII) prescrit en effet une « *mise en place de façon effective (de la Zone de libre-échange) à la date indicative de 2017* ». Le délai a été respecté. Le 21 mars 2018 en effet, *l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine* est

⁹⁴⁰ Assembly/AU/Dec.394(XVIII).

⁹⁴¹ Point 3 de la décision Assembly/AU/Dec.394(XVIII).

intervenir pour marquer la naissance officielle de la ZLECAf. Les ambitions de l'UA égrenées dans les développements précédents permettent de comprendre que nous ne devons pas nous fier à la terminologie. Il ne s'agit pas d'une simple "zone de libre-échange" mais d'un "marché unique". L'architecture de la ZLECAf qui déborde des seules questions douanières emprunte en effet la structure d'un marché commun⁹⁴² à la manière de l'UE⁹⁴³. L'accord prévoit deux phases de négociation pour la mise place de la ZLECAf. La propriété intellectuelle fait partie des domaines relevant de la seconde phase. Un protocole est intervenu en juin 2023 pour fixer le cadre de la négociation en ce domaine. On note toutefois que la création de l'*Organisation Panafricaine de la Propriété intellectuelle* a été réalisée dès 2016. La Commission en charge de la Science et de la Technologie de l'Union Africaine a en effet engagé assez rapidement les négociations qui ont permis de mettre sur pied cette organisation quatre ans après la décision prise par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements à Addis-Abeba.

384. Une décision fondée en droit. En remontant le cours de l'histoire, on est porté à juger moins sévèrement la Commission en charge de la Science et de la Technologie de l'Union Africaine. On pourrait se demander si elle pouvait faire autrement que d'agir dans la précipitation. La commission a en effet reçu un *mandat express* de mettre sur pied le marché à la date indicative de 2017. L'OPAPI a été créée en 2016. Cette date correspond bien au mandat qu'elle a reçu de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements. Il convient de remarquer que c'est cette même conférence avec quelques variantes qui avait également donné le mandat pour la création de l'OAPI et l'ARIPO à la différence près que la conférence est cette fois-ci élargie à l'ensemble des chefs d'Etats et de gouvernements de la région. Ce constat démontre que sur le plan formel, l'action de la Commission de l'UA est juridiquement fondée. Aussi, la commission n'étant pas seule responsable des insuffisances de la procédure, on ne saurait considérer sans preuves supplémentaires que sa précipitation soit le signe d'une influence des multinationales extérieures⁹⁴⁴. Enfin, la démarche unificatrice adoptée par la commission de l'UA dans le domaine de la propriété intellectuelle ne diffère en aucune manière de ce que l'on peut constater dans les six autres domaines entrant dans le cadre de la mise en place de la ZLECAf. La concurrence, le commerce des marchandises, le commerce des services, le règlement des différends, le commerce électronique et l'investissement ont en effet fait l'objet

⁹⁴² Ce qui est d'ailleurs logique au regard du processus entamé depuis le traité d'Abuja.

⁹⁴³ J. DANIEL et G. VALE et V. LEQUEUX, « Le marché unique de l'Union européenne », *Toute l'Europe. Comprendre l'Europe*, 31 mars 2004, pp.1-5. L'article est publié sur : <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/le-marche-unique>.

⁹⁴⁴ I. DIOP, « Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle », *Les firmes instrumentent l'Union Africaine*, op.cit., §1 et s.

d'un Protocole permettant l'intégration de chacune des matières sur l'espace régional, tout comme la propriété intellectuelle. On pourrait regretter que les textes sur la propriété intellectuelle, et notamment les statuts de l'OPAPI, n'aient pas bénéficié d'une procédure d'adoption consensuelle qui puisse faciliter leur mise en œuvre. Toutefois, l'initiative consistant à uniformiser la propriété intellectuelle sur l'étendue de l'espace régional est une décision historiquement justifiée et irréprochable sur le plan juridique. Elle tire sa légalité de la volonté même de l'Union Africaine et cette volonté s'est manifestée à travers le mandat donné par la *Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements* pour la création du *marché unique*. Aussi, face à une multiplicité de régimes de propriété intellectuelle qui se chevauchent et fragmentent l'espace régional, l'uniformisation s'est imposée à l'UA comme un impératif pour la réalisation du marché unique.

B/ Une uniformisation pour résorber la diversité des régimes de propriété intellectuelle en cours

385. Généralités sur le chevauchement de régimes. En décidant d'uniformiser les règles de la propriété intellectuelle, l'UA souhaite garantir la sécurité nécessaire à la compétitivité du marché africain. Il s'agit d'installer un climat favorable au développement de l'innovation, à l'accès à la technologie et aux connaissances⁹⁴⁵. Cette décision se justifie par le chevauchement d'une multitude de régimes de propriété intellectuelle sur l'espace régional. Nous avons évoqué ce phénomène dans le chapitre précédent en traitant du droit sous-régional, mais à l'échelle du continent ce phénomène devient éclatant⁹⁴⁶. On observe actuellement la superposition de cinq couches de régimes sur la propriété intellectuelle dans l'espace africain : les lois nationales sur la propriété intellectuelle, le dispositif mis en place par les OSR spécialisées en droit de la propriété intellectuelle à savoir l'ARIPO et l'OAPI, les règles relatives à la matière contenues dans les textes des CER et les règles résultant des conventions bilatérales telles que l'AGOA et l'APE et les conventions multilatérales ou universelles signées dans les organisations

⁹⁴⁵ « La ZLEC offre à l'Afrique l'occasion de prendre une nouvelle direction dans la gestion des connaissances (...) L'Afrique pourra, dans cet élan, redéfinir le calendrier des négociations concernant les accords commerciaux Nord-Sud qui incluent les questions de propriété intellectuelle ». CEA et alii, « État de l'intégration régionale en Afrique : Vers la création de la zone de libre-échange continentale », op.cit., p. 162.

⁹⁴⁶ « Fragmentation des cadres africains de la propriété intellectuelle comme l'a détaillé le rapport ARIA VII, le cadre réglementaire de la propriété intellectuelle est fragmenté. Les difficultés devront être surmontées à trois niveaux par l'accord conclu dans le cadre de la ZLEC : multiplication des organisations sous-régionales chargées de la propriété intellectuelle, foisonnement des questions la concernant dans les communautés économiques régionales, et divergence avec le programme de développement de l'Afrique ». Ibid., p.63, §6.

internationales en charge de la propriété intellectuelle telles que l'OMPI et l'OMC. Cette multiplication des régimes de propriété intellectuelle a deux sources principales : le non-respect par les Etats des textes pris par les OSR spécialisées dans le domaine de la propriété intellectuelle et la faible coopération entre ces organisations spécialisées et les CER. Il convient d'ailleurs de noter que plusieurs pays parmi les plus grandes économies du continent ne font partie d'aucune de ces OSR. L'Afrique du Sud, le Nigéria et l'Egypte⁹⁴⁷ ne sont en effet membres ni de l'OAPI ni de l'ARIPO. C'est dire que le schéma du chevauchement des régimes de propriété intellectuelle dans l'espace africain est en réalité plus complexe que les cinq paliers précédemment décrits.

386. Illustrations du chevauchement des régimes. Prenons le cas du premier degré de la pyramide à savoir les lois nationales. L'UA est composée de 55 Etats. Chaque aspect de la propriété intellectuelle est donc encadré par 55 lois au minimum⁹⁴⁸. Au deuxième degré, la dispersion des règles est moins grande mais la coordination reste passable car l'OAPI et l'ARIPO n'ont pas la même stratégie d'harmonisation. L'OAPI dispose d'un texte unique, à savoir l'Accord de Bamako et ses 9 annexes. Tous ces textes forment un cadre unique applicable dans les Etats membres de l'OAPI sans aucune formalité de réception. Seule la propriété littéraire et artistique échappe à cette application automatique, l'article 5 de l'Acte de Bamako faisant du texte y relatif (Annexe VII) un « accord normatif minimal ». La situation est toute autre dans la zone anglophone. Les textes de l'ARIPO sont dispersés. On peut citer les Protocoles sur les brevets, les dessins et les modèles d'utilité industriels de 1982 ou le texte relatif aux marques commerciales de 1993. A partir des années 2000, l'ARIPO a consolidé son dispositif avec le texte sur la protection des savoirs traditionnels et le folklore de 2010. Le texte sur la protection des obtentions végétales interviendra en 2015. Les mesures réglementaires sont accompagnées d'un cadre plus souple qu'on pourrait qualifier de *soft law*. La *soft law* de l'ARIPO se compose d'un « cadre de politique sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques » et de « lignes directrices pour la domestication du traité de Marrakech ». Ces deux textes ont été adoptés en 2016. S'ajoute à la *soft law* l'Agenda sur le droit d'auteur et les droits connexes de 2017, la Loi type sur le droit d'auteur et les droits voisins adoptée en 2019 et la ligne directrice sur les contrats audiovisuels de 2020. Les Etats membres de l'ARIPO ont une liberté très large par rapport à tous ces textes. Ces Etats décident

⁹⁴⁷ Ces trois pays sont membres de l'UA. Ils ont également déposé leurs instruments de ratification à propos de l'accord ZLECAF. Ils sont alors membres de l'OPAPI. Leur participation renforce l'Union.

⁹⁴⁸ On pourrait faire une nuance en signifiant que ces lois ne s'appliquent que sur le territoire de chacun des 55 Etats, l'espace n'étant pas totalement unifié.

souverainement d'appliquer les protocoles selon leur convenance⁹⁴⁹. Ce faisant, l'ARIPO réalise une harmonisation à *géométrie variable*. Le 3^{ème} degré de la Pyramide est formé par les règles prises par les communautés économiques régionales. Un exemple de texte sur la propriété intellectuelle émanant d'une CER est la PICAQ de la CEDEAO⁹⁵⁰. La CEDEAO fait partie des huit CER reconnues par l'Union Africaine⁹⁵¹. Contrairement aux organisations en charge de la propriété intellectuelle dont l'existence est simplement actée par l'UA, les CER font partie de la structure même de l'Union. Les dispositions prises par ces CER dans le domaine de la propriété intellectuelle sont donc juridiquement plus importantes que celles de l'OAPI et de l'ARIPO. Pour l'établissement d'un cadre régional uniforme sur la propriété intellectuelle, l'UA a néanmoins tenu compte de l'expérience de ces organisations spécialisées pour exiger de la commission en charge des négociations leur inclusion dans les discussions⁹⁵². Ceci vise à faciliter l'harmonisation du droit mais également à maintenir la paix qui est l'un des objectifs de l'UA. Les négociations pour la mise en place de la ZLECAf (et précisément l'OPAPI) visent donc à créer à terme une convergence entre ces différents régimes en cours dans l'espace régional.

387. La place de l'OHADA dans le schéma régional ? Une question demeure cependant : le sort de l'OHADA dans ce processus de refondation. L'OHADA est laissée en marge du processus de création du marché unique et notamment de la ZLECAf. Cette situation est préoccupante pour les responsables de cette institution qui mettent en avant les mérites de la communauté et les apports que l'OHADA pourrait faire à la ZLECAf. Les performances de l'OHADA ne sont en effet plus à démontrer⁹⁵³. L'idée de l'inclure dans le schéma de construction de la ZLECAf paraît donc une proposition pertinente. Toutefois, l'UA souhaite rationaliser l'architecture de l'intégration. On peut donc émettre l'hypothèse que son silence puisse cacher une volonté de fondre l'OHADA dans la CEDEAO qui est la seule communauté économique reconnue dans cette région⁹⁵⁴. L'actualité sous-régionale ne nous permet cependant

⁹⁴⁹ Les textes de l'ARIPO sont publiés sur le site officiel de l'organisation : <http://www.aripo.org>

⁹⁵⁰ En rappel CEDEAO signifie "Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest".

⁹⁵¹ Cf. Note infra n°742.

⁹⁵² Article 16 du Projet définitif des statuts de l'OPAPI et article 23.a du protocole sur la propriété intellectuelle.

⁹⁵³ Le Communiqué du « Secrétaire Permanent de l'OHADA (appelant) à la création d'une zone OHADA/ZLECAf est publié dans le n°30 du *Lexbase Afrique-OHADA* du 13 février 2020. Dans ce communiqué, le Professeur Sibidi Emmanuel DARANKOU met en avant trois arguments pour soutenir sa requête, à savoir le niveau d'harmonisation atteint par l'OHADA, sa dimension panafricaine (l'OHADA déborde le seul cadre de l'Afrique de l'Ouest) et la sécurité garantie par la CCJA.

⁹⁵⁴ Le schéma de l'UA est en effet bâti sur les CER qui forment la communauté économique africaine (CEA). Avec la création de la ZLECAf et de l'OPAPI en particulier, l'UA intègre désormais les principales Organisations sous-régionales chargées de la propriété intellectuelle (OAPI et ARIPO) dans le schéma de l'intégration régionale mais passe sous silence l'OHADA.

pas de soutenir cette prise de position. La résolution des crises sécuritaires et politiques a profondément affaibli la CEDEAO. Il serait opportun que l'OHADA prenne sa place en tant que CER en Afrique de l'Ouest d'autant plus que c'est actuellement l'organisation la plus consensuelle. La prise en compte de l'OHADA permettra de résoudre la question de la participation des Etats de l'Alliance des Etats du Sahel qui se sont retirés⁹⁵⁵ de la CEDEAO. Elle mérite à ce titre de la remplacer au sein de la ZLECAF. L'UA devrait donc poursuivre la réflexion afin de prendre en compte la situation de l'OHADA. C'est dire en somme que, malgré les imperfections, l'uniformisation en cours est très rassurante au regard de l'objectif visé à savoir la résolution de la problématique du chevauchement des régimes de propriété intellectuelle. Cette impression se conforte à l'analyse du cadre matériel et institutionnel de l'Organisation Panafricaine de la Propriété intellectuelle.

§2/ Une uniformisation rassurante par son architecture

388.Le législateur régional apparaît à travers les lignes du Protocole sur la PI comme un fin stratège. Sa stratégie consiste à tenter de concilier « protection des intérêts africains » et « respect du droit international ». Il nous semble que ce projet est une idée de *génie* car il donne toutes les chances de réussite au processus de régionalisation en cours. En partant des principes universellement reconnus et intégrés dans le corpus juridique des pays africains, le législateur régional crée les conditions pour l'acceptation du régime uniformisé. Il convient cependant de relativiser les mérites du régime en formation. Les mérites énoncés s'appliquent davantage au dispositif matériel (A) qu'au système institutionnel prévu pour sa mise en œuvre. En effet, l'agencement des institutions communautaires laisse à désirer (B).

A/ Un dispositif matériel complet et flexible

389.**Un accord-cadre proche de l'Acte du Bangui par sa forme.** La ZLECAF adopte une approche globale de la propriété intellectuelle. Le protocole sur la PI est en effet un accord qui tient en un texte unique toute la matière. Le protocole, en l'état, est cependant plus un accord cadre qu'un texte définitif. Il peut être comparé à la « partie commune » de l'Acte de Bamako.

⁹⁵⁵ Le Mali, le Burkina et le Niger ont formellement déclaré qu'ils ne sont plus membres de la CEDEAO.

Tout comme l'Acte de Bamako, le protocole devrait être complété par plusieurs annexes. En rappel, le dispositif proposé par l'OAPI tient dans un texte unique, à savoir *l'Acte de Bamako*. Ce texte est composé d'une partie commune et de 9 annexes portant sur des matières régies par l'OAPI. A terme, le protocole aura une configuration similaire. L'article 41 qui règle la question prévoit une liste d'annexes élastique. L'alinéa 1 de l'article 41 fait mention de huit annexes : (a) *Annexe sur la protection des obtentions végétales* ; (b) *Annexe sur les indications géographiques* (c) ; *Annexe sur les marques* ; (d) *Annexe sur le droit d'auteur et les droits voisins* ; (e) *Annexe sur les brevets* ; (f) *Annexe sur les modèles d'utilité* ; (g) *Annexe sur les dessins et modèles industriels* ; (h) *Annexe sur les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques* ». L'alinéa 2 laisse cependant la porte ouverte à d'autres annexes qui pourraient porter sur des questions déjà abordées dans le protocole telles *les technologies émergentes* ou sur d'autres matières qui pourraient s'avérer utiles. On pourrait imaginer que l'Union africaine prenne à l'avenir au titre de l'al.2 de l'article 41 des annexes de type *RGPD*⁹⁵⁶ ou *IA Acte*⁹⁵⁷ pour régler au niveau continental la question de la protection des données personnelles et de l'Intelligence Artificielle. On ose également espérer que l'*annexe (d) sur le droit d'auteur et les droits voisins* tienne compte du *streaming*. Une fois entrées en vigueur, toutes ces annexes seront parties intégrantes du protocole. L'approche adoptée par la ZLECAf dans le protocole frise la *codification*. Cette approche globalisante a l'avantage de donner une vision d'ensemble du cadre matériel mais elle pourrait devenir lourde si les textes complémentaires sont consistants. C'est ce qui pourrait se produire si l'on s'en tient au nombre des annexes à venir. Cette méthode diffère de l'approche sectorielle du droit européen. L'UE européenne harmonise la propriété intellectuelle à travers des directives et des règlements alors que l'UA propose un texte unique composé du protocole et des annexes.

390. Le « minimum (international) commun »⁹⁵⁸. On pourrait davantage prendre la mesure de l'approche globalisante de la ZLECAf en étudiant les textes au fond. Le protocole sur la propriété intellectuelle s'inspire des principes du droit international. On peut répartir le contenu des principes en *règles générales* et *règles spécifiques*. Les règles générales concernent l'ensemble de la matière. Il s'agit notamment du traitement de la nation la plus favorisée (article

⁹⁵⁶ Le règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est l'appellation abrégée du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁹⁵⁷ L'accord provisoire sur la Loi sur l'intelligence artificielle du 26 janvier 2024.

⁹⁵⁸ Monsieur SIRINELLI emploie à la fois l'expression « socle commun » et « minimum commun ». V. P. SIRINELLI, *Exceptions et limites aux droit d'auteur et droits voisins*, op.cit., p.4, §1.

5), le traitement national (article 6) et l'épuisement des droits de propriété intellectuelle (article 7). Ces règles générales s'étendent également aux mesures aux frontières. Ces mesures régissent la coopération entre les Etats membres et les institutions régionales en charge de l'application du protocole⁹⁵⁹. On peut également noter la mention expresse faite aux Etats de prévoir dans les textes nationaux des mesures permettant aux juges de faire des injonctions⁹⁶⁰. L'accord fait enfin un renvoi au protocole sur le règlement des différends s'agissant de la résolution des conflits⁹⁶¹.

En ce qui concerne les règles spécifiques, elles sont relatives aux différentes matières de la propriété intellectuelle. Elles régissent tant la propriété industrielle que la propriété littéraire et artistique. Ces matières sont consacrées par l'article 3 relatif au champ d'application du Protocole. Selon cette disposition, le « *protocole s'applique à toutes les catégories de propriété intellectuelle, y compris la protection des variétés végétales, les indications géographiques, les marques, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux, les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, les droits d'auteur et les droits connexes, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques* ». Le protocole aménage un cadre léger pour chacune de ces matières. Cela n'empêche cependant pas de se faire une idée des caractéristiques des futures annexes. Ce sont en effet ces matières qui feront l'objet des annexes qui seront prochainement élaborées. On pourrait faire trois remarques à propos des mesures prises à ce niveau. Les mesures tiennent compte des questions importantes dans chaque matière. Aussi, la ZLECAF accorde-t-elle une grande attention à l'équilibre des intérêts en tenant compte des flexibilités obtenues du droit international par les Etats membres. Ce constat concerne autant la propriété littéraire et artistique, le droit des brevets que les autres domaines relevant du champ d'application du protocole. Pour le cas de la propriété littéraire et artistique, la ZLECAF recommande par exemple une protection suffisante pour les droits exclusifs et propose une approche très large des exceptions. L'alinéa 2 de l'article 11 est assez éloquent à ce sujet : « *Les États parties mettent en place des cadres équilibrés pour le droit d'auteur et les droits connexes qui encouragent et facilitent la protection, l'accès et l'utilisation des œuvres à des fins d'éducation, de recherche, de recherche scientifique et de préservation du matériel culturel en vue de promouvoir le bien-être public et le développement durable* ». L'Annexe sur la propriété littéraire et artistique interviendra conformément aux prévisions de

⁹⁵⁹ C'est l'exemple de l'article 23.a ou de l'al.2 de l'article 33.

⁹⁶⁰ Article 27 du protocole sur la propriété intellectuelle de 2023.

⁹⁶¹ Article 37 du protocole sur la propriété intellectuelle de 2023.

l'alinéa 1 de l'article 41 pour matérialiser l'équilibre consacré dans ce partage. Dans le domaine des brevets et notamment du médicament, la ZLECAF ouvre largement la porte à la production de produits génériques. Il ressort de l'alinéa 1 de l'article 21 relatif aux « urgences de santé publique et production locale de produits pharmaceutiques que *« Les États parties peuvent prendre toute mesure qu'ils jugent nécessaire à la protection de leurs intérêts essentiels en matière de santé publique dans toute situation d'urgence, y compris les épidémies et les pandémies »*. Il convient de noter enfin au titre des flexibilités que le protocole prévoit en son article 35 alinéa 2, un délai de grâce de trois ans pour les pays reconnus *moins avancés* par les Nations Unies. Ces pays ne sont pas tenus de mettre le protocole en application dans l'immédiat. Ce délai pourrait excéder les trois ans dans des domaines d'importance stratégique. L'alinéa 3 de l'article 35 dispose ainsi que *« les pays les moins avancés ne sont pas tenus d'assurer la protection des brevets pharmaceutiques, des essais pharmaceutiques et d'autres données pendant la période prévue par les traités internationaux pertinents »*.

391. Comparaison avec l'ADPIC. De par les principes qu'il consacre, le protocole sur la PI se révèle assez proche de l'accord ADPIC. Cette ressemblance n'est pas fortuite. L'accord ADPIC est actuellement le texte le plus complet sur la propriété intellectuelle⁹⁶² au regard des matières dont il est l'objet. Aussi, la plupart des Etats membres de l'UA sont parties à l'Accord ADPIC. En se rapprochant de l'accord sur les ADPIC, le protocole emprunte du même coup les vertus de cet accord, à savoir l'approche globale de la propriété intellectuelle et le large consensus obtenu lors de son adoption. On pourrait en tirer la conclusion que la ZLECAF puisse partir d'un cadre minimal accepté par tous et en phase avec le droit international pour négocier de meilleurs aménagements dans le futur. On note également que le protocole est sensible aux questions hautement stratégiques pour les pays africains à savoir la protection des expressions culturelles et savoirs traditionnels⁹⁶³. En somme, le protocole en tant qu'accord-cadre est un texte complet et équilibré. Il est en cela prometteur. Gageons que les annexes qui permettront la concrétisation de ces principes consacrés dans le protocole gardent le même esprit. Les mérites du cadre matériel du droit régional contraste cependant avec l'agencement chaotique des institutions chargées de sa mise en œuvre.

⁹⁶² African union et al., *Assessing regional integration in Africa VII: innovation, competitiveness and regional integration*, Addis-Abeba, 2016, p.68.

⁹⁶³ Les articles 3 et 18 du Protocole.

B/ Un dispositif institutionnel insuffisamment articulé

392.L'origine du problème. Un sérieux problème de coordination se pose au niveau des institutions chargées de la mise en œuvre du droit régional. Les insuffisances relevées à ce niveau sont de trois ordres : un concours de compétence d'une part, entre *les organes de gestion des titres* de propriété intellectuelle (1) et d'autre part, entre les organes chargés du règlement des conflits. Il y a enfin un flou sur le mécanisme de règlement des litiges individuels (2). Ces insuffisances viennent du fait que les organes chargés de la mise en œuvre des textes régionaux sur la propriété intellectuelle sont issus de trois textes différents : le projet définitif des statuts de l'OPAPI de 2016, le protocole sur la propriété intellectuelle de février 2023 et le protocole sur le règlement des différends de 2018. En raison de la diversité de ces sources, les institutions chargées de la mise en œuvre du droit communautaire ne bénéficient pas d'une articulation harmonieuse.

1. L'articulation défailante des organes administratifs

393.Concurrence entre organes de gestion des titres de propriété intellectuelle. Deux sortes de conflits peuvent naître entre les organes chargés de la gestion des titres de propriété intellectuelle. Ce type de conflit pourrait apparaître entre les organes communautaires eux-mêmes et entre ceux-ci et les offices nationaux et régionaux. Le conflit entre les institutions communautaires peut être caractérisé de la façon suivante : le projet définitif des statuts de l'OPAPI confère un pouvoir de gestion au *Bureau* qu'il crée à son article 11. Ce Bureau a le pouvoir d'assurer l'enregistrement des titres unitaires. Il exerce cette prérogative sur toute l'étendue de son ressort. C'est-à-dire sur tout l'espace continental. Le protocole sur la PI qui intervient deux ans après le projet définitif des statuts de l'OPAPI prévoit à son tour dans son article 31 la création d'un *office de la propriété intellectuelle*. L'office communautaire devrait également assurer la délivrance et la gestion des titres unitaires de propriété intellectuelle sur l'espace régional. Cet *office* et le *Bureau* de l'OPAPI sont donc appelés à jouer le même rôle sur le même périmètre. Il pourrait être utile de redéfinir la compétence de ces deux organes ou à défaut supprimer le doublon. S'agissant du second type de conflit, on note qu'à l'heure actuelle, le champ de compétences des offices nationaux et sous-régionaux de gestion de la propriété intellectuelle reste intact. Or, les organes de la région règnent sans partage. Les pouvoirs qu'on leur attribue couvrent tout le champ d'action des offices nationaux et sous-régionaux. Un conflit est donc prévisible entre les offices locaux et les organes régionaux, à

savoir le Bureau de l'OPAPI et l'Office de la propriété intellectuelle, à moins que le législateur régional ne propose une nouvelle répartition des champs de compétence.

394. Concurrence entre les organes d'exécution. Au niveau des organes de chargés de l'exécution des décisions du conseil des ministres, on observe un phénomène semblable. En rappel, le Conseil des Ministres est l'instance suprême au sein de l'OPAPI. Il est doté du pouvoir décisionnel le plus élevé. Le flou qui règne sur l'organe (ou les organes) chargé(s) de l'exécution des décisions du Conseil semble cependant plus lié à une divergence de dénominations qu'à un réel concours de compétences. L'alinéa 2 de l'article 9 du Projet définitif des statuts de l'OPAPI dispose que « *le Comité des Experts a la responsabilité globale d'assurer une bonne mise en œuvre, par le Bureau, des décisions du Conseil des Ministres* ». Un organe assure le même rôle dans le protocole. Selon l'alinéa 1 de l'article 30 de ce texte « *Le Comité des droits de propriété intellectuelle, créé par le Conseil des ministres conformément à l'article 11 de l'accord sur la zone de libre-échange des Amériques (sic), exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil des ministres afin de faciliter la mise en œuvre du présent protocole et de promouvoir ses objectifs* ». Du moment où les deux organes jouent le même rôle, on peut se demander s'il s'agit de la même institution avec des noms différents. En réalité, le problème est encore plus complexe. L'article 30 du protocole qui attribue ce rôle au *comité* est intitulé « Commission » des droits de propriété intellectuelle. On est alors en face de plusieurs dénominations pour la même fonction : un « comité des experts », un « comité des droits de propriété intellectuelle » et une « commission des droits de propriété intellectuelle ». Il importe alors de rapprocher les deux textes lors d'une prochaine révision pour mettre un terme à cette discordance terminologique. Le législateur régional pourrait profiter de cette occasion pour corriger les insuffisances observées au niveau des institutions en charge de la justice. Ces insuffisances sont de deux natures à ce niveau : deux mécanismes de règlement des conflits parallèles et l'absence d'un mécanisme communautaire de règlements des litiges individuels qui pourraient naître de l'exercice des titres délivrés par les services de l'OPAPI.

2. L'articulation défailante des institutions chargées de la justice

395. Deux ORD parallèles. Pour le règlement des litiges entre Etats, l'Union Africaine privilégie le règlement à l'amiable⁹⁶⁴. Néanmoins, les voies arbitrale et juridictionnelle restent

⁹⁶⁴ Art.6 al.1 du Protocole du 21 mars 2018 sur les règles et procédures relatives au règlement des Différends.

ouvertes. Le mécanisme de règlement des différends établi est proche du modèle en cours dans l'OMC. Il s'agit d'un *Organe de règlement des litiges (ORD)*. L'ORD est créé par l'article 20 de l'accord portant création de la ZLECAF. Cette disposition prévoit l'élaboration d'un protocole pour l'organisation de cet organe qui est intervenu le 21 mars 2018. L'article 5 du protocole fait de l'ORD l'instance attitrée pour le règlement des litiges liés à l'application des textes adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la ZLECAF. L'article 35 du Protocole sur la propriété intellectuelle⁹⁶⁵ reprend à son compte cette mesure. C'est dire que l'ORD est également compétent pour le règlement de litiges de propriété intellectuelle qui pourraient surgir entre Etats. Or, le Projet définitif des statuts de l'OPAPI, qui est antérieur à tous ces textes, aménage son propre mécanisme de règlement des conflits. Ce système est différent de celui créé par l'accord portant création de la ZLECAF et reconnu par le Protocole sur la PI. Le mécanisme établi par le projet définitif des statuts de l'OPAPI est fondé sur l'office des organes internes à l'OPAPI. La justice est, selon ce texte, rendue par la *Commission de recours* et par le *Comité des experts* et le cas échéant par le *Conseil des ministres*. La Commission des recours joue le rôle d'un service de greffe dans une juridiction. Il ressort de l'article 10.ii de l'acte relatif aux statuts de l'OPAPI que « *la Commission Supérieure de Recours est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions prises par le Bureau sur tout aspect de l'octroi ou de l'enregistrement de tout droit de propriété intellectuelle en vertu des présents Statuts ou de tout Protocole à cet Accord* ». La commission supérieure de recours n'a cependant pas un pouvoir de décision. Elle met l'affaire en l'état et « *fait des recommandations aux réunions du Bureau du Comité des Experts sur toutes les questions litigieuses* »⁹⁶⁶. Le pouvoir de décision appartient au Comité d'experts et au Conseil des ministres. L'article 25 dispose en effet que « *tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de l'une quelconque des dispositions des présents Statuts, et ne pouvant être réglé par le Comité des Experts est soumis au Conseil des Ministres dont la décision sur la question est définitive et lie tous les États membres de l'organisation* ». Ce mécanisme de règlement des litiges est inédit. Il constitue une voie parallèle à l'ORD. Deux « systèmes juridictionnels » coexistent donc dans l'espace régional pour le règlement des conflits entre Etats relativement à l'application des textes communautaires sur la propriété intellectuelle. Cette situation est toutefois compréhensible. Elle vient de l'antériorité de l'acte fixant les statuts de l'OPAPI qui date de 2016, c'est-à-dire deux ans avant l'intervention de l'accord de la ZLECAF et du protocole sur le règlement des

⁹⁶⁵ Article 37 du Règlement des différends : « Tout différend découlant du présent protocole est réglé conformément au protocole de l'AfCFTA sur les règles et procédures de règlement des différends ».

⁹⁶⁶ Article 10.iii.

différends, et sept ans avant le protocole sur la PI. La création de l'ORD est intervenue après l'adoption de l'acte qui fixe les statuts de l'OPAPI. Il convient donc de réviser le Projet définitif des statuts de l'OPAPI pour supprimer le mécanisme qui y est aménagé et faire simplement un renvoi au Protocole sur le règlement des différends. Cette révision devrait également permettre de combler le "vide" qu'on observe à propos du règlement des litiges individuels. Il s'agit en réalité d'un système juridictionnel *OAPI bis* et non d'une absence complète de dispositions sur le sujet.

396. Le peu d'intérêt d'un système OAPI bis. Une fois qu'on a fini de parcourir le Projet définitif des statuts de l'OPAPI, on est saisi d'étonnement. Le texte ne prévoit aucune disposition pour le règlement des *litiges entre particuliers* qui pourront naître de l'application des textes régionaux. Toutefois, la question s'éclaire lorsque le lecteur scrute le Protocole sur la PI. Ce dernier ne prévoit pas non plus une instance juridictionnelle pour la résolution des litiges de cette nature mais il donne des clés de compréhension du sujet. Plusieurs dispositions du Protocole renvoient en effet aux tribunaux nationaux lorsqu'il est question de l'application des mesures qu'il prévoit. L'article 25 relatif aux dispositions générales en est l'exemple emblématique : « 1. Les États parties veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle aient accès aux mécanismes juridiques leur permettant de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle. 2. Les États parties reconnaissent l'importance des procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour trouver un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des consommateurs ». Cette disposition impose aux Etats de garantir en interne le « droit à justice » des titulaires de droits et des utilisateurs. Ce devoir est rappelé dans l'article 25 qui a trait « aux responsabilités des Etats parties ». L'alinéa 3 de cette disposition est relative aux voies alternatives de règlement des différends. Il s'agit entre autres de la médiation, de la négociation ou de l'arbitrage. L'alinéa 4 porte sur le rôle des tribunaux ordinaires dans la répression de la contrefaçon. On pourrait citer d'autres exemples tels que l'article 27 et l'article 29. Le premier impose aux Etats de prévoir des règles permettant à leurs juridictions de faire des *injonctions*. La seconde est relative aux procédures au niveau des frontières. Toutes ces mesures font référence aux juridictions nationales. On pourrait en déduire que le Protocole fait un renvoi implicite aux juridictions des Etats membres pour le règlement des litiges liés à son application. On se trouve donc en face d'un mécanisme déjà critiqué : celui de l'OAPI. Ce qui nous intrigue au niveau de l'OPAPI c'est qu'elle n'est pas dans la même situation que l'OAPI. L'OAPI n'est adossée à aucune organisation disposant d'une cour de justice. L'OPAPI est en revanche une organisation spécialisée de l'Union

Africaine. Or, l'UA dispose d'une juridiction, la *Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH)*⁹⁶⁷. Il ne s'agit pas donc pas de créer une juridiction propre à l'OPAPI mais d'aménager le champ de compétence de la CAJDH pour qu'elle puisse prendre en charge le règlement des litiges individuels. Cet aménagement serait toutefois de moindre envergure. Les réformes ne sont nécessaires que pour l'articulation des rapports entre les juridictions nationales et la CAJDH, notamment pour permettre aux juges locaux de soulever des questions préjudicielles et de bénéficier de l'avis de la cour africaine. Pour le reste, l'article 28 du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme prévoit pour la CAJDH un champ de compétence matérielle assez vaste couvrant les questions de propriété intellectuelle⁹⁶⁸. Il convient donc de réviser le Projet définitif des statuts de l'OPAPI et le Protocole sur la propriété intellectuelle pour permettre une interprétation harmonisée au sein de la CAJDH des textes régionaux sur la propriété intellectuelle.

⁹⁶⁷ Lors de la 3ème Session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union Africaine (UA) tenue en juillet 2004, il a été décidé de fusionner la *Cour africaine des droits de l'homme* (créée en vertu de l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) et la *Cour de justice* (créée par l'article 18 du Traité instituant l'Union Africaine) en une seule Cour : la *Cour africaine de justice et des droits de l'homme*.

⁹⁶⁸ L'article 28 du Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme portant sur la « Compétence matérielle » dispose : « b) l'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine; c) l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés; d) toute question de droit international; e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union; f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour ».

CONCLUSION DU TITRE 2

397. Les institutions communautaires sont d'une grande importance pour la réussite de l'intégration. Le système institutionnel constitue le pilier qui permet à l'édifice de tenir debout. Quand les piliers sont mal agencés, tout le projet est ruiné. L'organisation institutionnelle est pourtant la faille majeure de la communautarisation de la propriété intellectuelle dans l'espace africain. Elle justifie largement la faible compétitivité des économies de l'innovation en Afrique. La faiblesse du système institutionnel africain réside dans son incapacité à se structurer. Cela donne le spectacle incompréhensible d'une multiplicité d'organisations en concours pour le même objectif dans l'unique espace africain. Notre objectif a été de proposer des solutions pour rationaliser l'intégration en simplifiant sa structure. Pour cette simplification, nous avons opté pour une stratégie en deux temps consistant à aménager la structure de l'intégration sous-régionale (premier temps) afin de faciliter son inclusion dans le schéma régional (deuxième temps). Cette stratégie pourrait paraître décalée par rapport à l'uniformisation déjà en cours au niveau régional. Nous avons néanmoins pensé que l'uniformisation régionale pourrait prendre du temps avant de se concrétiser. Toutefois, les développements ont montré qu'il est possible d'aller directement à l'uniformisation régionale si l'UA décide de s'en tenir à la procédure accélérée. Concrètement, nous avons proposé que l'OAPI et l'OHADA absorbent leurs concurrents au niveau sous-régional. Cette proposition tient compte des graves difficultés que connaissent la CEDEAO et l'UEMOA. Les deux organisations survivantes devraient à leur tour harmoniser leurs relations. Au regard des réussites de l'OHADA, nous avons proposé que l'OAPI fasse partie de son architecture en revêtant le statut d'un organisme spécialisé. A l'issue de la première phase de restructuration, l'OHADA devrait donc rester l'unique organisation en charge de la propriété intellectuelle et du droit des affaires en Afrique de l'Ouest. La seconde phase démarrerait alors avec l'intégration de l'OHADA dans l'architecture de l'Organisation Panafricaine de la Propriété intellectuelle. L'OPAPI s'appuierait sur l'OHADA en Afrique de l'Ouest et sur l'ARIPO dans la zone anglophone pour réaliser ses objectifs. Ainsi, la construction du marché unique africain pourrait se réaliser sur le socle que constitue le droit uniformisé de la propriété intellectuelle.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

398. Dans cette seconde partie, nous appelons à la collaboration des législateurs OAPI et OPAPI pour la réussite de l'intégration régionale. Le rôle du législateur OAPI est de parachever l'harmonisation et l'adaptation du cadre matériel à l'environnement numérique. Le cadre matériel visé dans le présent développement concerne les moyens de mise en œuvre des droits. Nous avons ainsi réuni un ensemble de solutions pour la modernisation des moyens d'exploitation des droits et la protection des œuvres circulant dans l'environnement numérique. Les solutions relevant des moyens d'exploitation couvrent le droit des contrats et la gestion collective. Les solutions liées au régime de responsabilité des intermédiaires et au droit international privé font, en revanche, partie des moyens de protection des œuvres du cyberspace. Il convenait en effet de proposer des solutions de modernisation car le droit des contrats et la gestion collective semblaient quelque peu dépassés. A l'égard des moyens de protection des œuvres du cyberspace, il convient cependant de parler de "création" plutôt que de modernisation car le domaine était quasiment ignoré jusque-là par le législateur OAPI⁹⁶⁹. Nous avons donc préconisé un ensemble de mesures pour combler ce "vide juridique". Ces mesures liées à la mise en œuvre des droits viennent en complément des solutions proposées en première partie pour l'adaptation des prérogatives des titulaires de droits et des utilisateurs. Une fois l'ensemble de ces solutions pris, le législateur OAPI devrait passer le relais au législateur OPAPI chargé de l'uniformisation de la propriété intellectuelle au niveau de l'espace continental. Toutefois, si ce dernier peut se servir du matériel mis à jour par l'OAPI pour l'uniformisation, il devrait revoir le schéma institutionnel prévu à cet effet. L'UA institue l'OAPI et l'ARIPO comme des partenaires de l'OPAPI⁹⁷⁰. Si ce schéma est globalement acceptable, des aménagements restent néanmoins utiles au niveau du flanc ouest-africain de l'OPAPI. Au regard de ses nombreux atouts, nous avons proposé que l'OHADA devienne le partenaire de l'OPAPI et de la ZLECAf en absorbant toutes les autres organisations sous-régionales et en faisant de l'OAPI une institution spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette proposition tient compte de la fragilité de la CEDEAO et de l'UEMOA. La solution s'inscrit également dans le calendrier établi par l'UA pour accélérer le processus devant conduire à l'unité. L'unification des organisations ouest-africaines autour de l'OHADA

⁹⁶⁹ Le droit international privé était légèrement touché avec les articles 4 et 5 qui régissent respectivement les questions liées à la compétence juridictionnelle et matérielle. Le législateur adopte cependant à ce niveau une posture de repli sur soi de sorte qu'on ne puisse pas dire que le droit international privé soit réellement abordé.

⁹⁷⁰ Dans le Protocole sur la Propriété Intellectuelle, tout comme dans le Projet définitif des statuts de l'OPAPI.

permettrait ainsi de créer le climat idéal pour l'établissement du marché unique dans lequel le droit de la propriété intellectuelle jouera un grand rôle. Un effort de clarification reste toutefois indispensable pour le fonctionnement effectif de l'OPAPI. Les clarifications sont surtout attendues au niveau du cadre institutionnel interne à l'OPAPI, car bien que sommaires, les mesures prévues par le Protocole sur la propriété intellectuelle sont rassurantes si l'on s'en tient aux garanties que ce Protocole présente pour répondre aux attentes des Etats africains. L'UA pourrait néanmoins compléter ce dispositif en s'inspirant des règles matérielles de l'OAPI. Les aspects institutionnels de l'organisation régionale restent par contre laconiques. Le cadre institutionnel interne à l'OPAPI est, à notre avis, l'aspect du droit régional le moins réussi. L'OPAPI donne, en effet, l'apparence d'une gigantesque machine en pièces détachées lorsqu'on considère la dysharmonie entre les organes "administratifs" et "juridictionnels" chargés à l'interne d'assurer le fonctionnement. Aussi avons proposé de réarticuler ces institutions. Nous avons également souligné la nécessité de parachever la construction du système régional en comblant la faille énorme observée au niveau du règlement des litiges individuels. L'OPAPI a actuellement l'apparence d'une copie grandeur nature de l'OAPI, c'est-à-dire une organisation qui unifie le cadre matériel mais qui ne dispose pas d'une juridiction pour l'interprétation du droit émanant d'elle. Les leçons tirées des 62 ans de vie de l'OAPI ne nous permettent pas de conseiller la répétition d'une telle architecture. Pour combler cette faille, l'UA pourrait permettre à la CAJDH de servir de juridiction pour l'interpréter du droit matériel pris par l'OPAPI.

CONCLUSION GÉNÉRALE

399. Une adaptation assez réussie au regard droit international. Les aménagements réalisés en 2015 par le législateur OAPI pour l'adaptation de la propriété littéraire et artistique à l'environnement numérique constituent un début mais non l'épilogue des changements attendus. C'est le principal enseignement de la présente recherche. A l'analyse de l'Annexe VII de l'Acte de Bamako qui régit la matière, on se rend compte que le texte est dans une large mesure en phase avec l'Accord sur les ADPIC de 1994 et les traités internet de l'OMPI de 1996. Ce constat signifie que le droit OAPI intègre l'essentiel des prescriptions de ces conventions mais également les principes traditionnels résultant de la convention de Berne de 1886 sur le droit d'auteur et de la convention de Rome de 1961 sur les droits voisins. L'OMPI et l'OMC font en effet de ces principes traditionnels un préalable à la prise en compte des règles modernes prescrites par l'Accord sur les ADPIC et les traités internet de l'OMPI. Des insuffisances demeurent cependant même si leur nombre est très restreint. Ces insuffisances concernent le délai de protection des interprétations et exécutions⁹⁷¹ et le droit de mise à disposition interactive des auteurs⁹⁷². On pourrait alors dire qu'au regard du droit international, l'adaptation réalisée par le législateur OAPI en 2015 est un franc succès.

400. Des leviers pour un meilleur accès aux connaissances. Cette opération comporte néanmoins des limites sérieuses. Ces limites sont de nature paradigmatique et téléologique. La limite téléologique vient du fait que le législateur se soit contenté d'une adaptation technique. L'Annexe VII a certes été révisée mais la balance des intérêts n'a pas été revisitée. La situation des utilisateurs est donc restée statique sinon aggravée par la formule rigide du triple test retenue mais également par l'approche maximaliste des codes techniques de protection. Nous avons proposé d'assouplir la rigueur de ces mesures. Nous avons également présenté au législateur OAPI plusieurs leviers qu'il pourrait actionner pour parvenir à un cadre global plus souple et plus équilibré. Nous avons préconisé en ce sens la démonétisation du domaine public⁹⁷³. Pour nous assurer que le domaine public soit désormais hors de toute forme d'appropriation, nous avons invité le législateur OAPI à lui accorder un statut positif qui contribuerait ainsi à

⁹⁷¹ En rappel au sujet de la durée de protection des interprétations, l'article 64 de l'Annexe VII s'éloigne des prévisions des articles 17 du traité WPPT et 14.5 de l'Accord sur les ADPIC.

⁹⁷² Les clarifications souhaitées à ce niveau concernent principalement le droit d'auteur, *le droit de communication* des titulaires de droits voisins ayant été clairement établi. Il est attendu du législateur OAPI qu'il réécrive l'article 8 de l'Annexe VII pour reconnaître ce droit aux auteurs.

⁹⁷³ L'article 68 de l'Annexe VII consacre en effet un *domaine public payant*.

l'équilibre global du droit d'auteur. Les propositions liées à l'aménagement du système des exceptions visent également l'établissement de cet équilibre. Nous avons proposé au choix du législateur deux solutions pour assouplir le système des exceptions : L'allongement de la liste des exceptions et l'adoption du *fair use* américain. Par allongement de la liste des exceptions, nous entendons la réintégration⁹⁷⁴ des licences de reproduction et de traduction relevant des mesures préférentielles obtenues sur le fondement de l'accord de Stockholm de 1967. L'allongement de la liste des libres utilisations pourrait également se faire en s'inspirant des exceptions européennes issues de la directive DAMUN de 2019. Allonger la liste des exceptions serait déjà un grand pas mais le législateur OAPI pourrait se montrer plus sensible aux préoccupations des utilisateurs en adoptant le *fair use* qui leur ouvrirait un large accès aux œuvres protégées tout en s'assurant que cette ouverture ne mette pas en danger les intérêts légitimes des titulaires de droits. Nous optons clairement donc pour le *fair use* que nous souhaitons voir consacré en lieu et place de la liste allongée des exceptions. Cet éventail de solutions permettant l'amélioration de la condition des utilisateurs trouve des compléments utiles dans les mesures que nous avons proposées pour la correction du paradigme suivi par le législateur pour l'adaptation du droit OAPI aux nouveaux usages des œuvres culturelles dans le contexte numérique.

401.Des moyens pour parachever la modernisation du droit OAPI. Le législateur a pris comme seul référentiel pour l'adaptation du droit communautaire, le droit international. Ce procédé réduit la portée des réformes opérées. Nous avons proposé d'élargir le cadre global de la réforme en prenant en compte le contexte juridique dans son ensemble. Le droit international est certes l'élément majeur de l'environnement juridique de l'Annexe VII mais il n'est pas le seul. Traditionnellement, les droits français, européen et anglosaxon (américain et britannique) constituent également des sources d'inspiration importantes pour le législateur OAPI. A l'égard de ces ordres juridiques voisins, l'Annexe VII semble très en retard par rapport à son temps. Pour que l'Annexe VII soit véritablement à jour et aussi « moderne » que le législateur africain le souhaite, nous avons exhorté ce dernier à introduire dans le droit commun des mesures permettant de garantir *l'interopérabilité* des appareils permettant aux usagers d'accéder aux œuvres numériques. Nous avons également proposé que les contenus que ces derniers génèrent sur les plateformes en ligne -les *User Content Generated (UCG)*- soient libres de tout droit. Ces mesures visent à faciliter l'accès aux connaissances. C'est dans cette logique que nous avons préconisé une approche souple des *licences ouvertes*. En attendant que le droit international

⁹⁷⁴ En rappel, ces préférences figuraient dans la version de l'Annexe VII datant de 1977.

connaître d'importants changements dans le sens de l'infléchissement, ces licences pourront servir d'alternatives à la rigidité du droit d'auteur. Pour l'équilibre du droit international, nous avons invité les Etats membres de l'OAPI à soutenir un certain nombre d'initiatives allant dans ce sens, à savoir l'Agenda de l'OMPI pour le développement de 2004 et le projet de *traité sur l'accès aux connaissances* du 30 mai 2005. Nous avons montré également l'intérêt pour les Etats membres de l'OAPI de s'engager pleinement en faveur du domaine public numérique mondial, projet porté par l'OMPI et l'OMC. Les premiers bénéficiaires de ce projet sont en effet les populations des pays en développement.

Toujours dans le sens de l'aménagement du droit international, nous avons tenu à mettre en lumière le pouvoir dont dispose le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)* de l'ONU pour l'équilibre des intérêts. Malgré son ancienneté, le CDESC est moins connu que l'ORD de l'OMC⁹⁷⁵. Pourtant, du fait de son lien avec l'ONU, le CDESC a le statut d'une « juridiction mondiale » pouvant connaître des litiges nés de l'application des textes de l'OMPI et de l'OMC, pour peu que ces litiges aient un lien avec les droits de l'homme. Ces mesures qui bénéficient aux utilisateurs sont contrebalancées par d'autres propositions qui pourraient permettre l'élargissement de l'assiette des droits exclusifs. Nous avons ainsi souligné la nécessité de réglementer le streaming ainsi que les hyperliens de sorte à garantir le droit de communication des titulaires de droits sur ces médias numériques. Dans la même veine, nous avons invité le législateur OAPI à consacrer en faveur de ces derniers et notamment des éditeurs de presse un droit voisin sur leurs publications en ligne. Nous avons enfin proposé la prise de mesures pour la réglementation de l'intelligence artificielle. Cette réglementation permettrait de sécuriser les données personnelles et de garantir l'équilibre des droits des auteurs qui créent des œuvres littéraires et artistiques en se servant de ce médium et les intérêts des utilisateurs de telles œuvres.

L'ensemble de ces mesures visant le réaménagement de la balance des intérêts devrait être accompagné par des moyens matériels et institutionnels adaptés pour leur mise en œuvre. En ce sens, nous avons réuni les éléments utiles au comblement du vide constaté au niveau du régime de responsabilité des intermédiaires et le droit international privé et proposé des mesures complémentaires au dispositif d'exploitation individuelle et collective⁹⁷⁶ des droits. En particulier, la réflexion sur la modernisation de la gestion collective a abouti au repérage d'un

⁹⁷⁵ L'Organe de Règlement des Différends de l'OMC date de 1994 alors que le Comité des Droits Economiques, Sociaux et culturels de l'ONU est créé le 28 mai 1985 par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social.

⁹⁷⁶ L'expression renvoie au droit des contrats d'auteurs et la gestion collective.

certain nombre de logiciels novateurs et accessibles pouvant contribuer à l'amélioration de la performance des sociétés nationales de gestion. Ces propositions appelant à la réforme globale du droit de la propriété littéraire et artistique de l'espace OAPI ne représentent cependant qu'une phase intermédiaire d'une opération de plus grande envergure.

402.Simplification du schéma des institutions d'intégration. Dans le contexte de l'accélération du processus d'intégration régionale, ces propositions visent à faire de l'Annexe VII un modèle pouvant servir de source d'inspiration à l'Union Africaine pour la mise en place de l'Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle (OPAPI)⁹⁷⁷. Pour cette raison, les solutions relatives aux moyens institutionnels de mise en œuvre des droits ont été inscrites dans la cadre global des réformes en cours au sein de l'Union Africaine. Suivant les recommandations de cette organisation continentale, nous avons tenu à simplifier le schéma des institutions d'intégration de la propriété en Afrique de l'Ouest pour favoriser le renforcement de l'intégration au niveau régional. Pour la restructuration du schéma de l'intégration ouest-africaine, nous avons montré que l'OHADA est l'institution la plus à même de porter les ambitions communautaires dans cette région. De ce fait, toutes les organisations concurrentes devraient lui céder le terrain. Nous avons proposé en ce sens que la CEDEAO et l'UEMOA soient absorbées par l'OHADA. L'OAPI est en revanche appelée à sacrifier une partie de son autonomie pour devenir un organisme spécialisé de l'OHADA. Ce schéma bouleverse quelque peu les visions de l'UA. La CEDEAO est en effet pour l'UA l'archétype du régionalisme ouest-africain et bénéficie à ce titre du statut de communauté économique régionale. L'OHADA devrait néanmoins se substituer à la CEDEAO qui aujourd'hui ne jouit plus d'une légitimité pouvant garantir sa survie. Cette remise en cause du statut privilégié de la CEDEAO ne change pas fondamentalement l'objectif visé par l'UA, à savoir la régionalisation de la propriété intellectuelle. Nous faisons toutefois, le constat que l'OPAPI qui est la face visible de cette régionalisation est actuellement plus une charpente qu'un édifice achevé. L'OPAPI a en effet encore d'énormes défis à relever pour son opérationnalisation. Ces défis ne nous paraissent toutefois pas insurmontables. Sur le plan institutionnel, l'OPAPI pourra compter sur le tribunal de l'UA, à savoir la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH), pour combler le vide observé au niveau du système juridictionnel. Sur le plan matériel, l'apport de l'OAPI pourrait être d'une utilité considérable surtout si le législateur OAPI tient compte des réformes que nous préconisons à travers la présente thèse. D'ailleurs, l'expertise l'OAPI dépasse le droit d'auteur -objet de la présente recherche- pour couvrir tout le champ de la

⁹⁷⁷ Tout au moins dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

propriété intellectuelle. De cette façon, l'OAPI ne sera point "diminuée" en perdant son autonomie au profit de l'OPAPI puisque matériellement son influence demeure prépondérante en son sein. Cette situation représente également une chance pour l'OPAPI de pouvoir compter sur un modèle "endogène" pour l'élaboration de son dispositif matériel.

403. La résolution des crises sécuritaires et le renforcement de la solidarité: Les multiples crises sécuritaires. Les développements de la présente thèse ont mis en lumière les difficultés que connaissent certaines organisations de l'Afrique de l'Ouest en particulier l'UEMOA et la CEDEAO en raison des crises politiques, elles-mêmes liées à l'insécurité du terrorisme qui touche plusieurs pays depuis la chute du régime libyen en 2011⁹⁷⁸. En réalité, le problème est encore plus vaste et s'étend à l'échelle du continent. Un pays comme le Congo, grand par sa taille et l'immensité de ses richesses reste plongé dans le sous-développement en raison de la violence qui sévit dans ce pays depuis les indépendances des années 1960⁹⁷⁹. Le cas du Congo illustre également l'insuffisance du système de résolution des conflits des organisations d'intégration africaines et de l'Union Africaine en particulier⁹⁸⁰. Ces violences qui s'observent sur divers foyers sur l'étendue du continent révèle également la fragilité de l'unité africaine. Certains pays servent en effet de bases arrière pour la déstabilisation de leurs voisins et nombre de pays non encore touchés par la violence observent en spectateurs indifférents la calamité à leur porte. Cette incapacité des Etats à s'unir empêchent la résolution des conflits armés mais également la gestion des problèmes communs tels que la migration des jeunes et les drames qui surviennent en mer. L'individualisme des Etats africains se manifestent également dans le domaine économique. Cette situation crée le malaise dans la population africaine qui de plus en plus insupporte le scénario d'une diversité de drapeaux de pays africains, souvent la quasi-totalité des 55 pays, face à un seul partenaire étranger. Ce spectacle qui se répète à chacun des multiples sommets entre l'Afrique et ses partenaires hors continent illustre l'incapacité des pays africains à dégager une stratégie de défense des intérêts économiques communs. L'Afrique berceau de l'humanité semble donc devenue le berceau de l'individualisme et des conflits

⁹⁷⁸ T. BIDOUZO, « L'Afrique de l'ouest de l'insécurité : le droit dans la tourmente de l'épreuve terroriste », 2022; p.10§3.; C. LAVILLE, « Vulnérabilité des ménages ruraux et insécurité en Afrique de l'Ouest », *Revue Défense Nationale*, 832, Comité d'études de Défense Nationale, 2020; p.136 §1 .

⁹⁷⁹ D. KENGE MUKINAYI, « Pistes de solution à la crise sécuritaire de l'est de la République démocratique du Congo », *Études caribéennes*, Université des Antilles, 2023, HUGON Philippe, « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique », *Afrique contemporaine*, 218, De Boeck Supérieur, 2006, p. 34 et 39.

⁹⁸⁰ T. BIDOUZO, *Les Organisations internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique Aix en Provence*, DICE Éditions, 2019, pp.274-280.

permanents. Pour le succès de l'intégration économique et juridique, les Etats africains doivent donc surmonter le défi lié aux crises sécuritaires et retrouver les valeurs de solidarité d'antan⁹⁸¹.

404. "Ubuntu" l'appel à faire "communauté". On ne peut alors que souhaiter des échanges sereins entre les représentants de l'OPAPI et ceux de l'OAPI et au-delà ceux des autres organisations sous-régionales pour l'aboutissement heureux de l'intégration régionale. Cette « *Afrique que nous voulons*⁹⁸² » se doit en effet d'être « *intégrée* » pour être « *prospère*⁹⁸³ ». Ces mots tirés de l'Agenda 2063 révèlent que le processus d'intégration en cours est une forme de « renaissance » économique et culturelle du continent. L'« unité » que l'Union Africaine appelle de tous ses vœux semble en effet une réminiscence⁹⁸⁴ de la culture du vivre-ensemble, c'est-à-dire: « L'Ubuntu⁹⁸⁵ ». Ubuntu signifie « je suis parce que nous sommes⁹⁸⁶ » ; une manière de rappeler la nécessité de mettre les intérêts de la communauté (l'Union Africaine dans notre cas) au-dessus des intérêts individuels⁹⁸⁷. Ce faisant, cette philosophie vaut pour toute la communauté humaine car tout homme œuvrant pour la cohésion et pour la paix est artisan de l'Ubuntu.

⁹⁸¹ A. KY-ZERBO, « Culture de la communauté, appartenance, individualisme et modernité », *L'Année canonique*, LIV, Société Internationale de Droit Canonique, 2012, pp.81-93.

⁹⁸² Titre de l'agenda 2063 qui porte les aspirations des Etats africains pour les prochaines années.

⁹⁸³ Point 4 de l'Agenda 2063 : « Nous nous engageons une nouvelle fois, vis-à-vis d'une vision panafricaine durable pour une « Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens, et représentant une force dynamique sur la scène mondiale » ».

⁹⁸⁴ Au sens platonicien. Faire de la philosophie, c'est pour Platon faire un acte de réminiscence. Cette philosophie est traduite en image par Platon à travers le « Mythe de la caverne » dans le LIVRE II de *La République*). Sigmund Freud parlerait d'un réveil de l'« inconscient » ou de retour du « refoulé » v. B. JUILLERAT, « Reconnaissance de l'inconscient », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 1 février 2004, n° 169, p. 195-206 ; Y. LEDURE, « Le Paradigme de l'inconscient. Son statut, ses enjeux », *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines*, 1 septembre 1998, n° 2, article disponible sur: <http://journals.openedition.org/leportique/326> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/leportique.32>.

⁹⁸⁵ Popularisée par l'ancien président sudafricain Nelson Mandela, cette philosophie a fait l'objet de nombreuses études, en exemples : P. FRATH P. et R. DAVAL, « Introduction », *Cogito versus ubuntu*, Observatoire européen du plurilinguisme, coll.« Plurilinguisme », 2019, p. 9-13 ; M. F. MUROVE, « L'Ubuntu », *Diogène*, 2011, vol. 235-236, n° 3-4, p. 44-59.

⁹⁸⁶ Comme le suggère : Y. PFEIFFER, *Je suis parce que nous sommes*, Paris, Ipagination, 2017, 120 p.

⁹⁸⁷ Il convient d'ailleurs de reconnaître que la communauté dont il est question est l'« espace-monde » formé de la communauté africaine et des *Amici Africae* (les amis de l'Afrique).

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES NON JURIDIQUES

AMOUZOU E., *L'impact de la culture occidentale sur les cultures africaines*, Paris, Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2009, 190 p.

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Montpellier, Les Échos du Maquis, 2014, 237 p.

AROM S., « Les musiques traditionnelles d'Afrique Centrale : conception/perception », in P. ALBERA (dir.), *Composition et perception : Revue Contrechamps n° 10*, Genève, Éd. Contrechamps, coll. « Essais historiques ou thématiques », 2017, pp.177-195.

BETHWELL A. OGOT, *Histoire générale de l'Afrique, tome 5 : L'Afrique du XVIe au XVIIIe siècle*, Nouvelle édition., Paris, Editions Présence Africaine, 2000, 604 p.

BOAHEN A.A., *VII - L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Paris, EDICEF, 1989, 560 p.

BOURDET Y., « Limites et défis de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », *Asdi*, septembre 2005, 48 p.

BOURGEON-RENAULT D., « Chapitre 3. Le comportement de consommation culturelle », *Marketing de l'Art et de la Culture*, Paris, Dunod, coll.« Marketing sectoriel », 2014, vol.2e éd., pp. 77-119.

BOUVERESSE J., « Wittgenstein et la philosophie du langage », in G. FLØISTAD et G.H. VON WRIGHT (dir.), *Tome 1 Philosophie du langage, Logique philosophique / Volume 1 Philosophy of language, Philosophical logic*, Dordrecht, Springer Netherlands, coll.« La philosophie contemporaine: / Contemporary philosophy », 1981, pp. 83-112.

CARRIER H., *Lexique de la culture : pour l'analyse culturelle et l'inculturation*, Desclée, 1995, 441 p.

DORTIER J.-F., « Vers une uniformisation culturelle ? », in *Identité(s)*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, coll. « Synthèse », 2016, pp. 333-338.

DROUVOT H. et VERNA G., *Les politiques de développement technologique : L'exemple brésilien*, Paris, Éditions de l'IHEAL, coll.« Travaux et mémoires », 2014, 248 p.

ECKMANN M. et ESER DAVOLIO M., « Chapitre 1. Philosophie de base de notre approche », *Pédagogie de l'antiracisme : Aspects théoriques et supports pratiques*, Genève, Éditions ies, coll. « Hors collection », 2017, pp.7-26.

EGG J. (ed.), HERRERA J. (ed.), *Echanges transfrontaliers et intégration régionale en Afrique subsaharienne*, Paris, Ed. de l'Aube [u.a.], coll.« Autrepart », n° 6, 1998, 210 p.

HUGON P., « III. De la marginalisation extérieure à la diversification des partenaires », Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2013, vol.7e éd., pp.40-50.

JOLY B., « Chapitre 1. Le marché », *Le marketing*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, coll.« Le point sur... Marketing », 2009, pp.21-54.

KI-ZERBO J. (dir.), *Histoire générale de l'Afrique, tome 1 : Méthodologie et préhistoire africaine*, Paris, Présence africaine / Edicef / Unesco, 1986, 416 p.

KOVACS M., « Politiques culturelles en Afrique. Recueil de documents de référence », Publié par l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID) dans le cadre du Programme ACERCA (Programme de formation pour le développement dans le secteur culturel) Publié conjointement avec l'Observatoire des politiques culturelles en Afrique (OCPA), 2009, 370 p.

LALLEMENT M. et SPURK J.(dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, Paris, CNRS Éditions, coll. « CNRS Sociologie », 2016, 378 p.

MABANCKOU A., *Lettres noires : des ténèbres à la lumière*, Paris, Fayard, 2016, 80 p.

MANGEON A., « Carlos Lopes, L'Afrique est l'avenir du monde. Repenser le développement », *Lectures*, 7 avril 2022, 249 p.

MARIE A., « Individualisation : entre communauté et société l'avènement du sujet », *L'Afrique des individus*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2008, pp.405-436.

MARIE A., « Introduction. L'individualisation africaine en questions », *L'Afrique des individus*, Paris, Karthala, coll.« Hommes et sociétés », 2008, pp.7-16.

MIGANI G., « Chapitre 10 / Du franc CFA au franc CFA. La banque centrale des états d'Afrique de l'ouest, les États africains et la France (1955-1962) », *Les banques centrales et l'État-nation*,

Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Mission historique de la Banque de France », 2016, pp.261-280.

MONTESQUIEU C. de S., *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier, 1973, 373 p.

MORIN E., *Introduction à la pensée complexe*, Seuil, coll. « Sciences humaines », 2014, 160 p.

MUDIMBE V.Y., *L'invention de l'Afrique*, Paris, Présence Africaine, 2021, 516 p.

MUHIGIRWA RUSEMBUKA F., « Vers une “bonne gouvernance” du secteur minier de la République démocratique du Congo ? », *Industries minières*, Éditions Syllepse, coll. « Alternatives Sud », 2013, pp.99-118.

NGLASSO-MWATHA (dir.), *Le français et les langues partenaires : convivialité et compétitivité*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, coll.« Études africaines et créoles », 2021, 456 p.

NIANE D.T. (dir.), *Histoire Générale de l'Afrique. 4, L'Afrique du XIIème au XVIème siècle*, Paris, PRESENCE AFRICA, 2000, vol.4, 797 p.

OSBORN D.Z., *Les langues africaines à l'ère du numérique : défis et opportunités de l'informatisation des langues autochtones*, [Québec, QC]: Presses de l'Université Laval ; Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, 2011, 216 p.

OUEDRAOGO M. L.E., *Culture et développement en Afrique. Le temps du repositionnement*, Paris, L'Harmattan, 2000, 192 p.

PELT J.-M., *La Compétition, mère de toutes choses ?*, Lyon, Emmanuel, 2008, 208 p.

PFEIFFER Y., *Je suis parce que nous sommes*, Paris, Iipagination, 2017, 120 p.

POULOT D., *Une histoire des musées de France, XVIIIe - XXe siècle*, Paris, La Découverte, 2008, 196 p.

POULOT D., *Une histoire du patrimoine en Occident, XVIIIe-XXIe siècle : Du monument aux valeurs*, Paris, PUF, 2006, 192 p.

PRAËT S. la direction de F.M. et A.D.-A. de M.V., *Vers une redéfinition du musée ?*, Paris, Editions L'Harmattan, 2007, 228 p.

SARR F. et SAVOY B., « Restituer le Patrimoine africain : vers une nouvelle éthique relationnelle », 2018, 240 p.

SARR F., *Afrotopia*, Philippe Rey, 2016, 119 p.

WOZNY D. et CASSIN B. (dir.), *Les intraduisibles du patrimoine en Afrique subsaharienne*, Paris, Demopolis, coll.« Quaero », 2016, 337 p.

OUVRAGES GENERAUX

ANDRE B. et PIETTE-COUDOL T., *Livre : Internet et le droit*, 2è éd., Paris, PUF, 2000, 128 p.

BARRAUD B., *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux. Pour une conception pragmatique du droit*, Paris, l'Harmattan, 2012, 172 p.

BEDJAOUI M., *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone : UNESCO, 1991, 1361 p.

BELLEFONDS X.L.D., *L'Informatique et le droit*, 4e édition, Paris, PUF, 1998, 127 p.

BENABENT A., *Droit des obligations*, 19e éd., LGDJ, 2021, 768 p.

BLASSELLE B., *Histoire du livre.*, Vol. II, *Le triomphe de livre*, Gallimard., Paris, 1998, 160 p.

BOUINEAU J., ROUX J., *200 ans de code civil*, Paris, ADPF, 2004, 210 p.

CARBONNIER J., *Droit civil. Les biens, les obligations*, 1re éd., PUF, coll. « Quadrige », 2004, 2574 p.

CARON Ch., LECUYER, H, *Le droit des biens*, Dalloz, 2002, 138 p.

CASTETS-RENARD C., « Protection des données personnelles et intelligence artificielle », *Annuaire de droit de l'Union européenne*, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Hors collection », 2021, pp. 797-814.

CAUSSE H., « Le droit sous le règne de l'Intelligence Artificielle. Essai », *Direct Droit*, 2022, 35 p.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 11e éd., Paris, PUF, 2016, 1101 p.

DEBBASCH C., *Droit des médias*, Paris, Dalloz, 2002, 1181 p.

DELMAS-MARTY M., *Critique de l'intégration normative*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2004, 336 p.

FENOLL-TROUSSEAU M.-P. et HAAS G., *Internet et protection des données personnelles*, Paris, Litec, coll.« Découvrir », 2000, 206 p.

FERAL-SCHUHL C., *Cyberdroit 2020/2021. 8e éd. - Le droit à l'épreuve de l'internet*, Paris, Dalloz, 2020, 1888 p.

GAZIBO M., « 11. L'intégration économique », *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Paramètres », 2010, pp.252-270

GENY F., *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2016, 299 p.

GOERG O., J.-L. MARTINEAU, et D. NATIVEL, « Introduction générale », *Les indépendances en Afrique : L'évènement et ses mémoires, 1957/1960-2010*, Rennes, PU Rennes, coll. « Histoire », 2019, pp.13-29.

DIALLO B.S., « 19. Des cauris au franc CFA », *Mali - France*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2005, pp. 405-431.

GUILHAUDIS J-F., *Relations internationales contemporaines*, Paris, Juris-classeur, 2002, 854 p.

JOURDAIN É., « II. Force du droit et droit de la force », *Proudhon*, Paris, Michalon, coll.« Le Bien Commun », 2009, pp.49-78.

KELSEN H., *Théorie pure du droit*, L.G.D.J, coll. « La pensée juridique », 1999, 376 p.

LARRIEU J., *Droit de l'internet*, Paris, ELLIPSES, 2010, 218 p.

LOPES C., LE ROY C., et SUPIOT A., *L'Afrique est l'avenir du monde : repenser le développement*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Poids et mesures du monde », 2021, 249 p.

MARCUS MANDEL I., BOOTHERSTONE T, et MASSOT P., « 1. La protection par le droit d'auteur », *Guide pratique du droit du design*, Paris, Dunod, coll. « Hors collection », 2015, vol.2e éd., pp.19-40.

MARIE-LAURE M., *Le raisonnement juridique : initiation à la logique et à l'argumentation*, Paris, PUF, coll.« Thémis. Droit privé (Paris) », 2001, 439 p.

MAUREL L., « Quel modèle économique pour une numérisation patrimoniale respectueuse du domaine public ? », *Communs du savoir et bibliothèques*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, coll. « Bibliothèques », 2017, pp.73-84.

MBENGUE A.B., *Prosperité symbiotique : L'impératif de succès de la relation entre l'Afrique et l'intelligence Artificielle*, L'harmattan, 2023, 208 p.

MEYER P., *Droit International Privé Burkinabé : Collection Précis de Droit Burkinabè*, Université de Ouagadougou, U.F.R. de Sciences juridique et politique, 2006, 443 p.

PANSIER F.-J. et JEZ E., *Initiation à l'Internet juridique*, Paris, Litec, 1998, 136 p.

PARINET É., *Une histoire de l'édition à l'époque contemporaine*, Éd. du Seuil, coll.« Points », 2004, vol.341, 489 p.

PORTALIS J.-E.-M., *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, coll. « Classiques des sciences sociales. », n° 3024, 2007, 91 p.

POULOT D., *Patrimoine et musées : L'institution de la culture*, Paris, Hachette Éducation, 2014, 256 p.

ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, Paris, PUF, 2013, 592 p.

ROCHFELD J., M. CORNU, et F. ORSI, *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017, 1248 p.

SCHMOLL C., « Chapitre 6. Frontières à l'intersection des rapports de pouvoir », *Frontières*, Paris, Armand Colin, coll. « Horizon », 2020, pp.56-72.

SCHONFELD K.M., « Un jeu de patience : Montesquieu, la bouche et le silence de la loi », *Revue du Nord*, 1970, vol. 52, n° 204, pp.137-138.

SHAFER V., *Information et communication scientifique à l'heure du numérique*, CNRS éditions, 2019, 218 p.

TOURNEAU P.L., *Contrats informatiques et électroniques*, Paris, Editions Dalloz - Sirey, 2002, 268 p.

VAWDA Y., « Propriété intellectuelle et covid : un défi décolonial pour l'Afrique », in *Panser la santé mondiale*, traduit par Anne-Sophie BAUVIR, Paris, Éditions Syllepse, coll.« Alternatives Sud », 2022, pp.139-149.

WARNIER J.-P., *La mondialisation de la culture*, 4e édition., Paris, La Découverte, 2008, 128 p.

XAVIER L.D.B., *l'informatique et le droit.*, PUF, que sais-je ?, 1998, 128 p.

OUVRAGES SPECIALISÉS

ABELLO A., *La licence, instrument de régulation des droits de propriété intellectuelle*, Paris, LGDJ, 2008, 379 p.

AGOSTINELLI X., DEBBASCH C., ISAR H., *Droit de la communication. Audiovisuel, Presse, Internet*, Paris, Dalloz, 2002, 927 p.

AKANNI-HONVO A., « 8. L'UEMOA et la CEDEAO : intégration à géométrie variable ou fusion ? », in *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2003, pp.239-270.

ARNAUD M., « Propriété intellectuelle et accès public au savoir en ligne » in M. DURAMPART (dir.), *Sociétés de la connaissance : Fractures et évolutions*, Paris, CNRS, coll. « Les essentiels d'Hermès », 2019, pp.49-65.

AUBRY C., RAU C. et BARTIN E-A., *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, Marchal et Billard, 2016, 1029 p.

AYOUB A., « Chapitre II. Libre-échange et diffusion de la technologie », in PROVANSAL D., BRAWAND A., NECKER L., PREISWERK Y., SABELLI F. et VALLET J. (dir.), *La fin des outils : Technologie et domination*, Genève, Graduate Institute Publications, coll.« Cahiers de l'IUED », 2016, pp.261-266.

BARRE S. et GAYRARD-CARRERA A-M., « Outil 41. L'UGC (User Generated Content) », in *La Boîte à outils de la publicité*, Paris, Dunod, coll. « Bào La Boîte à Outils », 2015, pp. 134-135.

BASALAMAH S., *Le droit de traduire: Une politique culturelle pour la mondialisation*, Artois Presses Université, 2020, 605 p.

BASIRE Y., « Droit de la propriété intellectuelle », *Annuaire de droit de l'Union européenne*, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Hors collection », 2021, pp.739-749.

- BEER J. de, NOUFISSA E., et AWAD B., (dir.), « L'Accès au Savoir en Afrique: Le Rôle du Droit d'Auteur », Québec, *PUL*, Centre de recherches pour le développement international, 497 p.
- BENABOU V-L., ZOLYNSKI C., et CYTERMANN L., « Droit de la propriété littéraire et artistique, données et contenus numériques », 2018, 131 p.
- BENHAMOU F. et J. FARCHY, « I. Le droit d'auteur, compromis social à géométrie variable », Paris, *La Découverte*, coll. « Repères », 2014, vol.3e éd., pp. 5-23.
- BENHAMOU F. et J. FARCHY, « III. La mise en oeuvre du droit d'auteur », Paris, *La Découverte*, *Repères*, 28 septembre 2014, vol. 3, pp. 36-54.
- BENHAMOU F., FARCHY J., *Droit d'auteur et copyright*, Paris, La Découverte, 2009, 128 p.
- BENHAMOU Y., *Domages-intérêts suite à la violation de droits de propriété intellectuelle - Etude de la méthode des redevances en droit suisse et comparé*, Zurich/Genève : Schulthess, 2013, 361 p.
- BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 1997, 500 p.
- BERNAULT C. et CLAVIER J-P., « Fiche 15. Les contrats d'exploitation en droit d'auteur Droit commun », *Fiches de Droit de la propriété intellectuelle*, Paris, Ellipses, coll. « Fiches », 2016, pp. 85-92.
- BERNAULT C. et CLAVIER J-P., « Fiche 16. La rémunération de l'auteur », *Fiches*, 2016, pp.93-97.
- BERNAULT C. et CLAVIER J-P., « Fiche 19. Le respect du droit d'auteur sur les réseaux numériques », *Fiches*, 2016, pp. 110-116.
- BERNAULT C., « Accès à la connaissance et droit d'auteur », *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 830 p, 2014, 978-2-7110-1858-1,halshs-01022413, 2014, coll.« Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas, » pp.63-74.
- BERNAULT C., CLAVIER J-P., et LEBOIS A., *Fiches de droit de la propriété intellectuelle : Rappels de cours et exercices corrigés Ed. 2*, Ellipses, 2021, 280 p.
- BERTRAND A.R., *Droit d'auteur*, 3e éd., Paris, Dalloz, 2010, 1002 p.

BICTIN N. (dir.), *Regards sur la propriété intellectuelle en Afrique : mélanges en l'honneur de l'action du Dr. Paulin Edou Edou pour l'OAPI - Université de Poitiers*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, coll. « Droit de l'OAPI », 2017, 331 p.

BINCTIN N., *Droit de la propriété intellectuelle : Droit d'auteur, brevet, droit voisins, marque, dessins et modèles*, 6e éd., Paris-La Défense, LGDJ, 2020, 1216 p.

BIRKBECK D., « La mise en application de l'Accord sur les ADPIC en Afrique francophone », janvier 2009, n° 2009/48, 80 p.

BLARY-CLEMENT É., « Le dépassement des frontières en matière de lutte contre la contrefaçon », in B. TOUCHELAY (dir.), *Fraudes, frontières et territoires (XIIIe-XXIe siècle)*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, coll. « Histoire économique et financière - XIXe-XXe », 2020, pp.353-367.

BLIN F., « La coopération européenne entre bibliothèques », *Les bibliothèques en Europe*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, coll. « Bibliothèques », 2013, pp. 321-332.

BLONDEAU O. (dir.), *Libres enfants du savoir numérique*, Paris, Éditions de l'Éclat, coll. « Hors collection », 2000, 504 p.

BOISSON A., « L'article L131-2 du CPI : pilier du droit d'auteur et monument d'incertitudes. Le Code de la propriété intellectuelle en dix articles ». In Amélie Favreau, *Dalloz*, pp.83 - 98, 2021, *Collection Thèmes et commentaires*, 978-2-247-21115-9, al-03501031, pp.1-13.

BOURGEOIS B., « Droit et force : le statut du droit cosmopolitique chez Kant », *Kant cosmopolitique*, Paris, Éditions de l'Éclat, coll. « Philosophie imaginaire », 2008, pp. 67-78.

BOURGEOIS B., « Histoire et droit chez Kant », *Revue germanique internationale*, 10 juillet 1996, n° 6, pp. 91-100.

BOURGEON-RENAULT D. et GOMBAULT A., « Chapitre 1. Secteur et produit culturels », *Marketing de l'Art et de la Culture*, Paris, Dunod, coll.« Marketing sectoriel », 2014, vol.2e éd., pp. 9-36.

BROGLIE G. de, *Le droit d'auteur et Internet*, Paris, PUF, 2001, 120 p.

BRUGUIERE J.-M. et GLEIZE B., « Chapitre 2. Les titulaires des droits de la personnalité », *Droits de la personnalité*, Paris, Ellipses, coll.« Mise au point », 2015, pp.33-61.

- BRUGUIERE J-M., *Droit des propriétés intellectuelles*, 3e éd., Paris, Editions Ellipses, 2018, 224 p.
- CARON C., *Droit d'auteur et droits voisins*, Lexis-Nexis Litec, 2006, 508 p.
- CARON C., *Droit d'auteur et droits voisins*, 5e éd., Paris, LexisNexis, 2017, 674 p.
- CAVALLI J., *La genèse de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886*, Lausanne, Imprimeries réunies, 1986, 232 p.
- CHANG H., *Intellectual property rights and economic development: historical lessons and emerging issues*, Kuala Lumpur, Third World Network, coll.« Intellectual property rights series », n° 3, 2001, 36 p.
- CHANTILLON G (dir.), *Le droit international de l'internet: actes du colloque organisé à Paris, les 19 et 20 novembre 2001 par le Ministère de la Justice, l'Université de Paris I Pathéon Sorbonne et l'Association Arpeje*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 693 p.
- CLAVIER J.-P., LEBOIS A., et BERNAULT C., *Fiches de droit de la propriété intellectuelle* Ellipses 2021, 2^{ème} éd., 280 p.
- COLOMBET C., *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde : approche de droit comparé*, Paris, Litec, 1990, 1 vol., 190 p.
- COLOMBET C., *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, 5e éd. éd., Dalloz, 1990, 555 p.
- DALMON S., *Les ressources documentaires sur le droit d'auteur en France*, Droit d'auteur et Bibliothèques., Éditions du Cercle de la Librairie, 2012, pp. 219-234.
- DE SCHUTTER O. et RABIER S., « L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles. Une combinaison indissociable à la réalisation de l'Agenda 2030 », *L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles*, Paris Cedex 12, Agence française de développement, coll.« Papiers de recherche », 2022, pp.1-71.
- DE WERRA J., « L'évolution du droit d'auteur à l'épreuve d'internet », In, RAGUENAU, A. (dir.) : *Internet 2003 : travaux des Journées d'étude organisées à l'Université de Lausanne les 21 mai et 26 novembre 2003*, , coll.« CEDIDAC », 2004, pp.1-32.

DE WERRA J., *Droit d'auteur et intelligence artificielle (IA) : Quelle transparence pour identifier les créations générées par l'IA ?*, IRPI, coll. 2023, pp.71-83.

DEBBASCH C, ISAR H., Agostinelli X., *Droit de la communication : audiovisuel-Presses*, Paris, Dalloz, 2001, 800 p.

Découverte, coll. « Repères », 2014, vol.3e éd., pp. 24-35.

DELIYANNI E., *Le droit de représentation des auteurs face à la télévision transfrontalière par satellite et par câble*, Paris, Libr. générale de droit et de jurisprudence, coll. « Bibliothèque de droit privé », 1993, 358 p.

DERCLAYE E., et STROWEL A., *Droit d'auteur et numérique : logiciels, bases de données, multimédia. Droit belge, européen et comparé -*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 488 p.

DERIEUX E., GRANCHET A., *Lutte contre le téléchargement illégal – Lois DADVSI et HADOPI*, Rueil-Malmaison Cedex, Lamy, 2010, 266 p.

DESBOIS H., *Le Droit d'auteur en France*, Dalloz, 1966, 994 p.

DESBOIS H., *Les Conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins*, Paris, Dalloz, 1976, 452 p.

DESJONQUERES P., *Les droits d'auteur : Guide juridique et fiscal*, Lyon, AGECE, 1990, 401 p.

DOUTRELEPONT C., *L'Actualité du droit de l'audiovisuel européen*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 317 p.

DULONG DE ROSNAY M. et LE CROSNIER H., (dir.), *Propriété intellectuelle : Géopolitique et mondialisation*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Les essentiels d'Hermès », 2019, 225 p.

DULONG DE ROSNAY M., *Les golems du numérique: Droit d'auteur et Lex Electronica*, Presses des Mines, 2016, 264 p.

DUPUIS M., *Les propriétés intellectuelles*, Ellipses, 2017, 432 p.

DUSOLLIER S. (dir.) et BUYDENS M.(dir.), *L'intérêt général et l'accès à l'information en propriété intellectuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 296 p.

DUSOLLIER S., *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique: Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres*, Bruxelles, Larcier, 2007, 620 p.

- EDELMAN B., *Droits d'auteur, droits voisins: droit d'auteur et marché*, Paris, Dalloz, 1993, 360 p.
- EDELMAN B., *La propriété littéraire et artistique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2008, vol. 1388/4e éd., 128 p.
- ELDAM B., *La propriété littéraire et artistique*, PUF, coll. « Que sais-je? », 2008, 128 p.
- ERNOUX J., *La précarité quotidienne en Afrique de l'Ouest: Culture et développement*, Paris, Editions L'Harmattan, 2015, 154 p.
- FARCHY J., *Internet et le droit d'auteur : La culture Napster*, Paris, CNRS Editions, 2003, 208 p.
- FOMETEU J., *OAPI Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle*, Juriscope, 2022, 944 p.
- FRANÇON A., *Cours de propriété littéraire, artistique et industrielle : Maîtrise*, Les Cours de droit, 1999, 303 p.
- FREDERIQUE ASSERAF-OLIVIER, ÉRIC BARBRY, *Le droit du multimédia*, Paris, PUF, 1996, 127 p.
- GAUBIAC P.Y., « 15 Les exceptions au droit d'auteur : un nouvel avenir », *Communication - Commerce électronique*, juin 2001, n°15, pp.12-17.
- GAUTIER P.-Y., *Propriété littéraire et artistique*, 9e éd., Paris, PUF, 2015, 927 p.
- GEIGER C., *Droit d'auteur et droit du public à l'information*, 1ère édition., Paris, Litec, 2004, 500 p.
- GERVAIS D.J. et NEUMAYER K.H., *La notion d'œuvre dans la Convention de Berne et en droit comparé*, Librairie Droz, 1998, 548 p.
- GIRARD C. (dir.), *Des droits fondamentaux au fondement du droit : Réflexions sur les discours théoriques relatifs au fondement du droit*, Paris, Éditions de la Sorbonne, coll. « De Republica », 2022, 416 p.
- GUTMANN D., *Droit international privé*, Paris, Dalloz-Sirey, 1999, 287 p.
- HENRY G., *Evaluation en droit d'auteur*, 1^{re} éd., Paris, LexisNexis, 2008, 366 p.

JUTANT C. et FARCHY J., *Qui a peur du marché de l'occasion numérique ? : La seconde vie des biens culturels Ed. 1*, Presses des Mines, 2015, 146 p.

KHELFAOUI H., « Transfert de technologie », in F. BOUCHARD, P. DORAY et J. PRUD'HOMME (dir.), *Sciences, technologies et sociétés de A à Z*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll.« Thématique Sciences sociales », 2017, pp.241-244.

KIYINDOU A., « VI / Numérique et technologies financières en Afrique », Paris, La Découverte, coll.« Repères », 2023, pp.95-108.

LAMBRECHT M., *Licences ouvertes et exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, 413 p.

LINANT DE BELLEFONDS X., CARON C., et R. PLAISANT R., *Droits d'auteur et droits voisins : propriété littéraire et artistique*, 2. éd. entièrement ref., Paris, Delmas, coll.« Ce qu'il vous faut savoir », 1997, 286 p.

LOUSSOUARN Y., P. BOUREL P. et De VAREILLES-SOMMIERES P., *Droit international privé - 10e ed.*, 10e éd., Paris, Dalloz, 2013, 1100 p.

LUCAS A., *Droit d'auteur et numérique, première édition, 1998*, Paris, Lexis Nexis, 1998, 355 p.

LUCAS A., LUCAS-SCHLOETTER A., et BERNAULT C., *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5e éd., Paris, LexisNexis, 2017, 1756 p.

LUCAS A., *Propriété littéraire et artistique*, Paris, Dalloz, 1994, 135 p.

MAUREL L., « 3. La bibliothèque sur le Web et le nouvel environnement de la publication numérique : situation et perspectives », *Droit d'auteur et bibliothèques*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, coll. « Bibliothèques », 2012, pp.203-218.

MBEMBE A., et SARR F., *Ecrire l'Afrique-Monde*, Paris : Dakar, Sénégal, Philippe Rey, 2017, 397 p.

MEADEL C. et FARCHY J., *Télécharge-moi si tu peux : Musique, film, livre Ed. 1*, Presses des Mines, 2015, 112 p.

MOATTI D., *Outils de communication et propriété intellectuelle*, 1^{re} éd., Bruxelles, Tribord, 2007, 144 p.

MONTELS B., *Contrats de l'audiovisuel*, Paris, Liasonsso, 2017, 640 p.

- MORE K., *Dérogations au droit d'auteur*, Rennes, PU Rennes, 2009, 220 p.
- NDEMA ELONGUE L.M., (DIR.) et FOMETEU J. (Dir.), *Collection OMPI des jugements les plus déterminants en matière de propriété intellectuelle Membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (1997-2018)*, OMPI, 2023, 332 p.
- NERISSON S., *La gestion collective des droits des auteurs en France et en Allemagne : Quelle légitimité ?*, Paris, IRJS Editions, 2013, 750 p.
- NGOMBE L.Y., *Le droit d'auteur en Afrique*, 2e édition revue et Augmentée, L'harmattan, 2009, 330 p.
- NGOMBE Y.L., « Fiche 10. Circulation des œuvres protégées par le droit d'auteur », *Fiches*, 15 décembre 2022, pp.59-63.
- PIERRAT E., « 2. L'auteur », *Le Droit de l'édition appliqué – Tome II*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, coll. « Hors collection », 2002, pp.33-43. PIERRAT E., « IV. La titularité des droits », *Hors collection*, 2013, pp.123-149.
- PIERRAT E., « Le contrat d'édition », *LEGICOM*, 2001, vol. 24, n° 1, pp.5-12.
- PIERRAT E., « VIII. Le contrat d'édition », *Hors collection*, 2013, Vol 1, n° 24, pp.189-248.
- PIOTRAUT J.-L., *Droit de la Propriété Intellectuelle*, 3e édition., Paris, Ellipses, 2016, 432 p.
- PIOTRAUT J.-L., *La propriété intellectuelle en droit international et comparé*, Paris, Tec & Doc Lavoisier, 2007, 142 p.
- PLAISANT R. et ESCARRA J., *Robert Plaisant , Propriété littéraire et artistique : Droit interne et conventions internationales*, Paris, Librairies Techniques, 419 p.
- POLLAUD-DULIAN F., *La propriété industrielle*, Paris, Economica, 2010, 1456 p.
- POLLAUD-DULIAN F., *Le droit d'auteur : propriété intellectuelle*, 2e éd., Economica, coll. « Corpus », 2014, 1760 p.
- PUTTEMAN A., *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 569 p.
- RAINELLI M., « L'OMC, une petite organisation internationale », *Les Organisations*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, coll. « Synthèse », 2016, pp. 61-71.

RAULT J., ESCARRA J., et HEPP F., *La Doctrine française du droit d'auteur, étude critique à propos de projets récents sur le droit d'auteur et le contrat d'édition*, Paris, B. Grasset, 1937, 224 p.

SALAH B., *De l'archéologie du droit d'auteur à la philosophie du droit de la traduction*, Université de Montréal, 2004, 598 p.

SARR A.Y., « Chapitre II. Les propositions de solutions aux risques de conflits », *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, PU d'Aix-Marseille, coll.« Horizons africains », 2008, pp.537-578.

SARR A.Y., « Introduction générale », *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Horizons africains », 2008, pp.21-35.

SARR A.Y., *Chapitre II. L'expression de cette dualité dans le cadre des droits communautaires dérivés*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008. pp.95-204.

SCASSA T., « 14. Acknowledging Copyright's Illegitimate Offspring: User-Generated Content and Canadian Copyright Law », M. GEIST (dir.), *The Copyright Pentology : How the Supreme Court of Canada Shook the Foundations of Canadian Copyright Law*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa coll.« Droit, technologie et médias, 2013, pp.431-453.

SCHÖPFEL J., « Galvez-Behar, G. (2022). Histoire de la propriété intellectuelle », *Études de communication. langages, information, médiations*, 1er déc. 2022, n° 59, pp.257-259.

SCHULTSZ J.C., « Les lois de police étrangères », *Travaux du Comité français de DIP*, 1985, vol. 5, n° 1982, pp.39-62.

SCHUWER P., « Chapitre II. Le droit d'auteur. Des conventions internationales au Code de la propriété intellectuelle », *Traité pratique d'édition*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, coll. « Hors collection », 2002, pp.39-54

SEPETJAN S., « 1. Le dépôt légal et le droit d'auteur », *Droit d'auteur et bibliothèques*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, coll. « Bibliothèques », 2012, pp.99-111.

SIRINELLI P., *Propriété littéraire et artistique -Mémentos*, 3e éd., Paris, Dalloz, 2016, 324 p.

SOUAL L., « 2. “Écosystème” du livre numérique », *Le livre numérique en bibliothèque : état des lieux et perspectives*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, coll. « Bibliothèques », 2015, pp.29-47.

SOURD R., *L' Union et l'Afrique subsaharienne: quel partenariat?*, Paris, Institut d'Etudes de Sécurité de l'Union européenne, coll. « Occasional papers / European Union Institute for Security Studies », n° 58, 2005, 54 p.

STERIN V. et DRUEZ-MARIE C., *Le guide de la propriété intellectuelle*, Paris, Delmas, 2009, 334 p.

STEWART S.M. et SANDISON H. S., *International Copyright and Neighbouring Rights: v. 2*, London, Butterworths Law, 1993, 200 p.

STROWEL A., *Droit d'auteur et numérique : logiciels, bases de données, multimédia. Droit belge, européen et comparé*, Bruxelles, 2001, 488 p

TAFFOREAU P., *Droit de la propriété intellectuelle*, 2e édition., Issy-les-Moulineaux, Gualino, 2017, 96 p.

VIVANT M. et BRUGUIERE J-M., *Droit d'auteur et droits voisins, Précis*, Paris, 2e éd., Dalloz, 2012, 1118 p.

VIVANT M., *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle - 3e éd.*, Paris, Dalloz, 2019, 750 p.

WEKSTEIN I., *Droits voisins du droit d'auteur et numérique*, Paris, Litec, 2002, 212 p.

ZOLLINGER A. et GAUDRAT P., *Droit d'auteur et droits de l'Homme*, Paris Poitiers, LGDJ, 2008, 485 p.

ARTICLES

ABBES I., HALLEM Y., HIKKEROVA L. et al., « Improving the Legitimacy of Proximity Mobile Payment: The Contributions of Neo-Institutional Theory », *Management internationale / International Management / Gestión Internacional*, 2021, vol. 25, n° 6, pp. 245-263.

ABDOU D. et AYOKO M., « La Francophonie, un bouclier contre l'uniformisation culturelle », *Africultures*, 2005, vol. 65, n° 4, pp.137-143.

ABOLOU C.R., « L'Afrique, les langues et la société de la connaissance », *Hermès, La Revue*, 2006, vol. 45, n° 2, pp.165-172.

ADANDE A.S., « L'impérieuse nécessité des musées africains », *Présence Africaine*, 1951, n° 10-11, n° 1, pp.194-198.

ADANDE J., « Le musée, un concept à réinventer en Afrique », *Africultures*, 2007, vol. 70, n° 1, pp.51-58.

ADER B., « Les dernières affaires sur la responsabilité des intermédiaires de l'internet », *LEGICOM*, 2000, vol. 21-22, n° 1-2, pp.213-215.

AGOSTINI E., « La circulation des modèles juridiques », *Revue internationale de droit comparé*, 1990, vol. 42, n° 2, pp.461-467.

AGUILAR M.C., LEIVA J. et URBANO A., « L'alphabétisation numérique et la participation familiale à l'école », *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2014, vol. 35, n° 1, pp.55-74.

AKKARI A., « Systèmes éducatifs africains et orientations internationales pour l'éducation au XXIe siècle », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 30 avril 2018, n° 77, pp.20-25.

AL DAHDAH M., « Le téléphone portable, promoteur de la santé comportementale dans les Suds », *Réseaux*, 2020, vol. 219, n° 1, pp.39-69.

AL DAHDAH M., « Les géants du numérique au chevet de l'Afrique. Le téléphone portable comme nouvel outil de santé globale », *Politique africaine*, 2019, vol. 156, n° 4, pp.101-119.

ALDEN C., LARGE D., et SOARES DE OLIVEIRA R., « Chine-Afrique : facteur et résultante de la dynamique mondiale », *Afrique contemporaine*, 2008, vol. 228, n° 4, pp.119-133.

ALEKSANDROVA A., « La consécration constitutionnelle des principes du système de retraite », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1 novembre 2020, n° 3, pp.200-205.

ALIMENTO A., « L'idée d'Europe au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2019, vol. 66-4, n° 4, pp.164-168.

ALLAN E., « L'américanisation du droit : mythes ou réalités », 1er janvier 2001, vol. 45, pp.21-28.

ALLEAUME C., « À la croisée des sources de la propriété intellectuelle. L'article 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 31 déc.2009, n° 7, pp.143-150.

ALLEAUME C., « La mise en balance du droit d'auteur », *Revue internationale de droit comparé*, 2010, vol. 62, n° 2, pp.423-445.

ALLEAUME C., « Les exceptions au bénéfice des bibliothèques, des musées et des services d'archives », *LEGICOM*, 2007, vol. 39, n° 3, pp.25-31.

ALLY M. et SAMAKA M., « Open Education Resources and Mobile Technology to Narrow the Learning Divide », *International Review of Research in Open and Distributed Learning*, 2013, vol. 14, n° 2, pp.14-27.

ALOGNA I., « Global circulation of the environmental assessment model », *Revue Juridique de l'Environnement*, 22 mars 2023, vol. 48, n° 1, pp.163-174.

AMEGATCHER (COSGA), A. O., « La protection du folklore par le droit d'auteur, une contradiction dans les termes », *Bulletin du droit d'auteur*, XXXVI, 2, coll.« UNESCO Bibliothèque Numérique », pp.32-46.

AMINE Y.O., « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », *Revue critique de DIP*, 2013, vol. 1, n° 1, pp.75-100.

AMON B. et M. LAJEUNESSE, « Les bibliothèques universitaires en Afrique de L'Ouest francophone : problèmes et perspectives », *Libri*, 1987, vol. 37, n° 2, pp.109-125.

ANCEL J-P. L'arbitrage et la coopération du juge étatique. *Penant*, 2000, n° 833, pp.170-187.

ANCIAUX A., J. FARCHY, et C. MEADEL, « L'instauration de droits de propriété sur les données personnelles : une légitimité économique contestable », *Revue d'économie industrielle*, 15 juin 2017, n° 158, pp.9-41.

ANDRE F., « Le droit d'auteur et les pays en voie de développement », *Revue Algérienne des Sciences Juridiques et Politiques*, 15 mars 1969, vol. 6, n° 1, pp.57-71.

ANDREZ E. et A. SPIRE, « Droits des étrangers et statut personnel », *Plein droit*, 2001, vol. 51, n° 4, pp.3-7.

ANGER C., « L'expansion internationale des musées : entre diffusion du soft power et valorisation économique du patrimoine culturel. Article inédit, mis en ligne le 21 avril, 2021. », *Les Enjeux de l'information et de la communication*, 2021, 21/3A, n° S1, pp.13-27.

ANOU G.N., « Faut-il faire de la CCJA de l'OHADA la Cour commune chargée de l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit OAPI ? », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle*, 2018, n°6, pp.101-107.

ANTHEAUME B., « La Francophonie en Afrique du Sud », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, pp.345-349.

APEDJINOU A. et CANDIDE ACHILLE A. K., « Jeunesse et numérique en Afrique : rôle de l'école pour une attitude critique et réflexive dans l'usage des réseaux sociaux », *ASSEMPE/ Revue universitaire des sciences de l'éducation*, 28 déc. 2020, n°16, pp.23-37.

ARKHANGELSKAYA A., « Le retour de Moscou en Afrique subsaharienne ? Entre héritage soviétique, multilatéralisme et activisme politique », *Afrique contemporaine*, 2013, vol. 248, n° 4, pp. 61-74.

ARNAUD G., « L'économie des musiques africaines : un terrible paradoxe », *Africultures*, 2006, n° 69, n° 4, pp.57-71.

ASSADI D. et CUDI A., « Le potentiel d'inclusion financière du "Mobile Banking". Une étude exploratoire », *Management & Avenir*, 2011, vol. 46, n° 6, pp.227-243.

ASSASSI I., « Spécificités du produit culturel. L'exemple du spectacle vivant », *Revue française de gestion*, 2003, vol. 142, n° 1, pp.129-146.

ASSEPO ASSI E., « La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, vol. 57, n° 4, pp. 943-955.

ASSEU G.M., « L'Afrique et la Maât : Pour une éthique existentielle », *Rev. ivoir. anthropol. sociol. KASA BYA KASA*, 2016, n°33, pp.52-67.

ASSOGBAVI K., « Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA », *Penant*, 2000, n° 832, pp.55-67.

ATTALI J., « Les nouveaux visages de la microfinance en Afrique », *Revue d'économie financière*, 2014, vol. 116, n° 4, pp.243-258.

AUDEBERT M., « Derechef du droit d'auteur », *Raison présente*, 1988, vol. 88, n° 1, pp. 166-167.

AUDINET M. et LIMONIER K., « Le dispositif d'influence informationnelle de la Russie en Afrique subsaharienne francophone : un écosystème flexible et composite », *Questions de communication*, 1er juin 2022, n° 41, pp.129-148.

AUFRERE L., EYNAUD, L. MAUREL P., et al., « Comment penser l'alternative au capitalisme de plateforme dans une logique de réencastrement polanyien ? », *Revue Française de Socio-Économie*, 2022, vol. 28, n° 1, pp.91-111.

AVADIKYAN A. et MAINGUY C., « Accès à l'énergie et lutte contre le changement climatique : opportunités et défis en Afrique subsaharienne – Présentation », *Mondes en développement*, 2016, vol. 176, n° 4, pp.7-24.

AVOM D., MALAH KUETE F.Y, et OWOUNDI F., « Le régime de change contribue-t-il à la diversification des exportations en Afrique ? », *Revue d'économie du développement*, 2020, vol. 28, n° 2, pp.31-67.

AYERBE C., LAZARIC N., CALLOIS M. et al., « Nouveaux enjeux d'organisation de la propriété intellectuelle dans les industries complexes », *Revue d'économie industrielle*, 15 janvier 2012, n° 137, pp.9-42.

AYIE AYIE A., « La réforme du droit ivoirien du licenciement collectif pour motif économique », *Penant*, 2000, n° 834, pp. 274-303.

AZZARIA G., « Intelligence artificielle et droit d'auteur : l'hypothèse d'un domaine public par défaut », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2018, vol. 30, n° 3, pp.927-948.

AZZI T., « Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence », *Revue critique de DIP*, 2018, vol. 1, n° 1, pp.105-114.

AZZI T., « Tribunal compétent et loi applicable en matière de contrefaçon de dessins et modèles communautaires. (CJUE 27 sept. 2017, aff. jointes C-24/16 et C-25/16, Nintendo Co. Ltd c/ BigBen Interactive GmbH et BigBen Interactive SA, *Revue critique de DIP* , 2018, vol. 4, n° 4, pp. 835-850.

BACH D., « 13. Régionalismes, régionalisation et globalisation » , *Hommes et sociétés*, Karthala, 2009, pp.343-361.

BACH D.C., « Les dynamiques paradoxales de l'intégration en Afrique subsaharienne : le mythe du hors-jeu », *Occasional Papers*, pp.1023-1038.

BAGARI S., « L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle directive européenne 2019/1158 », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1 novembre 2020, n° 3, pp.70-81.

BALANDIER G., « Structures sociales traditionnelles et problèmes du développement », *Présence Africaine*, 2016, vol. 194, n° 2, pp.131-155.

BALGANESH S. et PARCHOMOVSKY G., « Equity's Unstated Domain: The Role of Equity in Shaping Copyright Law », *University of Pennsylvania Law Review*, 1859, vol. 163, pp.1859-1888.

BALIMA S.T., « Une ou des "sociétés de l'information" ? », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, pp.205-209.

BAMBA A., « La procédure d'arbitrage devant la Cour commune de justice et d'arbitrage », *Penant*, 2000, n° 833, pp.147-154.

BANETH-NOUAILHETAS É., « Anglophonie – francophonie : un rapport postcolonial ? », *Langue française*, 2010, vol. 167, n° 3, pp.73-94.

BAPTISTE E., « Gérer les droits d'auteur dans la réalité numérique », *Les Cahiers du numérique*, 2002, vol. 3, n° 2, pp.159-168.

BARAY J. et SOULABAI Y., « De la reconnaissance de la propriété intellectuelle des enseignants-chercheurs. Entre législation et réalité de terrain », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2017, vol. 284, n° 2, pp.13-22.

BARBE R.H.S., « Les traditions orales en Afrique : une exploration du conte comme source d'inspiration du théâtre moderne africain », *Horizons/Théâtre. Revue d'études théâtrales*, 31 décembre 2018, n° 13, pp.54-67.

BARBRY É. et OLIVIER F., « La responsabilité des professionnels de l'internet... une histoire sans fin... », *LEGICOM*, 2000, vol. 21-22, n° 1-2, pp.79-91.

BARLET S. et JAROUSSE J.-P., « Les ONG et l'éducation dans les pays en développement », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 1 décembre 2011, n° 58, pp.37-46.

BARRA J. et WEINTRAUB A., « La gig economy vue par les juges au Brésil », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1 novembre 2020, n° 3, pp.164-167.

BARRAQUAND H., « Présentation de l'organisation internationale de la francophonie », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, pp. 18-24.

BARRAUD B., « Chapitre 1. Le dénuement des sources internationales du droit de la communication par internet », *Le renouvellement des sources du droit : Illustrations en droit de la communication par internet*, Aix-en-Provence, PU d'Aix-Marseille, coll. « Internormes », 2022, pp. 283-336.

BARRAUD B., « La souveraineté et la norme fondamentale », *Les Annales de droit*, 6 février 2019, n° 12, pp. 09-30.

BARRAUD B., « Le régime fiscal du livre numérique. Aspects techniques et politiques », *LEGICOM*, 2013, vol. 51, n° 3, pp. 61-71.

BARRE P., « Les dynamiques de construction des règles de transferts de technologies université – industrie », *Revue Interventions économiques*, 1 mai 2011, n° 43, pp.1-18.

BARRETTO GHIONE H., « Interprétation de la récente réglementation de la grève en Uruguay dans une perspective constitutionnelle et internationale », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1 novembre 2020, n° 3, pp. 184-187.

BARRY B., « Regards croisés sur la crise africaine », *Africa Development / Afrique et Développement*, 1994, vol. 19, n° 3, pp. 117-134.

BART F., « «La généralisation de la téléphonie mobile en Afrique entraîne de profondes mutations socio-culturelles » », *Hermès, La Revue*, 28 novembre 2019, vol. 85, n° 3, pp. 168-172.

BARTHE E., « L'intelligence artificielle et le droit », *I2D - Information, données & documents*, 2017, vol. 54, n° 2, pp. 23-24.

BARTHELEMY P., « Nul ne peut faire comme si rien n'était arrivé », *Écrire l'histoire. Histoire, Littérature, Esthétique*, 1 octobre 2011, n° 7, pp. 33-42.

BARUS-MICHEL J., « La démocratie dans tous ses états », *Le Journal des psychologues*, 2007, vol. 247, n° 4, pp. 18-22.

BASTARD I., BOURREAU M., et MOREAU F., « L'impact du piratage sur l'achat et le téléchargement légal. Une comparaison de quatre filières culturelles », *Revue économique*, 2014, vol. 65, n° 3, pp. 573-600.

BATTISTI M., « Le droit d'auteur, un obstacle à la liberté d'information ? », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 2004, n° 6, pp. 31-35.

BATTISTI M., « Les modèles libres pour l'accès à l'information », *HAL Id: sic_00001069*, 22 septembre 2004, pp.1-5.

BATTISTI M., « Libre accès à l'information scientifique et technique : état de l'art et perspectives », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2003, vol. 40, n° 1, pp. 37-45.

BAUDEL J.-M., « Le droit d'auteur français et le copyright américain : les enjeux », *Revue Française d'Études Américaines*, 1998, vol. 78, n° 1, pp. 48-59.

BAUJARD C., « Introduction. Environnement numérique et musées », *Les Cahiers du numérique*, 2019, vol. 15, n° 1-2, pp.9-18.

BAYART J.-F., « Critiques politiques de la mondialisation », *L'Économie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, pp. 8-20.

BEAUDOUIN V. et MAUREL L., « La commémoration de la Grande Guerre sur le Web : présence et diffusion du patrimoine numérisé », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2016, vol. 121-122, n° 3-4, pp. 10-17.

BEDECARRATS F., CLING J.-P., et ROUBAUD F., « Révolution des données et enjeux de la statistique en Afrique. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, 2016, vol. 258, n° 2, pp. 9-23.

BEKOLO-EBE B., « L'intégration régionale en Afrique : caractéristiques, contraintes et perspectives », *Mondes en développement*, 2001, vol. 115-116, n° 3-4, pp. 81-88.

BELLMANN C., BISWAS T., et CHAMAY M., « Tendances récentes des échanges commerciaux internationaux et des négociations internationales », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 1 mars 2010, n° 1, pp.171-200.

BENABOU V.-L., « Épuisement des droits, épuisements des droits : une approche globale de la théorie de l'épuisement est-elle possible ? », *LEGICOM*, 2001, vol. 25, n° 2, pp.115-127.

BENABOU V.-L., « La transposition des directives en droit interne : l'exemple du droit d'auteur », *LEGICOM*, 2004, vol. 30, n° 1, pp.23-36.

BENABOU V.-L., « Liberté de création, concurrence des droits et partage de la valeur », *LEGICOM*, 2017, vol. 58, n° 1, pp.75-83.

BENHAMI K., BESSEC M., et G. GILQUIN G., « Les tensions sur le marché du crédit de trésorerie en France dans une perspective historique », *Économie & prévision*, 2017, vol. 210, n° 1, pp.95-111.

BENHAMOU F. et GUILLON O., « Modèles économiques d'un marché naissant : le livre numérique », *Culture prospective*, 2010, vol. 2, n° 2, pp.1-16.

BENHAMOU F. et PELTIER S., « Le droit d'auteur, incitation à la création ou frein à la diffusion ? », *Revue d'économie industrielle*, 15 septembre 2011, n° 135, pp. 47-70.

BENHAMOU F. et SAGOT-DUVAUROUX D., « Économies des droits d'auteur. V. Synthèse », *Culture études*, 2007, vol. 8, n° 8, pp.1-16.

BENHAMOU F., « Face au numérique, disruption ou continuité pour le droit d'auteur ? », *L'Observatoire*, 16 janvier 2020, vol. 55, n° 1, pp. 37-39.

BENHAMOU Y., « Comment on the German Federal Supreme Court (Bundesgerichtshof, 14 May 2009 - Case No. I ZR 98/06) », *International Review of Intellectual Property and Competition Law (IIC)*, 2010, pp. 236-246.

BENHAMOU Y., « Droit d'auteur et musées numériques », *Art Law Magazine*, 2015, n° 2, pp. 9-13.

BENILLOUCHE M., « Leçon 6. L'application de la loi ns le temps », *Leçons de Droit pénal général*, Ellipses, coll. « Leçons de Droit », 2017, vol.3e éd., pp. 69-80.

BENNOUNE K., « Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme outil de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes : considérations générales et étude de cas sur l'Algérie », *Revue internationale des sciences sociales*, 2005, vol. 184, n° 2, pp. 385-403.

BENSAMOUN A., « Ceci est... une œuvre d'art ! la question des créations générées par une intelligence artificielle », *L'Observatoire/La revue des politiques culturelles*, 2020, n°55, p. pp.104-106.

BENSAMOUN A., « L'article 17 de la directive « Digital Single Market » ou comment la légitimité d'un droit se pare des atours de la valse... », *Légipresse*, 2019, vol. 62, n° HS2, pp. 89-97.

BENSAMOUN A., « Le droit d'auteur appliqué aux nouvelles techniques ou la résurrection d'un Janus parlementaire », *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 5 avril 2011, n° 75, pp.39-49.

BENSIMON M., « Le droit des auteurs de livres dans la nouvelle directive européenne », *L'Observatoire*, 16 janvier 2020, vol. 55, n° 1, pp. 47-47.

BERGE J.-S., « La dimension européenne (UE) de la propriété industrielle en comparaison », *RFPI*, juin 2018, n° 6, pp.25-32.

BERGUIG M., MAUREL L., BATTISTI M. et al., « Droit de l'information », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2011, vol. 48, n° 2, pp.12-17.

BERMOND P., DAUBET A., et GAUTHIER S., « La présence chinoise en Afrique est-elle appelée à durer ? », *Géoéconomie*, 2015, vol. 75, n° 3, pp.139-158.

BERNARD É., « Internet et ses frontières en Afrique de l'Ouest », *Annales de géographie*, 2005, vol. 645, n° 5, pp.550-563.

BERNAULT C., « Archives ouvertes et droit d'auteur », *Arabesques*, 1 juillet 2015, n° 79, pp.21-23.

BERNAULT C., « Revues scientifiques et droit d'auteur : la rupture de l'open access », *Hermès, La Revue*, 2015, vol. 71, n° 1, pp. 92-99.

BERROU J.-P. et EEKHOUT T., « L'économie informelle : un défi au rêve d'émergence des économies africaines ? », *Études internationales*, 21 août 2019, vol. 50, n° 1, pp. 121-146.

BERROU J.-P. et MELLET K., « Une révolution mobile en Afrique subsaharienne ? », *Réseaux*, 4 mars 2020, vol. 219, n° 1, pp.11-38.

BERT-ERBOUL C., « Les Creative Commons. Une troisième voie entre domaine public et communauté ? », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 1 décembre 2015, vol. 46, n° 2, pp.43-65.

BERTHOD M., « Marchés de la culture : où l'abondance de l'offre peut nuire à la demande », *Nectart*, 2016, vol. 3, n° 2, pp.90-98.

BERTRAN M.-G., « La place des logiciels libres et open source dans les nouvelles politiques du numérique en Russie », *Hérodote*, 2020, vol. 177-178, n° 2-3, pp.235-252.

BESSY C. et BROUSSEAU E., « Brevet, protection et diffusion des connaissances : une relecture néo-institutionnelle des propriétés de la règle de droit », *Revue d'économie industrielle*, 1997, vol. 79, n° 1, pp.233-254.

BEZES C. et MERCANTI-GUERIN M., « Stratégies d'acquisition des GAFAM : derrière le contrôle des technologies, celui des corps. Une analyse inspirée par Michel Foucault », *Management & Avenir*, 2021, vol. 125, n° 5, pp. 45-67.

BIDAULT M., « Droits culturels de l'enfant : l'enfant n'est pas un simple passeur de culture », *L'Observatoire*, 2017, vol. 49, n° 1, pp. 39-41.

BIDAULT M., « Les droits culturels en débat : Liberté, égalité, droits culturels... », *Nectart*, 2016, vol. 2, n° 1, pp. 50a-67a.

BIDIASSE H. et MVOGO G.P., « Les déterminants de l'adoption du mobile money : l'importance des facteurs spécifiques au Cameroun », *Revue d'économie industrielle*, 2019, vol. 165, n° 1, pp. 85-115.

BIDIMA J.-G., « La diversité culturelle africaine vue sous l'angle des médias », *Diogène*, 2007, vol. 220, n° 4, pp.138-152.

BIDUAYA L., « L'organisation du pouvoir traditionnel Africain », *Le mois en Afrique: revue française d'études politiques africaines*, 1985, vol. 21, n° 245-246, pp. 116-125.

BIGLIONE F., « Domanialité publique et protection des biens culturels », *LEGICOM*, 2006, vol. 36, n° 2, pp. 65-74.

BIHAN V.G.-L., « Le contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel : figures récentes », *Revue française de droit constitutionnel*, 2007, vol. 70, n° 2, pp. 269-295.

BINCTIN N., « Droit international privé et propriété littéraire et artistique – le repli français », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2016, vol. 28, n° 2, pp. 325-354.

BINCTIN N., « Le droit moral en France », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2017, vol. 25, n° 1-25, pp.303-361.

BINCTIN N., « Les contrats de licence, les logiciels libres et les creative commons », *Revue internationale de droit comparé*, 2014, vol. 66, n° 2, pp. 471-493.

BINDU K., « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en République Démocratique du Congo », *Revista Catalana de Dret Ambiental*, 17 juillet 2013, vol. 4, pp.1-34.

BINOCHÉ E., « Obligations et responsabilité des intermédiaires techniques : l'articulation entre référé de droit commun et référé de la loi du 21 juin 2004 (art. 6-I. 8 LCEN) », *LEGICOM*, 2006, vol. 35, n° 1, pp.79-89.

BITIE A.K., « L'africanisation de la justice pénale internationale entre motivations politiques et juridiques », *Revue québécoise de droit international*, 2017, vol. 1, n° 1, pp.143-165.

BLANC M., CAHUZAC E., TAHAR G. et al., « L'appariement de l'offre et de la demande sur les marchés locaux du travail : une comparaison entre espaces ruraux et espaces urbains », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2005, XLIV, n° 4, pp.19-33.

BOAFO K., « Les transferts des nouvelles technologies en Afrique subsaharienne », *Revue Tiers Monde*, 1987, vol. 28, n° 111, pp.643-650.

BOBIN F., « Histoire africaine et acculturation. Les transpositions de modèles associatifs ruraux en ville (Burkina Faso) », *Hypothèses*, 2000, vol. 3, n° 1, pp.159-167.

BOGUI J.-J. et ATCHOUA J., « Communication internationale, média diasporique en ligne et espace public en Afrique », *Communiquer. Revue de communication sociale et publique*, 31 mars 2019, n° 25, pp.5-21.

BOHOUSSOU D., « La protection spécifique des victimes dans la procédure d'indemnisation amiable du code des assurances CIMA », *Penant*, 2000, n° 832, pp. 68-87

BOIDEAU A., MARTIN M., et MOLIN L., « La class action française : entre transposition et adaptation », *Les Cahiers Portalis*, 2015, vol. 2, n° 1, pp.113-124.

BOIDIN B. et LESAFFRE L., « L'accès des pays pauvres aux médicaments et la propriété intellectuelle : quel apport des partenariats multiacteurs ? », *Revue internationale de droit économique*, 2010, t. XXIV, n° 3, pp.325-350.

BOIRON P., « La gestion des droits musicaux dans le monde numérique », *LEGICOM*, 2004, vol. 32, n° 3, pp.31-40.

- BOISSON A., « Cession et licence en droit d'auteur », *LEGICOM*, 2014, N° 53, n° 2, pp.59-68.
- BOJIC F., « Le droit à une pension de survie en République de Serbie », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1 novembre 2020, n° 3, pp. 222-225.
- BONEMAISON M., « Le Musée Africain de Lyon d'hier à aujourd'hui », *Histoire et missions chrétiennes*, 2007, vol. 2, n° 2, pp.143-152.
- BONGOMIN G.O.C., YOSA F., LUBEGA J.B.Y. et al., « Financial Intermediation by Microfinance Banks in Rural Sub-Saharan Africa: Financial Intermediation Theoretical Approach », *Journal of Comparative International Management*, 2021, vol. 24, n° 2, pp.1-27.
- BONNAMY C., « L'Écrivain et le Marché unique. La mobilisation des représentants d'écrivains français face au projet de réforme européenne du droit d'auteur (2014-2016) », *Politique européenne*, 2017, vol. 56, n° 2, pp.78-101.
- BORDAL STEIEN G. et LYCHE C., « L'intonation du français L3 : le cas de locuteurs de norvégien L1 et d'anglais L2 », *Langages*, 2016, vol. 202, n° 2, pp.93-112.
- BORDEAUX M.-C., « L'éducation artistique et culturelle à l'épreuve de ses modèles », *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 5 mars 2017, n° 92, pp.27-35.
- BOREL F., « Monique BRANDILY : Introduction aux musiques africaines », *Cahiers d'ethnomusicologie. Anciennement Cahiers de musiques traditionnelles*, 1 janvier 1998, n° 11, pp.265-268.
- BORELLA F., « Le régionalisme africain en crise (1965-1966) », *Annuaire Français de Droit International*, 1966, vol. 12, n° 1, pp.756-783.
- BORELLA F., « Le régionalisme africain et l'Organisation de l'Unité Africaine », *Annuaire Français de Droit International*, 1963, vol. 9, n° 1, pp.838-865.
- BORLOO J.-L., « Les relations entre la France et l'Afrique. Sortir de la confusion d'une histoire pesante pour entrer dans le cercle vertueux d'une reconstruction », *Géoéconomie*, 2013, vol. 66, n° 3, pp.7-20.
- BOSSAN J., « Le droit pénal confronté à la diversité des intermédiaires de l'internet », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2013, vol. 2, n° 2, pp. 295-319.

BOTBOL BAUM M., « Chapitre 4. La Déclaration d'Helsinki en 2015 et l'éthique de la recherche en Afrique francophone », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, 2015, vol. 26, n° 2, pp. 85-101.

BOUILLY E. et RILLON O., « Relire les décolonisations d'Afrique francophone au prisme du genre », *Le Mouvement Social*, 2016, vol. 255, n° 2, pp. 3-16.

BOULAYE É. de L., « Le contrat d'édition en ligne », *LEGICOM*, 2001, vol. 24, n° 1, pp. 13-27.

BOUQUET B., « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, 2014, vol. 8, n° 4, pp. 13-23.

BOUQUET C., « L'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne », *Les Cahiers d'Outre-Mer. Revue de géographie de Bordeaux*, 1 avril 2003, vol. 56, n° 222, pp. 181-198

BOUQUIAUX L., « Fonctionnalisme et langues africaines », *La linguistique*, 2009, vol. 45, n° 1, pp. 83-112.

BOURCIER D., « Science commons : nouvelles règles, nouvelles pratiques », *Hermès, La Revue*, 2010, vol. 57, n° 2, pp. 153-160.

BOURGI A., « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002, vol. 52, n° 4, pp. 721-748.

BOURGUIGNON J.-P., MAUREL L., BATTISTI M. et al., « Droit de l'information », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2012, vol. 49, n° 2, pp. 16-21.

BOURJII S., « Innovations technologiques et offre de services financiers en appui au Développement. Note de Conjoncture et de problématique », *Techniques Financières et Développement*, 2016, vol. 124, n° 3-4, pp.7-26.

BOURREAU M. et M. GENSOLLEN, « L'impact d'Internet et des Technologies de l'Information et de la Communication sur l'industrie de la musique enregistrée », *Revue d'économie industrielle*, 2006, n° 116, pp.1-34.

BRAGA RENTERIA N., « Les tournants du transfert international de technologie : le moment du climat », *Revue internationale de droit économique*, 2020, t. XXXIV, n° 4, pp. 443-452.

BRAHY N., « La contribution des bases de données et du droit coutumier à la protection des savoirs traditionnels », *Revue internationale des sciences sociales*, 2006, vol. 188, n° 2, pp. 273-298.

BRAWAND A., « 2. Le commerce mondial », *Annuaire suisse de politique de développement*, 1 avril 2001, n° 20, pp.127-140.

BRENNER C., « La propriété intellectuelle et ses conséquences pour les pays en développement », *Annuaire suisse de politique de développement*, 1 avril 1998, n° 17, pp. 7-24.

BRILLANCEAU O., « La gestion collective des droits d'auteur des photographes », *LEGICOM*, 2005, vol. 34, n° 2, pp.77-87.

BRUGUIERE J.-M. et DEPRez P., « Les sept nouveaux chapitres du droit du livre numérique », *LEGICOM*, 2013, vol. 51, n° 3, pp. 5-19.

BRUGUIERE J.-M., « Internet et droit d'auteur, des points de vue contrastés », *L'Observatoire*, 16 janvier 2020, vol. 55, n° 1, pp. 43-46.

BUJO B., « Culture africaine et développement : un dialogue nécessaire », *Finance & Bien Commun*, 2007, vol. 28-29, n° 3, pp. 40-45.

BULLICH V., « L'internationalisation du droit d'auteur : une perspective en termes d'histoire économique et politique », *Les Enjeux de l'Information et de la Communication*, 2006, n°07/2, pp.6-13.

BULLICH V., « Le droit d'auteur en regard de la théorie des industries culturelles », *GRESEC*, « *Les Enjeux de l'information et de la communication* », 31 octobre 2011, vol. 1, n° 12, pp. 51-68.

BULLICH V., « Le droit d'auteur en regard de la théorie des industries culturelles », *Les Enjeux de l'information et de la communication*, 2011, vol. 12/1, n° 1, pp 51-68.

BURGORGUE-LARSEN L. et SOGNIGBE-SANGBANA M., « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2021) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2022, vol. 132, n° 4, pp. 817-864.

BURGORGUE-LARSEN L., « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit », *La juridictionnalisation du droit international*, 2003, p. pp.203-264.

BURGORGUE-LARSEN L., « Les Nouvelles Technologies », *Pouvoirs*, 2009, vol. 130, n° 3, pp. 65-80.

BURON D., « Droit d'auteur et logiciel », *Les Cahiers de droit*, 1987, vol. 28, n° 2, pp. 421-440.

BURRI S., « L'impact de la directive 2019/1158 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1 novembre 2020, n° 3, pp. 58-69.

BUSSEUIL G., « Les limites de l'approche technique de la reproduction : les copies sur écran et copie en cache au regard du droit d'auteur/CJUE, 5 juin 2014, Public relations consultants Association Ltd c Newspaper Licensing Agency Ltd, aff. C-360/13 », 2014, pp. 869-879.

BUYDENS M., « Les exceptions au droit d'auteur : évolutions dangereuses », *Communication Commerce Electronique*, 2001, n° 9, pp. 10-16.

BUYDENS M., DUSOLLIER S., et POULLET Y., « Droit d'auteur et accès à l'information dans l'environnement numérique », *Bulletin du Droit d'Auteur*, 2000, Vol. XXXIV, n° 4, pp. 4-43.

CABESTAN J.-P., « Les relations Chine-Afrique : nouvelles responsabilités et nouveaux défis d'une puissance mondiale en devenir », *Hérodote*, 2013, vol. 150, n° 3, pp.150-171.

CALAFÀ L., « La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp. 20-33.

CALAS B., « Introduction à une géographie des conflits... en Afrique », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 2011, vol. 255, n° 3, pp. 295-320.

CALLIGARO O., « La politique européenne de la culture. Entre paradigme économique et rhétorique de l'exception », *Politique européenne*, 2017, vol. 56, n° 2, pp.8-28.

CALVET L.-J., « Géopolitique des langues romanes », *Hermès, La Revue*, 2016, vol. 75, n° 2, pp.25-33.

CALVET L.-J., « La diversité linguistique : enjeux pour la Francophonie », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, pp.287-293.

CAMBOIS E. et ROBINE, J.-M., « L'allongement de l'espérance de vie en Europe », *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, 15 mai 2017, n° 55-1, pp. 41-67.

CANEVET S. et JEAN B., « L'évolution du droit d'auteur à l'ère du numérique », *HAL*, 2009, pp. 295-304.

CANTONI R. et MUSSO M., « L'énergie en Afrique : les faits et les chiffres. Introduction », *Afrique contemporaine*, 2017, vol. 261-262, n° 1-2, pp. 9-23.

CANUT C., « “À bas la francophonie !” De la mission civilisatrice du français en Afrique à sa mise en discours postcoloniale », *Langue française*, 2010, vol. 167, n° 3, pp. 141-158.

CANUT C., « Langues et filiation en Afrique », *Les Temps Modernes*, 2002, vol. 620-621, n° 4-5, pp. 410-440.

CARACCILO DI TORELLA E., « La directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.8-19.

CARASSO J.-G., « Éducation artistique et culturelle : au piège de la généralisation ! », *Nectart*, 2016, vol. 2, n° 1, pp.86-91.

CARBASSE J.-M., « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris cedex 14, PUF, coll.« Droit et justice », 1999, pp. 67-94.

CARIAT N. et MARTIN T., « Le droit à un recours effectif des sociétés en liquidation et le droit de l'Union européenne, (obs. sous C.J.U.E., Gde Ch., arrêt B.C.E. c. Trasta Komerbanka e.a., 5 novembre 2019) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2020, vol. 124, n° 4, pp. 969-990.

CASADELLA V. et BENLAHCEN-TLEMCANI M., « De l'applicabilité du Système National d'Innovation dans les Pays Moins Avancés », *Innovations*, 2006, vol. 24, n° 2, p.59-90.

CASADELLA V., « Introduction générale. Les politiques éducatives en Afrique : défis et enjeux », *Marché et organisations*, 2018, vol. 32, n° 2, pp.11-16.

CASSIER M. et CORREA M., « Introduction », *Sciences sociales et sante*, 2009, vol. 27, n° 3, pp.5-11.

CASSIER M., « Transfert de technologies, brevets et vaccins contre la Covid-19 : nouveaux mécanismes destinés à faire des vaccins des biens communs mondiaux », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 27 avril 2022, n° 14, pp.103-115.

CATTARUZZA A., « Vers une géopolitique numérique », *Constructif*, 2021, vol. 60, n° 3, pp. 46-50.

CAVEING M., « Cheikh Anta Diop, Antériorité des civilisations nègres : mythe ou Vérité historique », *Raison présente*, 1969, vol. 9, n° 1, pp.111-114.

CAYRON J. et A. ALBARIAN A., « Financer la création culturelle par l'instauration d'un domaine public payant : le renouveau contemporain d'une notion ancienne », *LEGICOM*, 2006, vol. 36, n° 2, pp.117-131.

CAZALA J., « La protection des attentes légitimes de l'investisseur dans l'arbitrage international », *Revue internationale de droit économique*, 2009, t. XXIII, 1, n° 1, pp. 5-32.

CERISIER A., « L'actualité politique du droit d'auteur », *Le Débat*, 4 février 2016, n° 188, n° 1, pp. 49-56.

CHABOISSEAU P., « Le marché des télécoms en France », *Géoéconomie*, 2014, vol. 68, n° 1, pp. 37-45.

CHAIX L. et TORRE D., « Le double rôle du paiement mobile dans les pays en développement », *Revue économique*, 2015, vol. 66, n° 4, pp. 703-727.

CHALTIEL TERRAL F., « Droit constitutionnel et droit communautaire. Nouvelle précision sur les rapports entre le droit constitutionnel et le droit communautaire La décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 sur la loi relative aux droits d'auteurs », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, vol. 68, n° 4, pp. 837-847.

CHAMBON M., « L'espace et le territoire : le droit public à l'épreuve de l'extranéité », *Civitas Europa*, 2015, vol. 35, n° 2, pp. 95-121.

CHAMPY M. et PEATRIK A-M., « Pour une anthropologie critique de la jeunesse en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2016, vol. 259, n° 3, pp. 116-117.

CHAPONNIERE J.-R., « Chine-Afrique : enjeux de l'ajustement chinois pour les pays miniers », *Afrique contemporaine*, 2013, vol. 248, n° 4, pp. 89-105.

CHAPONNIERE J.-R., « L'aide chinoise à l'Afrique : origines, modalités et enjeux », *L'Économie politique*, 2008, vol. 38, n° 2, pp.7-28.

CHARLIER C. et RAINELLI M., « Politique commerciale et recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC . Le cas des Etats-Unis », *Revue internationale de droit économique*, 2009, t. XXIII, 3, n° 3, pp. 253-276.

CHARPY C., « Droit constitutionnel et droit communautaire. Le statut constitutionnel du droit communautaire dans la jurisprudence (récente) du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État (Contribution à l'étude des rapports de systèmes constitutionnel et communautaire) », *Revue française de droit constitutionnel*, 2009, vol. 79, n° 3, pp. 621-647.

CHASSERIAUX J.-M., « Construire ensemble la société du savoir en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2004, vol. 209, n° 1, pp. 163-178.

CHATRY S., « La légitimité du droit sui generis du producteur de bases de données », *Légipresse*, 2019, vol. 62, n° HS2, pp. 115-125.

CHAVAGNEUX C., « Rêves américains », *L'Économie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, pp. 5-7.

CHENEAU-LOQUAY A., « Afrique et société de l'information », *NETCOM: Réseaux, communication et territoires / Networks and communication studies*, 1998, vol. 12, n° 1, pp. 361-361.

CHENEAU-LOQUAY A., « Du Global au Local : quelles solutions, quels enjeux pour connecter l'Afrique? », *Cadernos de Estudos Africanos*, 1 juin 2007, n° 11/12, pp. 177-198.

CHENEAU-LOQUAY A., « L'Afrique au seuil de la révolution des télécommunications. Les grandes tendances de la diffusion des TIC », *Afrique contemporaine*, 2010, vol. 234, n° 2, pp. 93-112.

CHENEAU-LOQUAY A., « La téléphonie mobile dans les villes africaines. Une adaptation réussie au contexte local », *L'Espace géographique*, 2012, vol. 41, n° 1, pp. 82-93.

CHEPTITSKI A., « L'avenir de l'Afrique », *Idées économiques et sociales*, 2014, vol. 176, n° 2, pp. 43-49.

CHEVAILLIER T. et PONS X., « Les privatisations de l'éducation : formes et enjeux », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 1er déc. 2019, n° 82, pp. 29-38.

CHIARINY A.-C., « Un point sur l'application de l'article 8-1 du règlement Bruxelles I bis aux contentieux en contrefaçon plurilocalisés (10 ans après l'affaire Roche) à la veille de l'accord sur la Juridiction unifiée des brevets », *Revue critique de DIP*, 2017, vol. 3, n° 3, pp. 357-371.

CHOMIENNE H., CORBEL P., et DENIS J.-P., « Gestion de la propriété intellectuelle et organisations publiques de recherche : l'éthique à l'épreuve des objectifs de performance », *Revue française d'administration publique*, 2011, vol. 140, n° 4, pp. 677-692.

CHOUHAIBI, A., « La dynamique de l'économie informelle en Afrique de l'Ouest », *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, vol. 3, pp.286-297.

CHRETIEN F. et BAS C.L, *12 -Les ADPIC : ce qu'ils disent réellement et leurs conséquences possibles pour les transferts internationaux de technologies in Développements récents en économie et finances internationales*, Armand Colin, 2012, pp.155-168 .

CHRISTOPHE G. (dir.), « Le rôle du test des trois étapes dans l'adaptation du droit d'auteur à la société de l'information », *Bulletin du droit d'auteur*, mars 2007, pp.1-24.

CISSE A., « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : », *Revue internationale de droit économique*, 2004, t. XVIII, 2, n° 2, pp.197-225.

CLAMENT J.-M., « Les régionalisations des réponses aux crises africaines », *Revue Défense Nationale*, 2016, vol. 792, n° 7, pp. 23-28.

CLERC D., « De l'état stationnaire à la décroissance : histoire d'un concept flou », *L'Économie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, pp.76-96.

COBBAUT E., « Les enjeux de la transposition de la directive 2019/1937 dans le cadre de la construction d'un cadre juridique de l'alerte plus effectif et cohérent. », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 11 avril 2022, pp.1-23.

COELHO C., « Le travail temporaire au Congo d'après la loi du 6 mars 1996 modifiant et complétant le code du travail », *Penant*, 2000, n° 834, pp. 336-348.

COFFI C.H., « Contexte et perspectives linguistiques au Bénin en 2020 : entre langues nationales et langue officielle, un panorama complexe. », *Cahiers n°2 du CRINI*, 2021, pp.1-15.

COGNEAU D., « Histoire économique de l'Afrique : renaissance ou trompe-l'œil ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2016, 71e année, n° 4, pp.879-896.

COHANIER B. et BAKER C.R., « Le paternalisme comme système de contrôle dans la durée : une approche historique du « Système Michelin » in *Accra*, Association Francophone de Comptabilité, 11 oct. 2021, n° 12, n° 3, pp. 27-57.

COLLOT P.-A., « La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection sui generis », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 1 juin 2007, n° 53, pp.181-209.

COLTELLONI-TRANNOY M., « Les communautés grecques dans les cités africaines: les cas de Carthage, Cirta, Thuburnica », *Revue des Études Grecques*, 2011, vol. 124, n° 2, pp.549-571.

COMAROFF J. et COMAROFF J., « Réflexions sur la jeunesse. Du passé à la postcolonie », *Politique africaine*, 2000, vol. 80, n° 4, pp.90-110.

COMBEMALE P., « Hommage à Jean-Paul Piriou », *L'Économie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, pp. 110-112.

COMTE-SPONVILLE A., « 1. Héraclite retrouvé (sur une nouvelle édition des Fragments) », *Perspectives critiques*, 1998, 7e éd., pp.183-188.

COQUERY-VIDROVITCH C., « 6. Les grandes étapes de l'histoire africaine jusqu'au XVIe siècle », *Petite histoire de l'Afrique*, Paris, La Découverte, coll. « Poche / Essais », 2016, p. pp.99-112.

CORNU M., « La Signature et l'existence juridique de l'œuvre », *Societes Representations*, 1 déc. 2008, vol. 25, n° 1, pp.25-34.

CORNU M., « Réflexions autour de la définition juridique en droit d'auteur/copyright et en droit du patrimoine culturel », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 2016, vol. 46, n° 2, pp.359-389.

CORSANI A. et LAZZARATO M., « Globalisation et propriété intellectuelle », *Journal des anthropologues. Association française des anthropologues*, 1er juin 2004, n° 96-97, pp.127-149.

CORTEN O., « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1996, vol. 37, n° 2, pp.71-112.

COSTANTINI S., « Acteurs de la musique en ligne et entrepreneuriat culturel au Sénégal. Quelles stratégies pour quelles trajectoires de reconnaissance? », *Cahiers d'ethnomusicologie. Anciennement Cahiers de musiques traditionnelles*, 15 déc.2022, n° 35, pp.169-186.

COSTANTINI S., « Musicien·nes et valorisation symbolique dans l'économie numérique sénégalaise », *Volume*, 16 nov. 2023, vol. 201, n° 1, pp.33-46.

COTE M.-H., « La responsabilité des intermédiaires à l'égard des violations de droit d'auteur commises par des tiers sur l'internet », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2016, vol. 10, n° 2, pp.1-32.

COURBOT C., « De l'acculturation aux processus d'acculturation, de l'anthropologie à l'histoire. Petite histoire d'un terme connoté », *Hypothèses*, 2000, vol. 3, n° 1, pp. 121-129.

COURMONT B., « Le soft power chinois : entre stratégie d'influence et affirmation de puissance », *Revue detudes comparatives Est-Ouest*, 2012, vol. 43, n° 1, pp. 287-309.

COUSSY J., « Etats africains, programmes d'ajustement et consensus de Washington », *L'Économie politique*, 2006, vol. 32, n° 4, pp. 29-40.

CREMER J. et GAUDEUL A., « Quelques éléments d'économie du logiciel libre », *Réseaux*, 2004, vol. 124, n° 2, pp. 111-139.

CROELLA C., « Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Perspectives communautaires », *LEGICOM*, 1995, vol. 8, n° 2, pp. 99-104.

CUNIBERTI G., « Redéfinition de la territorialité des saisies sur créances », *Revue critique de DIP*, 2021, vol. 2, n° 2, pp. 371-382.

DA LAGE O., « Internet, métamédia », *Revue internationale et stratégique*, 2004, vol. 56, n° 4, pp.77-87.

DACOS M. et MOUNIER P., « I. Le droit d'auteur à l'épreuve du numérique », Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2010, pp.8-25.

DAHMANI A. et LEDJOU J.-M., « Le développement des télécommunications dans les Suds. Retour sur une décennie de diffusion des TIC en Afrique de l'Ouest et au Maghreb », *tic&société*, 21 juin 2012, Vol. 5, n°2-3, pp.89-103.

DAKOURE É., « La promotion de films d'Afrique francophone sur des plateformes numériques : l'exemple du Burkina Faso », *Les Enjeux de l'information et de la communication*, 2020, vol. 211, n° 1, pp. 5-19.

DAKOURE E., « TIC et développement en Afrique : approche critique d'initiatives et enjeux », *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, 15 janv. 2014, n° 4, pp.1-13.

DAMOME É., « Vers le tout numérique dans les radios de proximité en Afrique de l'Ouest ? », *RadioMorphoses. Revue d'études radiophoniques et sonores*, 1er nov. 2016, n° 1, pp.1-16.

DAMPIERRE E. de, « Transmission et exploitation des droits d'auteur : points de vigilance », *Pin Code*, 2022, vol. 12, n° 3, pp.26-27.

DANNON P.H. et LOBEZ F., « La régulation bancaire dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine est-elle efficace ? », *Revue d'économie financière*, 2014, vol. 116, n° 4, pp. 279-304.

DAOUD E. et SZKOLNIK S., « La responsabilité des entreprises transnationales », *Sécurité et stratégie*, 2012, vol. 10, n° 3, pp. 66-74.

DAUCHY S., « Le juge, bouche de la loi. A propos de la célèbre métaphore de Montesquieu », *Nagoya University Journal of Law and Politics*, 2014, n° 256, pp.325-343.

DAVERAT X., « L'« œuvre participative » en droit d'auteur », *L'Observatoire*, 2012, vol. 40, n° 1, pp. 38-42.

DE FILIPPI P. et JEAN B., « De la culture papier à la culture numérique : l'évolution du droit face aux médias », *Implications philosophiques*, mai 2012, pp.1-18.

DE OLIVEIRA MAZZUOLI V. et BOGER PRADO G., « L'autonomie de la volonté dans les contrats commerciaux internationaux au Brésil », *Revue critique de DIP*, 2019, vol. 2, n° 2, pp.427-456.

DE SAINT EXUPERY G., « Droit des utilisateurs en droit d'auteur canadien », *CPI*, 2010, vol. 22, n° 3, pp.770-792.

DE BECDELIEVRE V., « Leçons d'inventaires. La littérature courtoise à la Bibliothèque royale du Louvre », *Revue de la BNF*, 2011, vol. 37, n° 1, pp.38-48.

DE CARVALHO L., « Le contrat d'édition à l'heure du numérique : Les 10 points de l'accord du 21 mars 2013 », *LEGICOM*, 2013, vol. 51, n° 3, pp.31-35.

DEBEUGNY C., DE GROMARD C., et JACQUOT G., « L'électrification complète de l'Afrique d'ici 2030 est-elle possible ? », *Afrique contemporaine*, 2017, vol. 261-262, n° 1-2, pp. 139-153.

DEBLOCK C., « Le régionalisme commercial. Y a-t-il encore un pilote dans l'avion ? », *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, 29 juin 2016, n° 55, pp.1-30.

DEJEAN S., PENARD T., et SUIRE R., « La gratuité est-elle une fatalité sur les marchés numériques ? Une étude sur le consentement à payer pour des offres de contenus audiovisuels sur internet », *Économie & prévision*, 1er janv. 2010, vol. 194, pp.15-32.

DELABRIÈRE A., FÉNÉON A., « La constitution du tribunal arbitral et le statut de l'arbitre dans l'acte uniforme OHADA », *Penant*, 2000, n° 833, pp. 155-165.

DELPORTE C., « Jules Verne et le journaliste. Imaginer l'information du xxe siècle », *Le Temps des médias*, 2005, vol. 4, n° 1, pp. 201-213.

DEMBOUR M.-B., « Le pluralisme juridique : une démarche parmi d'autres, et non plus innocente », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1990, vol. 24, n° 1, pp. 43-59.

DEONNA W., « Le nœud gordien », *Revue des Études Grecques*, 1918, vol. 31, n° 141, pp. 39-82.

DESBOIS H., « La Conférence de Stockholm relative aux droits intellectuels », *Annuaire Français de Droit International*, 1967, vol. 13, n° 1, pp.7-46.

DESBOIS H., « Les Conventions de Berne (1886) et de Genève (1952) relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques », *Annuaire Français de Droit International*, 1960, vol. 6, n° 1, pp. 41-62.

DESCHAMPS H., « Ki-Zerbo (Joseph) : Histoire de l'Afrique noire. D'hier à demain », *Outre-Mer. Revue d'histoire*, 1974, vol. 61, n° 222, pp.158-159.

DESMET P., « L'enseignement/apprentissage des langues à l'ère du numérique : tendances récentes et défis », *Revue française de linguistique appliquée*, 2006, XI, n° 1, pp.119-138.

DEVELOTTE C., « Réflexions sur les changements induits par le numérique dans l'enseignement et l'apprentissage des langues », *Éla. Études de linguistique appliquée*, 2010, vol. 160, n° 4, pp. 445-464.

DIA H., « Le téléphone portable dans la vallée du fleuve Sénégal », *Agora débats/jeunesses*, 2007, vol. 46, n° 4, pp.70-80.

DIAKHATE L., « Le Processus d'acculturation en Afrique Noire et ses rapports avec la Négritude », *Présence Africaine*, 1965, n° 56, pp.68-81.

DIBAKANA J.-A., « Usages sociaux du téléphone portable et nouvelles sociabilités au Congo », *Politique africaine*, 2002, vol. 85, n° 1, pp.133-150.

DIE M.D., « Caractéristiques de l'entrepreneur et défaillance des entreprises de la filière du livre au Cameroun », *Revue de l'Entrepreneuriat*, 20 déc.2016, Vol. 15, n° 3, pp.283-309.

DIEUZEIDE G., « Le droit d'auteur et les usages en matière de photographie », *Gazette des archives*, 1998, vol. 180, n° 1, pp.71-77.

DIONE B., « Bibliothèques et numérique : enjeux pour l'Afrique », *Enssib*, 2004, pp.1-13.

DIOP A.-K., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, 2014, vol. 55, n° 2, pp. 529-555.

DIOP E.H.O., « L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine », *Afrilex*, janvier 2017, pp.1-39.

DIOUF A., « Afrique : l'intégration régionale face à la mondialisation », *Politique étrangère*, 2006, Hiver, n° 4, pp.785-797.

DOMINO X., « Droit au recours et équité du procès devant la justice administrative aujourd'hui », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014, vol. 44, n° 3, pp.35-47.

DONNAT O., « Lecture, livre et littérature à l'ère numérique », *L'Observatoire*, 2010, Hors-série 3, n° 3, pp.24-28.

DOU H. et KONE H., « L'innovation frugale dans les pays en développement et la nécessité d'une protection intellectuelle appropriée », *Mondes en développement*, 5 avril 2016, n° 173, n° 1, pp. 29-45.

DRAHOS P. et BRAITHWAITE J., « Une hégémonie de la connaissance. Les enjeux des débats sur la propriété intellectuelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2004, vol. 151-152, n° 1-2, pp.68-79.

DREYER E., « La répression du peer to peer après la censure du Conseil constitutionnel », *LEGICOM*, 2007, vol. 39, n° 3, pp.75-90.

DREYFUS M., « Enseignement/apprentissage du français en Afrique : bilan et évolutions en 40 années de recherches », *Revue française de linguistique appliquée*, 2006, XI, n° 1, pp.73-84.

DUBAIL C.-H., « Des données publiques à la propriété incertaine », *LEGICOM*, 2001, vol. 25, n° 2, pp.17-24.

DUFOUR N., « Le contrôle de gestion en cycle de production inversé, quelles spécificités ? Le cas du secteur assurantiel », *ACCRA*, 11 oct. 2021, n° 12, n° 3, pp.5-25.

DUJARDIN B., DUJARDIN M., et HERMANS I., « Ajustement structurel, ajustement culturel ? », *Santé Publique*, 2003, vol. 15, n° 4, pp.503-513.

DUMONT H., « Le droit à la culture, ou une liberté-autonomie et un droit-créance peuvent-ils se concilier dans une liberté-participation ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1984, vol. 13, n° 2, pp.221-247.

DUPRET B., « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories, critiques et reformulation praxéologique », *Revue générale de droit*, 6 avril 2020, vol. 49, n° 2, pp. 591-623. DUSOLLIER S., « Heurs et malheurs du droit de destination », *LARCIER*, 2010, n° 5-6, coll.« Auteurs et Media », pp. 450-457.

DUSOLLIER S., « L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes », » *IRDI*, 2005, pp.213-223.

DUSOLLIER S., « La contractualisation de l'utilisation des œuvres et l'expérience belge des exceptions impératives », *Propriétés Intellectuelles*, 2007, n° 25, pp.443-452.

DUSOLLIER S., « Les mesures techniques dans la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information : un délicat compromis », *LEGICOM*, 1er janv. 2001, vol. 25, pp.75-86.

DUTHIL D. et LOTTE L., « Création, droits d'auteur et propriété intellectuelle sur Internet », *Cites*, 2001, vol. 8, n° 4, pp.103-111.

DZAKA-KIKOUTA T., « L'investissement chinois en Afrique centrale », *Outre-Terre*, 2011, vol. 30, n° 4, pp. 207-226.

EISEMANN P.-M., « Emmanuel Decaux. La réciprocité en droit international », *Politique étrangère*, 1980, vol. 45, n° 2, pp.536-537.

EKANI S.C., « Intégration, exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA . Bilan et perspective d'une avancée contrastée », *Revue internationale de droit économique*, 2017, t. XXXI, n° 3, pp.55-84.

EL MEHDI I.K., « Gouvernance et TIC : cas des pays d'Afrique », *Recherches en Sciences de Gestion*, 2011, vol. 86, n° 5, pp.63-84.

ENGUELEGUELE M., « 9. Théories et approches du développement en Afrique : entre renouveau et crise ? », *Le politique en Afrique*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2009, pp.227-254.

ERNOUX A., « À propos des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2020, vol. 123, n° 3, pp.757-759.

ERNY† P., « L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique Noire », *Revue des sciences sociales*, 30 nov. 2020, n° 64, pp.144-149.

EVENO E., GUEYE C, GUIBBERT J-J., et al., « Sociétés africaines de l'information », *Netcom. Réseaux, communication et territoires*, 1er juin 2008, n° 22-1/2, pp.5-12.

FACCHINI F., « Culture, diversité culturelle et développement économique. une mise en perspective critique de travaux récents », *Revue Tiers Monde*, 2008, vol. 195, n° 3, pp.523-554.

FAES H., « Droits de l'homme et droits culturels », *Transversalités*, 2008, vol. 108, n° 4, pp.85-99.

FAIVRE D'ARCIER B., « Projets d'Europe, désirs d'artistes », *Études théâtrales*, 2006, vol. 37, n° 3, pp.103-113.

FALL F.-S. et BIRBA O., « Financial inclusion through mobile banking in Senegal: An analysis of the socioeconomic factors for adoption », *Mondes en développement*, 5 avril 2019, vol. 185, n° 1, pp.61-82.

FALL F.-S. et BIRBA O., « L'inclusion financière par le mobile-banking au Sénégal : l'analyse des facteurs socio-économiques d'adoption », *Mondes en développement*, 2019, vol. 185, n° 1, pp.61-82.

FARCHY J. et ROCHELANDET F., « La copie privée numérique. Un danger pour la diffusion commerciale des œuvres culturelles ? », *Réseaux*, 2001, vol. 106, n° 2, pp.149-177.

FARCHY J., « Le contournement du droit d'auteur dans l'univers numérique », *Questions de communication*, 1er juillet 2004, n° 5, pp.243-258.

FARCHY J., « Le droit d'auteur est-il soluble dans l'économie numérique ? », *Réseaux*, 2001, vol. 110, n° 6, pp.16-40.

FARCHY J., MEADEL C., et ANCIAUX A., « Une question de comportement. Recommandation des contenus audiovisuels et transformations numériques », *tic & société*, 30 avril 2017, Vol. 10, N° 2-3, pp. 168-198.

FÉNÉON A., « Un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique (de l'apport de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage dans l'espace OHADA) », *Penant*, 2000, n° 833, pp.126-136.

FISCHER-LESCANO A. et TEUBNER G., « Collisions de régimes : la recherche vaine de l'unité juridique face à la fragmentation du droit mondial », *Revue internationale de droit économique*, 2013, (t. XXVII), n° 1-2, pp.187-228.

FLEURY GRAFF T., « Territoire et droit international », *Civitas Europa*, 2015, vol. 35, n° 2, pp.41-53.

FOREST C., « L'industrie du cinéma en Afrique. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, 2011, vol. 238, n° 2, pp.59-73.

FOREST P., « Exploitation des œuvres dans les programmes multimédias . Le guichet unique d'achat des droits », *LEGICOM*, 1996, vol. 12, n° 2, pp.71-73.

FOSTER E. et VAN DE KERCHOVE M., « De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit », *Revue internationale de droit comparé*, 2003, vol. 55, n° 3, pp. 730-742.

FOURIE E., « Réflexion sur les travailleurs de l'économie informelle dans la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er sept. 2017, n° 3, pp.44-64.

FOX M. et VAN DROOGENBROECK N., « Les nouveaux modèles de mobile Banking en Afrique : un défi pour le système bancaire traditionnel ? », *Gestion 2000*, 2017, vol. 34, n° 5-6, pp. 337-360.

FRANCHE D., « Différence et indifférence : l'Afrique et la passivité des intellectuels », *Vacarme*, 2001, vol. 16, n° 3, pp.29-33.

FRANÇON A., « Droit d'auteur, droit des interprètes exécutants, droit de réponse en France », *Revue internationale de droit comparé*, 1989, vol. 41, n° 2, pp.403-420.

FRANÇON A., « Droits d'auteurs Loi du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993 », *LEGICOM*, 1997, vol. 14, n° 2, pp.109-117.

FRANÇON A., Le droit d'auteur, aspects internationaux et comparatifs. », *Revue internationale de droit comparé*, 1994, vol. 46, n° 1, pp.285-288.

FRERE M.-S., « Chapitre 6. L'économie des médias en Afrique francophone », *Journalismes d'Afrique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, coll. « INFO&COM », 2020, pp.259-300.

FRIMOUSSE S. et PERETTI J.-M., « Comment développer les pratiques collaboratives et l'intelligence collective », *Question(s) de management*, 2019, vol. 25, n° 3, pp.99-129.

FROMENT J.-C., « L'autorité et la sanction. Sous l'angle de la philosophie du droit », *Informations sociales*, 2005, vol. 127, n° 7, pp.60-67.

FUJIWARA M., « Diderot et le droit d'auteur avant la lettre : autour de la Lettre sur le commerce de la librairie », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 2005, vol. 105, n° 1, pp.79-94.

GALLIMARD A., « Le droit d'auteur pour notre temps », *Le Debat*, 4 février 2016, vol. 188, n° 1, pp.4-14.

GALOPIN B., « Le livre numérique, objet d'exception(s) », *LEGICOM*, 2013, vol. 51, n° 3, pp. 37-47.

GAMBOTTI C., « L'Afrique en marche », *Géoéconomie*, 2013, vol. 65, n° 2, pp.85-100.

GARCIA T. et HERITIER A., « La diversité culturelle à l'aune de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *LEGICOM*, 2006, vol.36, n° 2, pp.35-47.

GARÇON A.-F., « Mais d'où vient la technologie ? », *e-Phaistos. Revue d'histoire des techniques / Journal of the history of technology*, 1er juin 2013, II, n° 1, pp.14-22.

GASNIER J.-P., « L'application de la règle de l'unité de l'art », *LEGICOM*, 2014, vol. 53, n° 2, pp.17-26.

GAULLIER F., « Droit d'auteur et marché unique numérique I. Impact sur les métiers de l'information et de la documentation », *I2D - Information, données & documents*, 2017, vol. 54, n° 1, pp.20-22.

GAULLIER F., « La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse », *Légipresse*, 2019, vol. 61, n° HS1, pp.89-101.

GAUTIER P.-Y., « Les aspects internationaux de l'Internet », *Travaux du Comité français de DIP*, 2000, vol. 13, n° 1995, pp.241-264.

GAZEAU-SECRET A., « « Soft power » : l'influence par la langue et la culture », *Revue internationale et stratégique*, 15 mars 2013, vol. 89, n° 1, pp.103-110.

GBAGUIDI J.-W., « Les BRICS en Afrique, une histoire de perception. Entre espoirs et risques de désenchantement », *Afrique contemporaine*, 2013, vol. 248, n° 4, pp. 112-113.

GBAGUIDI O.A., « Cinquante ans d'intégration régionale en Afrique : un bilan global », *Techniques Financières et Développement*, 2013, vol. 111, n° 2, pp. 47-62.

GEFFROY A.-G., « Les DRMs : entre protection légale et protection technique des biens culturels à l'ère numérique », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2006, n° 4, pp.75-82.

GEIGER C., « 1710-2010 : Quel bilan pour le droit d'auteur ? L'influence de la loi britannique de la Reine Anne en France », *Revue internationale de droit comparé*, 2011, n° 63-1, pp.53-68.

GEIGER C., « La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle.. Quels remèdes pour la propriété littéraire et artistique ? », *Revue internationale de droit économique*, 1er janv. 2006, t. XX, 4, pp.389-432.

GEIGER C., « Liberté de l'image et droit d'auteur », *LEGICOM*, 2005, vol. 34, n° 2, pp.65-76.

GEIGER C., GERVAIS D.J., et SENFTLEBEN M., *Understanding the "three-step" test in International Intellectual Property*, 2015, pp.167-189.

GENDREAU Y., « La civilisation du droit d'auteur au Canada », *Revue internationale de droit comparé*, 2000, vol. 52, n° 1, pp.101-123.

GENDREAU Y., « Les exceptions au droit d'auteur : vers une clarification des enjeux ? », 31 mars 2016, vol. 28, pp.455-501.

GENOVA Y., « Mesures sociales prises pour lutter contre la propagation du Covid 19 », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov.2020, n° 3, pp.196-199.

GEORGES N., « Le livre, la technologie et la réforme du droit d'auteur », *Le Débat*, 4 février 2016, vol. 188, n° 1, pp.15-29.

GERBIER B. et ABBAS M., « L'organisation mondiale du commerce et l'américanisation du monde », *Recherches Internationales*, 2000, vol. 60, n° 2, pp.43-68.

GERMIDIS D., « Le Transfert De Technologies Vers Les Pays En Voie De Développement : Une Question Controversée », *Revue Tiers Monde*, 1976, vol. 17, n° 65, pp.5-7.

GERSDORFF R.V., « Situation actuelle de l'artisanat en Afrique francophone », *Revue Tiers Monde*, 1969, vol. 10, n° 39, pp.595-628.

GERVAIS D., « La rémunération des auteurs et artistes à l'ère du streaming », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2015, vol. 27, n° 3, pp.1085-1108.

GHERSI G., LEFORT J., et RASTOIN J-L., « Éditorial. Transfert et partage des savoirs : une question de technologie ou de gouvernance ? », *Économies et Sociétés. Systèmes Agroalimentaires (AG)*, 2010, vol. 44, n° 932, pp.1453-1456.

GHISLAINE N.M.V., « Le droit de propriété intellectuelle et le transfert de technologie », *Revue Valaque d'Etudes Economiques*, 31 déc. 2014, pp.113-129.

GIJS A.-S., « Égalité, intégration, multilatéralisme. La Stratégie Union européenne - Union africaine en question », *Civitas Europa*, 2019, vol. 43, n° 2, pp.89-111.

GIRARD A., « Numériser la bibliothèque, pour un avenir humaniste », *Humanisme*, 2018, vol. 320, n° 3, pp.66-70.

GISCLARD T., « La légitimité du droit des brevets », *Légipresse*, 2019, vol. 62, n° HS2, pp.49-59.

GITTON A., « La copie privée numérique : vers une licence d'édition privée », *LEGICOM*, 2001, vol. 25, n° 2, pp.61-74.

GIUSTI J., « Le streaming met les intermédias à l'épreuve », *Effeuillage*, 2014, vol. 3, n° 1, pp.21-24.

GLACHANT M., ING J., et NICOLAÏ J-P., « Transferts de technologies propres, commerce international et accords environnementaux », *Revue française d'économie*, 2016, XXXI, n° 3, pp.137-157.

GLEIZE B. et BONNET P., « Le prix du livre numérique à l'épreuve de la loi du 26 mai 2011 », *LEGICOM*, 2013, vol. 51, n° 3, pp. 51-60.

GNANGUENON A., « La régionalisation africaine ou l'émergence d'un nouveau mode de gestion des conflits ? », *Les Champs de Mars*, 2005, vol. 17, n° 1, pp.75-99.

GNIMASSOUN B., « L'intégration de l'UEMOA est-elle pro-croissance ? », *Revue d'économie politique*, 2019, vol. 129, n° 3, pp.355-390.

GNIMASSOUN B., « Mésalignements du franc CFA et influence de la monnaie ancre », *Économie & prévision*, 2012, vol. 200-201, n° 2-3, pp.91-119.

GODIN C., « “La culture pour chacun” : une nouvelle politique culturelle ? », *Cités*, 2011, vol. 45, n° 1, pp.164-168.

GOLDMAN B., « Réflexions sur la réciprocité en droit international », *Travaux du Comité français de DIP*, 1965, vol. 23, n° 1962, pp.61-101.

GOLDSMITH F., « Quel avenir pour la rémunération pour copie privée ? », *LEGICOM*, 2007, vol. 39, n° 3, pp.95-98.

GORIUS A. et ROUSSET M., « Petits et grands secrets du droit d’auteur. Enquête sur le système opaque des caisses d’auteurs : SACEM, SACD, SCAM... », *Revue du Crieur*, 2016, vol. 5, n° 3, pp.20-35.

GRECIANO P., « La jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union Européenne », *Revue française de linguistique appliquée*, 2014, XIX, n° 1, pp.59-70.

GREGGIO R. et MAFFEI B., « La pénurie énergétique, obstacle insurmontable à la croissance économique des pays africains ? », *Géoéconomie*, 2016, vol. 82, n° 5, pp.133-148.

GROSFILLEY A., « Le tissage chez les Mossi du Burkina Faso : dynamisme d’un savoir-faire traditionnel », *Afrique contemporaine*, 1er juin 2006, n° 217, n° 1, pp.203-215.

GUENNIF S., « Droits de propriété intellectuelle et santé publique dans les pays du Sud », *Transcontinentales. Sociétés, idéologies, système mondial*, 31 déc. 2007, n° 5, pp. 19-37.

GUERINEAU S. et JACOLIN L., « L’inclusion financière en Afrique subsaharienne : faits stylisés et déterminants », *Revue d’économie financière*, 2014, vol. 116, n° 4, pp. 57-80.

GUERREIRO M., A. VINCENT, et M. WUNDERLE M., « La propriété intellectuelle », *Dossiers du CRISP*, 2004, vol. 61, n° 1, pp. 9-90.

GUERRIEN B., « Y a-t-il une science économique ? », *L’Économie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, pp. 97-109.

GUEYE A., « L’engagement des universitaires africains expatriés dans l’enseignement supérieur en Afrique », *Revue d’anthropologie des connaissances*, 2018, vol. 12, 4, n° 4, pp. 553-579.

GUICHARD É., « Le mythe de la fracture numérique », *Regards croisés sur l’Internet*, Villeurbanne, Presses de l’enssib, coll. « Papiers », 2017, pp.70-100.

GUILHOT N., « La promotion internationale de la démocratie : un regard critique », *Mouvements*, 2001, vol. 18, n° 5, pp.28-31.

GUILLAUMIN C., « Chapitre 9. Le modèle offre globale-demande globale », *Macroéconomie*, Paris, Dunod, coll. « Openbook », 2020, pp.322-355.

GUILLAUMONT J.S., « L'indépendance de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest : une réforme souhaitable ? », *Revue d'économie du développement*, 2006, vol. 14, n° 1, pp.45-77.

GUILLAUMONT P. et GUILLAUMONT J.S., « La Zone franc en perspective », *Revue d'économie du développement*, 2017, vol. 25, n° 2, pp.5-40.

GUILLAUMONT P. et GUILLAUMONT J.S., « Afrique de l'Ouest : la fin du franc CFA », *Commentaire*, 2020, Numéro 169, n° 1, pp.69-74.

GUILLEMAIN M., « Chapitre 3. Les contrats dans la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins », *Innovation publique*, Caen, EMS Editions, coll. « Questions de société », 2021, pp.55-68.

GUILLON O., « Livre numérique et création de valeur : une analyse économique », *LEGICOM*, 2013, vol. 51, n° 3, pp.73-81.

GUISSART É., « Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique : tour d'horizon », *Pin Code*, 2019, vol. 1, n° 1, pp.13-17.

GUNTHER A., « L'image partagée », *Études photographiques*, 9 nov. 2009, n° 24, pp.182-209.

GUNTHER A., « Le droit d'auteur illustré », *Études photographiques*, 25 nov. 2005, n° 17, pp.2-3.

HABCHI L., « L'Afrique du Sud, tête de pont de l'Afrique ? », *Afrique contemporaine*, 2013, vol. 248, n° 4, pp.114-116.

HAFID H. et M. ECHKOUNDI, « La diversification des partenaires en Afrique est-elle une opportunité pour un nouveau départ ? », *Critique économique*, Printemps 2018, n° 37, p. pp.117-129.

HALAOUI N., « L'identification des langues dans les Constitutions africaines », *Revue française de droit constitutionnel*, 2001, vol. 45, n° 1, pp.31-53.

HARDOUIN R., « Droit d'auteur et marché unique numérique II. Conséquences pour les hébergeurs et la liberté d'expression », *I2D - Information, données & documents*, 2017, vol. 54, n° 1, pp.23-24.

HARDOUIN R., « Le droit voisin des éditeurs de presse : une revendication légitime ? », *I2D - Information, données documents*, 2 octobre 2017, vol. 54, n° 3, pp.24-25.

HAUDEVILLE B. et LE BAS C., « Développer l'innovation en Afrique et dans les PMA : construire le SNI, encadrer l'innovation frugale, multiplier les systèmes locaux », *Mondes en développement*, 2018, vol. 184, n° 4, pp.101-118.

HEMOND A., « Vers une nouvelle Loi sur le droit d'auteur », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2017, vol. 22, n° 1, pp.1-42.

HILTY R.M., « La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle : problème et perspectives. Introduction », *Revue internationale de droit économique*, 2006, pp. 353-359.

HIS S., DE GROMARD C., « Évolutions, révolutions et inerties dans l'énergie. Quelles implications pour l'Afrique ? », *Afrique contemporaine*, 2017, vol. 261-262, n° 1-2, pp.125-138.

HUET J.-M., VIENNOIS I., LABARTHE P. al., « La téléphonie mobile facteur de développement ? », *L'Expansion Management Review*, 2010, vol. 137, n° 2, pp. 118-127.

HUGON C., « La réalisation forcée des propriétés intellectuelles en droit français », *Les Cahiers de droit*, 12 juin 2018, vol. 59, n° 2, pp.425-440.

HUGON P., « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2006, vol. 218, n° 2, pp.33-47.

HUGON P., « Dix ans de politique de développement économique : échec ou réussite ? », *Revue internationale et stratégique*, 2001, vol. 41, n° 1, pp.111-120.

HUGON P., « Introduction », *Revue Tiers Monde*, 1998, vol. 39, n° 155, pp.487-504.

HUGON P., « L'économie des conflits en Afrique », *Revue internationale et stratégique*, 2001, vol. 43, n° 3, pp.152-169.

HUGON P., « L'intégration régionale et les trappes à vulnérabilité », *Revue Tiers Monde*, 2015, vol. 222, n° 2, pp.123-140.

HUGON P., « Les Séquences Inversées De La Régionalisation », *Revue Tiers Monde*, 1998, vol. 39, n° 155, pp.529-555.

HUGON P., « Politiques éducatives et développement en Afrique », *Marché et organisations*, 2018, vol. 32, n° 2, pp.195-223.

HUTUKKA P., « Copyright Law in the European Union, the United States and China », *IIC - International Review of Intellectual Property and Competition Law*, 1er août 2023, vol. 54, n° 7, pp.1044-1080.

IBRAHIM O., « La culture de masse comme loisir chez Hannah Arendt », *Rev. ivoir. anthropol. sociol. KASA BYA KASA*, , 2014, n° 25, pp.264-272.

IDOT L., « Droit de l'Union européenne », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019, vol. 1, n° 1, pp.193-203.

IKONICOFF M., « Le transfert de technologie et les conditions de l'industrialisation dans le Tiers-Monde », *L'Homme et la société*, 1974, vol. 33, n° 1, pp.63-71.

INGBER J., « Droit d'auteur et OMC : de l'exception culturelle à l'actualité juridique », *LEGICOM*, 2001, vol. 25, n° 2, pp.47-58.

JACQUEMOT P., « L'industrialisation en Afrique en question. Des désillusions à un nouveau volontarisme », *Afrique contemporaine*, 2018, vol. 266, n° 2, pp.29-53.

JACQUEMOT P., « Le vrai-faux procès du franc CFA », *Revue internationale et stratégique*, 2018, vol. 109, n° 1, pp.48-58.

JACQUEMOT P., « Perspectives économiques pour l'Afrique subsaharienne. Questions et scénarios », *L'Économie politique*, 2013, vol. 59, n° 3, pp.6-33.

JAGIELLO S.Z., « La Cédéao a-t-elle aussi peu d'échanges commerciaux que les estimations officielles le suggèrent ? », *Forbes Afrique/ Interview*, mars 2017, mars 2017, pp.74-77.

JAIN P., « Relations Inde-Sénégal : "émergence" d'une diplomatie de la coopération », *Afrique contemporaine*, 2013, vol. 248, n° 4, pp.75-88.

JEDLOWSKI A., « Afriques audiovisuelles : appréhender les transformations contemporaines au prisme du capitalisme global », *Politique africaine*, 27 nov. 2019, vol. 153, n° 1, pp.7-27.

JEQUIER N., « Codes de conduite en matière de transfert technologique : solution ou source de conflits ? », *Revue Tiers Monde*, 1976, vol. 17, n° 65, pp.115-124.

JOHN-NAMBO J., « Le contrat de vente immobilière entre citoyens français et indigènes en Afrique noire coloniale (Sénégal, Gabon, Cameroun) », *Penant*, 2000, n° 832, pp. 23-47

JOUX A., « Le streaming musical, un révélateur des enjeux de la diversité culturelle », *Hermes, La Revue*, 17 août 2020, vol. 86, n° 1, pp.275-282.

KABRE D.W., « Droit des bases de données et pays en développement », *RIDA*, n°216, pp.3-121.

KAHN A.-E., « L'harmonisation de la propriété littéraire et artistique dans l'OAPI. Comparaison européenne », *RFPI*, juin 2018, n° 6, pp.43-54.

KANGAMBEGA E., « Observations sur les aspects pénaux de l'OHADA », *Penant*, 2000, n° 834, pp.304-335.

KAZEROUNI A., « Musées et soft power dans le Golfe persique », *Pouvoirs*, 2015, vol. 152, n° 1, pp.87-97.

KEGELS C., « « La politique d'innovation dans une économie de la connaissance », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 30 mars 2009, n° 1, pp.151-159.

KENFACK D. G., Les mesures provisoires et conservatoires dans l'arbitrage OHADA, *Penant*, 2000, n° 833, pp.137-146.

KEREVER A., « Chronique de Jurisprudence », *RIDA*, juillet 1991, n° 149, pp.151-163.

KEREVER A., « Droit d'auteur et mondialisation », *CPI*, 1997, vol. 1, n°10, pp.1-15.

KERNEN A. et MOHAMMAD G.K., « La révolution des produits chinois en Afrique Consommation de masse et nouvelle culture matérielle », *Politique africaine*, 2014, vol. 134, n° 2, pp.111-132.

KHALIFA A.B., « L'influence africaine dans la culture et la musique à Dubaï », *Revue internationale des sciences sociales*, 2006, vol. 188, n° 2, pp.241-250.

KHAN B.Z., « Le piratage du copyright par les Américains au XIXe siècle », *L'Économie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, pp.53-75.

KIAMBU DI TUEMA J., « Télécommunications et politiques de développement dans la République démocratique du Congo », *Afrique contemporaine*, 2006, vol. 218, n° 2, pp.175-193.

KIPRE P., « La crise de l'État-nation en Afrique de l'Ouest », *Outre-Terre*, 2005, vol. 11, n° 2, pp.19-32.

KISUKIDI Y., « Francophonie, un nouveau french power ? La diplomatie de l'attractivité », *Revue du Crieur*, 2018, vol. 10, n° 2, pp.82-89.

KOKOROKO D., « L'idée de Constitution en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2012, vol. 242, n° 2, pp.117-117.

KOLB R., « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, 2005, vol. 123, n° 3, pp.69-86.

KONE S., « L'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et l'Afrique de l'Ouest. Leçons d'une négociation », *Négociations*, 2018, vol. 29, n° 1, pp.121-141.

KONO ABE J.-M., « L'efficacité de la libéralisation du secteur des télécoms au Cameroun : une analyse empirique », *Management & Avenir*, 2011, vol. 41, n° 1, pp.48-65.

KOUMANTOS G., « Droit d'auteur, droits voisins, droit de réponse en Grèce », *Revue internationale de droit comparé*, 1989, vol. 41, n° 2, pp. 421-428.

KRIKORIAN G., « A2K, un mouvement international pour l'accès aux savoirs », *Multitudes*, 2011, vol. 46, n° 3, pp.103-108.

KYROU A., « "Alea ACTA est". Quand le Parlement européen dit non à l'Empire au nom de l'Internet », *Multitudes*, 2012, vol. 51, n° 4, pp.13-17.

LABERGE Y., « De la culture aux cultures. Délimitations d'un concept pluri-sémantique », *Laval théologique et philosophique*, 1996, vol. 52, n° 3, pp.805-825.

LABORDE J.-P., « La Sécurité sociale au défi de la pandémie », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.206-211.

LAGRANGE H., « Crise de l'intégration : comment prendre en compte le facteur culturel? », *Esprit (1940-)*, 2010, 367 (8/9), pp.32-47.

LAGRAVE S., « Artistes africains, malentendu migratoire et création musicale », *Afrique contemporaine*, 2015, vol. 254, n° 2, pp.115-126.

LAHBABI M.A., « Quelques traits caractéristiques du personnalisme africain », *Revue Tiers Monde*, 1982, vol. 23, n° 92, pp.839-843.

LAMBRECHT M., « L'économie des plateformes collaboratives », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1er janvier 2016, vol. 2311, pp.5-80.

LAMY P., « Intégrations régionales en Afrique : ambitions et vicissitudes Regional Integrations in Africa: ambitions », *Notre Europe*, 2 octobre 2012, pp.1-72

LARDELLIER P., « Le « supplice de Tantale numérique » », *Revue des sciences sociales*, 22 sept. 2015, n° 53, pp.136-143.

LAROCHE H., « Le Détail De L'art Ou Le Supplice De Tantale », *Cahiers Tristan Corbière*, 2018, n° 1, pp.21-40.

LATIL A., « Le plagiat au défi du droit », *Revue Droit & Littérature*, 2017, vol. 1, n° 1, pp.61-79.

LATOURNERIE A., « Droits d'auteur, droits du public : une approche historique », *L'Economie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, pp.21-33.

LATOURNERIE A., « Droits d'auteur, droits du public : une approche historique », *L'Économie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, pp.21-33.

LATREILLE T., « Les relations commerciales Etats-Unis/Afrique : qui bénéficie réellement de l'AGOA ? », *Afrique contemporaine*, 2003, vol. 207, n° 3, pp.41-58.

LAURIELLO A., « L'enjeu du régionalisme dans les relations entre les pays émergents. Le cas du Brésil et de l'Afrique du Sud », *Fédéralisme Régionalisme*, 1er janvier 2011, pp.1-19.

LAVILLE C., « Vulnérabilité des ménages ruraux et insécurité en Afrique de l'Ouest », *Revue Défense Nationale*, 2020, vol. 832, n° 7, pp.136-140.

LE BAS C., « Droits de propriété intellectuelle et développement. Quelques repères et analyse préliminaire sur l'économie post-TRIPS », *Mondes en développement*, 2009, vol. 147, n° 3, pp.45-58.

LE CAM S. , « La légitimité du droit d'auteur discutée par les organisations professionnelles d'auteurs », *Legipresse*, 2019, vol. 62, n° HS2, pp. 67-78.

LE CAM S. et JARET E., « La logique romantique du droit d'auteur à l'origine des inégalités dans les carrières littéraires et artistiques ? », *Marges*, 4 décembre 2023, vol. 37, n° 2, pp.106-113.

LE CAM S., « La légitimité du droit d'auteur discutée par les organisations professionnelles d'auteurs », *Légipresse*, 2019, vol. 62, n° HS2, pp. 67-78.

LE CROSNIER H., ERTZSCHEID O., PEUGEOT V. et al., « Vers les « communs de la connaissance » », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2011, vol. 48, n° 3, pp.48-59.

LE HUNSEC M., « De l'AOF à la CEDEAO. La France et la sécurité du golfe de Guinée, un essai d'approche globale », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2009, vol. 30, n° 2, pp.91-107.

LE POURHIET A.-M., « Définir la démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, 2011, vol. 87, n° 3, pp.453-464.

LE ROY E., « Folklore juridique et Folk Law. Déplacements et enjeux d'une recherche sur le "droit des gens" », *Études rurales*, 1986, vol. 103, n° 1, pp.139-150.

LE STER M., « L'Est de la République Démocratique du Congo : du « scandale géologique » au scandale politique, économique, humanitaire... », *Les Cahiers d'Outre-Mer. Revue de géographie de Bordeaux*, 1 juillet 2011, vol. 64, n° 255, pp.435-438.

LEBOIS A., « La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse », *Legipresse*, 2019, vol. 62, n° HS2, pp.127-138.

LEBOULENGER P., « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales » *Penant*, 2000, n° 833, pp.166-169.

LEBRUN P.-B., « La responsabilité », *Empan*, 2015, vol. 99, n° 3, pp.105-109.

LECLERCQ J., « J. Haesaert, Théorie générale du Droit », *Revue Philosophique de Louvain*, 1949, vol. 47, n° 16, pp.557-560.

LEFEBVRE F., « La naissance d'une MARQUE », *LEGICOM*, 1997, vol. 15, n° 3, pp.1-2.

LEFEVRE P., « Les portails d'accès à l'information », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2001, vol. 38, n° 3-4, pp.188-196.

LEFORT C., « Droit international, droits de l'homme et politique », *Poésie*, 2005, vol. 112-113, n° 2-3, pp.183-196.

LEGEAIS R., « Le droit d'auteur face aux nouvelles technologies », *Revue internationale de droit comparé*, 1990, N°42-2, pp.677-692.

LEGEAIS R., « Le personnalisme juridique », *L'Évolution de la philosophie du droit en Allemagne et en France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, coll. « Hors collection », 1991, pp.181-201.

LEGRAND A., « Le droit à l'éducation : un droit de l'homme au service des droits de l'homme ? », in V. CHAMPEIL-DESPLATS (dir.), *Pédagogie et droits de l'homme*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, coll. « Sciences juridiques et politiques », 2016, pp.263-267.

LEJEALLE C., « Outil 53. L'User Generated Content (UGC) », *La MEGA boîte à outils du Digital en entreprise*, Paris, Dunod, coll.« BàO La Boîte à Outils », 2018, pp.164-165.

LEPAGE A., « Vue générale sur les exceptions et les limitations au droit d'auteur dans l'environnement numérique », *e.Bulletin du droit d'auteur*, mars 2003, pp.1-18.

LEVEQUE F., LEVEQUE F., et MENIERE Y., « IV. Analyse économique du droit d'auteur », Paris, La Découverte, coll.« Repères », 2003, pp.68-90.

LIEBERWITZ R.L., « Développements dans les droits du travail et de l'emploi aux Etats-Unis », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.176-179.

LING R., « L'impact du téléphone portable sur quatre institutions sociales », *Réseaux*, 2002, vol. 112-113, n° 2-3, pp.276-312.

LOBET-MARIS C., « Guichet unique, réalité plurielle : résultats d'une enquête européenne », *Gestion*, 2001, vol. 26, n° 1, pp.30-37.

LÖHR I., « Le droit d'auteur et la Première Guerre mondiale : un exemple de coopération transnationale européenne », *Le Mouvement Social*, 2013, vol. 244, n° 3, pp. 67-80.

LORBER P. et SANTORO G., « Introduction », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1 novembre 2020, n° 3, pp.6-7.

LORD C., « Diplomatie publique et soft power », *Politique américaine*, 2005, vol. 3, n° 3, pp.61-72.

LOSSKY A., « La création confiée à l'être humain, selon la tradition byzantine », *Revue Lumen Vitae*, 2018, LXXIII, n° 4, pp.425-437.

LOUIS-SIDNEY B., « La dimension juridique du cyberspace », *Revue internationale et stratégique*, 2012, vol. 87, n° 3, pp.73-82.

LUCAS A., « Droit international privé et droit d'auteur », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2017, vol. 22, n° 3, pp.663-773.

- LUCAS A., « Le droit voisin de l'éditeur de presse dans la directive européenne du 17 avril 2019 et la loi française du 24 juillet 2019 », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2020, n° 32-1, pp.151-170.
- LUCAS R. et MIGNOT-MAHDAVI R., « L'ONU et les droits de l'homme », *Après-demain*, 2015, n° 35, NF, n° 3, pp. 33-35.
- M'BOKOLO E., « L'Afrique et le XXe siècle : dépossession, renaissance, incertitudes », *Politique étrangère*, 2000, vol. 65, n° 3, pp.717-729.
- MABI C., « La “civic tech” et “la démocratie numérique” pour “ouvrir” la démocratie ? », *Réseaux*, 2021, vol. 225, n° 1, pp.215-248.
- MABI C., « La démocratie numérique au défi de la critique sociale en France », *Le Mouvement Social*, 2019, vol. 268, n° 3, pp.61-79.
- MABI C., « Quel(s) numérique(s) pour la démocratie ? », *Cahiers de l'action*, 2021, vol. 57, n° 1, pp.89-100.
- MACKAAY E., « Joëlle Farchy: 2003, Internet et le droit d'auteur – La culture Napster », *Journal of Cultural Economics*, 1er mai 2004, vol. 28, n° 2, pp.160-163.
- MACREZ F. et DUFLLOT F., « L'interopérabilité, principe incontournable des libertés numériques », *Propriétés intellectuelles /hal-04105668*, 2017, pp.41-48.
- MAFFRE-BAUGE A., « Quel droit moral pour l'œuvre d'art ? », *LEGICOM*, 2006, vol. 36, n° 2, pp.91-100.
- MAGNANT J.-P., « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 1er oct. 2004, n° 48, pp.167-192.
- MAKIADI S.L., « L'intégration régionale en Afrique: Un processus déjà ancien... pour quels résultats? », *Mulemba. Revista Angolana de Ciências Sociais*, 1er nov. 2016, 6 (12), pp.51-71.
- MALER H., « Le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences », *Savoir/Agir*, 2014, vol. 30, n° 4, pp.113-119.
- MALHERBE K., « L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ? », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.144-157.

MALO D., « Diderot et la librairie : l'impensable propriété », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 1991, vol. 10, n° 1, pp.57-90.

MANARA C., « Copyright law versus access to information? the case of the search engines », *Revue internationale de droit économique*, 1er juin 2011, n° 2, pp.143-164.

MANARA C., « Le droit d'auteur contre l'accès à l'information mondiale ? Le cas des moteurs de recherche », *Revue internationale de droit économique*, 1er juin 2011, n° 2, pp.143-164.

MANARA C., « Le droit d'auteur contre l'accès à l'information mondiale ? Le cas des moteurs de recherche », *Revue internationale de droit économique*, 2011, t.XXV, n° 2, pp.143-164.

MANGOLTE P.-A., « Copyright et propriété intellectuelle », *Gradhiva. Revue d'anthropologie et d'histoire des arts*, 24 nov. 2010, n° 12, pp. 20-39.

MARIE A., « Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains », *Sociologie et sociétés*, 2007, vol. 39, n° 2, pp.173-198.

MARROU H.-I., « Saint Augustin et l'ange. Une légende médiévale », *Publications de l'École Française de Rome*, 1978, vol. 35, n° 1, pp.401-413.

MARTEL F., « Vers un "soft power" à la française », *Revue internationale et stratégique*, 2013, vol. 89, n° 1, pp.67-76.

MARTIN G., « La crise de l'État-nation en Afrique : du régionalisme au fédéralisme », *Afrique 2000: revue trimestrielle*, 1995, n° 21, pp.51-62.

MARTIN J., « Copie privée : à la recherche d'un nouvel équilibre », *LEGICOM*, 2007, vol. 39, n° 3, pp.91-93.

MARTIN-CHENUT K., « Droit international et démocratie », *Diogenes*, 2007, vol. 220, n° 4, pp.36-48.

MARTY F., « La protection des algorithmes par le secret des affaires », *Revue internationale de droit économique*, 11 oct. 2019, n° 2, pp.211-237.

MASTOR W., « Désobéir pour être : les Noirs américains », *Pouvoirs*, 2015, vol. 155, n° 4, pp.81-95.

MATALA-TALA L., « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, 2013, vol. 31, n° 2, pp.239-260.

MATHIEU B., « Les rapports normatifs entre le droit communautaire et le droit national. Bilan et incertitudes relatifs aux évolutions récentes de la jurisprudence des juges constitutionnel et administratif français », *Revue française de droit constitutionnel*, 2007, vol. 72, n° 4, pp.675-693.

MAUREL L., « Culture libre et droit d'auteur : une alternative au pouvoir des GAFAM ? », *L'Observatoire*, 2020, vol. 55, n° 1, pp.95-97.

MAUREL L., « Des communs positifs aux communs négatifs. Repenser les communs à l'ère de l'Anthropocène », *Multitudes*, 2023, vol. 93, n° 4, pp.56-61.

MAUREL L., « Droit d'auteur et création dans l'environnement numérique : Des conditions d'émancipation à repenser d'urgence », *Mouvements*, 2014, vol. 79, n° 3, pp.100-108.

MAUREL L., « Entre évolution et révolution : le droit de la publication à la recherche de nouveaux équilibres », *Publier, éditer, éditorialiser*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, coll. « Information et stratégie », 2016, pp.127-150.

MAUREL L., « La végétalisation des villes et la tragi-comédie des communs », *Vacarme*, 2017, vol. 81, n° 4, pp.46-52.

MAUREL L., « Que reste-t-il de la propriété dans l'environnement numérique ? », *Délibérée*, 2020, vol. 10, n° 2, pp.19-26.

MAUREL L., « Quel droit d'auteur à l'heure du numérique ? Sortir de l'impasse la réforme du droit d'auteur », *Nectart*, 2016, vol. 2, n° 1, pp.138b-153b.

MAUREL L., « XXIV. Un aperçu de la diversité des pratiques institutionnelles dans les communs numériques », *L'alternative du commun*, Paris, Hermann, coll. « Colloque de Cerisy », 2019, pp.305-311.

MAUREL L., BATTISTI M., MARX B. et al., « Méthodes techniques et outils », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2009, vol. 46, n° 2, pp.14-21.

MAUREL L., MARTINEZ R., et GASNAULT J., « Droit de l'information », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2008, vol. 45, n° 4, pp.24-27.

MAUREL L., MERCIER S., et ERTZSCHEID O. « Une "copy-party" en bibliothèque », *Médium*, 2012, vol. 32-33, n° 3-4, pp.397-411.

MAURY J.-P., « Le système onusien », *Pouvoirs*, 2004, vol. 109, n° 2, pp. 27-39.

- MAYER P., « Les lois de police », *Travaux du Comité français de DIP*, 1988, vol. 1, n° 1, pp. 105-120.
- MAYRARGUE C. et TOULABOR C., « 4. L'expression et la participation politiques en Afrique », *Le politique en Afrique*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2009, pp.103-131.
- MBALLA C. et ZOGNIG F., « L'intégration africaine : l'état de l'Union, 60 ans après », *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, 10 déc. 2023, n° 70, pp.1-9.
- MBALLA C., « L'intégration continentale par l'intégration sous régionale : problèmes et défis », *CEIM*, 2023, vol. 6, pp.2-4.
- MBENG MEZUI C.A., « Approfondir les marchés africains des capitaux pour le financement des infrastructures », *Revue d'économie financière*, 2014, vol. 116, n° 4, pp.165-176.
- MBENGUE M. et SAMBA M., « Les enjeux et pratiques de l'édition numérique en Afrique : le cas du Sénégal », *Mélanges offerts au Professeur Saliou Mbaye, itinéraire d'un militant de la mémoire africaine*, Editions de l'EBAD, 2020, pp.77-90.
- MCCRISTAL S., « Emploi occasionnel et normes du travail en Australie », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.188-191.
- MEDAH I., « Quand l'échange de savoirs se heurte à la reconnaissance », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 28 déc. 2011, Vol. 5, n° 3, n° 3, pp.599-622.
- MEGRET J., « La spécificité du droit communautaire », *Revue internationale de droit comparé*, 1967, vol. 19, n° 3, pp.565-577.
- MELONE S., « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, 1986, vol. 38, n° 2, pp.327-346.
- MENG J., « Le développement et l'intégration régionale en Afrique, une dimension dans les coopérations sino-africaines », *Revue internationale des francophonies*, 11 avril 2018, n° 2, pp.1-22.
- MERLIER P., « 5. La contractualisation sociale », *Politiques et interventions sociales*, 2013, pp.51-54.
- MESSLING M., « Philologie et racisme. À propos de l'historicité dans les sciences des langues et des textes », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2012, 67e année, n° 1, pp.153-182.

MEYER P., « Droit international privé burkinabé et comparé », *Revue internationale de droit comparé*, 1994, vol. 46, n° 3, pp. 977-978.

MEYER P., « Introduction à l'étude du droit burkinabé », *Revue internationale de droit comparé*, 1989, vol. 41, n° 3, pp.814-814.

MEYER-BISCH P., « Comment évaluer la prise en compte des libertés/droits culturels ? », *L'Observatoire*, 2017, vol. 49, n° 1, pp.34-38.

MEYER-BISCH P., « Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ? », *L'Observatoire*, 2008, vol. 33, n° 1, pp.9-13.

MEZOUAGHI M. et EL AYNAOUI K., « L'Afrique sur la voie de l'industrialisation ? Économie politique et trajectoires historiques. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, 2018, vol. 266, n° 2, pp.11-27.

MIENDJEM I. L., « Arbitrabilité et contentieux des droits de propriétés intellectuelles en droits oapi et ohada », *Penant*, n°912, juillet-sept. 2020, pp.297-323.

MIGUET M., « Livres numériques : stratégies des lecteurs dans leurs pratiques », *Études de communication. langages, information, médiations*, 1er déc. 2014, n° 43, pp.57-74.

MILHORANCE DE CASTRO C., « La politique extérieure Sud-Sud du Brésil de l'après-Lula. Quelle place pour l'Afrique ? », *Afrique contemporaine*, 2013, vol. 248, n° 4, pp.45-59.

MINGAT A., NDEM F., et SEURAT A., « La mesure de l'analphabétisme en question. Le cas de l'Afrique subsaharienne », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 31 mai 2013, n° 12, pp.25-47.

MOATTI A., « Bibliothèque numérique européenne : de l'utopie aux réalités », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, 2012, nov. 2012, n° 4, pp.43-46.

MOATTI A., « Chapitre I. Bibliothèque numérique européenne, quel bilan ? », *Au pays de Numérix*, Paris cedex 14, PUF, coll.« Hors collection », 2015, pp.9-48.

MOCCIA L., « Réflexions sur l'idée de propriété », *Revue internationale de droit comparé*, 2011, vol. 63, n° 1, pp.7-37.

MOITY-MAÏZI P., « Interroger la localisation et la circulation des savoirs en Afrique », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2011, vol. 5, n° 3, pp.473-491.

MONIOT H., « Fauvelle (François-Xavier), L'Afrique de Cheikh Anta Diop. Histoire et idéologie », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, 1999, vol. 86, n° 322, pp.361-365.

MONTELS B., « Cinéma et droit d'auteur. Réflexions historiques et juridiques sur la paternité du réalisateur (sous la dir. d'Isabelle Marinone et Isabelle Moine-Dupuis), PU du Septentrion, 2022, 247 p. », *Revue internationale de droit économique*, 2022, t.XXXVI, n° 1, pp.133-137.

MONTELS B., « Les apports du droit de la concurrence au droit d'auteur », *LEGICOM*, 2001, vol. 25, n° 2, pp.33-43.

MONTENAY Y., « L'Afrique francophone, une opportunité pour les entreprises françaises », *Géoéconomie*, 2016, vol. 80, n° 3, pp.37-51.

MONTMASSON E., « L'homme créé à l'image de Dieu, d'après Théodoret de Cyr et Procope de Gaza (suite) », *Revue des études byzantines*, 1912, vol. 15, n° 93, pp.154-162.

MORE K., « Contre la protection des idées originales par le droit d'auteur », *Revue Juridique de l'Ouest*, 2009, vol. 22, n° 3, pp.269-285.

MORICE A., « Le cheval et l'alouette », *Journal des anthropologues. Association française des anthropologues*, 1er déc. 2005, n° 102-103, pp.503-529.

MOUREAU N. et SAGOT-DUVAUROUX D., « Le droit d'auteur confronté aux créations contemporaines », *Mouvements*, 2001, vol. 17, n° 4, pp.17-20.

MOUREAU N. et SAGOT-DUVAUROUX D., « Quels auteurs pour quels droits ? Les enjeux économiques de la définition de l'auteur », *Revue n°39, économie industrielle*, vol. 99, n° 1, pp.33-48.

MOURRE M., « La Renaissance africaine, des idées à la pierre », *Cahiers d'études africaines*, 1er sept. 2017, n° 227, pp.719-750.

MOUSSAOUI A., « Quelques conséquences des programmes d'ajustement structurel sur l'éducation », *Revue Des Sciences Humaines*, 31 déc. 2001, vol. 12, n° 2, pp.117-122.

MPABE BODJONGO M.J. et KENECK-MASSIL J., « Écart de création technologique entre la Chine et l'Afrique », *Innovations*, 2017, vol. 53, n° 2, pp.129-151.

MUIR WATT H., « La matérialisation du dommage en ligne et le spectre de Fiona Shevill : la mosaïque juridictionnelle de l'article 7-2 Bruxelles I bis », *Revue critique de DIP*, 2022, vol. 3, n° 3, pp.571-588.

MUIR WATT H., « Le droit international privé au service de la géopolitique : les enjeux de la nouvelle Convention de la Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale », *Revue critique de DIP*, 2020, vol. 3, n° 3, pp.427-448.

MURPHY C. et L. RYAN L., « Évolutions en matière d'emploi en Irlande en réponse à la Covid-19 », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.212-217.

MUSIALA A., « Mise en œuvre en Pologne de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.94-99.

MUSINDE J.K., « Rapports entre le français et les langues africaines », *Langue française et diversité linguistique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, coll. « Champs linguistiques », 2006, pp.205-214.

MUSITELLI J., « La Convention sur la diversité culturelle : anatomie d'un succès diplomatique », *Revue internationale et stratégique*, 2006, vol. 62, n° 2, pp.11-22.

MWENEDATA P.A., « De la justiciabilité des droits humains sociaux en droit international », *IOSR Journal of Humanities and Social Science*, 2016, vol. 21, n° 09, pp.13-29.

NABHAN V., « L'exception de contenu non commercial généré par l'utilisateur en droit canadien », *CPI*, 27 octobre 2015, n° 3, pp.1315-1329.

NABHAN V., « La photocopie et le droit d'auteur au Canada », *Les Cahiers de droit*, 1978, vol. 19, n° 4, pp.881-892.

NDIAYE B., « Concurrence dans l'industrie des télécommunications : une analyse du cas du Sénégal », *Mondes en développement*, 2012, vol. 158, n° 2, pp.143-152.

NETANGE H., « L'alphabétisation des adultes : le cadre international », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 1 septembre 2011, n° 57, pp.12-15.

NGANGOUE F., « Planifier et organiser la diversification économique en Afrique centrale », *Revue Congolaise de Gestion*, 2016, Numéro 21-22, n° 1-2, pp.45-87.

NGOM M., « Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO », *Revue internationale de droit économique*, 2011, t.XXV, n° 3, pp.333-349.

NGOMBE L.Y., « Enquête sommaire sur le contrat d'édition dans l'espace OAPI », RFPI, décembre 2020, n°11, pp.54-69.

NGOMBE L.Y., « L'œuvre audiovisuelle dans les États de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2017, vol. 17, n° 2, pp.337-355.

NGOMBE L.Y., « La protection des expressions culturelles traditionnelles (folklore) en Afrique », *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle*, 2018, n°6, pp.33-41.

NGOMBE L.Y., « Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI et dans l'espace ARIPO », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2014, Vol. 26, n° 3, pp.767-789.

NGOMBE L.Y., « Les droits moraux dans les lois africaines », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2017, vol. 25, n°, pp.1-25.

NGOMBE L.Y., « Mesures techniques de protection versus copie à usage privé : fin du feuillet en France ? », *CPI*, , no 3, pp.531-547.

NGOMBE L.Y., « Une brève histoire de l'avenir... de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 2017, vol. 24, n° 1, pp.165-172.

NINOT O. et PEYROUX E., « Révolution numérique et développement en Afrique : une trajectoire singulière », *Questions internationales*, Mars-Avril 2019, n°90, pp.44-52.

NIVARD C., « Le comité européen des droits sociaux, gardien de l'état social en Europe ? », *Civitas Europa*, 2014, vol. 33, n° 2, pp.95-109.

NORMAN H., N. NORDIN, DIN R., et al., « Exploring the Roles of Social Participation in Mobile Social Media Learning: A Social Network Analysis », *International Review of Research in Open and Distributed Learning*, 2015, vol. 16, n° 4, pp. 205-224.

NUBUKPO K., « Cinquante ans d'Union monétaire ouest africaine : qu'avons-nous appris ? », *Revue d'économie financière*, 2013, vol. 110, n° 2, pp.145-164.

NUBUKPO K., « Du franc CFA à l'éco en Afrique de l'Ouest », *Études*, 2021, Mars, n° 3, pp.19-32.

NUBUKPO K., « Le franc CFA, un frein à l'émergence des économies africaines ? », *L'Économie politique*, 2015, vol. 68, n° 4, pp.71-79.

NUBUKPO K., « Quel futur pour l'Afrique ? Evolution des paradigmes du développement, débats méthodologiques et perspectives », *L'Économie politique*, 2013, vol. 59, n° 3, pp.76-90.

NZEKO AUBRAN DONADONI N., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Constitution », *Revue française de droit constitutionnel*, 2020, vol. 121, n° 1, pp.1-25.

OCTOBRE S., « La lecture à l'ère numérique. Au commencement était le livre. Et à la fin le texte », *Études*, 2013, vol. 418, n° 5, pp.607-618.

OKAMBA E., « Le processus d'acculturation en Afrique : les vertus de la palabre focale au service de l'entreprise », *Cah. Sci. hum.*, 30 (4), n° 1994, pp.731-748.

OLIVIER E., « Ce que la téléphonie mobile fait à la musique ouest-africaine », *Réseaux*, 4 mars 2020, vol. 219, n° 1, pp.71-104.

OLIVIER E., « Contraintes et débrouilles Une enquête sur la musique numérique à Bamako / Constraints and resourcefulness. An investigation into digital music in Bamako », *En quête de musique. Questions de méthode à lire de la numérimorphose (P. Le Guern dir.)*, vol. n°10-2 Music and Dance in a Globalized World, 1er janvier 2017, pp.275-303.

OLIVIER E., « Droits d'auteur vs usages locaux de l'autorité. Réflexion à partir d'une K7 de louanges islamiques au Mali / Copyright vs Local Rights of Authorship. Reflection from a Cassette of Islamic Praising Songs in Mali Today », pp.151-171.

OLIVIER E., « Le droit d'auteur en question. Analyse d'une situation malienne / Questioning copyright from Mali », *Centre National de la Recherche Scientifique*, 1er janvier 2017, coll.« Création artistique et imaginaires de la globalisation », pp.227-252.

OLIVIER E., « Les opérateurs téléphoniques comme nouveaux opérateurs culturels politiques de la musique au Mali », *Politiques de communication*, 2017, Hors-série n° 1, pp.179-208.

OLIVIER E., « Préface : Les localités d'une technologie globale. Pratiquer l'ethnomusicologie en régime numérique », *Cahiers d'ethnomusicologie. Anciennement Cahiers de musiques traditionnelles*, 15 déc. 2022, n° 35, pp.9-24.

ONGO NKOA B.E. et J.S. SONG, « Les fragilités en Afrique : une explication par les investissements directs étrangers ? », *Mondes en développement*, 2021, vol. 193, n° 1, pp. 47-68.

ONGO NKOA B.E., « Investissements directs étrangers et industrialisation de l'Afrique : un nouveau regard », *Innovations*, 2016, vol. 51, n° 3, pp.173-196.

OPOKU K., « Les Européens se jouent-ils à nouveau des Africains ? », *Multitudes*, traduit par Elara BERTHO, 2020, vol. 78, n° 1, pp.203-205.

OTOUMOU C., « La lettre de garantie OHADA ». *Penant*, 2000, n° 834, pp.245-273 ».

PAIRAULT T., « L'investissement direct chinois en Afrique », *Outre-Terre*, 2011, vol. 30, n° 4, pp.89-114.

PAQUEREBURU C. A., « L'Etat justiciable de droit commun dans le traité de l'OHADA », *Penant*, 2000, n° 832, pp.48-54.

PARIS T., « L'organisation de la gestion collective des droits d'auteur : entre rationalisation et logique d'institution », *Réseaux. Communication - Technologie - Société*, 1998, vol. 16, n° 88, pp.123-137.

PARK W.G. et LIPPOLDT D., « Licences internationales et renforcement des droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement au cours des années 90 », *Revue économique de l'OCDE*, 2005, vol. 40, n° 1, pp.9-57.

PATTERSON L.R., « Understanding Fair Use », *Law and Contemporary Problems*, 1992, vol. 55, n° 2, pp. 249.

PAULME D., « Structures sociales traditionnelles en Afrique Noire », *Cahiers d'Études africaines*, 1960, vol. 1, n° 1, pp.15-27.

PEDLER E., « Une « théorie de la légitimité » revue et corrigée », *Revue de sciences sociales sur les arts, la culture et les idées*, 30 oct. 2017, n° 1, pp.1-9.

PEKAR LEMPEREUR A., « L'évolution des rapports de force en négociation. Dix cas de revirement », *Revue française de gestion*, 2004, vol. 153, n° 6, pp.125-140.

PELLET S., « Les transferts de technologie vers les pays en développement », *Regards croisés sur l'économie*, 2009, vol. 6, n° 2, pp.229-232.

- PETITEVILLE F., « Les négociations multilatérales à l'OMC . L'épuisement d'un modèle », *Négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Relations internationales », 2013, pp.345-372.
- PFISTER É. et COMBE E., « Le renforcement international des droits de propriété intellectuelle », *Économie internationale*, 2001, vol. 85, n° 1, pp.63-81.
- PFISTER L., « Brève histoire du droit d'auteur », *L'Observatoire*, 2020, vol. 55, n° 1, pp.9-11.
- PFLÜGER T., « Les réformes du droit d'auteur pour la recherche et l'enseignement entre 2003 et 2021 en Allemagne », *La Revue de la BNU*, traduit par Caroline WOESSNER, 5 mai 2023, n° 27, pp.78-85.
- PHAN D.T., « Will Fair Use Function on the Internet? », *Columbia Law Review*, 1998, vol. 98, n° 1, pp.169-216.
- PIATTI M.-C., « Commerce électronique et propriétés intellectuelles », *Revue du notariat*, 2004, vol. 106, n° 3, pp.581-616.
- PIRIOU F.-M., « Légitimité de l'auteur à la propriété intellectuelle », *Diogene*, 2001, vol. 196, n° 4, pp.119-143.
- PIRIOU F.-M., « Un régime spécifique en faveur des livres indisponibles du XXe siècle », *LEGICOM*, 2013, vol. 51, n° 3, pp.23-30.
- PISANI E., « 3. L'éducation, la santé, la recherche, la culture », *Pour l'Afrique*, Paris, Odile Jacob, coll. « Hors collection », 1988, pp.205-215.
- PITSEYS J., « Le concept de gouvernance », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010, vol. 65, n° 2, pp.207-228.
- PLANTIER J., « La comparaison internationale des systèmes de formation », *Revue française de pédagogie*, 1990, vol. 92, n° 1, pp.51-56.
- PLIVARD I., « Chapitre 2 - L'identité culturelle », *Psychologie interculturelle*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, coll.« Le point sur... Psychologie », 2014, pp.47-86.
- POTIN Y., « Institutions et pratiques d'archives face à la "numérisation". Expériences et malentendus », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2011, vol. 58-4bis, n° 5, pp.57-69.

POUCHARD D., « La valorisation des fonds photographiques, ou comment concilier le droit d'auteur et l'accès au patrimoine culturel », *In Situ. Revue des patrimoines*, 15 octobre 2018, n° 36, pp.1-13.

POULLET Y., « Intérêt général, droits de propriété intellectuelle et société de l'information », in *L'intérêt général et l'accès à l'information en propriété intellectuelle*, Bruxelles, Académia Bruylant, 2008, pp.53-68.

PRASSOLOFF A., « Le droit de graver et les progrès du droit d'auteur », *Romantisme*, 1996, vol. 26, n° 93, pp.21-26.

PULGENT M. de S., « Raison et déraison du droit d'auteur », *Medium*, 2012, vol. 3233, n° 3, pp.10-18.

PUTTEMANS A., DOUTRELEPONT C., NAYER A. et al., « Les auteurs sont-ils responsables de leurs actes ? », Bruylant, 1989, pp.303-340.

PYPE K., « Le politique (en ligne) par le bas en Afrique subsaharienne », *Politique africaine*, traduit par Laurent VANNINI, 2021, vol. 161-162, n° 1-2, pp.71-97.

QUEAU P., « éducation et accès au savoir Pour une « réforme politique mondiale » », *Revue des deux mondes*, 2001, coll. « Nouvelles technologies et civilisation », pp.68-79.

QUINTILI P., « La Proposition de l'égaliberté et les Universels d'aujourd'hui », *Cahiers critique de philosophie*, 2019, vol. 22, n° 2, pp.105-114.

RABALLAND G., « Le téléphone mobile a-t-il créé une révolution en Afrique ? », *Études*, 2012, vol. 416, n° 6, pp.739-748.

RAKOTONIRINA H.M., « Le dialogue interrégional UE-Afrique depuis Cotonou : le cas de la facilité de soutien à la paix en Afrique », *Politique européenne*, 2007, vol. 22, n° 2, pp.125-147.

RAMBAUD T., « Chapitre III. Les traditions juridiques de l'Afrique subsaharienne », *Introduction au droit comparé*, Paris cedex 14, PUF, coll.« Quadrige », 2014, pp.215-224.

RAMOS SANTANA I., J. TARDIF, et J. FARCHY, Les enjeux de la mondialisation culturelle. Paris, Éd. Hors Commerce, 2006, 395 p. », *Questions de communication*, 2008, vol. 14, n° 2, pp.403-405.

RAPP L., « Nature et pouvoirs de l'Autorité de régulation des mesures techniques de protection », *LEGICOM*, 2007, vol. 39, n° 3, pp.99-105.

RAUZDUEL R., « Esclavage, religion et acculturation aux Antilles françaises », *Revue des Sciences Sociales*, 1999, vol. 26, n° 1, pp.136-143.

RAYNAL J.-P., « Intégration et souveraineté : Le problème de la constitutionnalité du traité OHADA », *Recueil PENANT*, avril 2000, n°832, pp.5-22.

RAYNAUD P., « Sociologie et droit dans la pensée de Max Weber », *Sociologie du droit*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige », 2013, pp.1-8.

RAZI G.M., « Droit Civil Vol. I. Institutions Judiciaires et droit Civil. Vol. II. Les Biens et les Obligations. Part I. Les Biens », *The American Journal of Comparative Law*, 1 janvier 1958, vol. 7, n° 1, pp.105-106.

REMY P., « La part faite au juge », *Pouvoirs*, 2003, vol. 107, n° 4, pp.22-36.

RENE J.-F. et L. GERVAIS, « Les enjeux du partenariat aujourd'hui », *Nouvelles pratiques sociales*, 2001, vol. 14, n° 1, pp.20-30.

ROBIN A., « Exploitation de l'innovation », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 21 juillet 2023, n° 16, pp.175-189.

ROCH GNAHOUI D., « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », *Revue internationale de droit économique*, 2003, t. XVII, n° 3-4, pp.373-386.

ROCHER C., « Organisations communautaires et institutions traditionnelles dans les villes secondaires sub-sahariennes », *Villes en Parallèle*, 1995, vol. 22, n° 1, pp. 86-105.

RODRIGUE J., « Procédures en contrefaçon de marque », *LEGICOM*, 1997, vol. 15, n° 3, pp.19-22.

ROJINSKY C., « Logiciels : "copyleft" et brevetabilité », *LEGICOM*, 2001, vol. 25, n° 2, pp. 105-113.

ROMAN D., « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 1er juin 2012, n° 1, pp.1-40.

ROPUX A., « De la création divine à la création humaine : approches théomorphiques de l'art », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 2015, vol. 140, n° 1, pp.57-77.

ROȘIORU F., « L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.100-111.

ROSS G., « Review of les enjeux de la mondialisation culturelle », *Esprit (1940-)*, 2007, 332 (2), pp.216-218.

RYFMAN P., « VI. De la diversification des financements à une concurrence accrue », Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2014, vol.3e éd., pp.55-69.

SABRIE M.-L., « Promouvoir la culture scientifique et technique en Afrique », *La Lettre de l'OCIM. Musées, Patrimoine et Culture scientifiques et techniques*, 1er mars 2010, n° 128, pp.5-11.

SAEZ G., « Clarifier le droit de la culture. "Culture", Jean-Marie Pontier, Chapitre 5, pp. 4332-1-4332-99, in Encyclopédie des collectivités locales, Jean-Claude Douence, Francis-Paul Bénéoit (dir.) Paris, Dalloz, 2017 », *L'Observatoire*, 2018, vol. 52, n° 2, pp.101-101.

SÄGESSER C., « Les droits de l'homme », *Dossiers du CRISP*, 2009, vol. 73, n° 2, pp.9-96.

SAGNA O., « La lutte contre la fracture numérique en Afrique : aller au-delà de l'accès aux infrastructures », *Hermès, La Revue*, 2006, vol. 45, n° 2, pp.15-24.

SAGOT-DUVAUROUX D., « La propriété intellectuelle, c'est le vol ! Le débat sur le droit d'auteur au milieu du XIXe siècle », *L'Économie politique*, 2004, vol. 22, n° 2, pp.34-52.

SAGOT-DUVAUROUX D., « Quand les Américains défendaient l'exception culturelle », *Mouvements*, 2005, vol. 37, n° 1, pp.22-25.

SAHOVIC M., « Influence des États nouveaux sur la conception du Droit international. Inventaire des positions et des problèmes », *Annuaire Français de Droit International*, 1966, vol. 12, n° 1, pp.30-49.

SAINT-GILLES L., « La culture comme levier de la puissance : le cas de la politique culturelle de la France aux États-Unis pendant la guerre froide », *Histoire, économie société*, 2009, vol. 28, n° 4, pp.97-109.

SALAH M.M., « Droit économique et droit international privé. Présentation – Ouverture », *Revue internationale de droit économique*, 2010, t. XXIV, 1, n° 1, pp. 9-36.

SALL A., « L'institution parlementaire dans les processus d'intégration des États en Afrique de l'Ouest : les exemples de la CEDEAO et de l'UEMOA », *La parlementarisation des processus d'intégration régionale*, Rennes, PU Rennes, coll. « Droits européens », 2020, pp.133-156.

SALL A., « Les Afriques en 2029 », *Politique étrangère*, 3 avril 2019, n° 1, pp.145-158.

SALMON F., « Devant le livre numérique », *Revue Projet*, 2010, vol. 315, n° 2, pp.11-15.

SAMBOU S., « Afrique subsaharienne francophone. Des textes constitutionnels en vigueur à leur(s) révision(s) », *Afrique contemporaine*, 2012, vol. 242, n° 2, pp.115-116.

SANOU T.M., « L'agenda de l'OMPI pour le développement : vers une réforme de la propriété intellectuelle ? », *Revue internationale de droit économique*, 5 juin 2009, t. XXIII, 2, n° 2, pp.175-218.

SANTAELLA L., « Les politiques participatives dans les réseaux », *Sociétés*, 2014, vol. 124, n° 2, pp.47-54.

SANTORO G., « L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la directive 2019/1158 du 20 juin 2019 », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.34-45.

SAPIRO G., « Droit et histoire de la littérature : la construction de la notion d'auteur », *Revue d'histoire du XIXe siècle. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle*, 1er juin 2014, n° 48, pp.107-122.

SAPIRO G., PACOURET J. et M. PICAUD, « Transformations des champs de production culturelle à l'ère de la mondialisation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2015, vol. 206-207, n° 1-2, pp.4-13.

SAPORTA M., « Les droits dits « connexes » au droit d'auteur », *Revue internationale de droit comparé*, 1952, vol. 4, n° 1, pp.42-72.

SARY O., « Repenser les relations de l'Afrique avec la France : une nécessité historique », *Outre-Terre*, 2012, vol. 33-34, n° 3-4, pp.523-526.

SAUDAN A., « La création : un risque pour Dieu et pour l'homme ? », J. POLLOCK et A. VILLANI (dir.), *Cheminements de la pensée : L'infini, le risque, la parole, le lieu*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, coll. « Études », 2021, pp.101-109.

- SAUDUBRAY F., « Les vertus de l'intégration régionale en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2008, vol. 227, n° 3, pp.175-185.
- SAUVE D., « La seconde théorie du langage de Wittgenstein », *Philosophiques*, 7 août 2007, vol. 22, n° 2, pp.213-236.
- SAVANE Y., « “Pour la survie des musées en Afrique de l'Ouest” », *Africultures*, 2007, vol. 70, n° 1, pp.42-50.
- SCHERRER I., « Internet, un réseau sans frontière ? Le cas de la frontière franco-belge », *Annales de géographie*, 2005, vol. 645, n° 5, pp.471-495.
- SCHMITTER G., « Étendue et limites du droit au recours juridictionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015, vol. 104, n° 4, pp.935-952.
- SCOTT A.J. et LERICHE F., « Les ressorts géographiques de l'économie culturelle : du local au mondial », *L'Espace géographique*, 2005, vol. 34, n° 3, pp.207-222.
- SECK T. A., « L'effectivité de la pratique arbitrale de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et les réformes nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique et judiciaire favorable aux investissements privés internationaux », *Penant*, 2000, n° 833, pp.188-198.
- SEGUINOT C., « Perspectives on Cognition, Translation, and Translators », *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, 2017, vol. 30, n° 1-2, pp.195-214.
- SELLIER M., « Quel droit d'auteur à l'heure du numérique ? Ne pas opposer le droit des auteurs et le droit des consommateurs », *Nectart*, 2016, vol. 2, n° 1, pp.138a-153a.
- SENFTLEBEN M., « Ni flexibilité ni sécurité juridique – Les exceptions au regard du triple test », 2012, pp.63-71.
- SENGHOR L.S., « Les noirs dans l'antiquité méditerranéenne », *Revue des deux mondes*, 1976, pp.532-543.
- SERRE D., « Le capital culturel dans tous ses états », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2012, vol. 191-192, n° 1-2, pp.4-13.
- SHAVER L. et SGANGA C., « The Right to Take Part in Cultural Life », *Wisconsin International Law Journal*, 2009, Vol. 27, No. 4, pp.637-662.

SHIBATA Y., « Modifications de diverses lois afin de faire face à la diversification des formes de travail », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.192-195.

SIGNORILE P., « Introduction générale », *Droit, musique et numérique : Considérations croisées*, Aix-en-Provence, PU d'Aix-Marseille, coll. « Inter-normes », 2022, pp.9-18.

SIIRIAINEN F., « “Droit d’auteur” contra “droit de la concurrence” : versus “droit de la régulation” », *Revue internationale de droit économique*, 2001, t. XV, 4, n° 4, pp.413-446.

SIIRIAINEN F., « « Des « Démembrements » du droit d’auteur : de la théorie à la théorie, par le détour de la pratique », *Revue internationale de droit économique*, 2014, n° 3, pp.387-399.

SIIRIAINEN F., « L’action en contrefaçon comme “arme de domination” », *Revue internationale de droit économique*, 2020, t. XXXIV, n° 4, pp.417-426.

SIIRIAINEN F., « L’harmonisation du droit de la propriété littéraire et artistique au sein de l’OAPI : regard extérieur d’un juriste français », <https://revue.ersuma.org>, juin 2012, n°1, pp.252-267.

SIMON J.-P., « L’émergence des écosystèmes de contenus numériques en Chine », *Reseaux*, 1 décembre 2020, vol. 224, n° 6, pp.225-255.

SINDRES D., « Retour sur la loi applicable à la validité de la clause d’élection de for », *Revue critique de DIP droit international privé*, 2015, vol. 4, n° 4, pp. 787-836.

SIRINELLI P., « L’évolution juridique du droit d’auteur », *Reseaux*, 2001, vol. 110, n° 6, pp.42-59.

SIRINELLI P., « La portée des solutions proposées par l’article 17 de la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 au lendemain de sa transposition en droit français et de l’arrêt du 26 avril 2022 de la Cour de justice de l’Union européenne », *Légipresse*, 2022, vol. 67, n° HS3, pp.149-168.

SKREBERS A.-S., « Intelligence artificielle et droit d’auteur », A. MENDOZA-CAMINADE (dir.), *L’entreprise et l’intelligence artificielle - Les réponses du droit*, Toulouse, PU Toulouse Capitole, coll. « Travaux de l’IFR », 2022, pp.277-295.

SMYRNAIOS N., « L’effet GAFAM : stratégies et logiques de l’oligopole de l’internet », *Communication & langages*, 2016, vol. 188, n° 2, pp.61-83.

SMYRNAIOS N., « Les GAFAM, quelle géopolitique ? », *La Géographie*, 2021, vol. 1580, n° 1, pp.18-23.

SOBZE S.F., « L'harmonisation Des Processus D'intégration En Afrique Noire Francophone », *Uniform Law Review*, 1er juillet 2021, pp.86-118.

SOUFRON J.-B., « Droit d'auteur sur l'internet : faut-il renégocier les traités internationaux ? », *Esprit*, 2012, Mars/avril, n° 3-4, pp.216-218.

SOULE-KOHNDOU F., « Histoire contemporaine des relations Sud-Sud. Les contours d'une évolution graduelle », *Afrique contemporaine*, 2013, vol. 248, n° 4, pp.108-111.

SOULE-KOHNDOU F., « L'Afrique du Sud dans la relation BRICS-Afrique. Ambitions, défis et paradoxes », *Afrique contemporaine*, 2013, vol. 248, n° 4, pp.31-43.

SOW A., « La diffusion du droit communautaire ouest-africain », *Civitas Europa*, 2016, vol. 37, n° 2, pp.351-370.

STAEFFEN V., « Aspects généraux de la marque en droit français. Rappel général des conditions de validité, évolution du rôle de la marque, inflation des dépôts », *LEGICOM*, 1997, vol. 15, n° 3, pp.5-18.

STEINER B., « Les intermédiaires, acteurs clés des réseaux Internet transnationaux. Le cas des cybercafés de Bamako », *Afrique contemporaine*, 2010, vol. 234, n° 2, pp. 141-153.

STROWEL A. et N. IDE, « Responsabilité des intermédiaires : actualité législatives et jurisprudentielles », *Droit et Nouvelles Technologies*, 10 octobre 2000, pp.1-44.

STROWEL A. et TULKENS F., « Equilibrer la liberté d'expression et le droit d'auteur. A propos des libertés de créer et d'user des œuvres », *Bruxelles, Larcier*, 2006, pp 9-38.

STROWEL A., « Considérations sur le droit d'auteur à la lumière des intérêts sous-jacents », P. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt - vol. 3 : Droit positif, droit comparé et histoire du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, « générale », 2019, pp.233-288.

STROWEL A., « Établir un hyperlien ne constitue pas une « communication au public » selon la Cour de justice de l'Union européenne . Retour sur l'affaire Svensson en attendant les arrêts BestWater et C More Entertainment », *Larcier*, 2014 /3-4, pp.224-332.

STROWEL A., « La responsabilité des fournisseurs de services en ligne : développements récents », B. DUBUISSON et P. JADOUL (dir.), *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil : Questions d'actualité*, Bruxelles, PU Saint-Louis Bruxelles, coll.« Travaux et recherches », 2000, pp.215-267.

STROWEL A., « Le droit d'auteur et le copyright entre histoire et nature », P. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, « Collection générale », 1993, pp.289-339.

STROWEL A., « Quelles considérations culturelles dans la régulation du droit d'auteur à l'ère de la société de l'information ? In Céline Romainville (éd.), *European Law and Cultural Policies* », *P.I.E. PETER LANG sa*, Bruxelles, 2015, pp.135-166.

SUR M., « Le monde du travail face au Covid-19 en Turquie », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.226-229.

SZKOPINSKI A., « Le droit pénal confronté aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur Internet », *Cahiers Jean Moulin*, 13 nov. 2019, n° 5, pp.1-29.

SZWEDO P., « Le principe de réciprocité en droit international. Au-delà de do ut des ? », *La réciprocité. Dimensions théologiques, juridiques et autres*, 1er janvier 2019, pp.641-648.

TABARD R., « Religions et cultures traditionnelles africaines », *Revue des sciences religieuses*, 30 juin 2010, n° 84/2, pp.191-205.

TABUTIN D. et B. SCHOUMAKER, « La démographie de l'Afrique subsaharienne au XXIe siècle. Bilan des changements de 2000 à 2020, perspectives et défis d'ici 2050 », *Population*, 2020, vol. 75, n° 2-3, pp.169-295.

TABUTIN D. et SCHOUMAKER B., « La démographie de l'Afrique subsaharienne au XXIe siècle », *Population*, 1er déc. 2020, Vol. 75, n° 2, pp.169-295.

TAFFOREAU P., « Les exceptions à la propriété littéraire et artistique aux fins de recherche et d'enseignement », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 31 mai 2010, n° 3, pp. 129-164.

TAGLIONI F., « La Francophonie océanienne », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, pp. 247-254.

TAGUIEFF P.-A., « Figures de la pensée raciale », *Cités*, 2008, vol. 36, n° 4, pp.173-197.

TAMOKWE PIAPTIE G.B., « Les déterminants de l'accès et des usages d'internet en Afrique Subsaharienne. Analyse des données camerounaises et implications pour une politique de développement des TIC », *Réseaux*, 2013, vol. 180, n° 4, pp.95-121.

TATCHIM N., « La valeur politique et sociale de la musique : crise anglophone, plateformes numériques et musique dissidente au Cameroun », *Volume*, 16 nov. 2023, vol. 201, n° 1, pp.91-104.

TCHIBOZO R., « L'ex-République démocratique allemande et les musées en Afrique : entre expansion idéologique et décolonisation culturelle ? », *Gradhiva. Revue d'anthropologie et d'histoire des arts*, 21 sept.-2022, n° 34, pp. 40-55.

TERNAT F., « L'argument juridique dans les négociations internationales : l'exemple de la commission franco-britannique de 1750 à 1755 », in SCHNAKENBOURG E. et DROCOURT N. (dir.), *Thémis en diplomatie : Droit et arguments juridiques dans les relations internationales de l'Antiquité tardive à la fin du XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2018, pp.175-190.

THIAM O., « Le secteur informel en Afrique de l'Ouest : enjeux et perspectives », *Management & Sciences Sociales*, décembre 2018, n° 25, coll. « La responsabilité sociétale des écoles de management en France », pp.118-129.

THIVET D., « Chapitre 9. La constitutionnalisation d'un droit à l'alimentation en Inde », *Un monde sans faim*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Académique », 2021, pp.253-278.

THOËR C., BOISVERT S., et NIEMEYER K., « La télévision à l'ère des plateformes », *Questions de communication*, 20 octobre 2022, vol. 41, n° 1, pp.315-338.

THOLOZAN L. et THOUMELIN C., « Les artistes-auteurs en 2018 », *Culture études*, 2022, vol. 2, n° 2, pp.1-20.

THOMAS L.-V., « La vieillesse en Afrique Noire », *Hommes & Migrations*, 1991, vol. 1140, n° 1, pp. 27-33.

THUILLAS O. et WIART L., « Chapitre 4. Globalisation, glocalisation et diversité culturelle : les enjeux internationaux de la plateformes des contenus culturels », *PU Grenoble*, 14 juin 2023, pp.86-109.

THU-LANG T. T., « Vision et dialogue : les objectifs de la Suisse dans le système global de la propriété intellectuelle », *Annuaire suisse de politique de développement*, 1er avril 1998, n° 17, pp.47-63.

TITGOUM N.J.B., « Le nantissement des marques de produits ou de services : le législateur Ohada à l'épreuve de l'immatérialité », Vol. 28, no 3, pp.589-614.

TOTI J.-F. et J.-L. MOULINS, « Comment mesurer les comportements de consommation éthique ? », *RIMHE : Revue Interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise*, 2015, vol. 18, 4, n° 4, pp.21-42.

TOURE O.Z., « Les relations commerciales États-Unis / Afrique subsaharienne sous l'African Growth and Opportunity Act », *Revue québécoise de droit international*, 2009, vol. 22, n° 2, pp.81-122.

TOURNIE I., « Religion et acculturation des peuples alpins dans l'Antiquité », *Dialogues d'histoire ancienne*, 2001, vol. 27, n° 2, pp.171-188.

TREIBER H., « La "sociologie de la domination" de Max Weber à la lumière de publications récentes », *Revue française de sociologie*, 2005, vol. 46, n° 4, pp.871-882.

TREMBLAY C., « La francophonie et la langue française dans le monde. Quelle importance ? Quelles perspectives ? », *Les Analyses de Population & Avenir*, 2019, vol. 12, n° 8, pp.1-16.

TREPPOZ E., « « Le droit d'auteur à la française à l'heure de la mondialisation » », *RFPI*, déc. 2016, n°3, pp.1-2.

TREPPOZ E., « L'adaptation des exceptions du droit d'auteur au numérique : vers une recherche d'alignement », *Comm. com. électr.*, 2010, n°7, pp 6-9.

TREPPOZ E., « La juridictionnalisation des droits de PI en Europe : comparaison avec l'Afrique », *RFPI*, juin 2018, n°6, pp.109-117.

TREPPOZ et al., « Que penser du projet de Code global européen du droit d'auteur ? », *Les Petites Affiches*, 2012, n° 2012/130, pp.56-59.

TRUCHET D., « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *LEGICOM*, 2017, vol. 58, n° 1, pp.5-11.

TRUCHET D., « Littérature et droit de la communication », *Revue Droit & Littérature*, 2018, vol. 2, n° 1, pp.315-330.

TRUDEAU G., « David contre Goliath en Cour suprême du Canada : Uber Technologies Inc. c. Heller », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov. 2020, n° 3, pp.168-171.

TUORI K., « Vers une théorie du droit transnational », *Revue internationale de droit économique*, 2013, (t. XXVII), n° 1-2, pp.9-36.

UGBOAJAH F.O., « Implications culturelles de la communication en Afrique », *Revue Tiers Monde*, 1987, vol. 28, n° 111, pp.595-600.

UWAMUNGU E., « Des stars en Afrique », *Revue Projet*, 2005, vol. 284, n° 1, pp.38-41.

VALENTIN F. et TERRIER M., « Peer-to-peer : panorama des moyens d'action contre le partage illicite des œuvres sur Internet », *LEGICOM*, 2004, vol. 32, n° 3, pp.17-29.

VALK J.-H., RASHID A.T., et ELDER L., « Using Mobile Phones to Improve Educational Outcomes: An Analysis of Evidence from Asia », *International Review of Research in Open and Distributed Learning*, 2010, vol. 11, n° 1, pp.117-140.

VAN HOECKE M., « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, traduit par Dietrich TRAUDT, 1995, vol. 35, n° 2, pp.61-93.

Varet V., « Droit d'auteur et liberté d'expression : de la balance des intérêts au conflit de juridictions ? », *Légipresse*, 2020/HS3, n° 63, pp.105-110.

VARET V., « La qualification juridique de la distribution de musique en ligne », *LEGICOM*, 2004, vol. 32, n° 3, pp.5-16.

VER EECKE P., « Note sur une interprétation erronée d'une sentence d'Archimède », *L'Antiquité Classique*, 1955, vol. 24, n° 1, pp.132-133.

VERBIEST T. et WERY E., « Les copies provisoires techniques confrontées au droit de reproduction », *LEGICOM*, 2001, vol. 25, n° 2, pp.87-94.

VERCKEN G. et MACREZ F., « Mesures techniques de protection et interopérabilité », *LEGICOM*, 2013, vol. 51, n° 3, pp.85-94.

VEREZ J.-C., « Quelle place pour l'économie de la connaissance dans les pays en développement africains ? », *Mondes en développement*, 2009, vol. 147, n° 3, pp.13-28.

VERNAUDON J., THIEBERGER N., BAMBRIDGE T. et al., « Un nouveau souffle numérique pour les corpus en langues océaniques », *Journal de la Société des Océanistes*, 2021, vol. 153, n° 2, pp.323-336.

VEYSSIERE L. et CORONE F., « Le statut social des auteurs dans la publicité », *LEGICOM*, 2002, vol. 26, n° 1, pp.43-52.

VEZINA C., « Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels : tendances à la Cour suprême du Canada », *Les Cahiers de droit*, 2020, vol. 61, n° 2, pp.495-538.

VINCENT A. et WUNDERLE M., « Les acteurs économiques de la culture », *Dossiers du CRISP*, 2002, vol. 57, n° 2, pp.9-128

VINCENT A. et WUNDERLE M., « Les industries créatives », *Dossiers du CRISP*, 2012, vol. 80, n° 2, pp.11-90.

VIVANT M., « La privatisation de l'information par la propriété intellectuelle », *Revue internationale de droit économique*, 2006, t. XX, 4, n° 4, pp.361-388.

VIVANT M., « Savoir Et Avoir », *Archives de Philosophie du Droit*, 2003, vol. 47, pp.333-353.

VON LEWINSKI S., « Quelques problèmes juridiques concernant la mise à disposition d'œuvres littéraires et artistiques et autres objets protégés sur les réseaux numériques », *Bulletin du droit d'auteur*, mars 2005, pp.1-17.

WADE A., « L'Afrique doit-elle élaborer un droit positif ? », *Présence Africaine*, 1956, n° 8/10, pp.301-317.

WAELEBROECK P., « Évolution du marché de la musique préenregistrée à l'ère numérique », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2006, n° 4, pp.83-92.

WARCHOL N., « Responsabilité », *Association de Recherche en Soins Infirmiers*, « Hors collection », 2012, pp.271-272.

WAREGNE J.-M., « L'OMC et la santé publique. L'après Doha », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2003, vol. 1810, n° 25, pp.5-51.

WARLOUZET L., « La contribution européenne aux projets de régulation mondiale de la concurrence (1945-2005) », *Les cahiers Irice*, 2012, vol. 9, n° 1, pp.105-114.

- WEISS M.-A., « Fair use et diffusion des livres aux États-Unis : des procès édifiants », *I2D - Information, données & documents*, 2015, vol. 52, n° 1, pp.20-22.
- WITTORSKI R., « La professionnalisation », *Savoirs*, 2008, vol. 17, n° 2, pp.9-36.
- WONYRA K.O. et OKAH EFOGO F., « Investissements directs étrangers et commerce des services en Afrique subsaharienne », *Mondes en développement*, 2020, vol. 189, n° 1, pp.125-141.
- XIFARAS M., « Le copyleft et la théorie de la propriété », *Multitudes*, 12 avril 2010, vol. 41, n° 2, pp.50-64.
- YACOUB Z., « Mesures de lutte contre le coronavirus et relations de travail », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1er nov.-2020, n° 3, pp.160-163.
- ZASK J., « L'Internet, une invitation à repenser la distinction entre public et privé », *Cahiers Sens public*, 2008, vol. 7-8, n° 3-4, pp.145-158.
- ZERDA-SARMIENTO Á. et C. FORERO-PINEDA C., « Les droits de propriété intellectuelle sur le savoir des communautés ethniques », *Revue internationale des sciences sociales*, 2002, vol. 171, n° 1, pp.111-127.
- ZEVOUNOU L., « Mali, les sanctions de la CEDEAO sont illégales », *Bulletin du CODESRIA*, 2022 (1), pp.19-38.
- ZIMMERMANN J., A. KYROU, et V. SECRETAN, « Internet : 1 – ACTA : 0 », *Multitudes*, 2012, vol. 51, n° 4, pp.163-171.
- ZIMMERMANN J.-B., « Un régime de droit d'auteur : la propriété intellectuelle du logiciel », *Réseaux. Communication - Technologie - Société*, 1998, vol. 16, n° 88, pp.91-105.
- ZINSOU L., « L'investissement en Afrique. Mythes et réalités », *Après-demain*, 2014, N ° 31-32, NF, n° 3-4, pp.21-23.
- ZOGO NKADA S.-P., « Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012, vol. 92, n° 4, pp.1-17.
- ZOLYNSKI C., « Le test en trois étapes, renouvellement des pouvoirs du juge ? », *LEGICOM*, 2007, vol. 39, n° 3, pp.107-113.

ZOLYNSKI C., « Réforme du droit d'information : quels défis relever ? », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2014, Vol. 51, n° 4, pp.48-50.

ZOUNDJIHEKPON J., « L'Accord de Bangui révisé et l'annexe X relative à la protection des obtentions végétales », *GRAIN - Action Internationale pour les Ressources Génétiques*, 2000, pp.1-11.

THÈSES DE DOCTORAT

ABAMBRES J. M.Z., *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une charte de l'homme africain ? : étude contextuelle au regard des aspects culturels des juridictions africaines*, Thèse, Paris 1, 2021, 350 p.

ARCHINARD-GREIL B., *Lois de police et conflits de juridictions. (Essai sur la coordination des systèmes à l'aide de la notion d'ordre juridique prépondérant)*, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2017, 771 p.

ATTAYA H., *Le Marché des logiciels : une confrontation entre logiciels propriétaires, libres et piratés.*, Thèse, Paris 13, 2014, 286 p.

BEAUDOIN G., *Pratiques anticoncurrentielles et droit d'auteur*, Thèse, Paris 10, 2012, 545 p.

BECHIS J., *Le marché de la publication scientifique à l'ère du numérique : une analyse économique de l'Open Access*, Thèse, Lorraine, 2021, 282 p.

BELOT D., *La durée de protection en droit d'auteur et droits voisins*, Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2017, 465 p.

BERNARD A., *Les usages en Droit d'Auteur français*, Thèse, Poitiers, 2017, 810 p.

BEUSCART J.-S., *La construction du marché de la musique en ligne. L'insertion économique et juridique des innovations de diffusion musicale en France*, Thèse de Sociologie, Ecole Normale Supérieure de Cachan, 2006, 435 p.

BORLOCH M.L., *L'application du droit d'auteur aux hyperliens : analyse de droit français et de droit américain*, Thèse, Paris I, 2016, 732 p.

BOT F.L., *Le principe de l'équilibre institutionnel en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris 2, 2012, 597 p.

BOURDAROT M., *Le droit à l'information en droit d'auteur*, Thèse, Paris 12, 2004, 328 p.

BRANGER A., *La gratuité en droit d'auteur*, Thèse, Paris-Saclay (ComUE), 2018, 433 p.

BURUIANĂ M.-E., « L'application de la loi étrangère en droit international privé », Thèse, Bordeaux, 2016, 725 p.

CHARBONNEAU O., *Émergence de normes dans les systèmes économiques et sociaux d'œuvres numériques protégées par droit d'auteur*, Thèse, Montréal, 2016, 306 p.

CLEMENT-FONTAINE M., *Les œuvres libres*, Thèse, Montpellier 1, 2006, 627 p.

DESCHANEL C., *Le droit patrimonial à l'image : émergence d'un nouveau droit voisin du droit d'auteur*, Thèse, -Avignon, 2017, 548 p.

DIENG M., *Exceptions au droit d'auteur et mesures techniques de protection*, Thèse, Paris 2, 2012, 526 p.

DIOP F., *Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI*, Thèse, Jean Moulin Lyon 3, 2021, 595 p.

DISSAKE K. et I. MARA, *Le financement des actifs de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI*, Thèse, Université de Lorraine, 2021, 198 p.

DONGMO J., *Droit d'auteur et accès à la connaissance*, Thèse, Nantes, 2020, 356 p.

DULONG DE ROSNAY M., *La mise à disposition des œuvres et des informations sur les réseaux : Régulation juridique et régulation technique*, Thèse, Paris 2, 2007, 623 p.

DUPONCHELLE M., *Le droit à l'interopérabilité : études de droit de la consommation*, Thèse, Paris 1, 2015, 350 p.

DUVILLIE T., *Droit, œuvres culturelles et évolutions numériques : essai sur l'adaptation du cadre juridique « des livres »*, Thèse, 2015, 535 p.

EDOU EDOU P., *Les incidences de l'Accord ADPIC sur la protection de la propriété industrielle au sein de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*, Thèse de doctorat, Université Robert Schuman, Strasbourg) (1971-2008, France, 2005, 561 p.

GALOPIN B., *Les exceptions à usage public en droit d'auteur français*, Thèse, Paris 11, 2011, 574 p.

GOLLOCK A., *Les implications de l'Accord de l'OMC sur les Aspects de Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) sur l'accès aux médicaments en Afrique subsaharienne*, Thèse, Grenoble II, 2007, 478 p.

GRECHOWICZ O., *Le contrat de gestion collective des droits d'auteur : Contribution à l'étude de la nature du droit géré collectivement*, Thèse, Avignon, 2017, 448 p.

GUEYDIER P., *HADOPI comme expérimentation : récit d'une instrumentation de l'action publique*, Thèse, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, 2014, 419 p.

HADDADIN S., *Essai sur une théorie générale en droit d'auteur*, Thèse, Poitiers, 2008, 433 p.

HEINZMANN L., *L'influence de l'environnement numérique sur les droits d'exploitation en droit d'auteur français, allemand et européen*, Thèse, Paris-Saclay (ComUE), 2016, 696 p.

HENNEQUIN-MARC L., *La propriété intellectuelle des personnes publiques*, Thèse, Paris 2, 2016, 522 p.

KELLER J., *La notion d'auteur dans le monde des logiciels*, Thèse, Paris 10, 2017, 917p.

KOSO OMAMBODI J.-P., *La preuve de la qualité d'auteur en droit d'auteur*, Thèse, Nantes, 2017, 313 p.

KOUTOUAN A.J.N., *Contribution à l'étude des droits régionaux de la concurrence en Afrique de l'Ouest : cas de l'union économique et monétaire Ouest-Africaine et de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest*, Thèse, Bordeaux, 2018, 774 p.

LAMBRECHT M., *Droit d'auteur et ouverture de l'environnement numérique : responsabilité sociale contre législation ?*, Thèse, Louvain, 2015, 567 p.

LE BOT F., *Le principe de l'équilibre institutionnel en droit de l'Union européenne = The principle of institutional balance in european union law*, Thèse, Paris 2, 2012, 597 p.

LOPEZ E.F., *Les œuvres automatisées à l'épreuve du droit d'auteur: réflexions sur les créations réalisées par des systèmes d'intelligence artificielle*, Thèse, Paris Cité, 2023, 453 p.

MEGNE H.A., *Lex loci protectionis et droit d'auteur*, Thèse, Côte d'Azur, 2020, 520 p.

NDIAYE E.O., *La protection des bases de données par le droit d'auteur : approche comparative entre le droit français et le droit sénégalais*, Thèse, Montpellier ; Université de Saint-Louis (Sénégal), 2017, 520 p.

NORD N., *Ordre public et lois de police en droit international privé*, Thèse, Strasbourg, 2003, 479 p.

PETROU J., *L'évolution du droit d'auteur à l'heure du livre numérique : les conditions de développement d'un nouveau marché*, Thèse, Paris I, 2016, 308 p.

PIATEK D., *La crise des exceptions en droit d'auteur : étude paradigmatique*, Thèse, Orléans, 2016, 540 p.

PIGNARD I., *La liberté de création*, Thèse, Nice Sophia Antipolis, 2013, 588 p.

RAIMOND S., *La qualification des contrats d'auteur*, Thèse, Paris-Est, 2008, 710 p.

RAIZON H., « La contractualisation du droit moral de l'auteur », Thèse, Avignon, 2014, 338 p.

RASOAMANANDRAY-RENAIVOSOA L., *Droit d'auteur et développement*, Thèse, Nantes, 2001, 477 p.

REMOND E., *Droit d'auteur et technologies numériques*, Thèse, Paris 8, 2006, 500 p.

RIKABI M., *Les droits de la propriété intellectuelle et l'intérêt général : approche en droit d'auteur et en droit des brevets*, Thèse, Aix-Marseille, 2019, 624 p.

SALHI M., *L'évolution du droit de propriété intellectuelle en Tunisie suite à son adhésion à l'OMC et la signature de l'accord ADPIC*, Thèse, Sorbonne Paris Cité, 2018, 500 p.

SIIRIAINEN F., *Le caractère exclusif du droit d'auteur à l'épreuve de la gestion collective*, Thèse, Nice, 1999, 648 p.

SIMONYAN S., *Le droit face à l'intelligence artificielle : analyse croisée en droits français et arménien*, Thèse, Lyon 3, 2021, 444 p.

SOUGY T., *L'originalité, unique condition à la protection du droit d'auteur : vérification par l'application aux créations audiovisuelles*, Thèse, Lyon 3, 2022, 411 p.

STATHOULIAS A., *De l'équilibre : contribution à l'étude du droit d'auteur.*, Thèse, Lille 2, 2015, 1310 p.

THIERRY R., *Le marché du livre africain et ses dynamiques littéraires : le cas du Cameroun*, Thèse, Lorraine, 2013, 343 p.

VANCAELEMONT A., *Matérialité et travail institutionnel des consommateurs. Le cas de l'industrie de la musique enregistrée face à la « "dématérialisation" » (1994-2014)*, Thèse, Sciences et lettres, Paris, 2016, 393 p.

ZHENG P., *Issues and Evolution of the Chinese Copyright Law facing Digital Environment in a Comparative Law Perspective (US and EU)*, Thèse, Toulouse 1, 2017, 502 p.

ZWANG A., *Droit d'auteur & internet : interactions croisées du droit d'auteur et du droit des NTIC*, Thèse, Aix-Marseille, 2014, 555 p.

ÉTUDES, RAPPORTS ET COLLOQUES

AFD, « Étude technique sur les droits d'auteur dans les pays de l'UEMOA », 2018, 1991 p.

African union et al., *Assessing regional integration in Africa VII: innovation, competitiveness and regional integration*, Addis-Abeba, 2016, 158 p.

ALAOUI O., MARÉCHAL I., BERTIN-MAGHIT A., et al., « Rapport du gouvernement (français) au parlement sur la rémunération pour copie privée », 2022, 314 p.

APIE (Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat), BOURLANGE D., (dir.) « Droit d'auteur, droit à l'image : les étapes essentielles pour utiliser un contenu », *Ressources de l'Immatériel/Cahier Pratique*, 20 p.

AUC (2019), « Rapport de l'intégration régionale africaine : Vers une Afrique intégrée, prospère et en paix », Addis Abeba (Ethiopie), 2020, 165 p.

BANDARIN F. (dir.), « Investir dans la culture pour promouvoir le développement durable », UNESCO/UE, 2016, 36 p.

Banque mondiale, « la zone de libre-échange continentale africaine : économiques et distributifs », Washington, DC, 2020, 163 p.

Banque mondiale, « Bilan économique AFCW3.Promouvoir la révolution numérique en Afrique subsaharienne : quel rôle pour les réformes ? », 2017, 66 p.

BASSOLE D., LISHOU C., Malo S., Abdoulaye S., Traore Y. et al., IA et Afrique : quel développement ?. Colloque Intelligence Artificielle et Innovation Sociale, Jun 2021, Bordeaux, France, 12p, fihal-03256079.

BELAOUANE-GHERARI S. et GHERARI H., *Les organisations régionales africaines : recueil de textes et documents; regroupements économiques, banques, organisation de mise en valeur, associations de producteurs*, Paris, Ministère de la Coopération et du Développement [u.a.], coll.« Collection Analyses et documents », 1988, 471 p.

BENNETT A. et GRANATA S., « Quand le droit international privé rencontre le droit de la propriété intellectuelle – Guide à l’intention des juges. », *HCCH/OMPI*, 2019, 96 p.

BENSAMOUN A., FARCHY J., et SCHIRA P-F., pour le CSPLA « Mission Intelligence et culture », 2020, 73 p.

BLÄSI C. et ROTHLAUF F., On the Interoperability of eBook Formats, *EIBF*, Johannes Gutenberg-Universität Mainz-Germany, Avril 2013, p. 52 p.

CEA, « Etat de l’intégration régionale en Afrique VIII : vers la réalisation de la zone de libre-échange continentale », 2017, 186 p.

CODINA S. (DIR.), « L’Intelligence Artificielle au Japon/État de l’art de la recherche », 2018, 51 p.

Collectif/ Ministres des Etats de l’Union Africaine, *Déclaration de Dakar sur la propriété intellectuelle pour l’Afrique*, EX.CL/945(XXVIII) Add.7, 3 novembre 2015, 6 p.

Collectif/ Présenté par LUCAS A., « Aspects de droit international privé de la protection d’œuvres et d’objets de droits connexes transmis par réseaux numériques mondiaux », Genève, OMPI/ GCPIC, 1998, 35 p.

Collectif/Ministre en charge de l’industrie et de la culture au pour le compte des chef d’Etat,, *Déclaration de Dakar sur la propriété intellectuelle et le développement économique et social des Etats membres de l’OAPI* , 4 novembre 2008, 23 p.

Commission Education, communication et affaires culturelles/Francophonie, Projet de rapport présenté par BOURDIN J., « Propriété intellectuelle et nouvelles technologies dans la

Francophonie « Enjeux et perspectives de la numérisation des fonds documentaires » », Bruxelles, , 2012, 20 p.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et sociale Européen COM « La gestion du droit d’auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur », *LEGICOM*, 2004, vol. 32, n° 3, pp.76-87.

CORNU M., « *Le droit de la culture dans les turbulences du marché mondial* ». in *Propriété intellectuelle et mondialisation. La propriété intellectuelle est-elle une marchandise ? Colloque des 27 et 28 juin 2002 à la Faculté de droit de Montpellier* , Juin, 2004, Montpellier, France. pp.69-79, halshs-00149461.

Council of the European Union General Secretariat of the Council., *Le partenariat stratégique entre l’Afrique et l’Union européenne: investir dans les personnes, pour la prospérité et pour la paix.*, LU, Publications Office, 2014, 74 p.

CRID, Rapport présenté par DUSOLLIER S., KER C., et KEA European Affairs, « Mesures techniques de protection et rémunération pour copie privée. Rapport final simplifié », 2007, 35 p.

DEVELOPMENT U.N.C. on T. and, *Rapport sur le développement économique en Afrique 2022: Repenser les fondements de la diversification des exportations en Afrique: le rôle catalyseur ... financiers et des services aux entreprises*, United Nations, 2023, 208 p.

DUSOLLIER S., « Etude exploratoire sur le droit d’auteur et les droits connexes et le domaine public », OMPI , 2010, 96 p.

ELONGUE M. N. L. et FOMETEU F. (dir.) , Collection OMPI des jugements les plus déterminants en matière de propriété intellectuelle membres de l’organisation africaine de la propriété intellectuelle (1997-2018), OMPI/OAPI , pp.158-332.

FRANCESCHINI L., et assistée de ESTIVALEZES M., pour Ministère de la culture (France)—CSPLA, « Rapport sur l’objet et le champ d’application du droit voisin des éditeurs de publications de presse », 2018, 269 p.

FRISON-ROCHE M.A. et P. LOGAK P., « Rapport de la commission sur la mise en place d’un guichet commun », CSPLA/Ministère de la culture, 2002, 139 p.

IRIS PLUS 2011-4, « Qui paie pour la copie privée ? Observatoire européen de l’audiovisuel, Strasbourg 2011 », Susanne Nikoltchev (Ed.), 2011, 21p.

L'ITC (Centre du Commerce International), « Fabriqué par l'Afrique », ONU/OMC, 2022, 120 p.

LARABI J. (dir), « Rapport annuel sur l'économie de l'Afrique », *Policy Center for the New South*, 2020, 356 p.

MARTIN J. et HENRARD O., « Mission du CSPLA sur la copie privée et les mesures techniques de protection », 2006, 62 p.

MBENGUE M., « De l'actualité et de la pérennité du livre à l'ère des TIC : le cas de l'Afrique », *Les sciences de l'information documentaire au service de la recherche, de la formation, de l'intégration et du développement durable. Actes du colloque du cinquantaine de l'EBAD*, les éditions de l'EBAD, 2018, p.

Ministère de la culture et de la communication (France), « Économie et sociologie du champ culturel », *Chiffres clés, statistiques de la culture et de la communication 2021*, Paris, DEPS, coll.« Chiffres clés statistiques de la culture », 2021, 300 p.

NICHOLSON D.R., « Les accords de libre-échange et les clauses ADPIC-Plus: Impact pour les pays africains en voie de développement », in *World Library and Information Congress:71th IFLA General Conference and Council*, 10 octobre 2005, n° 195-F, pp.1-18.

OMPI , « Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement (Tunis, 23 février au 2 mars 1976) », *Revue mensuelle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)*, juin 1976, 89e année-N° 6, pp.142-155.

OMPI , « Le Droit d'auteur », *Revue mensuelle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)*, 1992, N°4/105ème Année, pp.97-137.

OMPI , « Loi type de Tunis sur le droit d'auteur (avec son commentaire) », *Revue mensuelle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)*, août 1976, 89e année -N os 7-8, pp.169-191.

Rapport du groupe travail : Intégrer le citoyen à la procédure budgétaire : « La démocratie numérique et la participation citoyenne », Rapport présenté par Mme Paula Forteza le 20 juin 2018, *Gestion & Finances Publiques*, 2019, vol. 3, n° 3, pp.19-27.

ROBERGE J. et AZZARIA G., « Chantier sur l'adaptation des droits d'auteur à l'ère numérique. Synthèse de la validation. », mars 2016, 55 p.

SIRINELLI P., *Exceptions et limites aux droit d'auteur et droits voisins*, Genève, OMPI, 1999, 48 p.

SOBO M., « Les exceptions au droit d'auteur en Russie et la doctrine du « fair use », Strasbourg, *IRIS Extra/Observatoire européen de l'audiovisuel*, 2016, 34 p.

Union Africaine, *Rapport sur l'intégration africaine / État de l'intégration régionale en Afrique : promotion du commerce intra-africain pour le redressement post-COVID* », 2020, 119 p.

VITHLANI H. (présenté par), « Rapport OCDE / EUIPO : commerce de produits de contrefaçon », 1998, 56 p.

LÉGISLATIONS

I. LOIS NATIONALES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OAPI

Loi du 10 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle, (Guinée équatoriale)

Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (France), rendue applicable aux Comores par arrêté du 8 avril 1957 (Comores)

Code du droit d'auteur portugais, approuvé par le décret-loi n° 46.980 du 28 mars 1972 (Guinée-Bissau)

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (n° 24/82, du 7 juillet 1982) (Congo)

Ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins (Centrafrique)

Loi n°1/87/PR du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins (Gabon)

Loi n° 96—564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (Côte d'Ivoire)

Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (Cameroun)

Loi N° 05/PR/2003 portant protection du droit d'auteur, des droits voisins et des expressions du folklore (Tchad)

Loi 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin

Loi n°2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal

Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques (Sénégal)

Ordonnance N°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel (Niger)

Loi n°2012-038 relative à la propriété littéraire et artistique (Mauritanie)

Loi n° 00342 / du 12 avril 2012 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en république de Guinée

Loi n° 91-12 portant protection du droit d'auteur du folklore et des droits voisins (Togo)

Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques Côte d'Ivoire)

Loi l/2015/037/AN, relative à la cybersécurité et à la protection des données à caractère personne en (République de Guinée (Conakry)).

Loi n° l/2016/035/an relative aux transactions électroniques. (Guinée Conakry)

Loi n°2017-012/ du 01 juin 2017 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique (Mali)

Loi L/2019/0028/AN du 07 Juin 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique. (Guinée Conakry)

Loi n°048-2019/AN portant protection de la propriété littéraire et artistique (Burkina)

Loi n°001-2021/AN portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Burkina Faso)

II. TEXTES DES ORGANISATIONS D'INTEGRATION AFRICAINES

UA

Projet définitif des statuts de l'OPAPI du 31 janvier 2016

Accord portant création de la ZLECAf du 21 mars 2018

Protocole sur la propriété intellectuelle du 21 janvier 2023

Protocole sur le Règlement des différends de 21 mars 2018

UEMOA

Directive N° 07/2023/CM/UEMOA portant harmonisation des dispositions relatives au droit à rémunération pour copie privée dans les Etats membres de l'UEMOA

Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA permet ainsi d'adapter la législation des Etats aux nouveaux enjeux du commerce électronique

CEDEAO

Acte additionnel A/SA.SA.2/01/10 du 16 février 2010 portant transactions électroniques

Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel

Règlement C/REG3/15/15/ du 16 mai 2015 portant création de l'Observatoire Régional de la Propriété Intellectuelle de la CEDEAO

OAPI

Acte de Bamako de 2015 et ses dix annexes à savoir l'accord sur les brevets d'invention (Annexe I), sur les modèles d'utilité (Annexe II), sur les marques de produits ou de services (Annexe III), sur les dessins et modèles industriels (Annexe IV), sur les noms commerciaux (Annexe V), sur les indications géographiques (Annexe VI), sur la propriété littéraire et artistique (Annexe VII), sur la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII), sur les

schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (Annexe IX), l'annexe X sur la protection des obtentions végétales (Annexe X).

OHADA

Acte uniforme (révisé) relatif au droit comptable et à l'information financière. Adopté à Brazzaville (CONGO) le 26/01/2017 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 15/02/2017

Acte uniforme (révisé) relatif au Système comptable des entités à but non lucratif. Adopté à Niamey le 22/12/2022 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 22/02/2023

Acte uniforme (révisé) portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Adopté à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) le 10/09/2015 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 25/09/2015

Acte uniforme relatif à la médiation (révisé). Adopté à Conakry (Guinée) le 23/11/2017 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 15/12/2017

Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage(révisé). Adopté à Conakry (Guinée) le 23/11/2017 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 15/12/2017

Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Adopté à Lomé (TOGO) le 15/12/2010 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° 23 du 15/02/2011

Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Adopté à Yaoundé (CAMEROUN) le 22/03/2003 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° 13 du 31/07/2003

Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés(révisé). Adopté à Lomé (TOGO) le 15/12/2010 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° 22 du 15/02/2011

Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général. Adopté à Lomé (TOGO) le 15/12/2010 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° 21 du 15/02/2011

Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Adopté à Ouagadougou (BURKINA FASO) le 30/01/2014 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 04/02/2014

Acte uniforme(révisé) portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Adopté à Kinshasa le 17/10/2023 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 15/11/2023

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Acte de Bamako ..8, 33, 78, 84, 85, 89, 91, 92, 121, 122, 163, 248, 265, 267, 271, 273, 298, 306, 307, 308, 311, 317, 342, 344, 345, 358

Adaptation5, 15, 16, 17, 21, 32, 34, 36, 48, 54, 63, 66, 69, 71, 82, 83, 117, 134, 154, 170, 200, 204, 207, 208, 212, 213, 214, 217, 219, 223, 225, 227, 229, 231, 232, 240, 283, 356, 358, 359, 391, 398, 399, 440, 445, 451

ADPIC...iv, 5, 7, 30, 31, 33, 35, 39, 40, 42, 44, 46, 48, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 72, 79, 85, 88, 105, 122, 134, 135, 141, 144, 145, 147, 148, 152, 155, 156, 157, 158, 187, 272, 333, 347, 358, 373, 399, 446, 447, 451

AGO iv, 3, 288, 294, 300, 301, 328, 341, 417

Annexe VII 8, 9, 14, 16, 17, 25, 30, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 89, 91, 92, 96, 97, 104, 105, 111, 113, 122, 131, 132, 134, 169, 170, 173, 177, 181, 185, 187, 193, 200, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 221, 222, 223, 224, 225, 229, 232, 233, 234, 236, 238, 239, 240, 247, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 275, 282, 283, 298, 316, 342, 358, 359, 361

ARIPO.... iv, 286, 323, 324, 326, 328, 329, 331, 332, 334, 340, 341, 342, 343, 354, 356, 427

Artistes interprètes..... 39

B

Balance des intérêts 55, 80, 113, 358, 360, 441

C

CAJDH... *Voir* Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme

CISACiv, 4, 5, 75, 76, 234, 248, 297

Contrats d'auteurs 208, 212, 220, 225, 267, 268, 269, 283, 360

Copie privée 49, 56, 73, 75, 76, 88, 89, 97, 132, 171, 191, 238, 242, 243, 248, 294, 295, 296, 410, 411, 448, 450, 451

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage..... iv

Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Hommeiv, 352, 361

D

Domaine public ...60, 72, 73, 80, 104, 123, 134, 151, 154, 167, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 184, 198, 239, 358, 360, 370, 384, 389, 397, 450

droit de communication38, 58, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 93, 94, 98, 99, 101, 135, 358, 360

Droit de distribution 36

Droit de location 31

Droit de suite 36

Droit international privé200, 204, 208, 251, 265, 274, 276, 278, 279, 281, 282, 283, 356, 360, 379, 382, 384, 401, 402, 408, 411, 423, 426, 433, 436, 445, 447, 449

Droits moraux...32, 35, 99, 213, 238, 239, 273, 282, 427

Droits patrimoniaux 32, 35, 36, 41, 42, 43, 45, 47, 49, 69, 86, 213, 215, 218, 221, 238, 239, 268

Droits voisins....iv, 5, 6, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 43, 45, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 60, 63, 65, 66, 68, 69, 75, 76, 77, 78, 86, 87, 88, 97, 102, 105, 109, 113, 124,

152, 156, 178, 179, 181, 183, 184, 185,
186, 188, 214, 223, 224, 225, 226, 232,
235, 236, 239, 243, 244, 268, 279, 327,
328, 342, 345, 358, 372, 374, 375, 376,
377, 380, 401, 412, 416, 438, 444, 450,
452, 453

E

Édition numérique 98, 208, 214, 225, 226,
227, 231, 232, 283, 423

Exceptions5, 36, 47, 48, 49, 50, 51, 52,
53, 54, 55, 56, 57, 67, 72, 73, 78, 79, 80,
86, 87, 88, 89, 97, 102, 109, 110, 134,
135, 147, 150, 154, 156, 158, 160, 161,
163, 166, 174, 177, 181, 183, 185, 186,
187, 188, 189, 190, 196, 198, 219, 346,
359, 375, 376, 377, 382, 395, 405, 409,
419, 435, 438, 440, 446, 447, 452

F

Fair dealing 187, 188

Fair use.. 87, 119, 181, 184, 185, 187, 188,
198, 359, 452

G

Gestion collective....35, 42, 76, 91, 93, 95,
131, 132, 178, 204, 208, 212, 213, 217,
220, 222, 232, 233, 234, 235, 236, 237,
238, 239, 240, 241, 243, 244, 245, 246,
247, 248, 283, 293, 296, 327, 328, 356,
360, 378, 394, 429, 446, 447

H

Hyperliens 94, 98, 99, 100, 101, 102, 103,
135, 200, 360, 444

I

Intelligence artificielle 119, 123, 124, 125,
127, 129, 384, 436

Intermédiaires techniques..204, 208, 251,
257, 260, 283, 391

L

Licences libres..... 160, 181, 189, 195, 196

Logiciels 49

M

MMrché unique ..6, 84, 93, 101, 102, 108,
183, 184, 219, 240, 243, 255, 264, 265,
287, 288, 322, 337, 338, 339, 340, 341,
343, 354, 357, 408, 412, 413

Mesures techniques 64, 72, 73, 76, 77, 78,
79, 80, 97, 105, 106, 107, 108, 109, 110,
112, 113, 123, 134, 223, 405, 431, 445,
451

O

OAMPI..... iv, 7, 8

OAPI.. iv, 4, 6, 7, 8, 13, 15, 16, 17, 30, 33,
38, 44, 47, 48, 49, 50, 52, 56, 57, 58, 60,
61, 62, 63, 67, 68, 71, 72, 75, 76, 78, 79,
82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92,
93, 94, 95, 96, 98, 101, 102, 104, 108,
109, 110, 111, 113, 116, 119, 122, 123,
124, 130, 132, 134, 135, 146, 148, 149,
152, 159, 163, 166, 167, 168, 169, 170,
173, 174, 176, 177, 179, 180, 183, 187,
188, 191, 192, 193, 194, 196, 198, 200,
204, 208, 212, 214, 215, 216, 218, 219,
223, 225, 226, 227, 228, 232, 233, 234,
235, 236, 237, 239, 240, 241, 242, 244,
245, 247, 248, 251, 252, 253, 255, 258,
259, 260, 265, 266, 267, 268, 269, 270,
271, 274, 275, 276, 279, 280, 282, 283,
286, 291, 292, 293, 295, 296, 298, 299,
303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311,
314, 315, 316, 317, 318, 323, 324, 326,
328, 329, 331, 332, 334, 337, 340, 341,
342, 343, 345, 351, 354, 356, 358, 359,
361, 363, 373, 376, 383, 415, 427, 436,
445, 449, 450

OHADAv, 9, 149, 259, 269, 270, 282,
286, 290, 291, 292, 293, 296, 297, 298,
299, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309,
310, 311, 312, 313, 314, 315, 317, 318,
343, 354, 356, 361, 379, 383, 403, 405,
407, 415, 429, 432

OMC.. v, 32, 44, 51, 72, 79, 105, 144, 147,
148, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 161,
162, 163, 168, 198, 271, 272, 295, 326,
333, 342, 350, 358, 360, 397, 414, 430,
442, 446, 447, 451

OMPI...v, 4, 5, 6, 8, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 40, 42, 44, 48, 49, 50, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 77, 79, 85, 86, 88, 95, 114, 122, 134, 141, 142, 143, 144, 145, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 161, 162, 168, 177, 179, 182, 185, 187, 198, 225, 245, 248, 255, 271, 274, 275, 294, 295, 297, 317, 325, 326, 331, 342, 358, 360, 378, 434, 449, 450, 451, 452

OPAPIv, 180, 204, 288, 310, 320, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 340, 342, 343, 348, 349, 350, 351, 354, 356, 361, 363, 465

Organe de Règlement des Différendsv, 51, 156, 360

Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle iv, 8, 13, 16, 331, 376

proportionnalité..... 112, 113, 390

S

Sécurité juridique.....55, 56, 67, 186, 187, 299, 302, 306, 307, 309, 405, 435

Simplification285, 305, 354

T

Triple test..... 51, 52, 53, 56, 57, 159

U

Unification90, 92, 288, 290, 291, 309, 326, 329, 356

Union Africaine..... v, 204, 286, 291, 293, 299, 321, 331, 332, 334, 338, 339, 340, 343, 349, 352, 361, 363

Union européenne 6, 99, 102, 107, 115, 130, 134, 150, 184, 258, 264, 276, 278, 287, 301, 318, 340, 368, 371, 380, 410, 414, 416, 436, 437, 445, 446, 450

Z

ZLECAf...v, 204, 288, 299, 300, 301, 302, 321, 322, 329, 336, 339, 340, 343, 344, 345, 347, 350, 356

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	v
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PARTIE 1/ L'ADAPTATION DES DROITS ET LIBRES UTILISATIONS AU CONTEXTE NUMÉRIQUE	21
TITRE 1/ APPROCHE DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE GLOBAL DE L'ANNEXE VII	24
CHAPITRE 1/ LE DROIT INTERNATIONAL PRIS COMME SEUL RÉFÉRENTIEL PAR LE LÉGISLATEUR AFRICAIN	27
Section 1/ L'arrimage de l'Annexe VII au droit international classique : une opération plutôt réussie	31
§1/ L'adaptation des droits exclusifs : une réussite en demi-teinte	32
A/ Des droits exclusifs en phase avec le droit international dans une large mesure	32
1/ De l'alignement des droits d'auteur sur le droit international	32
2/ De l'alignement des droits voisins sur le droit international	36
B/ Quelques dissonances dans l'harmonisation de la durée de protection des droits patrimoniaux	40
1/ La durée de protection des œuvres photographiques	41
2/ Une durée de protection des « interprétations ou exécutions » peu conforme au droit international	43
§2 / Un système d'exceptions en phase avec le droit international mais rigide	45
A/ Une liste d'exceptions très fournie	46
B/ L'option faite d'un triple test rigoureux	49
Section 2/ L'alignement de l'Annexe VII sur le droit international moderne	56
§1/ La protection équilibrée des bases de données par le droit d'auteur	56
A/ Le régime des bases de données en droit international	57
B/ Les mérites du régime africain des bases de données	59
§2/ Précisions sur le « droit de communication interactive » et assouplissement du régime des mesures techniques de protection	62
A/ Remède à l'ambiguïté du « droit de mise à disposition interactive des auteurs	63
1/ Le double procédé de l'établissement du droit de mise à disposition interactive en droit international	64
2/ Le double procédé, « pierre d'achoppement » pour le législateur africain	66
B/ L'assouplissement du régime de protection des codes techniques de sécurité	70
1/ Justification de la protection souple préconisée	70
2/ Le nécessaire équilibre de la protection des moyens techniques de sécurité	75

CHAPITRE 2/ LA PRISE EN COMPTE GLOBALE DES NOUVEAUX USAGES EN LIGNE POUR L'ADAPTATION DU DROIT OAPI.....	80
Section 1/ Le parachèvement de la mise à niveau du droit OAPI.....	82
§1/ La résolution de la dysharmonie entre droit communautaire et lois nationales	83
A/ Le fossé entre l'Annexe VII et les lois nationales révélé par les faits	83
B / L'ambivalence de la méthode d'harmonisation.....	88
§2/ Les pratiques inspirantes tirées du droit comparé	91
A/ Les évolutions constatées dans le domaine des droits exclusifs.....	91
1/ La protection du <i>droit de communication</i> sur les réseaux d'accès aux œuvres en ligne....	92
a / L'Encadrement du droit de communication sur les sites de streaming	92
b / L'encadrement du droit de communication à l'égard des hyperliens	97
2/ La consécration du droit voisin des éditeurs de presse	99
B/ La consécration du droit à l'interopérabilité dans l'Annexe VII	103
1/ La sauvegarde de la liberté du consommateur et la libre concurrence entre professionnels	104
2/ La reconnaissance du droit à l'interopérabilité en droit OAPI.....	107
CONCLUSION DU TITRE 1	133
TITRE 2/ LES MOYENS POUR L'ACCÈS AUX CONNAISSANCES ET AUX TECHNOLOGIES DANS UN CONTEXTE DE FAIBLE COMPÉTITIVITÉ.....	136
CHAPITRE 1/ LES MOYENS D'ACTION AU NIVEAU INTERNATIONAL POUR L'ACCÈS A LA TECHNOLOGIE ET AUX CONNAISSANCES.....	139
Section 1/ La coopération interafricaine en réponse au déséquilibre du marché de la technologie.141	
§1/ Le rôle de la technologie dans le développement de l'économie culturelle.....	141
A/ La technologie dans l'histoire de la construction du droit international du droit d'auteur .141	
B/ La technologie, moyen de création, de sécurisation et de commercialisation des œuvres culturelles.....	143
§2/ Le renforcement de la coopération interafricaine en l'absence d'un code international pour le transfert de la technologie.....	145
A/ L'échec de la construction d'un cadre international équilibré	145
B/ Le renforcement de la coopération interafricaine	147
Section 2/ Le recours aux droits de l'homme pour l'accès aux connaissances.....	150
§1/ La circulation des connaissances freinée par les contradictions entre l'OMPI et l'OMC	151
A/ L'infléchissement en cours de l'OMPI.....	151
B/ L'OMC ou le symbole de la résistance à l'infléchissement du droit international.....	154
§2/ Le recours aux droits de l'Homme pour l'établissement de l'équilibre.....	156
A/ La propriété littéraire et artistique délégitimée par les droits de l'homme	157
B/ La défense des intérêts africains devant le Comité économique et sociaux de l'ONU.....	160

CHAPITRE 2/ L'AMÉNAGEMENT DU CADRE LOCAL POUR L'ACCÈS AUX CONNAISSANCES	164
Section 1/ L'accès aux connaissances dans un contexte marqué par la précarité numérique.....	166
§1/ La création des conditions nécessaires à l'émergence d'une offre légale accessible	166
A/ Une culture de la gratuité se renforçant dans le contexte de la précarité numérique.....	166
B/ L'adaptation de la politique répressive au contexte numérique et aux réalités sociales	169
§2 / La redéfinition du domaine public et des contenus produits par les utilisateurs	172
A/ Les contenus produits par les utilisateurs	172
B/ La consécration d'un domaine public positif et étanche	175
Section 2/ L'aménagement du système des exceptions.....	180
§1/ L'alternative entre une liste des exceptions allongée et le <i>fair use</i>	180
A/ L'allongement de la liste des exceptions	180
B/ Le recours au <i>fair use</i>	184
§ 2/ L'ouverture des voies d'accès aux connaissances par le juge et par les auteurs eux-mêmes	188
A/ Le recours du juge aux principes extérieurs au droit d'auteur	188
1/ Justification du recours à des règles extérieures au droit d'auteur	188
2/ Les principes extérieurs au droit d'auteur souvent mis en avant pour tempérer l'exclusivité des droits patrimoniaux.....	190
B / Les licences libres : l'accès favorisé par les créateurs	194
CONCLUSION DU TITRE 2.....	197
CONCLUSION DE LA PARTIE 1.....	199
PARTIE 2/ L'ADAPTATION DES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS ET LIBRES UTILISATIONS AU CONTEXTE NUMÉRIQUE.....	201
TITRE 1/ L'ADAPTATION DES MOYENS MATÉRIELS DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS	205
CHAPITRE 1 / L'ADAPTATION DES MOYENS D'EXPLOITATION DES ŒUVRES CULTURELLES.....	209
Section 1 : L'adaptation des contrats d'auteur au contexte numérique.....	211
§1/ L'extension à l'environnement numérique des règles impératives	213
A/ L'écrit, une exigence inadaptée aux réalités locales.....	213
1/ L'imposition de l'écrit comme condition de validité du contrat	213
2/ L'écrit dans un contexte marqué par l'analphabétisme	215
B/ Des formalités conçues pour l'environnement analogique	216
§2/ La modernisation du contrat d'édition.....	223
A. L'importance juridique et économique du contrat d'édition	223
B/ Des solutions inspirées du droit français.....	226
1/ La redéfinition du contrat d'édition du fait du numérique	226

2/L'évolution du contenu matériel du contrat d'édition	228
Section 2/ L'adaptation du système de gestion collective au contexte numérique	230
§1/ La gestion collective, une harmonisation globalement réussie en théorie	231
A/ Une gestion collective en rapport avec les objectifs poursuivis	231
1/ La filiation entre gestion collective africaine et gestion collective française	231
2/ Fondements juridiques et justification de la gestion collective	233
B/ L'aménagement du champ de la gestion collective obligatoire	236
§2/ La gestion collective, une harmonisation dysfonctionnelle en pratique	239
A/ L'inadaptation des moyens de gestion à l'ère numérique	239
1/ L'importance des défis de gestion dans le contexte numérique	240
2/ Solutions pour moderniser la technologie de gestion	242
B/ La professionnalisation des acteurs de la chaîne et le renforcement de la coopération	243
1/ La professionnalisation du secteur de la culture	243
2/ Le renforcement de la coopération	244
CHAPITRE 2/ LA CONSTRUCTION D'UN CADRE COMMUN DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DANS LE CYBERSPACE	248
Section 1/ L'instauration d'un régime commun des intermédiaires	249
§1/ L'option du régime de responsabilité limitée	251
A/ Approche de la notion d'intermédiaires	251
B/ Une tendance générale vers un régime de responsabilité civile dérogatoire au droit commun	253
§2/ La construction d'un régime de responsabilité limitée en droit OAPI	257
A/ Exonération de la responsabilité en fonction de l'activité exercée	258
B/ Le partage de la valeur	261
Section 2 : La construction d'un droit international privé commun	263
§1/ Les règles du droit international privé de <i>lege lata</i>	264
A/ Les sources du conflit en droit OAPI	264
B/ La négation de la « règle de conflit » par l'OAPI	268
1/ Exposé du dispositif de résolution des conflits	268
2/ Les limites du dispositif communautaire	272
§2/ Les règles du droit international privé de <i>lege ferenda</i>	274
A/ Le règlement des conflits de juridictions	275
B/ Le règlement des conflits de lois	277
CONCLUSION DU TITRE 1	282
TITRE 2/ LA SIMPLIFICATION DU SYSTÈME INSTITUTIONNEL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN AFRIQUE	284

CHAPITRE 1/ L'UNIFICATION DES ORGANISATIONS OUEST-AFRICAINES AUTOUR DE L'OHADA.....289

Section 1/ L'absorption par l'OHADA et l'OAPI des organisations concurrentes.....	291
§1/ Le concours entre l'OAPI et autres organisations sous-régionales	292
A/ Une concurrence directe : la CEDEAO et l'UEMOA	292
B/ Une concurrence indirecte : L'OIF et l'OHADA	296
§2/ L'option régionale des solutions limitant les engagements pris à l'extérieur	298
A/ La ZLECAf , la digue contre la désintégration liée aux engagements à l'extérieur	299
B/ La restructuration du régionalisme fragmenté par l'absorption de l'UEMOA et de la CEDEAO.....	301
Section 2/ La restructuration des rapports entre l'OHADA et l'OAPI.....	304
§1/ Une hiérarchisation du rapport entre l'OHADA et l'OAPI	305
A/ Renforcement de la sécurité juridique	305
B/ L'OAPI, une institution spécialisée de l'OHADA	308
§2/ L'intérêt de la coopération renforcée sur le plan juridictionnel	310
A/ La CCJA, une juridiction atypique aux nombreux atouts	311
B/ La CCJA, la pièce manquante du puzzle OAPI.....	314

CHAPITRE 2/LE BIEN-FONDÉ DE LA RÉGIONALISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AMORCÉE AU SEIN DE L'OPAPI319

Section 1/ Un processus de négociation peu consensuel.....	322
§1/ L'ambiguïté du partage de compétences entre l'OPAPI et les OSR.....	323
A/ La conservation explicite de l'autonomie des organisations sous-régionales	323
B/ L'anéantissement implicite de l'autonomie des organisations sous-régionales	326
§2/ Une uniformisation controversée	329
A/ Une procédure de négociation peu transparente.....	330
B/ La reprise des négociations pour sauver l'intégration	333
Section 2/ L'aboutissement normal d'une construction entamée depuis l'organisation de l'unité africaine (OUA).....	336
§1/ Une uniformisation rassurante de par ses fondements	337
A/ Une uniformisation de la PI pour la mise en place du marché unique.....	338
B/ Une uniformisation pour résorber la diversité des régimes de propriété intellectuelle en cours	340
§2/ Une uniformisation rassurante par son architecture	343
A/ Un dispositif matériel complet et flexible.....	343
B/ Un dispositif institutionnel insuffisamment articulé.....	347
1. L'articulation défailante des organes administratifs	347
2. L'articulation défailante des institutions chargées de la justice.....	348

CONCLUSION DU TITRE 2	353
CONCLUSION DE LA PARTIE 2	355
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	357
BIBLIOGRAPHIE.....	364
INDEX ALPHABÉTIQUE	456
TABLE DES MATIERES.....	459